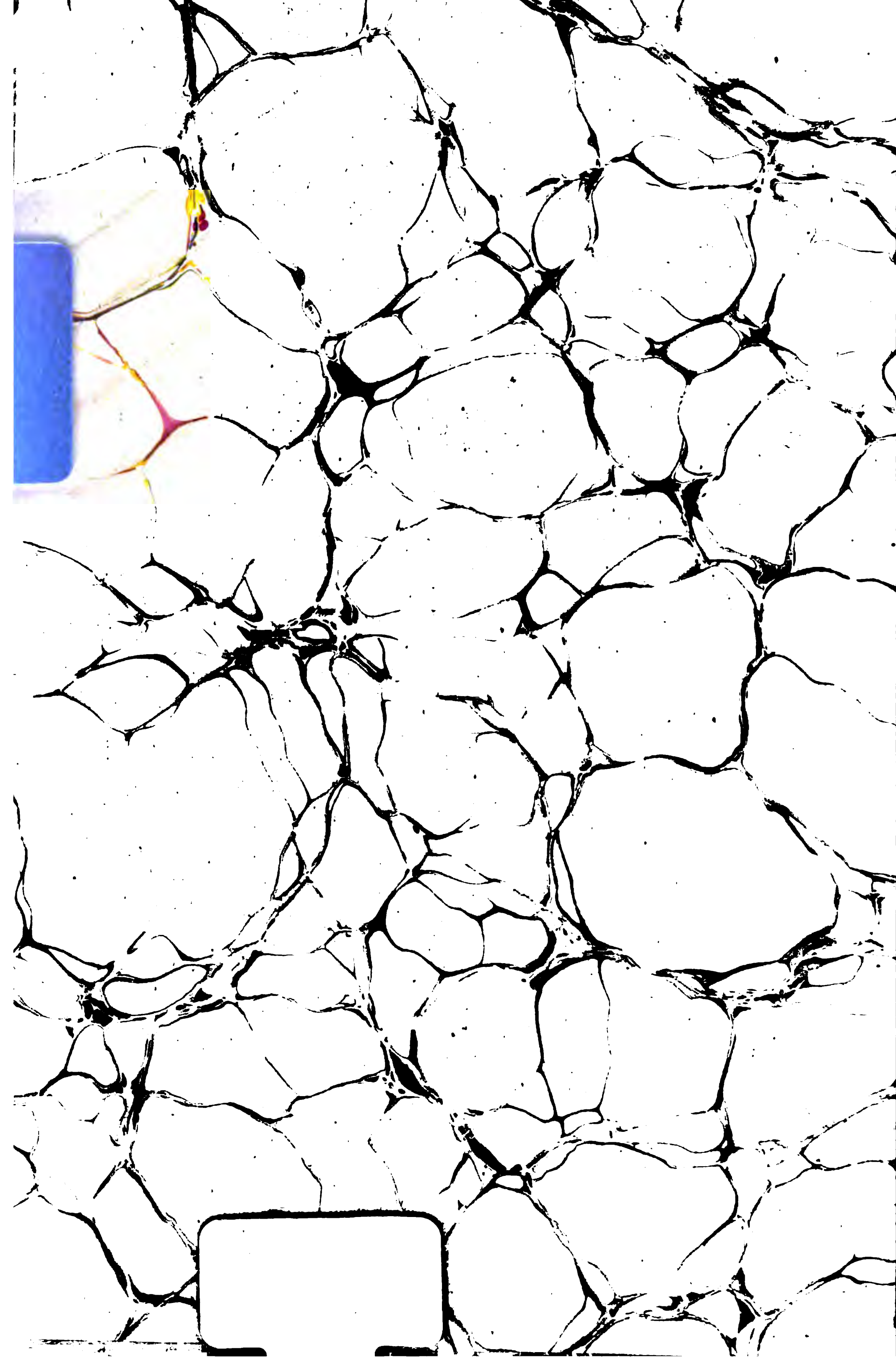
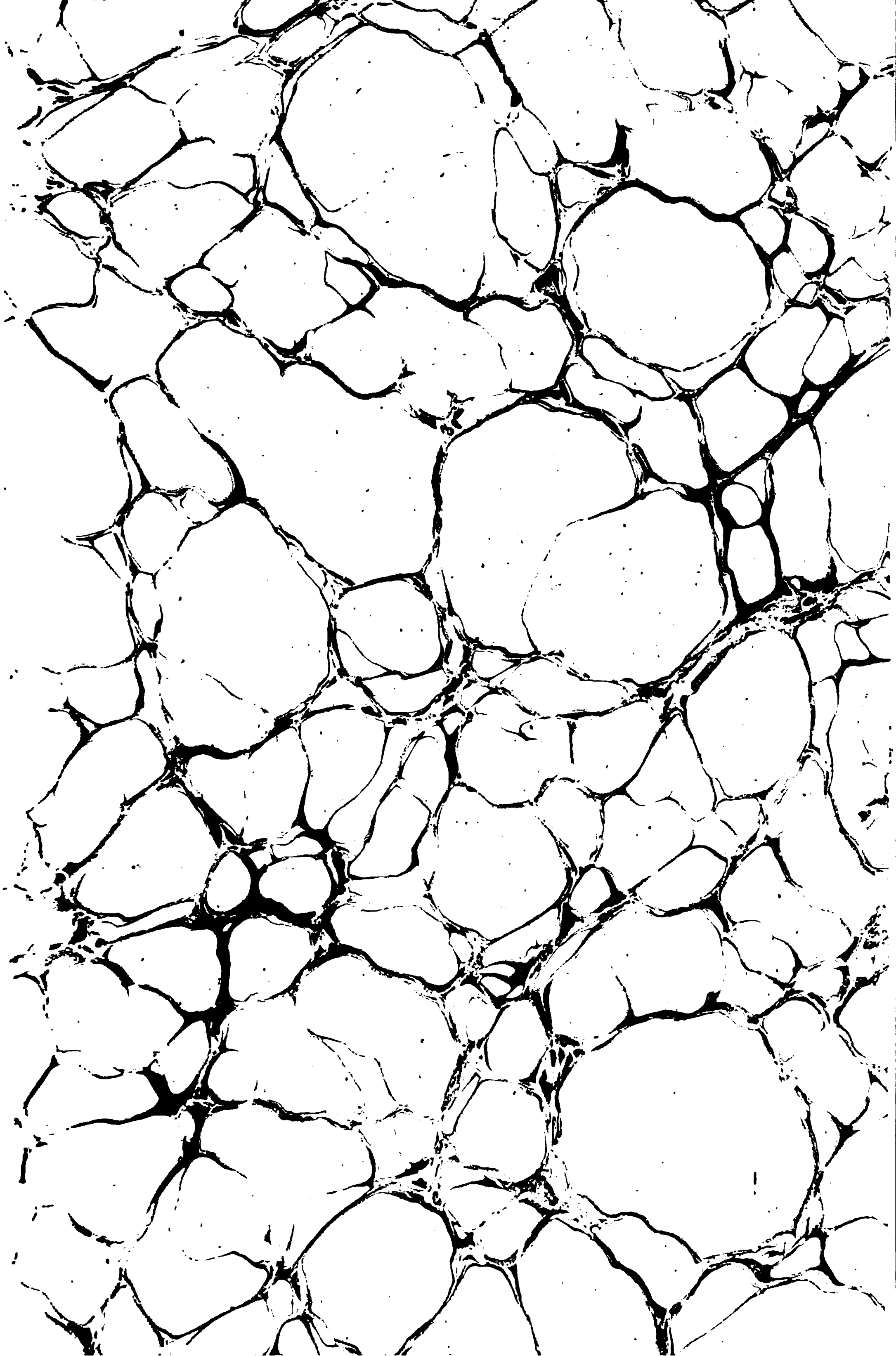
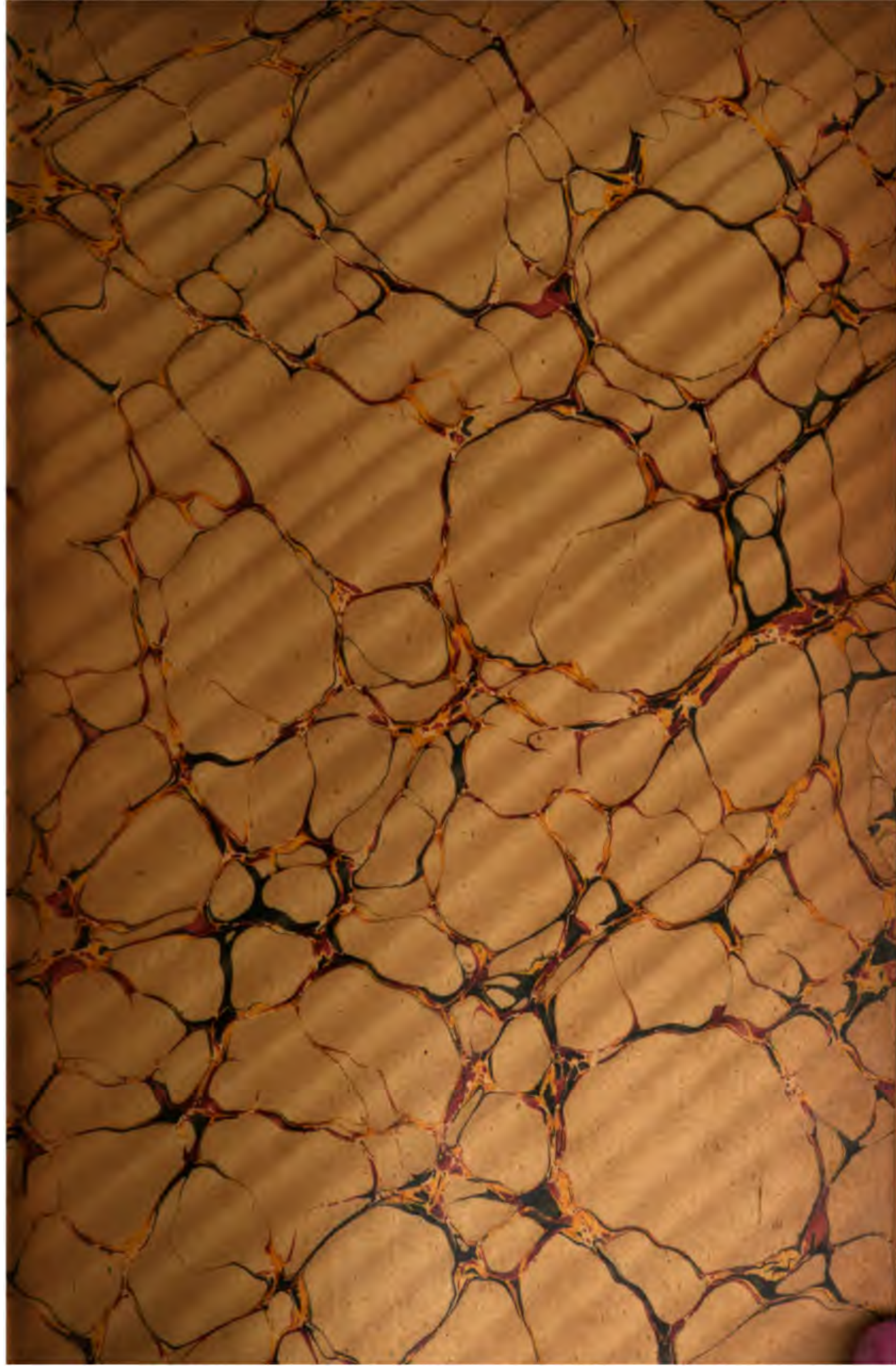








JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Albert VAN ZUYLEN
avocat

Germain SPÉE
avocat

Armand BYL
avocat
et greffier en chef du tribunal de commerce d'Anvers

42e ANNÉE — 1897

PREMIÈRE PARTIE

ANVERS

Vve JOS. THEUNIS, 28, RUE DU LOMBARD

—

1897

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

PREMIÈRE PARTIE

1° ASSURANCES. — ASSURANCE CONTRE INCENDIE. — CLAUSE DE RECONSTITUTION. — TRANSACTION. — 2° ASSURANCES. — INTÉRÊTS.

1° Lorsqu'aux termes des conventions d'assurance la compagnie « peut exiger que l'indemnité à payer soit » employée par l'assuré à la réparation des dommages et que dans ce cas l'indemnité ne sera » payée que par quarts et au fur et à mesure du » rétablissement des objets incendiés », l'assuré prétendrait vainement échapper à l'application de cette disposition conventionnelle par le motif que la compagnie n'aurait pas déclaré, en temps utile qu'elle entendait faire usage de la faculté qu'elle crée en sa faveur et que bien au contraire elle a

transigé sans faire allusion à ladite faculté et sans stipulation de terme quelconque. (1)

2° *Quand le payement de l'indemnité est subordonné à l'exécution d'une obligation préalable de l'assuré, les intérêts judiciaires ne commencent à courir que du jour où la compagnie est en demeure de remplir ses obligations.* (2)

(GAHY CONTRE HELVETIA)

JUGEMENT

Vu les rétroactes de la cause et l'avenir enregistré du 18 avril 1896 ;

Attendu qu'aux termes des conventions d'assurance avenues entre parties la compagnie « peut exiger que l'indemnité à payer » soit employée par l'assuré à la réparation des dommages ; et » que dans ce cas, l'indemnité ne sera payée que par quarts et » au fur et à mesure du rétablissement des objets incendiés » ;

Attendu que l'assuré, demandeur à ce procès, prétend échapper à l'application de cette disposition conventionnelle par le motif que la compagnie n'aurait pas déclaré, en temps utile qu'elle entendait faire usage de la faculté qu'elle crée en sa faveur et que bien au contraire elle a transigé pour une somme de

---

(1) Sur le rétablissement des objets incendiés, voy. : sent. arbitr., 8 février 1895 et Bruxelles, 7 novembre 1895 (*Jur. Anv.*, 1896. I. 193 et note 4) ; — Comm. Anvers (3e ch.), 30 juin 1896 (Bodart-Ledoux c. Helvetia) inédit.

Sur l'interprétation des transactions, voy. : Dall., *Répert.*, v° transaction, nos 125 et suiv. ; — Oumé Kendjiro, *De la transaction en droit français*, Paris, 1889, nos 530 et suiv. ; — Civ. Bruxelles, 27 février 1890 (*Pand. pér.*, 1890, n° 465 et note) ; — Civ. Bruxelles, 10 novembre 1891 (*ibid.*, 1892, n° 77) ; — Civ. Gand, 15 juin 1892 (*ibid.*, 1892, 1270 et note) ; — Civ. Gand, 9 février 1893 (*ibid.*, 1893. 733) ; — Cass. B., 4 mai 1893 (*ibid.*, 1893. 1410) ; — Civ. Termonde, 29 juillet 1893 (*ibid.*, 1893. 1474) ; — Civ. Gand, 16 mai 1894 (*ibid.*, 1894. 1331 et 1332).

(2) Sent. arbitr., 8 février 1895 et Bruxelles. 7 novembre 1895 (loc. cit.) ; — *Pand, belg.*, v° intérêts moratoires, n° 258.

C. D.

fr. 32.000 sans faire allusion à la dite faculté et sans stipulation de terme quelconque ;

a) Mais attendu que le sinistre éclata pendant la nuit du 10 au 11 décembre 1895 ;

Que dans le courant de décembre des experts furent nommés de part et d'autre sous toutes réserves et sans aucune reconnaissance préjudiciable de la part de la défenderesse ;

Qu'à aucun moment la compagnie Helvetia ne fut sommée d'avoir à se prononcer sur la question de savoir quel usage elle entendait faire de la faculté lui accordée par les conventions d'assurances ;

Qu'on ne peut donc soutenir qu'au moment où la transaction prit naissance, la défenderesse aurait déjà renoncé à, ou se serait déjà trouvée déchue d'un droit que la convention lui reconnaissait formellement ;

b) Qu'on ne saurait pas soutenir non plus que par sa transaction même, la compagnie y aurait renoncé ;

En effet aux termes des art. 2048 et 2049 du code civil : « les » transactions se renferment dans leur objet » et « ne règlent » que les différends qui s'y trouvent compris » ;

Or il résulte des faits de la cause que les experts n'ayant pu tomber d'accord quant au montant des dégâts en référèrent à leurs mandants respectifs ;

Que le 7 janvier 1896 l'expert des assureurs proposa à l'expert de l'assuré de transiger pour fr. 32.000 ; que cette proposition fut acceptée et devint ainsi une transaction parfaite ;

Que jamais il n'avait été question des facultés de payement que la convention donnait à l'assureur ;

Qu'il est donc certain que le point sur lequel parties ont transigé est celui de savoir combien il était dû mais non celui de savoir comment ni quand il était dû ;

Qu'on reproche erronément à la défenderesse de ne pas avoir formellement dans la transaction stipulé qu'elle entendait payer par quarts ; qu'en effet c'était à Gahy qui entendait déroger aux stipulations bien constantes de la police qu'il appartenait de s'en expliquer ;

En résumé : la police formait la loi des parties ; Gahy prétend

qu'une transaction a dérogé à cette police ; c'est à lui qu'il appartient de le démontrer, il ne le démontre pas puisque les transactions se renferment dans leur objet, que les renonciations ne se présument pas et que la transaction loin de stipuler la renonciation visée, se rapporte au contraire manifestement au montant de l'indemnité ;

Que la transaction ne répugne pas par elle-même à l'obligation de reconstituer les objets incendiés en ce sens que l'assuré renonçant à une partie de ses prétentions ne touchera pas même une somme suffisante pour pouvoir procéder à la reconstitution ;

Que si telle était la vérité la clause devrait perdre toute efficacité aussi souvent qu'à la suite d'une tierce expertise l'assuré n'obtient pas tout ce qu'il a demandé ;

Que la vérité est que la transaction litigieuse au même titre qu'une tierce expertise qui aurait pu intervenir fixe le montant des dégâts c'est-à-dire la valeur des objets perdus et c'est à concurrence de ce montant que le rétablissement peut être exigé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse à payer au demandeur fr. 32.000 à titre d'indemnité d'assurance et ce par quarts et au fur et à mesure du rétablissement des objets incendiés ; la condamne aux intérêts judiciaires et aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel moyennant caution.

Du 2 *mai* 1896. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, VAN DER LINDEN et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et CH. DUMERCY.

Appel,

ARRÊT

. . . .

Quant au jugement du 2 mai 1896 :

Attendu qu'à bon droit et par les motifs que la cour adopte, le premier juge a décidé que le payement de la somme de fr. 32.000, à payer par la compagnie, devrait se faire par quarts et au fur et à mesure du rétablissement des objets incendiés ;

Attendu, toutefois, qu'à tort il a condamné *hic et nunc* la compagnie aux intérêts judiciaires de la dite somme de fr. 32.000;

qu'en effet, le payement de cette somme étant subordonné à l'exécution d'une obligation préalable de Gahy, non encore remplie jusqu'ores, les intérêts judiciaires ne sont pas dûs actuellement, et ne commenceront à courir que du jour où la compagnie sera en demeure de remplir ses obligations ;

Par ces motifs,

La Cour,

Joignant les causes inscrites au rôle sub numeris 6006 et 6074 ;

Rejetant toutes fins et conclusions contraires ou plus amples, confirme les jugements *a quo*, sauf en ce qui concerne la condamnation aux intérêts judiciaires de la somme de trente-deux mille francs ;

Emendant quant à ce, dit pour droit que ces intérêts ne sont pas présentement dûs, et qu'ils ne commenceront à courir que du jour où la compagnie « Helvetia » sera en demeure de remplir ses obligations quant au payement de la dite somme ;

Compense les dépens d'appel.

Du 22 juillet 1896. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. FAUQUEL, prés. — Pl. Mes ALEX. BRAUN et CH. DUMERCY (du Barreau d'Anvers) c. EDM. PICARD.

MANDAT. — EXÉCUTION DU MANDAT. — FARDEAU DE LA PREUVE.

Celui qui a donné mandat de vendre des marchandises au mieux de ses intérêts et qui conteste la bonne exécution de ce mandat a le fardeau de la preuve.

(MICHIELSENS CONTRE WILLENZ)

JUGEMENT

Vu la citation du 14 avril 1896 tendante au payement de fr. 2773.49 pour solde d'une opération sur orges ex-steamer *Imaum*, et de dommages-intérêts ;

Attendu que cette dernière question seule reste en litige, le demandeur prétendant avoir droit de ce chef à fr. 1013.79 étant la différence entre le prix de fr. 12.25 fait pour leur marchandise et celui de fr. 13 5/8 atteint simultanément pour une autre partie de leur lot ;

Attendu que les défendeurs s'étaient chargés de vendre les orges du demandeur au mieux de ses intérêts sans le consulter ; que la question agitée actuellement est celle de savoir si la vente réalisée doit être considérée comme remplissant cette condition ;

Attendu que le demandeur a la charge d'établir qu'il n'en est pas ainsi ;

Attendu que les éléments du procès ne permettent pas de se faire une idée exacte sur ce point ; qu'il convient d'ordonner la mesure d'instruction ci-après ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant faire droit nomme Arthur Morren négociant à Anvers en qualité d'arbitre rapporteur pour à défaut de conciliation des parties à son intervention donner son avis motivé sur le point de savoir si vendre le 6 mars 1896 les 73000 kil. d'orges du demandeur à 12 1/4 était agir au mieux des intérêts de celui-ci, réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 *octobre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, DE SURGELOOSE et NIEUWLAND, juges. — Pl. Mes FRANCK et ALBERT VAN ZUYLEN.

STARIES ET SURESTARIES. — DÉCHARGEMENT. — USAGES D'ANVERS. — ÉTENDUE DE LA RADE. — AUSTRUWEEL. — PRESCRIPTIONS DES CHAMBRES DE COMMERCE. — FORCE OBLIGATOIRE. — OBLIGATION DE SE CONFORMER A LA COUTUME. — MÉCONNAISSANCE. — RESPONSABILITÉ.

Le déchargement des navires doit commencer dans la rade d'Austruweel, laquelle fait partie intégrante de la rade d'Anvers.

Les Chambres de commerce sont sans qualité pour faire ou modifier les usages commerciaux proprement dits, c'est-à-dire les clauses ou dispositions d'une application tellement usuelle dans le négoce d'une localité, que faute d'y avoir dérogé, chaque commerçant est présumé les avoir consenties.

Il n'en est pas ainsi de la résolution prise le 13 *juillet* 1891 *par la Chambre de commerce d'Anvers dans le but de déterminer d'une manière générale les délais de chargement et de déchargement pour les transports maritimes ; elle s'est bornée, sans statuer en rien sur ce qui peut être du domaine de la coutume, à vérifier quel était, eu égard au tonnage, à la nature et à l'importance des cargaisons, le temps requis pour charger et décharger dans les conditions moyennant lesquelles le travail s'accomplit à Anvers, et à adopter sous ce rapport quelques règles faciles à mettre en pratique.*

En l'absence de circonstances spéciales, il paraît impossible de considérer comme ayant déchargé avec la célérité voulue le destinataire qui a négligé d'observer les délais adoptés, dans l'intérêt même du commerce, par une assemblée qui, quoique dépourvue de toute puissance légale, constitue néanmoins la plus haute autorité de la place.

(CAPITAINE BOYD CONTRE KEMPENEERS)

Du 8 *juin* 1896. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. FAUQUEL, prés. — Pl. Mes ALEXANDRE BRAUN c. A. ROOST.

1° AVEU. — DÉFAUT DE RÉPONDRE A UN PROTÊT. — 2° GARANTIE. — APPEL EN GARANTIE. — RECONNAISSANCE. — 3° RESPONSABILITÉ. — PROPRIÉTAIRE D'UNE CHOSE — NÉCESSITÉ D'UNE FAUTE.

1° *Aucune loi n'oblige celui contre qui on proteste à tort de répondre à ce protêt.*

2° *Le fait d'appeler en garantie un tiers est une simple précaution qui ne peut impliquer aucune reconnaissance de responsabilité de la part de l'appelant en garantie.*

3° *Le propriétaire d'une chose n'est responsable du dommage causé par sa chose qu'à condition qu'une faute, une négligence ou une imprudence soit établie dans son chef; sa responsabilité découle, non de sa qualité de propriétaire, mais de l'incurie qu'il a apportée dans la garde de sa chose.* (1)

(BATELIER CHARLEMAGNE CONTRE LOUIS DE MENKER)

Du 3 juillet 1896. — 3e CH. — MM. GOEMAERE, DEMANET et DE BOM, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD et JAMINÉ.

FINS DE NON RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 LOI MARITIME. — PROTESTATION ET DEMANDE EN JUSTICE CONTENUES DANS LE MÊME EXPLOIT.

L'article 232 de la loi maritime qui exige une protestation dans les 24 heures de la réception des marchandises et une action en justice dans le mois de la date de cette protestation pour qu'une action contre le capitaine du chef de dommage arrivé à la marchandise, soit recevable, n'exige pas que cette protestation et cette demande en justice soient faites par actes successifs, séparés. Elles peuvent donc être faites par un seul et même acte pourvu que ce soit dans les délais légaux.

(H. BRAK CONTRE CAPITAINE SEDDRA)

Du 3 juillet 1896. — 1e CH. — MM. DE WAEL, FORGE et HEIRMANN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et VAN DE VORST.

STARIES ET SURESTARIES. — CLAUSE : « OM TE VAREN NAAR DE AANTEWIJZEN LOSPLAATS, OM OP BEURT TE LOSSEN ».

Lorsque le connaissement porte la clause : « om te varen naar de aantewijzen losplaats, om op beurt te lossen » *la starie est suspendue jusqu'à ce que le tour du bateau soit arrivé.*

---

(1) Cass. B, 28 mars 1889 (*Pas.* 1889. 1. 161).

(BATELIER SCHOENMAKERS CONTRE JEAN KENNES)

Du 11 *juillet* 1896. — 3e CH. — MM. VERCAUTEREN, VAN DER LINDEN et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD et JANSSENS.

ABORDAGE — REMORQUEUR. — REMORQUÉ. — TRAÎNE.

Il n'existe pas d'usage d'après lequel le remorqueur ne donnerait que la force motrice et ne serait pas responsable des accidents, occasionnés même par sa faute. La question de savoir qui du remorqué ou du remorqueur a eu le commandement de la traîne est essentiellement une question de fait et doit être examiné dans chaque espèce.

(J. LENSSENS CONTRE BATELIER BENTHEUER)

Du 31 *juillet* 1896. — 1e CH. — MM. DE WAEL, HAINE et FORGE, juges. — Pl. Mes DONNET, PINNOY et VAN DER LINDEN.

FEMME MARIÉE. — DÉFAUT DE FAIRE CONNAÎTRE SA QUALITÉ. — CONSÉQUENCES.

Lorsqu'une femme mariée contracte sans spécifier sa qualité de femme mariée, elle commet une faute dont elle doit la réparation. Elle sera tenue non en vertu d'un contrat, dont la nullité s'impose, mais en vertu d'un quasi-délit et le dommage dont elle doit réparation s'élèvera à la valeur de la prestation sur laquelle son co-contractant se croyait, à cause du silence gardé par elle, en droit de compter.

(ROBERT THOMAS CONTRE PERCY ET SARAH CLARKE)

Du 1 *août* 1896. — Ch. — MM. DUFOUR, LEMMENS et DE BOM, juges. — Pl. Mes DELVAUX et VAN LIL.

AGENCE. — NATURE DU CONTRAT. — RÉVOCATION DE L'AGENT.

Si un contrat d'agence n'est pas un mandat pur et simple, il n'en est pas moins vrai qu'il tient du mandat plus que de tout autre contrat, et qu'il doit dès lors sauf dérogation contractuelle, expresse ou tacite, être soumis aux règles du mandat. Dès lors l'agent peut être révoqué ad nutum. (1)
L'usage contraire n'est pas établi.

(VAN DER MEERSCH CONTRE THE UNION MARINE INSURANCE COMPANY)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du dix-huit octobre mil-huit-cent quatre-vingt-quatorze, tendant au payement de cent mille francs (100.000 francs) de dommages-intérêts ;

Attendu que si un contrat d'agence n'est pas un mandat pur et simple il n'en est pas moins vrai qu'il tient du mandat plus que de tout autre contrat et qu'il doit dès lors sauf dérogation contractuelle, expresse ou tacite, être soumis aux règles du mandat ;

Qu'il suit de là que par application de l'article 2004 du code civil le demandeur pouvait être revoqué par la défenderesse quand bon semblait à celle-ci ;

Que le demandeur voulant suppléer à une stipulation qui ne fit pas partie des conventions purement verbales et sans durée préfixée, par lui conclues, invoque un usage lequel créerait prétendûment la nécessité d'un préavis ;

Mais que cet usage n'est en rien établi ; qu'il serait donc téméraire d'en affirmer l'existence ;

Qu'il résulte au contraire des documents du procès que le demandeur lui-même dans ses relations avec une autre société d'assurances a cru devoir expressément stipuler l'obligation d'un préavis ;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'en révoquant la procuration par elle donnée à Van der Meersch la défenderesse n'a fait qu'user de son droit strict (article 2004

(1) *Contra*. Table décennale 1886-95 v° agence n° 1 et ss.

du code civil) et que dès lors elle n'a pu légalement parlant, causer un préjudice au demandeur ;

Attendu que la forme sous laquelle elle a fait connaître sa décision au public aurait pu, mieux reconnaître les longs rapports qui avaient existé entre parties, mais n'apparaît pas cependant comme causative d'un dommage préjudiciable ;

Que la demande de Van der Meersch en tant que basée sur cette publication, n'est donc pas plus fondée que sa demande de dommages-intérêts basée sur le renvoi même ;

Que le mal fondé du système de Van der Meersch découle des conséquences mêmes qu'il en tire, en effet dans son système, non seulement il aurait droit à des dommages-intérêts pour révocation subite et intempestive, mais il aurait le droit de continuer pendant un an encore à rester le mandataire de la défenderesse contre le gré de celle-ci ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donnant acte aux parties de ce que la défenderesse reconnaît devoir les commissions sur affaires traitées antérieurement à la révocation du mandat, déboute le demandeur de sa demande avec dépens et déclare le jugement exécutoire, nonobstant appel et sans caution.

Du 31 janvier 1895. — 2e CH. — Pl. Mes VRANCKEN et BAUSS.

ASSURANCES. — ASSURANCE CONTRE INCENDIE. — EXPERTISE. — IRRÉVOCABILITÉ.

Si, en principe, les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, lorsque leur conviction s'y oppose, il peut néanmoins être convenu par les parties de ne pas considérer l'expertise comme un simple mode d'investigation, mais d'accepter comme irrévocables les conclusions des experts en renonçant à tout recours.

Les experts et le tiers-expert, dispensés de toutes formalités judiciaires ne sont pas astreints à motiver leur avis, lorsqu'il est convenu que leur avis est irrévocable et échappe à toute critique.

(DE RYCKE CONTRE SECURITAS)

JUGEMENT.

Avis de l'arbitre Ch. Dumercy.

Attendu que la demande tend :

a) En ordre principal ;

A ce que la défenderesse soit condamnée à payer au demandeur pour dommage survenu, par suite d'incendie : 1° à sa grange fr. 2900 ; 2° au bois, au foin et à la paille lui appartenant fr. 4000 ensemble fr. 6900 avec les intérêts et la moitié des dépens ;

b) En ordre subsidiaire ;

A ce que la défenderesse soit condamnée provisionnellement à payer au demandeur fr. 2900 et à ce que le demandeur soit autorisé à établir que le dommage occasionné par l'incendie dont il s'agit s'est élevé, pour le dommage survenu au bois, au foin et à la paille à quatre mille francs, par toutes voies de droit, production de ses livres, factures et autres pièces, témoins et commune renommée, dépens en ce cas réservés, mais avec ordonnance que la sentence à rendre sera exécutoire par provision et nonobstant appel ou opposition ;

1° Que la défenderesse conclut à ce qu'il lui soit donné acte de ce que la somme prédite de fr. 2900, pour indemnité des dommages causés par l'incendie, à la grange du demandeur n'est pas contestée et que la défenderesse est prête à la payer, par tiers au fur et à mesure de la reconstruction et sans intérêts ;

2° A ce qu'il soit dit pour droit que la somme de fr. 550 a été fixée irrévocablement, par les experts, pour les dommages occasionnés aux bois, paille et foin, et à ce qu'il lui soit donné acte de ce qu'elle est prête à payer cette somme ; en conséquence, à

ce que le demandeur soit déclaré non recevable dans ses prétentions à recourir à de nouveaux moyens de preuve pour la fixation de l'indemnité lui revenant, celle-ci ayant été fixée irrévocablement par les experts et sans aucun recours possible ni de l'une ni de l'autre des parties ;

3° A ce qu'il soit dit pour droit que, conformément aux conditions de l'assurance, les frais du procès seront supportés, pour moitié, par chacune des parties ;

I. Quant au dommage survenu à la grange :

Que l'offre, faite par la défenderesse, de payer, sans intérêts, la somme de fr. 2900, par tiers, au fur et à mesure de la reconstruction, n'est pas contestée par le demandeur ;

II. Quant au dommage survenu au bois, au foin et à la paille;

Que les experts J. De Bruyn et P. J. Loemans, nommés, le 20 janvier 1896, par les parties, n'ayant pu s'accorder ni sur le montant du dommage ni sur le choix d'un tiers expert, M. Boury, greffier de la justice de paix du 2e canton d'Anvers, a été nommé tiers-expert, par ordonnance de M. le Président du tribunal de 1e instance d'Anvers en date du 21 janvier 1896 ;

Que le 30 janvier 1896, les experts De Bruyn, Loemans et Boury ont à la majorité fixé le dommage survenu à ce bois, au foin et à la paille à la somme de cinq cent cinquante francs, un d'entr'eux ne se ralliant pas à ce chiffre et évaluant le dommage survenu au bois, au foin et à la paille à la somme de fr. 2450 ;

Que cette fixation du dommage faite, par la majorité des trois experts est irrévocable et n'est susceptible d'aucun recours ;

Que si, à cet égard, la convention d'assurance qui, après avoir stipulé que les deux experts nommés l'un par l'assuré et l'autre par la compagnie, reçoivent mission immédiate et irrévocable de fixer et d'établir le montant du dommage matériel, ne répète pas les mêmes termes au sujet des tiers-experts, pouvant laisser un certain doute, ce doute serait levé par les termes de la convention de nomination d'experts du 20 janvier 1896, dans laquelle, comme il est reconnu de part et d'autre, les parties se sont exprimées comme suit :

« *Zijn de partijen ten einde alle verschil te voorkomen over*

het bedrag der schade welke de maatschappij zoude kunnen te betalen hebben van gezegden brand, overeengekomen, door schatters te doen overgaan tot de waardering der schade door den brand veroorzaakt.

» *Gevolgens zijn in deze hoedanigheid benoemd door de Maatschappij M. J. De Bruyn, deskundige te Antwerpen, door den verzekerde M. P. J. Loemans, schatter te Zwyndrecht.*

» *In geval van verschil zullen deze schatters zich eenen derden schatter toevoegen waarmede zij gezamentlijk en bij meerderheid van stemmen zullen handelen.*

» *Indien de twee schatters het niet eens kunnen worden over den keus van den derden schatter, zal deze laatste worden benoemd door den voorzitter van de Burgelijke Rechtbank van Antwerpen, op verzoek van de meest spoedmakende partij.*

» *Uitdrukkelijk wordt bepaald dat de schatters ontheven zijn van de eedaflegging en andere rechterlijke vormen, dat zij de meest uitgestrekte macht hebben om de schade vast te stellen en de vergoeding te bepalen, in dier voege dat hunne beslissing onwederroepelijk zal wezen en dus tegen die beslissing in geenen deele zal kunnen worden ingegaan terwijl de overige rechten van wederzijde blijven voorbehouden.* »

Qu'aux termes de cette convention du 20 janvier 1896 l'irrévocabilité s'applique donc aussi bien à la décision prise à la majorité des trois experts après adjonction d'un tiers expert qu'à la décision prise par les deux experts nommés par les parties ;

Que cette convention légalement formée tient lieu de loi à ceux qui l'ont faite, (art. 1134 c. civ.) ;

Que, dès lors, l'offre que fait la défenderesse de payer la somme fixée par la majorité des trois experts est satisfactoire et que le demandeur n'est plus recevable ni à provoquer une nouvelle expertise ni à faire des devoirs de preuves pour établir que les experts se sont trompés (*Sic* : *Pand. belg.* v° assurances en général n° 356) ;

Que cette offre faite par la défenderesse de payer au demandeur la somme de cinq cent cinquante francs, peut être déclarée satisfactoire, en l'absence même des formalités prévues aux art. 1257 et suiv. c. civ. alors surtout que, dans l'espèce, l'indemnité

est aux termes de la convention d'assurance, payable en les bureaux de la défenderesse (v. LAURENT, *Principes de droit civil*, t. XVIII, 174 ; civ. Bruges, 24 août 1888, *J. trib.*, 1888, 1179 ; — Civ. Bruxelles, 10 janvier 1894 ; (*Belg. jud.*, 1894 261 ; — *Pand. franç.*, v° obligations, n° 4706) ;

Que cette offre étant reconnue satisfactoire, il n'y a pas lieu d'allouer au demandeur des intérêts judiciaires sur cette somme ;

Que les parties sont d'accord pour admettre que, conformément aux conditions de la convention d'assurance les frais doivent être supportés pour moitié, par chacune des parties ;

Par ces motifs,

L'arbitre soussigné est d'avis qu'il y a lieu, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, de déclarer satisfactoires ;

1° L'offre faite par la défenderesse de payer au demandeur pour indemnité des dommages causés par l'incendie à la grange la somme de fr. 2900, par tiers au fur et à mesure de la reconstruction et sans intérêts ;

2° L'offre faite par la défenderesse de payer au demandeur, pour des dommages occasionnés aux bois, à la paille et au foin, la somme de cinq cent cinquante francs, également sans intérêts. De condamner, pour autant que de besoin la défenderesse à réaliser ces offres. De dire qu'il sera fait masse des dépens, et que chacune des parties en supportera la moitié ;

Avis de l'arbitre I. Van Doosselaere.

Attendu que la demande, telle qu'elle est formulée par P. A. De Rycke, a pour but d'obtenir condamnation à charge de la défenderesse, pour fr. 2900... dommages survenus à la suite d'incendie à la grange du demandeur ; pour fr. 2450... dommages survenus à bois, paille et foin lui appartenant, le tout avec les intérêts et les frais ;

A. Quant aux dommages à la grange ;

Que parties sont d'accord avec les experts pour les fixer à fr. 2900 ;

Que la défenderesse offre de payer ce montant par tiers au fur et à mesure de la reconstruction, conformément aux conditions d'assurance ;

Attendu que cette offre n'a pas été contestée par le demandeur, et que d'ailleurs elle est satisfactoire ;

B. Quant aux dommages aux bois, paille et foin, assurés à concurrence de quatre mille francs ;

Attendu que les experts nommés par les parties, savoir : P. J. Loomans, de Zwyndrecht et Jos. De Bruyn, d'Anvers, ne s'étant pas trouvés d'accord pour la fixation de l'indemnité pour les prédits objets, un tiers-expert a été désigné par M. le Président du tribunal de première instance d'Anvers, conformément aux stipulations de la convention verbale d'assurance, à savoir J. F. Boury, greffier de la justice de paix à Anvers ;

Que les experts ont procédé à la tierce expertise le 30 janvier 1896 ; que les dommages relatifs aux objets litigieux ont été fixés à la majorité des voix, à fr. 550..., les experts ajoutant que l'un d'eux n'a pu se rallier à cette taxation et a fixé les pertes pour bois, foin etc. à la somme de fr. 2450... ;

Attendu que, partant de cette divergence d'appréciation, le demandeur conclut pour l'établissement de ses dommages qu'il soutient être de fr. 4000, à être autorisé à le prouver par toutes voies de droit, production de pièces, témoins, etc.; tandis que la défenderesse soutient qu'en vertu des stipulations verbales d'assurance, la dite expertise est irrévocable et que la somme de fr. 550 peut seule être allouée ;

Attendu qu'il est de principe qu'une expertise n'est qu'une indication pour les juges; que les juges ne sont point astreints à suivre l'avis des experts si leur conviction s'y oppose (A. 323 c. proc civ.) ;

Que certes les parties peuvent stipuler qu'une expertise convenue entre elles sera irrévocable (A. 1134 c.c.) ; mais que, pour que pareille disposition exceptionnelle et dérogatoire à la loi existe et doive être appliquée par les juges, il faut que les parties s'en soient clairement expliquées ;

Or que, dans l'espèce, il a bien été convenu que si les dommages ne sont pas liquidés à l'amiable, ils seront fixés par deux experts, désignés l'un par l'assuré, l'autre par la compagnie d'assurance, lesquels reçoivent mission immédiate et irrévocable de fixer et d'établir d'une façon irrévocable le mon-

tant des dommages matériels ; telle est la disposition de l'art. 22 des conventions verbales d'assurance ;

Mais que l'art. 24 des mêmes conventions verbales, sur lesquelles parties sont d'accord, et relatif à la nomination du tiers-expert, ne reproduit absolument pas la même convention d'irrévocabilité de l'expertise ;

Or qu'il se conçoit parfaitement, bien que les parties aient consenti à l'irrévocabilité d'une taxation faite par des mandataires de leur choix, dont l'accord puisse engager leurs mandants, mais qu'il est logique que les parties n'en aient pas disposé de même en cas de non entente entre experts et aient alors réservé tous leurs droits :

Qu'il est vrai que lors de la nomination les parties semblent avoir stipulé l'irrévocabilité de la décision des experts même en cas de tierce-expertise, en ce sens que le principe de l'irrévocabilité est proclamé après que les parties se sont expliquées sur la nomination du tiers-expert mais, d'une part, il n'est pas allégué, par la compagnie d'assurances, que les parties ont entendu, lors de la nomination des experts, déroger aux conventions verbales d'assurances, et il semble d'ailleurs logique que les parties n'ont voulu que suivre le contrat de la compagnie, lequel n'est pas un contrat isolé, mais celui toujours suivi par la compagnie défenderesse. Et d'autre part, après la nomination, les deux premiers experts, d'accord avec les parties, ont verbalement déclaré accepter ces fonctions leur confiées pour rendre un avis irrévocable, reconnaissant ainsi formellement que le principe de l'irrévocabilité ne s'appliquait qu'à l'expertise faite de commun accord par les deux experts des parties ;

Attendu que l'expertise de MM. Loomans, De Bruyn et Boury n'est donc pas irrévocable ;

Qu'il doit d'autant plus en être décidé ainsi dans l'espèce actuelle, puisqu'il est impossible aux arbitres de se former une conviction ;

Que les experts ont en effet oublié de se conformer à l'art. 318 § 2 du c. proc. civ., qui leur impose, en cas d'avis différents, d'indiquer les motifs de leurs divers avis. Qu'on ne sait même deviner sur quels éléments se sont basés les experts pour taxer

les dommages, l'un à fr. 2450, les autres à fr. 550 ; qu'on ne sait pas si c'est la quantité des marchandises existantes qui est en discussion ou la valeur de celles-ci ;

Attendu que l'art. 322 c. proc. civ. dispose que dans ce cas les juges peuvent ordonner d'office une nouvelle expertise par un ou plusieurs experts à désigner d'office également ;

Que dans l'espèce un seul expert suffira ;

Que le dit expert consultera livres et factures du demandeur, s'enquerra de la sincérité des déclarations y contenues, entendra les précédents experts et s'entourera de tous les renseignements nécessaires à fixer d'une façon aussi précise que possible la nature, la quantité et la valeur des marchandises incendiées ;

Par ces motifs,

Nous, arbitre soussigné, sommes d'avis qu'il y a lieu, écartant toutes conclusions contraires, de donner acte à la défenderesse de son offre de payer pour dommage à la grange du demandeur la somme de fr. 2900 ; disons satisfactoire le payement de ce montant par tiers au fur et à mesure de la reconstruction de la dite grange ; — et quant aux dommages aux bois, paille et foin du demandeur, avant faire droit et sous le bénéfice des considérations ci-dessus énoncées, de désigner J. L. Hasse, architecte en qualité d'expert, aux fins, serment prêté entre les mains de I. Van Doosselaere commis à cette fin et dans un rapport motivé, de donner son avis sur la nature, la quantité et la valeur des marchandises incendiées et avariées, pour être après le dit rapport conclu par les parties et statué comme de droit, de condamner chacune des parties, conformément aux conventions verbales d'assurances, à la moitié des dépens, de dire la sentence exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Sentence du tiers arbitre Stoop.

Attendu que les arbitres ne sont en désaccord que sur le point de savoir si la fixation des dommages survenus par suite d'incendie au bois, à la paille et au foin du demandeur a été arrêtée irrévocablement à la somme de fr. 550 par les experts Loomans,

De Bruyn et Boury ou s'il y a lieu de désigner un expert chargé de donner son avis sur la nature, la quantité et la valeur des marchandises incendiées et avariées pour être, après le rapport du dit expert, conclu par les parties et statué comme de droit ;

Attendu que si, en principe, les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts lorsque leur conviction s'y oppose (art. 323 c. c.), il peut, néanmoins, être convenu par les parties de ne pas considérer l'expertise comme un simple mode d'investigation mais d'accepter comme irrévocables, les conclusions des experts en renonçant à tout recours ;

Attendu que, pour reconnaître si, dans l'espèce, pareille convention est intervenue, on ne peut isoler la convention originaire d'assurance, de celle qui la complète et l'exécute et par laquelle les arbitres ont été désignés et leurs pouvoirs déterminés ;

Que de l'ensemble de ces conventions résulte clairement que les parties ont accepté, de part et d'autre, de laisser fixer irrévocablement par les experts le montant du dommage ;

Attendu que le demandeur fait vainement remarquer que certaines autres dispositions des conventions autorisent les deux contractants à produire les livres, à déférer le serment, à faire la preuve par commune renommée etc. ;

Qu'il n'y a là aucune contradiction, les experts pouvant recourir à ces modes d'investigation puisqu'ils ont reçu les pouvoirs les plus étendus pour remplir leur mission ;

Qu'au surplus le demandeur doit admettre qu'on ne peut recourir à aucun de ces modes de preuve, quand les deux experts nommés par les parties sont d'accord, puisqu'il reconnaît qu'en ce cas la sentence est irrévocable ;

Que l'on ne comprendrait donc pas que l'avis des trois experts, déclaré irrévocable, pourrait être réformé à la suite d'autres mesures d'investigations alors que l'avis des deux experts ne pourrait pas l'être ;

Que les raisons multiples qui motivent l'adhésion des parties à s'en rapporter, pour la fixation des pertes, aux experts désignés par elles, subsistent quand le collège des experts se complète d'un tiers-expert nommé soit par les deux premiers, soit par M. le Président du tribunal de 1e instance;

Attendu que les experts et le tiers-expert dispensés de toutes formalités judiciaires, n'étaient pas astreints à motiver leurs avis et d'ailleurs, l'indication des motifs n'eût d'ailleurs constitué qu'une vaine formalité sans intérêt et sans nullité leur avis étant irrévocable et échappant à toute critique (v. autorités citées. *Pand. Belg.* v° ass. 354);

Par ces motifs,

Nous tiers arbitre vidant le partage rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclarons satisfactoires :

1° L'offre faite par la défenderesse, de payer, au demandeur, pour indemnité des dommages causés par l'incendie à la grange, la somme de deux mille neuf cents francs, par tiers au fur et à mesure de la reconstruction et sans intérêts ;

2° L'offre faite par la défenderesse de payer, au demandeur, pour les dommages causés, au bois, à la paille et au foin, la somme de cinq cent cinquante francs, également sans intérêts ;

Condamnons, pour autant que de besoin, la défenderesse à réaliser ces offres ; disons qu'il sera fait masse des dépens et condamnons chacune des parties à en supporter la moitié.

Du 27 octobre 1896. — Pl. Mes ZECH c. EUG. VAES.

FAILLITE.—DÉCLARATION DE CRÉANCE.—SERMENT. — SUJET ANGLAIS. — LIBERTÉ DES CULTES.

La déclaration de créance doit être terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants : « J'affirme que ma présente créance est sincère » et véritable, ainsi Dieu me soit en aide. » Art. 498 *L. faill.*

Il n'y a pas lieu d'exiger l'invocation de la divinité d'un sujet anglais, qui soutient que son culte ne lui permet pas de prêter serment, si d'ailleurs il a fait une déclaration solennelle équivalant en Angleterre au serment.

Les principes de la liberté des cultes doivent l'emporter sur les règles de la faillite.

(INRIG CONTRE HOLMER)

JUGEMENT.

Entendu monsieur le juge Nyssens, juge commissaire à la faillite Inrig en son rapport fait à l'audience des plaidoiries sur les quatre contestations ;

Vu la citation du 20 février 1896 tendante à l'admission de The Dermatini Company limited au passif pour la somme de fr. 511.09 (£ 20. 5. 7.) ;

Attendu que J. H. Holmer et C°, Walter F. Glover et The Dermatini Company limited ont fait défaut ; que le curateur ne soulève plus à leur égard aucune discussion ;

Attendu que la société pour la construction de maisons bourgeoises et le curateur sont de leur côté actuellement d'accord ;

Attendu spécialement en ce qui concerne J. H. Holmer et C° que leur production de créance doit être considérée comme régulière bien que l'affirmation n'en contienne pas l'invocation de la Divinité ;

Attendu en effet que le serment est à la fois un acte civil et un acte religieux. Qu'à ce titre il participe de la liberté des cultes garantie par la constitution et partant d'ordre public ;

Attendu que si les avantages constitutionnels ne sont pas nécessairement acquis aux étrangers même agissant en Belgique, il convient cependant de les en faire profiter dans les limites du possible ;

Attendu que, dans l'espèce, les produisants sont sujets anglais, et ont, conformément à leur statut personnel fait déclaration solennelle de leur créance, déclaration équivalente chez eux au serment, moyennant les formalités et conditions qu'ils ont remplies ; que le statut personnel les suivant partout doit leur être appliqué à l'étranger aussi longtemps qu'il ne heurte pas l'ordre public ou les bonnes mœurs du pays où ils se trouvent ;

Attendu que, combinant les règles de la liberté des cultes et de la faillite, toutes deux d'ordre public, les premières doivent

l'emporter ; qu'il y a donc lieu, de passer outre sans l'invocation de la divinité, la production de créance en litige paraissant d'ailleurs sincère et véritable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant par un seul jugement dit pour droit que les créances suivantes seront comprises au passif de la faillite Inrig, à titre chirographaire J. H. Holmer et C° pour fr. 1977.78 ; Walter F. Gloves et C° pour fr. 2267.26 ; The Dermatini Company limited pour fr. 511,09 ; et à titre privé la Société anonyme pour la construction de maisons bourgeoises pour fr. 700 ; condamne la masse aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 *octobre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, DE SURGELOOSE, NYSSENS, juges. — Pl. Mes FRANCK, SCHOBBENS.

FAILLITE. — DEMANDE EN DÉCLARATION DE FAILLITE FAITE PENDANT UNE PROCÉDURE EN CONCORDAT. — RECEVABILITÉ.

Une demande en déclaration de faillite peut être reçue pendant la procédure en concordat ; mais sa recevabilité doit se combiner pendant cette procédure, avec l'art. 18 *de la loi du* 29 *juin* 1887, *qui seul restreint le droit du débiteur de tenter l'obtention d'un concordat. Le demandeur en déclaration de faillite a donc pendant cette procédure à prouver que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi.*

(BANQUE DE COMMERCE CONTRE P. J. VAN AKEN ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 10 décembre 1896 par laquelle la Banque

de Commerce demande la déclaration en faillite de P. J. Van Aken ;

Vu la requête d'intervention en date du 11 décembre notifiée aux parties en cause par exploit du même jour.

Entendu M. Corty, juge délégué au concordat P. J. Van Aken, en son rapport fait en chambre du conseil ;

Attendu qu'il y a lieu de joindre ces procédures connexes ;

Attendu que le défendeur principal et les intervenants opposent à l'action une fin de non recevoir tirée de ce qu'une procédure en obtention de concordat préventif est pendante devant le tribunal ;

Attendu qu'en effet un jugement en date du 10 décembre 1896, a délégué un juge pour vérifier la situation du débiteur et faire rapport à bref délai ; que cette décision a entraîné de plein droit au profit de celui-ci un sursis provisoire à tous actes ultérieurs d'exécution; mais qu'une demande de déclaration de faillite n'est pas un acte d'exécution ;

Qu'au surplus loin de détruire comme un acte pareil l'égalité que le législateur a voulu sauvegarder entre créanciers, elle a pour but de l'assurer, et peut donc être reçue pendant la procédure en concordat ;

Attendu toutefois que la recevabilité d'une demande de déclaration de faillite doit se combiner pendant cette procédure, avec l'art. 18 de la loi du 29 juin 1887, qui seul restreint le droit du débiteur de tenter l'obtention d'un concordat ;

Attendu que la demanderesse a donc pendant cette procédure à prouver et à faire acquérir au tribunal la conviction que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi ;

Attendu que sans insister sur ce que celui-ci ne serait pas malheureux faute d'avoir subi un évènement fortuit et calamiteux caractérisé, la jurisprudence ne paraissant pas exiger une pareille précision, la demanderesse allègue dans cet ordre d'idées, certains faits qui se sont passés à l'occasion de gages qui lui ont été concédés ; qu'elle veut en tirer la preuve que P. J. Van Aken n'était pas de bonne foi et que ce dernier, rencontrant le moyen, l'a contesté en détail à l'audience;

Attendu que c'est là plaider le fond du procès et qu'il n'y a

donc pas eu lieu pour le tribunal de joindre l'exception au fond, les conclusions devant le tribunal de commerce pouvant être prises verbalement à la barre et l'absence d'une conclusion écrite au fond étant sans relevance au débat ;

Au fond :

Attendu qu'examinant les faits ainsi signalés, le tribunal constate que si des marchandises mises en gage ont été remplacées par d'autres, d'une part, cette substitution a laissé entre les mains du créancier gagiste un nombre de balles égal et d'une valeur équivalente à celles enlevées ; d'autre part, la banque savait et surveillait les manipulations dont son gage faisait l'objet dès l'origine. Il n'apparait pas que Van Aken se soit caché d'elle en quoi que ce soit même dans ses transferts et il peut s'expliquer, que le débiteur ait cru de bonne foi ne pas préjudicier la banque par le fait de semblable substitution ;

Attendu que dans ces conditions, le tribunal, saisi, en outre, du rapport de M. le juge Corty, délégué au concordat, lequel ne définit ni ce fait, ni aucun autre comme constitutif de fraude soit au préjudice de la masse, soit à celui d'un des créanciers en particulier, — n'a pas dès ce moment la conviction que le débiteur ne soit pas malheureux et de bonne foi ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu de prononcer dès maintenant la faillite ;

Vainement la banque de commerce combattue d'ailleurs par les créanciers intervenants invoque-t-elle l'intérêt qu'elle peut avoir en une déclaration de faillite, et même celui qu'elle peut avoir à ce que cette faillite soit immédiatement prononcée, car, indépendamment de l'intérêt à agir, il faut encore avoir droit à le faire. Or les considérations ci-dessus démontrent que pour le moment le droit de la demanderesse est tout au moins paralysé ;

Attendu qu'il résulte du rapport fait par M. le juge délégué que la vérification de la situation de P. J. Van Aken paraît de nature à lui permettre de suivre les formalités pour l'obtention du concordat ;

Par ces motifs,

Joignant les procédures ci-dessous, reçoit l'intervention, dit l'action de la demanderesse recevable mais *hic et nunc* non

fondée, la déboute de sa demande de déclaration de faillite immédiate ; la condamne aux dépens tant de l'intervention que de l'instance principale ; dit qu'il y a lieu de donner suite à la demande de concordat formée par P. J. Van Aken, négociant, à Anvers, Quai Plantin, n° , fixe au 28 décembre 1896, prochain à 3 heures de relevée au greffe du tribunal de commerce d'Anvers l'assemblée à laquelle seront convoqués les créanciers ; ordonne que la convocation sera insérée au Moniteur belge, édité à Bruxelles, et dans les journaux *Le Matin* et *Le Métropole*, édités à Anvers ; nomme M. Ch. Corty, en qualité de juge-délégué avec la mission indiquée par la loi, met les dépens de cette décision à charge de l'impétrant et déclare le jugement exécutoire nonobstant opposition ou appel et sans caution.

Du 12 *décembre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, CORTY et BULCKE, juges. -- Pl. Mes BAUSS, ALBERT VAN ZUYLEN et JAMINÉ.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — NON-INDICATION DES MOYENS.

Lorsque l'exploit d'opposition à un jugement par défaut se borne à indiquer comme fondement de l'opposition que l'opposant ne doit rien, sans dire qu'il ne doit rien, soit parce qu'il n'a rien reçu, soit parce qu'il a payé, il doit être considéré comme ne contenant pas l'exposé sommaire des moyens d'opposition. L'opposition est dès lors non-recevable.

(CHOUL-DELHAYE CONTRE ALBERT JORDON ET Co)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition du 23 juin 1896, enregistré, tendant à entendre décharger Victor Choul-Delhaye des condamnations prononcées contre lui par le jugement rendu par défaut le 15 mai 1896 au profit d'Albert Jordon et Co ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajourne-

ment du 7 mai 1896, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal le 15 mai 1896, dont les défendeurs sur opposition produisent l'expédition enregistrée ;

Attendu que l'opposition est basée, suivant les termes de l'exploit du 23 juin 1896, susvisé, sur ce que l'opposant ne doit absolument rien aux défendeurs sur opposition ;

Attendu que l'exploit d'opposition ne contient donc pas l'exposé sommaire des moyens d'opposition, puisqu'il n'indique même pas si l'opposant ne doit rien parce qu'il n'a rien reçu, ou bien parce qu'il a payé ;

Attendu que l'opposition est donc non-recevable ;

(V. Anvers, 16 nov. 1880 P. A. 1881, I, 51 ; Anvers, 9 févr. 1882. P. A. 1882, I, 90 ; trib. Liége 26 févr. 1885, Cl. et B. XXXIII 741 ; Anvers, 19 nov. 1885, P. A. 1886, I, 169) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'opposition non-recevable, en déboute l'opposant, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 octobre 1896. — 3e CH. — M.M. DUFOUR, LAUREYSSENS et LEMMENS.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — ABSENCE D'UNE DEMANDE EXPRESSE D'EXÉCUTION OU DE RÉSILIATION.

L'absence d'une demande expresse d'exécution ou de résiliation d'un contrat n'empêche pas qu'il puisse être demandé des dommages-intérêts pour inexécution.

S'il est vrai que les dommages-intérêts sont les accessoires de la résiliation ou de l'exécution forcée, ils font parfois tellement corps avec elles, que ces dernières sont réellement comprises dans les dommages-intérêts.

C'est le cas, lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts dûs

pour violation d'une obligation de ne pas faire, laquelle se résout de droit en dommages-intérêts.

(ANTWERP TIVOLI BREWERY COMPANY LIMITED CONTRE W. OTHMER)

JUGEMENT.

Vu la citation du 21 avril 1896 tendante ;

1° au payement de fr. 138.45 pour solde de comptes d'avances et fournitures ;

2° à la restitution d'une pompe à pression ou à défaut de restitution au payement de fr. 250 ;

3° au payement de fr. 3000 de dommages-intérêts pour inexécution d'engagement ;

Attendu que le défendeur reconnaît devoir le premier chef de la demande ; qu'il affirme et qu'il n'a pas été contredit, avoir rendu la pompe faisant l'objet du second ;

Attendu quant au 3e, qu'il en conteste la recevabilité et le fondement, offrant au surplus d'exécuter les conventions des parties relatives à la prise des bières ;

Sur ce ;

a) Attendu que le défendeur lui même a fait connaître, le 20 mars 1896, à la compagnie demanderesse le brasseur où il prenait alors sa bière et l'impossibilité où il prétendait être de continuer pour le moment l'exécution de son obligation de prendre de la bière chez elle ; que ce fait constituait de sa part comme il le reconnaît l'aveu de l'inexécution par lui et que partant toute mise en demeure devenait dès lors inutile (c. c. 1145) ;

Attendu cependant que, le 25 mars suivant, la demanderesse protesta dans des termes tels qu'une mise en demeure catégorique en résulte, (c. c. 1146) ; que le moyen tiré du défaut de mise en demeure manque donc de base ;

b) Attendu que le défaut d'une demande expresse d'exécution ou de résiliation des accords avenus entre parties n'empêche pas qu'il puisse être demandé des dommages-intérêts pour inexécution ;

Qu'en effet s'il est vrai que les dommages-intérêts sont les accessoires de la résiliation ou de l'exécution forcée, ils font parfois tellement corps avec elles que ces dernières sont réellement comprises dans la demande de dommages-intérêts. C'est le cas, lorsque comme dans l'espèce, il s'agit de dommages-intérêts dûs pour violation d'une obligation de ne pas faire, laquelle se résout de droit en dommages-intérêts, de sorte que la demande de ceux-ci est en réalité la seule demande d'exécution qu'il soit possible de faire aboutir. Que le moyen tiré de l'absence de demande d'exécution ou de résiliation n'est donc pas plus fondé ;

c) Attendu que le défendeur soutient vainement qu'il n'a pas refusé de s'exécuter, mais que ce serait la demanderesse qui au contraire lui aurait refusé ses fournitures ;

Attendu en effet que suspendre l'exécution d'une convention c'est ne pas l'exécuter, car c'est substituer sa volonté propre à celle arrêtée en commun par les deux parties. Les articulations de fait mises en avant par le défendeur sont donc sans relevance, comme ses offres actuelles d'exécution sont tardives ;

d) Attendu que le préjudice est contesté ;

Mais que l'absence de diminution de débit par la demanderesse n'est pas un critérium dans l'espèce comme si la brasserie ne pouvait suffire aux demandes ;

Attendu qu'évaluant le dommage *ex æquo et bono* d'après les éléments du procès le dommage peut être fixé à la somme ci-après ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires condamne le défendeur à payer 1° fr. 138.45 pour solde d'avances et fournitures ; 2° fr. 400 pour dommages-intérêts ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 *octobre* 1896. — 2e CH. — MM. SELB, VERCAUTEREN et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes DE COCK et DE PRETER.

FAILLITE. — DOMICILE DU FAILLI.

Le domicile du failli, au sens de l'art. 440 *de la loi du* 18 *avril* 1851 *sur les faillites, c'est le lieu où le commerçant a exercé son négoce et cessé ses payements.*

(J. FAES CONTRE CURATEUR A LA FAILLITE J. FAES)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition du 28 juillet 1896, enregistré, tendant à entendre déclarer que le tribunal de commerce séant à Anvers était incompétent pour déclarer la demanderesse en état de faillite, tout au moins qu'il n'y avait point lieu de la déclarer en état de faillite, entendre, en conséquence, rapporter le jugement rendu le 22 juillet 1896 par le tribunal de commerce d'Anvers et déclarant la demanderesse en état de faillite ;

Vu le jugement du 22 juillet 1896 susvisé, dont la demanderesse produit un extrait enregistré ;

Attendu que l'opposition est recevable en la forme ;

Attendu que vainement la demanderesse prétend que le tribunal aurait été incompétent parce que depuis le 30 avril 1896 elle était rayée à Anvers et inscrite comme domiciliée à Bruxelles;

Attendu qu'aux termes de l'art. 440 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, le tribunal du domicile du failli est seul compétent pour prononcer la déclaration de faillite ;

Attendu que le domicile du failli désigne évidemment le lieu où le commerçant a exercé son négoce et cessé ses payements ; car il ne peut appartenir au failli de rendre plus difficiles et souvent même presque impossibles les poursuites de ses créanciers, en changeant de domicile après la cessation de ses payements ; et le législateur a clairement indiqué dans les travaux préparatoires et dans l'art. 49 de la loi sur la compétence du 25 mars 1876, qu'il voulait assigner à la liquidation de la faillite et au jugement de toutes les affaires qui s'y rapportent, le lieu dont le tribunal est le mieux à même de bien apprécier la situation du failli et toutes les circonstances de la faillite ;

Attendu que la demanderesse, qui prétend que lors de sa déclaration en faillite, le 22 juillet 1896, elle n'exerçait plus le commerce depuis plus de six mois, ne peut donc soutenir avoir exercé son négoce ailleurs qu'à Anvers ;

Mais attendu qu'il n'est point établi que la demanderesse ait encore exercé le commerce dans les 6 mois qui ont précédé sa déclaration en faillite ;

Attendu que le défendeur affirme bien que la demanderesse aurait été, au cours de ces 6 mois, membre d'une société en nom collectif ;

Mais attendu que ce fait n'est pas reconnu par la demanderesse et que le défendeur n'en produit aucune preuve ;

Attendu que la demanderesse ne pouvait donc pas être déclarée en faillite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport fait à l'audience M. Lemmens, juge-commissaire à la faillite Jeanne Faes, dit pour droit que la demanderesse ne pouvait être déclarée en faillite, rapporte le jugement rendu le 22 juillet 1896 par le tribunal de ce siège et ayant déclaré la faillite de la demanderesse, ordonne au défendeur de remettre à la demanderesse les pièces et papiers de la faillite, contre payement de ses honoraires et débours met les dépens à charge de la demanderesse, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 23 *novembre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, LEMMENS et DE BOM, juges. — Pl. Mes VAN DE VELDE et VARLEZ.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — COURTIER, — AGRÉATION FAUTIVE.

Le courtier, mandataire salarié, qui, par sa faute, a accepté une marchandise ne remplissant pas les conditions du marché, et a rendu ainsi impossible toute réclamation de son mandant vis-à-vis du vendeur, doit à titre de dommages-intérêts :

1° *La moins value, au moment de la fourniture, résultant de l'infériorité de la qualité ;*
2° *Les frais de chômage pour le temps pendant lequel, jusqu'à l'expertise judiciaire par suite des contestations du mandataire, la marchandise a dû être laissée en mains tierces ;*
3° *Le montant de la baisse au jour de cette expertise ;*
4° *Le bénéfice que le mandant aurait pu réaliser si la marchandise avait réuni les conditions du marché.*

(HENROT-BLANCHARD CONTRE DE WALSCHE)

Du 9 *avril* 1895. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. BAUDENS, président. — Pl. Mr VLEMINCKX.

AFFRÈTEMENT. — CLAUSE D'IRRESPONSABILITÉ DE L'ARMEMENT ET DU CAPITAINE. — CAS OÙ ELLE EST VALABLE. — CAS OÙ ELLE EST NULLE. — APPLICATION AUX SIMPLES FAUTES DANS LE TRANSPORT DES MARCHANDISES. — CAS OÙ LE CAPITAINE EST RESPONSABLE VIS-A-VIS DES TIERS. — NÉCESSITÉ D'UN QUASI-DÉLIT.

Est générale, tant en ce qui touche l'armement qu'en ce qui concerne le capitaine, la clause qui limite pour l'un comme pour l'autre l'étendue des obligations qu'aurait pu faire naître à sa charge soit l'exploitation du steamer pour le transport de la cargaison lui confiée, soit le commandement de ce navire durant le voyage et les opérations diverses relatives à l'expédition.

Si nul ne peut à l'avance s'affranchir des conséquences de son dol, rien n'interdit aux parties contractantes de déroger aux dispositions de la loi du 21 *août* 1879 *relatives à la prestation de la faute en fait de transports de marchandises par mer ; rien ne justifie la distinction que l'on tente de faire à ce sujet entre les fautes et les négligences que le capitaine commet en cours de voyage et celles dont il se rend coupable au port de charge ou de décharge.*

Le capitaine n'est garant des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions que vis-à-vis du propriétaire de son navire ; ce propriétaire seul pourrait se prévaloir de la nullité de la clause par laquelle le capitaine chercherait à s'exonérer de la garantie ou responsabilité qui lui incombe si cette clause présentait réellement un caractère illicite quand elle ne s'applique qu'aux soins à donner à la cargaison.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les art. 19, 26, 28, 31 *de la même loi, les chargeurs avec lesquels le capitaine a exclusivement traité comme préposé de l'armement, n'ont d'action directe contre lui que lorsque, se trouvant à même d'établir à sa charge, en dehors du contrat d'affrètement, l'existence d'une faute qui leur a causé préjudice, ils sont en droit d'invoquer l'art.* 1382, *C. civ.*

(CAPITAINE RÔRDEN CONTRE BANQUE D'ANVERS ET PEETERS)

Du 27 *juillet* 1896. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — M. MOTTE, prés. — Pl. Mes LOUIS FRANCK, (du barreau de d'Anvers), ANGENOT et FRANÇOIS LECLERCQ.

VENTE. — AGRÉATION. — CLAUSE « SUR WAGON ANVERS ». — DÉSAGRÉATION VALABLE.

Sous l'empire de la clause « sur wagon Anvers », la désagréation de la marchandise, par le destinataire, à son arrivée à destination, est valable si celui-ci n'a pu se rendre compte que là pour la première fois de l'état et de la qualité de la marchandise.

(C. ET F. WEIDNER CONTRE LOOSE FRÈRES)

Du 2 *septembre* 1896 — MM. GOEMAERE, VRANCKEN et COLS, juges. — Pl. Mes DONNET et HENNIN (du barreau de Verviers).

OBLIGATIONS. – CONDITIONS POUR LA RENONCIATION A LA JURIDICTION ORDINAIRE.

La renonciation à la juridiction ordinaire pour attribuer compétence à la juridiction arbitrale n'est efficace que si elle est stipulée dans chaque espèce soit expressément, soit tacitement.

(TH. VON WERNICH CONTRE NAVARRE DETTON ET C°)

JUGEMENT.

Vu la citation du 27 juillet 1896 tendante à faire dire pour droit que la chambre arbitrale d'Anvers aura à connaître en qualité d'arbitre conformément aux conditions générales d'Anvers, de la demande concernant la quantité de farine vendue et de toutes autres contestations nées ou à naître à l'occasion de l'exécution du marché avenu entre parties le 2 juillet dernier ; et à voir dire en conséquence que le présent jugement tiendra lieu de compromis ;

Attendu qu'il est établi et reconnu que le 2 juillet les défendeurs ont reçu et accepté du courtier intermédiaire un arrêté portant « aux conditions de la place d'Anvers » et que dès lors la compétence arbitrale qui fait partie des conditions ordinaires de cette bourse devrait être admise entre parties ;

Mais attendu que par contre le demandeur a soumis aux défendeurs des projets de contrats qui ne mentionnent ni la compétence arbitrale, ni même un rappel des conditions de la place d'Anvers. Que dans ces circonstances on peut admettre, sinon que von Wernich ait expressément renoncé à la juridiction arbitrale, au moins que les défendeurs, industriels de l'intérieur, aient pu ne pas se croire obligés à pareille dérogation au droit commun qui doit être stipulée dans chaque espèce, soit expressément soit tacitement;

Attendu que l'accord des parties n'est donc pas établi à suffisance ; que le tribunal de commerce est donc seul compétent et que la demande de compromis manque de base ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de sa demande avec dépens.

Du 2 *septembre* 1896. — 3e CH. — MM. GOEMAERE, VRANCKEN et COLS, juges. — Pl. Mes UYTTEBROECK et BEECKMANS.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — OBLIGATIONS DIVERSES NÉES D'UNE CONVENTION. — OBLIGATION D'ACCEPTER UNE TRAITE.

Le tribunal dans le ressort duquel l'une quelconque des obligations nées de la convention a été ou devait être exécutée est compétent pour toutes les contestations nées de cette convention. Il n'y a pas à cet égard à distinguer l'obligation d'accepter une traite, de toute autre obligation découlant de la vente.

(W. VAN GENECHTEN CONTRE G. JACQUES, FILS)

Du 2 *septembre* 1896. — MM. GOEMAERE, VRANCKEN et COLS, juges. — Pl. Mes DE DECKER et FRIBOURG.

1° STARIES ET SURESTARIES. — POINT DE DÉPART. — PLACE A QUAI. — 2° STARIES ET SURESTARIES. — INTERRUPTION DU DÉLAI.

1° *Le principe suivant lequel le délai de planche ne commence à courir que le lendemain du jour où le navire a été placé à quai, reçoit une dérogation quand le chargement était destiné tout au moins partiellement à être transbordé en allèges.*

2° *La circonstance, en matière de surestaries, que l'allège qui devait prendre le chargement a été abordée et a dû être soumise à une expertise ne constitue pas à l'égard du capitaine un cas fortuit, enlevant son droit au payement de surestaries.*

(CAPITAINE VIDOSSICH CONTRE H. MULLER ET C^o^)

Du 10 *septembre* 1896. — 1e CH. — MM. DE WAEL, COLS et COLLIN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et PINNOY.

INTÉRÊTS DE CAPITAUX. — SOMME CONSIGNÉE POUR SAISIE CONSERVATOIRE D'UN NAVIRE.

Au cas où le demandeur a dû déposer une somme en garantie pour obtenir la saisie conservatoire d'un navire, le défendeur jugé responsable est tenu de lui payer les intérêts de cette somme.

(GIANI ET MULLER CONTRE CAPITAINE LEDDRA)

Du 21 *septembre* 1896. — 1e CH. — MM. DE WAEL, TIEMAN et NYSSENS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et VAN DE VORST.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — CONSÉQUENCES DIRECTES DE LA FAUTE. — HAUSSE OU BAISSE DES MARCHANDISES.

La hausse ou la baisse des marchandises, si elles sont dues à des circonstances extrinsèques, aux fluctuations des marchés, ne constituent point des conséquences directes et nécessaires de la faute du transporteur.

(CAPITAINE ROBERTSON CONTRE BANQUE DE COMMERCE)

Du 21 *septembre* 1896. — 1e CH. — MM. DE WAEL, TIEMAN et NYSSENS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

1° STARIE ET SURESTARIES. — SURESTARIES. — SOLIDARITÉ. — 2° STARIES ET SURESTARIES. — BOIS. — CLAUSE : AUSSI VITE QUE LE CAPITAINE PEUT DÉLIVRER. — USAGES D'ANVERS.

1° *Il n'existe pas de solidarité entre les destinataires pour le payement des surestaries, chacun d'eux n'étant tenu que pour sa part proportionnelle au temps pendant lequel il a déchargé en surestarie ; le capitaine n'a d'action que contre les destinataires qui débarquent en surestaries, sauf à ceux-ci à exercer leur recours contre leurs codestinataires qui par leur retard auraient empêché le débarquement en temps utile.*

2° *Sous l'empire de la clause : « la marchandise (des bois) » doit être reçue aussi vite que le capitaine peut délivrer, » conformément aux usages du port, dimanches et jours » fériés exceptés », les destinataires ont un délai unique d'un certain nombre de jours de planche calculé à raison d'un déchargement de* 2 1/2 *standards par heure ouvrable et par écoutille.*

Si les destinataires se trouvent par suite de retards imputables au capitaine, dans l'impossibilité de recevoir conformément aux dits usages, c'est à eux qu'il incombe de protester à charge du capitaine et d'établir ces retards. (1)

(CAPITAINE WILLIAMS CONTRE A. DE COCK ET FR. HERREMANS)

Du 21 *septembre* 1896. — 1e CH. — MM. DE WAEL, NYSSENS et TIEMAN, juges. — Pl. Mes VARLEZ, MONHEIM et SCHOBBENS.

CAPITAINE. — DÉCHARGEMENT DE BOIS. — OBLIGATIONS DU CAPITAINE.

(1) Jurisprudence quasi unanime du tribunal de commerce d'Anvers (à 2 exceptions près, les jugements du 8 décembre 1895 et du 11 janvier 1896, 3e ch.) et de la Cour d'appel de Bruxelles. Voy. notamment Anv. 27 juin et 13 mai 1896, 26 décembre 1895, 22 janvier 1896 confirmé par Brux. 2 juin 1896.

Pour qu'un navire soit considéré comme placé utilement pour débarquer des bois, il faut qu'un dépôt au moins momentané puisse se faire à quai en vue du triage et du mesurage exigés par la douane dans l'intérêt du fisc. Les obligations du capitaine, quant au déchargement, consistent non seulement à livrer la marchandise à hauteur de palan, mais encore à établir le pont volant de son navire au quai. Si le capitaine, en vue de gagner du temps, dans son intérêt exclusif, décharge sur camion à un emplacement où les bois ne peuvent être débarqués qu'à la condition de les faire transporter dans un endroit éloigné du quai, les frais de camionnage à cet endroit restent à sa charge. (1)

(CAPITAINE OLSEN CONTRE JACQMAIN ET CONSORTS)

Du 22 septembre 1896.— 1e CH.—MM. DE WAEL, FORGE et TIEMAN, juges.—Pl. Mes VRANCKEN, MONHEIM et MERTENS.

FRET. — RÈGLEMENT. — QUANTITÉ DÉLIVRÉE.

Lorsqu'il n'a pas été procédé dès le début du déchargement à un comptage contradictoire entre le capitaine et le destinataire, le fret n'est dû que sur les quantités que le destinataire reconnaît avoir reçues.

(CAPITAINE HARDER CONTRE AD. VERSPREEUWEN)

Du 22 septembre 1896. — 1e CH. — MM. DE WAEL, FORGE et TIEMAN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et JAMINÉ.

STARIES ET SURESTARIES. — LIEFERSCHEIN. — RETRAIT. — USAGES D'ANVERS.

Selon l'usage d'Anvers, c'est au batelier à aller retirer le lieferschein *dans les bureaux des destinataires contre rémise du reçu provisoire dé la nation.*

(BATELIER BRUINAS CONTRE G. TONNELIER ET CONSORTS)

Du 22 septembre 1896. — 1e CH. — MM. DE WAEL, FORGE et TIEMAN, juges. — Pl. Mes THIÉBAUT, MONHEIM, DAUGE et VARLEZ.

---

(1) V. *Conf.* Anvers, 22 juin et 19 septembre 1878 (*J. Anv.* 1879. 1. 5), Bruxelles, 5 juin 1879 (*Pas.* 1880. 2, 404).

PROCÉDURE. — AUGMENTATION DE LA DEMANDE, FAITE A L'AUDIENCE PAR CONCLUSION. — OFFRE DES CAUSES DE L'AJOURNEMENT.

La déclaration faite à l'audience par le demandeur qu'il porte sa demande à une somme supérieure à celle primitivement fixée par l'exploit d'ajournement est irrégulière en la forme et ne peut en l'absence de consentement de la partie adverse lier régulièrement le débat, nonobstant l'insertion dans l'exploit de la formule « sauf à augmenter en cours d'instance. »

Dès lors l'offre faite à la barre de payer le principal, avec les intérêts et les dépens doit être déclarée satisfactoire, malgré l'augmentation de la demande faite en conclusion.

(BATELIER DE PAEPE CONTRE CAPITAINE GROMBERZ J. LOTH)

Du 2 *octobre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, CORTY et LAUREYSSENS, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD, MAETERLINCK et E. ROOST.

AFFRÈTEMENT. — RÉSILIATION DU CONTRAT. POUVOIRS DU JUGE.

L'affrètement étant résilié, le juge peut ou allouer purement et simplement des dommages-intérêts ou accorder l'autorisation d'expédier les marchandises par une autre voie aux frais du fréteur en faute.

(DAVIDSON UNION ET Co CONTRE S. DE WAEL)

Du 8 *octobre* 1896. — 1e CH. — MM. DUFOUR, LAUREYSSENS et DE BOM, juges.— Pl. Mes MAETERLINCK et WALTON.

FAILLITE. — PRIVILÈGE FRAIS DE JUSTICE.

Les dépenses que le curateur d'une faillite a obligé un créancier de faire à l'occasion de la vérification

de sa créance sont des dépenses de gestion, et rentrent, comme telles, dans le privilège des frais de justice.

(M. SCHEWIJCK ET CONSORTS CONTRE CURATEUR A FAILLITE EUG. SCHEWIJCK)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et assignation nouvelle du 29 juin 1896, enregistrés, tendant à entendre condamner le défendeur *qualitate qua*, à payer aux demandeurs, ensemble et à titre de remboursement la somme de fr. 345.52 ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournemant du 3 mai 1895, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal, le 30 avril 1896, dont les demanderesses produisent un extrait enregistré ;

Attendu que vainement le défendeur argumente de ce que, suivant lui, dans leur exploit introductif, les demandeurs ne sollicitent pas leur admission par privilège ;

Attendu qu'il résulte des termes employés par les demanderesses dans cet exploit, et, notamment, du rapprochement des mots « il est juste que la faillite leur rembourse intégralement la dite somme » avec les mots « à titre de remboursement », que les demanderesses ont demandé à être payées par privilège du montant de leur créance ;

Attendu que le défendeur reconnait que les faits allégués par les demanderesses sont exacts ;

Attendu que le défendeur s'est vu dans la nécessité de vérifier la situation, avant d'autoriser le remboursement de la créance hypothécaire, au moyen du prix de vente payé par l'acquéreur de l'immeuble hypothéqué ;

Attendu que cette vérification a été de sa part un acte posé dans l'intérêt de la masse faillie, c'est-à-dire de tous les créanciers ;

Attendu que les dépenses qu'il a obligé les demanderesses à faire à cette occasion sont bien des dépenses de gestion, et rentrent, comme telles, dans le privilège des frais de justice, au même titre, par exemple, que la dette que le curateur aurait contractée

vis-à-vis d'un expert comptable, au travail duquel il aurait eu recours pour la vérification de la situation du failli ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, entendu en son rapport fait à l'audience M. le juge suppléant Grégoir, juge-commissaire à la faillite Eugène Schewijck, admet les demanderesses par privilège au passif de la faillite susdite, pour la somme de fr. 345,52, met les dépens à charge de la masse faillie, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 9 *octobre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, GRÉGOIR et DEBOM, juges.—Pl. Mes DE MAERTELAERE et DE DECKER.

ACTION EN JUSTICE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — CONTRAT PASSÉ PAR UNE FIRME. — ASSIGNATION A REQUÊTE DES ASSOCIÉS.

Est non-recevable l'action intentée par les demandeurs personnellement alors que la convention dont résiliation est poursuivie a été conclue par la firme dont ils font partie.

(G. ET FR. WILLEMS CONTRE SOCIÉTÉ L. WOLFF ET Co ET CONSORTS)

Du 10 *octobre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, LEMMENS et DE BOM, juges. — Pl. Mes POPLIMONT et BRUNET.

DÉPENS. — CITATION DEVANT UN TRIBUNAL INCOMPÉTENT.

Aucune loi n'oblige un assigné à comparaître devant un tribunal incompétent. En conséquence, il ne peut être condamné aux dépens.

(GILLES CONTRE PELGRIMS)

Du 10 *octobre* 1896. — 1e CH. — MM. DUFOUR, LEMMENS et DE BOM, juges. — Pl. Mes A. ROOST et CASTELEIN.

OBLIGATIONS. — ACTION EN RÉSOLUTION. — ABSENCE DE MISE EN DEMEURE.

La mise en demeure exigée par l'art. 1146 *du c. c. pour faire courir les dommages-intérêts n'est pas une condition de recevabilité de l'action en résolution du contrat.* (1)

(OLIFE CONTRE VERBRUGGEN)

Du 4 *octobre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, LAUREYSSENS et DE BOM, juges. — Pl. Mes DE PRETER et RIGIDIOTTI.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LOCATION D'IMMEUBLES.

La convention ayant pour objet la location d'une partie d'immeuble, présente un caractère essentiellement civil : les qualités spéciales que doit présenter l'immeuble, le but spécial que les parties ont en vue et les prestations accessoires que peut avoir à fournir l'une d'elles ne sauraient changer le caractère immobilier de la location.

(H. DE WIJNGAERT CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DES HALLES ET MARCHÉS D'ANVERS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 13 mai 1896, enregistré, tendant à entendre condamner la Société anonyme des Halles et Marchés d'Anvers à payer à Pierre De Wijngaert la somme de fr. 15 par jour depuis le protêt du 25 avril 1896 ;

Vu l'exploit d'appel en garantie du 14 juillet 1896, enregistré, tendant à entendre condamner J. Wagemans à tenir la Société anonyme des Halles et Marchés d'Anvers, indemne de toutes les

(1) *Conf.* LAURENT t. 17 no 132.

condamnations qui pourraient être prononcées à sa charge au profit de Pierre De Wijngaert ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que Pierre De Wijngaert base son action sur ce que la Société anonyme des Halles et Marchés lui aurait donné en location le compartiment portant le n° 32 des frigorifères installés dans les sous-sols des Halles de la rue Van Ertborn, et n'aurait pas exécuté les obligations résultant pour elle de ce contrat ;

Attendu que la convention litigieuse, ayant pour objet la location d'une partie d'immeuble, présente un caractère essentiellement civil (art. 2 de la loi du 15 décembre 1872) ;

Attendu que les qualités spéciales que doit présenter l'immeuble, le but spécial que les parties ont en vue et les prestations accessoires que peut avoir à fournir l'une d'elles ne sauraient changer le caractère immobilier de la location ;

(Ville d'Anvers contre John P. Best et C° et J. H. Claus et C°, trib. comm. Anvers, 12 juin 1891. P. A. 1893 1. 243 — B et Max Roos contre Société anonyme des Halles et Marchés d'Anvers, trib. comm. Anvers, 13 février 1894, P. A. 1895, 1. 204. — Alumi et consorts contre American propaganda et Perrichetti contre la même, trib. comm. Anvers, 8 août 1894, P. A. 1895, I. 356. — Jules Wigand contre Henri Verstraeten, trib. comm. Anvers 1894, P. A. 1895. I. 357) ;

Attendu que la société anonyme des Halles et Marchés d'Anvers base son appel en garantie sur ce que J. Wagemans aurait repris ses obligations vis-à-vis du demandeur principal;

Attendu que, ces obligations ayant un caractère civil, comme il a été démontré, le tribunal est également incompétent pour en connaître ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes introduites par les exploits des 13 mai et 14 juillet 1896, enregistrés, susvisés, se déclare incompétent sur les deux actions, condamne Pierre De Wijngaert et la Société anonyme des Halles et Marchés d'Anvers, respective-

aux dépens des actions introduites par eux ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 *octobre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, LAUREYSSENS et LEMMENS, juges. — Pl. Mes VAN LIL, GEVERS et RIGIDIOTTI.

FRAIS ET DÉPENS. — SOMMATION DE PAYER UNE SOMME PLUS ÉLEVÉE.

Doit être condamnée aux dépens, la partie qui n'a jamais fait offre de payer la somme qu'elle reconnaissait devoir, bien qu'elle eût été mise en demeure de payer une somme plus élevée.

(L. MEEUS-FUNCK CONTRE J. SCHREIBER)

Du 15 *octobre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, LEMMENS et DE BOM, juges. — Pl. Mes MOGUEZ et ZECH.

ENQUÊTE. — CONTRE-MAÎTRE OU CHEF-OUVRIER.

Le témoin contre-maître ou chef-ouvrier au service de l'une des parties ne peut être reproché. Il ne tombe pas sous le coup des dispositions qui ne visent que les serviteurs et domestiques.

(ROUSSEAU CONTRE VERMEULEN)

Du 19 *octobre* 1896. — 2e CH.—MM. SELB, VERCAUTEREN et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes VAN GENECHTEN et DE SCHEPPER.

MISE EN DEMEURE. — DEMANDE EN RÉSOLUTION D'UNE CONVENTION. — UTILITÉ D'UNE MISE EN DEMEURE.

La mise en demeure exigée par l'art. 1146 ***c. c. pour faire***

courir les dommages-intérêts pour retard ne constitue pas une condition de recevabilité de l'action en résolution. (1)

Au sens de l'art. 1184 *c. c. il appartient aux juges d'examiner dans chaque cas si l'inexécution constitue un grief suffisant pour motiver la résolution.*

Dans l'appréciation de cette question, le juge peut tenir compte, notamment du point de savoir s'il y a mise en demeure suffisante.

(BOUCHÉ CONTRE QUITTELIER)

Du 31 *octobre* 1896. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, MONTIGNY et COLS, juges. — Pl. Mes DAUGE et HAUG.

1° SOCIÉTÉ. — PUBLICATION TARDIVE. — ACTION EN JUSTICE. — FIN DE NON-RECEVOIR. — 2° AVEU. — INDIVISIBILITÉ.

1° La non recevabilité infligée par l'art. 11 de la loi sur les sociétés, à toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié conformément à la loi, ne peut être opposée qu'aussi longtemps que l'acte constitutif n'a pas été publié et non après une publication tardive.

2° Le principe de l'indivisibilité de l'aveu doit s'entendre en ce sens, qu'on ne peut séparer du fait avoué aucune circonstance, aucun fait, compris dans la déclaration de l'avouant, qui en restreint ou en modifie la portée.

(G. WILLEMS EN ZOON CONTRE L. WOLF ET Co ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 24 octobre 1896, enregistré,

(1) *Conf.* Comm. Anvers, 14 octobre 1896 ; LAURENT, t. 17 no 132.

tendant à entendre dire pour droit que les défendeurs ont violé les conventions verbales avenues entre parties, entendre,en conséquence, déclarer résiliées au profit des demandeurs et à la date du 24 octobre 1896, les dites conventions, entendre condamner solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 3000 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent que la convention litigieuse a été conclue le 7 décembre 1895, entre eux et la firme G. Willems en zoon ;

Attendu que les défendeurs prétendent que la dite firme ne serait pas recevable à les actionner, faute de publication de son acte constitutif dans le délai stipulé à l'art. 10 de la loi sur les sociétés ;

Attendu que les défendeurs ne prétendent donc pas que la société avec laquelle ils ont traité aurait été nulle, pour n'avoir pas été constituée par acte spécial, conformément à l'art. 4 de la prédite loi ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent que l'acte constitutif de la société demanderesse a été publié avant l'intentement de la présente action dans les formes requises par l'art. 7 de la dite loi ;

Attendu que la première question à résoudre est donc celle de savoir si la société en nom collectif qui n'a pas publié son acte constitutif dans le délai fixé par l'art. 10 prérappelé sera, même après la publication de cet acte, non recevable à actionner les tiers qui ont traité avec elle avant cette publication ;

Attendu que les défendeurs soutiennent l'affirmative, en se basant sur le texte de l'art. 11 de la prédite loi qui, dans son alinea 3, dit que toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié conformément aux articles précédents,sera non recevable ; or,parmi les articles précédents, figure celui qui fixe le délai dans lequel la publication doit se faire;

Attendu que le texte invoqué par les défendeurs peut aussi, au sens grammatical des termes, s'interpréter comme signifiant toute action intentée par une société sera non recevable, tant que son acte constitutif n'aura pas été publié conformément aux articles précédents ;

Attendu que cette interprétation est la seule bonne, ainsi qu'il résulte, non seulement des travaux préparatoires, mais aussi du système clairement établi par les articles qui précèdent l'art. 11 ;

Attendu que l'art. 42 du code de commerce prescrivait les formalités de la publication et son délai à peine de nullité à l'égard des intéressés ;

Attendu que, sous son empire, la société étant nulle, était naturellement à jamais privée du droit d'actionner en justice ;

Mais le législateur du 18 mai 1873 s'est montré beaucoup moins draconien ; en fait de société en nom collectif,il ne frappe de nullité que celles qui n'ont pas été constituées par acte spécial, public ou sous signature privée (art. 4) ; il exige aussi la publication de ces actes ; et contre ceux qui n'observeront pas le délai fixé pour cette publication, il commine une amende ; puis, pour que l'intérêt des tiers soit sauvegardé,il institue une double mesure de précaution : 1° l'action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié dans la forme requise conformément aux art. 6, 7, 8 et 9, qui concernent le terme de la publication et que l'art. 11 vise seuls par les mots « conformément aux articles précédents », est non recevable ; 2° les associés ne pourraient se prévaloir des actes de société à l'égard des tiers qui auront traité avant la publication ;

(V. jugement comm. Anv., 26 sept. 1891, *J. Anv.* 1893. I. 264 ; comm. Anv., 8 juin 1895, *J. Anv.* 1895. I. 459) ;

Attendu que l'action est donc recevable ;

Au fond :

Attendu que les défendeurs reconnaissent que le gérant d'une de leurs maisons a fait faire ailleurs que chez les demandeurs quelques meubles d'une fabrication autre que les meubles visés par la convention litigieuse et que ces meubles représentaient une valeur totale de fr. 408.30 ;

Attendu que par la convention litigieuse, sur les termes de laquelle parties sont d'accord, les défendeurs s'interdisaient d'acheter à d'autres qu'à la firme demanderesse des meubles du genre de ceux fabriqués par elle ;

Attendu qu'il importe donc de savoir si les meubles achetés pour fr. 408.30 par les défendeurs étaient du genre de ceux que fabrique le demandeur ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1356 du code civil, l'aveu judiciaire ne peut être divisé contre celui qui le fait ;

Attendu qu'il faut entendre ce principe en ce sens qu'on ne peut séparer du fait avoué aucune circonstance, aucun fait compris dans la déclaration de l'avouant, qui en restreint ou en modifie la portée ; (V. Laurent t. XX n° 186 et suivants ; v. aussi *Pand. B.*, v. aveu, n° 80 et suivants, notamment n° 82) ;

Attendu que le genre de fabrication des meubles que les défendeurs reconnaissent avoir achetés ailleurs que chez les demandeurs est une circonstance essentielle de leur aveu, puisque, s'il est vrai que ces meubles n'étaient pas de ceux que fabriquent les demandeurs, l'acte avoué par les défendeurs ne constitue pas une violation du contrat litigieux ;

Attendu que l'aveu judiciaire peut être renversé par la preuve contraire, puisque l'art. 1356 ne le défend pas et que l'art. 1352 du code civil n'interdit la preuve contraire à la présomption de la loi que lorsque, sur le fondement de cette présomption, elle annule certains actes ou dénie l'action en justice (*P. B.*, verbo citato, n° 63 et suivants) ;

Mais attendu que les demandeurs n'offrent pas de prouver que les meubles achetés par les défendeurs pour fr. 408.30 auraient été de la même fabrication que ceux que produisent les demandeurs ;

Attendu que l'achat de ces meubles ne constitue donc pas une violation du contrat ;

Attendu que les demandeurs offrent d'établir par témoins que, depuis le mois de juin 1896, les défendeurs ont acheté des meubles chez des tiers pour l'une de leurs trois maisons d'Anvers ;

Attendu qu'il résulte de l'ensemble des conclusions des demandeurs que ceux-ci attribuent le fait ainsi coté à ce que les défendeurs n'ont plus, depuis le mois de juin 1896, acheté de meubles aux demandeurs pour la maison « la Providence » ;

Attendu que les conventions doivent être exécutées de bonne foi (art. 1134 al. 3 c. c.) ;

Attendu que si les défendeurs ont le droit d'acheter à d'autres que les demandeurs des meubles d'une fabrication spéciale, pour des besoins spéciaux de leur commerce, ils n'ont pas le droit de se dérober à l'exécution du contrat en n'achetant plus que des meubles d'un autre genre que ceux fabriqués par les demandeurs ;

Attendu donc que s'il était prouvé que depuis le mois de juin 1896 les défendeurs se sont fournis exclusivement ailleurs que chez les demandeurs pour leur maison de la « Providence », ils auraient violé le contrat litigieux ;

Attendu que, ce fait étant prouvé, les autres faits allégués par les défendeurs seraient les uns sans pertinence ni relevance, et les autres de nature à ne pouvoir être prouvés par témoins ;

1° les défendeurs sont responsables des fautes commises par leurs préposés ;

2° si les demandeurs ont manqué d'une manière quelconque à leurs obligations, les défendeurs avaient le droit de réclamer en justice la résiliation du contrat avec dommages-intérêts ou simplement des dommages-intérêts (1184 c. c.) mais non de se faire justice à eux-mêmes ;

3° il n'y a pas lieu d'admettre les défendeurs à prouver par témoins que les demandeurs, se plaignant d'avoir trop de besogne, auraient dit au gérant de la « Providence » : faites travailler où vous voudrez ; les défendeurs ou leur mandataire auraient dû se procurer une preuve écrite d'une autorisation leur permettant de déroger de manière si grave au contrat ;

4° les défendeurs en se fournissant chez les demandeurs n'ont fait qu'exécuter leurs obligations ;

5° peu importe que les demandeurs ne soient jamais restés sans besogne, et que les achats faits par les défendeurs pendant l'été de 1896 aient été plus importants que les achats des mois correspondants de l'année 1895 ; les défendeurs ne soutiennent pas, en effet, que les demandeurs n'auraient pu suffire à leurs commandes, et les demandeurs ont donc eu moins que ce qu'ils avaient le droit d'avoir ;

Attendu que si la prédite violation du contrat est établie à charge des défendeurs, il y aura lieu à en prononcer la résiliation, conformément à l'art. 1184 du c. c. ;

Attendu que la convention n'avait pas à stipuler cette résiliation que tout contractant peut demander, en vertu de l'art. 1184, dans le cas où l'autre partie ne satisfait point à ses engagements ;

Attendu qu'aux termes de la convention litigieuse, sur lesquels parties sont d'accord, les trois maisons des défendeurs s'obligent à payer à la firme Willems en zoon, en cas de contravention au contrat, chacune une indemnité de fr. 1000 ; la firme Willems en zoon s'oblige, dans le cas de contravention au contrat, à payer à chacune des trois maisons la somme de fr. 1000 ;

Attendu qu'il résulte de la situation juridique des défendeurs qui forment, ainsi que les demandeurs le reconnaissent, une société en nom collectif, que la convention litigieuse n'a été conclue qu'entre deux parties contractantes ;

Attendu donc que si l'indemnité globale de fr. 3000 eût dû être payée dans tous les cas, elle eût seule été stipulée ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1157 du code civil, lorsqu'une clause est susceptible de deux sens, on doit plutôt l'entendre dans celui avec lequel elle peut avoir quelque effet, que dans le sens avec lequel elle n'en pourrait produire aucun ;

Attendu que les parties ont donc voulu, par la clause pénale susvisée, à charge de la partie fautive mettre une indemnité de fr. 1000, par chaque maison dans laquelle ou vis-à-vis de laquelle l'infraction aurait été commise ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action recevable ; dit pour droit que si les défendeurs se sont fournis, depuis plusieurs mois, exclusivement ailleurs que chez les demandeurs pour leur maison de la « Providence », la convention du 7 décembre 1895 devra être déclarée résiliée à la charge des défendeurs et ces derniers devront être condamnés à payer aux demandeurs la somme de fr. 1000 à titre de dommages-intérêts ; admet les demandeurs à prouver

par toutes voies de droit, témoins compris, que les défendeurs ont acheté, depuis le mois de juin 1896, des meubles ailleurs que chez eux, réserve aux défendeurs la preuve par les mêmes moyens de ce qu'ils ont acheté des meubles depuis le mois de juin 1896 aux demandeurs pour leur maison « La Providence »; fixe les enquêtes éventuelles, directe et contraire, au 2e lundi qui suivra la signification du présent jugement, à 2 3/4 h. de relevée, en l'auditoire du tribunal de ce siége, délègue M. le juge Ed. Collin, pour tenir ces enquêtes ; réserve les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 *novembre* 1896. — 3e CH. MM. GOEMAERE, ENGELS et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes POPLIMONT et Emile BRUNET, (Bruxelles).

VOITURIER. — ACTION DE L'EXPÉDITEUR CONTRE LE VOITURIER.

Les articles 1138 et 1624 du c. c. concernent les rapports juridiques entre vendeur et achetenr, mais sont sans influence sur la recevabilité de l'action intentée par l'expéditeur au voiturier ou batelier.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES SABLIÈRES ET CARRIÈRES RÉUNIES CONTRE J. PELEMANS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 27 mars 1896, enregistré, tendant à entendre déclarer le défendeur responsable de la non-exécution de la convention verbale d'affrètement avenue entre parties le 14 mars 1896, entendre dire cette convention, pour autant que de besoin, résiliée au profit de la demanderessse et entendre condamner le défendeur à restituer et payer à la demanderesse la valeur du chargement non délivré et l'avance du fret touchée par lui, le tout évalué à fr. 600.00, sauf à libeller, et avec les intérêts judiciaires et les frais, entendre

réserver tous autres droits de la demanderesse, notamment à dommages-intérêts ;

Attendu que vainement le défendeur prétend que l'action ne serait pas recevable dans le chef de la demanderesse ;

Attendu que le défendeur reconnaît, en effet, avoir été affrêté par la demanderesse, avoir reçu d'elle le chargement litigieux, s'être engagé envers elle à le transporter à Haubourdin et à le délivrer à Monsieur Bondrian, et avoir reçu d'elle fr. 200.00, à titre d'avance sur le fret ;

Attendu que le défendeur reconnaît, d'autre part, qu'il n'a pas accompli les prédites obligations ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 6 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, jusqu'à la remise des objets à destination et sauf stipulation contraire dans la lettre de voiture, le voiturier est tenu de suivre les instructions de l'expéditeur, qui seul reste maître de disposer de l'expédition ; le droit de l'expéditeur ne cesse qu'à partir de la remise de la marchandise au camionnage ou de l'envoi au destinataire de l'avis d'arrivée ;

Attendu que le défendeur ne prétend pas que les parties aient usé de la stipulation contraire prévue à l'art. 6 prérappelé ;

Attendu que c'est donc vainement que le défendeur argumente des art. 1138 et 1624 du c. c., aux termes desquels la chose achetée est aux risques de l'acheteur ;

Attendu que ces deux articles concernent les rapports juridiques entre vendeur et acheteur, mais sont sans influence sur la recevabilité de l'action intentée par l'expéditeur au voiturier ou batelier ;

Attendu que vainement aussi le défendeur soutient que la demanderesse serait, à cause des dits art. 1138 et 1624, sans intérêt au procès ;

Attendu que la demanderesse est tenue, vis-à-vis de son acheteur à délivrer la chose vendue et responsable de sa non-livraison, à moins qu'elle ne prouve que c'est par cas fortuit que la chose a péri ;

Or, la demanderesse a confié cette chose au défendeur, c'est entre les mains de ce dernier que la chose a péri, et la demanderesse peut donc s'en prendre à lui, à moins qu'il ne prouve

que la perte a été le résultat d'un cas fortuit, ce que, dans cette hypothèse, la demanderesse aura à prouver, à son tour, contre son acheteur ;

Au fond ;

A. En ce qui concerne le chargement ;

Attendu que le silence gardé par le destinataire, en présence du protêt de l'huissier Léon Schuermans d'Anvers, en date du 23 mars 1896, enregistré, ne peut rien prouver contre la demanderesse ; puisque, comme il a été démontré ci-dessus, les droits de l'expéditeur sont absolument indépendants de ceux du destinataire ;

Attendu que vainement la demanderesse prétend que le défendeur devrait lui restituer la valeur du chargement, même si celui-ci a péri par suite d'un cas fortuit ;

Attendu que le voiturier ou batelier n'est pas plus responsable que n'importe quel autre contractant, lorsque c'est un cas fortuit qui l'empêche d'exécuter ses obligations (1148 c. c.) ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le défendeur n'avait pas l'obligation d'assurer le chargement ;

Attendu que vainement la demanderesse argumente de ce que, suivant elle, le défendeur était assuré contre les recours des tiers ;

Attendu que cette assurance, en supposant qu'elle existe dans l'espèce, ne donnerait au défendeur que le droit de se faire payer par l'assureur si lui défendeur était condamné vis-à-vis de la demanderesse ; mais la question préalable à décider est précisément celle de savoir si pareille condamnation peut être prononcée contre le défendeur ;

Attendu que la demanderesse prétend aussi que le défendeur avait assuré le chargement et qu'il a touché, du chef de sa perte, une certaine somme ;

Attendu que si cela était vrai, il y aurait lieu, nul ne pouvant s'enrichir au détriment d'autrui, de condamner le défendeur à payer à la demanderesse ce qu'il aurait reçu de l'assureur ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre le défendeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, le cas fortuit allégué par lui et la demanderesse à établir, par les mêmes moyens, l'encaissement coté par elle ;

B. Quant à l'avance sur fret ;

Attendu que le défendeur reconnaît devoir la restituer, sous déduction des frais exposés jusqu'au moment où l'accident s'est produit ;

Attendu que le défendeur reste en défaut d'indiquer de manière précise et détaillée quels auraient été ces frais ;

Attendu que cette attitude démontre que sa réclamation manque de base ;

Attendu qu'il y a donc lieu de le condamner à restituer purement et simplement l'avance litigieuse ;

Attendu que parties ne se sont pas expliquées sur le droit que prétend avoir la demanderesse de s'entendre réserver tous autres droits, notamment à dommages-intérêts ;

Attendu qu'il y a donc lieu de réserver cette partie des fins de son exploit introductif d'instance ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action recevable, déclare résiliée la convention d'affrètement avenue entre parties le 14 mars 1896, condamne le batelier Jean Pelemans, commandant le bateau *Sophie*, à payer à la demanderesse, à titre de restitution d'avance sur fret, la somme de fr. 200 avec les intérêts judiciaires, dit pour droit 1° que le défendeur devra payer à la demanderesse la valeur du chargement litigieux, à moins qu'il ne prouve que c'est uniquement par suite d'une voie d'eau déclarée fortuitement que ce chargement a péri, 2° que si, dans ce dernier cas, la demanderesse prouve que le défendeur a reçu de l'assureur une indemnité du chef de la perte du chargement, le défendeur devra payer à la demanderesse ce qu'il a ainsi reçu, admet le défendeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que c'est uniquement par suite d'une voie d'eau déclarée fortuitement que le chargement litigieux a péri, réserve à la demanderesse la preuve contraire par les mêmes moyens, fixe les enquêtes éventuelles, directes et contraires, au 2e lundi qui suivra la sentence du présent jugement, à 2 3/4 heures de relevée, en l'auditoire du tribunal de ce siège, réserve la question de savoir quelle est la valeur du chargement, et la question de savoir si la demande-

resse a droit à s'entendre réserver tous autres droits notamment à dommages-intérêts, condamne le défendeur au 1/3 des dépens exposés jusqu'ores, réserve tous autres dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 25 *novembre* 1896. — 3e CH. — GOEMAERE, ENGELS et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes DONNET et A. ROOST.

CONNAISSEMENT. — INDICATION DU NOMBRE DES MARCHANDISES. — CLAUSES RELATIVES AU CONDITIONNEMENT ET AU POIDS.

Si le connaissement indique le nombre des marchandises, et ne contient pas de clause d'exonération relativement à ce nombre, le capitaine n'est pas fondé à se prévaloir des clauses visant le conditionnement et le poids, pour échapper à la responsabilité qui lui incombe du chef de manquant sur le nombre indiqué.

(R. DROST CONTRE C. L. ANDERSEN)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de citation et réassignation du 26 février 1896, enregistré, tendant à entendre condamner le capitaine Carl L. Andersen à payer à Robert Drost la somme de fr. 500 à titre de dommages-intérêts, du chef de manquant ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 8 janvier 1896, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège le 10 janvier 1896, dont Robert Drost produit l'expédition enregistrée ;

Vu l'exploit d'ajournement du 18 janvier 1896, enregistré, tendant à entendre condamner 1° le capitaine Carl L. Andersen, 2° la Société maritime et commerciale, 3° la corporation Ruys Natie à remettre immédiatement à Robert Drost les 932 fusils retenus par eux, et faute par eux de ce faire, dans les 24 h. de la signification du jugement à intervenir,les entendre condamner, dès à présent et pour lors, à payer à Robert Drost la valeur des dits fusils, soit fr. 5592 ; entendre, en outre, condamner les

défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 500 à titre de dommages-intérêts ;

Vu l'exploit d'ajournement du 23 janvier 1896, enregistré, tendant à entendre condamner Robert Drost à payer à la corporation Ruysnatie la somme de fr. 98 pour frais de veilles et magasinage et transport à une partie de 3336 fusils ex-steamer *Doris* ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

A. En ce qui concerne l'action intentée par Robert Drost au capitaine Carl L. Andersen, suivant l'exploit du 26 février 1896 susvisé ;

Attendu que l'expert nommé par le tribunal, le 10 janvier 1896, et dont le rapport, déposé au greffe de ce siège par acte du 7 février 1896, enregistré, est produit par Robert Drost en extrait enregistré, a contesté que le défendeur n'a délivré au demandeur que 3334 vieilles armes ;

Attendu que le défendeur reconnaît que le connaissement mentionnait 3370 vieilles armes ;

Attendu que vainement le défendeur prétend qu'il ne serait pas responsable du manquant de 36 vieilles armes, parce que le demandeur reconnaît que le connaissement portait que le défendeur ne répondait pas du poids ni du conditionnement des vieilles armes, et que, suivant lui, les vieilles armes de l'espèce des armes litigieuses se vendraient au poids ;

Attendu que, du moment où le connaissement indique le nombre des vieilles armes et ne contient pas de clause d'exonération relativement à ce nombre, le capitaine n'est pas fondé à se prévaloir des clauses visant le conditionnement et le poids ;

Attendu que les déclarations de tiers invoquées par le demandeur au sujet de la valeur des armes litigieuses et sur les termes desquelles les parties sont d'accord, ne suffisent pas à établir la valeur cotée par le demandeur ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise sur ce point, l'identité des armes n'étant plus entière, et le demandeur ayant eu tort de ne pas demander, dès le début de l'affaire, cette expertise au tribunal ;

Attendu que le tribunal, en présence des éléments de la cause, estime la valeur des armes litigieuses à fr. 3.00 la pièce ;

Attendu que le défendeur doit donc au demandeur, à titre de dommages-intérêts, du chef de manquant ;

1° la somme de fr. 108.00, valeur des armes manquantes ;

2° la somme de fr. 25.00, montant des frais de manipulation nécessités par l'expertise ;

B. En ce qui concerne l'action intentée par Robert Drost à 1° le capitaine Carl L. Andersen, 2° la Société maritime et commerciale, 3° la corporation Ruysnatie, suivant l'exploit susvisé du 18 janvier 1896 ;

Attendu que la Société maritime et commerciale n'a agi qu'en qualité de mandataire du capitaine Andersen dont elle était le courtier ; que le demandeur n'établit aucun fait duquel découlerait une obligation quelconque pour cette société ;

Attendu que l'action n'est donc pas recevable vis-à-vis d'elle ;

Quant aux deux autres assignés ;

Attendu que le tribunal n'a plus à statuer sur le principal, parce que le demandeur ne réclame plus rien en principal étant depuis l'intentement de l'action, entré en possession des fusils retenus, et ce, grâce à une caution fournie par lui pour les frais qu'il serait éventuellement condamné à payer ;

Quant aux dépens ;

Attendu que la prétention de la Ruysnatie de retenir une partie des armes litigieuses en garantie du payement de ses frais de veilles, magasinage et transport, n'était pas fondée ;

Attendu que la Ruysnatie reconnaît en effet, que ces frais ont été occasionnés par la nécessité de conserver la marchandise jusqu'à la fin de l'expertise sollicitée du chef de manquant ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que la Ruysnatie avait été chargée par le capitaine Andersen de faire la délivrance des marchandises litigieuses ;

Attendu que le capitaine Andersen avait l'obligation de prendre soin de la marchandise pendant la durée des opérations nécessitées par la réclamation du chef de manquant, sauf à se faire rembourser plus tard par Robert Drost les frais ainsi

exposés, si le tribunal avait jugé que cette réclamation était non recevable ou non fondée ;

Attendu que la corporation Ruysnatie n'a donc agi, en déboursant les frais dont elle réclame le remboursement, qu'en qualité de mandataire du capitaine Andersen ;

Attendu que c'est donc au capitaine Andersen que sa réclamation doit s'adresser ;

Attendu que le capitaine Andersen et la Ruysnatie doivent donc supporter les dépens de l'action qu'ils ont forcé par leur faute, Robert Drost à leur intenter, et dans laquelle ils auraient succombé au principal, s'ils n'avaient mieux aimé remettre, après son intentement, les armes dont la rétention injuste faisait la base du procès ;

C. En ce qui concerne l'action intentée par la corporation Ruysnatie à Robert Drost, suivant l'exploit susvisé du 23 janvier 1896 ;

Attendu qu'il vient d'être démontré que cette action n'est pas fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes introduites par les exploits des 18 et 23 janvier et 26 février 1896, susvisés, enregistrés, statuant *a)* sur l'action intentée par Robert Drost au capitaine Carl L. Andersen, commandant le steamer *Doris*, suivant l'exploit susvisé du 26 février condamne le prédit capitaine Andersen à payer à Robert Drost la somme de fr. 133 à titre de dommages-intérêts, du chef de manquant, avec les intérêts judiciaires, condamne le prédit capitaine Andersen aux dépens ; *b)* sur l'action intentée par Robert Drost à 1° le capitaine Carl L. Andersen, 2° la Société maritime et commerciale, société anonyme, 3° la corporation Ruysnatie, société coopérative, suivant l'exploit susvisé du 18 janv. 1896, la déclare non recevable contre la Société maritime et commerciale, met cette dernière hors cause sans frais, dit pour droit que c'est sans aucun droit que la Ruysnatie avait retenu les armes litigieuses, mais qu'il n'y a pas lieu à la condamner à des dommages-intérêts, parce que elle les a remises au demandeur depuis l'intentement de l'action, condamne le prédit capitaine

Andersen et la corporation Ruysnatie, société coopérative, aux dépens, sauf ceux exposés contre la Société maritime et commerciale, qui resteront à la charge de Robert Drost ; c) sur l'action intentée par la corporation Ruysnatie, société coopérative, à Robert Drost, suivant l'exploit susvisé du 23 janvier 1896, la déclare non fondée, en déboute la demanderesse, la condamne aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 novembre 1896. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, ENGELS et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes PINNOY et JAMINÉ.

VENTE. — LIVRAISONS ÉCHELONNÉES. — CONSEQUENCES.

Dans un marché conventionnellement échelonné, chaque fourniture forme en réalité une opération distincte et les difficultés survenues au sujet de la quantité livrée et le non-payement partiel de celle-ci sont sans influence sur les lots non fournis.

(K. LEYS CONTRE E. TISTAERT)

JUGEMENT.

Vu la citation du 6 octobre 1896 par laquelle Leys réclame à charge de Tistaert la résiliation de 2 achats sabots-galoches, avec 1° restitution de fr. 1422 déjà payés par obligeance sur le premier marché ; 2° payement de fr. 500 de dommages-intérêts pour résiliation de cet accord ; 3° payement de fr. 500 de dommages-intérêts pour résiliation de la 2e affaire ;

Vu la citation réciproque du 30 octobre 1896 en payement de fr. 2052.40 pour solde de fourniture de galoches et emballages ;

Attendu que parties sont d'accord sur la jonction de ces causes pour connexité ;

Attendu que Leys fonde sa demande sur ce que les sabots-galoches livrés se défont après quelques jours d'usage ;

Attendu que le défendeur répond par une fin de non-recevoir

tirée de ce que la marchandise serait depuis juillet en la possession de l'acheteur qui en aurait disposé, alors qu'il n'avait aux termes des stipulations existantes entre parties que 8 jours pour faire ses réclamations ;

Mais attendu que le fait que le cuir se détache à l'emploi, constitue un vice caché qui ne peut se constater qu'après réception et disposition de la marchandise ; que dès le 10 septembre alors qu'il s'agit d'un article qui ne s'emploie guère en été, Tistaert a été prévenu et que des pourparlers ont eu lieu entre parties ; que le moyen ne peut donc par lui-même être accueilli :

Attendu, quant à d'identité des galoches livrées, que c'est une question de fait qu'un expert pourra d'autant plus facilement résoudre que bien que chaque galoche ne porte pas de marque de commerce, la façon en détermine l'origine, — la preuve de l'identité incombant d'ailleurs à l'acheteur ;

Attendu qu'il y a donc lieu de recourir à une expertise ;

Attendu qu'en ce qui concerne les 200 douzaines à livrer en août et septembre que l'exploit de citation constitue mise en demeure ;

Attendu que le défendeur persiste à ne pas s'exécuter, bien que dans un marché conventionnellement échelonné chaque fourniture forme en réalité une opération distincte, et que les difficultés survenues au sujet de la quantité livrée et le non payement partiel de celle-ci soient donc sans influence sur les lots non fournis. Qu'il en doit être d'autant plus ainsi dans l'espèce que le demandeur à déposé une valeur amplement suffisante à la sécurité de Tistaert ;

Attendu que l'inexécution par celui-ci constitue donc un acte injuste qui donne droit à Leys à obtenir dès maintenant la résiliation de cette quantité à son profit ;

Attendu qu'il en est de même pour la fourniture de galoches de fantaisie, la question de payement des fr. 2000 en litige sur la 1e livraison n'étant survenue qu'après affaire convenue — comme il résulte des dires de Tistaert en date du 19 septembre 1896, et son aveu étant donc controuvé sur ce point ;

Attendu que la demande de payement introduite par ce dernier

dépend du résultat de l'expertise et qu'il y a donc lieu de surseoir à y statuer ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes et rejetant toutes conclusions contraires avant faire droit sur la résiliation de la partie livrée et la demande de dommages-intérêts et de restitution y afférente nomme Monsieur P. Vaerewyck négociant, 66, rue Vieille Bourse à Anvers en qualité d'expert aux fins de déterminer si les sabots-galoches qui lui seront présentés proviennent de Tistaert, ultérieurement, de dire la nature, l'importance et la cause du vice de clouage invoqué ; et de fixer le montant du préjudice subi ; — déclare résiliés au profit de Leys et à charge de Tistaert les marchés avenus entre parties relativement aux fournitures à faire en août et septembre et à celles de galoches de fantaisie ; et avant de statuer sur l'indemnité réclamée charge l'expert désigné ci-dessus d'évaluer le dommage résultant de cette résiliation surseoit à statuer sur l'action introduite par Tistaert ; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 25 *novembre* 1896. — 2e CH. — MM. SELB, LAMBRECHTS et GRÉGOIR, juges. — Pl. Mes LEBON et GODENIR.

AFFRÈTEMENT. — CLAUSE DE NON-RESPONSABILITÉ. — CAPITAINE OU BATELIER PROPRIÉTAIRE DU NAVIRE. — STIPULATION PAR UN TIERS A LEUR PROFIT. — ÉTENDUE ET LIMITES DE LA VALIDITÉ DE LA CLAUSE. — EXCLUSION DU DOL ET DES DOMMAGES CAUSÉS AUX PERSONNES.

La clause d'irresponsabilité des fautes du capitaine ou du batelier doit être étendue à l'armateur ou propriétaire du bateau quand les deux qualités sont réunies en une même personne.

Si la stipulation de non-responsabilité a été faite par

un tiers au profit du batelier, l'acceptation de la stipulation par celui-ci résulte du seul fait de l'embarquement de la cargaison et il n'est plus au pouvoir du stipulant de révoquer par un acte postérieur, notamment par un ajournement, les avantages qu'il a procurés à ce dernier.

La clause de non-garantie, tant qu'elle n'a pas pour objet d'affranchir le voiturier de son dol, n'a rien d'illicite ; les faits entachés de mauvaise foi sont les seuls dont les parties ne peuvent, sans blesser la morale, décliner à l'avance la responsabilité.

Le capitaine ou batelier, affranchi de tout recours quant à la cargaison, conserve toute sa responsabilité à l'égard des personnes embarquées et les conséquences pénales que celle-ci peut entraîner et auxquelles aucune convention ne peut le soustraire, suffisent pour lui commander la prudence.

(DAVERVELDT CONTRE VON DER BECKE ET MARSILY, RATZ ET BASTIN, LINDEN ET CONSORTS)

ARRÊT.

Attendu que l'appelant ne méconnait plus que sa faute a été la cause de l'abordage par lequel les chargeurs intimés prétendent avoir été lésés ; qu'il est donc certain que chacune des demandes de dommages-intérêts, sur lesquelles le tribunal a statué par un même jugement, doit être appréciée séparément au point de vue du ressort ;

Attendu que l'action intentée, en ordre principal par Linden et, en tant que de besoin, par Feist et par la Compagnie d'assurances de Stettin, tendait au payement de 2,000 francs et n'a point été dirigée contre l'appelant, qui a néanmoins été condamné en première instance ; mais qu'il admet vis-à-vis du demandeur

principal le bien fondé de la fin de non-recevoir que Linden et ses deux co-demandeurs opposent à l'appel; qu'il renonce ainsi implicitement à son recours contre ces derniers, intimés seulement, comme ils avaient agi, pour autant que de besoin ;

Attendu que les intimés Steinmann et Cie, qui ne contestent pas la recevabilité de l'appel, n'ont jamais réclamé plus de 1,000 francs ; que le jugement, en ce qui concerne ces intimés, a donc été rendu en dernier ressort et que, comme les lois sur les degrés de juridiction intéressent l'ordre public, la fin de non-recevoir doit être suppléée d'office ;

Attendu qu'il n'est pas allégué par les autres intimés que l'abordage soit dû au dol ou à la faute lourde et que l'appelant se prétend exonéré de toute autre responsabilité par la clause suivante, insérée, selon lui, dans tous les connaissements :

« En cas de perte ou avarie des marchandises par collision, abordage, échouement ou autre accident de la navigation, les propriétaires du chargement et leurs assureurs ne pourront exercer, ni contre la Société anonyme badoise ni contre le batelier, aucun recours fondé sur les actes, agissements et mouvements du batelier ou de l'équipage du bateau, pour fausses manœuvres, imprudences commises, incapacité ou négligence démontrées. La dite société décline toute responsabilité de ce chef, comme aussi du chef soit de ses remorqueurs, soit des autres bateaux (et de leurs capitaines, bateliers ou équipages) qui forment avec le bateau chargé des marchandises perdues ou avariées une traîne ou un assemblage, que ces bateaux ou remorqueurs soient la propriété de la société ou qu'ils aient seulement été, par elle, pris en location ou affrétés ;

Attendu que l'existence de la dite clause, établie, du reste, par tous les éléments du procès, est admise par tous les intimés, sauf Ratz et Bastin ;

Attendu que ces derniers se bornent à soutenir qu'ils n'ont jamais renoncé à leur recours éventuel en cas de collision et que, dans tous les cas, l'appelant, comme armateur, ne peut invoquer la clause vantée ;

Attendu que l'aveu de l'appelant est la seule preuve qu'ils apportent de la réception de leurs marchandises à bord ; que,

dans ces circonstances, ils doivent, ou perdre leur procès, sans plus ample examen, ou accepter l'intégralité des faits, reconnus par leur adversaire ;

Attendu qu'ils objectent vainement, d'accord avec les autres intimés, que la clause, en supposant qu'elle puisse profiter au batelier, ne devrait pas être étendue à l'armateur ou propriétaire du bateau ; qu'il est inadmissible, en effet, que quand, comme dans l'espèce, les deux qualités sont réunies en une même personne, les contractants aient pu vouloir écarter sa responsabilité sous une forme et la maintenir tout entière sous une autre ; que, d'ailleurs, la Société badoise ne peut avoir stipulé l'immunité de la faute en faveur de l'appelant qu'afin d'obtenir de lui une réduction de fret, laquelle n'aurait jamais été consentie par Daverveldt, s'il aurait dû rester responsable, comme propriétaire, de ce dont il était exonéré comme batelier ;

En ce qui concerne les autres moyens invoqués uniquement par les intimés représentés par Me Stas :

Attendu qu'il ne résulte ni de l'expédition du jugement attaqué, ni d'aucun autre document que, en première instance, l'appelant ait conclu autrement que comme demandeur en garantie contre des tiers ; que Daverveldt reconnaît toutefois qu'il n'a pas soumis à l'examen du premier juge la clause sur laquelle il s'appuie devant la Cour ; mais que les circonstances dans lesquelles il a plaidé devant le tribunal, excluent de sa part toute idée de renonciation et que, d'un autre côté, l'emploi, en appel, de nouveaux moyens de défense n'est prohibé par aucune loi, mais, au contraire, implicitement autorisé par les articles 464 et 465, C. proc. civ.;

Attendu que le texte de la clause litigieuse ne laisse aucune prise au doute ; que la première phrase enlève aux chargeurs, dans les termes les plus formels et les plus plus précis, tous recours soit contre l'affréteur, soit contre le batelier, tant à raison de la faute de l'équipage qu'à raison de la faute personnelle du batelier lui-même et que c'est seulement dans la seconde phrase, plus spécialement relative à la responsabilité éventuelle de la Société badoise du chef d'autres navires, qu'il est question de traîne ;

Attendu que l'appelant admet que les connaissements ont été signés, non par lui, mais par la dite société, qui était à la fois

affréteur et, pour une partie de la cargaison, chargeur, aux conditions par elle imposées aux autres intimés à côté desquels elle est, de ce dernier chef, au procès ; mais qu'il n'est pas contesté, d'autre part, que, dans tous les connaissements, c'était l'appelant qui était désigné comme ayant reçu les marchandises et comme étant chargé de les transporter ; que, par suite, si la Société badoise n'avait pas, pour ce qui ne l'intéressait point elle-même, agi comme mandataire du batelier ou pour le compte de celui-ci, elle aurait fait une stipulation pour autrui quant à la responsabilité de l'appelant, elle aurait surabondamment manifesté son intention d'en faire bénéficier Daverveldt en chargeant elle-même aux conditions exigées des autres chargeurs, et l'acceptation de la stipulation par le batelier résulterait du seul fait de l'embarquement de la cargaison ; que, dès lors, il n'aurait plus été au pouvoir de la Société badoise de révoquer par un acte postérieur, et notamment par l'ajournement donné à l'appelant, les avantages qu'elle avait procurés à ce dernier ;

Attendu que le seul moyen qui, dans les conclusions, soit opposé à la validité de la clause litigieuse, est que celle-ci, pour autant qu'elle tend à exonérer de la responsabilité des fautes personnelles, ne serait pas admise par la jurisprudence ;

Attendu que ce moyen, peu relevant en lui-même, n'est aucunement fondé ; qu'en effet, la Cour de cassation a décidé, le 26 décembre 1877, en matière de transport par chemin de fer, que la clause de non-garantie, tant qu'elle n'a pas pour objet d'affranchir le voiturier de son dol, n'a rien d'illicite et que les faits entachés de mauvaise foi sont les seuls dont les parties ne peuvent, sans blesser la morale, décliner à l'avance la responsabilité ; la même Cour a, dans les motifs d'un arrêt du 12 novembre 1885, appliqué des règles identiques à la faute personnelle du capitaine et la légalité de la clause, en ce qui concerne ce dernier, a été expressément reconnue, respectivement par la quatrième et par la première chambre de la Cour d'appel de Bruxelles les 7 mai 1887 et 27 juillet 1896 ;

Attendu que, si l'immunité des fautes personnelles légères était immorale, le législateur ne l'aurait pas lui-même stipulée dans une certaine mesure au profit notamment du mandataire non

salarié et des assurés contre incendie ou sur la vie (art. 1992, C. civ., et 33 et 41 de la loi du 11 juin 1874) ;

Attendu que le capitaine ou batelier, affranchi même de tout recours quant à la cargaison, conserve toute sa responsabilité à l'égard des personnes embarquées et que les conséquences pénales que celle-ci peut entraîner et auxquelles aucune convention ne peut le soustraire, suffisent pour lui commander la prudence ; que le danger signalé par les intimés n'est donc pas sérieux et que, le fût-il, il ne menacerait aucun intérêt moral ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï à l'audience publique M. l'Avocat général Raymond Janssens, en son avis conforme, écartant toutes conclusions contraires, donne acte à l'appelant de sa renonciation à l'appel contre l'intimé Linden ; dit que cette renonciation implique l'abandon de l'appel contre les intimés Feist et Société par actions d'assurances maritimes et fluviales du Nord de l'Allemagne à Stettin ; déclare d'office l'appel non recevable contre les intimés Steinmann et Cie ; condamne l'appelant aux dépens d'appel envers chacun des dits intimés et, statuant quant aux autres intimés, reçoit l'appel principal et l'appel incident de Ratz et Bastin, met au néant ce dernier appel et le jugement attaqué ; émendant, déboute de son action chacune des trois parties intimées Ratz et Bastin, Von der Becke et Marsily et la Société anonyme Badoise pour la navigation sur le Rhin et les transports maritimes et condamne chacune des trois dites parties envers l'appelant aux dépens des deux instances.

Du 23 novembre 1896.—COUR D'APPEL DE BRUXELLES.—M. PECHER, prés. — Pl. Mes G. LECLERCQ et H. SIMONT c. EDMOND PICARD, LÉON HENNEBICQ et JAMINÉ (du barreau d'Anvers).

ABORDAGE. — RISQUE INOPINÉ. — APPRÉCIATION DE LA FAUTE.

Dans l'appréciation d'une faute, en matière d'abor-

dage, il convient d'avoir égard au désarroi, aux hésitations qui peuvent se produire à bord quand on est inopinément surpris par un risque d'abordage, et qui peuvent amener cette conséquence que l'on n'exécute pas immédiatement la meilleure des manœuvres de salut. (1)

(E. CHANTRY ET LEFEBVRE-DEVERNAY CONTRE PRAHM)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siége du 25 juillet 1895, nommant les sieurs Van Coppenolle, Govaerts et De Ryckere, anciens capitaines au long cours, à Anvers, en qualité d'experts aux fins de donner leur avis motivé sur les causes et la nature de l'abordage survenu le 25 juillet 1895 entre le bateau *Atropos*, conduit par le demandeur batelier Chantry, ayant à bord une cargaison de froment, appartenant au demandeur Lefebvre-Devernay, et le steamer *Cérès*, commandé par le défendeur capitaine Prahm, sur la durée du chômage et le montant du préjudice ;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 30 septembre 1895 ;

Vu l'exploit d'avenir du 5 octobre 1895, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur à payer aux demandeurs à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 25.000, sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance ;

Attendu que des éléments de la cause et des constatations des experts résultent les faits suivants :

Le 25 juillet 1895, entre trois et quatre heures du matin, le steamer *Cérès*, après avoir tenté vainement d'embouquer l'entrée de l'écluse à la suite des bateaux d'intérieur qui se trouvaient déjà dans le goulet, s'était sur les ordres de l'éclusier de l'ancien bassin d'Anvers, amarré contre le quai à l'amont du musoir sud,

(1) *Cpz. Table décenn.* 1886-95. v° abordage n° 22.

de manière à ne pas gêner la manœuvre des navires à la sortie du goulet, l'arrière du steamer se trouvant à la hauteur de l'angle du quai du bassin Marguerie. Son ancre de tribord était suspendue à l'intérieur. Le capitaine et le timonier se trouvaient sur la passerelle de commandement, le premier officier se tenait sur l'avant. Le temps était beau, vent léger du sud-ouest, marée du flux et eaux vives. Plusieurs bateaux d'intérieur sortirent de l'écluse dont les uns firent route à la voile et les autres à la remorque. Puis vint le bateau wallon *Atropos* en destination de Tournai, monté par le patron Chantry, son aide et le pilote. Etant encore dans l'écluse il passa sa touline au remorqueur *Union I* qui se tenait prêt au musoir nord. Aussitôt la remorque attachée le toueur se mit en marche l'avant dirigé obliquement au courant, suivi par l'*Atropos* et par un bateau pointu plus petit que l'*Atropos* amarré à l'arrière de celui-ci ;

Dès que l'*Atropos* fut parvenu à déborder la tête du musoir nord des deux tiers environ de sa longueur, son avant étant engagé dans le courant, la touline ripa : le capitaine du toueur intima à l'*Atropos* l'ordre de tenir ferme sur la remorque. Cet ordre était à peine exécuté que la touline se cassa. Aussitôt l'*Atropos* qui n'avait pas encore acquis de l'aire évita devant le courant et fut drossé par celui-ci vers l'amont ;

Le batelier Chantry largua la touline du pointu qui fut retenu dans le goulet ;

En vue d'éviter une collision avec le *Cérès*, on donna à celui-ci l'ordre de déguerpir. Un homme de son équipage sauta immédiatement à terre largua les amarres et le steamer déborda aussitôt en battant quelques tours en avant. Mais à peine deux minutes après la rupture de la touline, alors que l'avant du *Cérès* n'était encore qu'à 4 à 5 mètres du quai, avant qu'on eut fait fonctionner les machines en arrière, l'*Atropos* aborda de sa proue babord l'étrave du *Cérès*, l'ancre de tribord de celui-ci entaillant en outre la joue babord du bateau. Celui-ci se trouvant arrêté dans sa marche, son arrière soumis à l'action du courant fut jeté contre la tête du musoir sud où des amarres de retenue furent immédiatement passées à terre ;

Entretemps le *Cérès* fit machine en arrière et se laissa dériver

vers l'amont et au large. L'*Atropos* fut conduit sur la rive gauche ;

Attendu qu'à l'heure de la sortie de l'*Atropos* le courant du flux avait atteint sa plus forte vitesse, que la prudence commandait donc au demandeur batelier Chantry de recourir à toutes les mesures de précaution pour effectuer sans danger sa sortie des bassins ;

Attendu que la touline a ripé parce qu'elle était mal attachée ; elle s'est rompue parce qu'elle a glissé au moment où le toueur a dû marcher de toute sa force pour, étant donnée la violence du courant, éviter que le dernier bateau de la traîne fût drossé contre le musoir sud ;

Attendu que les demandeurs sont vis-à-vis du défendeur responsables du mauvais état de la touline, ou de la manière défectueuse de la prise en remorque, sauf recours contre le remorqueur *Union I*, s'il y a lieu ;

Attendu que les experts sont d'avis que la touline ne se serait pas rompue si au lieu d'avoir été retenue sur l'arrière par une saisine, elle l'eût été par un tour au petit bollard ; que rien n'établit donc que la rupture de la touline est due uniquement à la force majeure ;

Attendu au surplus, que plusieurs autres bateaux ayant pu faire route à la remorque sans le moindre accident, il est impossible d'admettre que la rupture de la touline de l'*Atropos* serait due uniquement à la violence du courant ;

Attendu en outre que le batelier Chantry, au moment de la sortie du goulet, par marée du flux, et crues vives, au plus fort du courant eût dû user de la précaution élémentaire qui consiste à avoir une ou plusieurs amarres de retenue élongées de son bord à quai *(Jurisprudence constante)* ; il devait prévoir la possibilité de la rupture de la touline unique qui le reliait au remorqueur ;

Attendu que la circonstance que le *Cérès* avait, au début de sa manœuvre, commis une imprudence en accostant le musoir sud du bassin alors que le pavillon vert était hissé sur le mât de l'écluse, ce signal indiquant l'ouverture de celle-ci pour les bateaux à la sortie, est irrelevante, puisqu'ultérieurement, avant

que le risque d'abordage fût né, ce steamer était élongé au quai, en amont du musoir, de manière à ne pas entraver la sortie des bateaux ;

Mais attendu que le capitaine Prahm a commis deux fautes qui ont contribué l'une à augmenter les risques d'abordage, l'autre à en aggraver les conséquences ;

D'une part il a, suivant sa propre version, battu quelques tours en avant, alors que suivant l'ordre reçu il eût pu se laisser dériver avec le courant ; il n'est en effet pas allégué, ni en tous cas pas prouvé, que la présence de navires à son arrière ou contre sa muraille rendit cette manœuvre impossible ; dans l'appréciation de cette faute il convient toutefois d'avoir égard au désarroi, aux hésitations qui peuvent se produire à bord quand on est inopinément surpris par un risque d'abordage, et qui peuvent amener cette conséquence que l'on n'exécute pas immédiatement la meilleure des manœuvres de salut ; il ne s'est en effet écoulé que deux minutes entre la rupture de la touline et la collision ; le *Cérès* s'est empressé de tenter de s'écarter, mais en faisant une manœuvre imprudente ;

D'autre part le défendeur a commis l'imprudence de laisser son ancre de tribord suspendue à l'extérieur alors que l'article 6 du règlement du *Port d'Anvers* du 24 juillet 1821 prescrit *in terminis* : « aucun navire ne pourra entrer dans les bassins ou » canaux, ni y rester, ainsi que le long des quais, que ses ancres » ne soient rentrées, ses basses vergues etc. ; »

Attendu que la circonstance que le *Cérès* fût ou non « en train d'entrer dans les bassins » discutée par le défendeur, est irrelevante, puisque la mesure de précaution consistant à tenir les ancres rentrées est prescrite également aux navires se trouvant le long des quais, ce qui était le cas pour le *Cérès* ;

Attendu qu'en tenant compte de la gravité respective des fautes imputées au batelier Chantry et au capitaine Prahm il convient, en toute équité, de mettre les conséquences dommageables de la collision pour un tiers à charge du défendeur, les demandeurs supportant eux-mêmes le surplus du dommage ;

Attendu que les demandeurs ont réduit leur réclamation en principal à la somme de fr. 7335,18 ; que le défendeur contestant

le quantum du dommage, et parties n'ayant point conclu contradictoirement sur ce point, il convient de ne statuer que sur le principe de la responsabilité ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, déclare le défendeur capitaine Prahm, commandant le steamer *Cérès*, responsable vis-à-vis des demandeurs du tiers des conséquences dommageables de la collision, les dits demandeurs supportant eux-mêmes le surplus du dommage, condamne les parties aux dépens de l'instance dans la même proportion, dit n'y avoir lieu de prononcer l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel et sans caution.

Du 17 *novembre* 1896. — 1e CH. — MM. DE WAEL, LAUREYSSENS et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et MAETERLINCK.

DOMMAGES-INTÉRÊTS. — DOMMAGE INDIRECT. — NON EMBARQUEMENT DES MARCHANDISES. — BÉNÉFICE NON RÉALISÉ.

Ne constitue pas une conséquence directe et immédiate de l'inexécution de l'affrètement, la perte de bénéfice subie par l'expéditeur pour n'avoir pu vendre au pays de destination les marchandises à embarquer, s'il lui était possible de les y faire arriver dans des conditions identiques, par une autre voie.

(SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPORTATION DES SUCRES CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DE NAVIGATION COLUMBA BELGE)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 4 décembre 1894, le jugement de

ce siège du 14 janvier 1896, produit en extrait enregistré, et l'avenir enregistré du 19 mai 1896 ;

Attendu que la demande continue à tendre au payement de fr. 7580.65 de dommages-intérêts pour inexécution partielle d'une convention d'affrètement ;

Que cette somme représente la différence entre le prix auquel la demanderesse prétend que les sucres laissés à quai par la défenderesse avaient été vendus à Halifax et leur valeur à l'époque de la citation ;

Attendu qu'il est résulté du travail de l'arbitre rapporteur ainsi que des explications fournies par parties,que s'il a été impossible à la demanderesse de réexpédier les sucres en question, à Halifax directement,il lui a été possible de les y faire arriver par voie de transbordement à Londres ; qu'entre Londres et Halifax il existe pendant toute l'année un service régulier et qu'entre Anvers et Londres les communications sont quotidiennes ;

Attendu qu'il suit de là que la perte de bénéfice que la demanderesse aurait subie pour ne pas avoir exécuté en Amérique la vente dont les sucres litigieux formaient l'objet, ne constitue pas une conséquence directe et immédiate de l'inexécution de l'affrètement. (THIRY, *Cours de droit civil*, tome II. n° 633 A in fine) ;

Attendu que la demanderesse s'appuie à tort sur ce que le jugement du 14 janvier 1896 a fait rechercher si la demanderesse avait été ou non, dans l'impossibilité de réexpédier ses sucres, par une autre voie, mais dans des conditions identiques à celles du contrat d'affrètement lequel stipulait un transport direct d'Anvers à Halifax ;

Qu'il n'est pas douteux que la demanderesse attribue au mot « identique » employé par le jugement du 14 janvier 1896, un sens trop littéral ; en effet, suivant elle, une réexpédition dans des conditions identiques n'aurait plus été possible par le fait même que les délais d'expédition (mois de novembre 1894) étaient éeoulés ; or, tel n'a pu être le sens attaché au mot puisque l'impossibilité ainsi entendue était patente dès avant le procès et ne pouvait faire l'objet d'aucune mesure d'instruction ;

Qu'en réalité il a été demandé à l'arbitre rapporteur s'il y

avait eu, ou non,impossibilité de réexpédier dans des conditions « identiques » à celles du contrat, parce que la convention stipulait une expédition directe d'Anvers à Halifax, mais qu'avant le jugement du 14 janvier 1896, parties ne s'étaient pas expliquées sur le point de savoir si cette stipulation était ou n'était pas essentielle au contrat. Dans le premier cas, toute réexpédition dans des conditions identiques à celles du contrat était impossible et les dommages-intérêts réclamés étaient dûs en principe par le fait que d'Anvers ne partaient plus de vapeurs directs ; dans le second, elle était possible parce que le but essentiel du contrat était de faire être les marchandises à Halifax et que la façon de les y faire parvenir avec ou sans transbordement devenait une question accessoire ;

Attendu que des explications fournies après le 14 janvier 1896, il est résulté que la stipulation « direct » n'était pas essentielle à tel point que cette stipulation venant à être violée,la convention même dût être considérée comme inexécutée ;

Que cela est si vrai que dans les conditions générales de transport faites par la défenderesse et acceptées par la demanderesse la faculté d'escale et de transbordement était réservée aux vapeurs;

Attendu que dans l'appréciation de la question litigieuse, il échet, au risque de violer le principe en vertu duquel en cas de bonne foi tout dommage doit être prévu, de ne pas se laisser guider par les conditions de vente déterminées que la demanderesse pouvait avoir conclues :

Qu'il se peut que par ces conditions la demanderesse eût garanti à ses acheteurs soit l'embarquement sur novembre, soit un transport maritime sans transbordement ; mais ce sont là des circonstances que les défendeurs ne devaient pas prévoir ; aussi, le jugement du 14 janvier 1896 a refusé d'accorder les dommages-intérêts réclamés, pour le seul motif que l'expédition sur novembre était devenue impossible et il a admis que les clauses et conditions de vente qui pouvaient avoir détourné la demanderesse de toute réexpédition quelconque devaient rester étrangères à la discussion ;

Attendu que de tout ceci, il ne résulte pas que le transporteur qui avait promis un transport direct, pouvait à son gré observer

ou ne pas observer cette promesse ; cette clause avait sa valeur et son inexécution pouvait éventuellement donner lieu à des dommages-intérêts ; il n'en résulte pas non plus que si la demanderesse avait réexpédié sa marchandise à plus grands frais de transport, d'assurance, de manipulation, etc., cet excédent de frais dût rester à sa charge, ni que la demanderesse n'aurait eu aucune prétention à élever du chef de retards : mais il en résulte que le chargeur ne peut pas réclamer une indemnité pour le fait que sa marchandise n'a pas été transportée à Halifax alors qu'il n'y a eu pour lui aucune impossibilité absolue à l'y faire arriver ;

Par ces motifs,

Le Tribunal réservant à la demanderesse ses droits à d'autres dommages-intérêts, la déboute de la présente demande avec dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 novembre 1896. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, COLS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes ROOST et DAUGE.

VENTE. — VENTE PAR OFFICIERS MINISTÉRIELS. — ACTION EN PAYEMENT DU PRIX.

Si l'art. 635 du code de procédure civile n'entraîne pas par lui-même le droit pour les officiers ministériels d'agir en leur nom propre en payement du prix des objets qu'ils ont adjugés en vente publique il est certain cependant que la responsabilité qu'il édicte, entraîne pour l'officier ministériel l'obligation de payer le prix au vendeur. Dès lors, au cas où il a payé ce dernier, il est subrogé à ses droits et a qualité pour agir contre l'acheteur.

(ANTHONI CONTRE VAN HEESBEKE)

JUGEMENT.

Vu la citation du 16 juin 1896 tendante au payement de

fr. 165.38 montant avec frais du prix de 3 arbres adjugés au défendeur par le ministère du demandeur ;

Attendu que le défendeur se borne actuellement sous réserve de tous autres moyens, à contester la recevabilité de l'action à défaut de qualité du demandeur ;

Mais attendu que si l'on peut émettre des doutes sur le point de savoir si l'art. 625 c. proc. civ. qui organise la responsabilité des officiers ministériels dans les ventes mobilières au comptant, a entraîné par lui même le droit pour eux, d'agir en leur nom propre en payement du prix, il ne peut être contesté que cette responsabilité entraîne pour le notaire l'obligation de payer le prix d'adjudication au vendeur ;

Attendu dès lors qu'au cas où le notaire a payé celui-ci, il a payé une dette dont il était tenu avec d'autres et qu'il avait intérêt à acquitter et qu'il se trouve par le fait même, subrogé aux droits du vendeur ;

Attendu qu'au cas où il en serait ainsi dans l'espèce l'action telle qu'elle est introduite serait donc recevable ;

Attendu que le demandeur justifie du payement au propriétaire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal faisant droit sur la fin de non recevoir la déclare mal fondée ; ordonne au défendeur de conclure à toutes fins ; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 *novembre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, BULCKE et P. COLLIN, juges. — Pl. Mes PÉRIER et MONHEIM.

ATERMOIEMENT. — SOLIDARITÉ. — CODÉBITEURS. — CRÉANCIER ACCEPTANT UN DIVIDENDE POUR SOLDE, SAUF RETOUR A MEILLEURE FORTUNE. — NOVATION. — LIBÉRATION DÉFINITIVE DU CODÉBITEUR.

La convention par laquelle le créancier accepte le

dividende à provenir d'une liquidation, pour solde de compte sauf le cas de retour de son debiteur à meilleure fortune, constitue une remise conventionnelle de dette emportant novation et non la concession d'un terme.

En pareil cas, le codébiteur solidaire est libéré alors même que les engagements nouveaux n'auraient pas été fidèlement remplis.

(VEUVE SCHUL CONTRE MEEUS ET CONSORTS)

La Cour a réformé le jugement reproduit dans ce recueil 1895. 1. 226.

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte des faits acquis au débat que Marie Meeus est intervenue, le 15 mars 1892, à une convention verbale sur les termes de laquelle il n'existe aucun désaccord entre parties et qu'à la dite époque, elle a traité l'appelante en cause comme libérée de toute obligation à son égard, que ce fait est corroboré par les détails suivants :

Marie Meeus, auteur des intimés et tante de l'appelante, avait pour celle-ci la plus vive affection et l'on est fondé à admettre que si elle a fait, en 1886, un prêt important à l'association Schul, dont son neveu faisait partie, c'est en considération de sa nièce ; loin d'avoir cherché à opérer un placement de fonds, elle n'a même pas réclamé les intérêts de la somme que lui devait la dite association. Enfin il est constant que Marie Meeus s'est contentée d'un dividende dans une liquidation, alors qu'en n'acceptant pas les propositions d'Arthur et de Gonzalès Schul, il dépendait d'elle d'obliger leur codébiteur solidaire solvable à lui payer l'intégralité de sa créance ;

Attendu que les faits ci-dessus relatés et l'ensemble des documents de la cause ne laissent aucun doute sur la portée que les contractants ont été d'accord pour donner à la convention verbale du 15 mars 1892 ; que celle-ci, inspirée à Marie Meeus par l'intérêt qu'elle portait à sa nièce dont elle entendait consacrer

la libération, constitue une remise conventionnelle de dette emportant novation et non la concession d'un terme, que cet arrangement, en effet, substitue une cession d'avoir à une obligation pure et simple, laquelle, dès lors se trouve éteinte ;

Attendu que rien ne démontre que les engagements, ayant remplacé, depuis le 15 mars 1892, ceux dont l'appelante était solidairement tenue, n'auraient pas été fidèlement remplis, mais qu'en fût-il ainsi, cette circonstance, étrangère à l'appelante, ne saurait faire revivre contre celle-ci des droits que sa tante a entendu définitivement abandonner en ce qui concerne la veuve Rodrigue Schul et son enfant mineur, à l'égard desquels elle n'a pas fait les réserves qui, conformément à l'art. 1265 du C. civ., eussent sauvegardé ses droits si elle avait voulu les conserver ;

Par ces motifs,

La Cour, après avoir entendu en audience publique l'avis conforme de M. l'avocat général de Prelle de la Nieppe, met à l'égard de l'appelante le jugement « a quo » à néant ; émendant déboute les intimés de leur action contre elle et les condamne aux dépens des deux instances.

Du 13 *novembre* 1896. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH. — M. AULIT, prés. — Pl. Mes BONNEVIE et ALEX. BRAUN.

AVARIES. — DISPACHEURS. — EXPERTS OU ARBITRES.

Les dispacheurs ne sont, sauf convention contraire que de simples experts.

(SOCIÉTÉ ANONYME BADOISE POUR LA NAVIGATION SUR LE RHIN ET LES TRANSPORTS MARITIMES CONTRE DIJCKERHOFF ET SÖHNE)

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 1r février 1896, enregistré, tendant à entendre condamner les défendeurs à payer à la demanderesse la somme

de fr. 1818.74, pour quote-part d'avarie grosse ;

Attendu que les défendeurs n'admettent pas les conclusions auxquelles sont arrivés les dispacheurs nommés par les parties ;

Attendu qu'il résulte de la déclaration faite le 13 juillet 1895 par les défendeurs à la demanderesse, et sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, que les défendeurs n'ont conclu le compromis nommant les dispacheurs que sous réserve d'approbation de la dispache ;

Attendu que les défendeurs ne pouvaient pas dire de façon plus explicite qu'ils ne donnaient pas leur consentement aux clauses du compromis stipulant que parties se conformeraient sans recours au règlement fait par les dispacheurs ;

Attendu que la demanderesse, en laissant sans réponse la déclaration susdite du 13 juillet 1895, qui accompagnait l'envoi du compromis, a acquiescé aux conditions stipulées par les défendeurs ;

Attendu que s'il est vrai que rien n'empêche les parties qui nomment des dispacheurs de convenir valablement qu'elles se soumettront sans discussion à la dispache (art. 1134 c. c. *J. Anv.* 1878. I. 230, 1880. I. 389 ; Brux. 18 juin 1891, en cause cap. Pahlson c. Fiévé), les dispacheurs ne sont, quand cet engagement spécial des parties n'existe pas, que de simples experts ;

Attendu que les défendeurs ont donc le droit de discuter la dispache litigieuse ;

Attendu qu'il y a lieu à la mesure d'instruction ordonnée ci-après ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, reconnaissant aux défendeurs le droit de critiquer la dispache litigieuse, nomme Ed. Van Eeten, dispacheur à Anvers en qualité d'arbitre-rapporteur aux fins de concilier les parties si faire se peut, et, à défaut d'y réussir, donner, dans un rapport détaillé, son avis motivé sur les postes critiqués par les défendeurs et qui sont, ainsi qu'il résulte de leurs conclusions : 1° un poste de fr. 150.00 pour réparation

du prélart de sauvetage, 2° un poste de fr. 162, pour dommage à une ligne de halage, 3° un poste de fr. 100, pour vacation de l'expert Wespen, 4° un poste de fr. 125, pour nombreux devoirs et soins, 5° un poste de fr. 66, pour quote-part d'indemnité d'assistance au remorqueur *Baden III*; ordonne aux parties de communiquer contradictoirement au dit arbitre-rapporteur tous renseignements de nature à éclairer sa mission ; réserve les dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 *novembre* 1896. — 1[e] CH. — MM. GOEMAERE, ENGELS et FIÉVÉ, juges. — Pl. M[es] PINNOY et YSEUX.

ACTE DE COMMERCE. — IMMEUBLES. — CONSTRUCTION. — COMPÉTENCE.

C'est le caractère de l'obligation dans le chef du défendeur qui doit déterminer la compétence.

Les immeubles ne sont pas susceptibles de devenir l'objet d'actes de commerce.

Le fait d'un négociant de construire un bâtiment sur son terrain n'est pas un acte de commerce, si même la construction doit servir à l'exploitation de son commerce ou de son industrie. (1)

---

(1) Le jugement ci-dessus est conforme à la doctrine et à la jurisprudence. Le législateur semble avoir établi une démarcation bien nette entre les opérations mobilières et immobilières. Du moment que l'acte qu'il s'agit d'apprécier a un immeuble pour objet, l'acte revêt un caractère civil. Ainsi, il n'est pas douteux que le négociant qui prend à bail un appartement destiné à lui servir uniquement de bureau agit dans l'intérêt de son commerce ; que le commerçant qui prend à bail un bâtiment destiné exclusivement à emmagasiner ses marchandises pose un acte relatif à son commerce. Cependant de l'aveu de tous, cet acte a un caractère civil et le tribunal civil est seul compétent pour connaître de son exécution. Economiquement et en théorie pure, ces solutions ne paraissent pas admissibles, mais le législateur ne semble jamais avoir voulu rompre avec la tradition, qui considère les immeubles comme ne pouvant pas faire l'objet d'un commerce, quelque soit la qualité des parties contractantes, et quoique l'esprit de lucre ou de spéculation qui a précédé à la convention dont ils sont l'objet, soit clairement démontré. Z.

(AD. BOUTRÉ CONTRE JACOBS)

JUGEMENT

Vu la citation enregistrée du 14 novembre 1896 ;

Attendu que c'est le caractère de l'obligation dans le chef des défendeurs qui doit déterminer la compétence ;

Attendu que la loi du 15 décembre 1872 n'a pas fait entrer dans son énumération limitative des actes commerciaux, l'achat ou la vente d'immeubles ;

Qu'on en a conclu universellement que les immeubles ne sont pas susceptibles de devenir l'objet d'actes commerciaux ;

(*Pand. belg*. v° acte de commerce n° 208 et suivants) ;

Qu'une jurisprudence et une doctrine quasi-unanimes en ont induit qu'a fortiori le fait d'un négociant de construire un immeuble sur son terrain n'est pas un acte de commerce, si même l'immeuble doit servir à l'exploitation de son commerce ou de son industrie ;

Pand. belg. v° entrepreneur d'ouvrages n^is 528, 542 et 545 même ouvrage v° acte de commerce 688 ;

Liége du 28 mai 1877 *Pas. II*. 367 (construction d'un cabaret) ;

Comm. Anvers 23 août 81. *J. Anv*. 81. I. 367 et autorités citées (construction d'écuries pour les Tramways maritimes) ;

Comm. Anvers 21 avril 84. *J. Anv*. 84. I. 180 ;

Bruxelles 12 juin 1882 *Pas*. 1882. II. 314 (achat par un industriel de matériaux pour l'achèvement de son usine) ;

Trib. Huy 29 mars 1887 *J. T*. 659 (prix d'entreprise de la construction d'une fabrique d'engrais) ;

Comm. Bruxelles 8 juillet 88. *J. T*. 89. 42 (forage d'un puits destiné à l'industrie du défendeur) ;

Que les arrêts de Bruxelles du 29 juillet 1889 et 12 février 1890 en cause de De Winter frères (*Pas*. 1890. II. p. 78 et 326), visent le cas d'améliorations à une buvette temporaire établie sur un terrain dont le commerçant défendeur n'était pas propriétaire ;

Que l'arrêt de Gand du 15 décembre 1890.*Pas*. 1891. II. 137 (il s'agissait d'un industriel assigné en payement des travaux de

couverture d'une usine qui était sa propriété) semble être resté isolé ;

Attendu que dans l'espèce la convention litigieuse avait bien pour objet dans le chef du défendeur la construction d'un café-concert sur le terrain qu'ils allaient acheter à Ostende ; que cela résulte de l'ensemble des stipulations avenues ;

Que la circonstance que Boutré stipulait certains pour % dans les bénéfices à résulter de l'exploitation du café-concert à construire ne modifie pas la nature du contrat, puisque cette stipulation se faisait à titre de supplément d'intérêts et d'indemnité ; cette circonstance ne saurait notamment faire voir, dans les conventions avenues un contrat d'association en participation ; qu'en effet le contrat d'association en participation est un contrat de société au sens que le code civil attache à ce mot ; dans l'espèce il ne pouvait y avoir société, puisque Boutré ne mettait rien en commun et que suivant une stipulation formelle il n'interviendrait en aucun cas dans les pertes ;

Attendu qu'il importe peu d'examiner quelles sont celles d'entre les obligations des défendeurs dont le demandeur réclame en ce moment l'exécution ; que la convention litigieuse est une ; que dans le chef de chacune des parties elle est ou commerciale ou civile ; on ne saurait la scinder, au point de vue de la compétence matérielle et retenir par exemple la connaissance de la présente demande, alors qu'il ne serait pas certain que les défendeurs pourraient être attraits devant la juridiction consulaire en exécution de toutes et chacune des obligations pouvant résulter pour eux du même contrat ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, se déclare incompétent à raison de la matière, condamne le demandeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 janvier 1897. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, MONTIGNY et COLS, juges. — Pl. Mes DELVAUX et FRANCK.

1° OBLIGATIONS. — QUASI-DÉLIT. — DÉFENSE A UNE

ACTION. — PLAIDEUR TÉMÉRAIRE. — 2° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ NULLE. — DISSOLUTION. — ASSOCIÉ CONTINUANT A GÉRER. — FAUTE.

1° Le droit de se défendre à une action est de l'essence même de la justice ; celui qui le fait à tort, en ce sens que la décision est prononcée contre lui, ne subit légalement d'autres conséquences que la charge des intérêts judiciaires et des dépens du procès ; il faudrait pour que l'on pût aller plus loin et allouer des dommages-intérêts que la défense ait été téméraire et vexatoire.

2° Commet une faute, l'associé de fait qui continue les affaires sociales, sans tenir d'écritures régulières, alors que son associé a demandé judiciairement la dissolution de la société, et rend ainsi quasi impossible l'établissement d'un inventaire au jour auquel remonte la dissolution.

(ALBERT LUNDERS CONTRE RICHARD BRUNEEL)

JUGEMENT.

Vu la citation du 27 mai 1896 tendante au payement de fr. 9000 à titre de dommages-intérêts du chef de responsabilité;

Vu la conclusion reconventionnelle du défendeur en payement de fr. 75 de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu qu'il ne s'agit pas d'une action en liquidation de société, ni à proprement parler d'une action en restitution d'apport, mais bien d'une demande fondée sur la responsabilité encourue par certains faits, taxés de faute par le demandeur ;

Attendu qu'il est constant que la liquidation de la société de fait ayant existé entre parties est sinon impossible, du moins rendue très difficile par l'absence d'écritures, ce qui fait obstacle à ce que le liquidateur établisse la situation à la date du 27 juin 1893 fixée par le tribunal comme point initial de la liquidation ;

Attendu que le demandeur base sa citation sur la résistance injuste opposée par le défendeur à l'action en annulation de la société existant entre parties, et qu'il donne à cette expression non pas ce sens que le défendeur aurait mis des retards dans la procédure, mais celui qu'il aurait commis une faute en n'acquiesçant pas immédiatement à la demande alors pendante ;

Mais attendu que le droit de se défendre à une action est de l'essence même de la justice ; que celui qui le fait à tort, en ce sens que la décision prononcée contre lui, ne subit légalement d'autres conséquences que la charge des intérêts judiciaires, et des dépens du procès ; qu'il faudrait pour que l'on puisse aller plus loin et allouer des dommages-intérêts que la défense ait été téméraire et vexatoire ; or que tel ne paraît pas avoir été le cas ;

Attendu qu'une responsabilité ne peut donc découler dans l'espèce pour le défendeur, du seul fait de s'être défendu à un précédent procès ;

Attendu que recherchant plus exactement la cause réelle du préjudice dont le demandeur se plaint, celui-ci a invoqué en conclusions que la véritable source des difficultés où le liquidateur s'est trouvé, résidait dans le fait du défendeur d'avoir, par une continuation des affaires communes après la demande de dissolution, modifié la situation à laquelle la décision à intervenir devait remonter, et rendu la reconstitution de celle-ci laborieuse en ne dressant pas inventaire et en ne tenant pas d'écritures régulières ;

Attendu que les faits étant exacts, cette argumentation est fondée ;

Qu'en effet, si, n'ayant pas acquiescé incontinent à la demande de dissolution, le défendeur avait laissé les choses en l'état au moment de cette demande, un inventaire aurait toujours pu se dresser facilement ; si même, il continuait après citation en dissolution — et ce donc sous sa responsabilité personnelle, — des affaires pour compte commun, mais en tenant des livres en règle, la position pouvait aisément s'établir après coup ;

Attendu que Bruneel a donc commis une faute, son allégation que le demandeur se serait contractuellement chargé des écritures n'étant ni reconnue par ce dernier, ni établie par lui, comme

exacte et ne s'appliquant en aucun cas aux opérations traitées après la demande d'annulation de la société ;

Attendu que la responsabilité qui découle de cette faute ne doit pas *de plano* être fixée au montant de l'apport du demandeur, mais doit faire porter sur le défendeur seul la charge de prouver que tout au moins le capital apporté par le demandeur n'était plus intact à la date du 27 juin 1893 ; ainsi que les conséquences dommageables du retard de la liquidation ;

Attendu que sous le bénéfice de cette décision, il y a lieu de renvoyer les parties devant le liquidateur en donnant à celui-ci certains pouvoirs d'arbitre rapporteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant la fin de non-recevoir invoquée, déclare Bruneel responsable, d'avoir sans dresser inventaire, et sans tenir d'écritures régulières continué des affaires sous la firme R. Bruneel et A. Lunders après le 27 juin 1893, en conséquence dit qu'il sera tenu du fardeau de la preuve, notamment en ce qui concerne les faits qui tendraient à établir que l'apport du demandeur n'était plus intact à cette date, et du préjudice provenant des retards de la liquidation à raison de cette circonstance ; renvoie les parties devant le liquidateur pour procéder à la continuation des opérations de celles-ci ; donne au dit liquidateur la mission d'arbitre-rapporteur pour les difficultés qui pourraient encore subsister ou surgir entre parties ; condamne le défendeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 14 *décembre* 1896. — 2e CH. — MM. SELB, LAMBRECHTS et GRÉGOIR, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN et RYCKMANS.

1° INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — OPPOSITION AU JUGEMENT ORDONNANT L'INTERROGATOIRE. — RECEVABILITÉ. — 2° INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — ASSOCIÉ A INTERROGER.

1° Le jugement ordonnant un interrogatoire sur faits et articles n'est pas susceptible d'opposition.(1)
N'est-il pas sujet à opposition, quand celle-ci porte sur la personne même qui doit être interrogée? (*non résolu*).
2° Quand l'une des parties en cause est une société commerciale, un des membres de cette société peut être interrogé sur faits et articles.

(ALPH. HIRSCHE CONTRE ISIDORE VERVOORT)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 14 décembre 1896, enregistré, par lequel Alph. Hirsche cite Isidore Vervoort aux fins de voir I. accueillir l'opposition qu'il forme contre *a)* le jugement de ce siège du 28 novembre 1896, ordonnant que le sieur J. Caen ancien associé de Alph. Hirsche, ayant avec lui fait le commerce sous la firme J. Caen et Hirsche, aujourd'hui en liquidation, sera interrogé sur les faits et articles énumérés au dit jugement, *b)* les ordonnances des 2 et 7 décembre 1896, rendues respectivement par M. le président de ce siège et M. le juge Steenackers par lui commis aux fins de procéder au dit interrogatoire, et II. dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'interrogatoire sur faits et articles de Jules Caen, et conséquemment mettre à néant les jugements et ordonnances intervenues ;

Vu le susdit jugement du 28 novembre 1896, produit en expédition enregistrée, ainsi que les ordonnances des 2 et 7 décembre 1896, également enregistrées ;

Attendu que le défendeur Vervoort soutient qu'un jugement ordonnant un interrogatoire sur faits et articles n'est pas susceptible d'opposition ;

Attendu que la doctrine et la jurisprudence sont entièrement divisées sur la solution de cette question ; que si quelques

(1) V. la jurisprudence belge *Pand. B.* v° interrogatoire sur faits et articles n° 151 et suivants. —La doctrine et la jurisprudence françaises sont exposés dans DALLOZ, *Rép.* v° interrog. n° 57 et suivants ; *Supplém.* n° 26 et suivants.

auteurs et quelques décisions de justice admettent la recevabilité de l'opposition, ce mode de recours ne devant pas en général, être autorisé par une disposition spéciale, il n'y a cependant pas lieu de l'admettre quand il est en contradiction avec les règles spéciales d'une procédure exceptionnelle : dans l'espèce la voie d'opposition contrarie le système particulier admis par le code ;

En effet l'opposition est un moyen que la loi donne à la partie défaillante pour faire tomber une décision rendue en son absence; or, en matière d'interrogatoire sur faits et articles, la loi n'a pas voulu que celui dont on a requis l'interrogatoire fut appelé au jugement qui l'ordonne ; elle n'a donc pu vouloir lui accorder le droit d'attaquer ce jugement par l'opposition ;

Attendu que la procédure exceptionnelle de l'interrogatoire sur faits et articles se justifie par cette considération que si les faits sur lesquels doit porter l'interrogatoire étaient entre les parties l'objet d'une discussion préalable, tout l'avantage qu'il est permis d'attendre de cette mesure serait manqué, le défendeur ayant ainsi la possibilité de préparer et de coordonner ses réponses ; c'est ce que le liquidateur a voulu empêcher (arguments de l'article 333 du code de procédure civile, qui ordonne à la partie de comparaître sans assistance de conseil, lui défend de lire aucun projet de réponse par écrit, et prévoit qu'elle aura à repondre même à des questions que le juge lui posera d'office, et de l'article 329 du même code qui fixe des délais fort courts pour la signification du jugement ordonnant l'interrogatoire, (en ce sens CARRÉ, lois de la procédure civile, tome II question n° 1241) ;

Attendu qu'en admettant avec le tribunal de Louvain (jugement du 3 juillet 1869, CLOES et BONJEAN, tome XVIII, page 611, *Pandectes Belges*, verbo interrogatoire sur faits et articles, n° 963) qu'il y ait lieu de recevoir l'opposition dans l'espèce parce qu'elle porte sur la personne même qui doit être interrogée, cette opposition, déclarée recevable, devait en tous cas être rejetée comme non fondée ;

Attendu en effet, que c'est à tort qu'Hirsche prétend que le sieur J. Caen n'est pas partie au procès et qu'il ne peut conséquemment être interrogé (art, 324 c. proc. civ. *initio*) ;

Attendu tout d'abord que l'ajournement introductif d'instance du 9 mai 1895, enregistré,est fait «à la requête de Alph. Hirsche » et pour autant que de besoin de la société J. Caen et Hirsche » en liquidation, établie à Bruxelles »; que la firme J. Caen et Hirsche, en liquidation, et conséquemment J. Caen et Alph. Hirsche qui la composent sont donc *in terminis* parties au procès; au surplus Vervoort est cité en payement de marchandises livrées et facturées par la société J. Caen et Hirsche antérieurement à sa dissolution et à la reprise de l'actif et du passif de cette société par Alph. Hirsche l'ajournement mentionne *in terminis* les sommes réclamées comme dues à J. Caen et Hirsche ; et cette société comme ayant reçu les ordres de Vervoort ; celui-ci a donc le droit de discuter avec la société réputée exister pour sa liquidation (art. 111 de la loi sur les sociétés), le point de savoir s'il est son débiteur, et peut conséquemment user à cet effet de toutes les voies légales, et notamment de l'interrogatoire sur faits et articles de tel ou tel membre de cette société sur les faits qui lui sont personnels (argument de l'article 336 *in fine* c. proc. civ.; *Pandectes Belges*, v° interrogatoire sur faits et articles n° 234) ;

Attendu que la reprise par Alph. Hirsche de l'actif et du passif de la société J. Caen et Hirsche est chose tierce pour le défendeur Vervoort et ne peut lui nuire en le privant d'un moyen de défense dont il eût pu user si la société J. Caen et Hirsche, avec laquelle seule il a contracté, n'avait pas été dissoute ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, faisant droit, rejette l'opposition, dit que le jugement de ce siège du 28 novembre 1896, ordonnant l'interrogatoire sur faits et articles du sieur J. Caen, ancien membre de la société en nom collectif J. Caen et Hirsche en liquidation, et toute la procédure qui s'en est suivie sortiront leurs pleins et entiers effets;condamne Alph. Hirsche aux dépens de la présente instance d'opposition, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 19 *décembre* 1896. — 1e CH. — MM. DE WAEL, FORGE et STEENACKERS, juges.— Pl. Mes H. DYKMANS et DUYSTERS.

VENTE. — DÉLIVRANCE. — DANGER DE PERDRE LE PRIX. — CONCORDAT PRÉVENTIF.

Le vendeur n'est pas obligé à la délivrance quand même il aurait accordé un délai pour le payement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en état de faillite ou de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix. (Art. 1613 c. civ.)

Il résulte de ces derniers mots que la loi n'exige pas une faillite judiciairement déclarée.

Cet article est applicable, quand l'acheteur est en instance pour obtenir un concordat préventif.

(RUETE CONTRE VAN AKEN)

JUGEMENT.

Vu les exploits enregistrées des 7 et 9 décembre 1896 ;

Attendu que les deuxième et 3es cités ont fait défaut et que le défendeur Van Aken déclare s'en référer à justice sur le point de savoir si la demande est recevable et fondée ;

Attendu que la vente avait eu lieu « à Anvers poids délivré » et qu'il n'est pas mis en doute que la tradition ou livraison n'a pas eu lieu ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1613 c. c. le vendeur n'est pas obligé à la délivrance quand même il aurait accordé un délai pour le payement, « si depuis la vente l'acheteur est tombé en » état de faillite ou de déconfiture en sorte que le vendeur se » trouve en danger imminent de perdre le prix ; »

Attendu qu'il résulte de ces derniers mots que la loi n'exige pas une faillite judiciairement déclarée ;

Voir en ce sens : Brux. 24 novembre 1855 (*Pas.* 1856 II. 36 ; *B. J.* 1856. 78 ; Bruxelles 27 juin 1861. *J. Anv.* 61. 1. 80) ;

Attendu que, depuis la vente, Van Aken a demandé un concordat préventif ;

Que le concordat préventif de la faillite n'existait pas lors de

la confection du code civil ; que la demande d'un concordat préventif constitue (art. 1 de la loi) l'aveu d'une situation dont, sous la législation antérieure, la faillite découlait nécessairement au gré d'un créancier ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant contradictoirement à l'égard de Van Aken et par défaut vis-à-vis des deux autres défendeurs, dit pour droit que les demandeurs sont en droit de retenir les 145 balles café L. R. B. 136 arrivés par steamer *St. Philippe* ; condamne Van Aken aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution et commet l'huissier.

Du 17 décembre 1896. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, NIEUWLAND et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et SPRUYT.

COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — CAPITAINE DE NAVIRE. — MISE A LA CHAINE. — SAISIE CONSERVATOIRE. — SUBSTITUTION D'UNE CAUTION. — SAISIE-ARRÊT ULTÉRIEURE SUR LE FRET. — MOYEN DE FORCER LA COMPÉTENCE — NULLITÉ.

Un intérêt social supérieur s'oppose à ce qu'un créancier puisse immobiliser le patrimoine de son débiteur, alors que pour le couvrir de droits litigieux, celui-ci lui a fourni des sûretés plus que suffisantes (dans l'espèce une caution solvable substituée à la mise à la chaîne d'un navire).

Vainement on observerait que la caution peut devenir insolvable et qu'elle l'est devenue ; cette considération ne justifie pas la nécessité d'une nouvelle saisie.

Aux termes de l'art. 2020 c. civ., le créancier peut seulement réclamer une autre caution en cas d'insol-

vabilité de la première ; la nécessité d'une saisie-arrêt ne se comprend, dans ce cas, que si le débiteur a refusé de fournir une nouvelle caution solvable.

Si la saisie-arrêt n'avait, en réalité, d'autre avantage que celui de renforcer, au point de vue de la compétence contre un étranger (dans l'espèce un capitaine de navire) une action déjà intentée et de la protéger contre une exception d'incompétence, l'avantage que peut trouver le demandeur à faire trancher le litige par un tribunal belge ne peut suffire à justifier une saisie-arrêt inutile. (1)

(PANDE CONTRE CAPITAINE GRIFNICK ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Attendu que les demandes inscrites sub n^is 664 et 1407 du rôle général, tendent à faire prononcer, la première, la validité quant à la forme, et la seconde la validité quant au fond, de la même saisie-arrêt pratiquée, le 6 avril 1894, entre les mains d'Auguste André, par exploit enregistré de l'huissier Wagemans; que ces demandes étant connexes, il y a lieu de les joindre, comme y concluent les deux parties ;

Attendu qu'il est reconnu que les défendeurs ont fourni et que le demandeur a accepté une caution de fr. 17,000, comme garantie du payement des dommages-intérêts dont les défendeurs pourraient éventuellement être déclarés responsables ; qu'il est également avéré que cette caution n'a été donnée par les défendeurs que pour obtenir mainlevée de la saisie conservatoire qui frappait le navire *Arnim* ; enfin qu'il n'est pas discutable que

(1) Si un abordage a eu lieu en mer, entre deux navires étrangers, les tribunaux belges sont incompétents pour en connaître (*Pand. belges*, v° abordage de navires n° 415 et ss. ; Bruxelles, 14 novembre 1871. *Jur. Anv.* 1871. 1. 308).

De nombreux expédients ont été tentés pour rendre le juge belge compétent. L'arrêt ci-dessus a fait justice de l'un d'eux.

la caution de fr. 17,000 soit plus que suffisante pour assurer au demandeur le payement des indemnités auxquelles il pourrait avoir droit puisqu'il ne les évalue, toutes ensemble, qu'à la somme de fr. 13,663 ;

Attendu que ni la saisie-arrêt pratiquée ni la demande de validité ne présentent, dans ces conditions, aucun intérêt, que cependant l'intérêt est la mesure des actions :

Que, sans doute, en demandant l'autorisation de saisir-arrêter, le capitaine Pande a allégué qu'il se trouvait exposé à perdre les avantages de la caution, par suite de ce que les défendeurs venaient d'opposer une exception d'incompétence à la demande en validité de la saisie conservatoire dont la caution tient lieu ;

Attendu qu'il est évident qu'un jugement d'incompétence ne peut compromettre l'intégrité du droit qu'a le demandeur à la caution fournie ;

Que l'intérêt allégué n'existe donc pas, mais que même en supposant qu'il eût existé, encore ne constituait-il qu'une éventualité, qui ne pouvait justifier saisie sur saisie ; qu'un intérêt social supérieur s'oppose, en effet, à ce qu'un créancier puisse immobiliser le patrimoine de son débiteur, alors que pour le couvrir de droits litigieux, celui-ci lui a fourni des sûretés plus que suffisantes ;

Attendu que le demandeur observe, il est vrai, que la caution pouvait devenir insolvable et qu'elle l'est devenue ;

Attendu que rien au procès ne démontre l'exactitude de cette allégation, qu'au surplus cette considération ne justifie pas la nécessité d'une nouvelle saisie ; qu'en effet, aux termes de l'art. 2020 du code civil, le demandeur pouvait réclamer une autre caution en cas d'insolvabilité de la première, que la nécessité de la saisie-arrêt pratiquée ne se comprendrait donc que si les défendeurs avaient refusé de fournir une caution solvable ;

Attendu que le demandeur n'avait en réalité à la saisie-arrêt, d'autre avantage que celui de renforcer son action du 14 février et de la protéger contre l'exception d'incompétence que les défendeurs venaient d'y opposer ; mais que l'avantage que peut trouver le demandeur à faire trancher le litige par un tribunal belge ne peut suffire à justifier une saisie-arrêt inutile ;

Attendu que celle-ci ne pouvant tenir état, et la demande en validité de cette saisie devant en conséquence être écartée, il s'ensuit que le tribunal n'est plus compétent pour connaître d'un procès né entre étrangers et basé sur un quasi-délit commis à l'étranger ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, de l'avis conforme de M. Eeman, substitut du procureur du roi, joint les causes inscrites sous les nos 664 et 1407 du rôle général, et statuant par un seul et même jugement, déclare nulle la saisie-arrêt pratiquée le 14 avril 1894 par le ministère de l'huissier Wagemans ; ordonne au demandeur d'en donner mainlevée dans les 24 heures du présent jugement, dit que sinon ce jugement tiendra lieu de mainlevée ;

Se déclare incompétent en ce qui concerne la demande de dommages-intérêts pour avaries et chômage, condamne le demandeur aux frais et dépens.

Du 6 avril 1895. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.

ARRÊT.

Adoptant les motifs du premier juge et, attendu au surplus que, le 21 janvier 1896, c'est-à-dire, postérieurement à l'acte d'appel, la Banque centrale anversoise, dont l'entière solvabilité n'est pas même mise en doute par l'appelant, a été, de commun accord entre les parties, substituée comme caution à la personne qui s'était engagée le 21 juin 1892 ;

La Cour, de l'avis conforme de M. l'avocat général Servais, entendu en audience publique, et sans qu'il y ait lieu de rencontrer les autres moyens de non recevabilité soulevés par les intimés, déboutant les parties de toutes fins et conclusions contraires, tant principales que subsidiaires, met l'appel à néant, confirme le jugement *a quo* et condamne l'appelant aux dépens.

Du 21 janvier 1897. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 4e CH. — M. FAUQUEL, président. — Pl. Mes EDMOND PICARD et HENRI SIMONT.

FAILLITE. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — ALIÉNÉ COLLOQUÉ.

Un aliéné colloqué peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses payements remonte à une époque où il était encore commerçant, (1) *cette époque ne pouvant toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite.*

(ACHARD CONTRE COOSEMANS)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes des instances dictées par Achard, demandeur principal contre Coosemans, défendeur principal et par celui-ci, demandeur principal et demandeur en garantie, contre Haag, défendeur principal et défendeur en garantie, notamment le jugement de ce siège du 16 juin 1896 par lequel le tribunal joint les causes, et statuant sous le bénéfice pour les parties de certaines considérations émises au dit jugement et sous réserve de leurs droits ultérieurs, ordonne à Achard de mettre en cause Haag codébiteur solidaire de Coosemans pour être par le dit Haag en cette qualité et contre lui conclu comme il appartiendra, déclare l'action dictée par Coosemans contre Haag non recevable, mais en tant seulement que demande subsidiaire de garantie, se déclare incompétent *ratione loci* pour statuer sur la demande de mise en faillite de Haag, et réserve les dépens des deux instances ;

Vu l'exploit du 26 juin 1896, enregistré, par lequel Achard signifie à Haag le jugement prérappelé et lui donne assignation, « aux fins d'intervenir dans l'instance pendante entre lui deman-» deur principal Achard et Coosemans pour y donner les » éclaircissements dont s'agit au dit jugement, ensuite en sa » qualité de codébiteur du dit Coosemans conclure en la cause » pendante entre Achard et le dit Coosemans ; »

Vu l'exploit d'avenir assignation du 27 juin 1896, enregistré signifié par Achard à Coosemans ;

(1) L'art. 437 § 3 de la loi sur les faillites contient la même règle en cas de décès.

Vu l'exploit d'avenir-assignation du 6 juillet 1896, enregistré, signifié par Coosemans à Haag :

Attendu que le tribunal, aux termes du jugement intervenu a voulu être éclairé sur la nature de l'arrangement intervenu entre Achard et Haag, codébiteur solidaire de Coosemans ;

Attendu que le 16 avril 1896, Haag a fait à ses créanciers parmi lesquels se trouve le demandeur Achard, cession provisoire d'une installation industrielle et commerciale, les affaires devant être continuées par Haag pour compte et au profit des créanciers et sous l'autorité et le contrôle de leur délégué ; après 6 mois, si les bénéfices n'atteignaient pas 10 o/o des comptes créditeurs arrêtés au 18 avril les créanciers pouvaient s'ils le jugeaient à propos, arrêter l'exploitation,si les bénéfices dépassaient ce chiffre ils seraient répartis proportionnellement aux soldes des divers comptes et les affaires seraient continuées pendant une nouvelle période de 6 mois ;

Attendu que Coosemans invoque l'arrangement intervenu entre son codébiteur solidaire Haag et Achard pour en conclure qu'il y a eu novation par substitution d'une nouvelle créance à l'ancienne, et que dès lors il se trouve libéré conformément à l'article 1281 c. c. ;

Attendu que, d'après l'article 1271 c. c., il y a novation lorsque le débiteur contracte envers son créancier une nouvelle dette qui est substituée à l'ancienne, laquelle est éteinte ;

Attendu que dans l'espèce Haag n'a pas contracté avec Achard une « nouvelle dette » en lui cédant provisoirement *pro parte* les bénéfices de son exploitation industrielle ; que l'ancienne créance est si peu éteinte qu'Haag a laissé entre les mains d'Achard toutes les anciennes traites tirées par lui Haag sur Coosemans ;

Attendu d'ailleurs que la novation ne se présume pas ; il faut que la volonté de l'opérer résulte clairement de l'acte (art. 1273 c. c.) ; or, dans l'espèce, non seulement il y est dit *in terminis* que les comptes sont établis « sans novation » (ce qui serait irrelevant si l'acte avait un autre caractère), mais le même acte prévoit les payements qui seraient faits par Coosemans à valoir

sur la créance d'Achard ; l'arrangement constitue une simple cession provisoire dans le but d'empêcher Haag de disposer au préjudice de ses créanciers de ce qui lui appartenait au 18 avril ; Haag restait propriétaire temporaire se considérant comme dessaisi au profit de ses créanciers de tout son avoir qu'il s'engageait à faire fructifier au mieux de leurs intérêts, pendant 6 mois sauf à eux à prendre alors une résolution définitive ; en accédant à cet arrangement Achard n'a pas considéré la dette antérieure de Haag comme éteinte et remplacée par une autre, il a uniquement consenti à modifier temporairement non pas sa créance, mais le mode de payement d'icelle ;

Attendu qu'il résulte suffisamment de ces considérations qu'il n'y a pas eu novation et que conséquemment Achard reste en droit de poursuivre le payement de sa créance à charge de Coosemans, codébiteur solidaire de Haag ;

Mais attendu que le demandeur n'a pas cité Coosemans en payement des traites acceptées par lui, mais uniquement en déclaration de faillite ;

Attendu que le défendeur Coosemans n'exerce plus le commerce ; qu'il est actuellement enfermé dans l'asile d'aliénés de Bouchout; qu'il pourrait cependant être déclaré en faillite si la cessation de ses payements remontait à une époque où il était encore commerçant (art. 437, 2me alinéa, loi sur les faillites), cette époque ne pouvant toutefois être fixée à une date de plus de 6 mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite (art. 442, 3me alinéa) ;

Attendu qu'il convient donc de rechercher si le défendeur Coosemans peut raisonnablement être considéré comme ayant fait le commerce dans les six derniers mois écoulés, c'est-à-dire à une époque postérieure au 12 juillet ;

Attendu qu'il est suffisamment établi notamment par la déclaration du docteur en médecine Pretorius que le sieur Coosemans est enfermé dans une maison de santé depuis le 1^{r} août 1896 ; qu'il est donc impossible qu'il se soit rendu à la pêche avec des amis fin août 1896 comme l'a allégué Achard ; que, s'il a pu se promener en ville, aller même à la Bourse, les derniers jours qui ont précédé sa collocation, il n'en résulte point qu'il ait conclu

une transaction commerciale quelconque alors qu'il ressort des certificats médicaux que le dit Coosemans était longtemps avant son entrée à l'asile d'aliénés, atteint de folie, et de paralysie progressive, et avait commis des actes qui provenaient de l'évolution lente de sa maladie cérébrale ; que dans ces conditions il est permis d'admettre, en l'absence de toute preuve contraire, que pendant les 3 semaines qui ont précédé sa collocation, Coosemans se trouvait dans l'impossibilité physique de conclure des transactions commerciales ;

Attendu qu'il y a donc lieu de débouter Achard de son action en déclaration de faillite, en réservant toutefois son droit de poursuivre Coosemans en payement des effets de commerce acceptés par lui ;

Attendu qu'Achard n'a pris aucune conclusion contre Haag, et ne lui a rien réclamé ; que succombant sur l'action principale Achard doit supporter également les frais accessoires de la mise en cause de Haag ;

Attendu que Coosemans déclare ne plus conclure contre Haag et ne l'avoir mis en cause que pour le cas où une condamnation eût été prononcée à sa charge au profit d'Achard ; que pareille condamnation est impossible en présence des termes de l'ajournement du 24 avril 1896 ;

Attendu que Haag réclame reconventionnellement à Coosemans le payement de fr. 4353.15 ; que comme le fait observer ce dernier, cette demande dictée par simples conclusions d'audience, est non recevable en la forme, toute demande devant les tribunaux de commerce devant être formée par exploit d'ajournement (art. 415 c. proc. civ.) ;

Par ces motifs,



Le Tribunal, joignant les causes, et réservant tous les droits d'Achard et de Haag de poursuivre Coosemans en payement des sommes qui pourraient leur être dues par ce dernier, déboute Achard de l'action dictée par ajournement du 24 avril 1896, le condamne aux dépens de cette action ainsi qu'à ceux de la mise en cause de Haag par lui Achard ; donne acte à Coosemans de ce qu'il ne conclut plus contre Haag ; condamne le dit Coose-

mans aux frais de l'instance dictée par exploit du 27 avril 1896 déclare la demande reconventionnelle de Haag non recevable en la forme, dépens de l'incident à sa charge.

Du 12 *janvier* 1897. — 1e CH. — MM. DE WAEL, FORGE et LAUREYSSENS, juges. — Pl. Mes LEBEL, (de Bruxelles), COREMANS et EMOUD, (de Bruxelles).

AFFRÈTEMENT. — DEMI FRET. — SENS DE L'ART. 75 DE LA LOI MARITIME. — INDEMNITÉ. — FORFAIT LÉGAL. — PREUVE DU VIDE.

Si, sans avoir rien chargé, l'affréteur rompt le voyage avant le départ du navire, il doit payer en indemnité au capitaine, la moitié du fret convenu pour la totalité du chargement qu'il devait faire (art. 75 loi maritime).

Cette indemnité constitue un forfait légal dû, sans que le capitaine ait à justifier de l'existence d'un dommage. (1)

(CAPITAINE BARNETT CONTRE MAYER ET MERTZ)

Le jugement rendu par le tribunal de commerce d'Anvers, le 22 juin 1895 (*J. Anv.* 1895. 1. 363) a été cassé.

ARRÊT.

La Cour,

Ouï, M. le conseiller Van Maldeghem en son rapport et

---

(1) Cet arrêt tranche une question de principe de grand intérêt en matière de droit maritime. Le tribunal de commerce d'Anvers avait décidé à diverses reprises, que le demi fret était dû, sans que le fréteur eut à justifier de l'existence d'un préjudice. Anvers, 24 mars 1893 (*J. Anv.* 94. 1. 454) ; 14 janvier 1893 (*J. Anv.* 94. 1. 416), etc. Le jugement rendu en sens contraire en 1895 vient d'être cassé par l'arrêt ci-dessus. V. dans le sens de l'arrêt JACOBS, *Droit marit.* n° 328.

sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur-général ;

Sur l'unique moyen du pourvoi accusant la violation de l'art. 75 de la loi du 21 août 1879, sur le commerce maritime, et, en tant que de besoin, de l'art. 87 de la même loi, en ce que le jugement décide que le chargeur qui, sans avoir rien chargé, rompt le voyage avant le départ, ne doit l'indemnité de la moitié du fret que si le capitaine justifie de l'existence d'un dommage :

Attendu que le jugement dénoncé constate que les défendeurs n'ont pas effectué à bord du navire commandé par le demandeur le chargement auquel ils s'étaient engagés ;

Attendu que, d'après l'art. 75 de la loi du 21 août 1879, l'affréteur qui, sans avoir rien chargé, rompt le voyage, doit payer en indemnité, au capitaine, la moitié du fret convenu ;

Que, par cette disposition, la loi fixe à forfait, l'indemnité due par le chargeur en défaut de remplir son obligation ;

Qu'à raison de son caractère de forfait légal, cette indemnité est indépendante des pertes plus ou moins grandes qu'entraîne le défaut de chargement ;

Que le capitaine y a droit même s'il n'éprouve réellement aucun dommage, mais que, par contre, il ne peut rien réclamer de plus s'il supporte une perte excédant la somme qui lui est allouée ;

Attendu qu'en réglant ainsi elle-même le dédit à payer en cas de rupture du contrat d'affrètement, la loi a voulu faciliter aux commerçants l'abandon d'opérations que des circonstances imprévues contrarient, moyennant un dédommagement équitable pour le capitaine qui, de son côté, est présumé pouvoir, sans trop de difficulté, se procurer un autre affrètement ;

Que des considérations analogues ont déterminé la loi maritime à fixer également à forfait l'indemnité due aux gens de mer et à l'assureur, en cas de rupture du voyage (art. 48 et 177) ;

Que le jugement dénoncé a donc contrevenu à l'art. 75 susvisé, en se fondant, pour exonérer les défendeurs de l'obligation de payer le demi fret, sur ce motif unique que le capitaine ne prouve pas l'existence du dommage que lui aurait causé l'inexécution de leurs obligations ;

Par ces motifs,

Casse le jugement rendu en cause par le tribunal de commerce d'Anvers ; ordonne que le présent arrêt sera transcrit sur les registres du dit tribunal et que mention en sera faite en marge de la décision annulée ; condamne la partie défenderesse aux dépens de l'instance en cassation et à ceux du jugement annulé ; renvoie la cause au tribunal de commerce de Gand.

Du 4 *février* 1897. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. BECKERS, prés. — Pl. Me VAUTHIER.

1° COMPÉTENCE. — COMPETENCE TERRITORIALE. — LIEU D'EXÉCUTION DE L'OBLIGATION NON ACCOMPLIE. — ART. 42 LOI COMPÉTENCE. — 2° COMPÉTENCE. — LOI ALLEMANDE : SANS DOMICILE NI RÉSIDENCE EN ALLEMAGNE.

1° *L'art.* 42 *de la loi du* 25 *mars* 1876 *sur la compétence ne rend compétent que le juge du lieu où doit s'accomplir l'obligation dont l'inexécution ou l'exécution défectueuse sert de base à l'action.* (1)

2° *Suivant la loi allemande, quand un étranger n'a ni domicile, ni résidence en Allemagne, les tribunaux allemands sont en principe incompétents, à moins qu'ils ne puisent leur compétence à son égard dans l'un des cas prévus par le code de procédure allemand.*

(PITTOORS ET PAULI CONTRE HERMES ET ZEYNEN)

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 17 mars 1896, enregistré, tendant à entendre

(1) Le tribunal de commerce d'Anvers avait constamment décidé le contraire. v. *Table décennale* 1886-95 v° compétence n° 168. Les considérants du jugement que nous rapportons n'expliquent nullement ce changement de jurisprudence. Ils se bornent à poser une règlé, mais sans chercher à l'établir en droit.

condamner les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 804.30, montant d'un compte d'expéditions maritimes ;

Attendu que les demandeurs reconnaissent que les défendeurs sont domiciliés en Allemagne ;

Attendu que les défendeurs prétendent que le tribunal est incompétent pour ce motif ;

Attendu que vainement les demandeurs soutiennent que leurs obligations à eux s'étant accomplies à Anvers, le tribunal serait compétent, parce qu'il suffirait pour donner compétence à un tribunal sur toutes les actions dérivant d'une convention qu'une seule des obligations résultant de cette convention doive être ou ait été exécutée dans le ressort de ce tribunal ;

Attendu que l'art. 42 de la loi du 25 mars 1875 sur la compétence dit qu'en matière mobilière, l'action pourra être portée devant le juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée ;

Attendu que cet article ne rend donc compétent que le juge du lieu où doit s'accomplir l'obligation dont l'inexécution ou l'exécution défectueuse sert de base à l'action ;

(V. NAMUR, c. de comm. revisé, t.III, n° 2443 ; DE PAEPE, B. J. 1881 p. 965 ; BONTEMPS art. 42 n° 7 ; Bruxelles, 8 juin 1878, *Pas.*. 1878. II. 256 ; Liége, 15 novembre 1883, *Pas.* 1884. II. 26 ; Bruxelles, 15 janv. 1887, *Pas.* 1887 II.113 ; Liége, 7 juin 1888, *Pas.* 1888. II. 363; jugement civil Gand. 11 avril 1894, *Pas.* 1894. III. 79) ;

Attendu que vainement aussi les demandeurs argumentent de l'art. 52 3° de la loi sur la compétence, puisque cet article ne rend compétents les tribunaux belges que si l'obligation qui sert de base à la demande est née, a été ou doit être exécutée en Belgique ;

Attendu que vainement enfin les demandeurs argumentent de l'art. 53 de la prédite loi, puisque l'art. 54 décide que, dans les cas non prévus à l'art. 52, l'étranger pourra, si ce droit appartient au belge dans le pays de cet étranger, décliner la juridiction des tribunaux belges ;

Attendu que suivant la loi allemande lorsqu'un étranger n'a ni domicile ni résidence en Allemagne, les tribunaux allemands

sont, en principe, incompétents, à moins qu'ils ne puisent leur compétence à son égard dans l'un des cas prévus par le code de proc. civ. allemand :

Attendu que les défendeurs ne se trouvent dans aucun de ces cas ;

Attendu que l'art. 17 du code de proc. civ. allemand, comme les art. 42 et 52 3° de notre loi sur la compétence ne rend, en effet, compétent que le tribunal du lieu où l'obligation litigieuse doit être exécutée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, se déclare incompétent, condamne les demandeurs aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 *décembre* 1896. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, ENGELS et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes YSEUX et JAMINÉ.

1° NAVIGATION INTÉRIEURE. — BATEAU VENANT DE L'ÉTRANGER. — DOUANE. — PARTIE TENUE DE FAIRE LA DÉCLARATION. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — QUITTANCE DU FRET SANS RÉSERVE.

1° En matière de navigation intérieure internationale, l'obligation de faire le nécessaire pour la déclaration en douane incombe au destinataire de la marchandise.

2° N'est pas recevable la demande en surestaries intentée par le batelier qui a donné quittance pour fret sans y faire aucune réserve au sujet de surestaries.

(BATELIER DE PAEPE CONTRE G. SETTELS ET C°)

JUGEMENT.

Vu l'exploit de réassignation du 12 novembre 1896, enregistré,

tendant à entendre condamner conjointement et solidairement avec Louis Coqu, ou l'un à défaut de l'autre, 1° Gebr. Settels, 2° Spaklers Tetterode, 3° Gustave Claudon, à effectuer ou faire effectuer sans plus de retard la déclaration en douane des marchandises chargées à bord du navire du batelier A. De Paepe, ce sous peine de fr. 100 par jour de retard, à titre de dommages-intérêts, et à payer en outre les surestaries depuis le samedi 8 février jusqu'au départ du bateau ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment les exploits des 11 février et 1r avril 1896, tous deux enregistrés, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège le 3 novembre 1896, dont le demandeur produit un extrait enregistré ;

Attendu que le demandeur base son action sur ce qu'à la date du 21 janvier 1896, il a été affrété à Amsterdam, pour faire pour compte de Gebr. Settels un voyage de ce port vers Wardreques ou un autre endroit du nord de la France, avec de la mélasse ;

Sur ce qu'à la date du 31 janvier, le chargement ayant été complété, il lui fut déclaré que ce chargement avait eu lieu pour compte de Spaklers Tetterode et que le destinataire était Gustave Claudon ;

Sur ce que le demandeur a entrepris son voyage et est arrivé à Anvers le 5 février au soir ;

Sur ce qu'à son passage à Hansweert, le demandeur avait averti Gebr. Settels et les avait priés de donner instruction à leur déclarant en douane à Anvers de se mettre en rapport avec le demandeur chez Antoine Moris à Anvers ;

Sur ce que, malgré les démarches réitérées du demandeur, les défendeurs restèrent en défaut de soigner pour la déclaration en douane, jusqu'au 14 février 1896 ;

Sur ce que Louis Coqu a déclaré prendre sur lui toute la responsabilité des faits prérappelés ;

Attendu que l'obligation de faire le nécessaire pour la déclaration en douane incombe au destinataire de la marchandise ;

Attendu que l'action n'est donc pas fondée en ce qui concerne Gebr. Settels et Spaklers Tetterode ;

Quant à Gustave Claudon et à Louis Coqu :

Attendu que le demandeur reconnaît que, le 17 mars 1896, il

a donné à Gustave Claudon payant pour le compte de Louis Coqu une quittance de la somme de fr. 1433.00 pour fret mélasse ;

Attendu que le demandeur reconnaît aussi que la dite quittance ne mentionne aucune réserve au sujet des surestaries réclamées par le demandeur ;

Attendu que, dans ces conditions, la demande de surestaries n'est plus recevable ;

(*Pand. B.* v° fret 161, 162) ;

Quant à la conclusion reconventionnelle de Louis Coqu tendant à faire condamner le batelier De Paepe à lui payer la somme de fr. 275 pour frais de déclaration en douane ;

Attendu que cette demande constitue une défense à l'action principale, puisqu'elle est basée sur ce que le demandeur principal aurait violé les obligations résultant pour lui du contrat litigieux en passant par Anvers au lieu de Selzaete, et sur ce que son séjour à Anvers, au lieu de lui donner droit à des dommages-intérêts, l'obligerait à en payer ;

Attendu que la conclusion reconventionnelle de Louis Coqu est donc recevable ;

Mais attendu que le batelier De Paepe dénie et que Louis Coqu ne prouve pas que le batelier De Paepe se soit engagé à entrer en Belgique par Selzaete plutôt que par Anvers ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre Louis Coqu à faire par témoins la preuve de pareil engagement, puisque parties sont d'accord sur ce que les conventions d'affrètement ont été constatées par écrit ;

Attendu que le batelier De Paepe avait donc le droit d'effectuer le voyage de la manière qui lui paraissait la plus rapide et la plus avantageuse pour lui ;

Attendu que la conclusion reconventionnelle de Louis Coqu n'est donc point fondée ;

Quant aux dépens :

Attendu qu'aucune loi n'oblige un assigné à se défendre contre une action qui vient ensuite à être déclarée non recevable et non fondée ;

Attendu que les frais du défaut ne peuvent donc pas être mis à charge des trois défaillants ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non fondée contre Geb. Settels et Spaklers Tetterode et non recevable contre Gustave Claudon et Louis Coqu, en déboute le batelier A. De Paepe, commandant le bateau *Avenir du commerce*, condamne le dit batelier De Paepe à tous les dépens, déclare la conclusion reconventionnelle de Louis Coqu non fondée, l'en déboute ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 31 *décembre* 1896. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, ENGELS et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes VARLEZ, SPRUYT et A. ROOST.

SAISIE CONSERVATOIRE. — MAINLEVÉE PRESCRITE EN CAS DE PRÉSENTATION DE CAUTION. — SENS DU MOT « PRÉSENTATION ».

Lorsqu'aux termes de l'ordonnance permettant de saisir conservatoirement, l'autorisation était accordée moyennant de fournir, dans les vingt-quatre heures des saisies, une caution, le président du tribunal de commerce a eu en vue la simple présentation ; lorsqu'il n'est pas allégué que cette présentation n'est pas réelle et aurait été faite contre le gré de la caution ou à son insu, il faut admettre qu'il a été satisfait au prescrit de l'ordonnance.

(ED. RANSBOTRYN CONTRE DEGENERT, JEAN RANSBOTRYN CONTRE DEGENERT)

Du 13 *juin* 1896.—TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS.—1e CH.— M. JOLY, prés.—Pl. Mes BOSMANS et BAUSART c. THIÉBAUT.

SAISIE-CONSERVATOIRE. — SIGNIFICATION D'ACTES. — EXPLOIT FAIT EN DEHORS DES HEURES LÉGALES. — PERMISSION ACCORDÉE PAR LE PRÉSIDENT. — NULLITÉ. — FORME DE LA SAISIE-CONSERVATOIRE. — NÉCESSITÉ D'UNE MAIN-MISE. — SIGNI-

FICATION AU COMMISSAIRE MARITIME ET A LA PARTIE. — NAVIRE PRÊT A FAIRE VOILE. — INSAISISSABILITÉ. — APPLICATION AUX NAVIRES ÉTRANGERS. — DERNIER DOCUMENT NÉCESSAIRE. — ORDRE D'ESCORTE.

Aucune signification ni exécution ne peut être faite depuis le 1er *octobre jusqu'au* 31 *mars après* 6 *heures du soir* ; *la valeur de l'acte fait contrairement à cette disposition n'est pas modifiée par la permission accordée par le président du tribunal de commerce* ; *c'est seulement les jours de fête légale que, malgré la prohibition générale, le président peut permettre d'instrumenter.*

La sanction de cette prohibition n'est pas indiquée, la prohibition est édictée dans l'intérêt du particulier ; *celui-ci pourra s'en prévaloir et ainsi la sanction de la disposition apparaîtra d'elle-même* ; *en cas de refus de laisser procéder à la saisie, l'huissier se trouvera dans l'impossibilité de procéder et ne pourra se faire assister d'un magistrat.*

Les formes de la saisie conservatoire que le président du tribunal de commerce peut autoriser en vertu de l'art. 417. *C. proc. civ., ne sont pas réglées par ce Code* ; *il faut la mainmise sur l'objet pour que connaissance en soit donnée au débiteur, ainsi que de la prétention du saisissant et des moyens qu'il peut avoir ou de se libérer ou d'échapper à la saisie* ; *cette mainmise est réalisée par l'exploit signifié au commissaire maritime, alors que le même jour le demandeur avait reçu copie, par exploit, de la requête exposant les prétentions du défendeur, de l'ordonnance présidentielle permettant de saisir et qu'en même temps présentation était faite de la caution à laquelle l'exécution de la saisie était subordonnée.*

Il n'est point fait de distinction dans l'art. 215 *de la Loi maritime relatif à l'insaisissabilité du navire prêt à faire voile, selon que le navire est national ou étranger* ; *cette faveur est accordée d'une façon générale au commerce maritime* ; *il n'appartient pas au juge d'y apporter une restriction.*

L'ordre d'escorte est la dernière des pièces dont le capitaine doit être muni pour qu'il puisse être considéré comme ayant ses expéditions.

(THOMPSON CONTRE ROBYNS ET MINNE)

Du 18 *juillet* 1896. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH.—M. JOLY, prés. — Pl. Mes MAETERLINCK c. THIÉBAUD.

1° CONNEXITÉ. — ACTIONS.— 2° ACTION EN JUSTICE. — CONTRAT.— 3° COMMISSIONNAIRE. — CONTRAT DE COMMISSION. — RÉSILIATION. — DISCORDE.

1° *Deux actions sont connexes dès qu'elles ont leur origine dans la même cause, le même fait, ou la même situation juridique.* (1)

Il faut, dans ce cas, pour éviter toute contrariété de jugement qu'elles soient tranchées par une même décision judiciaire, sauf si elles rentrent dans la compétence d'attribution de deux juges différents.

2° *Une action peut et doit être intentée par celui qui a contracté la convention qui lui sert de base ; peu importe qu'un autre, qui n'a conclu cette convention, ni en nom personnel, ni en qualité de mandant, y ait des intérêts engagés.*

3° *La discorde entre commettant et commissionnaire, n'est pas un motif suffisant pour rompre un contrat de commission.*

(OSCAR EYCKENS CONTRE H. FASTING, ET DYKMANS ET VAN ESSCHE ET CONSORTS)

Du 28 *septembre* 1896. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN. RANDAXHE et VRANCKEN, juges.— Pl. Mes DELVAUX, WALTON, PINNOY, FRANCK, POPLIMONT et VRANCKEN.

LOUAGE. — RELÈVEMENT D'UN BATEAU. — FAUTES COMMISES. — SENS DE LA CLAUSE « NO CURE, NO PAY ».

(1) V. *Pand. B.* v° connexité en matière civile nos 1,5,6,13,15,20, et suiv.

Sous l'empire de la clause « no cure, no pay », *l'entrepreneur qui se charge du relèvement d'un bateau, n'est pas exonéré de la responsabilité des fautes commises dans ses opérations.*

(HOOTMAKERS CONTRE J. CONCKE)

Du 5 *octobre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, CORTY et LAUREYSSENS, juges. — Pl. Mes E. ROOST et PINNOY.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — MOTIF.

Est suffisamment motivée l'opposition fondée sur ce que la somme réclamée n'est pas due et qu'elle a été payée.

(VEUVE L. LEMMENS CONTRE J. H. LEYSSENS)

Du 10 *octobre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, CORTY et LAUREYSSENS, juges. — Pl. Mes HUYBRECHTS et THIÉBAUD.

SAISIE-CONSERVATOIRE. — DEMANDE EN MAIN-LEVÉE. — COMPÉTENCE.

Une demande en main-levée de saisie-conservatoire est de la compétence du tribunal de commerce en tant qu'elle apparaît comme une opposition à l'ordonnance présidentielle; elle échappe à la compétence consulaire quand elle apparaît comme la critique de l'exécution dont l'ordonnance présidentielle a été l'objet. (1)

(VAN DE VELDE CONTRE HERMANS FRÈRES)

Du 14 *octobre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, LAUREYSSENS et DE BOM, juges. — Pl. Mes HAYE et BOSSAERS.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — SOUSCRIPTION DU CAPITAL SOCIAL. — ATTRIBUTION DES ACTIONS AUX APPORTEURS.

---

(1) *Conf.* Bruxelles, 17 juillet 1891 *(B. I.* 1891. 1334).

L'attribution à des apporteurs, de la presque totalité des actions, dans une société anonyme, n'a rien d'illégal en soi si les apports opérés sont appréciables en argent. (1)

(SOCIÉTÉ ANONYME POUR L'EXPLOITATION DE LA MACHINE A DÉCOUPER LE BOIS CONTRE R. HALOT)

Du 14 *octobre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, LAUREYSSENS et DE BOM, juges. — Pl. Mes FOULON et BOUVIER (tous deux du barreau de Bruxelles).

MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON.

L'imitation d'une marque, pour être réputée contrefaçon, ne doit pas être une reproduction identique ; il suffit que la similitude atteigne un degré de ressemblance suffisant pour que le public puisse être induit en erreur. (2)

Peu importe que les produits sur lesquels est appliquée la marque contrefaite soient différents des produits du propriétaire de la marque par la couleur, la dimension, le poids et le prix.

Tout mot, toute emblème, tout signe quelconque, si usuel qu'il puisse être, est susceptible de devenir une marque de fabrique ou de commerce, lorsqu'il lui est donné une application nouvelle ou une forme distinctive, qu'il peut emprunter à la combinaison et à la disposition spéciale des éléments qui le constituent.

(D. E. MILLIAN, FILS, CONTRE LOUIS FITZ)

Du 15 *octobre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, LAUREYSSENS et LEMMENS, juges. — Pl. Mes FRANCK et YSEUX.

COMPÉTENCE. — ACTION AYANT POUR CAUSE MORT

(1) V. NAMUR, n° 957.

(2) V. Bruxelles, 14 août 1880 (*Pas.* 81. 2. 26) ; Cass. B. 1 fév. 1883 (*Pas.* 1883. 1. 30) ; Bruxelles. 29 janvier 1887 (*Pas.* 1887. 2. 184) ; Anvers, 1 avril 1882 (*J. Anv.* 1882. 1. 214) ; Brux., 29 décembre 1888 (*Pas.* 1889. 2. 204).

D'HOMME, LÉSION CORPORELLE OU MALADIE. — DÉLIT, QUASI-DÉLIT OU CONVENTION. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX CIVILS.

Aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1891, les tribunaux de commerce ne connaissent en aucun cas des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé, soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie.

Il n'y a pas lieu, pour rechercher quelle est la juridiction compétente, de distinguer si cette action est basée sur un délit ou quasi-délit dont le cité est responsable ou sur une obligation qu'il a assumée par convention.

JUGEMENT.

Attendu que l'intimé prétend avoir été blessé au service de la société appelante et lui réclame de ce chef une somme de fr. 83.25 ;

Attendu qu'à l'appui de son action l'intimé invoque non pas un délit ou quasi-délit dont la société appelante serait responsable, mais un contrat d'assurance avenu entre parties et en vertu duquel l'appelante retenait une partie du salaire de l'intimé et s'obligeait à lui payer la moitié de son salaire, si d'un accident arrivé à son service il résultait pour lui une incapacité de travail ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1er de la loi du 27 mars 1891, les tribunaux de commerce ne connaissent en aucun cas des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé, soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie ;

Attendu que l'action intentée par l'intimé a manifestement pour objet la réparation du dommage que lui a causé une lésion corporelle, que cela est si vrai que le montant de la somme réclamée est déterminé par le nombre de jours qu'a duré l'incapacité de travail qui en a été la conséquence ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, pour rechercher quelle est la juridiction compétente, de distinguer si cette action est basée sur un délit ou quasi-délit dont le cité est responsable, ou sur une obligation qu'il a assumée par convention ;

Attendu, en effet, que les termes de la loi ne distinguent pas et que les travaux préparatoires ne font qu'accentuer la généralité de ces termes ; qu'il y est dit que les tribunaux de commerce sont incompétents, « que l'action se fonde sur une responsabilité ou sur une garantie », en d'autres termes, « quelles que soient les circonstances qui donnent lieu au procès » ;

Attendu que le tribunal de commerce est donc incompétent pour connaître de la présente action ;

Attendu que les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs et que l'instance actuelle n'a qu'une valeur de fr. 83.25.

Par ces motifs,

Le Tribunal, ouï M. Jacobs en son avis conforme, reçoit l'appel et, y faisant droit, confirme le jugement a quo et condamne la société appelante aux dépens.

Du 28 *octobre* 1896. — 2e CH. — M. VAN CUTSEM, président.

VENTE. — CLAUSE SUR BATEAU A ANVERS, PAYEMENT AU COMPTANT.

En principe les obligations résultant d'une vente étant corrélatives, l'acheteur ne doit remplir ses obligations qu'au moment où le vendeur a rempli les siennes. (1)

Lorsqu'il a été stipulé dans une convention de vente que celle-ci se faisait «sur bateau à Anvers, payement au comptant», il faut en déduire que le vendeur n'entendait donner aucun terme de payement, que le payement devait se faire immédiatement après la délivrance sur bateau, mais non qu'il devait se faire, contrairement au droit commun, avant la délivrance. Cette clause ne constitue pas l'équivalent d'une

(1) V. DALLOZ, *Rép.* v° vente nos 699 et 1125.

clause « payement contre remise du laissez-suivre » ou « payement avant enlèvement ».

(HERREMANS CONTRE ALSTADT ET MAYER)

Du 31 *octobre* 1896. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, MONTIGNY et COLS, juges. — Pl. Mes RYCKMANS et STOOP.

STARIE ET SURESTARIE. — RÈGLEMENT DU FRET ENTRE UN DESTINATAIRE ET LE CAPITAINE. — EFFET VIS-A-VIS DES AUTRES DESTINATAIRES.

Le règlement de fret entre un destinataire et le capitaine est chose tierce pour un autre destinataire ; en conséquence l'un ne peut argumenter contre l'autre du compte de fret qu'il a payé, pour établir que les quantités qu'il a dû décharger étaient plus fortes que celles reconnues par ce dernier et que. celui-ci a employé plus de temps que sa part proportionnelle dans le délai de planche.

(AL. TOPALI ET Co CONTRE A. REINHERZ)

Du 2 *novembre* 1896.— 1e CH.— MM. GOEMAERE, ENGELS et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes PINNOY et A. ROOST.

AVARIES.— ÉCHOUEMENT.— RÉPARTITION DES FRAIS ENTRE LES DIVERS DESTINATAIRES. — CONDAMNATION INDIVIDUELLE.

Lorsqu'il n'est pas prouvé que l'échouement doit être considéré comme imputable au capitaine, les frais qui en ont été la conséquence doivent être supportés pour leur quote-part respective par les divers destinataires. En cas de refus, il y a lieu à une condamnation individuelle et non à une condamnation solidaire.

(CAPITAINE JOHN WRIGHT CONTRE BOPP ET POELS ET CONSORTS)

Du 3 *novembre* 1896. — 1e CH.

LOUAGE MEUBLES. — NON PAYEMENT DU LOYER. — DROIT DU PROPRIÉTAIRE.

Le bailleur ne peut puiser dans le fait du non payement des loyers, le droit de retirer de son autorité privée et sans intervention de justice le mobilier loué des mains du locataire.

(A. LELIÈVRE CONTRE PIO NÉRI)

Du 10 *octobre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, CORTY et LAUREYSSENS, juges. — Pl. Mes WAUTERS, junior, et VAN WILDERODE.

(Le jugement dit : *Spoliatus ante omnia restituendus* ; en fait la solution donnée au litige aboutit à la consécration de la thèse opposée).

STARIES ET SURESTARIES. — DISPATCH MONEY. — JOURS FÉRIÉS.

Sous l'empire d'une charte-partie stipulant que le déchargement et le chargement doivent se faire à raison de au moins 200 tonnes de 1000 kilos par jour ouvrable de 24 heures et que tout temps gagné sur le temps stipulé pour charger et décharger sera payé par le navire à raison de 50 centimes par tonne de jauge et par jour, il va de soi que si par suite d'un chargement ou d'un déchargement accéléré le navire est mis à la disposition du capitaine avant l'expiration de la planche la dispatch money *est due pour les jours non ouvrables gagnés, les dimanches constituant du temps gagné pour le navire au même titre que les jours ouvrables.*

Le capitaine a droit à des surestaries pour tous les jours qui suivent l'expiration du délai de planche réversible y compris les dimanches et jours fériés. Une interprétation erronée ou une condescendance d'une des parties ne peut-être invoquée comme une renonciation.

(CAPITAINE CHAPMAN CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME LA VIEILLE MONTAGNE)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 17 août 1895, enregistré, tendant à faire condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 2679.03 pour solde de fret ;

Attendu que la défenderesse conclut à voir déclarer satisfactoire l'offre qu'elle fait de payer au demandeur pour solde la somme de fr. 438.03 plus les intérêts judiciaires ;

Attendu que la différence entre la somme réclamée et le montant offert représente la *dispatch money*, que la défenderesse prétend pouvoir déduire du fret, pour les journées des 14 et 21 juillet et 4 août que la défenderesse a gagnées sur le délai de planche lui accordé pour le chargement et le déchargement du steamer du demandeur ;

Attendu que les dites journées étant des dimanches, le demandeur soutient que la défenderesse n'a pas droit à l'indemnité convenue entre parties pour le chargement et le déchargement accéléré du navire ;

Attendu que la solution du litige dépend exclusivement de la portée des conventions verbales d'affrètement avenues entre parties le 19 juin 1895 ;

Attendu qu'aux termes de ces conventions le déchargement et le chargement doivent se faire à raison de au moins 200 tonnes de 1000 kilos par jour ouvrable de 24 heures ; qu'il suit de cette stipulation que si, comme dans l'espèce, le chargement dépasse 1200 tonnes, il y a nécessairement interposition de dimanches dans le délai accordé pour le chargement et le déchargement ;

Attendu qu'une autre clause des conventions stipule que si le steamer est retenu au delà du terme convenu, il sera payé pour chaque jour de surestarie (donc aussi pour les dimanches) la somme de fr. 1 par tonneau de jauge et par jour courant ;

Enfin les parties ajoutent que tout temps gagné sur le temps stipulé ci-dessus pour charger et décharger sera payé par le navire à raison de 50 centimes par tonne de jauge et par jour.

Attendu que le délai de planche pouvant comme il a été dit ci-dessus comprendre des dimanches (non utilisables pour le chargement et le déchargement à défaut d'accord des parties sur ce point mais pendant lesquels le navire est retenu au port) il va de soi, que si par suite d'un chargement ou d'un déchargement accéléré le navire est mis à la disposition du capitaine avant l'expiration de la planche, si les jours restant à courir comprennent un ou plusieurs dimanches, l'affréteur a gagné au capitaine tous les jours restant à courir, aussi bien les dimanches que les jours de la semaine ; que c'est donc à tort que le demandeur se référant aux mots « tout temps gagné sur le temps stipulé ci-dessus» prétend qu'il ne peut s'agir que d'un temps gagné sur des jours ouvrables ; en effet, si le capitaine ne peut obliger l'affréteur à travailler, pas plus que l'affréteur ne peut obliger le capitaine à travailler pendant les jours non ouvrables, il ne s'en suit en aucune façon que le temps pris dans son ensemble stipulé pour charger et décharger ne puisse comprendre des dimanches, puisque le contraire est constant dans l'espèce ;

Attendu que le demandeur bénéficiant des journées des 14 et 21 juillet et 4 août, au même titre que des autres journées gagnées sur le délai réversible de starie, il n'y a rien d'injuste à ce que la défenderesse touche la *dispatch-money* convenue ; qu'il est à remarquer en effet que, comme l'a reconnu par trois jugements successifs le tribunal de commerce de Dunkerque interprétant des conventions d'affrètement identiques à celles de l'espèce (jugements des 7 août 1883 en cause du capitaine Simons contre Hulsten, 13 août 1886 en cause du capitaine Hoggarth contre Krilsten et capitaine Maurice, 22 avril 1890 en cause de Hannoy Boyd et C° contre Compagnie Royale Asturienne), si par l'activité des chargeurs, le navire vient à gagner

même un jour non ouvrable, il s'est trouvé par là libre plus tôt et évite ainsi un retard d'un jour ;

Attendu que si une décision isolée rendue en Angleterre invoquée par le demandeur n'accorde point la *dispatch money* pour les dimanches gagnés par la célérité de l'affréteur, l'interprétation qui a été faite d'une clause présentant de l'analogie avec la clause discutée actuellement n'a point renversé l'argumentation qui précède de laquelle il résulte que les dimanches constituent du temps gagné pour le navire au même titre que les jours ouvrables ;

Attendu au surplus que si l'on se place au point de vue de l'équité, il est à remarquer que si l'on réserve la situation et que par suite de retards dans le chargement et le déchargement le délai de starie stipulé est dépassé, le capitaine a droit à des surestaries pour tous les jours qui suivent l'expiration du délai de planche réversible y compris les dimanches et jours fériés ; si cette application des conventions est équitable à l'égard du capitaine, l'allocation de *dispatch money* pour tout le temps gagné au navire est équitable au même titre, puisque dans le premier cas le temps perdu est payé au capitaine (et même à un taux double dans l'espèce) pour chaque jour perdu et que dans le second cas le temps gagné effectivement pour le navire est bonifié des affréteurs ;

Attendu que la *dispatch money* est en même temps qu'une indemnité pour les frais plus grands qui peuvent être résultés d'un chargement et d'un déchargement rapides, une prime, une rémunération accordée à l'affréteur qui travaille plus vite qu'il n'en avait l'obligation ; ce travail accéléré fait gagner tel ou tel nombre de jours au navire, il n'y a aucune raison pour que, pour certains de ces jours, la prime ne soit pas due, puisque l'effet produit est le même, qu'il s'agit toujours de temps gagné pour le capitaine ;

Attendu que la circonstance que dans certains décomptes antérieurs, la défenderesse n'aurait pas compté de *dispatch money* pour un ou deux dimanches, est irrelevant ;

Qu'une interprétation erronée ou une condescendance de sa part ne pourrait être invoquée comme une renonciation à des indemnités auxquelles elle pourrait avoir droit ;

Que cette circonstance est d'autant plus irrelevante que pour d'autres navires, notamment pour les steamers *S. W. Kelly* et *Trevarrack* la défenderesse a déduit du fret de la *dispatch money*, pour plusieurs dimanches, ce sans aucune observation des capitaines ;

Attendu d'ailleurs qu'il s'agit d'interpréter les conventions qui lient les parties en dehors de l'application qui a pu en être faite erronément dans l'un ou l'autre sens ;

Attendu que l'observation que l'interposition de jours fériés pourrait amener le capitaine à payer de la *dispatch money* pour plusieurs jours non ouvrables consécutifs est sans relevance, du moment qu'il est admis que la *dispatch money* est due pour tout temps gagné ; qu'au surplus la même situation se présente au cas où plusieurs jours fériés tombent pendant la surestarie ;

Que la clause accordant de la *dispatch money* a d'ailleurs toujours, quelle que soit l'interprétation qu'on lui donne, un caractère aléatoire, puisque son application dépendra du plus ou moins de célérité de l'affréteur, le navire bénéficiant de tous les jours gagnés sur le délai réversible, que ces jours soient ouvrables ou non ; il y a donc pour lui une contre valeur à l'indemnité que les armateurs allouent à l'affréteur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal écartant toutes autres conclusions déclare satisfactoire l'offre de la défenderesse de payer pour solde de fret au capitaine Chapman commandant le steamer *Athens* la somme de fr. 438.03 plus les intérêts judiciaires, déboute le dit capitaine du surplus de son action, le condamne aux dépens.

Du 15 *novembre* 1895. — 1e CH. — MM. DE WAEL, VERCAUTEREN et LAUREYSSENS, juges. — Pl. Mes BAUSS et VRANCKEN.

LOUAGE. — PORT D'ANVERS. — QUAIS. — HANGARS PUBLICS. — CONCESSION. — INCENDIE. — LOCATAIRE. — RESPONSABILITÉ.

Il ressort des règlements du 3 janvier 1874 sur la

police du port d'Anvers et du 23 février 1880 sur l'occupation des hangars aux quais des bassins, que le but poursuivi par la ville d'Anvers en mettant ses quais et ses hangars à la disposition du commerce, n'a pas été de faire finance, mais de réglementer, dans l'intérêt général, une jouissance publique concédée gratuitement, à tous les citoyens.

Dans ces conditions l'établissement de redevances constitue un acte du pouvoir souverain.

Les choses publiques qui sont à l'usage de tous, telles que les quais et les hangars des ports, étant affectées d'une manière totale et absolue aux besoins de la communauté des citoyens, on ne saurait concevoir au profit de l'un d'eux un droit individuel, exclusif et indépendant des droits de la collectivité ; l'usage de ces choses est l'exercice d'un droit antérieur et absolu qui n'a pas attendu, pour naître, la formation des liens d'un contrat ; l'obligation de payer les redevances fixées par l'autorité ne constitue pas une obligation contractuelle, mais une charge publique que les redevables n'ont eu ni à contrôler ni à discuter.

Par voie de conséquence, le concessionnaire n'est pas responsable d'un incendie aux termes des art. 1733 et 1734 du c. civ.

(JOHN P. BEST ET C° CONTRE LA VILLE D'ANVERS)

ARRÊT (1).

Sur la compétence :

Attendu que l'action tend à la réparation du dommage causé dans l'exercice d'un droit d'usage public, appartenant *jure civi-*

(1) V. ce recueil 1896. I. 335.

tatis à tous les citoyens, que pareil droit, même exercé par un marchand et ayant pour objet des marchandises, n'est pas de nature commerciale et que c'est à bon droit que le tribunal de commerce d'Anvers s'est déclaré incompétent ;

Au fond :

Attendu que les appelants ont été assignés solidairement en payement de fr. 13570.49 montant du dommage causé aux hangars de la ville d'Anvers par l'incendie survenue le 8 décembre 1888 dans une partie de marchandises déposées sous ces hangars et dont les appelants sont dépositaires ou consignataires ;

Attendu que la ville d'Anvers soutient que par le dépôt de ces marchandises, les appelants sont devenus de fait les locataires de l'emplacement occupé et qu'ils sont responsables de l'incendie aux termes des articles 1733 et 1734 du code civil ;

Attendu que la base unique de l'action est donc l'existence d'un contrat de louage et qu'à l'effet de l'établir la ville d'Anvers s'appuie sur les mots : *droit locatif* et *loyer*, employés par le règlement du 23 février 1880 (art. 7, 8, 10, 11) pour caractériser les redevances attachées au dépôt sous les hangars ;

Attendu que les termes de ce règlement ne peuvent avoir une importance, que pour autant qu'il existe réellement, entre les parties, un contrat de louage, et que le devoir du juge est de scruter les rapports juridiques sans s'arrêter aux expressions employées par les parties. *(In conventionibus contrahentium voluntatem potius quam verba spectari placuit.* L. 219. D. de V. 1, 50, 16.) ;

Attendu que dans son essence juridique, le louage des choses est un contrat commutatif à titre onéreux, dans lequel la jouissance de la chose louée est considérée comme l'équivalent du prix du bail (1104-1709), que chaque partie y poursuit son intérêt, et que l'on n'y trouve aucune trace d'un avantage purement gratuit. (comp. art. 1105 et 1106) ;

Attendu que l'on ne retrouve aucun de ces éléments essentiels dans le lien de droit qui existe entre les parties au procès ; — que d'une part — en effet, il ressort très clairement des règlements du 3 janvier 1874 sur la police du port d'Anvers et du 23 février 1880 sur l'occupation des hangars aux quais des bassins

que le but poursuivi par la ville d'Anvers, en mettant ses quais et ses hangars à la disposition du commerce, n'a pas été de faire finance, mais de réglementer, dans l'intérêt général, une jouissance publique concédée gratuitement, *jure civitatis*, à tous les citoyens ;

Qu'en effet les marchandises débarquées ne paient aucun droit de quai, à la condition d'être enlevées dans les délais fixés par le règlement du 3 janvier 1874 et que mises sous hangar, elles paient un droit progressif d'après la durée de l'occupation, preuve que le but poursuivi n'est pas de percevoir des revenus mais bien au contraire, d'empêcher ou de restreindre uue occupation prolongée qui nuirait aux droits de la généralité; qu'il en résulte que les redevances dues ne constituent point le prix d'un bail dans le sens du droit civil, mais des redevances administratives établies par mesure de police ;

Attendu que l'établissement de ces redevances ne constitue pas une pollicitation ou une offre de contrat,mais un acte du pouvoir souverain constituégardien des choses publiques et les protégeant dans l'intérêt de la collectivité plutôt que dans le sien propre ;

Attendu d'autre part que les choses publiques qui sont à l'usage de tous *(in usu publico)*, telles que les quais et les hangars des ports, étant affectées d'une manière totale et absolue aux besoins de la communauté des citoyens, on ne saurait concevoir au profit de l'un d'eux un droit individuel exclusif et indépendant des droits de la collectivité. *(Loca enim publica utique privatorum usibus deserviunt, jure scilicet civitatis, non quasi propria cujusque.* ULPIEN L. 2 § 2 D. 43. 8). Que l'usage de ces choses est donc l'exercice d'un droit antérieur et absolu qui n'a pas attendu, pour naître, la formation des liens d'un contrat et que l'obligation de payer les redevances fixées par l'autorité ne constitue pas une obligation contractuelle mais une charge publique que les redevables n'ont eu ni à contrôler, ni à discuter ;

Attendu que l'argument tiré des mots : prix de location de l'article 77, 5° de la loi communale est sans portée, les droits de hangar n'étant pas expressément prévus dans le dit article, dont le but du reste, n'est pas de définir la nature des redevances dont il s'occupe ;

Attendu qu'il en est de même de la disposition de l'article 1 de l'arrêté royal du 9 avril 1819, aux termes duquel, il n'y a lieu de considérer les redevances pour l'occupation des places dans les marchés publics etc., que comme un loyer ou un salaire...., qu'il résulte, au contraire, de cette assimilation qu'à supposer un contrat possible il faudrait plutôt considérer les redevances dont il est question au procès comme la rémunération d'un louage de service, auquel les articles 1733 et 1734 du code civil ne sauraient être appliqués ;

Attendu qu'en l'absence d'un contrat de louage de choses, l'action de la ville d'Anvers manque de base légale ;

Par ces motifs,

La Cour ;

Ouï Monsieur le premier avocat général de Gamond en son avis conforme ;

Confirme le jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 12 juin 1891 ; met à néant le jugement du tribunal de première instance d'Anvers, en date du 11 mars 1892 ; émendant, déclare l'action de la ville d'Anvers non fondée, l'en déboute et la condamne à tous les dépens.

Du 23 janvier 1897. — COUR D'APPEL DE GAND. — CH. RÉUNIES. — M. COEVOET, prés. — Pl. Mes VAN MEENEN et HEYVAERT (du barreau de Bruxelles).

1° VENTE. — OBLIGATION DE PAYER COMPTANT CONTRE ESCOMPTE. — INTÉRÊTS JUDICIAIRES. — 2° VENTE. — MOMENT DU PAYEMENT. — 3° VENTE. — BOIS A QUAI. — DÉLAI POUR PRENDRE LIVRAISON.

1° Au cas d'une vente dont le payement doit se faire au comptant contre escompte de 2 %, cet escompte doit être regardé comme une réduction pure et simple du prix de vente, réduction convention-

nellement faite entre parties et sur laquelle il n'est pas permis au vendeur de revenir. Les intérêts judiciaires ne peuvent se cumuler au profit du vendeur, avec le bénéfice résultant pour lui de la déchéance de l'acheteur de son droit à l'escompte.

2° L'acheteur ne doit payer le prix qu'au moment où le vendeur a rempli l'obligation de la délivrance, même si le vendeur a été mis dans l'impossibilité de livrer, par l'inertie de l'acheteur.

3° Suivant les usages d'Anvers, la circonstance que des bois achetés sortent de navires de mer et se trouvent à quai, oblige l'acheteur à prendre livraison dans les délais dans lesquels les règlements du port obligent le vendeur à vider les quais.

(F. HERREMANS CONTRE CH. TEERLING)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 18 septembre 1896 ;

Quant à la compétence :

Attendu que la vente fut conclue à Anvers ; que le tribunal est donc compétent ;

Au fond ;

I et II. Attendu qu'il est renoncé aux postes 1 et 2 de la citation ;

III. Poste 3° facture du 4 septembre 1896 ;

a) Attendu qu'à cette partie de la demande le défendeur oppose que le demandeur aurait fourni des bois, de longueurs autres, que celles qui avaient été commandées et qui furent facturées ;

Mais attendu que l'expédition du 4 septembre fut faite non pas, par le vendeur Herremans à son acheteur Teerling mais par le courtier Govers, en vertu d'ordres d'expédition donnés par l'acheteur ;

Que l'agréation des bois par le courtier portait aussi bien sur les longueurs et la composition du lot que sur la qualité de la marchandise ;

b) Attendu que le défendeur plaide en outre que la somme de fr. 1260.04 doit être réduite à fr. 1234.84 par suite de la stipulation de 2 % d'escompte ;

Que le demandeur objecte qu'il n'y a plus lieu d'accorder l'escompte parce que le payement n'a pas été fait au grand comptant ;

Attendu sur ce :

Qu'en principe, l'escompte constitue en matière de vente, la réduction de prix que le vendeur concède à l'acheteur qui paye avant l'arrivée du terme ; cette réduction représente la perte qu'éprouve l'acheteur payant avant d'y être tenu et le bénéfice que fait le vendeur recevant payement avant d'y avoir droit ;

Que, dans l'espèce, l'acheteur devait payer comptant ; il ne jouissait d'aucun terme ; d'où il résulte que l'escompte de 2 % ne pouvant être considéré comme la rémunération d'un payement anticipé doit être regardé comme une réduction pure et simple du prix de vente, réduction conventionnellement faite entre parties et sur laquelle il n'est pas permis au vendeur de revenir ;

Attendu que depuis la livraison il a été loisible au vendeur de poursuivre l'acheteur en payement du prix de vente ; qu'en fait il l'a poursuivi le 18 septembre ; que depuis cette date des intérêts judiciaires lui seront payés sur les sommes dues ;

Que dans le système du demandeur ces intérêts judiciaires se cumuleraient avec le bénéfice résultant pour lui de la déchéance de l'acheteur de son droit à l'escompte ; pour que pareille conséquence puisse être admise, la clause « 2 % d'escompte payement comptant » devrait apparaître comme la stipulation d'une sorte de pénalité frappant l'acheteur, par le fait même qu'il n'a pas payé au moment précis du comptant ;

Mais qu'il ne résulte de rien que telle ait été la commune intention des parties ; que le mot « escompte » rappelle toujours une faveur faite à l'acheteur qui n'use pas du terme auquel il a droit, faveur qui est proportionnelle à la durée du terme ;

il ne rappelle aucune idée de déchéance ou pénalité attachée au non payement à un moment précis ;

Que le demandeur l'a reconnu ; qu'en effet le 4 septembre 1896, tenant compte de ce que le moment du payement comptant n'était passé que depuis peu de jours, il prétendit ne pas déclarer l'acheteur déchu de tout escompte mais seulement modifier la réduction de 2 o/o en une réduction de 1 o/o;

Que c'est ainsi que l'ont jugé le tribunal de Commerce de Gand, le 18 septembre 1875, *P. A.* 1876 II. 51, et le tribunal de Commerce d'Ostende, le 14 avril 1892, *J. des T.* 1892 nº 919 ;

Que le poste 3 doit donc se réduire à 1234,84 ;

IV. Poste nº 4 : Bois emmagasinés chez Van Huffel et Smeur;

a) Attendu que sous ce poste parties discutent l'étendue de la vente et spécialement si le défendeur a acheté 10,000 planches d'un pouce ou 6,000 seulement ;

Attendu qu'au demandeur incombe le fardeau de la preuve ;

Attendu qu'il n'est pas prouvé que le 9 août, Teerling ait acheté verbalement, dans les bureaux du demandeur 10,000 planches d'un pouce ;

Que la confirmation adressée le même jour par le courtier à l'acheteur parle de 10,000 planches mais que le 12 août Teerling fit observer qu'il n'en avait acheté que 6000 ;

Que Govers sembla admettre l'observation puisque le 15 août il déclara qu'il « espérait » que Teerling aurait pu prendre le solde de 4000 planches ; que le défendeur n'a pas déclaré son accord postérieurement ;

b) Attendu que dans cette partie de sa demande Herremans réclame un prix de vente ;

Attendu que la vente fut conclue le 9 août ; que le demandeur prétendant que le défendeur ne donnait pas à temps des ordres d'expédition, c'est-à-dire restait en défaut d'exécuter une des obligations incombant à l'acheteur, se mit d'accord au commencement de septembre avec le courtier de celui-ci pour déposer le soi-disant solde des marchandises vendues dans les magasins de Van Huffel et Smeur ;

Que le 18 septembre il cita en payement du prix de vente de ce solde ;

Attendu que les obligations du vendeur et de l'acheteur étant corrélatives l'acheteur ne doit payer le prix qu'au moment où le vendeur a rempli l'obligation de la délivrance ;

Qu'il importe peu que le vendeur soit mis dans l'impossibilité de livrer, par l'inertie de l'acheteur ;

Que si cette inertie est injustifiée, le vendeur peut poursuivre l'acheteur soit en prise de réception soit en résolution et en dommages-intérêts dans les 2 cas ;

Mais que la conduite fautive de l'acheteur ne permet pas au vendeur d'exiger le prix de vente comme si la délivrance avait eu lieu alors qu'elle n'a pas eu lieu ;

Attendu que dans l'espèce, il est impossible d'admettre que la délivrance a eu lieu ; en effet, si l'on peut décider que le courtier Govers avait mission de recevoir, d'expédier et d'agréer des marchandises dont l'acheteur avait préalablement demandé l'expédition, on ne saurait admettre qu'il avait pouvoir d'en agir ainsi non seulement en l'absence d'ordres d'expédition mais encore contre le gré formel et reconnu de l'acheteur ;

Que l'art. 7 des conditions générales ne décide pas le contraire puisqu'en cas de retards dans l'enlèvement il accorde au vendeur le droit de faire transporter les bois vendus, aux frais de l'acheteur dans un terrain à désigner par celui-ci ;

Qu'en matière de vente de choses indéterminées c'est la tradition ou délivrance qui entraîne le transfert de propriété ; que si l'on admettait dans l'espèce qu'il y a eu tradition, on arriverait à ce point de vue à des conséquences absolument inadmissibles et contraires à la volonté des parties contractantes ;

V. Quant au poste 5 : frais déboursés à ce jour ;

Attendu que ce poste constitue juridiquement une demande de dommages-intérêts pour retards apportés à la prise de livraison ;

Attendu que cette demande est recevable ; qu'en effet bien avant la date du 5 septembre, à laquelle Herremans commence à porter des frais en compte, Teerling a été mis en demeure d'avoir à donner des ordres d'expédition ;

Que les communications lui adressées dès avant cette date, tant par Herremans que par le courtier ne laissent aucun doute sur ce point ;

Que cette demande est fondée en principe ;

Qu'en effet suivant les termes des accords du 9 août confirmés à Teerling par le courtier Govers, celui-ci aurait fait l'expédition par wagons et bateaux suivant les instructions de l'acheteur, le lundi 10 août deux wagons devaient partir et les autres devaient suivre à un jour d'intervalle ;

Au surplus les bois achetés sortaient de navires de mer et se trouvaient sur quai ;

Que suivant les usages d'Anvers cette circonstance obligeait l'acheteur à prendre livraison dans les délais dans lesquels les règlements du port obligeaient Herremans à vider les quais ;

Que le refus de Teerling de donner des ordres d'expédition ne se justifie pas par les légers retards avec lesquels ses premiers ordres ont été exécutés et qui étaient dûs à des malentendus entre lui et son courtier quant à la composition des premiers wagons;

Que si Herremans n'a pas judiciairement poursuivi la nomination d'un sequestre pour autant que cela lui fût légalement possible, cette circonstance peut modifier sa situation au point de vue de la preuve qu'il a à fournir quant au montant des frais exposés, mais cela n'est pas de nature à le priver de la réparation d'un dommage qui serait la conséquence directe et prévue des retards de son débiteur ;

Que pour apprécier le montant de ce poste, il y a lieu de recourir à la nomination d'un arbitre rapporteur avec la mission ci-après déterminée.

Par ces motifs,

Le Tribunal 1° Condamne le défendeur à payer au demandeur fr. 1234.84 pour fourniture de bois le 4 septembre, avec les intérêts judiciaires ;

2° Dit pour droit qu'en matière de planches d'un pouce, la vente n'a porté que sur 6000 pièces ;

3° Dit pour droit qu'en ce moment le demandeur est non fondé de réclamer le prix de vente des bois entreposés chez Van Huffel et Smeur ;

4° Déclare l'action en dommages-intérêts recevable et fondée

en principe ; nomme en qualité d'arbitre rapporteur M. Rimbaux, courtier en bois à Anvers, lequel conciliera les parties et faute d'y réussir donnera son avis sur le montant des frais réclamés en la citation en tenant compte notamment ;

a) De ce que tous les postes devront être remaniés par suite de cette circonstance que les planches d'un pouce n'étaient qu'au nombre de 6000.

b) De ce que Herremans a agi en bon père de famille en faisant transporter les marchandises dans les magasins de Van Huffel et Smeur ; que les frais résultant de ce transport constituent donc une conséquence directe et prévue des retards de Teerling et doivent dès lors être maintenus au compte ;

c) De ce que les amendes de quai qui ont frappé Herremans doivent être portées en compte également pour autant que ce soient les bois vendus à Teerling et non d'autres ex mêmes Steamers qui ont exclusivement fait encourir ces amendes ; réserve les dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 *novembre* 1896. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, GRÉGOIR et DE BOM, juges. — Pl. Mes RYCKMANS et BAUSS.

COMPÉTENCE. — MORT D'HOMME. — ACTIONS CROISÉES NON FONDÉES SUR CETTE MORT. — RÉPARATION DES DOMMAGES MATÉRIELS UNIQUEMENT. — ABORDAGE.

En cas d'abordage de navires et d'actions croisées en résultant quoique un des capitaines ait péri dans l'accident, si les deux actions intentées ont uniquement pour objet la réparation des dégâts matériels occasionnés aux deux navires sans qu'aucun dommage corporel soit allégué, que les parties sont commerçantes, que la responsabilité qui leur est imputée respectivement est relative à des actes de

leur commerce, la juridiction consulaire a seule compétence pour connaître des contestations dont il s'agit.

La loi du 27 *mars* 1891, *aux termes de laquelle « les tribunaux de commerce ne connaissent en aucun cas des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie », est une loi d'exception ; elle doit être interprétée restrictivement et ne peut être étendue à des cas non expressément prévus ; elle n'est pas applicable quand aucune des actions introduites n'a pour objet la réparation d'un dommage causé par la mort.*

(LETZER-TYCK ET C° CONTRE CAPITAINE KERPEL ET CONSORTS)

ARRÊT.

Attendu que les causes inscrites *sub numeris* 6503 et 6522 sont connexes et qu'il échet par conséquent d'en ordonner la jonction ;

Sur les appels interjetés :

Attendu que, dans la nuit du 4 au 5 octobre 1896, il y a eu collision entre le remorqueur *Johnny*, appartenant à la compagnie appelante, et le steamer *Maas*, commandé par le capitaine Kerpel ;

Attendu que le 7 décembre suivant, le capitaine Kerpel a assigné la dite compagnie devant le Président du tribunal civil d'Anvers, siégeant en référé, aux fins d'obtenir la désignation d'experts chargés de rechercher les causes de l'abordage et de constater les avaries ;

Que les appelants, de leur côté, ont assigné les intimés devant le tribunal de commerce pour s'entendre déclarer responsables de la collision et condamner en conséquence à leur payer

fr. 40,000 à titre de dommages et intérêts, subsidiairement aux fins de voir désigner trois experts ;

Attendu qu'il est constant que le capitaine du remorqueur a péri dans l'accident dont il s'agit, mais que les deux actions intentées ont uniquement pour objet la réparation des dégâts matériels occasionnés aux deux navires sans qu'aucun dommage corporel soit allégué ;

Attendu, d'autre part, que les parties sont commerçantes et que la responsabilité qui leur est imputée respectivement est relative à des actes de leur commerce ; que de droit commun, la juridiction consulaire a donc seule compétence pour connaître des contestations dont il s'agit ;

Attendu que c'est sans fondement que les intimés dénient cette compétence en se basant sur la loi du 27 mars 1891, aux termes de laquelle « les tribunaux de commerce ne connaissent en aucun cas des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie ;

Attendu que cette loi est une loi d'exception dérogeant aux règles générales de la procédure ; qu'elle doit donc être interprétée restrictivement et ne peut être étendue à des cas non expressément prévus ;

Attendu qu'à ne considérer que le texte de sa disposition, il est évident qu'elle n'est pas applicable aux procès actuels, puisqu'aucune des actions introduites n'a pour objet la réparation d'un dommage causé par la mort du capitaine du *Johnny* ;

Attendu qu'il ressort des débats parlementaires que les expressions *dans aucun cas* ont une portée générale et doivent être interprétées en ce sens que jamais la juridiction consulaire ne pourra attirer à soi un procès dans lequel il s'agit de statuer sur des dommages et intérêts réclamés à la suite d'un accident dans lequel une mort d'homme ou des lésions corporelles auront été la conséquence d'une faute commise, encore que cet accident ait eu pour conséquences des dégâts matériels, il n'est pas moins certain que tous les orateurs qui ont pris part à la discussion n'ont expressément visé que la seule hypothèse où la même victime aurait été atteinte dans sa personne et dans ses biens

et non celle où, comme dans l'espèce, une individualité aurait subi un préjudice matériel indépendant des lésions corporelles causées à une autre individualité ;

Attendu qu'à la séance de la Chambre du 17 février 1891, M. De Sadeleer demanda une explication sur la portée du projet en disant :

« Le texte ne parle que des accidents survenus aux personnes. Je pense qu'il faut l'interpréter en ce sens que les tribunaux civils seront également compétents pour connaître des demandes connexes ou accessoires à celles de l'accident arrivé aux personnes », et à l'appui de son observation, il cita l'exemple d'un train vicinal blessant un passant et brisant en même temps la voiture dans laquelle celui-ci se trouvait ;

Que M. le Ministre de la justice lui répondit en reprenant l'exemple proposé : « Je pense qu'il n'y a pas à hésiter.... Il n'y a qu'un seul accident, un seul préjudice, une seule victime, il ne peut y avoir qu'un seul procès ;

On y signalera deux ordres de conséquences préjudiciables, mais les unes et les autres procéderont d'une cause unique dont une seule et même personne aura été frappée et l'événement ne donnera ouverture qu'à une seule action et cette action sera du ressort des tribunaux civils ;

Qu'après un nouveau débat provoqué par M. Neujean, M. De Sadeleer déclara se rallier à l'interprétation donnée par le Ministre et que finalement le rapporteur, M. Begerem, résuma le débat en constatant l'accord unanime sur la question soulevée;

Attendu que les déclarations faites au Sénat n'ont pas été moins explicites ; qu'en effet M. Dupont s'est exprimé comme suit à la séance du 18 mars 1891 : « Comme on l'a dit à la Chambre, si dans un accident une personne est blessée, elle peut aussi y perdre une partie de sa fortune mobilière... Eh bien, dans ce cas, quel sera le tribunal compétent ? D'après les principes généraux il n'est pas douteux que c'est le tribunal civil qui sera compétent pour décider sur les deux points qui se lient, car le dommage résulte de la même cause... ;

D'après la jurisprudence admise, la contestation tout entière devra être portée devant le tribunal civil. Cela a son utilité, on

évitera ainsi la possibilité de décisions en sens contraire, et on évitera une double instance » ;

Que M. le Ministre de la justice dit à son tour :

« Le texte du projet a été rédigé de façon à exprimer aussi clairement que possible, dans les termes concis du langage législatif, tout ce que M. Dupont vient de dire.... Il n'y a aucune divergence entre nous quant à l'interprétation des dispositions du projet, au point de vue des conséquences de la connexité des demandes relativement à la compétence des tribunaux civils » ;

Attendu que vainement on objecte que la connexité légale, dont les règles ont été invoquées, peut dériver soit de l'unité de cause, soit de l'unité d'objet, sans dépendre aucunement de l'identité des parties ;

Qu'il apparaît clairement des discussions et notamment des déclarations reproduites ci-dessus, que la connexité dont il a été parlé est l'indivisibilité d'une action unique qui comprend plusieurs chefs de demande, plusieurs prétentions basées sur un même titre, et qui, suivant les principes généraux, entraîne nécessairement l'unité de compétence ;

Que cette indivisibilité n'existe pas lorsqu'il y a pluralité de demandeurs et que chacun réclame la réparation du préjudice qui lui est particulier, puisque dans ce cas les demandes sont indépendantes l'une de l'autre et ne changent pas l'ordre des juridictions ;

Attendu que vainement encore on se prévaut de ce qu'il aurait été dit au cours des débats parlementaires, que des actions prenant leur source dans un délit ou quasi-délit pourraient aboutir à des solutions différentes si elles n'étaient pas soumises à une seule juridiction ;

Que les paroles prononcées par M. le Ministre de la justice, en réponse aux observations de M. Neujean, n'ont nullement la portée qu'on y attribue ;

Que dans l'ordre de son raisonnement, la contrariété de décision dont il s'est occupé et qu'il a signalée comme une énormité est évidemment celle qui pourrait se produire dans un même procès, dans une même cause, entre les mêmes parties, au cas où la victime d'un accident serait obligée de poursuivre la

réparation des divers dommages subis par elle devant des juges différents, que tel est aussi le sens des déclarations faites au Sénat par M. Dupont ;

Attendu, d'autre part, que si la loi de 1891 devait être interprétée ainsi que le soutiennent les intimés, il en résulterait une véritable anomalie ;

Qu'en effet il ne se conçoit pas juridiquement qu'une personne lésée dans ses intérêts matériels ne puisse s'adresser au tribunal compétent, à raison de la nature du fait qui sert de base à son action, parce que le même accident a causé à un tiers une lésion corporelle, si légère qu'elle soit, dont elle peut n'avoir pas connaissance au moment où elle intente son procès et qui peut-être ne donnera jamais lieu à une autre réclamation judiciaire :

Que pareil système serait une dérogation à toutes les règles ordinaires, et donnerait naissance à de nouveaux incidents de procédure ;

Qu'il est difficile d'admettre que le législateur ait voulu la consacrer en édictant une disposition qui a précisément pour but de mettre fin à des controverses sur des questions de compétence ;

Attendu qu'il résulte des considérations qui précèdent, qu'à tort le président du tribunal civil d'Anvers a retenu le litige porté devant lui par les intimés et qu'à tort également le tribunal de commerce s'est déclaré incompétent sur l'action qui lui a été déférée par les appelants ;

Que ces deux décisions doivent donc être infirmées ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par voie d'évocation sur les conclusions des parties tendant à la nomination d'experts, puisque le litige n'est pas en état de recevoir une décision définitive ; que d'ailleurs l'évocation est toujours facultative pour le juge d'appel ;

Par ces motifs,

La Cour, M. l'Avocat-général R. Janssens entendu en son avis à l'audience publique, joignant les causes inscrites sub n[os] 6502 et 6522, met à néant les deux décisions attaquées ; émendant, dit pour droit que la juridiction consulaire a seule com-

pétence pour connaître des actions dont il s'agit ; dit n'y avoir lieu à évocation, renvoie en conséquence les parties devant le tribunal de commerce d'Anvers composé d'autres juges pour y être statué en prosécution de cause. Condamne les intimés aux dépens de leur action en référé et à tous les dépens d'appel ; réserve les autres dépens de première instance relatifs à l'action portée devant le tribunal de commerce pour y être joint au principal.

Du 25 *janvier* 1897. — M. PECHER, président. — M. R. JANSSENS, avocat-général.

CAPITAINE. — DÉCHARGEMENT. — CABAS FIGUES.— USAGES D'ANVERS.

En matière de transport de cabas figues par voie de mer, il est d'usage à Anvers de ne laisser enlever par chaque destinataire que 90 % *des cabas lui revenant, les* 10 % *restants devant faire l'objet d'une répartition contradictoire entre tous les destinataires.*

(RODOLPHE MORREN CONTRE HENDRICKX-DE HERDT ET C°) (1)

JUGEMENT.

Attendu que la nation reconnaît qu'elle avait à l'égard du demandeur et des autres destinataires l'obligation de ne laisser enlever par chaque destinataire que 90 % des cabas figues leur revenant ex-steamer *Garry* les 10 % restants,devant faire l'objet d'une répartition contradictoire entre tous les destinataires ;

Attendu qu'il ressort des constatations de l'expert autant que des documents produits que la nation n'a pas seulement laissé enlever tout son lot par un destinataire partiellement subrogé aux droits de la Banque d'Anvers, alors que le lot alloué à la

(1) Du même jour, même jugement en cause de Spiers et sons contre Hendrickx-De Herdt et C°. — Pl. Mes Yseux et J. F. Willems.

Banque avait déjà subi la retenue de 10 %, mais qu'elle a toléré que d'autres destinataires enlevassent l'intégralité des cabas leur revenant :

Que cette façon d'agir a eu pour conséquence que les cabas offerts au demandeur comme complément de son lot ou sa part dans les 10 % réservés ne représentent pas fidèlement ce qui lui revenait sous le rapport de l'état de la marchandise et de l'emballage ;

Attendu que l'expert évalue à fr. 2.95 la valeur du cabas sain et qu'il estime que pour fixer la moins valeur de ceux offerts au demandeur il échet de recourir à leur vente publique ;

Attendu que la nation ne s'oppose pas à cette mesure ;

Mais attendu que la faute de la nation ne peut pas être une source de bénéfices pour le destinataire, que celui-ci doit être simplement remis dans la situation où il se serait trouvé si la nation avait fait la repartition aussi qu'elle devait être faite ;

Que l'expert aura donc dans le compte qu'il dressera, à prendre en considération la proportion de cabas avariés qui en tout état de cause serait revenue au demandeur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal deboute le demandeur vis-à-vis du capitaine et celui-ci de son appel en garantie vis-à-vis de la nation ;

Ordonne la vente publique de la marchandise à l'intervention de M. Piccalon, à moins que parties ne consentent à une vente de la main à la main ;

Ordonne que le net produit de la vente sera remis au demandeur ;

Charge M. Piccalon de faire rapport au tribunal sur le montant exact des sommes revenant au demandeur en tenant compte de la proportion de cabas avariés qui lui auraient été dévolus, si même la nation avait fait une répartition correcte ;

Condamne Hendrickx-De Herdt et C° à tous les dépens nés jusqu'ores et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 février 1896. — 3e CH. — M. AD. VERSPREEUWEN, président. — Pl. Mes FRANCK et J. F. WILLEMS.

CHOSE JUGÉE. — CONSIDÉRANTS DU JUGEMENT. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — JUGEMENT SUSCEPTIBLE D'APPEL. — ORDRE PUBLIC.

Lorsqu'une décision, figurant in extenso *dans les considérants du jugement est comprise dans les dispositifs de l'une ou de l'autre manière, elle forme chose jugée.*

Les jugements interlocutoires ont l'autorité de la chose jugée pour celles de leurs dispositions qui tranchent définitivement une des contestations existant entre parties. (1)

Le jugement susceptible d'appel forme chose jugée entre les parties aussi longtemps que l'appel n'a pas été interjeté. (2)

Le principe de la chose jugée est absolu et général et doit s'appliquer même lorsqu'il s'agit d'une matière d'ordre public.

(SCHLOMEN ET EPPENHEENS CONTRE BATELIER JEAN BAPT. DE DEKKER)

Du 3 *novembre* 1896. — 1e CH. — MM. DE WAEL, LAMBRECHTS et P. COLLIN, juges. — Pl. Mes E. ROOST et COREMANS.

OBLIGATION. — TERME. — PREUVE.

La preuve de l'existence d'un terme incombe à celui qui l'allègue, toute dette étant en principe immédiatement exigible.

(CRÉDIT GÉNÉRAL LIÉGEOIS CONTRE B. SCHMITZ)

Du 11 *novembre* 1896. — 2e CH. — MM. SELB, LAMBRECHTS et GRÉGOIR, juges. — Pl. Mes DONNET et de CHENTINNES.

1° STARIE ET SURESTARIE. — CLAUSE : AS FAST AS STEAMER CAN DELIVER. — PROTESTATION. —

(1) V. *P. B.* v° chose jugée en matière civile n° 102 et suivants.
(2) V. *P. B.* v° cit. n° 72 et suivants.

2° CAPITAINE. — DÉBARQUEMENT. — LENTEURS DES DESTINATAIRES.— NOMINATION D'UN SEQUESTRE. — 3° STARIE ET SURESTARIES. — ENCAISSEMENT DU FRET SOUS RÉSERVES.

1° *Sous l'empire de la clause* the goods are to be received as fast as steamer can deliver, *le capitaine pour avoir droit à des surestaries, doit protester à chaque interruption de travail ou lenteur dont il se plaint et en établir l'existence et l'importance*; *mais, lorsque le même retard perdure, un seul exploit suffit tant qu'il ne s'agit que de ce retard là.*

Il ne peut réclamer, à titre de surestarie que le temps qui s'est écoulé depuis le moment où sans le retard le déchargement du steamer aurait été terminé.

2° *Lorsque les connaissements portent que le capitaine a le droit, si les marchandises ne sont pas réclamées dans les 24 heures de l'arrivée du steamer, de les mettre en allèges ou de les débarquer d'office aux frais et risques de leurs propriétaires, pareille clause ne donne pas au capitaine le droit de faire nommer un sequestre pour recevoir les marchandises* (1).

3° *Si l'usage admet que le capitaine qui encaisse le fret sous réserves n'est plus recevable à réclamer des surestaries, rien ne l'oblige à spécifier que les réserves qu'il fait s'appliquent à des surestaries, lorsque les parties savent qu'elles sont en contestations.*

(CAPITAINE HENSON CONTRE 1° BUESCHLER ET NÖLTING 2° BANQUE D'ANVERS)

---

(1) Comparez : art. 79 de la loi maritime.

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement et assignation du 11 janvier 1896, enregistré, tendant à entendre condamner conjointement et solidairement les défendeurs à payer au demandeur, à titre de surestaries, la somme de fr. 1625 ainsi que les frais de sequestre et de protêt dont question au dit exploit, entendre, en outre, condamner la Banque d'Anvers à payer au demandeur la somme de fr. 165.65 à titre de dommages-intérêts ;

Vu les rétroactes de la cause notamment l'exploit du 18 novembre 1895, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège, le 18 novembre 1895, en cause du capitaine Henson contre Bueschler et Nölting, dont le demandeur produit un extrait enregistré ;

Vu les exploits de réassignation des 20 août et 15 octobre 1896, enregistrés, signifiés à la Banque d'Anvers, en exécution du jugement rendu par le tribunal de ce siège le 28 juillet 1896, dont le demandeur produit un extrait enregistré ;

1° En ce qui concerne Bueschler et Nölting, A. quant aux surestaries ;

Attendu que vainement Bueschler et Nölting prétendent que la demande ne serait pas recevable, faute de protestation suffisante ;

Attendu qu'il est exact que sous l'empire de la clause *the goods are to be received as fast as steamer can deliver*, sur l'existence de laquelle les parties sont d'accord, le capitaine, pour avoir droit à des surestaries, doit protester à chaque interruption de travail ou lenteur dont il se plaint et en établir l'existence et l'importance ;

Mais attendu que, lorsque le même retard perdure, un seul exploit suffit tant qu'il ne s'agit que de ce retard-là ;

Or, le demandeur base son action contre Bueschler et Nölting sur ce que ceux-ci ont, d'après lui, tardé à commencer le déchargement de leur marchandise ;

Attendu que le demandeur a protesté contre eux de ce chef le 16 novembre 1895 ;

Attendu que le demandeur prétend que ce retard a duré

jusqu'au 19 novembre, mais n'impute aucune autre lenteur à Bueschler et Nölting ;

Attendu que le protêt du 16 novembre 1895, de l'huissier Léon Schuermans, enregistré, est donc suffisant ;

Attendu que vainement Bueschler et Nölting argumentent de ce que la journée réclamée à titre de surestaries est celle du 19 novembre à midi au 20 novembre à midi ;

Attendu que le capitaine avait à protester, comme il l'a fait, au moment où le retard se reproduisait ; tandis qu'il ne peut réclamer, à titre de surestaries, comme il le fait, que le temps qui s'est écoulé depuis le moment où sans ce retard, le déchargement du steamer aurait été terminé ;

Attendu que le taux des surestaries n'est pas contesté ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre les parties à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, les faits contradictoires qu'elles allèguent respectivement, et qui établiraient, s'ils étaient prouvés,les uns que Bueschler et Nölting sont coupables du retard que le demandeur leur impute, les autres qu'ils ne le sont pas ;

Attendu que si Bueschler et Nölting doivent les surestaries, ils devront aussi les frais du protêt susvisé du 16 novembre 1895;

B. Quant aux frais de sequestre ;

Attendu qu'en vertu des connaissements, sur les termes desquels parties sont d'accord, le demandeur avait le droit, si les marchandises n'étaient pas réclamées dans les 24 heures de l'arrivée du steamer, de les mettre en allège ou de les débarquer d'office, aux frais et risques de leurs propriétaires ;

Attendu que pareille clause ne donne pas au capitaine le droit de faire nommer un sequestre pour recevoir les marchandises;

Attendu que vainement le demandeur argumente de ce que la partie de Bueschler et Nölting était chargée avec celle de la Banque d'Anvers sans séparation, puisque parties sont d'accord sur ce que les clauses du connaissement de cette dernière étaient les mêmes que celles du connaissement de Bueschler et Nölting, et que, dès lors, tout ce que le demandeur pouvait faire, c'était de délivrer la partie réclamée à celui qui la réclamait et débarquer d'office, à quai ou en allège, la partie non réclamée ;

Attendu que le demandeur n'a donc pas droit aux frais de sequestre ;

2° En ce qui concerne la Banque d'Anvers *a)* quant aux surestaries ;

Attendu que vainement la Banque d'Anvers prétend qu'en encaissant le fret sous réserve de tous droits réciproques, le demandeur n'a pas suffisamment spécifié l'objet de ses réserves ;

Attendu que si l'usage admet que le capitaine qui encaisse le fret sans réserves n'est plus recevable à réclamer des surestaries, rien ne l'oblige à spécifier que les réserves qu'il fait s'appliquent à des surestaries, lorsque, comme c'est le cas dans l'espèce, les parties savent qu'elles sont en contestation à ce sujet ;

Attendu que vainement aussi la Banque d'Anvers prétend que les clauses du connaissement enlevaient au demandeur le droit de réclamer des surestaries ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que ces clauses stipulaient 1° *the goods are to be applied for within* 24 *hours of ships arrival and reporting at the Custom House otherwise the Master or agent is to be at liberty to put into lighters or land the same at the risk and expense of the owners of the goods* ;

c) 2° *the goods are to be received as fast as steamer can deliver* ;

Attendu qu'il résulte tant de la coexistence de ces deux clauses que de la signification de leurs termes, qu'elles visent deux éventualités bien distinctes ;

1° Si les marchandises ne sont pas réclamées, dans le délai fixé, le capitaine peut les débarquer d'office ;

2° S'il s'agit du déchargement, le destinataire doit recevoir aussi rapidement que le steamer peut délivrer ;

Attendu que la clause n'empêche donc aucunement le capitaine de réclamer les surestaries auxquelles la seconde lui donne droit;

Attendu que le demandeur a protesté pour la première fois du chef de surestaries contre la Banque d'Anvers le 19 novembre 1895 ;

Attendu que le demandeur reconnaît que le déchargement de la partie appartenant à la Banqne d'Anvers s'est terminé le 19 novembre au matin ;

Attendu que la réclamation du demandeur est donc non-recevable, faute de protestation notifiée au moment où le retard s'est produit ;

Attendu qu'à la vérité la Banque d'Anvers n'oppose pas cette fin de non recevoir de manière précise et formelle ;

Mais attendu qu'elle s'impose au tribunal, parce que la Banque d'Anvers dénie toute lenteur, le demandeur ne pourrait en faire la preuve que par témoins, et,en l'absence d'une protestation du demandeur exprimée au moment où, d'après lui, la ou les lenteurs se seraient produites, le tribunal ne saurait admettre le demandeur à les établir par témoins ;

B. Quant aux frais de sequestre ;

Attendu qu'il a déjà été démontré plus haut que la clause autorisant simplement le capitaine à débarquer d'office ne lui donne pas le droit de décharger entre les mains d'un sequestre ;

C. Quant aux frais de corporation et d'allège ;

Attendu que la Banque d'Anvers reconnaît que le steamer *Eddic* est arrivé le 7 novembre ;

Attendu qu'elle ne prouve pas avoir réclamé sa partie dans les 24 heures de la déclaration en douane du dit steamer ;

Attendu que le demandeur avait, dès lors, aux termes des clauses reconnues par la Banque d'Anvers, le droit de décharger en allège cette partie ;

Attendu que la Banque d'Anvers prétend qu'il ne l'a pas fait et que sa marchandise lui a été directement délivrée ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre les parties à prouver par toutes voies de droit, témoins compris,les faits contraires qu'elles allèguent dans cet ordre d'idées ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action recevable contre Bueschler et Nölting, dit que ces derniers devront payer au demandeur fr. 1625 plus la somme de fr. 9.53, coût du protêt du 16 novembre 1895, enregistré, à titre de dommages-intérêts,du chef de surestaries, si le demandeur établit que le froment destiné à Bueschler et Nölting était à leur disposition dès le samedi 16 novembre 1895 à midi, que, dès le matin de ce 16 novembre, le

demandeur en a averti Bueschler et Nölting, qu'à midi le surveillant de ces derniers a déclaré à l'arrimeur qu'il ne pouvait commencer, n'ayant pas d'allège ; que l'allège n'était pas encore près du navire dans la matinée du lundi 18 novembre ; admet le demandeur à prouver les faits par toutes voies de droit, témoins compris, réserve à Bueschler et Nölting la preuve contraire par les mêmes moyens, notamment la preuve de ce que le demandeur, au lieu de délivrer à Bueschler et Nölting leur marchandise, aurait employé les deux places qui desservaient l'écoutille de la cale où se trouvait cette marchandise, au débarquement des marchandises se trouvant dans une autre cale ; déclare la demande relative aux frais de sequestre non fondée, en déboute le demandeur ; déclare l'action recevable contre la Banque d'Anvers, la déclare non fondée contre cette dernière en tant qu'ayant pour objet les surestaries et les frais de sequestre, en déboute, quant à ces chefs, le demandeur, avant faire droit sur la demande relative aux frais de corporation et d'allège, admet le demandeur à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, qu'il a déchargé d'office en allège et ce que ce débarquement a coûté, réserve à la Banque d'Anvers la preuve contraire par les mêmes moyens ; fixe les enquêtes éventuelles, directes et contraires autorisées par le présent jugement au 2e lundi qui suivra sa signification, à 2 3/4 heures de relevée, en l'auditoire du tribunal de ce siège, réserve les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 novembre 1896. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, ENGELS et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, DAUGE et PINNOY.

EFFETS DE COMMERCE. — ACCEPTATION. — PROVISION PRÉSUMÉE. — EFFET VIS-A-VIS DES TIERS.

L'acceptation d'une lettre de change emporte présomption de provision entre les mains du tiré. Cette présomption est la même pour les tiers que pour le tiré. Elle peut donc être opposée au curateur d'une faillite aussi bien comme représentant légal du failli que comme représentant des créanciers.

Si le curateur conteste l'existence de la provision, à lui de le prouver.

(CURATEUR FAILLITE VAN DAELE CONTRE EDMOND LAMAL)

Du 14 *novembre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, BULCKE et P. COLLIN, juges. — Pl. Mes VAN DE VELDE et GODENIR.

AFFRÈTEMENT. — CLAUSE : « OM TE LICHTEN UIT X.... » — AFFRÈTEMENT EN JOURS DE PLANCHE.

Une convention d'affrètement portant sur des allèges « om te lichten uit X.... fr. voor.... dagen, nadien.... fr. per dag, vrij slepen weg en weer » *apparaît comme un véritable affrètement en jours de planche; l'obligation essentielle du batelier étant simplement d'être à la disposition du co-contractant et cette obligation pouvant trouver sa pleine exécution sans qu'une marchandise quelconque soit effectivement transbordée.*

(VAN HEESBEKE CONTRE VAN DEN ENDEN)

Du 17 *novembre* 1896. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, MONTIGNY et COLS, juges. — Pl. Mes PINNOY et THIÉBAUD.

VENTE. — FONDS PUBLICS. — DÉLIVRANCE.

Un achat de fonds publics suppose la mise des pièces par le vendeur à la disposition de l'acheteur, et non pas obligatoirement la réclamation des titres par l'acheteur au vendeur. Il en résulte que la date exacte à partir de laquelle le retirement pourra se faire contre payement et le lieu où se fera la prise de réception doivent être indiqués d'une manière non douteuse.

Pour des valeurs sujettes à promptes et considérables fluctuations, on ne peut admettre un retard de 5 *mois et demi dans la mise des titres à disposition.*

(G. GERSON CONTRE F. FLECK)

Du 21 *novembre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, BULCKE et RANDAXHE, juges. — Pl. Mes DAUGE et DE GIMNÉE.

LOUAGE. — LOCATION D'ORCHESTRION. — OBLIGATION DE PAYER PAR ANTICIPATION. — USAGES.

L'usage oblige le locataire d'un orchestrion à payer le premier mois contre livraison et placement de l'instrument. Il n'existe pas d'usage obligeant à payer plus d'un mois par anticipation.

(FÉLIX VAN DE VELDE CONTRE E. HUYBRECHTS)

Du 23 *novembre* 1896. — 2e CH. — MM. DUFOUR, LEMMENS et DEVOS, juges. — Pl. Mes VAN DE VELDE et LECLAIR.

COMPENSATION. — CONVENTION DE NE PAS L'OPÉRER.

La compensation ne se fait pas contre le gré des débiteurs, c'est-à-dire s'ils sont convenus de ne pas la faire ou ont renoncé à s'en prévaloir.

(L. DAMEN CONTRE J. CEULEMANS)

Du 24 *novembre* 1896. — 2e CH. — MM. SELB, VERCAUTEREN et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes STOFFELS et A. VAN DE VORST.

DOMICILE. — ÉLECTION DE DOMICILE. — EFFET VIS-A-VIS DE TIERS.

L'élection de domicile faite par une partie dans des actes de procédure signifiés à sa requête à une autre partie, ne peut produire aucun effet à l'égard de tiers opposants ; dès lors doit-être déclaré nul, l'exploit de tierce opposition qui n'a pas été signifié au domicile ou à la résidence réels.

(P. ARREN ET CONSORTS CONTRE H. JACOBS ET CONSORTS)

Du 28 *novembre* 1896. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, HERTOGS et COLS, juges. — Pl. Mes SERIGIERS, VAN WILDERODE, BOON et VAN CALSTER.

STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — PAVÉS. — BATEAU EN PLEIN FLEUVE.

Pour décharger en plein fleuve devant Boom 175 *tonnes pavés un délai de* 10 *jours ouvrables doit être accordé au réceptionnaire.*

(BATELIER LÉOP. ALLENZLERS CONTRE JOS. DE GROOF)

Du 3 *décembre* 1896.—1e CH. — MM. GOEMAERE, ENGELS et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes SQUILBIN et DE CHENTINNES.

AFFRÈTEMENT. — AVIS DANS LES JOURNAUX INDIQUANT LE DÉPART. — RESPONSABILITÉ.

En matière d'affrètement, les avis insérés dans les journaux sans mention expresse de leur caractère strict et immuable ne sont donnés qu'à titre de renseignements approximatifs et ne peuvent engager la responsabilité des affréteurs en cas de retard dans le départ.

(BARBAU CONTRE TONNELIER)

Du 4 *décembre* 1896. — 2e CH.

SAISIE-ARRÊT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

La saisie-arrêt, en tant que précédant l'exécution d'un jugement de condamnation, est une procédure exceptionnelle qui ne se justifie que par une nécessité pressante de sauvegarder un intérêt mis en péril.

(VAN KERKHOVE CONTRE THISSEN)

Du 5 décembre 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, BULCKE et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes DECLERCQ (du barreau de Bruxelles) et LECLAIR.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — FAILLITE.

Une action dont la base ne se trouve pas dans l'état de faillite, mais dans un droit, un fait ou un engagement antérieurs à celle-ci reste soumise aux règles du droit commun en matière de compétence.

(EPOUSE COPPIETERS CONTRE CURATEUR FAILLITE COPPIETERS)

Du 5 décembre 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, BULCKE et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes VAN CALSTER et UNGRICHT.

EXPLOIT. — ASSIGNATION A UNE SOCIÉTÉ EN LIQUIDATION. — LIQUIDATEURS.

Lorsqu'une citation est donnée à une société en liquidation, l'omission de la mention qu'elle a été faite en la personne des liquidateurs n'entraîne pas nullité. L'ajournement sous la raison sociale et au siège social suffit.

L'énonciation que la citation est donnée en la personne des liquidateurs n'est pas plus indispensable que ne l'est celle que ce sont les gérants ou administrateurs au nom de qui les poursuites et diligences sont faites.

(P. G. DIELES CONTRE J. H. BOLSÉE ET COMPAGNIE EN LIQUIDATION)

Du 14 décembre 1896. — 2e CH. — MM. SELB, LAMBRECHTS et GRÉGOIR, juges. — Pl. Mes LECLAIR et THIÉBAUD.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — COMMIS. — CONGÉ. — DÉLAI DU PRÉAVIS.

Le commis congédié a droit à un préavis. Il y a lieu de fixer le délai de celui-ci à deux mois, si les appointements sont de fr. 125 par mois.

(ALPHONSE LEFRIME CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME DES FABRICANTS BELGES POUR L'EXPLOITATION ET LE COMMERCE DE SUCRE EN LIQUIDATION)

Du 14 *décembre* 1896. — 2e CH. — MM. SELB, LAMBRECHTS et GRÉGOIR, juges. — Pl. Mes POLLET et CRIQUILLON.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — ACCIDENT AYANT CAUSÉ MORT D'HOMME.

Le législateur a voulu attribuer un caractère essentiellement civil à l'action en responsabilité basée sur un quasi-délit ayant entraîné mort d'homme, lésion corporelle ou maladie, quand même cette action ne tendrait qu'à la réparation d'un dommage purement matériel.

Il n'y a aucune différence à faire, entre la demande de réparation de perte matérielle introduite par celui qui n'est pas victime d'un accident corporel et celle poursuivie par la victime de pareil accident ou ses ayants droits.

(LETZER TYCK ET Co CONTRE 1o CAPITAINE CARPELS 2o BRAECKMAN ET Co)

JUGEMENT.

Vu la citation du 7 décembre 1896 tendante à faire déclarer les défendeurs responsables de la collision survenue le 6 décembre 1896 dans le Rupel entre le remorqueur *Johnny* et le steamer *Maas*, en conséquence à la condamnation des défendeurs solidairement ou tout au moins conjointement au payement de fr. 40.000 sauf à majorer ou diminuer en cours d'instance, subsidiairement, à la nomination d'experts ;

Attendu que les défendeurs soulèvent un déclinatoire de compétence tiré de la loi du 27 mars 1891, et basé sur ce que le capitaine du remorqueur *Johnny* a péri dans l'accident ;

Attendu que ce fait est reconnu ;

Attendu que cette loi porte : « les tribunaux de commerce ne connaissent en aucun cas des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie » ;

Attendu que ce n'est pas la mort du capitaine qui a causé l'abordage et la perte du remorqueur *Johnny* ; qu'à ne consulter que la rigueur des termes, qui se rencontrent également dans l'intitulé de la loi, l'exception d'incompétence ne serait donc pas fondée ;

Mais attendu que déjà les débats parlementaires ont révélé que ce texte n'était pas aussi clair qu'il le semblait, en ce qu'il fallait l'interpréter dans ce sens que les tribunaux civils seraient également compétents pour connaître des demandes connexes ou accessoires à celles dérivant de l'accident arrivé aux personnes, demandes qui ne procéderaient pas de ce dernier, mais qui avec ce dernier procéderaient d'un même fait culpeux,source commune de l'une et de l'autre ;

Attendu en effet que dans une demande d'explication M. De Sadeleer fit observer : « le texte ne parle que des accidents survenus aux personnes. Je pense qu'il faut l'interprèter en ce sens que les tribunaux civils seront également compétents pour connaître des demandes connexes ou accessoires à celles dérivant de l'accident arrivé aux personnes » (*Ann. parl.* 17 fév. 1891 p. 426. 1er col.) ;

Et à l'appui de son observation il donna un exemple ;

M. Lejeune, ministre de la justice lui répondit sur cet exemple qu'il n'y avait pas à hésiter, « c'est pourquoi, ajouta-t-il, j'ai rédigé le texte de l'art. 1 du projet en termes si absolus : jamais donc la juridiction consulaire ne pourra attirer à soi un procès dans lequel il s'agira de statuer sur des dommages-intérêts réclamés à la suite d'un accident dans lequel une mort d'homme, aura été la conséquence de la faute commise. Encore que cet accident ait eu pour conséquence des dégâts

matériels, le procès n'aura pour objet qu'une demande indivisible et ne pourra être déféré qu'à la juridiction civile ;

M. Neujean fit certaine objection ajoutant qu'il ne fallait pas qu'on puisse considérer l'opinion exprimée par le ministre de la justice comme devant faire autorité ;

Mais M. De Sadeleer, parlant de l'hypothèse d'une double juridiction reprit : « Eh bien, je me demande si c'est une bonne chose, quand nous faisons une loi nouvelle pour faire disparaître les inconvénients de la législation ancienne et mettre un terme à des controverses, que de permettre de multiplier les actions et d'augmenter les frais de justice et les lenteurs de la procédure » ajoutant que l'on pourrait trouver bien d'autres exemples que celui qu'il avait proposé déjà, notamment celui où la blessure serait sans importance et le dommage matériel considérable ;

Puis il conclut : « je n'en persiste pas moins à croire que du moment où il y a lésion corporelle et action de ce chef — (ce qui ne veut pas dire nécessairement instance introduite, mais uniquement action ouverte) — le tribunal civil est seul compétent pour statuer sur les autres demandes dérivant du même fait qui a causé la lésion. Cependant si la chambre n'était pas unanime à interprèter le projet dans ce sens et si un doute devait survivre à la discussion, je demanderais s'il ne serait pas utile de compléter l'article en ce sens » ni de celles qui y sont connexes ou par une disposition analogue si le mot « connexes » n'a pas une portée assez générale » (*Ann. parl.* p. 427) ;

M. Lejeune concevant que le procès puisse se partager en deux, dans le cas d'appels en garantie reprit : « mais se figure t-on ce que serait la contrariété de décisions dans les contestations dont nous nous occupons. Le même individu à la suite du même accident, en vertu de la même responsabilité condamné pour le bris de la voiture et absous pour la mort du voyageur, déclaré responsable pour le contenant, irresponsable pour le contenu ; devons nous redouter le danger de pareilles contradictions ? Je ne le pense pas. Il est impossible, à moins de les supposer absolument contraires au plus vulgaire bon sens que des règles de procédure puissent conduire à de pareilles énormités » ;

Rappelant encore l'exemple donné par M. De Sadeleer, le

ministre ajoute cependant : « l'art. 1r du projet de loi s'énonce en termes suffisamment absolus pour que le doute ne soit pas permis quant à l'ordre d'idées dans lequel la chambre se placera pour le voter ; ce préjudice que l'on cause par sa faute est un fait indivisible ; la réparation que l'on doit est un ensemble indivisible... la juridiction consulaire ne pourra en aucun cas en connaître ; le procès ne renferme qu'une contestation unique, et cette contestation rentre dans les termes de l'art. 1r du projet de loi. Quelle que soit l'importance du préjudice résultant des dégâts matériels,le procès se présente dans les conditions prévues par l'art. 1r ; les tribunaux civils sont seuls compétents pour en connaître » ;

En présence de cette déclaration M. Neujean ne vit plus aucune difficulté à voter le texte tel qu'il était présenté par le gouvernement — tandis que M. De Sadeleer conclut : le ministre vient de préciser la portée du projet. Il déclare que les 2 demandes procèdent d'un seul et même fait ; qu'elles sont indivisibles, que partant le tribunal civil, du moment où il y a accident de personne sera seul compétent pour en connaître. Je me rallie à cette interprétation sur laquelle nous paraissons tous d'accord. Dès lors il a été répondu à l'explication que j'ai sollicitée de la part du gouvernement et il me paraît inutile de compléter le texte de l'article ;

Enfin M. Begerem,rapporteur,clôtura le débat par ces mots : « les explications échangées ont abouti à une solution qui ne pouvait être douteuse. Il est en effet incontestable que lorsqu'un même accident peut donner naissance à une double action, celle relative au dommage causé à la personne et celle relative au dommage infligé à la chose, c'est la juridiction civile qui seule sera compétente pour statuer sur le tout ;

Ensuite de quoi la chambre vota à l'unanimité ;

Au sénat, le rapport M. Orban de Xivry constata l'accord complet avec les déclarations faites à la chambre. Le ministre termina en relevant spécialement l'unanimité quant à l'interprétation au point de vue des conséquences de la connexité des demandes relatives à la compétence des tribunaux civils ;

Après quoi le sénat vota également sans une seule opposition le projet tel qu'il était présenté ;

Attendu que de ces éléments tirés des travaux préparatoires il ressort : 1° que le législateur a voulu attribuer un caractère essentiellement civil à l'action en responsabilité basée sur un quasi-délit ayant entraîné mort d'homme, lésion corporelle ou maladie, quand même cette action ne tendrait qu'à la réparation d'un dommage purement matériel (ord. référé civil, Anvers 8 décembre 1896, en cause de capitaine Kerpel contre Letzer Tyck et C° inédit) ;

2° Qu'il n'y a aucune différence à faire entre la demande de réparation de perte matérielle introduite par celui qui n'est pas victime d'un accident corporel, et celle poursuivie par la victime de pareil accident ou ses ayants droits (comm. Anv. 20 juill. 93. *P. A.* 1895 p. 54.) (Gand 16 mai 1896 *J. Fl.* p. 209.) ;

Vainement oppose-t-on, que si l'on peut, malgré la clarté d'un texte de loi, s'attacher plutôt à l'intention clairement manifestée du législateur, il ne ressortirait pas des débats parlementaires, que les chambres ont eu les cas comme celui de l'espèce en vue, et qu'elles n'ont au contraire considéré que ceux où c'est la victime corporelle qui a subi également un dommage dans ses biens, car si cette dernière hypothèse a été seule proposée expressément à la chambre, elle ne l'a été qu'à titre d'exemple et il a été dit qu'on pourrait multiplier ceux-ci. C'est donc intentionnellement que sur l'énoncé d'un exemple seulement, le ministre de la justice, le membre de la chambre qui avait soulevé la question et le rapporteur ont unanimement et dans des termes aussi explicites qu'énergiques conclu de la même manière générale, qui ne supporte plus de distinctions, le motif de décider restant identique. Il importerait donc peu, — le législateur ne pouvant prévoir tous les cas d'application possible, — que la chambre n'ait pas même pensé à l'hypothèse actuelle, (contra. Brux. 6 mai 1896, *J. T.* p. 748) car rien ne permet de dire que cette hypothèse ait été exclue de la portée de la loi ;

Attendu que le tribunal de commerce est donc incompétent pour connaître de l'action ;

Qu'il n'y a donc pas lieu à examiner d'autres moyens produits;

Par ces motifs,

Le Tribunal, se déclare incompétent à raison de la matière,

renvoie les parties à se pourvoir devant le juge du litige ; condamne le demandeur aux dépens.

Du 15 *décembre* 1896. — 2e CH. — MM. SELB, LAMBRECHTS et GRÉGOIR, juges. — Pl. Mes PINNOY et VRANCKEN.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — ACTION EN RESPONSABILITÉ. — CIRCULATION D'EFFETS.

Le tribunal du lieu où le préjudice a été subi, est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts, quoique la faute, dont le préjudice a été la conséquence, ait été commise dans un autre lieu.

Spécialement il en est ainsi, en matière de résponsabilité, dérivant de l'aide prêtée à une circulation d'effets. (1)

(BANQUE POPULAIRE ANVERSOISE CONTRE CURATEUR FAILLITE VAN DOESELAERE, P. VAN DOESELAERE, MICHEL VISSER)

Du 19 *décembre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, NIEBERDING et LÉONARD, juges. — Pl. Mes VAN RIJSWIJCK et VAN DOOSSELAERE.

OBLIGATIONS. — RESTRICTION A LA LIBERTÉ DU TRAVAIL. — VALIDITÉ.

Une convention apportant une restriction à la liberté de travail de l'une des parties ne peut être considérée comme valable que si cette restriction se réduit à des limites raisonnables.

(DOTHEY CONTRE DE ROUBAIX)

---

(1) *Conf.* Anvers, 6 septembre 1894 (*J. Anv.* 1895. 1. 19) ; Bruxelles, 31 janvier 1891, 2e Ch., aff. Poppe et Lecomte c. Banque de crédit commercial (inédit).

JUGEMENT.

Vu les exploits de citation et d'avenir respectivement en date des 1r septembre et 20 octobre 1896, tendants à faire déclarer inexistante, en tous cas nulle et de nul effet la stipulation des conventions verbales des parties du 25 août 1890 disant que le demandeur « s'interdit sans le consentement écrit des défendeurs et ce durant les dix années qui suivront la sortie de leurs services, volontaire ou involontaire et pour n'importe quelle raison que celle-ci se serait effectuée, de s'intéresser dans d'autres fabriques de stéarines ou bougies de toute nature, n'importe en quel pays ces fabriques seraient situées, de fournir à celles-ci, directement ou indirectement, des renseignements sur la fabrication ou le commerce de ces produits, d'entrer à leur service en qualité d'employé, de voyageur, ou d'agent, en un mot de les aider d'une manière quelconque et ce sous peine d'une somme à payer aux défendeurs de fr. 25.000 à titre de dommages-intérêts » ; à faire dire en conséquence que c'est sans droit que les assignés prétendent s'opposer à ce que le demandeur exerce les dites industries, commerce ou représentation, ou s'intéresse dans celles-ci ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que cette clause limitant la liberté du demandeur à temps seulement, et n'étant donc qu'une entrave relative, serait valable ;

Attendu que pareil soutènement constitue donc les parties d'accord sur les principes et qu'il n'y a donc qu'à apprécier si la restriction contractuellement apportée à la liberté de travail du demandeur est suffisamment atténuée pour qu'elle puisse être considérée comme valablement consentie à l'encontre d'une liberté naturelle et constitutionnelle (LAURENT. XVI. 136 p. 138) ;

Attendu qu'en tant que cette liberté a pour objet les professions, c'est-à-dire pour la grande majorité des citoyens le moyen de subvenir même aux premières nécessités de l'existence, la restriction doit être bornée à des limites raisonnables, (LAURENT cit. 138. Metz 16 juin 63. *Dall. P.* 1864. 2. 14.) (Gand 14 mai 1887. *Pas.* 1887. II. 320.) ;

Attendu que l'interdiction pour le demandeur de s'occuper

d'affaires de stéarines et bougies, ou de s'y intéresser étant universelle quant au lieu, la limite raisonnable devra se rencontrer uniquement quant au temps ;

Attendu qu'un délai de 10 années n'est pas de cette nature :

Attendu qu'il en résulte que se fondant sur le droit pur sans avoir égard au fait le tribunal devrait de plano annuler la clause en litige comme contraire à l'ordre public ;

Mais attendu qu'en fait, l'action n'a été intentée qu'après plus de deux ans et quatre mois de la cessation de l'emploi du demandeur chez les défendeurs et que le résultat de la demande ne pourra dans l'espèce remonter effectivement au jour de l'introduction comme il y remonte en droit ; qu'il y a lieu de décider que le temps écoulé depuis le départ de l'employé jusqu'au présent jugement soit deux ans et près de 8 mois, constitue un intervalle suffisant, et que la demande peut donc être allouée en fait également ;

Qu'il convient en effet de remarquer pour motiver cette appréciation 1° que l'engagement en litige a été pris par le demandeur, alors qu'il était déjà depuis 9 ans sans aucune limitation pareille au service des défendeurs et qu'aucun avantage nouveau ne lui fut concédé de ce chef. (LAURENT XVI. 137) ;

2° Que malgré le chiffre de fr. 200 de ses appointements mensuels joint à d'autres bénéfices, le demandeur pouvait être congédié moyennant un préavis ou indemnité d'un mois seulement ;

3° Que la clause pénale était fixée pour le cas de violation à fr. 25.000, chiffre tellement considérable qu'il ne laissait en fait aucun choix au demandeur — et absolument disproportionné avec les conditions pécuniaires de son emploi, puisque le préavis d'un mois n'équivalait qu'à 0.8 o/o de la dite clause pénale (huit dixièmes pour cent), et l'interdiction de 10 ans à 0.833 o/o (huit dizièmes et un tiers pour cent) des appointements afférents à ces dix années :

4° Que la clause en litige prévoit elle-même la possibilité d'une dérogation puisqu'elle stipule expressément que celle-ci pourra être donnée par écrit ;

5° Que les intérêts légitimes des défendeurs ne sont pas en jeu

puisque le demandeur ne postule nullement de ne pas devoir « observer vis-à-vis des tiers » comme il l'a promis, « le secret le plus absolu » sur les affaires de ses anciens patrons ;

6° Que bien que les causes du renvoi du demandeur soient en dehors du procès, on ne peut invoquer contre lui, ni qu'il aurait pris un abonnement de chemin de fer de 3e classe alors qu'on lui en payait un de deuxième — puisque seul il pouvait avoir à souffrir du moindre confort qui en résultait — ni qu'il aurait voyagé moins de jours qu'il l'aurait dû, ce fait n'ayant été ni prouvé, ni même côté, ni précisé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare inexistante la clause attaquée ; dit en conséquence qu'elle n'a pu, ne peut et ne pourra produire aucun effet ; dit pour droit que c'est sans titre que les défendeurs s'opposeraient à ce que le demandeur exerce l'industrie, le commerce ou la représentation de la stéarine ou des bougies, ou s'intéresse dans celle-ci ; condamne les défendeurs aux dépens, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 19 *décembre* 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, NIEBERDING et LÉONARD, juges. — Pl. Mes THOUMSIN (du barreau de Bruxelles) et DELVAUX.

VOITURIER. — PRESCRIPTION.

Toutes actions dérivant du contrat de transport des choses, à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale, sont prescrites après six mois, en matière de transports intérieurs. (Art. 9. *Loi* 25 *août* 1891*).*

La loi ne comporte aucune exception en faveur des actions qui ont pour base des moyens qui pourraient être opposés comme défense à une action déjà intentée.

(BATELIER LOUIS HUELLE CONTRE 1° TH. RONALDSON ET C° 2° GEORGES DE WAEL)

Du 24 *décembre* 1896. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, ENGELS et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD, VRANCKEN et WALTON.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — LÉSION CORPORELLE. — ASSURANCE. — MANDAT D'ASSURER.

Est de la compétence du tribunal de commerce, l'action tendant à l'exécution d'une convention (contrat d'assurance ou mandat) en vertu de laquelle, moyennant certaines retenues sur le salaire des ouvriers, le patron s'engage à lui payer ou à stipuler pour lui à l'égard de son assureur certaines indemnités en cas d'accident corporel.

(CLÉMENT CONTRE VAN LAERHOVEN ET C°)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 17 octobre 1896 ;

Attendu que le demandeur a été admis au *pro Deo* par jugement de ce siège du 1 septembre 1896 ;

Attendu que l'action tend à l'exécution d'une convention, appelée successivement par le demandeur, contrat d'assurance et mandat, en vertu de laquelle, moyennant certaines retenues sur le salaire du demandeur les défendeurs se seraient engagés à lui payer ou à stipuler pour lui, à l'égard de leurs assureurs certaines indemnités en cas d'accidents ;

Attendu qu'à cette action les défendeurs opposent une double exception d'incompétence ;

1° Ils soutiennent que l'obligation qui leur est imputée,que ce soit une obligation de donner ou une obligation de faire, qu'elle dérive d'un contrat d'assurance, d'un mandat ou du quasi-contrat de gestion d'affaires, constituerait en tous cas une obligation civile dans leur chef ;

2° Ils soutiennent en outre que si même il n'en était pas ainsi, le tribunal serait encore incompétent en vertu de l'art. 1 de la loi du 17 mars 1891 ;

Attendu sur ce :

Que la 1e exception d'incompétence n'est pas justifiée ; qu'en

effet les défendeurs sont commerçants ; qu'ils sont entrepreneurs de transports ;

Que si effectivement ils ont assumé les obligations que la demande tend à faire valoir à leur charge ils ont posé un acte qui est commercial ou qui tout au moins n'est pas démontré étranger à leur commerce ;

Arrêt de Liége du 14 novembre 1889 *Pandectes périodiques* 1890 n° 165 ;

Arrêt de Bruxelles 16 mars 1889 *J. T.* 18 octobre 1896 ;

Que la 2e exception d'incompétence ne peut pas être admise non plus ;

Que l'art. 1, parag. 2, de la loi du 27 mars 1891 dit : « les tribunaux de commerce ne connaissent en aucun cas des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie » ;

Que l'exception apportée par cette loi aux principes généraux sur la compétence (art. 13 de la loi de 1876) ne s'applique donc qu'aux actions en réparation d'un dommage ;

Qu'une action en réparation d'un dommage causé par la mort d'une personne, une lésion corporelle ou une maladie suppose l'allégation d'une faute ;

Suivant la terminologie acceptée, *Pandectes belges* v° garantie (contrat de transport), cette action sera une action en responsabilité quand elle se fondera sur une faute délictuelle ou quasi-délictuelle ; elle sera une action en garantie quand elle se fondera sur le contrat ;

C'est en ce sens, que l'exposé des motifs du ministre de la justice M. Lejeune, le rapport à la chambre et le rapport au sénat disent que les tribunaux de commerce seront incompétents, encore que l'action se fonde sur une responsabilité ou une garantie née d'un acte de commerce ;

Mais qu'elle soit une action en garantie ou une action en responsabilité il faut, pour qu'elle échappe à l'application des principes généraux sur la compétence, que l'action soit une action en réparation d'un dommage c'est-à-dire en réparation d'un dommage imputable à la faute contractuelle ou autre du défendeur ;

Qu'il résulte des travaux législatifs dont il a été question plus haut ;

a) Que la préoccupation du législateur de 1891 a été de couper court aux délicates questions de compétence qui naissaient du point de savoir si l'accident, le délit ou le quasi-délit se rapportaient ou non au commerce du défendeur ;

b) Que le législateur a voulu mettre un terme à la situation à savoir : que l'Etat transporteur devait toujours en cas d'accidents aux personnes, s'attraire devant les tribunaux civils tandis que les autres transporteurs ne devaient pas nécessairement, dans les mêmes cas, être attraits devant ces juridictions ;

c) Mais qu'à aucun moment il n'a été question de déroger aux principes relatifs à la compétence, en ce qui concernait les conventions ayant pour objet direct des prestations à faire en cas de lésions corporelles, maladie ou mort d'homme ;

Attendu que la présente action basée sur une convention d'assurance ou sur un mandat ou même sur un quasi-contrat de gestion d'affaires n'a pas les caractères d'une action « en réparation d'un dommage » dans le sens où ces mots sont usités par la loi de 1891 ;

1° L'action ne tend pas à la réparation d'un dommage ; elle tend au payement de certaines sommes que ces sommes soient inférieures ou supérieures au dommage réellement subi par le demandeur ;

2° Elle ne se base sur aucune faute des défendeurs causative du dommage ; elle réclame au contraire l'exécution d'obligations que les défendeurs ont assumées soit par une convention d'assurance, soit par une convention de mandat, soit par un quasi-contrat de gestion d'affaires ;

(Voir en sens contraire Civ. Anvers 2e ch. 28 novembre 1896. Hendrickx-De Herdt contre Suykerbuyk inédit ;

Mais voir conf. Civ. Anvers 30 mars 1895 *Pandectes Périodiques* 1895 n° 1377 statuant sur une action du chef d'assurance);

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent à raison de la matière ; condamne les défendeurs aux dépens de l'incident, leur ordonne

de plaider à toutes fins et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 28 décembre 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, LEMMENS et MERTENS, juges. — Pl. Mes SEGERS et JANSSENS.

AFFRÈTEMENT. — BATEAU D'INTÉRIEUR AFFRÈTÉ EN JOURS DE PLANCHES. — NATURE DU CONTRAT.

L'affrètement d'un bateau d'intérieur en jours de planches constitue un contrat de transport.

(TANGHE CONTRE COLLIGNON)

JUGEMENT.

Vu l'exploit du 30 mars 1896, enregistré, tendant à entendre condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 631.52, pour fret;

Attendu que le demandeur a été admis au bénéfice de la procédure gratuite par jugement du tribunal de ce siége en date du 24 mars 1896;

Attendu que le demandeur base son action sur ce que les défendeurs ayant affrété son bateau en jours de planche, depuis le 8 août 1895, ne l'auraient déchargé complètement que le 8 décembre 1895;

Attendu qu'au dire même du demandeur, le contrat litigieux a donc pris fin le 8 décembre 1895;

Attendu que les défendeurs invoquent la prescription édictée par l'art. 9 de la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport;

Attendu que vainement le demandeur soutient que cette loi ne serait pas applicable au contrat litigieux;

Attendu que l'affrètement d'un bateau d'intérieur en jours de planches constitue un contrat de transport; que, dans l'espèce d'ailleurs, le bateau a pris son chargement du steamer importateur; qu'il s'est mis ensuite à l'endroit où il a dû séjourner; qu'enfin il s'est déplacé pour se rendre à l'endroit où il a dû décharger sa cargaison;

Attendu qu'aux termes de l'art. 9 susvisé, l'action est prescrite

pour n'avoir pas été intentée dans les 6 mois du jour où le transport litigieux a pris fin ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action prescrite, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 janvier 1897. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, ENGELS et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes SEGERS et E. ROOST.

FINS DE NON-RECEVOIR. — MANQUANT. — CONSTATATION CONTRADICTOIRE. — BOIS.

Le destinataire qui n'a pas fait procéder à une constatation contradictoire des quantités délivrées n'est pas recevable à agir contre le capitaine du chef de manquant.

En matière de bois, les constatations contradictoires ne doivent avoir lieu que quand le lot entier du destinataire se trouve à quai.

(VERSPREEUWEN CONTRE DAHMS)

Du 14 janvier 1896. — 3e CH. — MM. DUFOUR, LEMMENS et MERTENS, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et VRANCKEN.

STARIES ET SURESTARIES. — STARIES. — BATEAU D'INTÉRIEUR. — DÉCHARGEMENT DE MACHINERIES.

Il y a lieu de fixer à deux jours ouvrables le temps pour décharger 65 *tonnes machineries, chargées sur un bateau d'intérieur.*

(BATELIER FR. MERTENS CONTRE J. ANT. OBELS)

Du 14 janvier 1897. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, ENGELS et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes SQUILBIN et VAES junior.

ARBITRAGE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPROMIS.

La clause compromissoire est valable ; mais elle ne supprime pas la nécessité de faire, en exécution même de cette clause, un compromis. On ne peut en effet compromettre sur un litige qui n'est pas né.

(BATELIER VICTOR DELACENSERIE CONTRE GOLDSTÜCK HEINZE ET C°)

Du 14 *janvier* 1897. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, ENGELS et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD et A. ROOST.

DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DÉFENSE A L'ACTION PRINCIPALE. — RECEVABILITÉ EN LA FORME. — CONCLUSIONS D'AUDIENCE.

Une demande reconventionnelle constitue une défense à l'action principale et peut donc être introduite par voie de conclusions, si elle se base sur l'exécution fautive par le demandeur du contrat dont il poursuit lui-même l'exécution.

(STIEGLITZ CONTRE LEMM ET WEBER)

Du 21 *janvier* 1897. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, ENGELS et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes A. ROOST et DONNET.

FINS DE NON-RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 LOI MARITIME. — DESTINATAIRE. — RÉCEPTION SANS COMPTAGE CONTRADICTOIRE.

Le destinataire qui reçoit sa partie, sans procéder à un comptage contradictoire, reconnaît par ce fait qu'il considère le capitaine comme libéré de son obligation de délivrer.

(DEMANET ET MONNOYER CONTRE CAPITAINE ROHDE)

Du 21 *janvier* 1897. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, ENGELS et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes CASTELEIN et E. ROOST.

COMMISSIONNAIRE-EXPÉDITEUR. — MARCHANDISES REÇUES SANS INSTRUCTIONS. — RÉEXPÉDITION.

Le commissionnaire-expéditeur doit demander des instructions à son commettant avant de réexpédier les marchandises qui lui parviennent sans instructions.

(PETERS BARTSCH ET C° CONTRE SCHENKER ET C°)

Du 21 *janvier* 1897. — 3e CH. — MM. GOEMAERE, ENGELS et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes A. ROOST et SQUILBIN.

FRAIS ET DÉPENS. — ÉTAT D'EXPERT. — COMPÉTENCE.

Le président est seul compétent, à l'exclusion du tribunal, pour taxer un état d'expert.

(R. MORREN CONTRE HENDRICKX, DE HERDT ET C°)

Du 21 *janvier* 1897. — 3e CH. — MM. GOEMAERE, ENGELS et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes FRANCK et FR. WILLEMS.

VENTE. — RÉCEPTION. — MARCHANDISE EMPLOYÉE SANS ÊTRE VÉRIFIÉE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'acheteur qui ne s'est pas assuré de la pureté d'un produit qui lui a été fourni, avant de l'employer, est non-recevable à vouloir prouver ensuite que ce produit était impur.

(S. DEHY CONTRE KORPES FRÈRES)

Du 30 *janvier* 1897. — 3e CH. — MM. DUFOUR, LEMMENS et MERTENS, juges. — Pl. Mes CASTELEIN et DE GOTTAL.

PREUVE. — DIFFAMATION.

En matière commerciale, la preuve des faits diffamatoires ne peut pas plus se faire qu'en matière répressive. (Art. 443. *C. pén.).*

(H. WILLEMS ET CONSORTS CONTRE TATE BURTON ET C° ET CONSORTS)

Du 30 *janvier* 1897. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, MONTIGNY et COLS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, RYCKMANS, VAN CALSTER et DELVAUX.

1° PREUVE. — RATURE NON APPROUVÉE. — STARIE ET SURESTARIES.—2° CLAUSE : «OM OP DE BEURT TE LOSSEN ». — 3° PROCÉDURE. — ÉVALUATION DU LITIGE. — DEMANDE D'ACTE.

1° *Une rature non approuvée sur une lettre de voiture ou dans un contrat d'affrètement doit être considérée comme inexistante.*

2° *La clause :* « om op de beurt te lossen » *emporte suspension de la starie jusqu'à ce que le tour du batelier soit arrivé. Il ne peut donc réclamer des surestaries que si des retards se produisent dans le déchargement pour des causes autres que la nécessité de décharger, avant son bateau, les bateaux arrivés plus tôt.* (1)

3° *Il n'existe aucun motif qui permette au tribunal de refuser de donner acte au demandeur de l'évaluation qu'il fait du litige.*

(BATELIER MARTIN JACQUES VERSCHUEREN CONTRE JEAN KENNES)

Du 12 *novembre* 1896. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, ENGELS et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD et JANSSENS.

1° SOCIÉTÉ. – LIQUIDATEUR. — INTÉRÊTS DES FONDS DE LA LIQUIDATION. — 2° SOCIÉTÉ. — CAPITAL.— APPORT EN PROPRIÉTÉ OU EN JOUISSANCE. — 3°

(1) *Cpz.* Anvers, 1 décembre 1893 (Nessel contre Nagot) et 11 juillet 1896 (Schoenakers contre Kennis) inédit.

PREUVE. — PREUVE TESTIMONIALE. — PRÉSOMPTIONS. — PROJETS D'ACTES.

1° Un liquidateur est un mandataire. Le fait de confondre la caisse de la liquidation avec la caisse personnelle du liquidateur constitue à partir de chaque encaissement un emploi des deniers de la liquidation au profit du liquidateur et les intérêts commerciaux sont dûs par lui de plein droit.

Le liquidateur, qui est en même temps associé, créancier du capital, ne peut se mettre en possession de celui-ci au fur et à mesure des rentrées. Le capital ne se rembourse que quand le passif est apuré (Art. 118 Loi du 22 mai 1886).

2° A défaut d'une stipulation qui restreigne manifestement l'intention d'apporter la pleine propriété d'une chose à une société, c'est la mise en commun de la propriété qui doit être préférée. Il en est ainsi même si l'un des associés n'apporte que son industrie. L'apport en pleine propriété se présume et forme la règle générale, si les éléments de chaque espèce ne prouvent clairement qu'il y a été dérogé.

3° L'art. 1341 c. c. proscrit seulement de prouver par témoins contre et outre le contenu aux actes et sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, mais il n'est pas défendu de chercher à déterminer la portée d'une stipulation contenue dans un acte par les projets ou brouillons faits en vue de cet acte.

(TREUNEN CONTRE D'HAESE)

JUGEMENT.

Vu la citation du 16 novembre 1896 par laquelle Treunen

réclame solidairement et conjointement d'Adolphe et François D'Haese le payement de fr. 21679.40 du chef de la liquidation de la société en nom collectif dissoute entre parties ;

Vu l'exploit du 29 juin 1896 fait à la requête de François D'Haese et postulant réciproquement pour solde de liquidation de la dite société fr. 1522.28 à charge de Treunen ;

Attendu que ces causes sont connexes et que parties sont d'accord sur leur jonction ;

Attendu que parties prennent pour base de leur discussion le chiffre de fr. 1522.28 formulé par le liquidateur comme solde débiteur de Treunen, et soulèvent les contestations suivantes :

I. Intérêts sur les capitaux de la liquidation fr. 477.32 ;

Attendu que Treunen se plaint de ce que François D'Haese n'a pas porté en compte les intérêts des sommes qui lui sont rentrées en sa qualité de liquidateur ;

Attendu que cette réclamation ne peut,il est vrai, se baser sur l'art. 1846 § 2 c. c. qui ne vise que l'emploi des fonds sociaux par un associé agissant comme tel pour son profit particulier, mais qu'elle se fonde sur ce que, conformément à l'art. 1996 c.c. le mandataire doit l'intérêt des sommes qu'il a employées à son usage à dater de cet emploi ;

Attendu qu'un liquidateur est un mandataire et que la confusion de la caisse de la liquidation avec la caisse personnelle du liquidateur absorbe la première dans celle-ci. Que tel a été le cas de l'espèce et que cet agissement constitue donc à partir de chaque encaissement un emploi des deniers de la liquidation au profit du liquidateur. Que les intérêts commerciaux sont donc dus de plein droit par lui ;

Attendu surabondamment que le défaut par le liquidateur de justifier d'un placement de ces fonds en bon père de famille au profit de la liquidation le constitue en faute et responsable comme le mandataire l'est en général et comme le liquidateur l'est en particulier (c. c. 1992, Loi 22 mai 86 art. 119) ;

Que sa responsabilité est équitablement épuisée par la bonification des intérêts commerciaux ;

Vainement D'Haese soutient-il qu'en sa qualité de créancier du capital, il pouvait, au fur et à mesure des rentrées, se mettre

en possession de celui-ci, car le capital ne se rembourse que quand le passif est apuré (art. 118. loi 22 mai 1886) et que la liquidation est virtuellement terminée. La question ne dépend donc nullement de celle de savoir si D'Haese a droit à reprendre ses apports en capital, ce qui sera examiné ci-après, la bonne foi n'étant pas exclusive de la faute ;

Attendu que le chiffre de fr. 477.32 n'est pas critiqué et peut donc être alloué ;

II, III, IV, V, VI, VII et VIII sans intérêt ;

IX. Capital social fr.30.000 dont moitié à Treunen fr. 15000 ;

Attendu que parties discutent si D'Haese a apporté à la société la propriété ou seulement la jouissance du capital qu'il a versé ; que de là dépendra si oui ou non Treunen peut prétendre à la moitié de ce capital qui, suivant le résultat de la liquidation, n'est pas entamé ;

Attendu que parties ont inséré à leur acte de société enregistré à Anvers (Sud) le 12 janvier 1897 vol. 46. fol. 86 v° case 6 par le receveur De Baeker, *D'Haese brengt in gemeenschap het genot van een bureel en een magazijn en eene som van dertig duizend frank* ;

Attendu que grammaticalement la présence de la première conjonction *en* suppose que la phrase *brengt in gemeenschap het genot van een bureel en een magazijn* forme un sens complet. Que d'autre part les mots *en eene som van dertig duizend frank* en forment un autre qui dans ses termes ne précise pas si l'apport est fait en propriété ou en jouissance ;

Attendu que pour que le texte de l'acte puisse dire que l'apport est fait seulement en jouissance, D'Haese doit soutenir que la première conjonction *en* est plutôt fautive ou tout au moins inutile ; ou que la seconde aurait dû être suivie de la répétition de la préposition *van* comme s'il était mis *het genot van een bureel en een magazijn, en van eene somme van dertig duizend frank* ;

Attendu que la nécessité de torturer ainsi le texte démontre, que le sens de l'acte ne peut-être celui vanté par D'Haese : que dès lors la thèse de Treunen est seule fondée ;

Attendu qu'à défaut d'une stipulation qui restreigne manifes-

tement l'intention d'apporter la pleine propriété, c'est la mise en commun de cette dernière qui doit être préférée (DALL., rép. v° société n°s 370, 371) (Anv.. 20 juill. 93. *J. A.* 1894. 1. 62). Il en est ainsi même si l'un des associés n'apporte que son industrie (DALL. rép. v° société n° 374, citant Pothier et Duvergier). En d'autres termes l'apport en propriété se présume et forme la règle générale si les éléments de chaque espèce ne prouvent clairement qu'il y a été dérogé ;

Attendu que l'expression employée à l'art. V. ***Het is wel verstaan dat D'Haese noch huur van magazijn of bureel, noch intrest van « zijn » kapitaal in rekening der maatschappij brengt*** ne modifie pas cette solution. Car le mot ***zijn kapitaal*** était juridiquement vrai aussi longtemps que le contrat n'était pas signé, et répond d'ailleurs au sentiment commun en pareille matière, car c'était lui qui faisait ce capital. Pourquoi n'a-t-on alors pas dit aussi qu'il ne compterait pas de loyer de son magasin? La stipulation tout entière paraît du reste inutile, et prouve plutôt contre D'Haese que contre Treunen, à qui on l'oppose ;

Attendu que la mention à l'art. IX que Treunen reprend sa clientèle à la dissolution de la société, ne modifie pas la situation davantage : c'est plutôt un argument a contrario en faveur de la thèse de Treunen ;

Attendu que le doute lui-même, s'il existait dans le cas actuel, tournerait en faveur de Treunen ;

Vainement objecte-t-on que l'apport de la jouissance du capital suffirait à compenser la clientèle et l'activité de la contre partie, et qu'on ne pourrait donc admettre que l'apport de la propriété ait été l'intention des parties. Car rien ne prouve, ni ne rend même vraisemblable qu'il faille en décider ainsi ;

Vainement fait-on valoir que l'inégalité serait plus grande encore au cas de dissolution anticipée de la société, puisque c'est D'Haese seul qui sans invoquer aucun grief à charge de Treunen a dénoncé leur contrat, et ne peut donc lui reprocher de n'avoir pas continué la prestation de son travail et prolongé l'avantage de sa clientèle ;

Vainement oppose-t-on que les livres et notamment certain bilan au 15 mai 1895 attribueraient le capital social tout entier

à D'Haese, car ce bilan est antérieur au contrat et porte des avances (*betalingen*) de D'Haese et non un capital ;

Attendu que la recherche de l'intention commune des parties dans les pourparlers qui ont précédé la signature de leur acte de société serait donc superflue ; mais qu'il ressort toutefois surabondamment de la comparaison du projet de cet acte que D'Haese a annoté de sa main, avec la rédaction de l'acte lui-même, que la stipulation projetée de reprise par celui-ci de son capital lors de la dissolution de la société, n'a pas été reproduite au contrat, et s'est ainsi trouvée explicitement exclue ;

Invoquer cet élément d'appréciation ainsi limité n'est pas prouver par témoins et outre le contenu aux actes, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant, lors ou depuis les actes, ce qui seul est proscrit par l'art. 1341 c. c. ;

Ce n'est pas non plus abuser du secret professionnel de l'avocat, puisque les brouillons d'actes, surtout s'ils sont annotés et peuvent être considérés comme commencement de preuve par écrit, font partie du dossier appartenant au client, et dans l'espèce sont communs aux deux parties ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire D'Haese plaide qu'il y aurait lieu à un partage du capital au prorata de la durée de la société ;

Mais attendu qu'il a déjà été dit que lui seul a opté librement pour une dissolution anticipée ;

Attendu qu'il ne l'a fait qu'en vertu d'une clause formelle de l'acte qui prévoyait ainsi une séparation des associés avant le terme convenu d'abord, sans prévoir de modification à l'égard du capital ; en faire une serait donc modifier arbitrairement le contrat qui n'apparaît pas comme pouvant être divisé ou rendu inapplicable à raison de faits dont Treunen aurait à répondre ;

Attendu que la conclusion subsidiaire de D'Haese lui échappe donc également, et que Treunen sera crédité de fr. 15.000 ;

X. Erreurs de calcul des livres, évaluées fr. 5000 ;

Attendu que sommé de préciser ses critiques Treunen en énumère un certain nombre sans qu'il soit possible en l'état de la cause de les élucider, ni de reconnaître les autres ;

Attendu que D'Haese se dit prêt à rectifier toutes erreurs qui seraient démontrées, et s'oppose dans ces conditions à la nomination d'un arbitre rapporteur sollicité par Treunen ;

Mais attendu que ce mode d'investigation paraît seul pratique et qu'il y a donc lieu de l'accorder ;

Attendu que sous réserve de ce poste il y a lieu d'allouer provisionnellement à Treunen les montants qui lui reviennent sous déduction des fr. 1.522.28 qui lui sont réclamés sans opposition de sa part ;

Attendu que parties ont conclu que le tribunal statuerait définitivement sans appel ou cassation ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, et statuant en dernier ressort joint les causes ci-dessus, condamne Ad. et Fr. D'Haese solidairement à payer à Treunen fr. 14160.64 avec intérêts judiciaires et dépens ; et avant de statuer sur la réclamation du chef d'erreurs de comptabilité qui ne seraient pas déjà compensées par le présent jugement, nomme M. Aug. Roost avocat à Anvers, en qualité d'arbitre rapporteur aux fins de, à défaut d'avoir pu concilier les parties, rechercher les dites erreurs et en déterminer le montant ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 février 1897. — 2e CH. — MM. SELB, LAMBRECHTS et GRÉGOIR, juges. — Pl. Mes VOLCKERICK, GERMAIN SPÉE, HUYBRECHTS et ALBERT VAN ZUYLEN.

EFFETS DE COMMERCE. — CIRCULATION FICTIVE. — BANQUIER AUTORISANT LE PAYEMENT CHEZ LUI. — FAUX CRÉDIT AINSI ÉTABLI. — RESPONSABILITÉ A L'ÉGARD DES TIERS. — SENS DU MOT « CIRCULATION ».

Le banquier qui a permis, pendant un temps très long, de faire payer dans ses bureaux de nombreuses lettres de change, revêtues par le tireur de la fausse acceptation du tiré, a été cause de la perte éprouvée par ceux qui avaient escompté sur la foi du crédit ainsi procuré au tireur.

Le mot « circulation » ne doit pas toujours et nécessairement être pris, en pratique commerciale, dans le sens de circulation fictive ; il signifie aussi l'ensemble des effets escomptés et non encore arrivés à échéance.

(POPPE ET CONSORTS CONTRE MAUROY ET C°)

ARRÊT.

Attendu qu'il résulte des motifs déduits au jugement dont est appel et que la Cour adopte, que Tallvom-Joos ayant permis à De Rudder, pendant un temps très long, de faire payer dans ses bureaux de nombreuses lettres de change tracées par le dit De Rudder et revêtues par ce dernier de la fausse acceptation du tiré, a été cause de la perte éprouvée par Mauroy et C° qui avaient escompté sur la foi du crédit ainsi procuré au tireur, les traites dont s'agit au procès et qui sont demeurées impayées ;

Attendu que vainement les appelants soutiennent que les intimés ne prenaient en considération que la solvabilité qu'ils attribuaient au tireur personnellement ; qu'en effet, la confiance méritée par un commerçant se mesure précisément à la marche régulière des opérations qu'il fait ; qu'il importe peu que Mauroy et C° soient négociants et non banquiers ; que quelles que soient les raisons ayant déterminé les intimés à entrer en relations d'affaires avec De Rudder, ils n'ont commis aucune imprudence en escomptant les effets faisant l'objet du présent litige, grâce à la fausse sécurité dans laquelle ils se trouvaient en voyant les lettres de change tirées sur des négociants honorables par De Rudder invariablement soldées à leur échéance ; que cet état de choses n'a existé que par la complaisance intéressée de Tallvom-Joos ;

Attendu que vainement les appelants invoquent, pour établir que les intimés avaient connaissance de l'irrégularité de la circulation créée par De Rudder avec le concours de Tallvom-Joos, deux lettres adressées par D. Mauroy et C° à De Rudder, l'une en date du 14 septembre 1886, visée pour timbre et enregistrée à Anvers, le 20 novembre 1896, vol. 114, fol. 98, v°, c. 4, aux

droits de fr. 4.40, et l'autre en date du 16 juillet 1887, visée pour timbre et enregistrée à Anvers, le 20 novembre 1896, vol. 114, fol. 98, v°, c. 3, aux droits de fr. 4.40 ; qu'en effet, le mot « circulation » qui s'y trouve écrit et dont les appelants argumentent ne doit pas toujours et nécessairement être pris, en pratique commerciale, dans le sens de circulation fictive ; qu'il signifie aussi l'ensemble des effets escomptés et non encore arrivés à échéance ; que c'est manifestement cette dernière interprétation que les lettres citées comportent, puisqu'elles ont pour objet de faire savoir à De Rudder que le montant des traites dont il a reçu la valeur semble trop élevé aux intimés ; que ceux-ci ne font aucune allusion au défaut de sincérité des acceptations et partent évidemment de l'idée que tout ce maniement de fonds et d'effets de commerce correspond à des opérations réelles, puisqu'ils conseillent à De Rudder de s'adresser à un banquier, si l'étendue de ses affaires exige un crédit supérieur à celui dont ils peuvent le faire profiter ;

Attendu qu'il importe peu que dans ces lettres Mauroy et C° aient écrit qu'ils conservaient en portefeuille jusqu'à l'échéance les effets tracés par De Rudder, puisqu'en définitive ces traites étaient présentées et régulièrement payées ; que les soupçons des escompteurs n'ont donc point été éveillés ; que, sans l'intervention de Tallvom-Joos, ce papier serait arrivé chez les tirés qui auraient immédiatement découvert la fraude et n'auraient pas permis qu'elle se renouvelât ; qu'ainsi les intimés n'auraient pas eu à escompter les traites dont ils n'ont pu recevoir le montant ; que Tallvom-Joos a donc été cause, par sa faute, du préjudice dont Mauroy demande la réparation ;

Par ces motifs,

Et ceux du jugement dont est appel, la Cour, ouï en audience publique M. Pholien, avocat général, en ses conclusions conformes, met l'appel à néant, confirme, en conséquence, le jugement *a quo* et condamne la partie appelante aux dépens d'appel.

Du 15 *décembre* 1896. — 3e CH. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.—M. MESSIAEN, prés. — Pl. Mes DE MEESTER et VAN DOOSSELAERE c. LOUIS FRANCK.

CAPITAINE. — FAUTE. — MARCHANDISE EMBARQUÉE EN MAUVAIS ÉTAT. — CONNAISSEMENT NET. — CLAUSE POIDS INCONNU. — FAUTE CONSTATÉE. — TAUX. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le capitaine est en faute s'il a déclaré dans le connaissement avoir reçu la marchandise en bon état apparent de conditionnement alors que cet état devait être déplorable au moment de l'embarquement. Le capitaine coupable d'une faute, qui a dû entraîner un manquant, ne peut argumenter de la clause « poids inconnu », ni de celle qui l'exonère de toute responsabilité quant au contenu des colis.

Il doit la différence entre le poids mentionné au connaissement et le poids délivré.

(ED. NEUHAUS CONTRE CAPITAINE VARLET)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et assignation du 24 juin 1896, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 400.00, à titre de dommages-intérêts, du chef de manquant à une partie de 12 sacs crin d'animal ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 27 mai 1896, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège, le 28 mai 1896, dont le demandeur produit un extrait enregistré ;

Vu le rapport de l'expert nommé par ce jugement, rapport déposé au greffe du tribunal de ce siège par acte du 13 juin 1896, enregistré, et dont le demandeur produit un extrait enregistré;

Attendu que par le connaissement, sur les termes duquel les parties sont d'accord, le défendeur reconnaissait avoir chargé les sacs litigieux en bon état apparent de conditionnement ;

Attendu que l'expert a constaté que l'emballage laissait à désirer sous tous les rapports, la toile était légère et presqu'en-

tièrement usée, certaines balles avaient de nombreuses déchirures recousues en partie, d'autres étaient trouées à plus de dix endroits différents, deux balles avaient comme emballage des morceaux de toile cousus ensemble mais faits d'une façon tellement négligente que partout aux coutures les balles étaient quasi entr'ouvertes ;

Attendu que le défendeur n'établit pas que les balles litigieuses auraient été détériorées en cours de voyage ;

Attendu qu'il n'est donc pas fondé à argumenter de la clause, reconnue par le demandeur, d'après laquelle il ne répondait ni du coulage, ni de la casse, ni d'aucune espèce d'avarie quelle que fût son origine ;

Attendu qu'il est en faute pour avoir déclaré dans le connaissement avoir reçu la marchandise en bon état apparent de conditionnement alors que cet état devait être déplorable au moment de l'embarquement ;

Attendu que vainement le défendeur prétend que le déficit constaté n'aurait pas eu pour cause ce mauvais conditionnement, et argumente, pour le prouver, de ce que certaines balles moins détériorées que d'autres contenaient pourtant moins de crins ;

Attendu que cette constatation ne prouve rien, puisqu'il est établi par la facture originale, sur le texte de laquelle les parties sont d'accord, et qui a été, le défendeur le reconnaît, soumise à l'expert, que ces balles devaient contenir même en bon état de conditionnement des quantités moindres que les autres ;

Attendu d'ailleurs que toutes les balles étaient en état de conditionnement plus ou moins mauvais et que la perte résultant de ce fait ne pouvait se produire dans des proportions mathématiquement adéquates au plus ou moins de déchirures des balles ;

Attendu que le capitaine défendeur étant coupable d'une faute qui a dû entraîner un manquant ne peut, aux termes d'une *Jurisprudence constante*, argumenter de la clause « poids inconnu » ni de celle qui l'exonère de toute responsabilité quant au contenu des colis ;

Attendu qu'il doit, aux termes de la même jurisprudence, la différence entre le poids mentionné au connaissement et le poids délivré ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le poids mentionné au connaissement est de 1020 kilogr. ;

Attendu que le poids délivré est, suivant constatations de l'expert, de 902 1/2 kilos :

Attendu que la valeur de la marchandise litigieuse est de fr. 1.80 le kilo, suivant la facture originale, sur le texte de laquelle les parties sont d'accord ;

Attendu que les frais extraordinaires se sont élevés à fr. 9.85 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le capitaine Varlet, commandant le steamer ***Frédéric Franck*** à payer à Ed. Neuhaus la somme de fr. 220.80, à titre de dommages-intérêts, du chef de manquant, avec les intérêts judiciaires, condamne le dit capitaine Varlet aux dépens, y compris les frais d'expertise, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 11 *février* 1897. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, ENGELS et FIÉVÉ, juges. — Pl. Mes HAUG et VARLEZ.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — CRÉANCIERS, ACTION EN PAYEMENT.

Les dispositions légales pour l'ordre intérieur de la liquidation des sociétés ne peuvent priver le créancier de son droit d'obtenir et éventuellement d'exécuter un titre contre son débiteur.

(THE DOMINION COAL COMPANY LIMITED CONTRE CAPITAINE HERMANN, SOCIÉTÉ COLUMBA BELGE DE NAVIGATION EN LIQUIDATION)

JUGEMENT.

Vu la citation donnée par deux exploits du 23 janvier 1897 en payement 1° de fr. 6843.25 montant d'une acceptation du capitaine Hermann commandant le steamer *Anvers* payable les 7/10 janvier 1896 ; 2° de fr. 16.70 pour protêt et retour ;

Attendu que la société Columba belge reconnaît être débitrice, couvrant ainsi l'acte de son capitaine et qu'il y a donc lieu de mettre celui-ci qui se trouve assigné en nom personnel, hors de cause sans frais ;

Attendu que la défenderesse prétend satisfactoire d'inscrire la présente créance à son passif, sauf à ses liquidateurs à la règler conformément à l'art. 117 de la loi des sociétés, sans avoir à la payer avant les dettes à terme ;

Mais attendu que les prescriptions légales pour l'ordre intérieur de la liquidation des sociétés, ne peuvent priver un créancier de son droit d'obtenir, et éventuellement d'exécuter un titre contre son débiteur (Namur 1r décembre 1885, confirmé par Liége, 2 avril 1886. *Pas*. 1886. II. 328) ;

Qu'il n'existe en effet de masse passive qu'en cas de faillite ou de concordat préventif à la faillite, ce qui n'est pas actuellement le cas pour la défenderesse ;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi des sociétés démontrent expressément que la mise en liquidation laisse intact le droit du créancier d'agir (GUILLERY, comm. législ. p. 141.) (Brux. 11 décembre 1889. *Pas*. 1891. II p.) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, met le capitaine Hermann hors de cause sans frais ; condamne la société anonyme Columba belge de navigation, en liquidation, à payer à la demanderesse, fr. 6859.95 pour les causes susénoncées, avec les intérêts judiciaires et les dépens, et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 février 1897.—2e CH.—MM. SELB, DE SURGELOOSE et NYSSENS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, BAUSS et le capitaine Hermann.

SAISIE-CONSERVATOIRE. — RESPONSABILITÉ DU SAISISSANT.

Une saisie conservatoire ne se pratique qu'aux risques

du saisissant. Celui-ci est censé en faute par cela seul que sa demande n'est pas fondée ; il encourt par suite une responsabilité.

(VEUVE CÉSAR FR. SOMERS CONTRE VEUVE FRANÇOIS PRÉLIER-BINOCHE)

JUGEMENT.

Vu la citation du 30 décembre 1896, tendant à la main-levée de la saisie conservatoire pratiquée le 8 avril 1895 à charge de la demanderesse, avec condamnation à fr. 5000 de dommages-intérêts ou toute autre somme à arbitrer ;

Attendu que la défenderesse excipe de son ignorance légale de ce qu'un arrêt rendu le 14 décembre 1897 par la cour d'appel de Bruxelles, 2e ch. (arrêt produit en expédition enregistrée), aurait débouté la défenderesse actuelle de ses prétentions à charge de la demanderesse, et de ce qu'en tous cas elle n'aurait pu donner volontairement main-levée sans perdre son recours en cassation ;

Attendu que depuis lors le dit arrêt a été duement signifié tant à avoué qu'à parties ; qu'en fait la connaissance de cet arrêt ne pourrait influencer que la bonne foi de la saisissante et qu'il est donc acquis désormais qu'au jour de la citation introductive actuelle la défenderesse était sans droit pour opposer ou maintenir une saisie conservatoire à charge de la Vve Somers ;

Attendu qu'il convient donc d'ordonner la main-levée sollicitée, l'argument tiré de ce que la défenderesse n'aurait pu, sans préjudice à ses droits, exécuter volontairement l'arrêt précité reste étranger à la présente décision de justice ;

Attendu, quant au dommage résultant de la saisie, que la défenderesse le conteste, et plaide au surplus que ses droits ayant, dit-elle, été reconnus en France, elle n'aurait commis aucune faute. Que la demanderesse au contraire s'en réfère à justice ;

Mais attendu que si la considération que fait valoir la Vve Prélier met peut-être sa bonne foi à couvert, il est de principe qu'une saisie conservatoire ne se pratique qu'aux risques et périls du saisissant. Celui-ci se trouve avoir commis une faute

par là seul que sa demande n'est pas fondée et il encourt par suite une responsabilité ; c'est le motif de la faculté donnée au président d'imposer au saisissant l'obligation d'une caution ou celle de justifier de solvabilité suffisante (art. 417 Proc. civ.) ;

. Attendu qu'il convient donc que la demanderesse libelle son dommage ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse à donner main-levée de la saisie conservatoire pratiquée à sa requête et à charge de la demanderesse le 8 avril 1895 ; dit qu'à défaut de main-levée dans les 24 h. de la signification du présent jugement, celui-ci tiendra lieu de main-levée ; autorise la demanderesse à libeller le dommage provenu pour elle de la saisie ; condamne la défenderesse aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 février 1897. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, FLOREN et DEBOM, juges.— Pl. Mes SERIGIERS et MONHEIM.

COMPÉTENCE. — ETRANGERS. — SAISIE-ARRÈT. — FORME, FOND.

Les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, s'il s'agit de demandes en validité de saisies-arrêts formées dans le royaume.

Dans ce cas le tribunal civil connaît de la demande en validité quant à la forme, et le tribunal de commerce de la demande au fond, si le litige est de nature commerciale.

(BRAND CONTRE TALUCCHI)

JUGEMENT.

Vu la citation du 20 juin 1896, tendant à la résiliation de certaines conventions verbales de fournitures avec condamnation des défendeurs à fr. 10.000 de dommages intérêts ;

Attendu que les défendeurs étant étrangers déclinent la compétence du tribunal d'Anvers pour juger de la présente contestation ;

1° Attendu que l'obligation qui sert de base à la demande n'est pas née en Belgique car, sur des propositions faites par les défendeurs les 28 et 31 janvier 1895 pour lesquelles ils disaient se considérer comme engagés jusqu'au 4 février suivant, le demandeur répondit d'Anvers à Turin « acceptons » ce qui lia le marché à partir de la réception dans cette dernière ville de cette acceptation des offres faites. Que le même jour d'ailleurs les défendeurs dirent avoir télégraphié « acceptons 250... en confirmation de l'ordre » et le demandeur accusa réception de ce télégramme comme « confirmant » la vente ;

2° Attendu que l'obligation ne devait pas non plus s'exécuter en Belgique puisque d'une part la marchandise était livrable à Turin comme le demandeur le faisait entendre le 25 février en exprimant ses doléances de ce qu'un transport en grande vitesse lui serait coûteux à lui ;

Et que d'autre part il avouait le 27 février que la facture mentionnait payable à Turin. La remise ultérieure de chèques à Anvers est dès lors sans relevance puisque ce mode de règlement ne prive pas du bénéfice de la stipulation de payement en un autre lieu ;

3° Mais attendu qu'il est constant qu'une saisie-arrêt a été pratiquée à Anvers à charge des défendeurs et une action en validité de cette saisie introduite devant le tribunal civil de cette ville en vertu de l'art. 52, 5° de la loi du 25 mars 1876 ;

Attendu que les tribunaux belges sont compétents pour connaître de cette contestation ;

Attendu que si le fondement de pareille demande dépend de la reconnaissance d'une créance formant la base de la saisie, le jugement au fond sur ce point est incontestablement connexe ou tout au moins préjudiciel à la décision sur la validité de la saisie. Qu'il doit donc être retenu également par les juges belges;

Attendu que si, par sa nature, le jugement de cette question au fond, échappe à la compétence matérielle du tribunal civil, c'est au tribunal de commerce du ressort à en connaître ;

La loi de 1876 en son art. 52, 5° n'a en effet pas eu d'autre objet que de déterminer la compétence au point de vue territorial, mais n'a pas détruit par là, les principes d'ordre public qu'elle venait de reconnaître au sujet de la compétence d'attribution ;

En accordant compétence territoriale au juge belge elle s'est en effet exprimée au pluriel, impliquant par là l'application des distinctions faites par elle quant à la matière ;

Et c'est ainsi que les arrêts invoqués l'ont compris (Brux. 19 juin 1894 *Pas.* 96. II. 48) (Brux. 22 juill. 1896 *J. T.* p. 1282). Ces décisions se sont bornées à admettre le déclinatoire de compétence d'attribution entre le tribunal civil belge et le tribunal de commerce belge, mais n'ont dit d'aucune manière qu'il fallait pour le jugement du fondement de la créance, recourir au juge étranger ;

Attendu que dans l'espèce le débat est de nature commerciale ; que le tribunal de commerce d'Anvers est donc compétemment saisi à raison de l'action en validité de saisie qui s'agite devant le tribunal civil de cet arrondissement ;

Attendu que la discussion des art.53 et 54 de la loi du 25 mai 1876 est dès lors sans portée au procès ;

Au fond :

Attendu que les défendeurs contestent leur retard, plaident la force majeure et dénient le dommage ;

Qu'il y a lieu, avant d'examiner plus avant, de recourir sur ce point à des mesures d'instruction ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent,et avant faire droit au fond nomme Victor Robyns, industriel, à Bruxelles, 206, avenue Louise, en qualité d'arbitre rapporteur aux fins de concilier les parties si possible, sinon donner son avis sur les points qui les divisent; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 mars 1897. — 2e CH. — MM. SELB, DE SURGEGELOOSE et NYSSENS, juges. — Pl. Mes DE RAVENNE et A. ROOST.

MARQUE DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — ÉTIQUETTES.

En matière de contrefaçon, imitation ou usurpation de marques, il échet de tenir compte de la nature du produit, des conditions dans lesquelles il se consomme, et du genre de clientèle auquel il est destiné.

Il y a contrefaçon, si malgré leurs dissemblances deux étiquettes sont assez ressemblantes pour qu'elles produisent la confusion chez des consommateurs d'une attention ordinaire.

(DE BEUCKELAER CONTRE NEEFS)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 2 février 1897 ;

Attendu que l'action se base sur ce que le demandeur fabrique et livre au commerce, une liqueur dite, Elixir d'Anvers, dans des bouteilles octogones de diverses dimensions, portant une capsule rouge, partiellement entourée d'une bande de papier et revêtues d'une étiquette dont le dépôt a été fait le 18 mars 1893;

Sur ce que le défendeur répand dans le commerce sous le nom « d'Elixir d'Afrique », un produit de sa fabrication, dans des bouteilles dont la forme, les dispositions, les divers détails et notamment l'étiquette sont combinés de façon à induire le consommateur en erreur ;

Attendu que le défendeur soutient :

1° Que les bouteilles blanches, octogones, la couleur jaune de l'Elixir et la façon de boucher les bouteilles au moyen d'une capsule métallique en couleur, entourée d'un liséré de papier sont dans le commerce et universellement employés ;

2° Que pour le surplus (étiquettes, marques, armatures, liserés etc.), les produits sont tellement dissemblables que la confusion n'est pas possible ;

Attendu sur ce qu'il est bien vrai qu'entre l'étiquette employée

par le défendeur et celle déposée le 18 mars 1893 et employée par le demandeur il existe des différences ; le nom de la liqueur, celui des fabricants, leur adresse sont clairement indiqués sur l'une comme sur l'autre ; elles se distinguent également par les dessins dont elles sont ornées ; l'une porte un lion entouré partiellement de médailles, l'autre porte les armes d'Anvers ;

Mais qu'en matière de contrefaçon, imitation ou usurpation de marques il échet de tenir compte de la nature du produit, des conditions dans lesquelles il se consomme et du genre de clientèle auquel il est destiné ; qu'il n'est pas douteux que malgré leurs dissemblances les deux étiquettes litigieuses sont assez ressemblantes pour qu'elles produisent la confusion chez des consommateurs d'une attention ordinaire ;

Que le défendeur semble s'en être rendu compte ; qu'en effet avant d'employer l'étiquette incriminée, il utilisait une étiquette toute autre, portant un lion dans un désert ; que cette étiquette qui était appropriée au nom de la liqueur (Elixir d'Afrique) et de nature à l'identifier efficacement n'offrait aucune ressemblance avec l'étiquette du demandeur ; que le défendeur l'abandonna cependant et la remplaça par l'étiquette litigieuse sans qu'il donne à sa conduite une explication quelconque ;

Que sans entrer dans la question de savoir si le défendeur a ou n'a pas outrepassé ses droits *a)* en employant des bouteilles octogones blanches à contours ronds, portant le nom du fabricant incrusté, *b)* en donnant à son Elixir une couleur identique à celle de l'Elixir d'Anvers, *c)* en bouchant ses bouteilles comme il l'a fait, *d)* en collant sur ses bouteilles des croissants ou autres papiers ayant une ressemblance avec ceux qui sont usités par le demandeur mais qui n'ont fait l'objet d'aucun dépôt, il y a lieu de décider que le défendeur a violé les droits du demandeur en imitant l'étiquette déposée à titre de marque de fabrique par ce dernier ;

Attendu que le dommage causé au demandeur sera équitablement réparé de la façon ci-après déterminée :

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que le défendeur a violé les droits

du demandeur par la ressemblance trop grande existant entre son étiquette et celle déposée à titre de marque de fabrique par le demandeur :

Autorise celui-ci à insérer le présent jugement 2 fois dans 3 journaux Belges à son choix, le coût de ces insertions ne pouvant dépasser fr. 500, dit que ce coût sera récupérable à charge du défendeur par simples quittances des éditeurs ; condamne le défendeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 *mars* 1897. — 3e CH. — MM. HERTOGS, FLOREN et DE BOM, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et RYCKMANS.

CONCURRENCE DÉLOYALE. — MARQUES. — BOONEKAMP.

Le critérium en matière de concurrence déloyale consiste en ce que la similitude entre les deux fabricats ne soit pas telle qu'une attention ordinaire dans le chef de l'acheteur puisse être amenée à les confondre.

(MASQUELIER CONTRE MELLAERTS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 7 avril 1895 tendante 1° à faire dire que les faits cotés à l'exploit constituent des actes de concurrence déloyale ; 2° à faire défense au défendeur de se servir d'étiquettes analogues à celles du demandeur, notamment de celles dont il fait emploi actuellement et qui sont visées au dit exploit ; 3° à obtenir payement de fr. 20.000 de dommages-intérêts ; 4° à obtenir l'autorisation de publier le jugement dans 10 journaux du pays et de l'étranger aux frais du défendeur à concurrence de fr. 5000 ;

Vu les conclusions du défendeur en date du 20 avril 1896 tendant reconventionnellement au payement de fr. 500 pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu que le dépôt de la marque de fabrique du demandeur est établi et que le fondement n'en est pas contesté. Que cette marque consiste dans l'étiquette revêtant ses produits ;

Attendu d'autre part que parties sont d'accord que l'appellation « Maagbitter Boonekamp » est tombée dans le domaine public ;

Que de plus les bouteilles noires de forme vulgaire, le bouchage par un cachet à la cire, la place de l'étiquette et l'impression de celle-ci en noir sur blanc sont usuels et ne peuvent être critiqués ;

Mais attendu que ces éléments que l'usage a consacrés pour les liqueurs à extraits stomachiques, doivent rendre celui qui les emploie d'autant plus désireux de distinguer ses produits de ceux de ses concurrents et d'autant plus circonspect dans la manière de les présenter au public ;

Attendu en effet que le critérium en matière de concurrence déloyale consiste en ce que la similitude entre les 2 fabricats ne soit pas telle qu'une attention ordinaire dans le chef de l'acheteur puisse être amenée à les confondre ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'étiquette seule, l'erreur paraît facile pour ne pas dire inévitable. Qu'en effet, la forme, la dimension, l'encadrement, la disposition générale, la rédaction en flamand, la présence au coin supérieur gauche d'un cachet rond à inscription et d'un texte imprimé sont identiques ;

Que spécialement le cachet est de part et d'autre la reproduction de celui du bouchon ; il est formé de lettres capitales dont deux au centre et le reste en exergue, avec une étoile en bas, le tout entouré d'un filet uni et de grandeur respective identique ; — l'entête porte trois lignes de longueur et de valeur semblables ; — le texte se compose chez toutes deux, de deux paragraphes ayant dans chacune l'un 2 1/2 lignes et l'autre 1 1/2 lignes ; — dans le coin inférieur gauche l'une et l'autre portent une note de 3 1/2 lignes ; — à droite le nom ;

Attendu que l'on ne peut admettre que pareilles ressemblances soient un effet du hasard, mais qu'au contraire le défendeur s'est inspiré de l'étiquette du demandeur dans le but de bénéficier de la renommée de celui-ci ;

Attendu que cette intention se retrouve dans la similitude des

cachets apposés sur la cire du bouchage, que rien ne forçait à imiter de cette manière ;

En vain le défendeur invoque que la griffe du demandeur est remplacée chez lui par son nom imprimé ; que la devise est remplacée par une autre — en latin également ; qu'une inscription en rouge est mise en surcharge en travers de l'étiquette, et que l'empreinte au goulot de la bouteille n'est pas reproduite;

En vain aussi que l'étiquette en litige est accompagnée d'une autre, celle-ci pour certains format étant même au dos du flacon ;

Car ces différences de détail n'empêchent pas la ressemblance d'ensemble, et ne sont pas suffisantes à exclure la confusion ;

Attendu que le défendeur ne peut dès lors continuer l'usage de l'étiquette critiquée telle qu'il l'emploie actuellement ;

Attendu, quant au dommage allégué, qu'il est avéré que les parties sont proches voisines et parentes l'une de l'autre et que la concurrence a ainsi dû être tolérée par le demandeur qui avoue lui-même qu'elle existe depuis longtemps ; qu'il ne peut ainsi être dû de dommages-intérêts autres que ceux résultant des frais de défense ;

Attendu que par le même motif il n'apparaît pas non plus qu'il y ait lieu à insertions dans les journaux ;

Qu'enfin la demande reconventionnelle se trouve d'elle-même non fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant toutes conclusions plus amples ou contraires, déclare le défendeur responsable de concurrence déloyale à l'égard du demandeur ; lui fait défense de se servir de l'étiquette telle qu'il l'emploie actuellement ; le condamne à fr. 300 de dommages-intérêts, avec intérêts judiciaires et dépens, et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 *mars* 1897. — 2e CH. — MM. SELB, DE SURGELOOSE et NYSSENS, juges. — Pl. Mes E. ROOST et RYCKMANS.

MARQUES DE FABRIQUE. — ÉTENDUE DU DROIT EXCLUSIF DU FABRICANT.

Le produit auquel le fabricant a le droit exclusif d'attacher son nom ou sa marque n'est pas seulement le produit chimiquement tel qu'il le fabrique, mais bien ce produit ainsi et tel qu'il le présente au public.

(W. PEARSON CONTRE L. VAN NECK)

JUGEMENT.

Vu la citation du 12 décembre 1896 ;

Attendu que le 28 avril 1890, le demandeur W. Pearson déposa au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles, la marque de fabrique « Créoline Pearson » pour être apposée en toutes dimensions et en caractères de toutes formes, sur les paquets, enveloppes, boîtes et emballages du produit dénommé Créoline Pearson et fabriqué par lui ;

Attendu que ce dépôt dont la validité n'est contestée dans aucun de ses éléments, lui a donné le droit de « prétendre à l'usage exclusif de cette marque» (art.2 de la loi du 1 avril 1879);

Que par le fait même de s'appeler Pearson le demandeur avait d'ailleurs le droit, à l'exclusion, tout au moins, de toutes personnes s'appelant autrement, d'appliquer ce nom aux produits de son industrie ou objets de son commerce ;

Attendu que le demandeur, usant de ces droits, vend un produit désinfectant, dans des flacons de 125 grammes, des bouteilles d'un kilo, et des dames-Jeannes de 5 et 25 kilos, tous ces récipients ayant des formes spéciales et portant la marque du demandeur ;

Attendu qu'il est suffisamment établi pour le tribunal par les éléments produits devant lui, que Van Neck ayant acheté d'un sieur Christiaens de Bruxelles certaines quantités d'un produit appelé par ce dernier « Créoline Pearson » a vendu le dit produit dans une bouteille autre que celles employées par le demandeur et sur laquelle se trouvait en caractères imprimés : *Uitwendig gebruik*, *Louis Van Neck*, *apotheker drogist*, « Pharmacie-Droguerie du Mortier d'Or. Pour l'usage externe » et en caractères manuscrits « Créoline Pearson » ;

Attendu qu'en ce faisant, Van Neck a violé les droits exclusifs ci-dessus reconnus au demandeur ;

Qu'il importe peu que le liquide vendu par Van Neck sorte ou non de l'usine du demandeur ; que le produit de ce dernier, produit auquel il a le droit exclusif d'attacher son nom de « Pearson » ou sa marque « Créoline Pearson » n'est pas seulement le liquide, chimiquement tel qu'il le fabrique mais bien ce liquide ainsi et tel qu'il le présente au public ;

Que le défendeur plaide donc erronément que le demandeur cherche dans une convention toute imaginaire le bien fondé de ses prétentions ; que celles-ci se justifient par l'efficacité qu'il faut attacher au dépôt de sa marque et l'étendue du droit qu'il possède sur son nom patronymique ;

Que si on en décidait autrement, le produit du demandeur pourrait se présenter au public sous un nombre de formes indéterminé ; un flacon ne présenterait pas plus de garantie qu'un autre ; le public arriverait à ne plus distinguer les produits vrais des contrefaçons inévitables qui se produiraient avec la plus grande aisance ; c'est dans une analyse chimique que le fabricant devrait rechercher dans chaque cas la sanction de ses droits ;

Que c'est pour éviter ces inconvénients indéniables et dans l'intérêt du public aussi bien que dans l'intérêt du fabricant que le dépôt de la marque de fabrique donne au déposant « l'usage exclusif de sa marque (art. 2 de la loi) pour distinguer les produits de son industrie ou les objets de son commerce » (art. 1 de la loi) c'est-à-dire la marchandise ainsi et telle qu'il croit devoir la présenter au public ;

Attendu qu'une dame-jeanne de 25 kilos se vendant par le fabricant moins cher que 5 dames-jeannes de 5 kilos ou 25 flacons d'un kilo, on conçoit l'intérêt qu'a le défendeur à acheter le produit en gros pour procéder lui-même au debit en détail ; mais qu'en admettant hypothétiquement que tel soit son droit, on ne peut en aucun cas admettre que Van Neck non seulement débite de moindres quantités prises dans de plus grands récipients en présence des acheteurs mais les expose à la vente dans des flacons à lui propres préparés à l'avance et portant les mentions

ci-dessus visées ; qu'en ce faisant il crée un produit qui dans son ensemble n'est plus celui de Pearson, tout en lui faisant profiter du renom qui peut s'attacher, soit au nom de Pearson soit à la marque « Créoline Pearson »; (voir sur la question BRAUN n° 165 et arrêt de Bruxelles du 29 avril 1896, Cornelis contre Mainsbrecq. J. T. 1896-597) ;

Attendu que le dommage causé au demandeur sera suffisamment réparé de la façon ci après déterminée ;

Attendu qu'il importe peu que pendant un certain temps le demandeur avait exercé ses droits sous le nom de Pearson et C° ou qu'il en ait abandonné l'usage temporaire à une société Pearson et C° ;

Par ces motifs,

Le Tribunal fait défense au défendeur de faire emploi de la dénomination « Créoline Pearson » ;

Autorise le demandeur à publier une fois le présent jugement dans un des journaux belges à son choix, le coût des insertions ne pouvant dépasser fr. 200 ; dit que ce coût sera récupérable sur simples quittances du ou des éditeurs, condamne Van Neck aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 *mars* 1897. — 3e CH. — MM. HERTOGS, FLOREN et DE BOM, juges. — Pl. Mes DE RO, (de Bruxelles), DYCKMANS et LEBON.

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — REPROCHE. — OUVRIERS.

Ne peuvent être assimilés aux serviteurs et domestiques, les ouvriers industriels qui ne sont ni logés, ni nourris dans la maison du maître. Ils ne sont donc pas reprochables comme témoins (art. 283 c. proc. civ.).

(VEUVE HODISTER CONTRE GITS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir en date du 14 juillet 1897, tendant, en

prosécution de la cause introduite le 22 février 1890 au payement de fr. 5000 à titre de dommages intérêts ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment les procès-verbaux d'enquêtes directe et contraire ;

Attendu que la demanderesse a été admise au bénéfice du Pro Deo par jugements des 8 février 1890, 20 juillet 1890 et 18 août 1892 ;

I. Attendu que les défendeurs opposent à tort à la demande la prescription tirée des art. 22 et 26 de la loi du 17 avril 1878 puisqu'une loi modificative du 30 mars 1891 suspend cette prescription pendant l'instance relative à la réparation du dommage causé par l'infraction, si l'action civile a été régulièrement intentée avant que cette prescription ne soit acquise comme elle l'a été dans l'espèce ;

II. Attendu que le reproche dirigé contre divers témoins de l'enquête contraire basé sur ce qu'ils seraient des ouvriers de la firme défenderesse ne trouve pas de base légale ;

Que l'art. 283 proc. civ. ne mentionne en effet que les serviteurs et domestiques, auxquels les ouvriers industriels qui ne sont ni logés ni nourris dans la maison du maître, ne peuvent être assimilés. Il n'y a pas le même motif de décider et le texte exceptionnel comme toute restriction au droit naturel de déposer en justice ne peut être étendu à des catégories non prévues ;

Attendu que le reproche articulé contre le témoin Peeters, parce qu'il aurait un intérêt au débat, n'est pas plus fondé. La loi n'exclut pas pareil témoin : le juge n'a que le droit d'apprécier son témoignage, comme il peut faire pour tout témoin. Au surplus l'intérêt du témoin n'est pas établi, car il n'est dit par personne qu'il aurait ordonné à la victime de se servir de la scie ; enfin ce reproche non justifié par écrit est non recevable en la forme, étant produit après la déposition ;

III. Au fond : etc.

Du 15 *mars* 1897. — 2e CH. — MM. SELB, DE SURGELOOSE et NYSSENS, juges. — Pl. Mes VAN DE BROECK et VAN DE VELDE.

FINS DE NON-RECEVOIR. — ART. 232 ET 233 LOI

MARITIME. — MANQUANT. — POINT INITIAL DU DÉLAI POUR PROTESTER.

Le manquant aussi bien que l'avarie est compris dans l'expression « dommage arrivé à la marchandise » de l'art. 232 L. marit.

Cet article fait courir le délai de l'art. 233, du moment où la marchandise a été reçue, c'est-à-dire du moment où le capitaine rentre en possession du laissez-suivre, et non de la fin du débarquement de tout le navire.

(DE PAEPE CONTRE ALLEN ET REINHERZ)

JUGEMENT.

Vu la citation du 29 janvier 1897, tendante au payement de fr. 2327.60 solidairement ou conjointement entre les deux assignés, ou par l'un à défaut de l'autre, et ce du chef de manquant à certaine partie graine de lin ex-steamer *Elisabeth Allen* ;

Vu les conclusions du demandeur réduisant sa réclamation à fr. 2121.90 par rectification d'une erreur de calcul ;

Vu les conclusions reconventionnelles de Reinherz en payement de fr. 100 de dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire ;

Attendu que l'action se fonde sur ce que par suite de mauvaise séparation entre les lots revenant respectivement à De Paepe et à Reinherz, les marchandises se seraient confondues et que Reinherz aurait enlevé un excédant qui ne lui reviendrait pas ;

En ce qui concerne le capitaine Allen :

Attendu que celui-ci invoque la fin de non recevoir de l'art. 232, 233 de la loi maritime en ce que le demandeur n'a protesté que le 23 janvier alors qu'il a pris réception le 21 précédent ;

Attendu que ces faits résultant des renseignements fournis par les mesureurs du demandeur lui-même, faits qu'il n'a d'ailleurs pas contestés, établissent le bien fondé du moyen opposé par le défendeur ;

Il est en effet de doctrine et de *Jurisprudence constante* autant que de raison que le manquant soit comme l'avarie compris dans l'expression « dommage arrivé à la marchandise » que la loi emploie ;

D'autre part celle-ci fait courir le délai du moment où la marchandise a été reçue c'est-à-dire du moment où le capitaine rentre en possession du laissez-suivre et non comme De Paepe le prétend,de la fin du débarquement de tout le navire. C'est du moment où le capitaine cesse de délivrer chacune des parties que le réceptionnaire peut et doit se rendre compte du point de savoir s'il a reçu tout ce qui lui revenait, et qu'il doit éventuellement prendre les mesures conservatoires de ses droits. En décider autrement serait suspendre indéfiniment l'action contre les capitaines, qui ne débarqueraient pas dans le port leur cargaison tout entière, ce qui n'est certes pas le vœu de la loi ;

En ce qui concerne A. H. Reinherz :

Attendu que le demandeur précise en conclusions que son action se fonde sur les art. 1382 c. c., 234 de la loi maritime ; et constituerait en outre une action de *in rem verso* ;

Mais attendu que cette dernière ne suppose pas seulement comme il semble le croire, la demande de remboursement du profit retiré sans titre, mais aussi l'indemnisation d'actes de gestion posés par celui qui réclame. Or que dans l'espèce De Paepe n'a en quoi que ce soit géré l'affaire de Reinherz ;

Attendu que l'art. 234 de la loi du 21 août 1879 se borne à fixer la durée de l'action en contribution de la part des réclamateurs de marchandises non livrées ; mais qu'il n'est dans l'espèce, pas question davantage de contribution d'avarie commune;

Attendu enfin que la responsabilité de l'art. 1382 suppose une faute, génératrice du préjudice souffert. Que De Paepe n'en établit, n'en côte, et même n'en rend aucune vraisemblable à charge du second défendeur. Que son action manque donc absolument de base sous ce rapport ;

Car c'est le capitaine qui délivre et non le réceptionnaire qui prend sa marchandise dans le navire ; et d'autre part, de quelque manière que l'on fasse la réduction du « poud » russe en kilos, l'excédant reçu par Reinherz n'a pas dépassé les limites de ce

qui se présente et n'a pu lui faire croire à lui seul qu'il recevait une marchandise qui ne lui appartenait pas ;

Attendu que dans ces conditions un arbitre-rapporteur dont la nomination est sollicitée par le demandeur, ni une enquête qui est offerte par lui ne pourraient par des recherches nouvelles établir un fait de faute dès ores controuvé. Qu'il n'y a donc pas lieu de procéder à ces devoirs de preuve, et que le demandeur doit donc succomber en sa demande ;

Attendu cependant que le caractère vexatoire de celle-ci n'est pas établi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit l'action non recevable à charge du capitaine Allen (steamer *Elisabeth Allen*) et non fondée à charge de A. H. Reinherz ; déboute en conséquence le demandeur tant de sa demande provisionnelle que de sa demande principale ; déboute Reinherz de sa conclusion reconventionnelle et condamne De Paepe aux dépens.

Du 15 *mars* 1897. — 2e CH. — MM. SELB, DE SURGELOOSE et NYSSENS, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD, MAETERLINCK et E. ROOST.

ATERMOIEMENT. — OBLIGATION. — RETOUR A MEILLEURE FORTUNE.

La dette qui n'existe que « sauf retour à meilleure fortune » est une obligation civile, et non purement naturelle.

Il n'y a retour à meilleure fortune, que si le débiteur est en état de payer intégralement tous ses créanciers sans amoindrir sa position sociale et sans nuire à ses affaires.

(RENNEN CONTRE NAESS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 18 juillet 1896 tendant au payement de fr. 6091 montant resté dû, payable à meilleure fortune pour livraison de marchandise ;

I. Attendu que parties reconnaissent que le demandeur a donné au défendeur quittance pour solde sauf retour à meilleure fortune ;

Attendu que cette restriction exprimée à la remise de la dette démontre que celle ci n'est pas éteinte pour le tout, et qu'elle subsiste donc encore sous les modalités qui lui ont ainsi été données ;

Attendu que le caractère conditionnel d'une dette ne lui enlève pas son caractère d'obligation civile et n'en fait pas comme le défendeur le soutient à tort dans l'espèce, une obligation purement naturelle. Que le demandeur a donc action en justice de ce chef ;

II. Attendu que le défendeur, bien qu'il reconnaisse être revenu à une situation meilleure que celle qu'il avait en contractant son arrangement avec Rennen, dénie être revenu à meilleure fortune dans le sens que la jurisprudence attache à ce mot pour accueillir la demande de payement des créanciers ;

Attendu que parties sont ici d'accord que l'action actuelle ne doit être déclarée fondée que si le débiteur est en état de payer intégralement tous ses créanciers sans amoindrir sa position sociale et sans nuire à ses affaires. Mais que le défendeur conteste être en mesure de satisfaire dans de telles conditions ;

Attendu cependant qu'il est soutenu et reconnu que Naess a payé intégralement certains créanciers ; qu'il en a payé partiellement d'autres en obtenant d'eux libération complète ;

Attendu que l'allégation du demandeur que le défendeur serait revenu à meilleure fortune ne paraît dès lors pas si dénuée de vérité qu'il faille considérer comme frustratoire une instruction sur ce point par la voie d'un arbitre rapporteur dont la nomination est sollicitée en ordre subsidiaire ;

Qu'à ce point de vue il importerait peu que Naess ait, comme

il le dit, détruit ses livres de 1879, puisque ses livres de commerce plus récents doivent tenir compte de sa situation depuis cette date, situation qui est de toute relevance au débat ;

III. Attendu que la compensation vantée comme s'étant conclue entre parties verbalement, entre le recours du demandeur contre le défendeur d'une part et une créance du défendeur à charge d'Emile Rennen d'autre part, n'est pas justifiée et qu'il n'y a pas lieu de s'y arrêter ;

IV. Attendu enfin que la prétention du demandeur doit en tous cas être réduite des intérêts parce qu'il n'en a pas stipulé, et de fr. 1500 valeur agréée d'un tableau de Bource remis pour valoir en compte. Il le reconnaît pour celui-ci dans ses dernières conclusions ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit l'action recevable. Et avant de statuer sur son fondement, sous le bénéfice des considérations qui précèdent qui resteront respectivement acquises aux parties, nomme M. Ed. Ceulemans, 55 longue rue de l'Evêque, en qualité d'arbitre rapporteur aux fins de, s'il ne peut concilier les parties, établir si le défendeur est revenu à une situation telle qu'il peut sans nuire à ses affaires et à sa situation sociale payer intégralement ce qui lui reste de ses dettes de 1879 ; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 *mars* 1897. — 2e CH. — MM. SELB, DE SURGELOOSE et NYSSENS, juges. — Pl. Mes MONHEIM et WALTON.

1° COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — COMPÉTENCE LIMITÉE. — ABORDAGE EN PLEINE MER. — NAVIRES ÉTRANGERS. — 2° CHOSE JUGÉE. — DISPOSITIF. — CONSIDÉRANTS. — 3° COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ, QUANT A LA FORME. — CONDAMNATION AU FOND. — 4° COMPÉTENCE. — ÉTRANGERS. — RÉSIDENCE. — CAPITAINE. — SÉJOUR PÉRIODIQUE ET RÉGULIER DANS UN PORT.

1° La loi belge (L. 25 mars 1876) n'autorise la poursuite contre les étrangers, soit au profit des Belges, soit au profit des étrangers que dans les cas qu'elle énumère. En principe, les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'une action relative à un abordage qui s'est produit en pleine mer, entre deux navires étrangers, commandés par des étrangers, et appartenant l'un et l'autre à des armements étrangers.

2° La chose jugée ne doit pas résulter nécessairement du dispositif du jugement, elle peut résulter de l'ensemble d'une décision, de la juxtaposition des motifs du jugement au dispositif. Celui-ci doit toujours être mis en rapport avec les considérants.

3° L'art. 52-5° de la loi du 25 mars 1876 permet à l'étranger d'assigner l'étranger devant un tribunal belge, s'il s'agit de demandes en validité ou en main-levée de saisies-arrêts formées dans le royaume ; mais cette disposition n'attribue point compétence aux tribunaux civils belges pour statuer sur le fond qui reste soumis au droit commun.

Quand le tribunal civil d'Anvers a été compétemment saisi d'une action en validité de saisie-arrêt, le défendeur ne peut décliner la compétence territoriale du tribunal de commerce d'Anvers, devant lequel le fond est porté.

4° Le capitaine de navire qui séjourne momentanément et exceptionnellement dans un port pour y charger ou décharger des marchandises ne peut être considéré comme y ayant une résidence dans le sens qu'attribue à ce mot l'art. 52-2° de la loi du 25 mars 1876.

La résidence est le lieu où une personne séjourne temporairement sans avoir l'intention d'y demeurer toujours. C'est un état de fait qui s'attache à la seule présence physique d'une personne dans un lieu.

Un capitaine qui navigue régulièrement depuis des années sur un port, qui commande un steamer appartenant à une ligne régulière partant de ce port et qui y séjourne périodiquement et régulièrement pendant un temps assez long, a une véritable résidence dans ce port.

(LAURO CONTRE CROSSBY ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 31 juillet 1896, enregistré, par lequel le capitaine Lauro, ayant commandé le navire italien *Giuseppe*, actuellement sombré dans la Manche, cite : 1° le capitaine Crossby, commandant le steamer *Stormking*, 2° Franck Ross, propriétaire du dit navire, 3° la Banque Centrale anversoise, société anonyme, aux fins de A) faire déclarer les deux premiers défendeurs solidairement responsables de l'abordage survenu le 23 mars 1895 entre le *Giuseppe* et le *Stormking*, et de les faire condamner conjointement et solidairement à lui payer à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 25.000 (sauf à libeller et à majorer ou à diminuer en cours d'instance) avec les intérêts judiciaires et compensatoires ; B) faire condamner la défenderesse Banque Centrale, solidairement avec les autres défendeurs, à acquitter la condamnation au dernier ressort jusqu'à concurrence de la garantie qu'elle a fournie le 25 avril 1895 pour remplacer la saisie conservatoire pratiquée sur le steamer *Stormking* ;

Vu l'exploit d'ajournement du 1r août 1896, enregistré, par lequel 1° H. Peters, destinataire des marchandises (5450 barils résine) se trouvant à bord du *Giuseppe*, 2° la Waaren Credit Anstalt, société anonyme à Hambourg, qui avait ouvert le crédit

pour le payement de la facture, et les compagnies d'assurances qui avaient assuré la cargaison citent, 1° le capitaine Crossby, commandant le steamer *Stormking*, 2° Franck Ross, propriétaire du dit navire, 3° la Banque Centrale anversoise, société anonyme, aux fins de A) faire déclarer les deux premiers défendeurs solidairement responsables de l'abordage survenu le 23 mars 1895 entre le *Giuseppe* et le *Stormking*, et de les faire condamner conjointement et solidairement à leur payer à titre de dommages-intérêts la somme de fr. 105.000 (sauf à libeller, et à majorer ou à diminuer en cours d'instance) avec les intérêts judiciaires et compensatoires B) faire condamner la défenderesse Banque Centrale solidairement avec les autres défendeurs à acquitter les condamnations en dernier ressort jusqu'à concurrence de la garantie qu'elle a fournie le 1r août 1896 pour remplacer la saisie conservatoire pratiquée sur le steamer *Stormking*;

Attendu qu'il y a lieu de joindre les causes dictées par les dits exploits, comme connexes et d'y statuer par un seul et même jugement ;

Attendu que les défendeurs 1° capitaine Crossby, 2° Franck Ross, 3° Banque Centrale Anversoise prétendent que le tribunal de commerce d'Anvers est incompétent pour connaître de l'action en responsabilité du chef d'abordage intentée contre les deux premiers défendeurs et que la mise en cause de la Banque Centrale est prématurée, *hic et nunc* non recevable et sans influence sur le déclinatoire opposé par les deux premiers défendeurs ;

Attendu que la collision s'est produite à l'étranger, en pleine mer (dans la Manche), entre deux navires étrangers, l'un italien, le *Giuseppe*, l'autre anglais le *Stormking*, commandés par des étrangers, et appartenant l'un et l'autre à des armements étrangers ; qu'en principe le tribunal d'Anvers serait donc incompétent pour connaître des actions dictées par les ajournements susvisés ;

Attendu qu'il convient de rechercher si à raison de l'une ou l'autre des circonstances invoquées par les demandeurs, le tribunal de céans peut connaître du litige ;

Attendu sur ce, que tout d'abord le capitaine Lauro prétend

que les deux premiers défendeurs ont librement accepté la compétence territoriale belge au sujet de l'abordage dont s'agit lorsqu'ils ont été assignés de ce chef devant le tribunal civil d'Anvers ;

Attendu que de ce que les défendeurs n'ont pas expressément décliné la compétence du tribunal civil d'Anvers, il ne peut être inféré qu'ils aient accepté la compétence du tribunal de commerce d'Anvers devant lequel ils n'étaient pas assignés ;

Attendu que le demandeur capitaine Lauro prétend ensuite que par arrêt de la 3e chambre de la cour d'appel de Bruxelles du 22 juillet 1896, réformant partiellement le jugement du tribunal civil d'Anvers du 22 janvier 1896, il a été jugé que le tribunal de commerce d'Anvers était compétent pour connaître du fond du litige relatif à l'abordage entre le *Giuseppe* et le *Stormking* ;

Attendu que la chose jugée ne doit pas résulter nécessairement du seul texte du dispositif de l'arrêt, elle peut résulter de l'ensemble d'une décision, de la juxtaposition des motifs de l'arrêt au dispositif ; celui-ci, lorsqu'il s'agit d'apprécier sa portée, doit toujours être mis en rapport avec les considérants ;

Attendu que, dans l'espèce, la cour d'appel a admis formellement dans les considérants de l'arrêt que le Tribunal de commerce d'Anvers était compétent pour connaître du fond, et ce pour divers motifs ; après quoi dans le dispositif elle ne met le jugement du Tribunal civil à néant « qu'en tant seulement que ce tribunal s'est déclaré compétent pour statuer sur le fond du litige » puis elle dit « que le tribunal civil était incompétent » pour statuer sur l'action en dommages-intérêts, et accorde à » l'intimé capitaine Lauro un délai de 6 mois, à dater de la » signification de l'arrêt, pour faire statuer par la juridiction » compétente sur le fond de la contestation » ; or cette juridiction compétente est, d'après tous les motifs indiqués par la cour, le tribunal de commerce d'Anvers, et le court délai accordé pour faire statuer sur le fond semble indiquer encore que la cour a visé le tribunal de céans en employant les mots « faire statuer par la juridiction compétente » ;

Attendu qu'en admettant qu'il n'y ait pas à proprement parler

chose jugée, la cour d'appel a certainement préjugé la question et a clairement émis son avis au sujet de la juridiction devant laquelle le demandeur capitaine Lauro devait introduire son action quant au fond ;

Attendu que quoi qu'il en soit à cet égard, il convient d'examiner même surabondamment les autres moyens invoqués par les demandeurs pour établir que le tribunal de céans est compétent *ratione loci* pour connaître des actions intentées ;

Attendu que l'article 52-5° de la loi du 25 mars 1876 permet aux étrangers d'assigner les étrangers devant un tribunal belge s'il s'agit de demandes en validité ou en main-levée de saisies-arrêts formées dans le royaume ; que c'est en vertu de cette disposition que le capitaine Lauro a pu compétemment assigner les défendeurs devant le tribunal civil d'Anvers aux fins de faire déclarer les saisies bonnes et valables, mais que cette disposition n'attribue point compétence aux tribunaux civils belges pour statuer sur le fond qui reste soumis au droit commun ; que le tribunal civil d'Anvers a été compétemment saisi d'une action en validité de saisie, que cette demande pendante devant un tribunal belge, le tribunal civil d'Anvers,empêchait le défendeur de décliner la compétence territoriale du tribunal belge le tribunal de commerce d'Anvers (compétent au point de vue de la compétence d'attribution) devant lequel le fond est porté. Que tel est le système du « *forum arresti* » admis par l'arrêt du 22 juillet 1896, en vue d'éviter des circuits d'actions inutiles, préjudiciables à l'intérêt des parties comme à ceux d'une bonne et prompte justice, circuits que le législateur est présumé avoir voulu éviter. Jusqu'ici la jurisprudence avait d'ailleurs admis que pour éviter des circuits d'actions par renvoi du tribunal civil belge à tribunal étranger, le législateur de 1876 avait entendu donner aux tribunaux civils belges le droit de connaître du fond du litige, puisqu'ils eussent eu en tous cas en dernière analyse, à en connaître par application de l'article 10 de la loi ; alors que la loi de 1876 dans son article 52 a seulement établi la compétence territoriale vis-à-vis des étrangers s'en référant, en ce qui concerne la compétence d'attribution, aux dispositions générales qu'elle contient ; conséquemment le renvoi du chef de

connexité est limité par les règles qui déterminent la compétence d'attribution ;

Attendu qu'en admettant que cette thèse qui peut être combattue, et au sujet de laquelle se sont formées des opinions divergentes, ne soit pas fondée, le tribunal de commerce d'Anvers serait en tous cas compétent dans l'espèce pour d'autres motifs admis par l'arrêt du 22 juillet 1896 ;

Attendu qu'un capitaine de navire qui séjourne momentanément et exceptionnellement dans un port pour y charger ou décharger des marchandises ne peut être considéré comme y ayant une résidence dans le sens qu'attribue à ce mot l'article 52-2° de la loi du 25 mars 1876, mais que la cour d'appel, jugeant en fait dans l'espèce, a admis avec raison que le capitaine Crossby, qui navigue régulièrement depuis des années sur le port d'Anvers, commande un steamer appartenant à une ligne régulière partant du port d'Anvers, et séjourne périodiquement et régulièrement à Anvers pendant un temps assez long, a une véritable « résidence » dans cette ville ; en effet la résidence est le lieu où une personne séjourne temporairement sans avoir l'intention d'y demeurer toujours, c'est un état de fait qui s'attache à la seule présence physique d'une personne dans un lieu ; (en ce sens : cour d'appel de Gand 7 décembre 1876 *Belgique judiciaire*, tome XXXV. page 85 ; BORMANS, Code de Procédure Civile, tome II n° 981 ; *Pandectes Belges* verbo : *Compétence civile territoriale* n° 58) or le capitaine Crossby a fait du 14 avril 1892 au 4 novembre 1896, 21 séjours plus ou moins prolongés (dont plusieurs s'élevant à une quinzaine de jours) dans la ville d'Anvers; que la résidence du capitaine Crossby à Anvers au moment de l'intentement de l'action était donc habituelle (périodique) et non pas accidentelle, c'est ainsi que la cour d'appel a à bon droit admis que le tribunal de céans était compétent par application de l'article 52, 2° susvisé ;

Attendu que si l'on pouvait discuter le point de savoir si le capitaine Lauro avait une résidence à Anvers, au moment de l'intentement du procès devant le tribunal civil en avril 1895, il est indéniable qu'il avait une résidence dans cette ville à la date du 31 juillet 1896, date de l'intentement de l'action du dit capitaine

devant le tribunal de commerce ; or c'est à ce moment seul qu'il faut se reporter pour apprécier l'existence de la situation de fait décrite ci-dessus. A cette date le demandeur Lauro séjournait temporairement à Anvers pour le soin de ses affaires depuis avril 1895, soit depuis plus d'un an ; la circonstance qu'il a loué à cet effet une chambre dans un hôtel plutôt qu'un appartement en ville est irrelevante; de même la circonstance que le demandeur ne s'est fait inscrire aux registres de la population que le 31 juillet 1896 (démarche qui n'est que l'observation, peut-être tardive, d'une mesure de police) ne modifie point la situation acquise à cette date par la résidence effective, le séjour temporaire prolongé du capitaine Lauro à Anvers, qu'il suit de ces observations que le tribunal serait compétent pour connaître du litige en vertu de l'art. 53 de la loi du 25 mars 1876, s'il n'y avait pour établir sa compétence les autres bases invoquées ci-dessus ;

Attendu qu'aux termes de l'article 54 de la même loi, l'étranger assigné dans des cas autres que ceux prévus à l'article 52 peut décliner la compétence si ce droit appartient au Belge dans le pays de cet étranger, cet article mitige les effets de l'article 53 ; qu'il est allégué mais non établi dans l'espèce que le Belge assigné en Angleterre dans les circonstances de la cause pourrait décliner la compétence du juge anglais ;

Attendu que la circonstance que le demandeur a fait « élection de domicile » à Anvers est sans influence sur la compétence ; qu'en effet l'article 52, 2° ne s'applique qu'aux cités, aux défendeurs qui ont fait élection de domicile en Belgique, et non aux demandeurs ; l'article 53 ne vise que le domicile, ou la résidence à l'exclusion du domicile élu ;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs ont appelé au procès la Banque Centrale anversoise ; que les actions dirigées actuellement contre elle tant par H. Peters et consorts que par le capitaine Lauro sont prématurées, les cautions fournies par la dite Banque n'étant destinées à couvrir que les condamnations en dernier ressort qui pourraient être prononcées en faveur du demandeur à charge du capitaine Crossby et de Franck Ross à raison de l'abordage dont s'agit ; l'obligation de la Banque de

payer au même titre que les autres défendeurs est donc subordonnée à la condition qu'une condamnation soit intervenue en dernier ressort, en d'autres termes le droit d'actionner la Banque et de la poursuivre en justice du chef des engagements qu'elle a pris ne naîtra que du jour où une condamnation en dernier ressort étant intervenue à charge 1° du capitaine Crossby, 2° Franck Ross, elle refuserait d'en acquitter le montant dans les limites des cautions qu'elle a fournies ;

Attendu que vainement les demandeurs disent qu'ils poursuivent un but légitime en tendant de faire condamner la Banque solidairement avec les autres défendeurs au montant des dommages qu'ils réclament ; la condamnation qu'ils pourraient obtenir ultérieurement, éventuellement à charge de la Banque procéderait d'une cause autre que l'abordage ; elle ne pourrait être basée que sur l'engagement pris par la défenderesse de payer des condamnations prononcées à charge du capitaine Crossby et de Franck Ross ; or cet engagement est conditionnel, subordonné à la condition que la condamnation soit en dernier ressort ;

Attendu qu'il convient donc de mettre la Banque Centrale anversoise hors de cause dans les deux instances visées par le présent jugement ; que sa mise en cause n'a pu exercer aucune influence sur la compétence (qui eût pu résulter de la présence au procès d'un défendeur belge) ;

Attendu enfin, que l'article 54 de la loi du 25 mars 1876 n'a pas la portée que lui donnent les demandeurs en soutenant que les tribunaux belges seraient toujours compétents entre étrangers à moins que la défenderesse ne prouve que le Belge pourrait décliner la compétence dans le pays étranger auquel appartient le dit défendeur; cet article n'est pas une disposition générale de compétence, pour laquelle il faudrait un texte formel et précis ; au surplus pareille disposition eût rendu inutiles les dispositions précédentes de la loi de 1876 : l'article 54 ne vise que le déclinatoire, et s'il ajoute qu'à défaut pour l'étranger de l'opposer dans ses premières conclusions le juge retiendra la cause et y fera droit, il entend le juge valablement et compétemment saisi aux termes de l'article précédent, sinon ce dernier article 53 eût

été absolument superflu. En un mot la loi n'autorise la poursuite entre les étrangers, soit au profit des belges, soit au profit des étrangers que dans les cas qu'elle énumère ; si l'on admettait le système des demandeurs, on arriverait à cette conséquence absolument inadmissible que quand un étranger citerait un autre étranger en justice, en dehors du cas de réciprocité et des hypothèses prévues par les articles 52 et 53 il aurait le choix absolu du tribunal belge auquel il lui plairait de soumettre le litige ; que le législateur n'a pu vouloir pareille anomalie, alors que pour les procès entre Belges la juridiction qui a à connaître du litige est soigneusement déterminée par la loi ;

Attendu que du moment qu'il est admis que le tribunal de céans est compétent *ratione loci* pour connaître de l'action intentée par le capitaine Lauro au capitaine Crossby et à Franck Ross, il est en dehors de ceux des motifs de compétence déjà examinés qui sont applicables dans l'action intentée par les demandeurs H. Peters et consorts aux mêmes défendeurs, compétent en outre pour ce qui concerne cette action en vertu de l'article 52 6° de la loi du 25 mars 1876, l'action dictée par les dits H. Peters et consorts, étant connexe à un procès déjà pendant devant un tribunal belge, le tribunal de céans ;

Attendu que dans les circonstances du procès il n'y a point lieu de rendre le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes, se déclare compétent *ratione loci* pour connaître des actions intentées à 1° le capitaine Crossby, commandant le steamer *Stormking*, 2° Franck Ross, propriétaire du dit navire, respectivement par *a)* le capitaine Lauro, commandant le navire *Guiseppe* ; *b)* 1° Peters, 2° la Waaren Credit Anstalt, société anonyme dont le siège est à Hambourg ; 3° aux compagnies d'assurances ; déclare les actions dictées contre la Banque Centrale Anversoise, société anonyme, prématurées et *hic et nunc* non recevables, met la dite Banque hors de cause, à charge des demandeurs respectifs, réserve tous autres dépens, dit n'y avoir lieu d'accorder l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel.

Du 11 *mars* 1897. — 1e CH. — MM. DE WAEL, FORGE et LAUREYSSENS, juges.— Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

EXPERTISE. — ASSISTANCE MARITIME. — MISSION A DONNER AUX EXPERTS.

En cas d'assistance maritime, il n'y a pas lieu de donner pour mission aux experts de donner leur avis sur le montant de l'indemnité d'assistance.

Il suffit que les experts soient chargés de donner leur opinion sur les circonstances de nature à déterminer l'importance du service rendu ; il appartient au tribunal de fixer le quantum de l'indemnité due d'après ces circonstances.

(LETZER CONTRE PROPRIÉTAIRES INCONNUS)

JUGEMENT.

Vu les exploits d'ajournement des 6 et 8 mars 1897, enregistrés;

Attendu que les demandeurs et le défendeur batelier Koch sont d'accord sur le dispositif ci-après ;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs concluent dans les deux actions à voir donner aux experts à désigner ci-après la mission de donner leur avis sur le montant de l'indemnité d'assistance leur revenant ; qu'il suffit que les experts soient chargés de donner leur avis sur les circonstances de nature à déterminer l'importance du service rendu. qu'il appartient au tribunal de fixer le quantum de l'indemnité due d'après ces circonstances ;

Attendu que ce point est de jurisprudence constante, que si exceptionnellement des experts ont pu, à la demande de la partie demanderesse, être chargés d'évaluer le montant d'une indemnité d'assistance, c'était ou parce que parties étaient d'accord sur ce point, ou parce que la partie citée avait fait défaut, ou encore parce que ce chef de la mission donnée aux

experts dans la demande avait échappé à la partie défenderesse et que la question n'avait pas été soumise à l'appréciation du tribunal ;

Attendu que les propriétaires inconnus du chargement du bateau *Ockonor* ont fait défaut et que la demande dirigée contre eux est également justifiée dans les limites ci-après ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes dictées par les ajournements susvisés et donnant acte au batelier Koch de ce qu'il proteste contre l'exagération de la demande, nomme sous réserve de tous droits des parties en qualité d'experts aux fins indiqués dans les deux ajournements (à l'exception de l'avis demandé sur le montant des indemnités dues) les sieurs Govaerts, De Ryckere et De Baer, anciens capitaines au long cours à Anvers, délègue M. le juge suppléant Paul Collin aux fins de recevoir le serment des experts, réserve les dépens déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution, même sur minute avant l'enregistrement et commet l'huissier Boniver, à Anvers, aux fins de le signifier aux cités défaillants.

Du 8 *mars* 1897. — 1e CH. — MM. DE WAEL, VERCAUTEREN et STEINMANN, juges. — Pl. Mes PINNOY et MAETERLINCK.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — OPPOSITION. — RECEVABILITÉ.

La procédure en interrogatoire sur faits et articles est de son essence unilatérale et ne se concilie pas avec les débats qu'une opposition entraîne : qu'elle n'est donc en principe pas susceptible d'opposition.

Exceptionnellement l'opposition est recevable dans certains cas, notamment quand il n'y a pas de cause pendante entre parties ou si le jugement a autorisé l'interrogatoire de tiers.

(L. WOLFF ET C° CONTRE WILLEMS ET FILS ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition du 25 janvier 1897 et celui d'avenir en date du 4 février 1897 ;

Attendu que l'action tend à voir statuer sur l'opposition formée par le 1er de ces exploits et à la voir déclarer recevable et fondée ; en conséquence à voir décider qu'il ne sera pas procédé à l'interrogatoire sur faits et articles ordonné par le jugement du 4 janvier dernier, produit en expédition régulière, et que ce jugement sera tenu pour non avenu, avec condamnation des défendeurs sur opposition aux frais du dit jugement et de l'instance actuelle ;

Attendu que la procédure en interrogatoire sur faits et articles est de son essence unilatérale et ne se concilie pas avec les débats qu'une opposition entraîne ; qu'elle n'est donc, en principe pas susceptible d'opposition ;

Attendu toutefois que la jurisprudence et la doctrine admettent exceptionnellement l'opposition dans certains cas, comme notamment ceux où il n'y aurait pas de cause pendante entre parties ou ceux qui auraient autorisé l'interrogatoire de tiers ;

Attendu que l'opposition actuelle vise précisément ces deux hypothèses et peut donc être tenue pour recevable ;

Mais qu'elle n'est fondée ni dans l'une ni dans l'autre ;

A. En effet, en ce qui concerne l'absence de litige, d'abord les demandeurs en opposition critiquent à tort le défaut de reprise de la cause par les consorts Willems et fils, car la reprise de la cause n'a pour but que de remettre celle-ci au rôle, sans que l'absence de reprise entraîne l'inexistence du procès introduit précédemment et non vidé jusque là ;

A cet égard, ou bien un précédent jugement non signifié serait légalement inopérant à charge de la partie ; et fût-il même signifié, au cas où le jugement rendu n'est qu'interlocutoire comme il en est dans l'espèce du jugement du 26 novembre 1896, il laisserait subsister entre parties certain point non vidé du débat sans qu'il fut besoin pour cela d'avoir ramené la cause au rôle ;

Ensuite et au fond le dit jugement du 26 novembre 1896 n'apparaît pas comme ayant décidé de telle sorte qu'un interrogatoire sur faits et articles fut pour ce motif interdit aux demandeurs originaires, alors que cette procédure peut s'instituer en tout état de cause et que spécialement ils ont été admis à certaine preuve par toutes voies de droit témoins compris. Il n'y a donc pas dans l'espèce d'empiètement sur la chose jugée ;

Et quant à la pertinence des faits elle ne peut être critiquée par la voie de l'opposition ;

B. En ce qui concerne les personnes soumises à interrogatoire :

Attendu que sans doute ce mode d'instruction s'adresse à la partie en cause elle-même qui peut être ainsi induite à laisser échapper un aveu qu'elle ne faisait pas jusque là ;

Mais que ce principe n'est pas si absolu que la loi n'y déroge elle même en son art. 336 in fine ; Elle y permet non plus aux administrations d'établissements publics de déléguer un administrateur ou agent pour répondre sur les faits et articles qui leur auront été communiqués, mais à la partie adverse de faire interroger les administrateurs et agents sur les faits qui leurs seront personnels. L'objection tirée de ce que des mandataires ne pourraient valablement faire d'aveux proprement dits est sans valeur puisque d'après le texte lui même le tribunal aura tel égard que de raison à pareil interrogatoire ;

Or dans l'espèce, les personnes autres que Louis Wolff, que les demandeurs originaires sont autorisés à faire interroger sont les gérants de succursales à qui les faits sont personnels chacun en ce que les concerne, l'analogie est absolue entre pareils mandataires et ceux des administrations publiques et la jurisprudence jointe à la doctrine l'ont admise déjà avec certain ensemble ;

Attendu que l'opposition se trouvant ainsi dénuée de fondement, il échet d'en déterminer les conséquences au point de vue de la preuve à résulter de l'interrogatoire ;

Attendu que sur la procédure faite par les opposants, les demandeurs originaires n'ont pas fait dresser procès-verbal de non comparution prévu par l'art. 330 code procédure civile

Qu'il est donc impossible de soutenir comme ils le font que la suite éventuelle d'une non comparution constatée, à savoir que les faits pourront être tenus pour avérés, doive dans l'espèce être nécessairement accueillie, c'est-à-dire que les faits soient en réalités tenus pour tels ;

Qu'il convient au contraire, par application de l'art. 331, de dire que les opposants pourront encore se présenter pour l'interrogatoire, mais en leur impartissant un délai après lequel les faits pourront être cette fois considérés comme avérés ; que bien que le temps écoulé depuis la citation à comparaître ne soit certes pas dans le vœu du législateur, il n'est pas un motif suffisant pour priver une partie des côtés favorables pour elle d'une procédure organisée en principe contre elle ;

Attendu au reste que le défaut d'observation du délai des distances dans le chef de Louis Wolff est actuellement couvert ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'opposition en la forme, la dit mal fondée, ordonne qu'il sera passé outre à l'exécution du jugement du 4 janvier 1897 suivant sa forme et teneur et que spécialement les opposants seront tenus de se présenter à l'interrogatoire y prescrit dans le délai de 15e de la signification du présent jugement à peine de quoi les faits qui y sont cotés pourront être tenus pour avérés ; condamne les opposants aux frais de la présente instance ; rejette toutes conclusions plus amples ou contraires et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 6 mars 1897. — 2e CH. — MM. SELB, DE SURGELOOSE et NYSSENS, juges. — Pl. Mes BRUNET (de Bruxelles) et POPLIMONT.

VENTE. — VENTE A TERME. — DÉLAI ESSENTIEL.

La non-livraison, dans les délais convenus, constitue une violation suffisamment grave de ses obligations par le vendeur pour que la convention doive être résolue à sa charge, quand la stipulation relativement au temps est essentielle. Son caractère essentiel peut

résulter expressément des termes du contrat ou tacitement de la nature ou de la destination des marchandises, de la variabilité de son cours ou de toutes autres circonstances indiquant l'importance considérable attachée par l'acheteur à la livraison dans les délais ; il doit être également tenu compte de la demeure plus ou moins prolongée du débiteur.

(H. HELAERS CONTRE TOTTE MILCH ET C°)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 4 février 1897 ;

Attendu que les 15.000 sacs litigieux furent vendus au demandeur par les défendeurs livrables le plus tôt possible soit en janvier ;

Que l'arrivée des marchandises à Anvers à brève échéance ayant été annoncée aux défendeurs, une discussion s'éleva relativement à l'accomplissement des formalités douanières ;

Que le 30 janvier le demandeur apprenant que le steamer *Lindenfels* n'avait pas la marchandise à bord, demandèrent quand les sacs seraient chargés sur wagon ;

Que le 31 janvier ils protestèrent de résiliation, le délai de livraison étant expiré ;

Que le 3 février la marchandise leur fut offerte ; qu'ils la refusèrent ;

Attendu qu'il s'agit de savoir si ce refus est justifié ;

Attendu que le refus de la marchandise constitue une prétention à la résolution du contrat en faveur des acheteurs ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1610 code civil « si le vendeur » manque à faire la délivrance dans le temps convenu entre les » parties, l'acquéreur pourra à son choix demander la résolution » de la vente ou... » ;

Attendu que cet article n'est qu'une application de l'art. 1184 ; qu'aux termes de cet article la résolution, en vertu de la clause résolutoire tacite n'opère point de plein droit ;

Qu'il appartient donc au tribunal d'apprécier dans chaque cas si la non livraison dans les délais, constitue une violation suffisamment grave de ses obligations par le vendeur pour que la convention doive être résolue à sa charge ; que l'affirmative doit s'admettre quand la stipulation quant au temps est essentielle ; son caractère essentiel peut résulter expressément des termes du contrat ou tacitement, de la nature ou de la destination de la marchandise, de la variabilité de son cours ou de toutes autres circonstances indiquant l'importance considérable attachée par l'acheteur à la livraison dans les délais ;

Que dans l'examen du grief allégué par l'acheteur le juge tiendra compte également de la demeure plus ou moins prolongée du débiteur ; la mise en demeure indiquera et l'intérêt qu'avait l'acheteur à la livraison et la faute qu'il y a eu de la part du vendeur à ne pas livrer ;

Attendu que dans l'espèce, le caractère essentiel de la stipulation quant au temps, ne résulte ni expressément des termes des accords, ni tacitement des circonstances ambiantes ;

Que la mise en demeure du 31 janvier a été suivie dans un délai de moins de 3 jours, de la mise à disposition ; que les défendeurs n'allèguent aucun dommage ;

Que le léger retard qui est imputé au vendeur n'apparaît donc pas dans l'espèce comme de nature à faire résoudre le contrat ;

(Voir sur la question, arrêt de Bruxelles du 24 juillet 1889. *Pand. Périod.* 89. nº 1517) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que le contrat n'est pas résolu ; condamne les défendeurs aux dépens nés jusqu'ores, réserve le surplus et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 février 1897. — 3e CH. — MM. HERTOGS, FLOREN et DE BOM, juges. — Pl. Mes YSEUX et E. ROOST.

COMMISSIONNAIRE. — FRET PERÇU POUR COMPTE MAIS NON EN NOM PERSONNEL DU CAPITAINE.

Celui qui reçoit en son nom personnel de l'affréteur une somme à titre « d'avance sur fret par ss... » et décompte de même le fret revenant réellement au steamer prend la position de commissionnaire et nullement celle de tiers dépositaire ou de simple agent du capitaine.

(JOS. ALB. DEMEYER CONTRE JONES ET C°)

JUGEMENT.

Vu la citation du 20 juin 1896 tendant au payement de fr. 666.68 indûment reçus et retenus par les défendeurs ;

Attendu que cette somme fait partie de celles reçues par les défendeurs à titre « d'avance sur fret par ss. *Maroa* ». Que cette énonciation indique que ces derniers agissaient pour compte du capitaine ;

Mais que par contre ils ont reçu les sommes en litige sous leur nom personnel et ont décompté de même le fret revenant réellement au steamer ;

Ils ont donc pris la position de commissionnaire et nullement celle de tiers dépositaire ou de simples agents du capitaine ;

Dès lors, si l'on peut dire que les contractants de celui-ci, ont action contre le capitaine, ils ont action également contre le commissionnaire avec lequel ils ont traité ;

L'action actuelle est donc dans l'espèce recevable contre Jones et C° ;

Ils offrent de la part du capitaine un solde de fr. 496.84. C'est-à-dire qu'ils veulent retenir au profit de ce dernier fr. 169.80 prétendûment dus pour quote part de frais d'allègement ;

Mais sans qu'il faille examiner le fondement de cette réclamation du capitaine qui fait l'objet d'un procès séparé, il y a lieu de remarquer que parties n'ont traité ensemble qu'au sujet du fret revenant au steamer *Maroa*; l'une d'elles ne peut donc introduire dans cette opération une question qui y est étrangère. Le reliquat sur l'avance du fret est dû en entier par les défendeurs en la qualité où ils l'ont reçue ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit l'action, condamne les défendeurs à payer pour réliquat d'avance de fret par ss. *Maroa* fr. 666.68 avec intérêts judiciaires et dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *février* 1897. — MM. VERSPREEUWEN, MONTIGNY et COLS, juges. — Pl. Mes DE MEESTER et MAETERLINCK.

RESPONSABILITÉ. — AGENCE DE RENSEIGNEMENTS.

En matière d'agence de renseignements, la clause portant que les renseignements n'engagent ni la direction ni ses agents, même en cas d'erreur ou confusion n'a rien d'immoral en soi. Toutefois il faut l'entendre pro subjecta materia ***et se montrer beaucoup plus sévère à l'égard d'une agence que du premier venu.***

(FR. VAN DER VEKEN CONTRE FR. GROENEN)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'assignation enregistré du 12 mai 1896, tendant au payement de fr. 993 de dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur se plaint de ce que, ayant demandé au défendeur, tenant une agence, des renseignements sur la solvabilité d'un sieur Allaert, cordonnier rue de Courtrai à Mouscron, et ces renseignements ayant été favorables, il ait fourni pour fr. 993 de marchandises au dit Allaert dans les limites indiquées par le défendeur, et de ce qu'en réalité Allaert était d'une insolvabilité notoire à Mouscron, de sorte que la créance n'a pu être récupérée à sa charge ;

Mais attendu que les faits de la cause sont quelque peu différents ;

Que dès le 30 décembre 1896 le demandeur avait expédié à Allaert des marchandises pour une valeur de fr. 571,60 ;

Que ce n'est que dans la suite que le demandeur s'est renseigné auprès du défendeur, et ce au prix de moins d'un franc, au sujet d'un sieur Allaert, sans indication de prénom, cordonnier, rue de Courtrai, sans numéro, à Mouscron, pour un crédit de fr. 2000 à 3 mois ; que le renseignement fourni le 3 février portait : on ne connaît d'autres maisons rue de Courtrai que Constant Allaert, fabricant de tapis et marchand de chaussures ; si c'est de lui qu'il s'agit, on peut faire le crédit indiqué ;

Que le 5 février le demandeur fit une nouvelle expédition à Allaert pour une valeur de fr. 154 ;

Que le 20 février il prit de nouveaux renseignements, pour un crédit de mille à deux mille francs cette fois et en faisant remarquer textuellement : ce n'est pas Allaert, rue de Courtrai, le fabricant de tapis ; c'est au n° 21 ; que le 28 il fut répondu : établi depuis un certain temps déjà ; ne marche précisément pas mal ; on ignore les moyens dont il pourrait disposer ; sur place on estime le crédit beaucoup trop élevé sans garanties ;

Que le 29 février le demandeur s'empressa d'expédier encore pour fr. 267,60 de marchandises à son débiteur ;

Attendu que, dans ces circonstances, le défendeur en appelle tout d'abord aux conditions avenues entre parties, dont l'une était que les renseignements n'engageraient ni la direction ni ses agents même en cas d'erreur ou confusion ;

Attendu que le défendeur soutient à bon droit que cette stipulation, pourvu qu'elle n'exonère pas du dol, n'a rien d'immoral en soi et est constamment usitée dans les conventions les plus respectables ;

Mais attendu qu'il faut cependant l'entendre *pro subjecta materia* ; que le défendeur fait profession d'agent de renseignements, qu'il se donne donc comme plus spécialement compétent et que, si l'on s'adresse à lui, on peut légitimement en attendre plus d'exactitude et d'aptitude professionnelle que du premier venu ;

Attendu qu'il faudra donc se montrer beaucoup plus sévère pour apprécier s'il y a erreur ou confusion, et si le défendeur peut être excusable dans l'espèce ;

Attendu qu'il échet de rappeler,avant tout, que le demandeur, après avoir indiqué incomplètement la personnalité de son débiteur, a reconnu le fait en demandant le second renseignement et en y joignant le numéro de la maison ; que la responsabilité du défendeur quant au premier renseignement ne saurait donc subsister ;

Attendu pour ce qui concerne le second renseignement, que le défendeur a révélé le nom de son correspondant à Mouscron et que le demandeur n'a pas contesté que cette personne fut bien placée de par ses fonctions, pour être parfaitement informée sur les habitants de Mouscron ;

Attendu que,pour montrer que ce correspondant a néanmoins été imprudent, le demandeur allègue que, depuis le mois d'octobre 1895, Allaert n'avait plus effectué aucun payement ; que, depuis le mois de décembre 1895, son insolvabilité était notoire à Mouscron ; qu'au commencement de février 1896, un de ses créanciers l'avait poursuivi et obtenu condamnation ; qu'il l'avait exécuté avant le 29 mars 1896 ;

Attendu que le fait de se trouver assigné en justice par un créancier n'est pas, à lui seul, une preuve d'insolvabilité ; que le fait de l'exécution est certainement postérieur à la demande de renseignements ;

Attendu, quant à la cessation des payements et l'insolvabilité notoire, qu'elles peuvent par exemple se manifester par une série de protêts (pour un tout petit négociant un seul protêt n'est même pas toujours une preuve suffisante) ; mais que, tant que les apparences restent sauves, qu'il faudrait une enquête secrète dans l'entourage et même dans l'intimité du débiteur pour découvrir sa situation obérée, dans ce cas les frais à exposer, les démarches à faire n'ont plus aucun rapport avec la rétribution minime payée par le demandeur ;

Attendu que le demandeur devait bien se figurer que, moyennant une somme de moins de un franc, le défendeur n'allait pas devenir garant de Allaert et, recevant l'avis que le crédit demandé était beaucoup trop élevé, aurait dû se méfier et s'abstenir ;

Attendu qu'en somme, pour rechercher si l'erreur du défen-

deur est excusable, il suffit de tenir compte de ce que la rémuration était minime ; de ce que, pour ce prix, le défendeur s'est renseigné auprès d'une personne considérée à priori comme bien informée ; de ce qu'il a fourni un renseignement qui conseillait l'abstention pour l'affaire relativement importante dans laquelle le demandeur voulait s'engager ;

Attendu qu'il s'ensuit que la responsabilité du défendeur ne se trouve pas engagée dans l'espèce ;

Attendu que les considérations précédentes montrent qu'il ne saurait être question d'allouer au défendeur des dommages-intérêts reconventionnels ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute le demandeur de son action et le condamne aux dépens.

Du 6 *février* 1897.— 2e CH.— MM. HERTOGS, NIEUWLAND et COLLIN, juges.

STARIES ET SURESTARIES. — SURESTARIES. — DESTINATAIRES OBLIGÉS ENVERS LE CAPITAINE.

Il n'y a aucune solidarité entre codestinataires pour le payement des surestaries. Le capitaine ne peut s'en prendre qu'aux destinataires qui n'ont pas achevé le déchargement à l'expiration de la starie, sauf à ces derniers à exercer un recours, s'il y a lieu, contre ceux des destinataires qui, par leur fait, les auraient empêchés de prendre réception dans le délai de planche.

(DAHMS CONTRE LEYS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 12 octobre 1895, enregistré, tendant à faire condamner A solidairement les défendeurs 1° Alphonse Leys, 2° Demanet et Monnoyer à payer au demandeur

capitaine Dahms, commandant le steamer *Christian*, la somme de fr. 1750 pour trois et demi jours de surestaries, B les défendeurs Demanet et Monnoyer à payer au dit demandeur pour fret la somme de fr. 3421,48 ;

En ce qui concérne, les surestaries :

Attendu qu'il n'y a aucune solidarité entre codestinataires pour le payement des surestaries, que le capitaine ne peut s'en prendre qu'aux destinataires qui n'ont pas achevé le déchargement à l'expiration de la starie, sauf à ces derniers à exercer un recours, s'il y a lieu, contre ceux des destinataires qui, par leur fait, les auraient empêchés de prendre réception dans le délai de planche; (voir en ce sens VICTOR JACOBS, *Droit maritime belge*, tome I n° 301, pages 330, 331) que chacun des destinataires n'est, en principe, responsable en dernière analyse que des retards qui lui sont personnellement imputables *(Jurisprudence constante)* ;

Attendu que le débarquement du steamer *Christian* se faisait sous l'empire de la clause « *Cargo to be received as fast as* » *steamer can deliver with customary steamer dispatch,* » *Sundays and holidays excepted, viz* 2 1/2 *standards per* » *workable hatch and hour* » ; que sous l'empire de cette clause les destinataires ont conformément à la jurisprudence quasi unanime de ce siège, et à la jurisprudence conforme de la Cour d'appel de Bruxelles, un délai unique pour recevoir les marchandises, délai calculé à raison de 2 1/2 standards par écoutille ouvrable (travaillant) et par heure ; pour calculer sous l'empire de cette clause le délai de planche il y a lieu d'avoir égard uniquement au temps employé pour le déchargement à raison de 2 1/2 standards par heure ouvrable de la cale la plus grande (voir notamment en ce sens jugement de ce siège du 13 mai 1896, 1e chambre, *Jur. Port d'Anvers* 1896 I page 377) ;

Attendu que lorsque les connaissements stipulent pour tous les destinataires un délai unique pendant lequel la prise de livraison doit être opérée — ce qui est le cas dans l'espèce, les connaissements renvoyant expressément à la charte-partie qui (parties sont d'accord sur ce point) renferme la clause susvisée — chaque destinataire en acceptant son connaissement prend envers

le capitaine l'engagement de terminer le déchargement de ses marchandises dans le délai stipulé ; le capitaine n'a pas à intervenir dans la répartition que font entre eux les destinataires sauf le recours de ceux-ci entre eux comme dit ci-dessus ; (en ce sens VICTOR JACOBS, *Droit maritime belge, loco citato*) ;

Attendu que le défendeur Leys ayant, de l'aveu du capitaine, terminé le déchargement de la partie lui destinée le 26 septembre 1895, l'action intentée contre lui n'est pas recevable ; en effet le capitaine n'a protesté à sa charge que le 27 septembre, (par exploit enregistré de l'huissier Schuermans à Anvers), c'est-à-dire alors que Leys n'avait plus de marchandises à recevoir ; qu'il convient donc de mettre Leys hors de cause sans frais ;

Attendu qu'en admettant que Leys ait, comme le prétendent Demanet et Monnoyer, employé trop de temps à prendre réception de la partie lui destinée et les ait ainsi, par son fait empêchés de prendre réception dans le délai convenu, tous les droits des défendeurs Demanet et Monnoyer sont réservés de ce chef ;

Attendu que vis-à-vis du capitaine Dahms, Demanet et Monnoyer sont tenus de toutes les surestaries encourues, à moins qu'ils ne prouvent que tout ou partie des dites surestaries sont dues à une faute du demandeur *(Jurisprudence constante)*;

Attendu que les défendeurs Demanet et Monnoyer prétendent scinder le délai de starie et ne faire commencer ce délai en ce qui les concerne qu'au moment où ils ont pu commencer à prendre réception de leurs marchandises ; ce qui équivaut à prétendre qu'il y a autant de délais distincts et séparés qu'il y a de porteurs de connaissements ; que cette prétention est contraire à la doctrine et à la jurisprudence précisées ci-dessus ; sous l'empire de la clause préindiquée le capitaine pour être recevable dans son action en payement de surestaries n'est tenu de protester qu'à l'expiration de la starie ce qui a été fait à charge de Demanet et Monnoyer par exploit de l'huissier Schuermans à Anvers du 27 septembre 1895, enregistré ;

Attendu qu'il y a lieu de considérer *a)* que le steamer *Christian* avait à délivrer, y compris la partie, environ 400 standards bois, *b*) qu'il avait trois écoutilles, l'une desservant une cale de

21970 pieds cubes, les deux autres desservant une cale de 38810 pieds cubes (il n'est pas contesté que ces cales fussent complètement remplies de bois) ; *c)* que le déchargement s'est fait fin septembre, c'est à dire à une époque où le nombre d'heures ouvrables pour le déchargement des bois (qui ne peuvent se décharger le soir à la lumière) est réduit à 9 1/2 heures (en ce sens jugement de ce siège du 31 juillet 1896, 1e chambre, en cause capitaine Brauer contre Alphons Leys, et du 21 septembre 1896, 1e chambre, en cause capitaine Williams contre Alexandre De Cock et Herremans) ; *d)* qu'en admettant que la délivraison eut dû se faire d'une façon uniforme par les trois écoutilles, elle eut dû être opérée à raison de 7 1/2 standards par heure, soit à raison de 7 1/2×9 1/2 ou 70 1/4 standards par jour, ce qui eut pu amener le capitaine à fixer le délai de planche à 5 jours et demi ;

e) que l'écoutille de la cale n° 1 ayant à délivrer 21970 pieds cubes contre 19405 pieds cubes pour chacune des écoutilles n° 2 et n° 3 ; l'écoutille n° 1 a un dixième environ de plus à délivrer que les écoutilles nos 2 et 3,elle est donc *workable* après celle-ci, mais l'on peut admettre ex *æquo et bono* en tenant compte de la pontée, qu'un demi jour de starie accordé en plus par le capitaine était suffisant ;

Attendu que les 6 jours de starie ont expiré le vendredi, 27 septembre 1895 au soir ; qu'en effet le steamer ayant été placé pour décharger au quai n° 30 des bassins d'Anvers le vendredi 20 septembre à 3 1/2 heures de relevée, la starie a commencé le samedi 21 septembre au matin et a donc expiré le 27, le dimanche 22 ne comptant pas dans le délai ;

Attendu que le steamer n'ayant été vide que le mardi, 1 octobre au matin, le capitaine Dahms a droit à une indemnité de 3 1/2 jours de surestarie calculée à raison de fr. 500 par jour conformément aux conventions d'affrètement (sur les termes desquelles parties sont d'accord), soit à une somme de fr. 1750 ;

Attendu que Demanet et Monnoyer offrent d'établir certains faits de nature à rejeter d'après eux tout au moins partiellement la responsabilité des retards à charge du capitaine ; qu'ils offrent de prouver que dès le 23 septembre ils étaient prêts à recevoir

leurs marchandises, mais que le capitaine n'a commencé à leur délivrer leurs bois que le 26 ; que ce fait n'est pas dénié, et est d'ailleurs irrelevant, le capitaine n'ayant pu délivrer la partie de Demanet et Monnoyer que quand Leys avait enlevé la sienne ; que de même toutes protestations des défendeurs antérieures au 26 septembre sont irrelevantes vis à vis du capitaine Dahms ;

Attendu que les 27 et 28 septembre Demanet et Monnoyer se sont bornés à dire que le capitaine « délivrait avec lenteur » sans donner le moindre détail qui peut être rencontré ; que cette affirmation a été suffisamment déniée par les protestations immédiates des représentants du capitaine du 27 septembre, le protêt de surestaries et la citation en payement d'icelles ; que les défendeurs en offrent la preuve par témoins, mais que pareille affirmation, légèrement modifiée en ce sens que Demanet et Monnoyer ajoutent aujourd'hui que le capitaine ne délivrait pas 2 1/2 standards par écoutille et par heure, et causait ainsi lui-même le retard, est trop vague pour pouvoir être rencontrée et former l'objet d'une enquête, spécialement dans l'espèce où les témoins devraient être interrogés sur un fait manquant absolument de précision 16 mois environ après l'évènement ; (jurisprudence constante ; voir notamment jugement de ce siège du 15 avril 1893, 1e chambre, *Jur. Port d'Anvers* 1895, I. page 15) ;

En ce qui concerne le solde de fret réclamé à Demanet et Monnoyer ;

Attendu que ce fret ayant été payé le 15 octobre 1895 la demande sur ce point n'a plus d'objet ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, met le défendeur Leys hors de cause sans frais, dépens de sa mise en cause à charge du demandeur et réservant tous les droits de Demanet et Monnoyer contre Leys, les condamne à payer au capitaine Dahms, commandant le steamer *Christian* à titre d'indemnités de surestaries la somme de fr. 1750 plus les intérêts judiciaires, les condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 5 février 1896. — 1e CH. — MM. DE WAEL, FORGE

et LAUREYSSENS, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, VARLEZ et CASTELEIN.

FRET. — SOMME GLOBALE. — LUMP SUM. — PREUVE DES QUANTITÉS TRANSPORTÉES. — A QUI ELLE INCOMBE ? — FRET GLOBAL.

Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage (art. 97 L. marit.). La stipulation d'une somme globale à titre de fret (lump sum) *ne doit pas nécessairement s'entendre d'un fret payable même en cas de perte de tout ou partie de la cargaison. Elle peut s'entendre en ce sens qu'un fret déterminé est dû, quelles que soient les quantités qu'il peut convenir aux affréteurs de faire mettre à bord.*

En général, c'est au capitaine réclamant un fret, qu'il incombe d'établir, notamment par des constatations à provoquer lors du déchargement l'importance des quantités transportées. Cette preuve ne lui incombe plus, quand une somme globale a été stipulée à titre de fret.

(SCHULTZ CONTRE VOLKAERTS)

JUGEMENT.

Attendu qu'aux termes de l'affrètement conclu entre parties le 21 mars 1896, le capitaine demandeur s'engageait à transporter pour une *lump sum* de fr. 21.600, de la Finlande à Gand un chargement complet de bois, y compris une pontée raisonnable à charger aux risques des affréteurs ;

Que le fret était payable « *in cash on delivery of the cargo* » ;

Attendu que les défendeurs dénient devoir la somme de fr. 4000 réclamée pour solde de fret, par le motif que les quan-

tités embarquées en Finlande n'auraient été délivrées à destination, qu'avec un manquant de 473 m^3 ;

Attendu que le capitaine reconnaît que pendant le voyage une vague a enlevé une partie de la pontée, mais il prétend : *a*) que cette circonstance n'empêche pas la débition du fret entier *b*) qu'en tous cas c'est aux affréteurs qu'il incombe d'établir l'importance proportionnelle des quantités enlevées ;

Que les défendeurs au contraire soutiennent *a*) qu'en principe il y a lieu à réduction du fret, *b*) que c'est au capitaine qu'il incombe d'établir la quantité de fret qu'il a gardé le droit de réclamer et *c*) qu'en tous cas eux défendeurs prouvent qu'il y a 473 m^3. de perdus sur 2761 ;

Attendu sur ce :

I. Qu'aux termes de l'art. 97 de la loi maritime il n'est dû aucun fret pour les marchandises « perdues par naufrage.... » ;

Que l'application de cette disposition, qui est conforme aux principes généraux, n'est pas inconciliable avec les conventions avenues ; qu'en effet la stipulation d'une somme globale, à titre de fret ne doit pas nécessairement s'entendre d'un fret payable même en cas de perte de tout ou partie de la cargaison ; qu'en supposant établi ou avoué entre parties, le quantum relatif de la perte, on ne voit pas en quoi les conventions s'opposeraient à une réduction proportionnelle du fret ; que la stipulation du fret global peut s'entendre en ce sens qu'un fret déterminé de fr. 21.600 était dû, quelles que fussent les quantités qu'il pouvait convenir aux affréteurs de faire mettre à bord ;

II. Attendu qu'en général, c'est au capitaine réclamant un fret, qu'il incombe d'établir, notamment par des constatations à provoquer lors du déchargement, l'importance des quantités transportées ;

Mais attendu que les conventions litigieuses en l'espèce ne permettent pas de mettre à charge du capitaine la preuve qu'exigent de lui les défendeurs à savoir : que les bois perdus en cours de route ne s'élèvent pas à une quantité de 473 m^3. mais à une quantité moindre seulement ;

Qu'astreindre le capitaine à cette preuve, ce serait décider que le capitaine devait connaître l'importance des quantités embar-

quées ; or, le fret global étant dû quelles que fussent les quantités remises au transport, il n'y a rien qui dût engager le capitaine à faire constater le cubage des bois embarqués ; aussi, les connaissements furent-ils dressés avec la clause « quantités inconnues » ;

Que si la circonstance à savoir qu'une partie de la pontée a été enlevée par la mer, n'était pas avouée par le capitaine, il est certain en présence des conventions avenues que les défendeurs ne pourraient pas exiger du capitaine la preuve de ce que les quantités débarquées correspondent aux quantités embarquées ; à cette prétention le capitaine répondrait à juste titre que les quantités embarquées lui sont inconnues et que lui imposer la preuve requise, ce serait confondre la stipulation d'un fret global pour un chargement indéterminé au point de vue du capitaine avec la stipulation d'autant par mètre cube transporté;

Que l'aveu du capitaine relativement à un évènement fortuit ultérieur ne peut avoir modifié la situation que les conventions faisaient aux parties lors du chargement ;

Que si on donnait à l'aveu du capitaine les conséquences qu'y attachent Volckaerts et Van Thielen, les suites des conventions avenues auraient dépendu en majeure partie de la bonne foi du capitaine. S'il faisait les pertes opérées en mer, il laissait aux affréteurs tout le fardeau de la preuve ; au contraire s'il tenait consciencieusement son livre de bord, il s'astreignait à fournir des preuves impossibles sous peine d'être à la merci des chargeurs ;

Que telle n'a pu avoir été la commune intention des parties ;

Attendu que les défendeurs soutiennent en vain que le capitaine, demandeur en payement de fret a tout à prouver et que les défendeurs ne réclamant rien n'ont rien à prouver ;

Qu'il y a lieu de répondre que si d'une part, le demandeur doit établir la base de son action, c'est d'autre part, au défendeur qu'il incombe d'établir la base de l'exception ; en d'autres termes le défendeur devient demandeur sur l'exception ; qu'un fret global étant stipulé pour le transport de la Finlande à Gand de quantités de bois inconnues et indéterminées pour le capitaine, on peut dire que dans l'économie des conventions, celui-ci aura

établi la base de son action, aura exécuté les obligations corrélatives lui imposées et pourra partant réclamer son fret, quand il sera arrivé à destination avec un chargement de bois ;

Que si les affréteurs refusent en ce moment de payer la « *lump sum* » promise, ce n'est pas qu'ils dénient l'exécution de ses obligations par le capitaine, c'est en réalité, qu'ils allèguent une perte de cargaison, évaluée par eux à 473 m³. c'est-à-dire qu'ils excipent d'un fait ou évènement, dont ils ont à prouver l'étendue et l'importance conformément aux principes généraux consacrés par l'art. 1315 c. c. ;

III. Attendu qu'à l'appui de leur exception, avec l'étendue qu'ils y donnent, les défendeurs ne sauraient argumenter de l'aveu du capitaine demandeur ; qu'en effet cet aveu ne peut être étendu au delà de son sens naturel et il ne consiste nullement à reconnaître la perte de 473 m³.sur une cargaison de 2761 ;

Attendu enfin que Volckaerts et Van Thielen prétendent erronément qu'ils fournissent la preuve de ce que la perte s'est élevée à 473 m³. sur 2761 ;

Que d'abord il n'est pas suffisamment prouvé à l'égard du capitaine par les factures et traites des vendeurs qu'il y eût 2761 m³. à bord ;

Qu'en tous cas il n'est pas justifié à l'égard du capitaine qu'à Gand le navire n'ait délivré que 2288 m³. ;

Que le mesurage fait à Gand, en supposant qu'il ait été fait sur les ordres de De Baerdemaecker ne lierait pas encore le capitaine :

Qu'en effet De Baerdemaecker était en même temps courtier du navire et commissionnaire-expéditeur des affréteurs ; il n'appert de rien que De Baerdemaecker ait entendu faire mesurer les bois, en tant que représentant les intérêts du capitaine et il est encore moins prouvé que le capitaine lui ait donné mandat d'en agir ainsi ;

Que les constatations de la douane ne font pas preuve ; qu'en matière de bois elles doivent le faire d'autant moins que les façons de cuber diffèrent souvent et que sur une quantité aussi considérable, l'erreur se reproduisant souvent, deux façons de mesurer aboutissent à des écarts fort importants ;

Qu'il y a donc lieu de condamner les défendeurs au solde de fret réclamé, sans attendre la production des pièces, que le capitaine a réclamée dans une conclusion purement subsidiaire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer aux demandeurs fr. 4000 à titre de fret avec les intérêts judiciaires et les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 4 février 1897. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, MONTIGNY et COLS, juges.—Pl. Mes DAUGE et VAN DE VELDE.

MARCHANDISES AVARIÉES. — RÉCEPTION. — MODE DE PROTESTATION.

La notification des protestations dont parlent les art. 232 et 233 de la loi maritime, pour dommage arrivé à la marchandise, doit être faite par exploit d'huissier.

(FRANZ HERREMANS CONTRE C. KOCH)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 28 janvier 1897, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 135.60, à titre de dommages-intérêts, du chef d'avaries ;

Attendu que le défendeur prétend que l'action n'est pas recevable faute de protêt signifié conformément à la loi ;

Attendu qu'aux termes des art. 232 et 233 de la loi maritime toute action contre le capitaine pour dommage arrivé à la marchandise est non recevable, si cette marchandise a été reçue sans protestation ; et que les protestations sont nulles si elles ne sont faites et signifiées dans les 24 heures ;

Attendu qu'en employant les mots « faites et signifiées », le législateur a clairement exprimé sa volonté d'exiger la notification

des protestations par exploit d'huissier, car sans cela il se fût contenté de dire « faites dans les 24 heures » (V. JACOBS, commentaires des art. 232 et 233) ;

Attendu que le capitaine peut évidemment dispenser le destinataire de cette formalité, et n'est plus, dans ce cas, fondé à lui opposer la fin de non-recevoir ;

Mais attendu que le demandeur qui reconnaît avoir formulé sa réclamation par une simple lettre recommandée, sur les termes de laquelle les parties sont d'accord, n'a jamais obtenu du demandeur la dispense en question et ne l'a même jamais prié de considérer la lettre recommandée comme valant protêt, de sorte qu'il n'est pas possible de soutenir que le défendeur aurait accordé tacitement la dispense ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non recevable, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 février 1897. — 3e CH. — MM. GOEMAERE, LEMMENS et MERTENS, juges. — Pl. Mes SCHOBBENS et VRANCKEN.

CAPITAINE. — DÉCHARGEMENT EN RADE. — RÉPARTITION DES FRAIS ENTRE LES DESTINATAIRES. — USAGES D'ANVERS.

En cas d'allègement en rade d'Anvers, lorsque certains destinataires ont fait eux-mêmes des frais extraordinaires pour la réception de leurs marchandises, ces frais doivent être ajoutés à ceux qui auraient été faits par le capitaine et la répartition du total des frais se fait sur tout le chargement. (1)

(1) Quand le navire ne peut arriver à son port de destination sans alléger, les frais qui en résultent sont à sa charge. Mais si arrivé à destination, il ne peut entrer dans les bassins, à cause de son fort tirant d'eau, les frais d'allègement sont à charge des destinataires. *Pand. B.* v° capitaine n° 447 et ss. Ces

Il en est autrement lorsque l'allègement se fait pendant que le navire est amarré aux quais de l'Escaut.

Le débarquement à quai est la règle à Anvers, et il n'y a pas lieu de faire une distinction entre les quais de l'Escaut et ceux des bassins.

Les quais de l'Escaut ne peuvent être considérés comme étant la rade.

(CAPITAINE Mc MULLEN CONTRE E. LAGERMARCK ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 22 octobre 1895, enregistré, tendant 1° à faire condamner le défendeur Jos. Coune à payer au demandeur capitaine Mc Mullen, commandant le steamer *Restitution*, à titre de solde de fret fr. 800 ;

2° à faire condamner tous les défendeurs à payer au dit demandeur solidairement ou dans la proportion à établir par le tribunal la somme de fr. 2500 (sauf à majorer ou à diminuer en cour d'instance) pour frais résultés de l'allègement en rade du steamer *Restitution*, arrivé à Anvers de Riga chargé de bois à l'adresse des défendeurs ;

Attendu que le solde de fret réclamé au défendeur Coune, ayant été payé depuis l'introduction de la cause, la demande sur ce point n'a plus d'objet ; que le demandeur ne conclut d'ailleurs plus de ce chef ;

Attendu en ce qui concerne la réclamation du chef de frais d'allègement, que le demandeur la réduit à fr. 1100 ; qu'il reconnaît ne pas avoir eu à débourser ces frais, ce sont les destinataires Bex et Co qui les ont supportés, les poutres leur destinées ayant été déchargées, disent-ils, en rade et conduites en radeau au bassin ;

---

frais se répartissent entre tous les réceptionnaires en proportion des quantités de marchandises qu'ils ont à recevoir. Anvers, 8 août 1884 (*J. Anv.* 1884. 1. 293). Si certains destinataires ont fait eux-mêmes des frais extraordinaires, ils doivent être ajoutés à ceux faits par le capitaine et la répartition du total se fait sur tout le chargement. Anvers, 6 août 1892 (*J. Anv.* 1894. 1. 290).
Z.

Attendu que Bex et C° n'ont point assigné le capitaine Mc Mullen en remboursement d'une partie des dits frais auquel cas il eût pu appeler au procès les autres destinataires aux fins de leur faire supporter à chacun la part de frais leur incombant ; Bex et C° se sont bornés à sommer le capitaine de faire la répartition entre tous les destinataires des frais qu'eux Bex et C° avaient déboursés ; ce sont donc en réalité les défendeurs Bex et C° qui, par l'intermédiaire du capitaine, réclament le remboursement d'une partie de la somme qu'ils ont eu à supporter vis-à-vis de l'entrepreneur du déchargement ; ils plaident par procureur, la réclamation telle qu'elle est actuellement intentée est donc non recevable ;

Attendu qu'il convient toutefois de faire remarquer, quant au fond, que c'est à bon droit que les défendeurs plaident qu'en tous cas il incomberait au capitaine de faire la répartition des frais d'allègement (en admettant qu'il y en ait eu) et de réclamer à chacun d'eux la part leur incombant, et qu'une nomination d'arbitre rapporteur ne se comprendrait qu'au cas où la répartition faite viendrait à être critiquée ; qu'il est de jurisprudence qu'en cas d'allègement, lorsque certains destinataires ont fait eux-mêmes des frais pour la réception de leurs marchandises, ces frais doivent être ajoutés à ceux qui auraient été faits par le capitaine et la répartition du total des frais se fait sur tout le chargement (en ce sens jugement de ce siège du 6 août 1892 *Jur. Port d'Anvers* 1894 I. 290): cette décision implique toutefois que le capitaine ait remboursé les frais dont il réclame le payement ; sinon il serait sans intérêt, donc sans action ;

Attendu enfin, que les défendeurs soutiennent avec raison qu'il n'y a pas eu allègement du vapeur en rade mais débarquement (pour alléger le steamer) au quai du sud d'une partie de la cargaison du steamer ; en effet il n'y a pas eu, à proprement parler débarquement à quai, les bois destinés à Bex et C° ayant été formés en radeau pour être conduits au bassin au bois; qu'il a plu à ces destinataires de recourir à ce mode de transport de leurs marchandises, plutôt que de recevoir les poutres à quai et de les faire voiturer ensuite à tout autre endroit de leur choix. Le débarquement à quai est la règle à Anvers, et il n'y a pas lieu de faire une distinction arbitraire entre les quais de l'Escaut et ceux des bassins,

les uns et les autres sont installés et outillés pour la réception des marchandises ; les quais de l'Escaut ne peuvent être considérés comme étant la « rade » ;

Attendu que la distinction faite par le capitaine du port d'Anvers (dans sa déclaration du 28 décembre 1896) entre l'amarrage du steamer *Restitution* au quai de la station pour alléger et ultérieurement aux quais nos 46 et 62 du bassin pour décharger n'est qu'une distinction administrative ; en effet les quais de l'Escaut sont en principe réservés aux navires de lignes régulières, tandis que les navires venant irrégulièrement à Anvers n'y sont admis qu'exceptionnellement, quand il y a place, ou temporairement quand il s'agit d'alléger ou de compléter le chargement ; le capitaine du port entend donc par allègement à quai le séjour contre un quai de l'Escaut nécessaire pour réduire le chargement du navire, de manière à lui permettre d'entrer dans les bassins, tandis qu'il appelle débarquement à quai le séjour plus long et plus ou moins permanent qu'il faut ultérieurement au navire pour opérer son complet déchargement sur les quais des bassins ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action ni recevable ni fondée, dépens à charge du demandeur.

Du 8 *avril* 1897. — 1e CH. — MM. DE WAEL, VERCAUTEREN et STEINMANN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN, MAETERLINCK, EMILE ROOST, VOLCKERICK, MONHEIM et DE CURTE.

JEU-PARI. — RÉDUCTION DE L'ANCIENNE DETTE. — SUBSTITUTION D'UNE NOUVELLE DETTE.

Si, par suite d'un arrangement intervenu entre parties, une dette d'un montant inférieur a été substituée à une autre constituant une dette de jeu, la nouvelle dette, tout comme la première, est une dette de jeu.

(SEGALLA ET Co CONTRE J. BRUYNSERAEDE)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 5 mai 1896, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 25029,10 ;

Vu l'exploit d'ajournement du 4 juillet 1896, enregistré, tendant à entendre déclarer le défendeur en état de faillite ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne l'action en payement de fr. 25029.10 :

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord, et qu'il n'est d'ailleurs pas méconnu par les demandeurs qu'ils sont devenus les créanciers du défendeur par suite de jeux de bourse ;

Attendu que vainement les demandeurs argumentent de ce que, par suite d'un arrangement intervenu entre parties, une dette d'un montant inférieur a été substituée à la première ;

Attendu que cette nouvelle dette, tout comme la première, est une dette de jeu ;

Attendu que la loi n'accorde pas d'action de ce chef (comparer Anvers, 29 déc. 1891, *P. A.* 1892. I. 109), que l'action n'est donc pas fondée ;

En ce qui concerne l'action en déclaration de faillite :

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que les demandeurs n'ont aucune créance légale contre le défendeur ; que leur action n'est donc pas fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes introduites par les exploits des 5 mai et 4 juillet 1896, enregistrés, susvisés, les déclare non fondées, en déboute les demandeurs, les condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *avril* 1897. — 3e Ch. — MM. DUFOUR, LEMMENS et LÉONARD, juges. — Pl. Mes YSEUX et MONHEIM.

FAILLITE. — FAILLITE NON CLOTURÉE. — NOUVELLE DEMANDE DE FAILLITE. — BIENS ACQUIS DEPUIS LE JUGEMENT DÉCLARATIF.

Un individu déjà en état de faillite ne peut être déclaré en faillite une seconde fois.

On ne peut faire ni une distinction entre le patrimoine possédé par le failli au jour de la faillite et le patrimoine nouveau; ni une distinction restreignant le droit des créanciers de la masse aux biens existants lors du jugement déclaratif. (1)

(ESTRON CONTRE BRUYNSERAEDE)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 16 janvier 1897, enregistré, tendant à entendre déclarer le défendeur en état de faillite ;

Attendu que vainement le défendeur prétend que la demanderesse ne serait pas tiers-porteur sérieux de la traite qu'il reconnaît avoir acceptée ;

Attendu que le défendeur ne produit aucune preuve de cette allégation; que vainement il argumente de ce que la demanderesse a préféré le poursuivre, lui, plutôt que l'endosseur ou le tireur, puisqu'en agissant ainsi,la demanderesse n'a fait qu'user du droit que la loi lui confère ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le défendeur a été déclaré en faillite en 1889 et sur ce que cette faillite n'a pas encore été clôturée ;

Attendu que pour qu'une personne déjà en état de faillite pût être déclarée en faillite une seconde fois, il faudrait admettre, chose qui ne se conçoit pas, qu'un homme soit failli pour partie seulement, failli à l'égard de certaines personnes et non à l'égard des autres, incapable pour ses créanciers antérieurs à la faillite, capable pour les tiers, dessaisi de l'administration de tous ses biens d'un côté, administrateur d'autre part (V. *P. B.* v° faillite n°s 19 et suivants) ;

Attendu que le principe du dessaisissement légal du failli remonte au code de commerce de 1808 (art. 442), disposant

(1) *Contra :* DALLOZ, *Répert. supplém.* v° Faillite, n° 289 ; — Cass. fr., req., 8 mai 1878 (*Dall. Pér.*, 1879, I, 101) ; — Cass. fr., 8 avril 1884 (*Journ. du Pal.*, 1885, 620) ; — Cass. fr., 22 novembre 1887 (*Dall. Pér.*, 1888, I, 326).

que le failli est, à compter du jour de la faillite, dessaisi de plein droit de l'administration de tous ses biens ;

Attendu que, malgré la généralité de ces expressions, des discussions s'élevèrent sur leur portée, et que, pour lever tout doute, la loi française du 28 mai 1838, art. 443. énonce en termes exprès, qu'il y a dessaisissement pour le failli, de l'administration de tous ses biens, même de ceux qui peuvent lui échoir, tant qu'il est en état de faillite ;

Attendu que l'art. 444 de notre loi du 18 avril 1851 reproduit *in terminis* le nouveau texte français, et que l'on peut d'autant moins se méprendre sur l'intention du législateur belge, relativement à sa portée, qu'on lit dans l'exposé des motifs (à la page 9) que le projet maintient l'application du principe de dessaisissement, avec toutes ses conséquences, aux opérations qui pourraient avoir été faites après le jugement déclaratif, et (à la page 11) que les actes du failli, postérieurs au jugement déclaratif, sont radicalement nuls, quelque soit leur objet, quelle qu'en soit la nature, quelles que soient les circonstances, dans lesquelles ils ont été faits (documents de la chambre) ;

Attendu, au surplus que le paragraphe final de l'art. 444 déclare nuls de droit tous payements faits au failli depuis le jugement déclaratif de sa faillite ;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que l'on ne peut faire ni une distinction entre le patrimoine possédé au jour de la faillite et le patrimoine nouveau, ni une distinction restreignant le droit des créanciers de la masse aux biens existant lors du jugement déclaratif ;

Attendu que vainement la demanderesse objecte que ce nouveau patrimoine s'impose comme conséquence de ce qu'il doit être permis au failli de travailler et de se créer, par son travail, le pécule nécessaire pour subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille ;

Attendu que ce droit est nécessairement restreint dans les limites de l'art. 476 de la loi de 1851, qui permet de remettre au failli certains objets et de lui accorder certains secours, sous les conditions qu'il détermine (Comparer cour Brux. 7 déc 1882. *P. A.* 1882. II. 59) ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que celui qui est encore en état de faillite ne peut être déclaré en faillite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non fondée, en déboute la demanderesse, la condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 avril 1897. — 3e CH. — MM. DUFOUR, LEMMENS et LÉONARD, juges. — Pl. Mes YSEUX et MONHEIM.

LOUAGE. — LOUAGE D'OUVRAGE. — COMMIS. — CONGÉ. — ABSENCE DE PROTESTATION. — PORTÉE DE CELLE-CI.

Aucun texte de loi n'impose au commis brusquement congédié l'obligation de protester de ce chef, sous peine de non-recevabilité.

L'absence de protestation ne peut-être invoquée qu'à titre de présomption humaine, permettant aux tribunaux de décider que le commis renvoyé a tacitement accepté, ou reconnu le bien fondé de son renvoi. (1)

(VANDER GHOTE CONTRE KREMER ET Co)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 13 mars 1897 tendant au payement, 1° de deux cents francs pour appointements du mois de mars ; 2° fr. 1200 de dommages-intérêts pour renvoi brusque, intempestif et non justifié ;

---

(1) Par le jugement que nous rapportons, le tribunal de commerce d'Anvers revient sur ce qu'il y avait d'excessif dans sa jurisprudence sur la matière. Comme le jugement le dit avec raison, il s'agit non de retards dans l'exécution de l'obligation, mais de l'inexécution elle-même de l'engagement imputable au patron. La faute équivaut à la mise en demeure. Celle-ci devient inutile, car les dommages-intérêts résultent de la faute même. Voir en ce sens LAURENT, t. 16 no 251 ; *Pand Belg.* vo commis des négociants no 70 et 71. Les auteurs des *Pand. B.* critiquaient cette jurisprudence qui avait pour effet de créer une fin de non-recevoir non écrite dans la loi et ne dérivant d'aucun principe général du droit. V. la jurisprudence récente antérieure, *Table décennale* de ce recueil (1886-95) vo louage no 24. Z.

I. Attendu que les services du demandeur ayant cessé le six mars 1897 ses appointements ont cessé de courir à la même date ;

Que la stipulation de fr. 200 par mois est relative au montant des appointements,mais ne signifie pas que tout mois commencé doive être considéré comme acquis ;

Que l'offre des défendeurs de payer fr. 39 pour appointements est donc satisfactoire ;

II. Attendu qu'une discussion eut lieu le samedi 6 mars entre le demandeur et Kremer,un des associés de la firme défenderesse ; que Kremer congédia le demandeur ; que le lundi 8 mars ce dernier s'adressa à De Craene, autre associé qui était en ce moment à Hambourg et lui signala le prétention et la conduite de son coassocié Kremer ;

Que le mardi 9 le demandeur fit officiellement protester près de la société défenderesse par son conseil, Me Serigiers ;

Que le 11 mars la société maintint l'expulsion du demandeur et offrit de lui payer tout ce qui lui revient d'après « la loi » ;

Attendu qu'il suit de cet exposé qu'on ne saurait déclarer l'action non recevable, faute de protestation ;

Qu'aucun texte de loi n'impose pareille protestation sous peine de non-recevabilité, qu'il s'agit d'une inexécution d'obligation et non de retards dans l'exécution, qu'on ne peut donc argumenter de l'absence de protestation qu'à titre de présomption humaine permettant aux tribunaux de décider que le commis renvoyé a tacitement accepté ou reconnu le bien fondé de son renvoi (Voir *Pand. Belges*, v° Commis des négociants n°s 70 et suivants) ;

Attendu que rien de pareil ne se rencontre dans l'espèce ; que les éléments ci-dessus analysés démontrent au contraire que Vander Ghote n'a pas entendu accepter purement et simplement son renvoi et que la défenderesse elle-même ne l'entendait pas ainsi le 11 mars ;

III. Attendu que la défenderesse prétend que le renvoi était justifié par certaines paroles prononcées à l'adresse de Kremer par Vander Ghote ;

Attendu que les faits dont la preuve est offerte ne sont pas

suffisamment précis et ne semblent pas avoir la gravité que la défenderesse leur attribue ;

Que les dommages-intérêts revenant au demandeur peuvent équitablement être évalués à fr. 400 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse à payer au demandeur fr. 39 pour appointements et frs. 400 de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et la moitié des dépens; déboute le demandeur pour le surplus et déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 avril 1897. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, FLOREN et DE BOM, juges.—Pl. Mes SERIGIERS et E. ROOST.

THÉATRE. — ENGAGEMENT D'ARTISTE. — CONGÉ BRUSQUE. — ABSENCE DE DÉBUTS.

S'il y a eu dispense de débuts, le directeur a reconnu à ses risques et périls l'aptitude de l'acteur, et ne peut donc plus le congédier brusquement sans indemnité, sous prétexte d'incapacité.

(LILLIE KENYON ET WILLIS CONTRE SCHUMANN)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir du 10 juillet 1896, enregistré, vu les rétroactes de la cause ;

Attendu que le rapport de l'expert Verstraete, nommé en la cause, est de nulle valeur, parce qu'il n'est point motivé et qu'il appert même que le dit expert s'est fait assister et, en réalité, remplacer par un tiers pour remplir la mission qui lui était confiée par le tribunal, de sorte qu'on ne saurait dire la valeur qu'il faut attribuer à ses conclusions ;

Mais attendu que, depuis le jugement interlocutoire du 29 juin 1896, des éléments nouveaux ont été apportés au débat, de nature à établir qu'un interlocutoire n'était pas indispensable dans l'affaire et au moyen desquels le tribunal peut dès à

présent se faire une conviction, sans recourir à de nouvelles mesures d'instruction, d'ailleurs pratiquement impossibles dans l'espèce ;

Attendu, en effet, qu'il appert que les demanderesses ont été engagées en qualité de danseuses sans qu'il fût stipulé de clause de début ; or que, d'après les usages en matière d'engagements théâtraux, s'il y a eu dispense de débuts, le directeur a reconnu, à ses risques et périls, l'aptitude de l'acteur (*Traité des théâtres* de H. LACAN, p. 348) ;

Attendu que cet usage est aussi conforme à l'équité et que le défendeur, en engageant, sur présentation de leurs portraits, les demanderesses à faire le voyage de Paris à Anvers, après avoir fait retenir, par une agence théâtrale connue et censée être compétente, leurs services pour danser dans une pantomime-féerie représentée dans un cirque forain s'obligeait irrévocablement ; qu'il aurait dû, le cas échéant, prendre des renseignements supplémentaires avant d'agréer les demanderesses, mais non les congédier brusquement lorsqu'il s'est peut-être aperçu que, pour un prix minime, on ne lui avait pas fourni des étoiles ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant sur les seules pièces qui lui sont soumises et fixant ex *aequo et bono* l'indemnité revenant aux demanderesses, condamne le défendeur au payement de fr. 600 au profit de chacune d'elles, avec les intérêts judiciaires et les dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 avril 1897. — 2e CH. — MM. HERTOGS, CORTY et P. COLLIN, juges. — Pl. Mes VARLEZ et SERIGIERS.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — DROIT DE POURSUITE DES CRÉANCIERS.

Les dispositions légales pour l'ordre intérieur de la liquidation des sociétés ne peuvent priver un créancier de son droit d'obtenir et éventuellement d'exécuter un titre contre son débiteur.

La mise en liquidation d'une société laisse intact le droit d'agir du créancier (*art.* 117 *loi société*).

(J.M. CURRIE CONTRE SOCIÉTÉ COLUMBA BELGE)

JUGEMENT.

Vu la citation du 23 février 1897, tendant au payement : 1° de fr. 10,228.65 montant d'une promesse souscrite par la défenderesse, 2° de fr. 73.26 pour frais de protêt et retour, 3° des intérêts commerciaux du 17 octobre 1896 date du protêt jusqu'au payement ;

Attendu que la dette n'est pas méconnue, mais que les liquidateurs de la société défenderesse demandent acte de ce qu'ils offrent d'admettre le demandeur au passif de la liquidation à titre chirographaire pour la somme de fr. 10,301.91, et concluent à ce que cette offre soit déclarée satisfactoire ;

Mais attendu que les prescriptions légales pour l'ordre intérieur de la liquidation des sociétés, ne peuvent priver un créancier de son droit d'obtenir et éventuellement d'exécuter un titre contre son débiteur ;

Qu'il n'existe en effet de masse passive qu'en cas de faillite ou de concordat préventif à la faillite, ce qui n'est pas actuellement le cas de la défenderesse ;

Attendu que les travaux préparatoires de la loi des sociétés démontrent expressément que la mise en liquidation laisse intact le droit d'agir du créancier ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejetant l'offre de la défenderesse comme non satisfactoire, la condamne à payer pour billet à ordre fr. 10,228.65 ; pour protêt fr. 73.26, les intérêts commerciaux du 17 octobre 1896 et les dépens ; déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *avril* 1897.—2e CH.—MM. DE SURGELOOSE, NYSSENS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes E. ROOST et YSEUX.

CONNEXITÉ. — RENVOI D'UN TRIBUNAL A UN AUTRE.

L'identité de causes et de parties n'est requise que pour l'exception de litispendance. Quand il s'agit d'une demande de renvoi du chef de connexité il appartient au juge d'apprécier en fait si la connexion est intime, et si l'intérêt d'une bonne justice exige qu'il soit fait usage de la faculté de distraire une cause d'un tribunal, qui en principe serait compétent pour en connaître.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES VERRERIES ET CRISTALLERIES DE L'ESCAUT CONTRE F. G. DOOY)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 2 avril 1897, enregistré, tendant à faire condamner le défendeur à payer à la demanderesse : 1° la somme de fr. 2764.08 qui lui serait due à raison de débours qu'elle a dû effectuer au delà de la somme de fr. 3600 qu'elle eut été tenue de payer à ce jour au défendeur pour un travail relatif au démontage, au transport, au remontage et au placement d'un gazomètre, au cas où ce travail eût été exécuté conformément aux conventions ; 2° celle de fr. 10,000 à titre de dommages-intérêts du chef de préjudice causé à la demanderesse par le retard dans l'exécution des travaux, retard imputable au défendeur ;

Vu le jugement de ce siège du 5 avril 1897 décidant qu'il n'y avait pas lieu de joindre au fond du débat l'exception soulevée par le défendeur et tenant la cause en délibéré sur la dite exception ;

Attendu que la demanderesse conclut provisionnellement au payement de la somme de fr. 2764.08 ; que pour obtenir une condamnation immédiate à charge du défendeur elle se prévaut de l'urgence extrême qu'il y aurait pour elle à prendre jugement pour la somme susindiquée « parce que le défendeur pourrait » exécuter à sa charge un jugement par défaut rendu par le » tribunal de commerce de Bruxelles la condamnant à payer au » dit défendeur la somme de fr. 2000 à titre du payement » partiel, des travaux dont s'agit » ; alors qu'elle demanderesse,

loin d'être débitrice du défendeur, est sa créancière du chef de ces mêmes travaux ;

Attendu qu'il n'y aucune urgence exceptionnelle en la cause ; que la demanderesse peut empêcher l'exécution du jugement par défaut dont s'agit en y formant opposition ;

Attendu d'ailleurs que le défendeur demande le renvoi de la contestation devant le tribunal de commerce de Bruxelles pour cause de connexité ;

Attendu que ce tribunal n'est point définitivement dessaisi de la contestation,puisqu'il est loisible à la demanderesse de former opposition au jugement par défaut et de demander à être déchargée des condamnations prononcées à sa charge, et que le seul tribunal compétent pour connaître de cette opposition est le tribunal consulaire de Bruxelles ;

Attendu que les moyens sur lesquels la demanderesse pourrait baser son opposition sont précisément ceux sur lesquels elle fonde son action actuelle ; elle pourrait donc demander au tribunal de Bruxelles de rapporter son jugement en se prévalant des dommages-intérêts auxquels elle prétend avoir droit à charge du défendeur ; le tribunal de Bruxelles, en statuant sur l'opposition aurait à examiner la manière dont le défendeur a exécuté ses obligations, tout comme le tribunal de céans serait amené à le faire s'il statuait sur la cause dictée devant lui ; il s'agit de débats concernant la même convention et l'exécution donnée à cette convention par les parties, qu'il y a donc entre les deux causes une affinité telle qu'il importe qu'elles soient débattues devant le même juge;que le législateur, pour éviter des décisions contradictoires sur les mêmes faits a toujours prévu le renvoi d'une cause d'un tribunal à un autre pour cause de connexité ; en ce cas le juge qui a été saisi le premier de la contestation doit connaître des causes connexes relatives à cette contestation (article 171 c. proc. civ., art. 50 loi du 25 mars 1876) ; que ce juge est dans l'espèce le tribunal de commerce de Bruxelles ;

Attendu que vainement la demanderesse soutient que les causes ne sont pas « identiques » ; l'identité de causes et de parties n'est requise que pour l'exception de litispendance ; quand il s'agit d'une demande de renvoi du chef de connexité il

appartient au juge d'apprécier en fait si la connexion est intime et si l'intérêt d'une bonne justice exige qu'il soit fait usage de la faculté de distraire une cause d'un tribunal qui en principe serait compétent pour en connaître (en ce sens BORMANS *Compétence en matière contentieuse*, n° 551 et la note) ;

Attendu que cet intérêt apparaît comme évident dans l'espèce ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit qu'il n'y a dans la cause aucune urgence exceptionnelle, dit n'y avoir lieu à statuer *hic et nunc* sur aucune des réclamations de la demanderesse, sauf à elle à faire vider l'instance par voie d'opposition devant le tribunal de commerce de Bruxelles, et à y intenter reconventionnellement telles actions que de conseil contre le défendeur ; condamne la demanderesse aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 6 avril 1897. — 1e CH. — MM. DE WAEL, VERCAUTEREN et STEINMANN, juges. — Pl. Mes DONNET et ALBERT VAN DE VORST.

1° SOCIÉTÉ. — MODIFICATIONS A L'ACTE. — DISSOLUTION. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — DISSOLUTION VOTÉE A LA MAJORITÉ. — PREUVE. — NÉCESSITÉ DES DOUBLES. — 2° SOCIÉTÉ. — DISSOLUTION. — DISSOLUTION VOTÉE DOLEUSEMENT.

1° *Toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société (art. 12 loi sur les sociétés); donc en matière de société en nom collectif, s'il est fait sous seing privé, en autant d'originaux qu'il y a de parties. Cette disposition n'est applicable que s'il s'agit d'une modification conventionnelle. En conséquence, elle ne s'applique pas à l'acte constatant que la dissolution*

d'une société en nom collectif a été votée à la majorité des voix, conformément à l'acte social.

2° *Si un acte de société en nom collectif permet aux associés de voter la dissolution à la majorité des voix, il y a lieu d'annuler pour cause de dol une dissolution régulièrement votée, si elle ne l'a été que dans le but de mettre les héritiers d'un associé dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vendre la part sociale de leur auteur.*

(VEUVE STEENWERCKX ET CONSORTS CONTRE SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF DIERCKX-KEMPENAERS ET C° (GISTNATIE) ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 31 décembre 1896, enregistré, tendant à entendre déclarer nulle en la forme et au fond la dissolution de la société Dierckx-Kempenaers et C°, votée le 11 novembre 1895, et tout ce qui s'en est suivi ; entendre déclarer résiliées au profit des demandeurs les conventions sociales avenues entre parties ; entendre condamner solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de fr. 10,000 à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que vainement les défendeurs prétendent que les demandeurs ne seraient pas recevables à demander la nullité de la délibération de l'assemblée tenue le 11 novembre 1895 ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce qu'aux termes de l'art. 14 du pacte social en cas de décès d'un des associés, sa femme et ses enfants n'ont d'autre droit que d'exiger la moitié d'une part dans les bénéfices pendant 3 mois à partir du décès, et de vendre la part sociale du défunt, soit à la société,soit à des tiers, conformément à l'art. 13; les autres héritiers n'ont d'autre droit que de vendre la part sociale du défunt et dans aucun cas,les héritiers ne peuvent s'immiscer dans les affaires sociales ;

Attendu que cet article 14 n'a pas la portée que les défendeurs lui attribuent ;

Qu'il en résulte, au contraire, que les parts sociales ne s'éteignent pas par la mort de leur titulaire ;

Que si les héritiers du membre décédé ne prennent plus part aux actes de la société en qualité de membres actifs, ils n'en restent pas moins propriétaires de la part sociale de leur auteur;

Que cela est conforme à la loi, à la doctrine et à la jurisprudence;

Attendu que vainement les demandeurs prétendent que la dissolution votée le 11 novembre 1895 serait nulle à cause de l'inobservation de certaines formalités statutaires et légales ;

1° C'est erronément que les demandeurs soutiennent que la majorité des 3/4 des membres, exigée par l'art. 2 des statuts, sur les termes duquel les parties sont d'accord, n'aurait pas été acquise ; il résulte, au contraire, des explications données par les parties que la dissolution a été votée par les titulaires de 8 parts sociales, alors qu'il n'y en avait plus que neuf de ces dernières ;

2° C'est à tort que les demandeurs soutiennent que tous les intéressés n'auraient pas été régulièrement convoqués ; aux termes de l'art. 59 du règlement arrêté en 1872, sur le texte duquel les parties sont d'accord et auquel les demandeurs reconnaissent que leur auteur a donné son consentement, les assemblées générales sont convoquées par un avis affiché au bureau, avec indication de l'ordre du jour ; or, les demandeurs reconnaissent que ce mode de convocation a été employé pour l'assemblée du 11 novembre 1895 ;

3° C'est erronément que les demandeurs prétendent que l'acte de dissolution, n'ayant pas été fait en autant d'exemplaires qu'il y avait de parties distinctes, serait entaché de nullité aux termes de l'art. 12 de la loi du 18 mai 1873 sur les sociétés ; cet article édicte que toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société ;

Or, dans l'espèce, il ne s'agit pas d'une modification conventionnelle à l'acte de société, c'est-à-dire, créée par le consentement de toutes les volontés, mais de l'application d'une des clauses de l'acte de société, d'une décision prise, en exécution de cette clause, à la majorité des voix ;

Mais attendu que les demandeurs sont en droit de demander

l'annulation de la dissolution litigieuse, parce que celle-ci a été votée doleusement, c'est à dire dans le but de les mettre dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vendre la part de leur auteur ;

Attendu, en effet, que les défendeurs reconnaissent qu'ils ont intenté en juillet 1895 aux demandeurs un procès en dissolution de la société ; que cette action fut déclarée non-fondée ; qu'immédiatement après ils votèrent la dissolution litigieuse, puis se reconstituèrent aussitôt en société sous le nom de «Tabaknatie», s'installèrent dans leurs anciens locaux, gardèrent le matériel de la «Gistnatie» et son personnel, continuèrent à se livrer aux mêmes travaux, conservèrent la même clientèle, et lancèrent même une circulaire par laquelle la «Gistnatie» annonçait sa dissolution et sa reconstitution sous le nom de « Tabaknatie » ;

Attendu qu'il résulte clairement de ces faits que les défendeurs n'ont voté la dissolution litigieuse que pour enlever aux demandeurs le droit, qui leur était garanti par les statuts, de vendre la part sociale de leur auteur ;

Attendu que vainement les défendeurs essaient de colorer cette manœuvre d'un faux prétexte, en alléguant qu'il n'y avait plus d'actif social ;

Attendu qu'il résulte, en effet, des propres explications des défendeurs qu'il n'y a jamais eu de fonds social en espèces sonnantes ; que, d'autre part, la situation de la société était de plus en plus florissante, et que le chiffre d'affaires n'avait jamais été plus élevé qu'en 1895 ;

Attendu que si la société avait à supporter une dépense exceptionnelle provenant de sa condamnation envers Severijnen, cette condamnation était précisément la conséquence de ce qu'elle n'avait pas voulu reconnaître aux héritiers Severijnen le droit de vendre la part de leur auteur, et la société savait donc qu'en ne maintenant plus cette injuste prétention à l'égard des autres ayants droit de membres décédés ou démissionnaires, elle n'encourrait plus d'autre condamnation de ce genre ;

Attendu que vainement les défendeurs argumentent de ce que, par suite de l'introduction dans la nation,en qualité de membres actifs, des acquéreurs de parts sociales, les gains journaliers à distribuer aux membres auraient diminué ;

Attendu que si cette crainte s'était réalisée elle n'eût été que la conséquence de l'application des statuts qui liaient les défendeurs ;

Mais attendu au surplus que rien ne permet de croire qu'elle se serait réalisée, puisqu'il est clair que plus une nation compte de membres actifs, plus nombreux sont les travaux qu'elle peut entreprendre ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'annuler la dissolution litigieuse;

Attendu qu'il est incontestable que les défendeurs en prononçant doleusement cette dissolution ont violé leurs obligations vis-à-vis des demandeurs ;

Attendu qu'il y a lieu de prononcer au profit des demandeurs la résiliation des conventions sociales liant les parties ;

Quant au dommage, attendu que la constitution de la «Tabaknatie», dont les demandeurs ne peuvent demander la dissolution, les met définitivement dans l'impossibilité de vendre leur action de la «Gistnatie» à un prix quelconque ;

Attendu que les défendeurs doivent donc aux demandeurs à titre de dommages-intérêts, la valeur d'une part sociale au moment de la dissolution litigieuse ;

Attendu que parties ne se sont pas expliquées sur le montant de cette valeur.

Par ces motifs,

Le Tribunal annule la dissolution de la société Dierckx-Kempeneers et C°, votée le 11 novembre 1895, déclare les conventions sociales avenues entre parties résiliées au profit des demandeurs, condamne les défendeurs à payer aux demandeurs, à titre de dommages-intérêts, la valeur d'une part sociale au 11 novembre 1895 nomme en qualité d'arbitre rapporteur M. Eugène Van Nes, directeur des magasins généraux à Anvers, aux fins de concilier des parties si faire se peut et, à défaut d'y réussir, donner dans un rapport détaillé en s'inspirant des bénéfices renseignés par les livres à l'époque de la dissolution litigieuse, son avis motivé sur la valeur d'une part sociale au 11 novembre 1895, condamne les défendeurs aux dépens exposés jusqu'ores, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et san caution.

Du 3 *avril* 1897. — 3e CH. — MM. DUFOUR, NIEUWLAND et LÉONARD, juges. — Pl. Mes STOFFELS, BOON et SPRUYT.

1° VOITURIER. — PRESCRIPTION. — 2° LETTRE MISSIVE. — PREUVE DE LA RÉCEPTION D'UNE LETTRE. — COPIE DE LETTRES.

1° *La prescription ne commence à courir contre une action basée sur l'exécution fautive d'un contrat de transport que lorsque l'exécution de ce contrat est terminée.*

2° *Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.*

Donc si les parties ne sont pas d'accord sur les termes d'une lettre que l'une d'elles reconnaît avoir reçue, sans pouvoir en reproduire l'original, le tribunal peut admettre comme exacts les termes relatés au livre de copies de lettres de l'autre partie.

Mais le fait qu'une lettre a été copiée à sa date au livre de copies d'une partie ne saurait jamais à lui seul établir que cette lettre a été remise à son destinataire.

(JANSSENS CONTRE REUSENS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 11 janvier 1897, enregistré, tendant à entendre condamner Reusens et Damman à payer à Janssens frères la somme de fr. 196.56, à titre de dommages-intérêts ;

Vu l'exploit d'ajournement du 11 janvier 1897, enregistré, tendant à entendre condamner Janssens frères à prendre, dans les 24 heures de la signification du jugement à rendre, réception

de la caisse jambons litigieuse entre parties, sinon et faute de ce faire, entendre autoriser Reusens et Damman à déposer cette caisse, aux frais risques et périls de Janssens frères, dans tel lieu neutre à désigner par le tribunal ; entendre, en outre condamner Janssens frères à payer à Reusens et Damman, pour frais, la somme de fr. 38, ou telle autre à arbitrer ; entendre dire pour droit qu'il revient à Reusens et Damman, pour frais de veilles, la somme de fr. 8 par jour et nuit, à partir du 12 janvier 1897 jusqu'à l'enlèvement de la prédite caisse :

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes, ainsi qu'il sera démontré ci-après ;

Attendu qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne l'action intentée par Janssens frères :

Attendu que parties sont d'accord sur ce que Janssens frères chargèrent, le 13 novembre 1895, Reusens et Damman, d'expédier à Bruxelles une caisse jambons, à l'adresse du sieur Boland De Smet, et sur ce que, ce destinataire ayant refusé la dite caisse, Janssens frères furent informés de ce refus par Reusens et Damman ;

Attendu que parties sont aussi d'accord sur ce que, le 5 janvier 1897, Reusens et Damman avisèrent Janssens frères, de ce que la prédite caisse se trouvait encore dans leur magasin ;

Attendu que Janssens frères, prétendent que les jambons litigieux doivent être complètement gâtés et en réclament la valeur à Reusens et Damman ;

Attendu que vainement ces derniers opposent aux demandeurs la prescription édictée par l'art. 9 de la loi sur le contrat de transport ;

Attendu que la prescription ne commence à courir contre une action basée sur l'exécution fautive d'un contrat de transport que lorsque l'exécution est terminée , or, la marchandise litigieuse étant encore dans les magasins du transporteur, n'ayant été ni délivrée au destinataire ni reprise par l'expéditeur, l'exécution du contrat de transport litigieux n'est pas terminée ; donc la prescription n'a pas encore commencé à courir ;

Attendu que Janssens frères prétendent qu'ils ont, par une lettre en date du 18 novembre 1895, donné ordre à Reusens et

Damman de leur retourner la caisse litigieuse par premier bateau ;

Attendu que Reusens et Damman dénient formellement avoir jamais reçu cet ordre ;

Attendu que vainement Janssens frères, voudraient pouvoir prouver, par la production de leur copie de lettres, que Reusens et Damman ont reçu leurs instructions ;

Attendu que l'art. 20 de la loi du 15 décembre 1872 dit que les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce ;

Attendu qu'il en résulte que si les parties n'étaient pas d'accord sur les termes d'une lettre que l'une d'elles reconnaitrait avoir reçue, sans pouvoir encore en produire l'original, le tribunal pourrait admettre comme exacts les termes relatés au copie de lettres de l'autre partie ;

Mais attendu que le fait qu'une lettre a été copiée à sa date au copie de lettres d'une partie ne saurait jamais, à lui seul, établir que cette lettre a été remise à son destinataire ;

Attendu que, dans l'espèce, la présomption que Reusens et Damman auraient reçu la lettre en question ne résulte d'aucun fait ni d'aucune circonstance ;

Attendu que vainement Janssens frères affirment, dans cet ordre d'idées, que leurs lettres auraient toujours été incluses dans des enveloppes portant leur firme, de sorte que si la lettre litigieuse était tombée entre les mains d'un destinataire erroné, ce dernier l'eût renvoyée aux expéditeurs ;

Attendu que rien ne prouve, en effet, que la lettre en question n'ait pas été égarée par l'employé chargé de la porter à son adresse ou de la confier à la poste ;

Attendu, au surplus, qu'il peut arriver que celui qui reçoit une lettre ne lui étant pas destinée, n'ait pas l'honnêteté de la faire parvenir à sa véritable adresse ;

Attendu que bien à tort Janssens frères soutiennent que Reusens et Damman, ne recevant pas de réponse à leur première demande d'instructions, auraient dû en demander derechef ;

Attendu que ni la loi ni la convention liant les parties et sur les termes de laquelle elles sont d'accord n'imposaient à Reusens et Damman cette obligation ;

Attendu que Reusens et Damman ont dû croire, ainsi qu'ils l'affirment, que la marchandise litigieuse devait rester à Bruxelles, dans leur magasin, à la disposition de Janssens frères, jusqu'à ce que ceux-ci eussent trouvé un autre acheteur à Bruxelles ;

Attendu que ce mode d'opérations, qui se pratique couramment, a pour l'expéditeur cet excellent résultat de lui épargner des frais de transport inutiles ;

Attendu qu'on ne peut dès lors exiger des commissionnaires-expéditeurs qu'ils s'enquièrent de la présence dans leur magasin de colis en souffrance et des motifs de cette situation pour chaque colis ;

Attendu que Reusens et Damman n'ont donc commis aucune faute, que l'action de Janssens frères n'est pas fondée ;

En ce qui concerne l'action intentée par Reusens et Damman ;

Attendu que parties ont conclu à toutes fins ;

Attendu que la demande n'a pas été contestée autrement que par les motifs invoqués par Janssens frères à l'appui de leur propre action ;

Attendu que ces motifs manquant de fondement, comme il a été démontré, il y a lieu d'allouer à Reusens et Damman les fins de leur action, sauf réduction de l'indemnité réclamée pour frais de veilles qui est manifestement exagérée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes introduites par les deux exploits du 11 janvier 1897, enregistrés, susvisés, statuant 1° sur l'action intentée par Janssens frères à Reusens et Damman, la déclare non-fondée, en déboute Janssens frères, les condamne aux dépens, 2° sur l'action intentée par Reusens et Damman et pour autant que de besoin 1° Julien Damman et 2° François Reusens, à Janssens frères, condamne Janssens frères à prendre, dans les 24 h. de la signification du présent jugement, réception de la caisse jambons litigieuse entre parties, sinon et faute par Janssens frères de ce faire, autorise Reusens et Damman à co-

server cette caisse, aux frais, risques et périls de Janssens frères dans leur propre magasin, condamne Janssens frères à payer à Reusens et Damman 1° la somme de fr. 38.00 pour frais, 2° cinquante centimes par 24 heures, à partir du 12 janvier 1897 jusqu'à ce jour et dix francs par jour à partir de la signification du présent jugement jusqu'à l'enlèvement de la caisse litigieuse par Janssens frères, le tout avec les intérêts judiciaires, condamne Janssens frères aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 *avril* 1897. — 3e CH. — MM. DUFOUR, LEMMENS et LÉONARD, juges. — Pl. Mes E. ROOST c. THIÉBAUD et réciproquement.

ABORDAGE. — FAUTE COMMUNE. — NAVIRE AMARRÉ A UN ENDROIT DANGEREUX. — GOULET DES BASSINS. — MANŒUVRE DANGEREUSE.

La circonstance qu'un navire se trouve amarré à un endroit dangereux et où il n'est pas permis de stationner, n'exonère pas de toute responsabilité le navire abordeur, qui a, de son côté, commis des fautes et qui effectue une évolution connaissant le danger auquel il s'expose.

(SOCIÉTÉ BADOISE CONTRE CAPITAINE RITCHER)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, etc.

Attendu que de l'ensemble des éléments de la cause et des constatations de l'expert résultent les faits suivants :

Le 1r avril 1896, vers 3 heures du matin, par beau temps, jolie brise du Nord-Ouest et fort courant du flux, le steamer *Balmoral* mouillait en rade d'Austruweel. Le capitaine fit demander, au chef-éclusier quand il pourrait entrer au bassin, prévenant ce fonctionnaire des grandes dimensions de son

steamer de 3929 tonnes brut mesurant 110 mètres de longueur et 14 m.03 de largeur. Il fut répondu que le *Balmoral* pourrait entrer dans le goulet après la sortie des navires qui y séjournaient ;

A l'ouverture des portes de l'écluse le capitaine Mac Ritcher fit raccourcir sa touée d'ancrage jusqu'à ce que son steamer commença à dériver vers l'amont; il utilisa ses machines motrices suivant les circonstances, en employant un remorqueur pour diriger l'avant du *Balmoral* dans l'épi du flux. Il se rapprocha ainsi de l'ouverture du goulet jusqu'au moment où, de la tête du musoir, on enjoignit au pilote d'embouquer le goulet, qui était entièrement libre ; l'avant du steamer dériva jusqu'à la hauteur du musoir nord du goulet ; puis les machines furent mises en avant sous barre babord pendant qu'on raidissait au premier treuil à vapeur du steamer une garde montante passée par la première galoche tribord et fixée sur un pieu planté au côté sud du goulet ;

En exécutant ces manœuvres le défendeur fit remarquer au pilote que le stationnement d'une grande allège, (le *Vereinigung X*) accostée à l'extrémité nord du quai du Rhin, gênait l'entrée du *Balmoral*. Le pilote répondit que cette allège n'avait pas le droit d'occuper cet emplacement, et qu'en cas d'avaries elle en serait responsable ;

Quand l'avant du *Balmoral* fut entré dans le goulet derrière la tête nord du musoir, le courant exerça toute sa force sur la pontée arrière du steamer qui fut violemment drossé contre la partie arrière du *Vereinigung X*, occupé à débarquer une partie de marchandises sur le quai ;

Le choc fut très violent, car malgré l'interposition de ballons entre le quai et le *Vereinigung X*, et entre celui-ci et le *Balmoral*, le bateau de la demanderesse éprouva de fortes avaries ;

Entretemps le remorqueur avait largué sa touline frappée sur l'avant du *Balmoral* et s'était amarré en croupiat sur le steamer qu'il toua contre le flux. Le *Balmoral* en forçant sur sa garde montante, et s'aidant de son remorqueur travaillant en pleine vitesse entra lentement dans le goulet sans autre incident ;

Attendu que le steamer *Balmoral*, étant donné ses grandes dimensions et sa petite calaison de 50 décimètres résultant de ce qu'il n'était que partiellement chargé (ce qui l'exposait à une plus forte action du courant), devait user de toutes les précautions possibles pour effectuer son entrée au bassin par violent courant du flux ; la rade étant libre, le temps beau et clair et la brise légère, rien ne s'opposait en principe à ce qu'il pénétrât dans le goulet sans aucun incident ;

Attendu que, sans qu'il y ait lieu d'admettre que le *Balmoral* fût obligé d'attendre que la marée fût étale et que le courant du flux se fût totalement abattu, (ce que le défendeur considère à tort comme étant l'opinion exprimée par l'expert Férauge), rien n'obligeait le capitaine Mac Ritcher à précipiter son entrée dans le goulet, et, étant donnée la violence du courant, il eût pu parfaitement temporiser en laissant passer le plus fort du flux, et en tous cas au moment d'effectuer son entrée dans le goulet il eût pu prendre d'autres mesures de prudence plus efficaces que celles qu'il a prises, mesures qui seront indiquées ci-après ; que telle est la seule portée de l'avis exprimé dans le rapport d'expertise ;

Attendu que le *Vereinigung X* avait été observé par le défendeur et son pilote, ceux-ci avaient pleine conscience du danger de collision, et, malgré cela, ils n'ont pas temporisé ; que la circonstance qu'un navire se trouverait amarré à un endroit dangereux et où il ne serait pas permis de stationner n'exonère pas de toute responsabilité le steamer abordeur qui a, de son côté, commis des fautes et qui a effectué son évolution connaissant le danger auquel il s'exposait; *(Jurisprudence constante)* ;

Attendu que le *Vereinigung X* avait obtenu l'autorisation de se servir des grues au quai du Rhin à partir de 7 heures du matin le 1r avril 1896 ; que l'abordage ayant eu lieu, de l'aveu de la demanderesse vers 6 heures du matin, c'est à dire avant l'heure indiquée pour le commencement du travail des grues il n'est pas établi qu'à ce moment l'allège de la demanderesse ait été placée à l'endroit où elle se trouvait « sur les ordres ou du consentement des autorités du port », il est plutôt vraisemblable qu'elle s'est placée à cet endroit à ses risques et périls, devant d'ailleurs y

effectuer son déchargement. L'autorisation donnée à partir de 7 heures du matin se comprend et se justifie, puisqu'à cette heure la sortie et l'entrée des navires devant passer par le goulet du bassin sas allaient être terminées ; et qu'il allait nécessairement. s'écouler un certain nombre d'heures pendant lesquelles, aucun navire ne devant passer par le goulet, le stationnement du *Vereinigung X* ne pouvait présenter aucun danger ;

Attendu au surplus qu'une autorisation formelle de s'amarrer à l'extrémité du quai du Rhin dès 5 heures du matin le 1r avril eût elle été donnée au *Vereinigung X*, que ces autorisations ne s'accordent qu'aux risques et périls de ceux qui les demandent ;

Attendu que l'endroit où l'allège de la demanderesse était amarré, près de l'extrémité nord du quai du Rhin, le *Vereinigung X* dépassant de quelques mètres la ligne des hangars, son couronnement étant à environ 10 mètres de la grille, les deux tiers de sa longueur seulement étant le long des hangars, « constitue de l'avis de l'expert un endroit toujours dangereux » quand de grands steamers embouquent le goulet par fort » courant » ; le *Vereinigung X* qui, tout comme le *Balmoral*, pouvait se rendre compte du danger résultant du violent courant du flux, eût pu, pour s'amarrer à l'endroit dont s'agit, ou attendre que les steamers eussent effectué leur entrée dans les bassins, ou tout au moins en présence d'un grand steamer comme le *Balmoral* démarrer, en admettant qu'il n'y ait pas eu moyen (par suite de la présence à petite distance de l'étrave du *Switserland*) de se laisser dériver de quelques mètres au courant. Le *Vereinigung X* pouvait en effet prévoir que le flux allait agir de toute sa force sur l'arrière du steamer, mais d'un autre côté il devait s'attendre à voir le *Balmoral* prendre les précautions d'usage pour atténuer les effets du flot, et c'est parce que le steamer n'a pas pris les dites précautions que sa responsabilité se trouve également engagée ;

Attendu que l'expert Férauge déclare avoir constaté de visu avec l'expert Tyler, mandataire du défendeur que c'est contre le deuxième pieu de défense devant l'extrémité nord du quai du Rhin que le *Vereinigung* a contracté des avaries ; en admettant qu'il en fût autrement le *Balmoral* n'eût pu entrer dans le

goulet sans rogner la hanche tribord du *Vereinigung X* et arracher le pavois du couronnement tribord de ce bateau ; or ces avaries ne se sont pas produites ;

Attendu que par courant violent, un steamer de la longueur du *Balmoral*, surtout quand il n'est que peu chargé, ne peut, de l'avis de l'expert, entrer dans le goulet même en se faisant assister d'un remorqueur attelé en croupiat ; or le *Balmoral* n'avait pas au début de son évolution de remorqueur attelé en croupiat ; ce n'est qu'après l'accident que son remorqueur, qui avait la touline frappée sur l'avant du steamer, la largua et alla s'amarrer en croupiat pour touer le steamer contre le flux ; comme le dit à bon droit l'expert, le capitaine Mac Ritcher eût dû en présence de la violence du courant du flux, recourir dès le début de son évolution aux services d'un second remorqueur chargé de maintenir son arrière qui devait fatalement, étant donnée la manière dont la manœuvre a été faite être drossé contre l'arrière du *Vereinigung X* et à défaut du *Vereinigung X* contre le mur du quai ;

Attendu que le *Balmoral* eût pu en outre user d'une autre précaution élémentaire qui eût consisté à faire porter une ou plusieurs amarres de retenue, destinées à combattre l'action du courant, sur les pieux du côté nord extérieur du goulet *(Jurisprudence constante)* ; que l'entrée dans les bassins constituant pour tout steamer de grandes dimensions, par fort courant, une opération difficile il importe comme il a été dit ci-dessus, que les capitaines usent de toutes les mesures de prudence qui sont à leur disposition ;

Attendu que plusieurs navires ont effectué leur entrée dans le goulet à la même marée ; le *Balmoral* vu ses dimensions, eût fait chose sage, en n'entrant pas le premier, soit à un moment où le courant était le plus fort ; il ne devait pas craindre de perdre une marée ; (il n'y a eu à cette marée, à l'entrée que 3 steamers et 12 allèges, et les portes des écluses sont restées ouvertes pendant plus de 3 heures) ;

Attendu que le défendeur prétend, il est vrai, qu'il est entré dans le goulet « sur les ordres du chef éclusier », mais que celui-ci, ainsi que le constate l'expert, n'avait donné aucun

ordre spécial, aucune autorisation spéciale ; le *Balmoral* était autorisé à entrer dans le bassin à la marée du matin, mais rien ne l'obligeait à pénétrer, le premier de tous les navires, dans le goulet ; s'il est exact que, du musoir du sas, on a dit au pilote d'embouquer le goulet, c'est parce que, à ce moment, le *Balmoral* qui avait agi en pleine liberté et avait précipité le moment où il allait pouvoir entrer dans le goulet, s'était déjà rapproché de l'ouverture de celui-ci ; l'ordre donné au pilote dans ces circonstances se comprend et s'explique. Tout ce que le chef-éclusier avait dit au début au capitaine Mac Ritcher, c'est que le *Balmoral* pouvait, comme tout steamer devant entrer au bassin à cette marée, entrer dans le goulet « après la sortie des navires qui y séjournaient », mais naturellement sauf à lui à choisir le moment le plus favorable et à prendre, pour effectuer son entrée, toutes les précautions commandées par les circonstances ;

Attendu au surplus, que pour les manœuvres faites jusqu'au moment d'entrée dans le goulet, c'est-à-dire pour les manœuvres dans l'Escaut le chef-éclusier n'avait pas même qualité pour donner des ordres au défendeur ;

Attendu que l'équipage du *Vereinigung X* composé de 4 personnes a fait tout ce qu'il a pu pour atténuer les effets de la collision en interposant des ballons ; le *Vereinigung X* a lui-même servi de ballon entre le *Balmoral* et le quai ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que l'abordage est dû aux fautes respectives du *Vereinigung X* et du *Balmoral*, les fautes de celui-ci étant cependant beaucoup plus nombreuses et plus graves, comme l'indique suffisamment l'exposé qui précède ; qu'il convient dès lors en toute équité de mettre les conséquences dommageables de la collision pour 2/3 à charge du défendeur la demanderesse supportant elle même le surplus du dommage, etc. etc.

Du 30 *mars* 1897. — 1[e] CH. — M. DE WAEL, président.

ASSISTANCE MARITIME. — INDEMNITÉ. — TAUX.

L'indemnité d'assistance à accorder à un navire

marchand, non outillé en vue du touage, doit être évaluée plus largement que celle accordée à un remorqueur spécialement construit, organisé et outillé en vue de services de ce genre.

Pour apprécier le quantum à allouer pour indemnité d'assistance, il convient d'avoir égard surtout au danger couru par l'assistant, ensuite au danger couru par l'assisté, à l'embarras grave dans lequel il se trouvait, aux efforts déployés, à l'importance des valeurs assistées, et à l'efficacité du service rendu ; il n'y a pas lieu d'avoir égard à des offres transactionnelles faites sous toutes réserves.

(CAPITAINE JOHN JAMES ET CONSORTS CONTRE CAPITAINE CHAUVELON ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège du 20 avril 1896, nommant les sieurs H. Govaerts, J. De Ryckere et Emile De Baer, anciens capitaines au long cours, à Anvers, en qualité d'experts aux fins de donner leur avis motivé sur les circonstances de l'assistance prêté au steamer *Montataire*, commandé par le capitaine Chauvelon, et appartenant à d'Orligny et Faustin fils, armateurs à La Rochelle, par le steamer *Reggio*, commandé par le capitaine John James et appartenant à la Reggio Steamship company limited, société anonyme, armateur à Newport ; notamment sur la situation dans laquelle se trouvait le *Montataire*, et les dangers qu'il courait, sur les dangers courus par le *Reggio* et son personnel, sur l'efficacité du service rendu, sur les valeurs en risque, en un mot sur toutes les circonstances de nature à influer sur la fixation de l'indemnité revenant aux demandeurs ;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 30 mai 1896 ;

Vu l'exploit d'avenir du 10 septembre 1896, enregistré, tendant à faire condamner conjointement et solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs à titre d'indemnité d'assistance la somme de fr. 25,000 (sauf à libeller et à diminuer ou à majorer en cours d'instance) ;

Attendu que de l'ensemble des éléments de la cause notamment de la comparaison des mentions des livres de bord et des déclarations faites par les capitaines tant dans leurs rapports de mer que lors de leur comparution devant les experts résultent les faits suivants ;

Le steamer *Reggio* se rendait sur lest de Sables d'Olonne à Bilbao quand, le 19 décembre 1895, vers 2 1/2 heures du matin, il releva le feu du cap Machichaco au Sud Sud-Ouest, la brise était du Sud-Ouest avec mer houleuse. La nuit était obscure, vers 3 heures du matin le vent vira vers le Nord-Ouest et augmenta de force. A 3 1/2 heures le capitaine James aperçut à environ 3 milles par le travers tribord 3 feux rouges superposés et par intervalles un feu détaché, et dirigea immédiatement le *Reggio* vers le navire qui faisait ces signaux de détresse, le steamer *Montataire*, commandé par le défendeur capitaine Chauvelon, venant de Bilbao. Pendant qu'il approchait de ce steamer, on le héla. Le *Montataire* se trouvant désemparé à la suite de la rupture de son arbre d'hélice le capitaine Chauvelon demanda l'assistance du *Reggio* pour être reconduit à Bilbao. Le capitaine James ayant consenti à secourir le *Montataire*, il fut entendu qu'on laisserait aux armateurs des navires le soin du règler la rémunération pour l'assistance prestée. Le capitaine Chauvelon prévint le capitaine James qu'il allait, au moyen d'un canot, lui passer une ligne frappée sur une touline. A cet effet le *Reggio* manœuvra et passa sous le vent du *Montataire* et se plaça à peu de distance de celui-ci pour faciliter l'accostage de l'embarcation. Pendant ce temps le canot du *Montataire* fut mis à la mer et, environ 30 minutes après, accosta le *Reggio*. Au moment où la ligne fut passée à bord de ce steamer, on s'aperçut que le balant de la dite ligne de sonde s'était engagé autour de l'hélice du *Reggio*, et on fut obligé de la couper. Le canot retourna ensuite vers le *Montataire* et rapporta un filin

un peu plus gros dont l'un des bouts fut passé à bord du *Reggio*, ce après un travail d'environ 20 minutes ;

L'équipage du *Reggio* se mit à haler sur le filin et amena un câble élongé de l'avant tribord du *Montataire* et qu'on amarra sur les bittes arrière babord du *Reggio*. En retournant au *Montataire* le canot amena une aussière appartenant au *Reggio* qui fut passée du côté tribord arrière de ce steamer sur l'avant babord du *Montataire*, où elle fut fixée à demeure. Vers 5 heures du matin, dès que les remorques d'une longueur d'environ 160 mètres chacune furent bien attachées à bord des deux steamers, le *Reggio* commença à touer en faisant fonctionner ses machines d'abord en douceur jusqu'au moment où les steamers eurent évité avec leur cap dans la direction nécessaire, puis à mi-vitesse ;

Ainsi que le constate le Simaphar de Point Galea la mer était houleuse et la brise forte malgré un roulis assez violent ; les deux vapeurs s'avançaient sous un sillage de 3 à 3 1/2 nœuds à l'heure, quand vers 7 heures du matin la grande remorque de 28 centimètres de circonférence se rompit à la galoche du couronnement arrière du *Reggio*, ce qui, immédiatement après, provoqua le bris de l'autre touline de 15 centimètres de circonférence ;

Le *Reggio* manœuvra aussitôt pour permettre au *Montataire*, qui redescendait son canot à la mer de lui faire parvenir un filin de communication, afin de lui repasser une autre touline. Le capitaine James fit attacher au bout de la nouvelle touline une chaîne d'amarrage de 30 brasses qu'on fila jusqu'au bout pour donner plus d'élasticité à la remorque. La nouvelle aussière étant amenée et fixée, le *Reggio* recommença son remorquage vers 8 heures du matin, faisant fonctionner ses machines à mi vitesse, et peu après à environ trois quarts de vitesse ce qui amena un sillage de 4 à 4 1/2 nœuds à l'heure, vers 9 heures du matin le *Montataire* établit ses voiles de foc et de misaine goelette dans le but de remédier au roulis. A environ 2 milles de Point Galea on dépassa le remorqueur *St. Nicolas* qui était à la pêche, et à 10 h. 45 on arriva derrière le môle dans la baie de Bilbao où le *Montataire* mouilla ; puis la remorque fut

larguée et le *Reggio* prit mouillage à son tour. Les bittes de ce steamer sur lesquelles avaient porté les remorques avaient leurs boulons d'attache dérangés ;

Le *Montataire* avait quitté Bilbao le 18 décembre 1895 dans l'après-midi, vers 7 heures du soir, il se trouvait à environ 18 milles au nord de Point Galea, quand un formidable choc se fit sentir à l'arrière en même temps qu'une grande trépidation dans toutes les parties du navire ; on constata que l'arbre porte hélice devait s'être brisé à l'intérieur du manchon du tube d'étambot, car, en faisant fonctionner les machines, on observa que l'hélice restait immobile ; le navire,désemparé de son hélice,n'étant plus libre de ses mouvements, le capitaine Chauvelon fit descendre le feu blanc et rentrer les feux de position, puis il fit placer 3 feux rouges disposés verticalement à une distance l'un de l'autre d'environ 90 centimètres, puis on hissa le foc et on établit la misaine goëlette ; le vent étant très faible le navire n'éprouva que peu de sillage ; vers une heure et demie du matin (le 19 décembre) le vent était devenu tellement calme qu'on dut carguer la misaine et amener le foc qui sous l'action du roulis battaient continuellement. Le *Montataire* arriva alors de bout à la mer ayant le cap au Nord-Ouest ; vers 4 heures du matin le *Montataire* se trouvait à environ 12 milles dans le Nord-Nord-Est de Point Galea, quand il aperçut le *Reggio* auquel il fit des signaux de détresse et qui vint à son secours dans les circonstances relatées ci-dessus ;

Attendu que de l'exposé des faits qui précède, spécialement de l'attitude du capitaine Chauvelon et des mesures qu'il a prises *tempore non suspecto* ainsi qu'il sera démontré ci-après, il résulte clairement que le service rendu par le *Reggio* au *Montataire*, constitue une assistance et non un simple remorquage ; qu'en effet le *Montataire*, à la suite de la rupture de l'arbre de son hélice se trouvait dans un embarras grave, étant désemparé et n'étant plus libre de ses mouvements ; en outre, s'il avait continué à dériver, il était exposé à un danger sérieux ;

Attendu que rien ne prouve que le *Montataire* eût pu, en établissant sa voilure,être suffisamment maniable pour se diriger

et gagner la baie de Bilbao ou pour se rapprocher de la côte pour y communiquer avec le sémaphore de Point Galea ;

Attendu en effet, que pour arriver à cette conclusion le capitaine Chauvelon,alors qu'il n'a fait aucune déclaration concluant en ce sens ni dans son livre de bord,ni dans son rapport de mer, ni même dans l'exposé des circonstances de l'accident devant les experts, doit s'en rapporter à un passage du rapport de ces derniers qui admettent que le *Montataire* aurait pu gagner Bilbao au moyen de sa voilure « parce que, disent-ils,au moment » où l'arbre de l'hélice s'est rompu à 7 heures du soir, il était » à environ 18 milles au Nord de Point Galea et que sous la » voilure qu'il avait établie jusqu'à une heure et demie du matin » il s'était rapproché de la côte d'environ 5 milles ; »

Or, ce dernier point affirmé par les experts mais qui n'est appuyé d'aucune considération technique, n'est absolument point démontré et toutes les circonstances de la cause sont de nature à faire admettre que si le *Montataire* s'est rapproché de la côte de 7 heures du soir du 18 décembre à 4 heures du matin du 19 décembre il a dérivé sur une distance d'environ 9 milles, mais n'a point parcouru cette distance en marchant à la voile ;

Attendu tout d'abord qu'alors que le capitaineChauvelon mentionne dans son livre de bord les essais qu'il a fait de se remettre en marche «à la machine», il ne dit pas un mot de sa prétendue marche ultérieure à la voile ; il soutient aujourd'hui, il est vrai, que ce détail était trop insignifiant pour qu'il dût les renseigner dans son livre de bord ; si le placement de voiles dans des circonstances ordinaires, alors que le steamer n'est pas désemparé de son hélice et est absolument libre de tous ses mouvements, peut être une circonstance peu importante, qu'il ne serait pas d'usage de renseigner dans le *log book*, il en est tout autrement quand, comme dans l'espèce, la marche à la voile, à la supposer possible et efficace, est devenu pour le steamer le seul mode de locomotion ;

Attendu que devant les experts le capitaine Chauvelon n'a d'ailleurs parlé que d'un léger sillage du steamer après le placement du foc et de la misaine goëlette ; ces voiles sont au surplus

comme il résulte même d'autres circonstances de l'assistance relatées ci-dessus, généralement placées seulement en vue de remédier au roulis excessif du navire ;

Attendu que si le *Montataire* avait réellement navigué, c'est à dire s'il avait pu se diriger à la voile, il ne se comprendrait pas qu'il eût pris la direction qu'il a suivie, et qui n'était pas la route à prendre pour retourner à Bilbao; si le capitaine Chauvelon avait navigué à la voile il ne se comprendrait pas non plus qu'il n'eût pas gardé ses feux de côté allumés, comme le lui prescrivait l'article 5, 3me alinea *in fine* de l'arrêté royal du 1 août 1880 et ce même pour un simple sillage ; or, il a de son aveu, descendu le feu blanc et rentré les feux de position, et placé les 3 feux rouges prescrits par l'art. 5, 1r alinea précité, et devant indiquer qu'il n'était pas libre de ses mouvements ; et c'est dans cette situation qu'il hisse le foc et établit la misaine goëlette ce qui démontre que ce n'est point pour naviguer, mais uniquement pour remédier au roulis. D'ailleurs les 3 feux rouges aux termes de l'article préindiqué signifient que « le navire qui » les porte n'est pas manœuvrable et par suite ne peut se garer »; or un navire qui navigue à la voile n'est pas dans ce cas ;

Attendu que le capitaine Chauvelon se rendant compte de sa situation critique, a non seulement placé les 3 feux rouges réglementaires mais a, par intervalles, fait d'autres signaux de détresse en agitant une torche et en faisant manœuvrer son sifflet à vapeur, il a accepté les services du *Reggio* sans aucune discussion ;

Attendu que le *Montataire* se trouvant désemparé à une distance de douze milles de la côte d'Espagne à proximité du Cap Michichaco et du Bap Villano courait, s'il avait continué à dériver pendant une dizaine ou une douzaine d'heures, le risque d'être jeté à la côte ;

Attendu que la baie où le *Montataire* se trouvait désemparé est considérée comme très dangereuse, le mouillage surtout pendant la nuit y étant déconseillé par les guides spéciaux destinés aux navigateurs, il est de notoriété que des navires sont fréquemment jetés à la côte dans le Golfe de Gascogne et la baie de Biscaye ;

Attendu que pendant le remorquage il a régné généralement une forte houle du Nord-Ouest ; que cependant les manœuvres préliminaires nécessaires au transport des toulines, manœuvres qui n'ont pris qu'une bonne heure, et qui ont pu se faire par une nuit obscure au moyen du petit canot du *Montataire*, prouvent qu'à ce moment du moins le temps était relativement calme ;

Attendu que les services rendus par le *Reggio* ont duré de 3 1/2 à 11 heures du matin environ, soit plus de 7 heures et ont été entièrement efficaces ;

Attendu que le *Reggio* quand il aperçut les signaux de détresse s'est immédiatement porté au secours du *Montataire* déviant de sa route, et s'exposant lui-même à certains dangers ; en effet dans tout remorquage par mer houleuse l'assistant est exposé à entrer en contact avec l'assisté ; de plus les câbles de remorques peuvent s'embarrasser dans l'hélice de l'assistant (ce qui a été le cas dans l'espèce au début de l'assistance) et provoquer un dérangement des machines ;

Attendu qu'une machine qui doit faire avancer deux bateaux, et qui n'est pas (comme les machines des remorqueurs) construite dans ce but est plus exposée à se déranger ;

Attendu que l'entrée dans la rade derrière un môle par mer houleuse, avec un long navire en remorque offre également certaines difficultés, et présente encore un certain danger ;

Attendu que l'équipage du *Reggio* a fait preuve de beaucoup de bonne volonté et de vigilance dans l'assistance rendue au *Montataire* (il est à remarquer qu'à cet endroit de leur rapport les experts reconnaissent qu'il y a eu assistance et non simple remorquage) ; il lui a passé dès le début une deuxième remorque appartenant au *Reggio*, après la rupture des premières toulines il a attaché à la nouvelle touline une longueur de 30 brasses de chaîne d'amarrage pour affermir la remorque ;

Attendu que le touage était difficile par suite de la tension irrégulière des toulines causée par la houle du Nord-Ouest ; le *Montataire* avait un mouvement de roulis presque continuel, et embardait fréquemment ;

Attendu que le *Reggio* a perdu relativement peu de temps en prêtant assistance au *Montataire* ; le capitaine James se rendait

en effet à Bilbao pour y prendre un chargement de minerai ; le retard subi l'a toutefois empêché de franchir la barre à la marée du matin ;

Attendu que le *Reggio* est un steamer de 1218 tonnes gross register d'une valeur évaluée par les experts à fr. 275,000, (d'après une évaluation produite par les demandeurs il vaudrait fr. 300.000) et est monté par 15 hommes d'équipage ; que l'indemnité d'assistance à accorder à un steamer de cette nature, c'est à dire à un navire marchand, non outillé en vue du touage, doit être évaluée plus largement que celle qui serait accordée à un remorqueur spécialement construit, organisé et outillé en vue de services de ce genre *(Jurisprudence constante)* ;

Attendu que le *Reggio* ayant en cours de l'assistance perdu une aussière et eu ses bittes d'amarrage fatiguées, a subi un dommage taxé par les experts à fr. 510,00 ;

Attendu que l'instruction du procès a nécessité le déplacement de 4 hommes de l'équipage du *Reggio* de Newport à Anvers ainsi que le séjour dans cette ville ;

Attendu que le *Montataire* de 1284 tonnes de jauge, monté par 18 hommes d'équipage a d'après une évaluation produite par les défendeurs une valeur de fr. 175.000, d'après les experts prénommés une valeur de fr. 140.000 ; son chargement de 1530 tonnes minerai à 7 shellings et demi la tonne a une valeur de £ 573,15 ; le fret de Bilbao à Dunkerque à 6 shellings et demi la tonne s'élève à £ 497,5 ; ces deux derniers postes réunis £ 1071, représentant à fr. 25,25 la livre, fr. 27042,65 l'assistance a donc porté sur une valeur globale d'environ 200,000 francs ;

Attendu que le capitaine Chauvelon, pour diminuer l'importance du service rendu par le *Reggio*, a soutenu devant les experts que l'endroit où il se trouvait était très fréquenté ; et que conséquemment il n'eût pas tardé à être assisté en l'absence du *Reggio*, il a prétendu notamment que pendant qu'il était désemparé avant l'arrivée du *Reggio* il avait remarqué « plusieurs vapeurs passant à des distances différentes », (sans pouvoir cependant en désigner aucun, et sans que les experts aient pu en découvrir malgré leurs investigations) mais que ceux-ci n'avaient pas aperçu les signaux qu'il leur avait donnés ;

Attendu qu'il y a lieu d'observer que le capitaine Chauvelon n'a, dans son livre de bord, fait aucune mention des vapeurs qu'il aurait prétendûment aperçus ; il n'y est question que d'un seul vapeur, le *Reggio* ; que du reste la circonstance que le *Montataire* a, de son aveu, fait infructueusement aux vapeurs qu'il aurait aperçu des signaux de détresse, notamment en montrant à intervalles le feu de la torche et en faisant en même temps entendre le sifflet à vapeur sans que ces navires y fissent aucune attention, prouve que l'assistance que le capitaine Chauvelon attendait était sinon problématique, du moins pas absolument assurée comme il le soutient aujourd'hui ;

Attendu toutefois qu'il est fort possible que le *Montataire* eût été aperçu par l'un des vapeurs venant de Bilbao ou s'y rendant, qu'en effet il avait encore devant lui au moins toute la journée du 19 décembre avant de courir le risque d'être à la côte; que cependant il y a lieu de remarquer qu'au cours du voyage de 5 heures du matin à 10 h. 45 le *Reggio* suivi du *Montataire* n'a rencontré qu'un remorqueur : le *Saint Nicolas* ;

Attendu que pour le remorquage ordinaire à l'entrée et à la sortie du port de Bilbao y compris les mouvements dans le port le capitaine Chauvelon a de son aveu déboursé £ 80, soit fr. 2000 ;

Attendu que pour apprécier le quantum à allouer pour indemnité d'assistance il convient d'avoir égard surtout au danger couru par l'assistant, ensuite au danger couru par l'assisté, à l'embarras grave dans lequel il se trouvait, aux efforts déployés, à l'importance des valeurs assistées et à l'efficacité des services rendus ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à des offres transactionnelles faites sous toutes réserves (without prejudice) *(jurisprudence constante)* ;

Attendu que la réclamation de fr. 25000 est exagérée ; que l'offre faite par les défendeurs de payer pour assistance fr. 1000 (en dehors du payement de fr. 510 pour avaries à la touline et aux bittes du *Reggio*) n'est pas satisfactoire ;

Attendu qu'en ayant égard à toutes les considérations qui précèdent il convient d'évaluer *ex aequo et bono*, en y compre-

nant la somme de fr. 510 pour avaries, à la somme de fr. 8000 l'indemnité revenant aux demandeurs ;

Attendu enfin quant aux frais de l'instance, que ceux-ci n'ont en rien été augmentés parce que les demandeurs ont au début du procès réclamé fr. 37500 (sauf à diminuer en cours d'instance) demande qu'ils ont d'ailleurs réduite en cours d'instance à fr. 25000 (sauf à diminuer en cours d'instance) ; qu'il n'est pas établi que depuis l'intentement de l'action les défendeurs aient fait aux demandeurs une offre acceptable ; que dans ces conditions tous les frais qui ont été faits,et notamment les frais d'expertise, étaient inévitables, et doivent être mis à charge des défendeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, condamne solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs à titre d'indemnité d'assistance la somme de fr. 8000 plus les intérêts judiciaires, les condamne solidairement aux dépens, et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 26 mars 1897. — 1e CH. — MM. DE WAEL, FORGE et NIEBERDING, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

FINS DE NON-RECEVOIR. — MANQUANT. — BOIS. — DÉFAUT DE CONSTATATION CONTRADICTOIRE.

Le réceptionnaire d'une partie bois, qui ne procède pas, dès l'achèvement du débarquement de cette partie, à la constatation contradictoire des quantités délivrées, est non recevable à demander ultérieurement la constatation par experts de ces quantités.

(FR. HERREMANS CONTRE C. SHUBBERG)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 27 janvier 1897, enregistré,

tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 415.14, à titre de dommages-intérêts, du chef de manquant à une partie bois ;

Attendu que le réceptionnaire d'une partie bois qui ne procède pas, dès l'achèvement du débarquement de cette partie, à la constatation contradictoire des quantités délivrées, est non recevable à demander ultérieurement la constatation par experts de ces quantités ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le 16 janvier 1897, le demandeur a demandé au défendeur de procéder à un comptage contradictoire, et que celui-ci s'y est refusé ;

Attendu que vainement le demandeur argumente de ce que ce refus était injustifié ;

Attendu qu'en présence de ce refus, le demandeur aurait dû, sans perdre de temps citer le défendeur en nomination d'experts pour procéder au comptage ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord, qu'au lieu de ce faire, le demandeur s'est contenté de représenter sa proposition le 25 janvier 1897 et d'assigner en nomination d'experts, le 27 janvier seulement, après un nouveau refus, fondé cette fois, du défendeur ;

Attendu que l'expertise sollicitée ne pouvait plus rien prouver contre le défendeur, puisque les bois litigieux, étaient restés à quai depuis le 16 janvier 1897 aux risques et périls et sous la garde du demandeur qui en avait pris réception, qui avait pu en disposer comme il l'entendait et être victime de vols de la part de tiers ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la demande d'expertise non recevable, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 *février* 1897. — 3e CH. — MM. GOEMAERE, LEMMENS et MERTENS, juges. — Pl. Mes SCHOBBENS et VRANCKEN.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE TERRITORIALE. — PORTÉE DE L'ART. 42 DE LA LOI DU 25 MARS 1876. — OBLIGATION. — OBLIGATION EN LITIGE OU OBLIGATION QUELCONQUE DÉRIVANT DU CONTRAT.

L'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, permettant de porter l'action mobilière devant le juge du lieu où l'obligation doit être ou a été exécutée, ne vise que l'obligation qui est en litige et sur laquelle le juge est appelé à statuer.

Le tribunal du lieu, où une des obligations dérivant d'un contrat entre parties devait s'exécuter, est donc incompétent pour connaître de toutes les autres obligations dérivant du même contrat.

Le mot « obligation » a un sens juridique déterminé; il ne désigne ni l'ensemble des obligations imposées à l'un des contractants, ni encore moins l'ensemble des obligations imposées aux deux parties contractantes. Son sens ne se confond pas avec celui de « convention » ou de « contrat ».

(J. M. STEEL ET C° CONTRE A. GUEUR)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 28 novembre 1896 tendant à la nomination d'un arbitre ;

Attendu que le défendeur décline la compétence territoriale du tribunal ;

Que les demandeurs étant domiciliés à Londres, le défendeur étant domicilié à Charleroi et la convention n'étant pas née dans l'arrondissement d'Anvers, la compétence s'appuie uniquement sur ce que la livraison et la prise de réception des marchandises, vendues au défendeur devait se faire à Anvers ;

Mais attendu que l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, permettant de porter l'action mobilière devant le juge du lieu où

l'obligation doit-être ou a été exécutée, ne vise que l'obligation qui est en litige et sur laquelle le juge est appelé à statuer;

Qu'il a été soutenu il est vrai et décidé à plusieurs reprises, que le tribunal du lieu où une des obligations devait s'exécuter, est compétent pour connaître des contestations pouvant naître sur l'exécution de toutes les autres obligations dérivant du même contrat;

Mais attendu *a)* que le principe fondamental de la matière réside en l'art. 39 de la loi ; que les dispositions de l'art. 42 sont exceptionnelles et doivent donc s'interpréter restrictivement;

b) Que l'extension de compétence de l'art. 52 n° 3 n'est, d'après les travaux préparatoires (Rapport de M. DUPONT, *Doc parlem.* 1872-1873 p. 487) que l'application aux étrangers, de la règle inscrite dans l'art. 42 ; or l'art. 52 n° 3 parle expressément de l'obligation qui sert de base à la demande ;

c) Que d'ailleurs le mot « obligation » a un sens juridique déterminé ; qu'il ne désigne ni l'ensemble des obligations imposées à l'un des contractants ni encore moins, l'ensemble des obligations imposées aux deux parties contractantes; son sens ne se confond pas avec celui de « convention » ou de « contrat » ; que la loi de 1876 est une loi de procédure, ayant pour but de fixer les règles suivant lesquelles doit s'exercer la juridiction contentieuse ; lors donc que cette loi puise dans les éléments d'une obligation, la base qui doit servir à déterminer la compétence relativement à une action donnée, elle entend naturellement et vraisemblablement parler, non pas d'une obligation quelconque incombant soit au demandeur soit au défendeur, mais de l'obligation dont, dans l'action donnée, le demandeur argumente contre le défendeur ;

d) Qu'on a invoqué certain passage du rapport de M. Allard, rapproché de l'interprétation donnée à l'art. 420 du code de proc. civile ; mais que les auteurs ne s'entendent pas sur le sens qu'il faut attacher au passage en question ; qu'en présence de cette incertitude et de ce doute, il y a lieu de s'en tenir strictement au texte de la loi ;

e) Qu'on a argumenté de la simplicité du système contraire et des distinctions souvent subtiles que peut nécessiter le système admis au présent jugement ;

Qu'il y a lieu de répondre que les exceptions créées par l'art. 42 au principe général de l'art. 39 sont de stricte interprétation et qu'en cas de doute sur l'applicabilité de l'art. 42 ou en cas de difficulté pour son application, il appartient au demandeur de revenir à la règle générale en citant le défendeur devant le juge de son domicile ;

f) Que la majorité des auteurs (NAMUR III n° 2298 ; DE PAEPE *Belg. Jud.* 965 ; BONTEMPS III n° 506) enseignent le système admis ici ;

Que BORMANS (supplément de 1878 n° 508 bis) seul, est signalé comme soutenant la thèse contraire ;

Que la cour de Bruxelles (8 juin 1878 *Pas.* 1878. II 256) et la cour de Liége (7 juin 1888 *Pas.* 1888. II. 363) se sont ralliées à la doctrine de NAMUR ;

Attendu que s'agissant dans l'espèce de l'obligation conventionnelle du défendeur de nommer un arbitre, obligation qui ne doit pas s'exécuter à Anvers, le tribunal est incompétent *ratione loci*, que les demandeurs argumentent en vain de ce que la nomination d'un arbitre est réclamée partiellement à cause du refus de Gueur de remplir l'obligation de prendre réception ;

Que la vérité est que l'action soumise au tribunal ne le saisit pas du point de savoir si Gueur doit ou ne doit pas prendre réception de certaines marchandises ;

Elle le saisit du point de savoir si Gueur doit ou ne doit pas nommer un arbitre c'est à dire que la seule obligation servant de base à l'action est bien et uniquement l'obligation conventionnelle résultant de la clause compromissoire ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent à raison du lieu ; condamne les demandeurs aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 4 février 1897. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, COLS et MONTIGNY, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et YSEUX.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — RÉCEPTION DE MARCHANDISE.

Le juge du référé n'est pas compétent pour trancher le point de savoir s'il y a ou non réception de la marchandise rendant le demandeur non recevable dans les réclamations qu'il viendrait à former devant le juge compétent.

(AUG. BLUMENTHAL CONTRE CAPITAINE FREETH)

ORDONNANCE.

Vu l'exploit d'ajournement du 1r février 1897, enregistrée, tendant à faire nommer un sequestre ayant pour mission de recevoir 404 balles, marques I. W. W. & Cº XX, fibres Mexique ;

Attendu que la demande est basée sur ce que le demandeur est porteur d'un connaissement aux dites marchandises par steamer *Cuthbert*, sur ce qu'elles ont été importées par steamer *British King*, commandé par le défendeur, et qu'elles se trouvent dans un état tel que le demandeur ne peut en prendre réception ; sur ce qu'il y a urgence à faire nommer un sequestre chargé de les recevoir et de les garder ;

Attendu que le défendeur combat la demande en soutenant que le demandeur a reçu la marchandise en bon état à la date du 28 janvier dernier sans protestation, et sur ce que dès lors l'identité de la marchandise peut être contestée ;

Attendu que les moyens soulevés par le défendeur sont relatifs au fond de la contestation ; que le juge du référé n'est pas compétent pour trancher le point de savoir s'il y a eu ou non réception de la marchandise rendant le demandeur non recevable dans les réclamations qu'il viendrait à former devant le juge compétent;

Attendu que la mesure sollicitée a, en principe un caractère d'urgence, qu'elle constitue une mesure provisoire et conservatoire, et qu'elle ne peut causer aucun préjudice au principal (art. 2 et 4 loi du 26 décembre 1891, 809 c. proc. civ.) ; que conséquemment le juge des référés peut connaître de la demande;

Attendu que si la mesure sollicitée entraîne des frais il pourra ultérieurement être conclu à voir mettre ces frais à charge du

demandeur lui-même s'il est admis par le juge du fond que le dit demandeur avait pris réception des marchandises sans protestation ou que ses réclamations manquent de base et qu'il est conséquemment non recevable ou non fondé dans son action ;

Par ces motifs,

Nous, Président du tribunal de commerce d'Anvers, siègeant en référé, nommons, sous réserve de tous droits quelconques des parties et notamment du droit du défendeur de reproduire devant le juge compétent les moyens actuellement soulevés, le sieur F. Wildiers, courtier à Anvers, en qualité de sequestre aux fins de recevoir et de garder les marchandises dont s'agit au procès, réservons les dépens, déclarons notre présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution même sur minute avant l'enregistrement.

Du 1r février 1897. — RÉFÉRÉ COMMERCIAL. — M. DE WAEL, prés. — Pl. Mes AUG. ROOST et DE MEESTER.

1° ENQUÊTE. — REPROCHES. — CAUSE NON PRÉVUE PAR LA LOI. — 2° CONCURRENCE DÉLOYALE. — RENSEIGNEMENTS FOURNIS SUR UN CONCURRENT. — 3° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF. — CONCURRENCE DÉLOYALE. — ACTE PERSONNEL D'UN ASSOCIÉ ENGAGEANT LA SOCIÉTÉ.

1° *Les reproches, en dehors de ceux qui sont autorisés par l'art.* 283 *du c. de proc. civ., ne doivent être accueillis qu'avec une extrême réserve, et lorsque les faits sont de nature à inspirer des doutes sérieux sur l'impartialité du témoin.*

2° *Pour le négociant qui n'est pas sollicité de donner des renseignements sur un concurrent, des allégations mensongères de faits entachant le crédit sont constitutives de concurrence déloyale.*

3° *Les associés en nom collectif ayant la signature sociale ne sont pas des commis ou des préposés de la société, et ils ne sont pas à l'égard de celle-ci dans un rapport de subordination qui permette de décider qu'ils engagent la société comme conséquence de l'art 1384 du c. civ.*

Ils sont les représentants légaux de la société, les organes par lesquels la société agit extérieurement; dès lors, quand leur mandat n'a pas été limité, qu'ils ont les mêmes pouvoirs et que la gestion de la société leur est conférée au même titre, chacun d'eux engage la société, lorsqu'il agit dans l'intérêt social et non dans un intérêt exclusivement personnel. Les actes qu'ils posent en cette qualité créent directement à l'égard des tiers des obligations soit contre la société, soit à son profit. En conséquence, les faits de concurrence déloyale que chacun d'eux commet sont réputés faits au profit de l'association. A ce point de vue les sociétés s'identifient avec la personne de leurs gérants et en sont solidaires.

(V... CONTRE MOL)

La Cour a confirmé le jugement du tribunal de commerce d'Anvers du 30 mars 1896, reproduit 1896. 1. 263.

ARRÊT

Attendu que les causes inscrites sub numeris 6056 et 6057 sont connexes et qu'il y a lieu d'en ordonner la jonction ;

I. Sur le reproche formulé contre le témoin Geluck ;

Attendu que ce reproche est fondé sur ce que le témoin a soutenu un procès contre la société appelante ;

Attendu que les reproches en dehors de ceux qui sont autorisés par l'art. 283 du code de procédure civile, ne doivent être accueillis qu'avec une extrême réserve, et lorsque les faits sont de nature à inspirer des doutes sérieux sur l'impartialité du témoin ;

Attendu que le procès dont s'agit, gagné par le témoin, était terminé lors de l'enquête ; que rien ne permet de supposer que cette contestation aurait laissé subsister dans son esprit une animosité telle, qu'elle dût rendre son témoignage suspect ;

Qu'en admettant même que l'on ne dût accueillir sa déposition qu'avec une certaine circonspection, encore ne devrait-elle pas être écartée, puisqu'elle se trouve en concordance avec les déclarations d'autres témoins dont l'impartialité n'est pas douteuse ;

Que c'est donc avec raison que le premier juge a rejeté le reproche ;

II. Sur l'appel d'Edmond V.... ;

Adoptant les motifs du premier juge en ce qui le concerne personnellement ;

Attendu que la concurrence déloyale est établie dans son chef ainsi que l'a démontré le jugement attaqué ; que le tribunal a fixé équitablement la réparation due à l'intimé par l'appelant V...., et que c'est avec raison qu'il a prononcé contre lui la contrainte par corps ;

III. Sur l'appel de la société en nom collectif V... et L ..;

Attendu que le jugement interlocutoire s'est borné à ordonner l'enquête sans avoir à statuer sur la recevabilité ou sur le fondement de l'action à l'égard de la société, question qui n'avait pas été soumise au tribunal, qu'il n'y a donc pas chose jugée à cet égard ; que la société peut encore contester le principe de la responsabilité, et que c'est avec raison que le premier juge a examiné si, en fait eu égard, aux circonstances de la cause, elle devait être considérée comme engagée par les propos de V... ;

Attendu que d'après l'acte de société publié le 22 août 1894, chacun des associés a la signature sociale ; que chacun des deux représente donc la société au même titre ;

Attendu que les associés en nom collectif ayant la signature sociale ne sont pas des commis ou des préposés de la société, à

l'égard de laquelle ils ne sont pas dans un rapport de subordination qui permette de décider qu'ils engagent la société comme conséquence de l'article 1384 du code civil ;

Mais attendu que les associés gérants sont plus que des commis ou des préposés ;

Qu'ils sont les représentents légaux de la société, les organes par lesquels la société agit extérieurement ; que dès lors, lorsque leur mandat n'a pas été limité, qu'ils ont les mêmes pouvoirs et que la gestion de la société leur est confiée au même titre, chacun d'eux engage la société lorsqu'il agit dans l'intérêt social et non dans un intérêt exclusivement personnel et que les actes qu'ils posent en cette qualité créent directement à l'égard des tiers des obligations soit contre la société, soit à son profit ;

Adoptant au surplus les motifs du premier juge en ce qui concerne ce point, ainsi que la conséquence qu'il en a déduites ;

Par ces motifs,

La Cour :

Entendu à l'audience publique, M. le prêmier avocat général de Rongé en son avis conforme, joint les causes inscrites sub nis 6056 et 6057, met les appels à néant, confirme en conséquence le jugement a quo, et condamne les appelants aux dépens.

Du 5 *mai* 1897. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 1e CH. — Pl. Mes BONNEVIE et VANDE VELDE (du barreau d'Anvers).

1° FRET. — SURESTARIES. — OBLIGATION DE L'AFFRÉTEUR. — CLAUSE DU CONNAISSEMENT LES METTANT A CHARGE DU DESTINATAIRE. — VALIDITÉ. — 2° AFFRÈTEMENT. — CONSTATATION PAR ÉCRIT. — USAGE ANCIEN ET CONSTANT. — PRÉTENDUE CONVENTION DÉROGATOIRE. — OFFRE DE PREUVE TESTIMONIALE. — NON-RECEVABILITÉ. — 3° FRET. — FRET SUR LE VIDE. — ACTION EN PAYEMENT. — MANQUANT AU PORT DE CHARGE. — CONSTATATION OMISE PAR LE CAPITAINE. — FIN DE NON-RECE-

VOIR. — MISE EN DEMEURE DU CHARGEUR PAR LE CAPITAINE. — RECEVABILITÉ DE L'ACTION.

1° Si les art. 75 et 82 de la loi du 21 août 1879 mettent à charge de l'affréteur l'obligation de payer les frais de surestarie au départ et le fret sur le vide, il y a exception à ce principe lorsque le connaissement, qui constitue le titre du destinataire à la délivrance de la marchandise et qui règle ses droits et obligations, met ces frais à sa charge.

Le destinataire ainsi informé de la créance qui grève la marchandise, ne peut se la faire délivrer sans la libérer en acquittant la dette ou en faisant décider par justice qu'elle n'est pas due.

2° D'après les usages anciens et constants du commerce maritime, les chartes-parties et toutes les conventions qui les modifient se constatent par écrit ; ce n'est donc qu'exceptionnellement et pour des raisons sérieuses que le juge doit user de la faculté, accordée par la loi du 18 août 1879, de recourir à la preuve testimoniale.

3° Le capitaine, qui prétend avoir droit au fret sur le vide, ne peut être déclaré non recevable en sa réclamation par cela seul qu'il a omis de faire constater au port de charge le prétendu manquant dans la cargaison à laquelle il a droit, si d'ailleurs il a eu soin de mettre le chargeur en demeure de lui fournir une cargaison complète.

(BRUCE CONTRE MENDL FRÈRES ET C°)

ARRÊT.

Sur la fin de non-recevoir :

Attendu que si les art. 75 et 82 de la loi du 21 août 1879 mettent à charge de l'affréteur l'obligation de payer les frais de surestarie au départ et le fret entier même en cas de chargement incomplet, ce qui comprend le fret sur le vide, il y a exception à ce principe lorsque le connaissement, qui constitue le titre du destinataire à la délivrance de la marchandise et qui règle ses droits et obligations, met à sa charge l'obligation de payer le fret, le fret sur le vide et les frais de surestarie ;

Attendu qu'il en est ainsi dans l'espèce, comme l'a constaté avec raison le premier juge ; qu'il n'est pas dénié en effet que le capitaine, en signant le connaissement, a ajouté la mention expresse de la réclamation formulée par lui en un protêt du chef de cinq jours et demi de surestarie, et du chef d'un manquant dans le chargement, le fret étant dû sur 1,750 tonnes environ ;

Attendu que le destinataire ainsi informé de la créance litigieuse qui grève la marchandise ne peut se la faire délivrer sans la libérer en acquittant la dette ou en faisant décider par la justice qu'elle n'est pas due ;

Attendu que les intimés prétendent vainement que la mention faite sur le connaissement par le capitaine ne peut avoir d'autre portée que de réserver ses droits tels que la loi les définit, c'est-à-dire à charge de l'affréteur ;

Que s'il en était ainsi, la dite mention serait superflue, les droits du capitaine contre l'affréteur étant complètement sauvegardés par les dispositions légales et par les protêts faits devant le consul ; que la mention dans le connaissement qui est destiné à devenir le titre du destinataire ne peut avoir d'autre raison d'être,que d'avertir celui-ci de la créance dont la marchandise est grevée et de l'obligation où il est de l'acquitter ou de déférer à justice pour pouvoir prendre livraison ;

Attendu qu'il suit de là que c'est avec raison que le premier juge a repoussé la fin de non-recevoir ;

Au fond :

En ce qui touche les surestaries :

Attendu que le premier juge décide à bon droit qu'il n'y a pas eu de surestaries au port de Sulina, mais que les jours de planche étaient expirés au moment du départ du steamer *Eglantine* ;

Que les documents sur lesquels il fonde sa décision et qui émanent des autorités maritimes du port de Sulina, méritent toute créance et n'offrent aucun caractère de nature à les faire suspecter ;

Attendu que le premier juge a repoussé par de justes motifs la preuve testimoniale offerte par l'appelant aux fins d'établir une convention dérogatoire à la charte-partie et d'après laquelle les dimanches auraient dû être comptés comme demi-jours de planche ; qu'il y a lieu de repousser cette preuve offerte de nouveau en appel ;

Attendu, en effet, que d'après les usages anciens et constants du commerce maritime, les chartes-parties et toutes les conventions qui les modifient se constatent par écrit, que ce n'est donc qu'exceptionnellement et pour des raisons sérieuses que le juge usera de la faculté, accordée par la loi du 18 août 1879, de recourir à la preuve testimoniale, ce qui n'est pas le cas dans l'espèce, puisqu'il eût été facile pour les parties, de constater la prétendue dérogation par écrit, comme le fait remarquer fort justement le premier juge ;

Attendu que le délai de starie étant épuisé au moment du départ de l'*Eglantine* du port de Sulina, tous les jours qui se sont écoulés depuis l'arrivée du steamer au quai de débarquement à Anvers jusqu'à son complet déchargement, doivent être comptés comme jours de surestarie ;

Attendu que le premier juge a omis à tort d'y comprendre le lundi de Pâques ; que ce jour, en effet, n'a été excepté par la charte-partie que de la supputation du délai de starie, l'affréteur ou ses ayants droit, étant en faute, ne peuvent plus se prévaloir de causes qui auraient empêché le déchargement sans être le fait du capitaine lui-même ;

Attendu que le premier juge a estimé avec raison qu'il n'est nullement établi que l'appelant ait mis obstacle au déchargement ;

Qu'il en résulte qu'il y a lieu de calculer l'indemnité du chef de surestaries sur la base de 4 jours au lieu de 3 ;

En ce qui touche le fret sur le vide :

Attendu que le capitaine ne peut être déclaré non recevable en sa réclamation par cela seul qu'il a omis de faire constater au port de charge le prétendu manquant dans la cargaison à laquelle il a droit, si d'ailleurs il a eu soin, comme l'appelant dans l'espèce, de mettre le chargeur en demeure de lui fournir une cargaison complète ;

Mais attendu que c'est à l'appelant qu'incombe l'obligation de prouver qu'il y avait réellement un manquant dans la cargaison et quelle en était l'importance ;

Attendu que le premier juge décide à bon droit que l'expertise à laquelle il a été procédé à Anvers, n'a pas un caractère suffisamment probant pour établir ce fait ;

Attendu que les chiffres des diverses demandes ne sont pas contestés ;

Par ces motifs,

La Cour, statuant sur l'appel principal et sur l'appel incident, et sans s'arrêter à la conclusion subsidiaire de l'appelant qui n'est pas accueillie, met à néant le jugement dont appel en tant qu'il n'a alloué à l'appelant que trois jours de surestarie au port d'Anvers ;

Emendant quant à ce, condamne les intimés à payer à l'appelant pour quatre jours de surestarie à Anvers, fr, 2.204 45 ; les condamne aux intérêts judiciaires sur la dite somme ; confirme pour le surplus le jugement dont est appel ; condamne les intimés à un tiers des dépens d'appel et l'appelant aux deux tiers restants.

Du 19 *février* 1897. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH. — M. AULIT, président. — Pl. Mes ALEX. BRAUN et GEORGES LECLERCQ.

EXPLOIT. — SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — DÉSIGNATION DE LA SOCIÉTÉ REQUÉRANTE. — NOMS DES ADMINISTRATEURS.

Est valable l'exploit signifié à la requête d'une société anonyme avec indication de sa dénomination et de son siège social. La mention des noms, prénoms, etc., des membres du conseil d'administration, par l'intermédiaire desquels la société agit en justice, n'est exigé par aucun texte de loi. (1)

(CRÉDIT LYONNAIS CONTRE HOCHGRAEFE ET C°)

JUGEMENT.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions. Vu les pièces du procès ;

Attendu que l'action de la demanderesse tend à faire ordonner la mainlevée partielle à concurrence d'une somme de onze mille francs d'une saisie-arrêt pratiquée entre ses mains par les défendeurs Hochgraefe et C° à charge de Beyard et Hesschmann, par exploit enregistré de l'huissier Courboin en date du 2 janvier 1897 ;

Attendu que les défendeurs soutiennent que l'action est non recevable, l'exploit étant nul dans la forme et devant être considéré comme inexistant ;

---

(1) Voir en sens divers, NYSSENS et CORBIAU. *Traité des Sociétés Commerciales*. Tome I, n° 364, p. 289 ; Comm. Gand, 8 mars 1893 (*Revue soc. commerciales*, 1894, n° 449) ; Liége, 22 juin 1892 (id. 1893, n° 392) ; Gand, 15 février 1893 (id. 1893, no 381) ; Comm. Gand, 2 avril 1892, (id. 1892, no 311) ; Bruxelles, 28 novembre 1891, (id. 1892, no 288) ; Anvers, 8 mars 1889, (*Pas*. 1889. 3. 235) ; id., 3 octobre 1888, (CL. & B., 1889, p. 636) ; id. 13 octobre 1883, (*J. Anv.*, 1883, p. 348) ; id. 7 juin 1881, (*J. Anv.*, 1882, p. 349) : Civ. Bruxelles, 1 mai 1895, (*Journ. de Procéd.*, 1895, p. 180) ; Comm. Bruxelles, 28 juillet 1894, (*Rev. P. D. Co.*, 1894, 304) ; Comm. Bruxelles, 3 avril 1894, (*id.* 1894, 149) : Comm. Anvers, 27 février 1894, (*Journ. des T.*, 1894, p. 396) ; Comm. Bruxelles, 17 avril 1896,(*Rev. P. D. Co.*, 1896, p. 308) ; Bruxelles, 29 juillet 1895, (*Pand. Per.*, 1896, 1249) ; Gand, 12 mai 1896,(*Rev.des soc.comm.*, 1896, 276); Bruxelles, 11 juillet 1891, (*Pas.*, 1892, 2. 5); Cassation B., 16 mai 1872,(*Pas.*, 1872, 1. 269): Bruxelles, 25 février 1895,(*Pas.*, 1895, 2. 183); Cassation B., 26 décembre 1873, (*Pas.*, 1874, 1. 39) ; Cassation B., 24 mai 1894, (*Pas.*, 1894, 1. 226) ; *Pand. B.*, v° Exploit 215 et suivants.

Attendu qu'aux termes des articles 13 et 14 de la loi du 13 mai 1873 sur les sociétés commerciales, les sociétés êtres personnels agissent en justice par l'intermédiaire de leurs gérants ou de leurs administrateurs, mais qu'aucun texte de loi n'exige, comme le prétendent les défendeurs, la mention des noms, prénoms, profession et domicile de chacun des membres du conseil d'administration ;

Qu'il est, au contraire, aujourd'hui de *jurisprudence constante*, que lorsqu'une société anonyme agit en justice par son conseil d'administration, il suffit de mentionner dans l'exploit le nom de la société avec indication de son siège social, pour qu'il soit pleinement satisfait au prescrit de l'article 61 du code de procédure civile (voir notamment cour d'appel de Bruxelles, 29 juillet 1895, et cour d'appel de Gand 1895. *Pas.* 95 II. 370) ;

Attendu, au surplus, que les défendeurs sont d'autant moins fondés à opposer ce moyen de nullité, qu'ils ont eux-mêmes signifié leurs actes de procédure à la société demanderesse, sans mentionner les noms, prénoms, profession et domicile des membres de son conseil d'administration ;

Par ces motifs,

Le Tribunal rejette la fin de non recevoir proposée par les défendeurs, et renvoie les parties à l'audience de quatre semaines, dit que la prononciation du jugement en présence des avoués vaut signification et condamne les défendeurs aux dépens de l'incident.

Du 13 *mai* 1897. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — MM. ORTEGAT, GUESNET et MAQUINAY, juges. — Pl. Mes SPRUYT et F. VAN DE VORST.

SOCIÉTÉ. — LIQUIDATION. — EXHIBITION DES LIVRES DE LA SOCIÉTÉ LIQUIDÉE.

L'actionnaire qui néglige de se présenter à l'assemblée générale statuant sur les comptes rendus par les liquidateurs, et qui ne justifie d'ailleurs d'aucun

intérêt né et actuel, est non recevable à demander ultérieurement aux liquidateurs la communication des livres et écritures de la liquidation. (1)

(VEUVE DE MAEYER CONTRE DE DECKER ET CONSORTS)

A la suite d'un jugement d'incompétence rendu par le tribunal de commerce d'Anvers le 21 mars 1896, (reproduit dans ce recueil 1896. 1. 179) la demanderesse a porté son action devant le tribunal civil.

JUGEMENT.

Attendu que la demanderesse réclame la communication des livres et papiers relatifs :

1) A l'ancienne société anonyme « Drogueria Universal » et 2) à la liquidation de celle-ci, en invoquant sa qualité de communiste et un droit de copropriété sur ces écritures ;

I. En ce qui concerne celles de la première espèce ;

Attendu qu'il conste des débats que les défendeurs agissant en vertu d'une autorisation expresse de l'assemblée générale du 12 octobre 1894, dont la demanderesse n'a pas poursuivi l'annulation, ont transféré, le 9 juillet 1895, à la Drogueria Belga, notamment toutes les marchandises, les créances, le mobilier de bureau et le numéraire de la société en liquidation d'après l'état des livres et écritures de la Drogueria Universal à cette époque ;

Attendu qu'il y a lieu d'induire de là que les livres et documents sociaux, dépourvus d'ailleurs d'une valeur intrinsèque ont été nécessairement compris dans cette cession à titre d'éléments indispensables de contrôle et d'éclaircissement commercial ;

Attendu que la société ancienne ayant par le fait du dit transfert perdu tout droit de propriété sur les écritures en question,

---

(1) Les liquidateurs n'ont de compte à rendre qu'à l'assemblée générale des actionnaires. Décider qu'en dehors de l'assemblée, chaque actionnaire pourrait critiquer les comptes des liquidateurs, serait énerver l'exécution de la loi sur les sociétés régies par le système majoritaire et où la minorité est liée par la décision de la majorité. V. en ce sens civ. Anvers, 19 mai 1894 (*Rev. sociétés* 1894. n° 205) ; Charleroi, 25 avril 1883 (*Pas.* 1884. 3. 173).

les défendeurs sont sans qualité pour en autoriser la communication et la demanderesse, actionnaire de la société cédante dissoute et liquidée, se trouve sans titre pour la réclamer ;

2. Pour ce qui regarde les écritures de la liquidation ;

Attendu que la demanderesse ayant négligé de se présenter à l'assemblée générale de reddition de comptes de liquidation du 4 novembre 1895, pour y faire valoir ses prétentions actuelles, bien qu'elle fût au courant de la date et de l'objet de cette réunion, est liée par les décisions de celle-ci, dont actuellement encore elle ne poursuit d'ailleurs pas l'annulation ;

Or, que la dite assemblée, sur le rapport des commissaires constatant notamment que les liquidateurs n'avaient à ce jour de fonds sociaux par devers eux, a approuvé à l'unanimité des votants la gestion des défendeurs, leur a donné décharge pleine et entière et a déclaré la liquidation clôturée, sans prescrire des mesures spéciales quant au sort des instruments de comptabilité des liquidateurs ;

Attendu que dès lors, la demanderesse ne justifiant d'ailleurs d'aucun intérêt né et actuel à la communication des écritures en question, et se bornant à faire des récriminations vagues, générales et isolées, est non recevable dans sa prétention ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes conclusions contraires, déclare l'action non recevable, condamne la demanderesse aux dépens.

Du 13 *juin* 1896. — TRIBUNAL CIVIL D'ANVERS. — 1e CH. — Pl. Mes JULIEN DE MEESTER et VAN DOOSSELAERE c. ALBERT VAN ZUYLEN et BAUSS.

Appel :

ARRÊT.

Adoptant les motifs du premier juge ;

Et attendu d'ailleurs, qu'il a été soutenu pour la première fois devant la cour et qu'il est suffisamment avéré aujourd'hui que lors de l'intentement de l'action, les intimés n'étaient plus depuis plusieurs mois déjà en possession des livres et documents

dont la communication est réclamée et que dès le 1r août 1895, tous les titres dont s'agit avaient été remis, avec l'actif cédé à la Drogueria Belga cessionnaire de la Drogueria Universal complètement liquidée le 4 novembre 1895, bien que par leur protêt signifié le 3 janvier 1896, les intimés répondissent à l'appelant : « que même après la clôture de la liquidation, les liquidateurs » sont les légitimes détenteurs des livres, écritures et documents » de la société ; que les liquidateurs ont droit et intérêt à con- » server ces livres, écritures et documents, pour leur justification, » aussi longtemps que les délais de prescription ne sont pas » écoulés ; »

Attendu que de l'aveu même de l'appelante, le moyen soulevé seulement après la clôture des débats était péremptoire et de nature à enlever tout fondement à l'action ;

Qu'en ne les proposant pas, *in limine litis*, comme ils pouvaient et devaient le faire, les intimés ont occasionné des frais frustratoires ;

Attendu qu'il est juste dès lors qu'ils supportent les conséquences de leur manière de procéder insolite ;

Par ces motifs,

La Cour, revu son arrêt du 12 avril 1897 et rejetant toutes fins et conclusions contraires, ainsi que la preuve offerte par les intimés, met l'appel à néant ; confirme en conséquence la décision attaquée ; condamne les intimés à la moitié des dépens d'appel, l'autre moitié étant mise à charge de l'appelante.

Du 9 *mai* 1897. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — Pl. Mes JULIEN DE MEESTER et VAN DOOSSELAERE c. ALEX. BRAUN.

1° ACTION EN JUSTICE. — ÉTAT. — ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE. — ASSIGNATION. — ATTORNEY GÉNÉRAL. — 2° ABORDAGE. — NAVIRE DE GUERRE ABORDÉ. — 3° ABORDAGE. — ACTION. — RECEVABILITÉ. — EXPERTISE PRÉALABLE. — 4° ABORDAGE.

— AVIS DES EXPERTS. — 5° ABORDAGE. — DIFFÉRENCE DU VIEUX AU NEUF.

1° *Si les Etats qui forment la république des Etats-Unis d'Amérique ont, en dehors de la sphère d'intérêts mis en commun, une existence propre et une indépendance presque absolue. ils se sont néanmoins soumis, en se fédérant, à un pouvoir central, investi du droit de représenter, dans ses relations avec le pays étranger, la nation née de leur union et d'organiser une marine de guerre.*

La reconnaissance par la Belgique des Etats-Unis comme corps politique entraîne la reconnaissance de ces Etats comme personne civile pouvant valablement ester en justice devant les tribunaux belges pour la défense de ses intérêts privés et notamment de son droit de propriété.

L'attorney général des Etats-Unis a qualité pour agir en justice au nom de ces Etats, et l'action intentée à sa diligence, pour autant que de besoin, devant les tribunaux belges, est recevable.

2° *La loi du 21 août 1879 n'est relative qu'au commerce maritime et ne peut être appliquée aux bâtiments de l'Etat et aux navires de guerre étrangers.*

3° *La recevabilité d'une action en payement d'avaries d'un abordage n'est pas subordonnée à une expertise préalable.*

La faute commise et l'importance du dommage causé peuvent être prisées par toutes voies de droit, et il peut être puisé des présomptions graves, précises et concordantes dans une expertise à laquelle il a été procédé dans une instance antérieure.

4° *A défaut de preuve contraire parfaitement établie, il y a lieu, en matière d'abordage, d'adopter l'avis des experts nautiques sur des points techniques, notamment sur la nature des manœuvres qu'il fallait faire.*

5° *En matière de quasi délit, il n'y a pas lieu de tenir compte de la différence du vieux au neuf.*

(CAPITAINE JONES ET « THE AZOV STEAMSHIP COMPANY CONTRE LES ÉTATS UNIS D'AMÉRIQUE)

La Cour a confirmé le jugement du tribunal de commerce d'Anvers, reproduit 1896. I. 325.

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu qu'il y a lieu de confirmer le jugement dont il est appel, pour les motifs qui y sont exposés et que la Cour adopte, tant en ce qui concerne le rejet des fins de non recevoir proposées par les appelants qu'en ce qui touche les condamnations dès ores prononcées à leur charge et l'expertise ordonnée quant au surplus du préjudice prétenduement essuyé par la partie intimée;

Attendu qu'il importe peu en effet que les Etats qui forment la république des Etats-Unis d'Amérique aient, en dehors de la sphère d'intérêts qu'ils ont mis en commun, conservé les uns vis-à-vis des autres une existence propre et une indépendance presque absolue ;

Qu'en se fédérant, ils ne s'en sont pas moins soumis à un pouvoir central, investi du droit d'en représenter l'ensemble, c'est à dire la nation nouvelle née de leur union, dans ses relations avec les pays étrangers, et seul aussi chargé d'en assurer la défense par l'entretien d'une armée et l'organisation d'une marine militaire ;

Que le Roi ayant en Belgique, sans sortir de ses attributions constitutionnelles, reconnu l'existence de ce pouvoir central en le qualifiant de gouvernement, en accréditant des ministres

auprès de son chef et en concluant avec lui et l'Etat qu'il régit des traités que les Chambres ont approuvés quand il a été nécessaire, les tribunaux belges ne peuvent empêcher ce même gouvernement d'ester en jugement devant eux pour la défense de ses intérêts privés ;

Que la reconnaissance d'un Etat comme corps politique entraîne nécessairement sa reconnaissance comme personne civile ;

Attendu qu'il ressort des éléments du procès que l'attorney général (ministre de la justice) des Etats-Unis se considère comme étant seul en droit d'agir au nom des dits Etats ; que c'est en conséquence sur les ordres qu'il a, d'accord avec son collègue, le secrétaire de la marine, donné à Washington, au nom de son département, et fait transmettre par l'intermédiaire du consul des Etats-Unis à Anvers au conseil de ces Etats en la dite ville, que l'action y a été « à sa diligence pour autant que de besoin » portée devant la juridiction compétente ;

Que les appelants n'articulent pas d'une façon formelle et ne prouvent pas en tous cas que ce haut fonctionnaire ne pouvait agir comme il l'a fait, se trouvant sans qualité pour engager le gouvernement américain dans le présent débat ;

Attendu que, quelle que soit l'extension que la doctrine et la jurisprudence aient donné en France aux dispositions de l'ordonnance du mois d'août 1681 et du code de commerce des 15-25 septembre 1807, rien ne prouve que la loi du 21 août, intitulée « du commerce maritime » ne concerne pas exclusivement les navires marchands et doive s'appliquer aux bâtiments de l'Etat et aux vaisseaux de guerre étrangers ;

Que les auteurs et les tribunaux étaient au contraire d'accord, en Belgique, lors de la promulgation de cette loi, pour professer et décider que les articles 435 et 436 du code de commerce de 1807, dont ses articles 232 et 233 sont la reproduction pour ainsi dire textuelle, n'avaient pas trait à ces derniers bâtiments et vaisseaux (*Pand. Belges*, v° Abordage, trib. civ. de Bruxelles, 25 mai 1866) ;

Que la loi qui prononce une fin de non recevoir ou une déchéance est toujours de stricte interprétation ;

Qu'il est au surplus constant que le capitaine Mahan, qui commandait le croiseur de la partie intimée, a, le jour même de l'abordage, protesté par voie d'huissier et donné assignation au capitaine Jones en réparation du préjudice causé ;

Qu'il a mis ainsi les appelants à même d'en vérifier immédiatement l'importance et les a, en même temps, prévenus de la réclamation dirigée contre eux ;

Que les formalités prescrites par les art. 232 et 233 de la loi du 21 août 1879, qui n'imposent directement d'obligations qu'au capitaine et auxquelles il aurait été impossible au gouvernement des États-Unis d'Amérique de se conformer, n'ont pas d'autre but ;

Attendu que tout fait de l'homme qui cause dommage à autrui, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer ; que la preuve de la faute comme celle de la hauteur du dommage peuvent se faire par toutes voies de droit ; qu'aucun texte de la loi ne déroge à ce principe de droit commun ni n'exige d'expertise en matière d'abordage ; que les tribunaux peuvent donc, en pareille matière, prendre en considération tous les éléments qu'ils jugent de nature à former leur conviction ;

Que si, dans l'espèce, l'expertise à laquelle il a été, dans une instance antérieure, procédé à la requête du capitaine Mahan, ne peut être invoquée et valoir comme telle, même vis-à-vis des appelants, à l'égard desquels elle a pourtant été contradictoire, rien n'empêche de puiser dans les faits qu'elle relate et dont les appelants ne méconnaissent par l'exactitude, des présomptions graves, précises et concordantes, propres à évaluer le dommage et en déterminer les causes ;

Attendu que les appelants demandent que les frais d'expertise en question, à laquelle il a été procédé en juillet 1894, n'entrent pas en taxe ;

Que les intimés, qui en ont postulé le remboursement par leur exploit d'ajournement, ne le réclament plus devant la Cour, mais qu'ils maintiennent et renouvellent, sous forme d'appel incident, leur demande d'intérêts compensatoires sur le coût des travaux nécessités par suite de la collision, et ce à dater de celle-ci ;

Attendu que le premier juge n'a pas jusqu'ores statué à cet égard, s'étant borné à prononcer à charge des appelants une condamnation provisionnelle en fr. 32,566 de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires afférents à cette somme, en se réservant de faire droit sur le surplus des prétentions des Etats-Unis après le dépôt du rapport de l'expertise ordonnée en la cause ;

Que, dans ces conditions, il n'y a pas lieu pour la Cour de se prononcer *hic et nunc* sur les conclusions de la partie intimée en ce qui concerne ces intérêts compensatoires ; que ceux-ci ne sont pas exigés par les Etats-Unis pour le chômage ou privation de jouissance de leur navire, mais comme compensation à une perte de revenu sur une somme dont ils ont été, par le fait des appelants, forcément obligés de faire l'avance ; que le *Chicago* subissait, au moment de la collision, d'importants travaux de réparation à ses chaudières ; que ces travaux, qui le retenaient au mouillage, se sont, à deux jours près, prolongés jusqu'à l'achèvement de ceux nécessités par l'abordage ; que la date du payement de ces derniers travaux n'est pas indiquée, et que la partie adverse ne s'est pas expliquée sur la demande dont s'agit ;

Que les droits de la partie intimée demeurent naturellement saufs en ce qui la touche ;

Par ces motifs,

Et ceux du jugement à quo, ouï, à l'audience publique M. l'avocat général Servais, en son avis conforme, écartant toutes conclusions autres, plus amples ou contraires, met l'appel principal et l'appel incident à néant, en réservant toutefois à la partie intimée de faire valoir devant le premier juge, quand la cause sera ramenée devant lui, les droits qu'elle prétend avoir à des intérêts compensatoires ; condamne les appelants principaux aux dépens.

Du 31 *décembre* 1896. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.— 4e CH. — M. FAUQUEL, prés. — Pl. Mes SHERIDAN et GEORGES LECLERCQ.

COMPÉTENCE. — ACCIDENT. — TRANSACTION SUR LE DOMMAGE.

L'action tendant à l'exécution d'une transaction intervenue après accident de personne n'a pas les caractères d'une action en réparation d'un dommage. Elle n'est donc pas nécessairement de la compétence des tribunaux civils.

(ÉPOUX LALBARÈDE CONTRE VERSTRAETE ET POLINI)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 3 avril 1897 ;

Attendu qu'en janvier 1897 la demanderesse, artiste dramatique au service des défendeurs fut blessée au Théâtre d'Orléans pendant une représentation du *Pont Vivant* ;

Que le 15 février suivant Verstraete déclara à la demanderesse qu'il était prêt à payer soit les appointements des époux Lalbarède du 15 mars au 15 avril soit si elle le préférait les appointements de Madame Lalbarède jusqu'à complète guérison ;

Que le 16 février la demanderesse accepta ses appointements de fr. 400 par mois jusqu'à complète guérison et demanda que Verstraete envoyât immédiatement une pièce justificative de l'accord, pièce qu'on pût exhiber à l'audience correctionnelle du Tribunal d'Orléans ;

Que le 17 février 1897, à Niort (France) Richard, régisseur des défendeurs, fit en leur nom avec les demandeurs une convention formelle aux termes de laquelle les défendeurs s'engageaient à payer durant la maladie de Madame Lalbarède et jusqu'à sa complète guérison fr. 400 par mois ;

Que le 18 février Verstraete répondit télégraphiquement à la demanderesse qu'il acceptait les conditions de l'engagement ;

Que le 19 février Verstraete envoya à la signature de la demanderesse une convention par laquelle les défendeurs promettaient fr. 400 pour appointements du 19 février au 19 mars en ajoutant qu'en cas de non guérison constatée par le médecin au 19 mars la convention serait renouvelée ;

Que le 21 février Lalbarède communiqua à Verstraete qu'il avait signé à Niort la convention lui soumise par Richard ;

Que le 4 mars Lalbarède réclama la 15e dûe en vertu du traité;

Que le 6 mars Verstraete déclara avoir donné ordre à Richard de régler ;

Que le 7 mars Richard paya la 15e échue le 4 du même mois;

Que la présente action tend au payement des fr. 200 échus le 19 mars et de fr. 100 de dommages-intérêts pour retard et ce en vertu de la convention avenue à Niort le 17 février 1897 ;

Sur la compétence ;

Que les défendeurs soutiennent erronément que le tribunal serait incompétent en vertu de la loi du 27 mars 1891 ;

Que cette loi qui est exceptionnelle et doit dès lors s'interpréter restrictivement, parle d'action en réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne soit par une lésion corporelle ou une maladie ;

Qu'une action en réparation d'un dommage suppose l'existence d'une faute ou la violation d'un contrat ;

Que suivant la terminologie acceptée,en matière de transport, (Voir Pandectes Belges, V° Garantie contrat de transport) cette action est une action en responsabilité quand elle se fonde sur une faute délictuelle ou quasi-délictuelle et elle est une action en garantie quand elle se fonde sur le contrat ;

C'est en ce sens que l'exposé des motifs du ministre de la Justice, M. Le Jeune, le rapport à la Chambre et le rapport au Sénat envisageant principalement l'hypothèse d'accidents arrivés à des personnes au cours d'un transport disent, que les tribunaux de commerce seront incompétents encore que l'action se fonde sur une responsabilité ou une garantie née d'un acte de commerce ;

Mais qu'elle soit une action en garantie ou une action en responsabilité, l'action en réparation d'un dommage se base toujours soit sur une faute (1482 c. c) soit sur l'inexécution d'un contrat, elle ne tend jamais à l'exécution d'un contrat ;

Qu'il résulte des travaux législatifs qui ont donné naissance à la loi du 27 mars 1891 ;

a) Que la préoccupation du législateur a été de couper court aux délicates questions de compétence qui naissaient du point de savoir si l'accident, le délit ou le quasi-délit se rapportaient ou non au commerce du défendeur ;

b) Que le législateur a voulu mettre un terme à la situation à savoir que l'Etat transporteur devait toujours,en cas d'accidents aux personnes, s'attraire devant les tribunaux civils, tandis que les autres transporteurs ne devaient pas nécessairement être attraits devant ces mêmes juridictions ;

c) Qu'il a été question également d'enlever aux tribunaux d'exception, la connaissance des «délicates questions de responsabilité et de quotité du dommage » en cas d'accidents aux personnes ;

d) Mais qu'à aucun moment il n'a été question de déroger aux principes généraux sur la compétence, en ce qui concerne les conventions ayant pour objet des prestations à faire en cas de lésions corporelles, maladie ou mort d'homme ;

Attendu que la présente action tendant à l'exécution avec dommages-intérêts pour retards d'une transaction et n'a donc pas les caractères d'une action en réparation d'un dommage incombant aux défendeurs :

1° Elle ne tend pas à la réparation d'un dommage ; elle tend au payement de certaines sommes, que ces sommes soient supérieures ou inférieures au dommage subi ;

2° Elle ne se base pas sur une faute délictuelle ou quasi-délictuelle causative de l'accident survenu à Orléans; elle ne se base pas non plus sur la convention d'engagement en cours et en violation de laquelle l'accident serait arrivé; elle tend uniquement à l'exécution d'une convention ultérieure ;

Au fond :

Attendu que les défendeurs dénient avoir donné mandat à Richard de conclure la convention du 17 février ;

Mais attendu que l'offre de Verstraete en date du 15 février, acceptée le lendemain par Lalbarède ne différait en rien de la convention formulée par Richard le 17 ;

Que le texte proposé par Verstraete le 19 ne lui fut jamais renvoyé et aucune protestation ne fut faite de ce chef ;

Que le 21 Verstraete fut mis au courant de ce qu'une convention avait été faite avec Richard le 17 ; qu'il n'objecta rien à cet égard ;

Qu'invité le 4 mars à payer la quinzaine échue en vertu du traité (qui ne pouvait être que celui avenu avec Richard) Verstraete s'exécuta le 7 par l'entremise de son régisseur ;

Qu'il résulte de tout cela que si, rigoureusement parlant, les défendeurs n'avaient pas donné mandat à Richard de traiter ainsi qu'il le fit le 17 février, ils ont en tous cas ratifié la convention par lui conclue ;

Attendu qu'il est prouvé par l'affirmation du docteur Boulle d'Orléans et qu'il n'est pas dénié que la demanderesse n'était pas encore guérie pendant la quinzaine échue le 19 mars dernier ;

Attendu que la demande de fr. 100 de dommages-intérêts pour retards apportés au payement des fr. 200 échus doit être rejetée en vertu de l'art. 1153 c. c.;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent à raison de la matière, condamne les défendeurs à payer aux demandeurs fr. 200 pour la quinzaine échue le 19 mars 1897 avec les intérêts judiciaires et dépens ; deboute les demandeurs pour le surplus et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 *mai* 1897. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, NIEBERDING et DE BOM, juges. — Pl. Mes HENDRICKX et BAUSART.

VENTE. — LIEU DE DÉLIVRANCE D'UN GENUS.

L'article 1609 *c. c. ne s'applique qu'aux corps certains.*

(C. HOPPENBROUWERS CONTRE LEMMENS-ABATUCCI)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 14 décembre 1896 ;

Attendu que le défendeur soutient l'incompétence territoriale du tribunal ;

Attendu que le défendeur est domicilié à Bruxelles, et que la vente donnant naissance à ses obligations aurait été conclue à Bruxelles ;

Que le demandeur base la compétence du tribunal d'Anvers sur ce que l'obligation dont l'exécution est poursuivie devait s'exécuter à Anvers :

a) Parce que la vente fut faite « payable à Anvers » ce qui résulterait de la facture ;

Mais attendu que le demandeur ne peut rien induire de la facture puisque celle-ci a été constamment refusée ;

b) Parce que la vente fut faite « livraison sur beurt Anvers » d'où la conséquence que le payement devait s'y faire également en vertu de l'art. 1651 c. c. ;

Mais attendu que le défendeur dénie la stipulation « sur beurt Anvers » ; qu'il dénie avoir reçu une communication du 11 septembre confirmant l'affaire en ces termes ; que la réception de cette communication n'est pas établie par le demandeur ; que le 2 novembre 1896, celui-ci n'en parle même pas ;

c) Parce qu'en dehors de toute stipulation quant à ce, la livraison et le payement devaient se faire à Anvers, par application des art. 1609 et 1651 c. c. ;

Mais attendu que s'agissant non d'une chose déterminée (species) mais de 20 sacs haricots d'Australie (genus) on ne peut pas dire qu'au temps de la vente, la chose vendue se trouvait à Anvers, et que dès lors elle devait se livrer et partant se payer en cette ville ; que l'art. 1609 ne s'applique qu'aux corps certains (THIRY, *Droit civil* III n° 557) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent à raison du lieu ; condamne le demandeur aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 mai 1897. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, NIEBERDING et DE BOM, juges. — Pl. Mes BOON et DUMONT (Bruxelles).

1° SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ANONYME. — VIOLATION DES CONDITIONS DE L'ART. 29 DE LA LOI DE 1873. — SANCTION. — 2° SOCIÉTÉ. — APPORTS. — CHOSES FUTURES.

1° En cas de violation des dispositions de l'art. 29 *de la loi sur les sociétés aucune circonstance n'autorise à appliquer la sanction de l'inexistence édictée par la loi de* 1873, *au lieu de la sanction de la responsabilité personnelle des fondateurs déterminée par la loi du* 22 *mai* 1886.

2° Les apports à une société peuvent consister en choses futures.

(SOCIÉTÉ ANONYME DES TRAMS-OMNIBUS CONTRE ED. VAN NIEUWENHOVEN, A. GROETAERS ET H. LUMMERZHEIM)

JUGEMENT.

Vu les citations enregistrées du 26 décembre 1896 ;

Attendu que la société demanderesse réclame de Van Nieuwenhoven et de Groetaers le solde de 90 o/o restant dû sur leurs souscriptions ;

Que Lummerzheim créancier de la demanderesse intervient au débat et conclut à ce que toutes les sommes dûes par Van Nieuwenhoven et Groetaers à la demanderesse, soient versées entre ses mains, jusqu'à concurrence de fr. 2286.83 avec intérêts judiciaires et dépens et ce à la décharge de la société demanderesse ;

Attendu que Van Nieuwenhoven a fait défaut ;

Attendu que la demanderesse ne combat pas l'intervention ;

Attendu que Groetaers ne conteste pas la régularité de l'intervention ; mais qu'il soutient tant à l'égard de l'intervenant qu'à l'égard de la demanderesse :

1° Que la société est nulle et inexistante ;

a) Parce que le capital souscrit est insuffisant pour atteindre le but social ;

b) Parce que la société n'avait pas d'objet existant lors de la constitution ;

c) Parce que chaque action n'a pas été libérée d'un 1/10 au moins, par un versement en numéraire ou un apport effectif ;

2° Subsidiairement que l'action doit être repoussée par *l'exceptio non adimpleti contractus* parce que des apports qui devaient être faits dans les 4 mois de la fondation n'ont pas été faits et que l'administration de la société n'a pas poursuivi les associés récalcitrants, en exécution de leurs engagements ;

Attendu que le premier moyen de nullité ou inexistence de la société consiste uniquement à accuser la violation de l'art. 29 n° 2 de la loi sur les sociétés, disposition qui exige que le capital soit intégralement souscrit : que le défendeur précise en effet son système en citant à l'appui de son argumentation un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (7 nov. 1892 *Pas.* 93. II. 73 en cause de la société Le Royaume, laquelle fut constituée sous le régime de la loi de 1873) et basé sur ce que le capital social qui, suivant l'art. 29 doit être entièrement souscrit, n'est pas le capital fictif déclaré dans les statuts, mais le capital réel dont les fondateurs sont convenus, comme étant nécessaire, dès l'origine au fonctionnement de la société ;

Que le 3e moyen de nullité ou inexistence de la société consiste à accuser la violation du même art. 29 exigeant sous son n° 3° « que chaque action soit libérée d'un dixième au moins, par un » versement en numéraire ou un apport effectif ; »

Sur ces deux moyens :

Attendu qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 22 mai 1886 (voir NAMUR, *Supplément au code de commerce belge revisé,* notamment aux pages 6 et toute l'explication de l'art. 29 nouveau) que le but principal de cette loi a été de remplacer la sanction de l'inexistence, attachée sous l'empire de la loi de 1873 à la violation des prescriptions de l'art. 29 ancien, par une autre sanction : celle de la responsabilité personnelle des fondateurs, ainsi qu'elle est déterminée par l'art. 34 ;

Que le défendeur ne conteste pas cette thèse générale, mais il prétend que dans les cas comme celui de l'espèce c'est à dire quand ce sont précisément les fondateurs qui restent en défaut de réaliser leurs apports et souscriptions, et que de plus, leur insolvabilité notoire les met dans l'impossibilité de remplir leurs obligations, il y a lieu d'en revenir à la sanction primitive de la nullité radicale ou inexistence de la société ;

Attendu que ce système ne peut être admis ; que dans les travaux préparatoires il n'est question à aucun moment, (le défendeur ne l'allègue pas), de la distinction qu'il propose ;

Que certes la loi de 1886 n'a pas eu pour effet de supprimer tous les motifs d'inexistence qui peuvent résulter des principes généraux sur les conventions ou des règles particulières du contrat de société ; qu'ainsi il n'est pas douteux qu'une société fondée en vue d'une cause illicite ou immorale, sera radicalement nulle et inexistante, tant sous l'empire de la loi de 1886 que sous l'empire des législations antérieures ;

Mais rien ne permet de décider que le remplacement d'une sanction par une autre, remplacement qui a été voulu par le législateur de 1886, en ce qui regarde les prescriptions de l'art. 29, puisse sortir ou ne pas sortir ses effets suivant que les fondateurs sont ou ne sont pas solvables ;

Que juridiquement il n'est pas possible d'admettre que l'existence ou l'inexistence du contrat dépende de la solvabilité ou de l'insolvabilité, d'un ou de plusieurs d'entre les cocontractants ; que l'état d'insolvabilité n'est même défini nulle part ;

Que si rien n'avait été stipulé à cet égard, Groetaers, par là même qu'il comparaissait à l'acte de constitution,aurait été lui-même considéré comme fondateur (art. 30 de la loi) et tenu à ce titre, dans les limites larges de l'art. 34 ;

Mais que N. Navez et Van Nieuwenhoven ayant pris sur eux exclusivement, la responsabilité attachée à la qualité de fondateurs, Groetaers a su dès le moment où il souscrivait (et il n'attaque en rien l'exécution du mandat qu'il avait donné à cet effet) à qui il aurait pu et dû s'en prendre en cas d'inexécution des prescriptions de l'art. 29 ;

Sur le 2e moyen de nullité et d'inexistence :

Attendu que ce moyen consiste à dire que la société serait inexistante parce qu'elle a été fondée en vue d'exploiter non pas des concessions obtenues mais des concessions encore à obtenir ;

Qu'elle n'aurait donc pas eu d'objet ;

Attendu que suivant l'art. 1108 c. c. une des conditions essentielles de toute convention réside dans « un objet certain formant la matière de l'engagement », que suivant l'art. 1126

c. c. « tout contrat a pour objet une chose qu'une partie s'oblige » à donner, à faire ou à ne pas faire » ;

Que l'objet d'un contrat de société n'est donc autre chose que l'objet des diverses obligations auxquelles ce contrat donne naissance c'est à dire des obligations des divers associés de mettre quelque chose en commun (art. 1832 c. c.) ;

Or suivant l'art. 1130 c. c. les choses futures peuvent faire l'objet d'une obligation ; qu'en matière de société, aucun texte ne déroge à ce principe général qui repose lui-même sur la liberté des conventions ;

Que les auteurs (notamment GUILLERY, tome I nº 101 ; NYSSENS et CORBIAU nº 69) décident formellement que les apports peuvent consister en choses futures ;

Qu'on ne voit donc pas la raison qui devrait faire considérer comme inexistante la société fondée en vue d'exploiter des concessions encore à obtenir ;

Tout au plus, pourrait-on voir dans pareille convention, un ensemble de stipulations sous condition suspensive ;

Mais dans l'espèce les concessions prévues au contrat, ayant été accordées, cette condition se serait en tous cas réalisée et aurait donc produit l'effet rétroactif qu'attache à la condition suspensive accomplie, l'art. 1179 du code civil ;

Attendu enfin que l'inexécution de leurs obligations par Navez, Van Nieuwenhoven et d'autres souscripteurs ne libère pas Groetaers à l'égard de l'être juridique, distinct des associés, qui est demandeur au présent débat ;

Que si l'administration de la société était en faute pour ne pas avoir poursuivi ces divers associés en exécution fidèle de leurs promesses, il pourrait y avoir dans ce fait la justification d'un recours de Groetaers contre les administrateurs, mais il n'existe aucune corrélation entre ce fait et l'obligation assumée par Groetaers de verser le montant de sa souscription ;

S'il en était autrement, il suffirait de l'inaction des administrateurs d'une société anonyme pour dispenser les souscripteurs de verser leurs montants respectifs et pour frustrer des tiers qui n'ont traité avec la société, que sur la foi de son acte constitutif et en considération des promesses qui s'y trouvent authentiquement faites par des personnalités ayant leur confiance ;

Que pareille solution serait en contradiction avec le droit accordé aux créanciers par l'art. 123, parag. 1, de la loi ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant par défaut à l'égard de Van Nieuwenhoven, reçoit l'intervention de Lummerzheim, condamne Groetaers à payer fr. 1800 et Van Nieuwenhoven fr. 4500 avec intérêts judiciaires et dépens exposés contre eux respectivement ; ces payements devant se faire jusqu'à concurrence de fr. 2286.83 avec intérêts et dépens à Lummerzheim et pour le solde à la demanderesse, déclare le jugement exécutoire nonobstant appel moyennant caution et commet l'huissier ..... pour en faire la signification au défaillant.

Du 4 *mai* 1897. — 3e CH. — MM. HERTOGS, FLOREN et DE BOM, juges. — Pl. Mes DE RAVENNE, GERMAIN SPÉE et ZECH.

1° ENQUÊTE. — PROROGATION REFUSÉE. — PREUVE PAR TOUTES VOIES DE DROIT. — 2° CONCURRENCE DÉLOYALE. — LIBERTÉ DE TRANSIGER. — EFFETS.

1° De ce qu'un jugement a déclaré n'y avoir lieu à prorogation de l'enquête qui n'avait pas été faite dans le délai imparti par le juge, il ne résulte pas que le demandeur ne puisse plus par d'autres voies légales subministrer la preuve des faits qu'il a été admis à établir par toutes voies de droit.

2° Les parties sont maîtresses de transiger sur le fait matériel d'une concurrence déloyale et peuvent donc se déférer réciproquement le serment litis·décisoire ; bien plus, l'admission de celui-ci semble même, à raison du caractère transactionnel qui lui est essentiel, mettre définitivement obstacle à toute poursuite répressive du chef des faits incriminés.

(JOSEPH BLOEM CONTRE PIERRE GOVERS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir en date du 5 janvier 1897 tendant en conformité de la citation introductive du 13 juillet 1896 au payement de fr. 10.000 de dommages-intérêts pour concurrence déloyale ;

Revu les rétroactes de la cause notamment les jugements des 6 novembre et 21 décembre 1896 produits en expéditions enregistrées ;

Attendu que la première de ces décisions a limité la contrefaçon en litige à la période de temps s'étendant du 17 juin 1896, date du dépôt de la marque du demandeur, au 13 juillet suivant, jour de l'assignation, et a autorisé Bloem à établir par toutes voies de droit témoins compris, qu'entre ces deux dates: 1° le défendeur a vendu les 3 paquets que le demandeur produisait à l'audience; 2° que le défendeur a vendu à plusieurs personnes un produit sous une forme identique à celle de ces 3 paquets ;

Attendu que la seconde de ces décisions a déclaré n'y avoir lieu à prorogation de l'enquête qui n'avait pas été faite dans le délai imparti par le juge; que ce mode de preuve n'a donc été et ne peut plus être utilement mis en œuvre ;

Mais attendu qu'il n'en résulte pas que le demandeur ne puisse plus par d'autres voies légales subministrer la preuve des faits qu'il a été admis à établir par toutes voies de droit ; que le jugement du 21 décembre 1896 n'a en effet pas eu pour objet de débouter le demandeur de son action et ne l'en a pas débouté en fait, la condamnation aux dépens qui y est portée ne portant que sur les frais d'enquête qui seule faisait l'objet de l'exploit du 18 décembre 1896 ;

Attendu ultérieurement que le défendeur conteste y avoir lieu à passer outre au serment déféré, et ce pour les motifs suivants auxquels il va être successivement répondu :

1. Le serment porterait sur une simple mesure d'instruction ;

Cela n'est pas exact ; l'objet du serment et l'objet de la mesure d'instruction ordonnée sont, il est vrai le même ; mais cet objet est celui même de l'action : c'est le fond du débat ; le serment

porte donc bien sur le litige, et se trouve donc remplir son but ;

2. Le serment ne serait pas décisoire faute de porter également sur la question du dommage ;

Mais c'est là un élément distinct qui peut rester en dehors du serment sans que celui-ci soit pour cela moins décisif au point de vue de ce qui en fait l'objet ; la loi n'exige pas en effet que le serment tranche toutes les contestations surgies ensemble entre les parties ;

3. Le serment porterait sur des faits de contrefaçon de marques de fabrique constitutifs de délits : or on ne peut transiger sur des objets d'ordre public ou de bonnes mœurs ;

Cet argument est spécieux ; il s'agit dans l'espèce, non du délit de contrefaçon comme tel, qui suppose notamment l'intention frauduleuse et la plainte de la partie lésée (art. 14 de la loi) mais du fait matériel d'une concurrence déloyale, en un mot d'un quasi-délit commercial, ou tout au moins du seul intérêt civil né de l'infraction ; à ce point de vue les parties sont maîtresses de transiger et peuvent donc se déférer réciproquement le serment décisoire ; bien plus l'admission de celui-ci semble même à raison du caractère transactionnel qui lui est essentiel, mettre définitivement obstacle à toute poursuite répressive du chef des faits incriminés (BRAUN n° 206) ;

4. Le serment ne porterait pas sur des faits personnels au défendeur ;

C'est encore une erreur, le fait de « laisser vendre » étant non pas l'acte objectif de vendre, mais celui subjectif de permettre expressément ou tacitement qu'un autre vende ;

Attendu que le serment déféré remplit donc les conditions légales et qu'il y a lieu d'y passer outre, sans qu'il puisse toutefois être référé au demandeur qui n'est pas intervenu aux faits qui en font l'objet ;

Attendu que dans un ordre subsidiaire le défendeur conteste la recevabilité de l'action, à raison de ce que d'après lui, les poudres en litige seraient nuisibles à la santé ;

Mais que le tribunal a déjà une première fois rejeté implicitement ce moyen en ne s'y arrêtant pas, bien qu'il y fût sollicité ; qu'au surplus la nocuité du produit n'est pas établie et que si

elle l'était, l'allégation en serait cynique dans la bouche de Govers ; qu'il n'y a donc pas à s'arrêter à ce moyen ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes conclusions contraires avant faire droit, ordonne à Govers de prêter ou refuser le serment « qu'il n'est pas vrai qu'entre le 17 juin et le 13 juillet 1896 : 1° il a vendu personnellement ou laissé vendre par les siens les 3 paquets que le demandeur produira à l'audience ou tout au moins un ou deux de ces paquets ; 2° il a vendu ou laissé vendre par les siens à plusieurs personnes, un produit sous une forme identique à celle de ces 3 paquets », le condamne aux dépens de l'incident et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 3 *mai* 1897. — 2e CH. — MM. DE SURGELOOSE, NYSSENS et COLS, juges. — Pl. Mes GIESEN et VERMEER.

JEU-PARI. — EFFETS TRACÉS EN COUVERTURE DE DETTES DE JEU.

L'exception de jeu atteint les effets de commerce tracés en couverture de dettes de jeu.

(DOHRMANN ET Co CONTRE PEETERS FRÈRES)

JUGEMENT.

Vu la citation du 18 mars 1897 tendante au payement de : 1° fr. 1241.90 montant d'une lettre de change acceptée par les défendeurs payable au 15 janvier 1897 protestée faute de payement ; 2° fr. 3.50 pour protêt et retour ; 3° fr. 1245.07 montant d'une seconde lettre de change acceptée payable au 15 février 1897 ; 4° fr. 3.50 pour protêt et retour ; 5° fr. 3754.40 import d'une troisième acceptation payable au 15 février 1897 ; 6° fr. 4.50 pour protêt et retour, ensemble fr. 6252.87;

Attendu que les défendeurs ont renoncé au moyen d'inexistence légale de la demanderesse ;

Attendu que le moyen d'incompétence tiré de certaine clause compromissoire avenue entre parties par laquelle elles défèrent leurs différends à la chambre arbitrale des sucres à Hambourg manque de base ; que leur convention ne porte en effet que sur les difficultés résultant de certains marchés sucres verbalement conclus entre parties ; or, que si les traites en litige ont été créées pour régler les différences provenues de ces marchés, ce mode de règlement ne résulte pas de ces affaires elles-mêmes mais a été convenu expressément et ultérieurement, pas arrangement verbal séparé ; il emporte une véritable novation ensuite de laquelle les marchés en sucre ont pris fin pour être remplacés par des contrats de change qui en sont indépendants ; ceux-ci ne sont donc pas soumis à des clauses arbitrales qui sont venues à écheoir ;

Attendu que l'exception de jeu soulevée ensuite est au contraire fondée ; qu'elle atteint en effet les effets de commerce tracés en couverture de dettes de jeu, ces traites étant viciées dans leur cause ;

Attendu en effet que dans l'intention commune et initiale des parties, ou tout au moins dans l'intention initiale et commune des parties en ce qui concerne les affaires dont les traites en litige forment le règlement, il n'a jamais été question d'une livraison, ou d'un prix de réception effective de marchandises ; il importe peu, que pour la forme, les parties aient habillé leurs accords sous les dehors de marchés véritables et déclaré adopter des règlements qui n'admettent pas d'opérations fictives ; c'est en effet à la réalité et non à l'apparence que le juge doit s'attacher pour déterminer le caractère des actes qui lui sont soumis ;

Or, il s'agissait dans l'espèce notamment d'opérations connues sous le nom de « triples facultés » conclues simultanément à la baisse et à raison desquelles l'un des contractants pouvait moyennant certaine prime, modifier à un moment donné dans le rapport de 1 à 6 sa position vis-à-vis de son co-contractant ; et dans la forme les marchés traités très explicites quant aux payements de différences, le sont d'une manière absolument insuffissante quant à la livraison réelle de sucres ; de plus, les défendeurs n'étaient pas de l'article ; celui-ci était particulière-

ment sujet à fluctuations rapides et considérables, enfin, en fait, 24 opérations diverses et successives, ont donné lieu à 32 règlements de pures différences sans qu'il soit justifié d'un élément quelconque dans le chef de l'une ou de l'autre des parties qui ait trait à une fourniture effective, ou dénote une intention, ou même une hésitation qui y soit relative ;

Attendu que pareil ensemble est caractéristique d'opérations fictives devant nécessairement se liquider par simples différences sur les cours ;

Attendu dès lors que si les défendeurs entendent payer volontairement pour partie comme ils en font l'offre, la dette de jeu qu'ils reconnaissent, il n'appartient pas au juge de dire pareil payement satisfactoire ou non, pareille décision impliquant chez celui à qui l'offre est faite, le droit d'obtenir condamnation à ce qu'on la réalise, ce qui serait donner pour partie action en payement du chef d'une dette de jeu, alors que la loi refuse par un motif de moralité publique toute action de ce chef ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, se déclare compétent, dit les demandeurs sans action et les condamne aux dépens.

Du 3 mai 1897. — 2e CH. — MM. DE SURGELOOSE, NYSSENS, COLS, juges. — Pl. Mes E. ROOST et MONHEIM.

1° ACTION EN JUSTICE. — REPRÉSENTATION COMMERCIALE. — ACTES DOMMAGEABLES POUR LE REPRÉSENTÉ. — ACTION INTENTÉE PAR LE REPRÉSENTANT. — NON RECEVABILITÉ. — 2° CONCURRENCE DÉLOYALE. — STATUT PERSONNEL. — DROIT MOBILIER. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — 3° CONCURRENCE DÉLOYALE. — NOM PATRONYMIQUE. — PROPRIÉTÉ EXCLUSIVE. — CAS OU IL TOMBE DANS LE DOMAINE PUBLIC. — DÉSIGNATION NON NÉCESSAIRE D'UN PRODUIT. — EXTRAIT DE

VIANDE. — NOM DE LIEBIG. — USAGE ABUSIF POUR LA PUBLICITÉ PAR UN TIERS. — 4° CONCURRENCE DÉLOYALE. — DROITS ET DEVOIRS EN MATIÈRE D'ANNONCES ET DE PUBLICITÉ. — DÉFENSE DE DÉNIGRER LES PRODUITS D'AUTRUI. — RESPONSABILITÉ PERSONNELLE DU PRÉPOSÉ. — REPRÉSAILLES. — INFLUENCE SUR L'ACTION. — USAGES ANGLAIS. — DIFFÉRENCE AVEC LES USAGES BELGES.

1° *Le représentant d'une compagnie n'a point d'action personnelle contre les auteurs de faits dommageables causés à sa commettante.*

2° *L'action en concurrence déloyale est l'exercice d'un droit purement mobilier et non une question de statut personnel.*

Une société étrangère peut avoir des droits autres en Belgique que dans le pays où elle a été créée. Ces droits trouvent en Belgique la même protection que ceux des régnicoles et doivent être appréciés au point de vue de la législation belge et non de la législation étrangère.

3° *Le nom d'une personne constitue sa propriété absolue, exclusive, celle de ses héritiers et de ses ayants droit ; le nom d'une personne physique ou morale est une propriété privée, dont on ne peut s'emparer, contre sa volonté, pour la faire servir à une publicité quelconque et bien moins encore pour jeter le discrédit sur les objets de son négoce.*

Si un procédé de fabrication et la spécification d'un produit sont dans le domaine public, il n'en est pas de même du nom patronymique de l'inventeur ; il faut pour cela que, par le fait même de ce der-

nier, son nom ait été livré à l'exploitation publique ; il en est ainsi, soit par son consentement exprès ou tacite, soit par la force des choses, lorsqu'il a donné son nom au produit qu'il a inventé ou perfectionné, qu'il l'a abandonné au public avec ce produit et que son nom est devenu la désignation nécessaire du produit et s'est identifié si complètement avec lui qu'il est resté, sans protestation de sa part, la seule désignation reçue, connue et possible ; il se forme alors un vocable nouveau qui passe dans la langue usuelle et devient un nom commun et vulgaire.

Il est de principe que le propriétaire d'un nom ne saurait le perdre par cela seul que le public l'emploie de préférence à la désignation scientifique d'un produit.

Rien n'établit que Liebig ait, soit expressément, soit tacitement, autorisé qui que ce fût, en dehors de trois individualités déterminées, à user de son nom; le nom de Liebig étant considéré en Belgique comme la propriété exclusive de la société qui le représente, c'est désigner ses produits que de citer en Belgique l'extrait de viande Liebig.

4° *Les actes de concurrence déloyale sont des quasi-délits, atteints par l'art. 1382 c. civ., et engendrant la responsabilité personnelle de tous ceux qui ont coopéré à leur exécution ; l'agent qui a publié des réclames constitutives de concurrence déloyale, objecte en vain qu'il n'a fait que suivre les instructions de son commettant.*

S'il est permis aux commerçants et aux fabricants de vanter, par une large publicité, l'excellence de

leurs produits, il leur est interdit de dénigrer et de déprécier publiquement les produits de leurs concurrents même en disant la vérité; il y a concurrence déloyale s'il ressort des mentions qui se trouvent incriminées que leur auteur ne se contente pas d'exalter les qualités de son produit, mais s'ingénie à démontrer, par voie de comparaison, l'infériorité ou les défauts du produit exploité par son concurrent.

Il n'est point permis de faire indirectement et par des moyens détournés, ce qu'on n'a pas le droit de faire ouvertement. Si, sans désigner nominativement le concurrent visé, la publication incriminée était libellée de manière à enlever tout doute sérieux sur la personnalité du négociant dénigré, il y aurait concurrence déloyale.

La libre concurrence permet que l'on affirme la supériorité de son produit sur tout autre de même espèce, du moment où l'on n'en désigne aucun.

Le fait d'avoir été soi-même victime d'attaques déloyales de la part d'un concurrent ne justifie pas les actes de concurrence déloyale auxquels on se livre contre ce concurrent; on a le droit de l'actionner, mais non de se faire justice à soi-même en usant de représailles; la seule portée de pareille circonstance peut être d'atténuer, dans une certaine mesure, la faute du concurrent déloyal attaqué le premier.

Des annonces affichées en Angleterre et publiées dans les journaux anglais ne sauraient être appréciées et qualifiées au point de vue de la concurrence déloyale, par le juge belge; la question de savoir si

un fait de ce genre constitue un quasi-délit, dépend avant tout de la législation et des usages en vigueur dans le pays où ce fait a été commis. Dans la matière de la concurrence déloyale, la législation et les usages anglais diffèrent sensiblement de ceux qui règnent en Belgique.

En principe, c'est à celui qui prétend qu'une annonce dommageable a été commandée par son concurrent qu'il incombe de faire la preuve de ce soutènement.

(1° LIEBIG'S EXTRACT OF MEAT COMPANY, LIMITED, 2° FRÉDÉRIC INGENOHL CONTRE 1° LA BOVRIL (BRITISH, FOREIGN AND COLONIAL) LIMITED, 2° LA SUCCURSALE BELGE DE LA COMPAGNIE BOVRIL, 3° OSCAR DE PROOST)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 31 décembre 1896, enregistré ;

Attendu que l'action tend à entendre condamner solidairement les défendeurs :

1° A faire disparaître dans les vingt-quatre heures, le nom de Liebig et toute comparaison défavorable aux produits de la demanderesse, de leurs prospectus, annonces, étiquettes, emballages, affiches, et en général de tous autres moyens de publicité auxquels ils auraient recours, et ce à peine de cent francs d'astreinte par jour de retard, à partir de la signification du jugement à rendre ;

2° A payer à la demanderesse une somme de cinquante mille francs, à titre de réparation du dommage éprouvé du chef des actes de concurrence déloyale reprochés aux défendeurs ;

3° A publier dans dix journaux du pays, au choix de la demanderesse, le jugement à rendre, et ce jusqu'à concurrence d'une somme de fr. 5,000, les frais d'impression étant récupé-

rables sur simple quittance des éditeurs, et les condamnations susdites étant récupérables même par corps, avec fixation de la durée de la contrainte à six mois ;

Attendu que suivant l'exploit d'ajournement susvisé, les demandeurs basent leur action sur ce que les défendeurs se livrent en Belgique et notamment à Anvers, depuis quelque temps, sous prétexte de vanter leur marchandise, à un dénigrement systématique des produits de la demanderesse ;

Qu'ils annoncent bruyamment que leur extrait de viande liquide est cinquante fois plus nourrissant que le Liebig, qu'une once de Bovril renferme plus de force musculaire, plus d'éléments nutritifs que cinquante de l'extrait de viande Liebig ; que le Bovril contient une poudre perceptible, dont une once renferme plus d'éléments nutritifs que cinquante de l'extrait de viande Liebig ou toute autre préparation similaire ;

Sur ce que ces annonces, réclames, affiches, répandues à profusion, collées sur les murs des maisons et sur les tables des cafés, publiées dans les journaux tels que *L'Escaut* d'Anvers, et *La Gazette* de Bruxelles, tout en exaltant d'une manière charlatanesque le Bovril, ont pour but de discréditer, de ravaler les produits de la demanderesse et constituent un acte de concurrence déloyale, hautement dommageable et dont réparation est due ;

Attendu que Frédéric Ingenohl se donne, dans l'exploit d'ajournement susvisé, pour le gérant du dépôt général de la Liebig's extract of meat company, limited ;

Attendu qu'il n'est donc que le représentant de cette compagnie et n'a point d'action personnelle contre les défendeurs ;

Attendu que vainement il argumente d'un intérêt personnel dans le résultat du procès ;

Attendu que l'ajournement susvisé, qui lie le contrat judiciaire entre parties, ne mentionne pas d'autre préjudice que celui qu'aurait subi la compagnie demanderesse et ne se base que sur les atteintes aux droits de cette société, sans invoquer aucune atteinte aux droits de Frédéric Ingenohl, ni aucun préjudice subi par lui ;

Attendu que l'action n'est donc pas recevable dans le chef de Frédéric Ingenohl ;

Attendu que la succursale belge de la Compagnie Bovril n'a pas une existence juridique indépendante de cette société ; que l'action n'est donc pas recevable contre elle ;

Attendu que vainement Oscar de Proost prétend que l'action ne serait pas recevable contre lui ;

Attendu qu'il résulte, en effet, des explications données par les parties, en termes de plaidoiries, qu'Oscar de Proost a répandu dans le public des cartes-réclames reproduisant son portrait et affirmant qu'une once de Bovril contient plus de substances régénératrices des muscles que cinquante onces d'Extrait Liebig ou de tout autre extrait similaire ;

Attendu que les actes de concurrence déloyale sont tous des quasi-délits,atteints par l'art. 1382 du C. civ., et engendrant par conséquent la responsabilité personnelle de tous ceux qui ont coopéré à leur exécution ;

Attendu que l'agent qui a publié des réclames constitutives de concurrence déloyale, objecte donc en vain qu'il n'a fait que suivre les instructions de son commettant (voir arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, du 14 janvier 1897, en cause Société continentale Gas-Glühlicht-Actien-Gesellschaft « Meteor », vormals Kroll, Berger und Companie et Kevay contre Société belge d'incandescence système Auer, *Journal des tribunaux* du 14 janvier 1897) ;

Attendu que la société défenderesse reconnaît avoir, en Belgique, affirmé par divers moyens de publicité, notamment par étiquettes et prospectus, que le Bovril est cinquante fois plus nourrissant que l'extrait de viande Liebig ou toute autre préparation similaire ;

Attendu que vainement la défenderesse soutient qu'en employant le mot « Liebig » elle ne visait pas la société demanderesse ;

Attendu, en effet, que vainement la défenderesse argumente de ce que les deux compagnies sont anglaises et qu'en Angleterre le mot « Liebig » est dans le domaine public, parce qu'il est synonyme d'extrait de viande fait d'après une formule déterminée, tombée aussi dans le domaine public ;

Attendu qu'une société étrangère peut avoir des droits autres

en Belgique que dans le pays où elle a été créée ; que d'après les lois belges, notamment aux termes de l'art. 128 de la Constitution, ces droits trouvent en Belgique la même protection que ceux des régnicoles et doivent être appréciés au point de vue de la législation belge et non de la législation étrangère ;

Attendu que l'action en concurrence déloyale est l'exercice d'un droit purement mobilier et non une question de statut personnel ;

Attendu que, suivant la loi belge, le nom d'une personne constitue sa propriété absolue, exclusive, celle de ses héritiers et de ses ayants droit ;

Attendu qu'il est constant que feu le baron Justus von Liebig a permis à la société demanderesse, sous certaines conditions, de donner son nom à l'extrait de viande de sa fabrication ;

Attendu que si un procédé de fabrication et la spécification d'un produit sont dans le domaine public, il n'en est pas de même, en principe, du nom patronymique de l'inventeur ;

Qu'il faut pour cela que, par le fait même de ce dernier, son nom ait été livré à l'exploitation publique ;

Qu'il en est ainsi, soit par son consentement exprès ou tacite, fait par la force des choses, lorsqu'il a donné son nom au produit qu'il a inventé ou perfectionné et l'abandonne au public avec ce produit et que son nom est devenu comme la désignation nécessaire du produit et s'est identifié si complètement avec lui qu'il est resté, sans protestation de sa part, la seule désignation reçue, connue et possible ;

Attendu qu'il se forme alors, en réalité, un vocable nouveau qui passe dans la langue usuelle et devient un nom commun et vulgaire ;

Attendu que la fabrication du jus ou de l'extrait de viande a été découverte par deux savants français, Proust et Parmentier ;

Qu'après avoir cherché pendant plusieurs années une formule pratique pour la production d'une conserve alimentaire qu'il considérait, à juste titre, comme devant rendre des services considérables à l'humanité, Liebig, de 1847 à 1852, par des articles publiés dans des revues allemandes ou anglaises, par des ouvrages ou de petits traités scientifiques, s'efforça de vulgariser

la découverte de Proust et Parmentier, en même temps qu'il exposait les moyens qui, d'après lui, devaient mettre cet extrait à la portée du plus grand nombre ;

Attendu que, dans ses articles et dans ses communications au public, Liebig n'a pas songé à se faire passer pour l'inventeur de l'extrait de viande ni à lui donner son nom, mais a toujours appelé le produit, dont il préconisait l'emploi, de son nom scientifique *extractum carnis* ;

Attendu qu'il n'a autorisé que trois fois l'emploi de son nom, pour la vente de l'extrait de viande, lorsqu'il était fabriqué sous son contrôle immédiat ou qu'il avait pu en analyser des échantillons ; que de 1861 à 1864, il permit à son ami Pettenkofer de livrer au public, sous le nom de ***Liebig'sches Fleisch-Extract***, l'extrait qu'il fabriquait à la pharmacie royale de Munich ;

Qu'à partir de 1864, le droit de se servir de son nom pour la vente de leurs produits fut successivement attribué par Liebig à la Compagnie de Fray-Bentos et à la société demanderesse, sa continuatrice, et ce moyennant des conditions et des conventions spéciales et que ces deux sociétés manifestèrent publiquement la volonté de conserver l'usage exclusif du nom qu'elles donnaient aux produits de leur fabrieation, par le dépôt régulier et en la forme légale de leur marque de fabrique ou de commerce ;

Attendu que rien n'établit qu'il ait, soit expressément, soit tacitement, autorisé qui que ce fût, en dehors de ces trois individualités, à user de son nom ;

Attendu que le principal obstacle à la diffusion dans le public de l'extrait de viande était son prix fort élevé, une grande quantité de viande étant nécessaire à la production d'une petite quantité d'extrait, qu'aussi il resta un produit purement pharmaceutique jusqu'en 1865, époque où un nommé Giebert, ayant, avec l'aide et les conseils de Liebig, fondé dans l'Amérique du Sud une usine pour la fabrication de l'extrait de viande, les premières caisses d'extrait de la Société de Fray-Bentos arrivèrent à Anvers et furent livrées au public ;

Attendu que, jusqu'à ce moment, l'extrait de viande n'avait été préparé qu'à petites doses pour l'usage et la nourriture, et la plupart du temps sur prescriptions où se retrouve seulement le nom scientifique du produit ;

Attendu qu'il importe peu que dans les quelques livres de recettes, formulaires ou traités de médecine domestique parus jusqu'à cette époque, le nom de Liebig soit indiqué comme celui de l'inventeur de la préparation ;

Attendu qu'il n'importe pas davantage que les préparateurs de l'extrait de viande l'aient désigné communément sous le nom d'extrait de viande Liebig, alors que scientifiquement le nom du produit était « extractum carnis » ;

Attendu qu'il est de principe que le propriétaire d'un nom ne saurait le perdre par cela seul que le public l'emploie de préférence à la désignation scientifique d'un produit ;

Attendu qu'à partir de 1865, la fabrication de l'extrait de viande fut entreprise en divers pays par des industriels qui ne craignirent pas de s'emparer du nom commercial de la compagnie ;

Mais attendu que les protestations de la société demanderesse et les protestations de Liebig lui-même se produisirent aussitôt d'une façon continue ;

Attendu que ces diverses protestations, judiciaires ou extra-judiciaires, démontrent suffisamment que ni la société demanderesse, ni Liebig, ni ses héritiers n'ont consenti à laisser le domaine public s'emparer d'un nom qu'ils persistaient à regarder comme leur propriété exclusive ;

Attendu que la cour d'appel de Bruxelles, s'inspirant des principes rappelés ci-dessus, a, le 6 janvier 1887, décidé que la société demanderesse et les héritiers du baron Liebig ont seuls le droit de faire usage du nom de Liebig pour la vente de l'extrait de viande ;

Attendu que le nom de Liebig étant considéré en Belgique comme la propriété exclusive de la société demanderesse, c'est désigner ses produits que de citer en Belgique l'extrait de viande Liebig ;

Attendu que vainement la défenderesse prétend avoir le droit de publier que ses produits sont cinquante fois plus nourrissants que ceux de la demanderesse à condition que cette affirmation soit l'expression de la vérité ;

Attendu que s'il est permis aux commerçants et aux fabricants

de vanter, par une large publicité, l'excellence de leurs produits, il leur est interdit de dénigrer et de déprécier publiquement les produits de leurs concurrents même en disant la vérité ; il y a concurrence déloyale s'il ressort des mentions qui se trouvent incriminées que leur auteur ne se contente pas d'exalter les qualités de son produit, mais s'ingénie à démontrer, par voie de comparaison, l'infériorité ou les défauts du produit exploité par son concurrent (*Pand. Belges,* v° concurrence déloyale, n° 256; Brux. 14 novembre 1876, *Pas.* 1878. 2. 98) ;

Attendu que le nom d'une personne physique ou morale est une propriété privée, dont on ne peut s'emparer contre sa volonté, pour le faire servir à une publicité quelconque et bien moins encore pour jeter le discrédit sur les objets de son négoce (*Pand. B., verbo citato,* n°s 259 et 274 ; Brux. 19 décembre 1885, *Pas.* 1886. 2. 152 ; Comm. Brux., 15 mars 1884, J. T., p. 969) ;

Attendu qu'il n'échet donc pas de rechercher si les affirmations de la défenderesse au sujet de la supériorité de ses produits sont vraies ou mensongères ;

Attendu que vainement la demanderesse voudrait voir interdire aussi à la défenderesse le droit de publier que « le Bovril » est cinquante fois plus nourrissant que l'extrait de viande ordinaire ou toute autre préparation semblable ;

Attendu que la demanderesse reconnaît, en effet, que la fabrication de l'extrait de viande est tombée dans le domaine public ;

Attendu qu'en parlant de l'extrait de viande ordinaire ou de toute autre préparation similaire (telles que le bouillon liquide, etc.), on ne désigne donc pas de manière précise ses produits ;

Attendu que, sans doute, il n'est point permis de faire indirectement et par des moyens détournés, ce qu'on n'a pas le droit de faire ouvertement ; et si, sans désigner nominalement le concurrent visé, la publication incriminée était libellée de manière à enlever tout doute sérieux sur la personnalité du négociant dénigré, il y aurait concurrence déloyale ; mais tel n'est point le cas de l'espèce, puisque d'autres producteurs d'extrait de viande que la demanderesse existent et peuvent surgir tous les jours ;

et la libre concurrence, qui est l'âme même du commerce et qui est le droit de tout commerçant et de tout fabricant, permet que l'on affirme la supériorité de son produit sur tout autre de même espèce, du moment où l'on n'en désigne aucun ;

Attendu que vainement la défenderesse argumente de ce que la demanderesse aurait, par des annonces affichées en Angleterre et parues dans les journaux anglais, dénigré, de manière déguisée au moins, les produits de la défenderesse ;

Attendu qu'il importe de remarquer tout d'abord que le fait d'avoir été soi-même victime d'attaques déloyales de la part d'un concurrent ne justifie pas les actes de concurrence déloyale auxquels on se livre contre ce concurrent, puisqu'on avait le droit de l'actionner, mais non de se faire justice à soi-même en usant de représailles ; la seule portée de pareille circonstance peut être d'atténuer, dans une certaine mesure, la faute du concurrent déloyal attaqué le premier ;

Attendu d'ailleurs que les annonces affichées en Angleterre et publiées dans les journaux anglais ne sauraient être appréciées et qualifiées au point de vue de la concurrence déloyale, par le juge belge ;

En effet, la question de savoir si un fait de ce genre constitue un quasi-délit, dépend avant tout de la législation et des usages en vigueur dans le pays où ce fait a été commis ;

Or, dans cette matière délicate et touffue de la concurrence déloyale, la législation et les usages anglais diffèrent sensiblement de ceux qui règnent en Belgique ; cela est si vrai qu'en Angleterre, il a été jugé que le nom de Liebig était tombé dans le domaine public ; la guerre de réclames peut s'y permettre des audaces qui ne sont pas tolérées ici ; et la justice la plus élémentaire exige que là où cette licence existe, tous les concurrents puissent s'en prévaloir également ; si la défenderesse croyait trouver dans les agissements de la demanderesse en Angleterre la base d'une action en justice, elle pouvait la poursuivre devant les tribunaux anglais ; si elle ne l'a pas fait, c'est que probablement elle jugeait elle-même que la conduite de sa rivale ne tombait pas sous l'application de la législation en vigueur là-bas ;

Attendu que la défenderesse argumente, il est vrai, d'une annonce parue dans les numéros des 3 janvier et 27 février 1897 du *Belgian Mail*, journal édité en Belgique ;

Attendu que les parties sont d'accord sur les termes de cette annonce, mais attendu que la demanderesse dénie formellement l'avoir fait publier, que la défenderesse ne le prouve pas et n'en offre pas la preuve ;

Attendu qu'il arrive journellement que des journaux, pour remplir leur format et s'attirer des commandes d'annonces, insèrent spontanément et gratuitement des réclames, sans même en avertir les intéressés ;

Attendu qu'il en résulte qu'en principe, c'est à celui qui prétend qu'une annonce a été commandée par son concurrent qu'il incombe de faire la preuve de ce soutènement ;

Attendu qu'il n'est pas sans intérêt de remarquer d'ailleurs que les termes incriminés dans l'annonce en question disent que le bouillon fait avec l'extrait Liebig coûte juste la moitié de celui qui est fait avec des préparations liquides et qu'il n'y a aucune crainte de déperdition, parce qu'il ne se gâte jamais, même quand le récipient a été ouvert ;

Attendu que la défenderesse n'a pas plus le monopole du bœuf liquide que la demanderesse n'a celui de l'extrait de viande ;

Attendu que la demanderesse a donc, en vertu de son droit de libre concurrence, la faculté de vanter la supériorité de son produit sur les préparations liquides, sans spécifier lesquelles, tout comme la défenderesse a la faculté, qui lui a été reconnue par le présent jugement, d'exalter la supériorité du Bovril sur l'extrait de viande ordinaire ;

Attendu que les termes incriminés dans l'annonce en question ne sauraient donc servir de base à une action en concurrence déloyale ;

Attendu que vainement la défenderesse argumente de ce qu'au cours des débats, la demanderesse a dit qu'elle se demandait si l'annonce du Belgian Mail n'émanait pas de la défenderesse elle-même ;

Attendu qu'en effet la demanderesse s'est inclinée devant la dénégation opposée par la défenderesse à la prédite question ;

Attendu que vainement, enfin, la défenderesse argumente de la publicité donnée par la presse aux débats, publicité qui, d'après la défenderesse, aurait été inspirée par la demanderesse ;

Attendu que les articles de journaux visés par la défenderesse et sur les termes desquels les parties sont d'acccord, ne contiennent aucune attaque contre la défenderesse et rendent compte des plaidoiries avec la plus grande impartialité ; qu'on ne conçoit donc pas de quoi la défenderesse peut avoir à se plaindre ;

Attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que la Bovril (british, foreign and colonial limited) et Oscar De Proost se sont rendus coupables de concurrence déloyale au préjudice de la demanderesse et lui doivent la réparation du dommage qu'ils lui ont causé ;

Attendu qu'il y a lieu d'ordonner la cessation de cette concurrence déloyale ;

Attendu que le dommage éprouvé par la demanderesse est certain, mais qu'elle ne fournit ni n'offre de fournir au tribunal aucune justification permettant d'évaluer *ex æquo et bono* le préjudice souffert ;

Attendu qu'il n'y a donc lieu de lui allouer, à titre de dommages-intérêts, que :

1° La somme de fr. 10,000, suffisante pour l'indemniser des pertes et frais que lui a coûté la poursuite et la reconnaissance de ses droits ;

2° La publicité indiquée au dispositif ci-après ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'ordonner que les dites condamnations soient récupérables par corps ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déclare l'action non recevable dans le chef de Frédéric Ingenohl et non recevable contre la succursale belge de la Compagnie Bovril ; met cette dernière hors cause sans frais ; condamne solidairement :

1° La Bovril (british, foreign and colonial limited) ;

2° Oscar De Proost,

A. — A faire disparaître, dans les 48 heures de la signification du présent jugement, toute comparaison défavorable aux produits

de la Liebig's extract of meat company limited, de leurs prospectus, annonces, étiquettes, emballages, affiches et, en général, de tous autres moyens de publicité auxquels les dits défendeurs ont recours, tous droits à de nouveaux dommages-intérêts étant réservés à la dite demanderesse pour le cas où cette condamnation ne serait pas exécutée par les défendeurs ;

B. — A payer à la dite demanderesse la somme de fr. 10,000, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires ; autorise la dite demanderesse à faire insérer dans dix journaux à son choix se publiant en Belgique, le présent jugement, motifs et dispositif, aux frais des prédits défendeurs solidairement, à concurrence de la somme de fr. 5,000 ; dit que la dite somme de fr. 5,000 sera récupérable sur les quittances des éditeurs des dits journaux ; déclare le surplus de la demande non fondé ; déboute la prédite demanderesse quant à ce surplus ; condamne solidairement les prédits défendeurs aux dépens, sauf à ceux exposés contre la succursale belge de la Compagnie Bovril, qui resteront à charge de la prédite demanderesse ; déclare le présent jugement exécutoire, nonobstant appel, sans caution.

Du 1 *mai* 1897. — 3e CH. — MM. HERTOGS, COLLIN et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes DELVAUX et BUYSSCHAERT.

MARQUES DE FABRIQUE. — SIGNE DISTINCTIF. — IMAGE OU NOM D'UN ANIMAL.

Le signe adopté comme marque de fabrique, doit être de nature à distinguer le produit. (1) ***L'image ou le nom d'un animal déterminé appliqués à une***

(1) « La marque doit être distinctive en elle-même, dit M. BRAUN, *nouveau* » *traité des marques de fabrique,* n° 21 ; la marque doit être distinctive, » soit qu'on la considère subjectivement, c'est à dire en elle-même, abstrac- » tion faite de toute autre marque, soit qu'on la compose aux marques déjà » en usage. On est d'accord pour exclure du bénéfice des marques légales, » celles qui n'ont pas une forme à elles, qui sont d'une simplicité telle, » selon M. RENDU, qu'elles ne constituent pas véritablement un signe carac- » téristique. Ainsi un rond ou un carré. »

marchandise qui n'a rien de commun avec cet animal a incontestablement cette efficacité.

Il en serait autrement, si la chose choisie comme marque de fabrique, par exemple l'image d'un animal, a perdu toute signification propre par suite de l'usage général qui en serait fait dans une industrie donnée, ou si elle avait avec le produit à marquer un rapport naturel et nécessaire.

(JOHNSON CONTRE DELVIGNE)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 11 novembre 1896 ;

I. Attendu que les faits litigieux s'étant passés à Anvers, l'incompétence à raison du lieu, n'est pas fondée ;

II. Attendu que le 1 mars 1887 J. C. Johnson et C°, fabricants de ciment à Londres, déposèrent au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles « une marque représentant un éléphant dans un » losange, en dessous duquel se trouvent les mots « Trade mark » ; » le tout entouré d'un double cercle renfermant les mots » Johnson et C° London and New-Castle. Au dessus de l'élé» phant se trouve le mot Portland qui peut être éventuellement » remplacé par le nom d'un autre ciment ou produit ; »

Attendu que suivant acte déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 6 octobre 1894, les personnes composant la société J. C. Johnson et C° créèrent en juin-juillet 1894 la société J. C. Johnson et C° *limited* et lui apportèrent tout l'avoir, usines, marques de fabrique, étiquettes etc. de l'ancienne société J. C. Johnson et C° ;

Qu'il ne s'agit donc pas dans l'espèce d'une marque de fabrique qu'on aurait transférée, indépendamment de l'établissement dont elle sert à distinguer les produits et en violation de l'art. 7 de la loi du 1 avril 1879 ;

Peu importe le prix de 10 shellings stipulé dans la convention; que celle-ci, conclue en Angleterre, sous forme d'une vente, doit incontestablement, au point de vue litigieux, être regardée

comme la transformation de la société J. C. Johnson et C° en J. C. Johnson et C° limited ;

Que le moyen tiré de l'art. 7 précité n'est donc pas fondé ;

III. Attendu qu'il est prouvé au débat et non contesté que le 19 mai 1894, les défendeurs vendirent à Anvers, à titre d'échantillon et avec offre d'en vendre des quantités plus importantes, deux barils de ciment, portant une marque, représentant « dans » le milieu, un éléphant avec les mots Trade mark, le tout » entouré d'un double cercle dans lequel se trouve l'inscription » English Portland L. D. F. » ;

Attendu que les défendeurs n'argumentent pas de ce que le fait litigieux s'est passé en mai 1894 alors que la société demanderesse n'a pris naissance ou n'a pris sa forme actuelle qu'en juin-juillet suivant ;

Attendu que les demandeurs soutiennent donc à juste titre que le fait en question constitue une violation des droits résultant pour eux du dépôt opéré le 1 mars 1887 ;

Que les défendeurs allèguent erronément que l'éléphant est dans le domaine public ; que tout le monde peut se l'approprier au même titre et qu'en tout état de cause, il n'y a pas de confusion possible entre les deux marques en présence ;

A. Que dans le premier ordre d'idées il échet de faire observer qu'aux termes de l'art. 1 de notre loi sur les marques de fabrique « est considéré comme marque de fabrique, tout signe » servant à distinguer les produits d'une industrie ou objet d'un » commerce » ; il faut donc que le signe adopté soit de nature à distinguer le produit ; que l'image ou le nom d'un animal déterminé, appliqués à une marchandise qui n'a rien de commun avec cet animal, a incontestablement cette efficacité ; qu'il en serait autrement si la chose choisie comme marque de fabrique par exemple l'image d'un animal, a perdu toute signification propre par suite de l'usage général qui en serait fait dans une industrie donnée, ou si elle avait avec le produit à marquer un rapport naturel et nécessaire, (Voir des exemples BRAUN n^is 21, 22, 34 et 43) ; mais d'une part entre l'éléphant et le produit ciment, il n'y a aucun rapport naturel ou nécessaire ; il n'existe entr'eux que le rapport arbitraire naissant de ce que l'imagination de l'homme a donné l'un comme marque à l'autre ;

D'autre part, les défendeurs allèguent non pas que tous les ciments connus se répartissent en quelques espèces ou qualités, classées sous les noms de divers animaux, ours, aigle, coucou, phénix, etc. etc., mais qu'un très grand nombre de ciments sont connus sous le nom de l'animal que le fabricant y a attaché ; que leur allégation tourne donc contr'eux puisqu'elle renforce la valeur distinctive et l'efficacité du rapport établi par le dépôt de marque entre un ciment et un animal arbitrairement choisi par le déposant ;

B. Que la similitude entre la marque des demandeurs et celle employée par les défendeurs n'est d'ailleurs pas contestable ;

Que malgré certaines dissemblances de détail l'une est de nature à être confondue facilement avec l'autre, qu'il en est d'autant plus ainsi qu'au lieu d'indiquer clairement le nom L. Delvigne et fils, la marque des défendeurs porte seulement les initiales L. D. F. et qu'elle est conçue en langue anglaise quoiqu'elle soit destinée à marquer un produit belge ;

Qu'en admettant donc hypothétiquement que les défendeurs aient encore le droit malgré le dépôt de marque des demandeurs, de faire entrer un éléphant sous une forme quelconque dans leur marque, il est certain en tous cas que cette marque ainsi et telle qu'elle a été utilisée par eux possède avec celle des demandeurs une ressemblance excessive et qui doit être condamnée ;

IV. Attendu qu'en tenant compte d'une part de ce que la demanderesse n'a signalé qu'une seule violation de ses droits, d'autre part des démarches et frais auxquels elle a été entraînée pour se faire rendre justice, le tribunal peut équitablement évaluer à fr. 500 de dommages-intérêts la seule réparation revenant à la demanderesse ;

Par ces motifs,

Le Tribunal fait défense aux défendeurs de se servir de la marque apposée par eux sur les barils vendus à Hollanders le 19 mai 1894 et ce, sous peine de tels dommages-intérêts que de droit ; condamne les défendeurs à payer à la demanderesse fr. 500 de dommages-intérêts avec les intérêts judiciaires et les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel, mais moyennant caution.

Du 5 juin 1897. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, FLOREN et DE BOM, juges. — Pl. Mes PRAYON VAN ZUYLEN (Bruxelles) et E. ROOST.

RÉFÉRÉ. — RENDEMENT D'UN CHARGEMENT. — NOMINATION D'EXPERT. — CONSTATATION CONTRADICTOIRE DÉJA FAITE.

La nomination d'un expert chargé de constater le rendement d'un chargement est une mesure d'un caractère purement provisoire, conservatoire et ne peut causer aucun préjudice au principal, bien que les parties aient constaté contradictoirement le rendement, lors du débarquement. Le président est donc compétent en référé pour désigner cet expert.

(J. BROSKY CONTRE SAMUEL ET FRIEDEBERG)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 16 juin 1897, enregistré et les conclusions verbales du demandeur tendant à faire nommer un expert qui, dans un rapport motivé à affirmer sous serment lors de son dépôt au greffe, déterminera quel est en kilogrammes le rendement de l'hectolitre du froment dont question ci-après ;

Attendu que la demande est basée sur les faits suivants : le demandeur a vendu aux défendeurs une partie de 60,000 pouds froment à certaines clauses et conditions ; la marchandise est arrivée à Anvers par steamer *Bendo* ; au cours du déchargement un différend a surgi entre parties au sujet du rendement du dit froment à l'hectolitre;il y a urgence à faire établir ce rendement par une expertise contradictoire ;

Attendu que pour combattre la demande et prétendre que le juge des référés est incompétent pour connaître du litige, les défendeurs opposent d'abord que d'après les accords avenus entre parties toutes contestations doivent être jugées par la chambre

arbitrale et de conciliation pour grains et graines d'Anvers; que cette observation est sans portée puisqu'aux termes de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1891 « le président du tribunal de » commerce statue provisoirement par voie de référé sur tous » les cas dont il reconnaît l'urgence à la condition qu'ils rentrent » dans la juridiction des tribunaux de commerce ou dans celle » d'arbitres commerciaux » et que tel est le cas dans l'espèce ; qu'au surplus rien n'établit que le litige en ce qui concerne la mesure sollicitée eût pu en fait être jugé par la chambre arbitrale dans un délai aussi court que par le juge des référés ; or celui-ci est compétent en vertu de la loi précitée ;

Attendu que les défendeurs font remarquer ensuite que les parties ont constaté contradictoirement lors du débarquement le rendement du chargement ; que le demandeur avait délégué à cet effet le sieur Abrahmsohn, que jamais au cours du débarquement le demandeur ni son délégué n'ont élevé de réclamation et qu'aujourd'hui le demandeur tente de revenir sur un accord établi et exécuté, à savoir la constatation contradictoire au débarquement du poids moyen ; que ces observations se rapportent au fond du débat à porter ultérieurement devant la chambre arbitrale, le juge des référés n'étant pas compétent pour les rencontrer ; qu'il convient toutefois de faire remarquer qu'en principe (sauf au juge du fond à opposer dans l'espèce s'il y a eu constatation contradictoire liant les deux parties) le fait d'avoir assisté en personne ou par délégué à une expertise n'importe point la reconnaissance du résultat que l'une des parties indique comme étant celui des constatations auxquelles il a été procédé ;

Attendu que si la nouvelle expertise sollicitée par le demandeur est frustratoire en présence des constatations auxquelles il a déjà été procédé et dont argumente la défenderesse, le juge du fond écartera la preuve que le demandeur voudrait tirer de cette expertise ; mais que la mesure telle qu'elle est sollicitée présente un caractère d'urgence (caractère que le juge des référés apprécie souverainement, voir article 2 précité) a un caractère purement provisoire, et conservatoire et ne peut causer aucun préjudice au principal (art. 2 et 4 de la loi du 26 décembre 1891,

809 c. proc. civ.) que conséquemment le juge des référés est compétent pour l'ordonner ;

Attendu que l'observation des défendeurs que le demandeur n'a pas, dans son ajournement, demandé une expertise « sous réserve de tous droits » n'a aucune portée, puisque les mesures sollicitées en référé, sont *ipso facto*, toujours sollicitées et ordonnées sous réserve de tous droits au fond;

Attendu que l'urgence résulte des faits mêmes dont argumentent les défendeurs puisqu'ils prétendent que les marchandises sont en leur possession en allèges et qu'il pourrait donc en être aisément disposé ou que tout au moins leur identité pourrait ultérieurement être contestée ;

Attendu que l'observation tirée de ce que l'expertise sollicitée entraînera des frais (peut être même le transbordement de la marchandise) est sans portée, s'il est ultérieurement admis par le juge du fond que la dite expertise a été demandée à tort,tous les frais provoqués frustratoirement par le demandeur dans cette hypothèse pourront être mis à sa charge ;

Attendu enfin que le caractère provisionnel de la demande est incontestable, puisqu'il ne s'agit que d'une constatation purement matérielle sans aucune reconnaissance quant à la relevance de pareille constatation ;

Attendu que la mesure sollicitée est suffisamment justifiée ;

Par ces motifs,

Nous, Président du tribunal de commerce d'Anvers, siègeant en référé, nous déclarons compétent, nommons en qualité d'expert aux fins susindiquées le sieur Jos. Danco, jaugeur-mesureur pour grains, 35 rue Huybrechts à Anvers, déléguons M. le juge suppléant Van Camp aux fins de recevoir le serment de l'expert,réservons les dépens, déclarons notre présente ordonnance exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution même sur minute avant l'enregistrement.

Du 17 *juin* 1897. — RÉFÉRÉ COMMERCIAL. — M. DE WAEL, prés. — Pl. Mes PINNOY et MONHEIM c. AUGUSTE ROOST.

COMPTE. — PAYEMENT. — QUITTANCE POUR SOLDE.

N'est plus recevable à critiquer un compte, celui qui l'a établi, a touché la somme qu'il réclamait et donné, sans aucune réserve, quittance pour solde, s'il ne prouve pas que l'erreur, le dol ou la violence a vicié son consentement.

(L. VOLKAERTS CONTRE SOCIÉTÉ MARITIME ET COMMERCIALE)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 22 mars 1897, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 500, sous réserve du droit du demandeur de majorer ou de diminuer le dit montant en cours d'instance, à rendre compte de la participation traitée entre parties relativement au chargement du steamer *Klyde*, à communiquer au demandeur les pièces justificatives, à redresser notamment les deux différences de cours signalées le 22 août 1896 ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord que le demandeur a, après de nombreux pourparlers et après avoir lui-même établi le compte litigieux et touché la somme qu'il réclamait, donné, sans aucun réserve, quittance pour solde de sa part de bénéfice sur le chargement litigieux ;

Attendu que le demandeur ne prouve pas que l'erreur, le dol ou la violence ait vicié son consentement ;

Attendu qu'il n'est donc plus recevable à critiquer le compte litigieux ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, déclare l'action non recevable, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *juin* 1897. — 3e CH. — MM. GOEMAERE, HAINE et ED. COLLIN, juges. — Pl. Mes VAN DE VELDE et JAMINÉ.

CONCORDAT PRÉVENTIF. — DÉBITEURS SOLIDAIRES. — APPLICATION DE L'ART. 537 LOI SUR LES FAILLITES.

Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement, qui n'a pas reçu d'acompte antérieurement au jugement qui homologue le concordat préventif, a, dès ce jugement, un droit acquis au dividende afférent au montant intégral de sa créance.

L'art. 537 de la loi sur les faillites doit recevoir son application au concordat préventif.

(LIQUIDATEUR AU CONCORDAT DE THÉOPHILE SPRUYT ET CELUI-CI CONTRE JOSEPH PRY)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 5 janvier 1897, enregistré, tendant à entendre dire pour droit que le défendeur ne sera admis aux répartitions des dividendes du concordat Spruyt qu'à concurrence de fr. 5000, et à entendre condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 4242.28, sauf à majorer ou diminuer en cours d'instance ;

Attendu que Théophile Spruyt n'a pas été légalement dessaisi de l'administration de ses biens ; que l'action n'est donc pas recevable dans le chef du liquidateur ;

Attendu que vainement Théophile Spruyt demande la diminution du chiffre pour lequel le défendeur sera admis aux répartitions, en se basant sur ce que le défendeur a reçu le payement d'un acompte, postérieurement à l'homologation du concordat Théophile Spruyt ;

Attendu, en effet, qu'aux termes de l'art. 537 de la loi sur les faillites, le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le failli et par d'autres coobligés qui sont en faillite, peut participer aux distributions dans toutes les masses et y figurer pour la valeur nominale de son titre jusqu'à son parfait et entier payement ;

Attendu que cette disposition est fondée sur ce que la déclaration de faillite fixe irrévocablement les droits des créanciers ;

Attendu qu'elle continue à produire ses effets lorsque le failli obtient un concordat postérieurement à la déclaration de faillite ;

Attendu que, s'il en était autrement, les créanciers, menacés de perdre le droit de produire à la masse pour la valeur nominale de leur titre, auraient intérêt à refuser le concordat, ce qui serait directement contraire au but que le législateur a voulu atteindre ;

Attendu qu'antérieurement à la loi du 20 juin 1883 sur le concordat préventif de la faillite, le tribunal de commerce pouvait aux termes de l'art. 520 de la loi sur les faillites, abrogé par l'art. 34 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif de la faillite, soit par le jugement déclaratif de faillite, soit par un jugement ultérieur, ordonner la convocation immédiate des créanciers, et qu'un concordat pouvait s'établir séance tenante par le concours des trois quarts des créanciers portés au bilan et représentant les 5/6 des sommes dues d'après ce bilan ;

Attendu que, dans ce cas, les créanciers conservaient le bénéfice de l'art. 537 de la loi sur les faillites :

Attendu qu'il ressort des travaux parlementaires qui ont précédé le vote des lois du 20 juin 1883 et du 29 juin 1887, que le législateur a eu pour but, en organisant le concordat préventif de la faillite, de rendre plus facile la procédure établie par l'art. 520 précité, mais qu'il n'a pas entendu restreindre les droits qui sont assurés aux créanciers quand le concordat intervient à la suite d'une faillite déclarée ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que l'art. 537 de la loi sur les faillites doit recevoir son application dans le cas où il intervient un concordat préventif ;

Que, par conséquent, le créancier qui n'a pas reçu d'acompte antérieurement au jugement qui homologue le concordat préventif, a, dès ce jugement, un droit acquis au dividende afférant au montant intégral de sa créance (Cass. belg. 9 mars 1893, Banque centrale de la Dyle *Pas.* 1893. I. 117.) ;

Attendu que le défendeur reconnaît que sa dette envers le demandeur Théophile Spruyt s'élève à fr. 2802.41 ;

Attendu que vainement Théophile Spruyt prétend voir majorer cette somme de fr. 426.35 payés par lui, puisqu'il résulte des déclarations échangées entre parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord que Théophile Spruyt a été crédité de ces sommes ;

Attendu qu'en dehors de cette dernière contestation, parties sont d'accord sur le montant du crédit de Théophile Spruyt, qui est donc de fr. 2802.41 ;

Attendu que le concordat, sur les termes duquel parties sont d'accord, obligeait Théophile Spruyt à payer au défendeur fr. 200 par mois, jusqu'au payement intégral de sa créance ;

Attendu que le défendeur a consenti à se contenter de fr. 80 par mois ;

Attendu que le défendeur a donc actuellement une partie de sa créance, partie s'élevant à fr. 1920, qui est exigible ;

Attendu que la compensation s'opère de plein droit entre cette dette exigible de Théophile Spruyt et la dette du défendeur ; que ce dernier ne doit donc à Théophile Spruyt que fr. 882.41 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donne acte au défendeur de ce qu'il déclare évaluer le litige à la somme de fr. 7000 déclare l'action non-recevable dans le chef de Ferdinand Zech, liquidateur au concordat de Théophile Spruyt, en déboute le dit liquidateur, dit pour droit que le défendeur continuera à être admis aux répartitions pour des dividendes proportionnels au chiffre de fr. 7953.35, condamne le défendeur à payer à Théophile Spruyt la somme de fr. 882.41, avec les intérêts judiciaires, déclare le surplus de la demande non fondé, en déboute, quant à ce surplus, Théophile Spruyt, condamne Théophile Spruyt et le défendeur chacun à la 1/2 des dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 12 juin 1897. — 3e CH. — MM. DUFOUR, VAN LECKWYCK et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes ZECH et JAMINÉ.

ABORDAGE. — TRAÎNE. — RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE DU REMORQUEUR ET DU REMORQUÉ

Le remorqueur n'est solidairement responsable avec le remorqué vis-à-vis des tiers des conséquences d'une collision imputable à la traîne que s'ils ont tous deux commis des fautes dont la coexistence était nécessaire pour produire l'abordage.

(BATELIER CONSTANT DE WIT ET BATELIER THÉOPHILE DE ZUTTER CONTRE LETZER, TYCK ET C°)

JUGEMENT.

Vu les rétroactes de la cause, notamment le jugement de ce siège du 12 août 1895, enregistré, nommant les sieurs Van Coppenolle, Govaerts et De Ryckere, anciens capitaines au long cours à Anvers en qualité d'experts aux fins de donner leur avis motivé sur les causes et la nature de l'abordage survenu le 9 août 1895, dans l'après-midi, entre le bateau *Léon* conduit par le demandeur batelier De Wit, (le dit bateau remorqué par le toueur *Rapide* appartenant aux défendeurs Letzer Tyck et C°) et le bateau *Vier Gezusters* conduit par le demandeur batelier De Zutter, abordage qui a causé des dommages aux deux demandeurs prénommés, sur le montant du préjudice éprouvé par chacun d'eux et la durée du chômage des bateaux ;

Vu le rapport d'expertise dressé en exécution du dit jugement et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 12 octobre 1895 ;

Vu l'exploit d'avenir assignation du 12 octobre 1895, enregistré, tendant à faire condamner les défendeurs Letzer, Tyck et C° à payer aux demandeurs bateliers De Wit et De Zutter à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 20,000 sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance ;

Attendu que les demandeurs, dans l'état actuel de la cause, concluent : le batelier De Wit au payement de fr. 1753.30, le batelier De Zutter au payement de fr. 8137.65 ;

Attendu que des éléments de la cause et des constatations des experts résultent les faits suivants :

Le 9 août 1895, vers midi le baquet d'Arras *Vier Gezusters* venant de St.Ghislain à destination de Boom, arrivé en rade de

cette dernière localité, mouilla un peu en deçà du milieu du Rupel à peu près à mi chemin entre les deux ponts, mouillage ordinaire des bateaux de forte calaison ; vers 6 heures du soir le bateau évita de jusant, le temps était beau et calme ; le batelier De Zutter et son aide se tenaient sur le pont ; une heure plus tard le *Vier Gezusters*, abordé par le pleit *Léon* dans les circonstances qui vont être indiqués, coula bas ;

Le *Léon*, à destination de Wyneghem, assisté du remorqueur *Rapid* avait quitté le quai de la briqueterie Tobach à Boom vers 7 heures du soir ; le remorqueur se dirigea vers la rive gauche pour passer par la travée mobile du pont qui était ouvert ; le *Léon* avait donné sa touline de l'avant tribord avec une touée de 35 mètres entre les deux bateaux ; il suivait régulièrement le remorqueur, le batelier De Wit était à la barre, son aide se tenait à l'avant ;

Quand la traîne eût franchi le pont le *Rapide* arrêta sa marche pour embarquer plusieurs pilotes qui demandaient à être ramenés à Anvers ; il se trouvait alors par le travers de la jetée de Willebroeck ; après avoir recommandé au patron De Wit de caler le mât du *Léon* pour passer sous une des travées fixes du pont du chemin de fer, le *Rapid* reprit sa marche ;

Un autre remorqueur, l'*Union*, avec un convoi de 4 bateaux qui étaient attelés en file deux à deux (la traîne ayant une longueur totale d'environ 100 mètres) venait de quitter la jetée et se dirigeait vers le côté du chenal à gauche (rive de Willebroeck); le *Rapide* se dirigea vers le milieu du fleuve ;

Attendu qu'à partir de ce moment il y a eu des contradictions dans les relations des événements, suivant les renseignements obtenus à diverses sources, mais que la version suivante, émanant des témoins les plus compétents et présumés les plus impartiaux, les pilotes absolument étrangers aux parties en cause, version adoptée par les experts à la suite d'appréciations techniques, doit être préférée au soutènement des demandeurs qui sera discuté ci-après ;

Le *Rapide* après s'être mis en marche doucement se dirigea vers le milieu de la passe avec une vitesse modérée ; le *Léon* prit des embardées d'abord vers la rive de Willebroeck, puis vers

celle de Boom ; ces embardées étaient dues conséquemment à ce que le batelier De Wit ne faisait pas attention à gouverner ; sa femme et le domestique faisaient les préparatifs pour caler le mât ; personne à bord du *Rapide* n'a entendu qu'on ait commandé au capitaine de ralentir la marche, le remorqueur a passé à une distance de 15 à 20 mètres au large du *Vier Gezusters*, le *Léon* ayant pris une embardée prolongée dans la direction de son bateau, le batelier De Zutter fit de suite mettre sa barre à tribord et se plaça à l'avant avec un ballon, et lorsque l'abordage fut devenu inévitable il fila son câble par le bout pour atténuer le choc ; quelques instants après le *Léon*, étant à peu près élongé dans le chenal, heurta violemment de sa joue tribord la joue tribord du *Vier Gezusters*. Les deux bateaux reçurent des avaries ; l'eau s'engouffrant dans le *Vier Gezusters*, le batelier De Zutter et sa famille se sauvèrent à bord du *Léon* pendant que les deux bateaux étaient en contact ; croyant parer l'abordage le *Rapide* n'a largué la touline qu'au dernier moment, et après l'accident se rendit immédiatement au service des bateaux avariés ;

Attendu que la version des bateliers De Wit et De Zutter telle qu'elle s'est produite immédiatement après l'accident et devant les experts ne diffère de celle qui vient d'être indiquée qu'en ce qu'ils reprochent au remorqueur d'avoir eu une allure trop rapide, d'avoir marché avec une vitesse exagérée malgré les avertissements successifs du batelier De Wit et ultérieurement du batelier De Zutter ; le batelier De Wit prétend que les embardées du *Léon* sont dûs à la marche précipitée du remorqueur, et que lui, De Wit, était impuissant à les prévenir ;

Attendu que le remorqueur *Rapide* n'a pu avoir une vitesse assez forte pour mettre le *Léon* hors d'état de gouverner ; la marée étant haute le bateau avait beaucoup d'eau sous lui, la marche du remorqueur avait été arrêtée par le travers de la jetée de Willebroeck ; de là au mouillage des *Vier Gezusters* il y avait, déduction faite du courant, environ 300 mètres à parcourir; il eût fallu, d'après les experts spécialement compétents pour apprécier ce point technique, une distance de 350 mètres pour acquérir en marchant à toute vapeur, une vitesse maximum de 6 nœuds ;

Or le *Rapide*, après avoir stoppé n'a pas immédiatement pu mettre ses machines « à toute vapeur » ; il a nécessairement dû se remettre en mouvement petit à petit ayant à traîner un bateau comme le *Léon* de 130 tonnes de jauge lourdement chargé de 130,000 briques paepesteen ; c'est à partir du moment où il marche à toute vapeur que le remorqueur doit avoir 350 mètres pour arriver à 6 nœuds, en admettant donc la distance plus forte (410 mètres) dont argumentent les demandeurs cet espace eût encore été insuffisant pour arriver à la vitesse exagérée dont se plaignent les bateliers ;

Attendu qu'en admettant hypothétiquement que la marche du *Rapide* ait pu, à un moment donné, rendre le *Léon* difficilement gouvernable, l'exposant à une collision avec le *Vier Gezusters*, ou à tout autre accident, le batelier De Wit n'avait qu'à filer la touline par le bout ; cette manœuvre était facile et élémentaire, puisqu'il ne restait qu'une dizaine de mètres de touline à bord, que le bateau n'avait rien derrière lui, et que la rivière à son avant était libre ; mais que cette hypothèse n'est pas vérifiée et qu'il y a lieu d'attribuer la collision uniquement au manque de vigilance du batelier De Wit dont le bateau a fait des embardées parce qu'il ne le gouvernait pas avec attention ;

Attendu que c'est à tort que les demandeurs prétendent que les experts attribuent la collision au fait du batelier De Wit de ne pas avoir fait une manœuvre « suprême » quand le danger avait été créé par le *Rapide;* telle n'est en rien la portée de l'avis des experts ; c'est dès la première embardée que le demandeur aurait dû agir, or il n'a absolument rien fait, et les embardées sont dues à sa négligence ;

Attendu que le batelier De Zutter a fait ce qu'il a pu pour éviter la collision et en atténuer les effets ;

Attendu qu'il est de jurisprudence qu'à défaut de preuve contraire parfaitement établie les appréciations des experts basées sur des considérations techniques doivent prévaloir ; que le choix fait par les experts entre les renseignements contradictions qui leur ont été fournis est basé précisément sur des appréciations qui sont tout spécialement de leur compétence ; qu'une enquête nouvelle sur des faits dont les experts démontrent l'invraisemblance serait frustratoire et irrelevante ;

Attendu enfin que les demandeurs prétendent que le remorqueur a hâté sa marche pour dépasser la traîne qui le précédait ; ils lui reprochent de n'avoir pas suivi le sillage de cette traîne ;

Attendu que pour que ce grief ait une certaine portée il faudrait que les demandeurs indiquent quelle était la vitesse qu'avait la traîne remorquée par l'*Union*, que le fait de devancer une autre traîne ne constitue pas une faute ; que la traîne remorquée par l'*Union* pouvait être obligée de marcher à une allure moins rapide, par suite du grand nombre de bateaux dont il se composait ; la vitesse est toujours relative et la circonstance que la traîne composée du *Rapide* et du *Léon* eût devancé la traîne remorquée par l'*Union* ne prouverait pas que le remorqueur *Rapide* a eu une vitesse exagérée ; obliger les bateaux à se suivre sans pouvoir se dépasser en prenant les précautions usuelles serait rendre la navigation fort difficile dans certains canaux et rivières ; au surplus la passe navigable ayant à l'endroit de la collision une largeur de 70 à 80 mètres, le *Rapide* pouvait sans commettre de faute se diriger vers le milieu du chenal laissant l'autre traîne à bâbord; le fait de passer à une distance de 10 à 15 mètres d'un bateau au mouillage ne peut dans l'espèce constituer une faute ; aucun danger n'existait au cas où le batelier De Wit eût pris les précautions d'usage ; qu'aucune embardée ne s'est produite de la part du bateau mouillé *Vier Gezusters*, le *Léon* seul a été la cause de la collision ;

Attendu que le remorqueur *Rapide* n'ayant commis aucune faute l'action dirigée contre les défendeurs doit être écartée, sauf le recours du batelier De Zutter contre le batelier De Wit ;

Attendu que vainement De Zutter prétend qu'il peut exercer un recours contre Letzer Tyck et C° parce que le remorqueur et le remorqué sont solidairement responsables vis à vis des tiers des conséquences d'une collision imputable à la traîne ; ce principe n'est applicable que si le remorqueur et le remorqué ont tous deux commis des fautes dont la coexistence était nécessaire pour produire l'abordage (en ce sens notamment, Anvers, 4 juillet 1894, *Jur. Anvers* 1895. I page 323) le *Rapide* n'ayant pas commis de faute, le *Vier Gezusters* n'a de recours que contre le *Léon* et celui-ci doit supporter lui-même

le dommage qu'il a souffert et qui n'est qu'une conséquence de sa faute personnelle ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, réservant tous les droits du batelier De Zutter contre le batelier Léon, déclare l'action dirigée par les deux demandeurs contre Letzer Tyck et Cº non fondée, les en déboute, les condamne aux dépens.

Du 3 *juin* 1897. — 1e CH. — MM. DE WAEL, VERCAUTEREN et STEINMANN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et PINNOY.

1º STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — FIXATION DU DÉLAI. — CALE LA PLUS GRANDE. — 2º STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIES. — DESTINATAIRES TENUS ENVERS LE CAPITAINE.

1º *C'est sur la base des quantités à recevoir par la cale la plus grande que doit se calculer le délai de starie, puisque c'est par écoutille ouvrable, que se détermine le dit délai.*

2º *Le capitaine ne peut réclamer des surestaries qu'à ceux des destinataires qui ont travaillé après l'expiration de la starie, sauf à ceux-ci à exercer un recours par voie de demande en garantie contre ceux de leurs codestinataires qui par les lenteurs qu'ils ont mises dans le déchargement de leur lot ont empêché ces demandeurs en garantie de prendre réception plus tôt qu'ils ne l'ont fait.*

(CAPITAINE TOFT CONTRE HERREMANS ET LAGERMARK)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 26 août 1896, enregistré, tendant à faire condamner les défendeurs principaux: 1º Fr. Herremans, 2º E. Lagermark, à payer au capitaine Toft, commandant le

steamer *Crœsus*,soit solidairement et conjointement soit chacun pour sa part et portion la somme de fr. 762, pour un jour et demi de surestarie ;

Vu l'exploit d'appel en garantie du 29 janvier 1897,enregistré, dicté par E. Lagermark contre 1° Alph. Leys, 2° Demanet et Monnoyer, 3° Carl Fischer ;

Attendu que les causes dictées par les exploits susvisés sont connexes et qu'il convient de les joindre ;

Sur l'action principale :

Attendu que le steamer *Crœsus* est arrivé au port d'Anvers avec une cargaison de 562 standards de bois à la destination des divers défendeurs et appelés en garantie ;

Attendu que parties reconnaissent que la planche a commencé le mercredi, 22 juillet 1896, et que le déchargement s'est terminée le jeudi, 31 juillet à midi ;

Attendu qu'aux termes des conditions verbales d'affrètement le déchargement devait se faire *as customary*, c'est-à-dire conformément aux usages de la place d'Anvers; que le demandeur se référant aux dits usages d'après lesquels la prise de réception doit se faire à raison de 2 1/2 standards de St.-Pétersbourg par heure et par écoutille ouvrable ou par sabord, soutient que le navire ayant 4 écoutilles la planche était de 6 jours, et expirait conséquemment le 28 juillet 1896, le 26 de ce mois étant un dimanche ;

Attendu que les défendeurs Herremans et Lagermark prétendent au contraire que le delai de planche était de 8 jours et que la prise de réception n'ayant duré que 7 1/2 jours il n'est dû aucune indemnité de surestarie ;

Attendu que le capitaine Toft calcule comme si le steamer avait 4 écoutilles desservant des cales d'égales dimensions, qu'il est de jurisprudence qu'en principe c'est sur la base des quantités à recevoir par la cale la plus grande que doit se calculer le délai de starie puisque c'est par écoutille ouvrable que se détermine le dit délai ;

Attendu que c'est au capitaine qu'il incombe d'établir le délai exact auquel les réceptionnaires avaient droit suivant l'usage d'Anvers ;

Attendu que parties étant en désaccord sur la manière dont pouvait s'opérer le débarquement, il y a lieu avant faire droit de rechercher la part proportionnelle de cargaison qui pouvait être extraite dans les mêmes conditions de facilité par chacune des écoutilles de chacune des deux cales, que c'est sur la base des quantités à extraire d'après la proportion à établir par la grande écoutille de chacune des deux cales, que devra se calculer le délai de starie à raison de 2 1/2 standards par heure ouvrable (en ce sens jugement de ce siège du 1r août 1896, 1r chambre, en cause capitaine Simonsen contre Alph. Leys) ; qu'il convient de nommer un expert aux fins de déterminer cette proportionnalité ;

Attendu que le capitaine prétend à tort que le soutènement des défendeurs s'est produit tardivement ; il constitue un moyen de défense qu'explique l'examen du plan de construction du steamer *Crœsus* moyen qui ne devait être produit que le jour où ne tenant pas compte de la différence entre les écoutilles de son steamer, le capitaine réclame des surestaries calculées comme si le *Crœsus* avait eu 4 cales de dimensions égales ; alors que selon le demandeur lui-même, le *Crœsus* a deux cales de dimensions égales desservies chacune par deux écoutilles de dimensions différentes; que le jugement du 21 septembre 1896, 1e chambre, en cause capitaine Williams commandant le steamer *Arthur* contre 1° Alexandre De Cock, 2° Fr. Herremans se rapporte à un cas tout différent ; dans cette espèce les défendeurs se plaignaient de ce que le steamer se prêtait mal au débarquement des bois parce qu'il avait une sorte d'entrepont et que les retards dans le déchargement étaient dus à cette circonstance ; dans le cas actuel au contraire, il se peut qu'il n'y ait aucun retard si le calcul est établi suivant la proportionnalité dont question ci-dessus ;

Sur l'action en garantie :

Attendu qu'il n'y a pas lieu de l'écarter *de plano* comme le sollicitent les défendeurs ; en effet le défendeur principal n'était pas tenu, pour rendre son action recevable, de protester contre les appelés en garantie ; puisque sa demande est basée sur l'article 1382 c. c. et n'est pas une action *ex contracto* ;

Attendu que la question de savoir si les défendeurs en garantie ou tel ou tel d'entre eux peuvent être condamné à tenir le défendeur principal indemne des condamnations qui pourraient intervenir à sa charge au profit du capitaine Toft,ne surgira que s'il est jugé après l'expertise à laquelle il sera procédé que le délai de planche a été dépassé le demandeur principal, conformément à la jurisprudence de ce siège, n'a pu réclamer de surestaries qu'à ceux des destinataires qui ont travaillé après l'expiration de la starie, sauf à ceux-ci à exercer un recours par voie d'appel en garantie contre ceux de leurs codestinataires qui par les lenteurs qu'ils auraient mises dans le débarquement de leur lot, les auraient empêchés, eux demandeurs en garantie, de prendre réception plus tôt qu'ils ne l'ont fait ;

Attendu que ce recours n'est limité par aucune prescription spéciale, sauf au demandeur en garantie, à établir le fondement du dit recours par tous moyens de droit et notamment par une articulation de faits à prouver ; que ce n'est que dans cet ordre d'idées que la jurisprudence a pu admettre légalement l'utilité des protestations au cours du débarquement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joignant les causes et statuant sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent,nomme le sieur Aug.Férauge,ancien capitaine au long cours à Anvers,en qualité d'expert aux fins de déterminer la part proportionnelle de la cargaison de bois qui pouvait être extraite dans les mêmes conditions de facilité par chacune des écoutilles de chacune des deux cales, etc.

Du 3 *juin* 1897.— 1e CH.— MM. DE WAEL, VERCAUTEREN et STEINMANN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, VRANCKEN, SCHOBBENS, CASTELEIN et PINNOY.

FRET. — MARCHANDISES DÉCHARGÉES EN COURS DE VOYAGE POUR AVARIE. — CLAUSE : FRET PAYABLE AU PORT DE DÉCHARGEMENT.

Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement.

En qualité de negotiorum gestor *du chargeur le capitaine peut décharger dans un port d'escale les marchandises qui se détériorent et sont menacées de se perdre; dans ce cas les obligations du chargeur ne diffèrent point de ce qu'elles sont quand les marchandises ont été retirées par son ordre; il importe peu que la détérioration aux marchandises provienne de vice propre à la cargaison ou comme dans l'espèce de fortune de mer.*

La clause de la charte-partie que le fret serait payable au port de déchargement est sans influence sur la question de savoir si le fret est dû en entier ou non.

(CAPITAINE R. BURT CONTRE LOUIS DREYFUS ET Cº)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 22 février 1896, enregistré, tendant à faire condamner les défendeurs Louis Dreyfus et Cº à payer au demandeur capitaine Burt, commandant le steamer *Eastbourne*, à titre de contribution du chef d'avarie commune la somme de fr. 5775.99 suivant règlement d'avaries et frais de relâche relatifs au dit steamer pendant son voyage de Varna à Anvers ;

Attendu que le demandeur ayant reçu des défendeurs, en cours d'instance, le 18 mai 1897 une somme de fr. 1911.84 sous réserve de tous droits réciproques des parties, conclut actuellement au payement de 1º fr. 3864.15 avec intérêts judiciaires, 2º les intérêts judiciaires sur fr. 1911.84 depuis le 22 février 1896 date de l'ajournement jusqu'au 18 mai 1897, 3º les dépens du procès ;

Attendu que la seule contestation entre parties, qui amène les défendeurs à refuser le payement du solde en principal de fr. 3864.15 porte sur le point de savoir, si c'est à bon droit que les dispacheurs Alphonse Genicot, Jacques Langlois et Maurice Van Peborgh ont, dans la dispache dressée le 6 décembre 1895, en établissant la quote-part d'avarie commune incombant aux défendeurs mis à charge de ceux-ci le fret sur les 412805 kilogrammes froment vendus à Gibraltar ;

Attendu qu'il est suffisamment établi, et d'ailleurs reconnu, que le vapeur *Eastbourne*, au cours de son voyage de Varna à Anvers, à son arrivée en rade de Gibraltar fut pris par le courant et drossé par le travers sur le steamer *Fern* ; qu'il essuya de fortes avaries et pour l'empêcher de sombrer dut être mis au plain ; que l'expert Gilbert qui se rendit à bord du *Eastbourne* recommanda, vu l'état d'avarie dans lequel se trouvait le vapeur et une partie du froment de faire débarquer la cargaison avec autant de célérité que possible, en séparant la partie saine de la partie avariée ;

Attendu qu'aux termes de l'article 89 de la loi du 21 août 1879 le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement ;

Attendu qu'en qualité de *negotiorum gestor* du chargeur le capitaine peut décharger dans un port d'escale les marchandises qui se détériorent et sont menacées de se perdre, et dans ce cas les obligations du chargeur ne diffèrent point de ce qu'elles sont quand les marchandises ont été retirées par son ordre ; il importe peu que la détérioration aux marchandises provienne du vice propre à la cargaison ou comme dans l'espèce de fortunes de mer ; le chargeur n'a pu entreprendre l'expédition sans en peser tous les risques ; il connaît ou doit connaître d'avance les conditions dans lesquelles il devra payer le fret, selon qu'il se trouvera dans l'éventualité prévue par l'article 24 (loi du 21 août 1879) ou dans celle que régit l'article 89 de cette loi (doctrine et jurisprudence conformes, voir notamment Anvers 12 mai 1882 *Jur. Anvers* 1882. I. 156, VICTOR JACOBS, *Droit maritime belge* n° 373, DE VALROGER, *Droit maritime*

n° 804, BÉDARRIDE, *Droit maritime* n° 705, DESJARDINS, *Droit maritime* n° 844) :

Attendu que les marchandises vendues à Gibraltar ont été retirées pendant le voyage pour compte et dans l'intérêt du chargeur (respectivement du destinataire qui est aux droits du chargeur) ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent les principes développés ci-dessus, mais prétendent que, dans l'espèce, il y aurait lieu d'y déroger parce qu'il a été stipulé lors des conventions verbales d'affrétement que le fret serait payable par unités délivrées « *at the port of discharge* », c'est à dire à Anvers ;

Attendu que cette clause du payement du fret au port de destination, qui est usuelle, qui se trouve dans la presque totalité des chartes-parties, est sans aucune influence sur la question à résoudre ; dans l'espèce par suite des circonstances relatées ci-dessus la marchandise n'a pas voyagé jusqu'au port de décharge, elle a dû être déchargée à Gibraltar, mais le fret est dû en vertu des principes prérappelés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs Louis Dreyfus et C° à payer au demandeur capitaine Burt, commandant le steamer *Eastbourne*, pour solde de quote part d'avaries communes, 1° fr. 3864.15 plus les intérêts judiciaires, 2° les intérêts judiciaires sur fr. 1911.84 du 22 février 1896 au 18 mai 1897, les condamne aux dépens de l'instance et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 31 *mai* 1897. — 1e CH. — MM. DE WAEL, VERCAUTEREN, STEINMANN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et VRANCKEN.

1° STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — POINT DE DÉPART. — AVIS DU CAPITAINE ANNONÇANT QUE LE NAVIRE EST PRÊT A DÉCHARGER OU QU'IL EST

ARRIVÉ. — 2° STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — DÉLAI. — BOIS DE QUEBRACHO.

1° D'après les usages d'Anvers, le déchargement se fait à quai ; le destinataire n'est pas obligé de prendre réception des marchandises lui destinées, en allèges ; conséquemment la starie ne commence à courir que le lendemain du jour où le navire a été placé à quai, et la notification du capitaine portant que le navire est prêt à décharger ne produit d'effet que si, en fait, le navire est à même de décharger conformément aux usages. Un avis du capitaine annonçant simplement l'arrivée d'un navire ne répond pas au vœu des conventions qui exigent un avis que le navire est prêt à décharger.

2° Pour décharger environ 1,700 tonnes bois de Quebracho en hiver (décembre, janvier) il y a lieu d'accorder, d'après les usages du port d'Anvers, un délai de 18 jours ouvrables.

(CAPITAINE BAIN CONTRE MAYER FRÈRES)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 24 février 1896, enregistré, tendant à faire condamner les défendeurs, frères Mayer, à payer au demandeur capitaine Bain, commandant le trois-mâts *Annie M. Law*, la somme de fr. 5688 à titre d'indemnité pour 12 jours de surestarie ;

Attendu qu'il résulte d'une déclaration du capitaine du Port d'Anvers que le navire *Annie M. Law* a été placé pour alléger (décharger) au quai de la station à Anvers le jeudi 12 décembre 1895 à une heure de l'après-midi et qu'il a commencé son déchargement (allègement) le lendemain 13 à 8 1/2 heures du matin, qu'il est entré aux bassins le 15 décembre à la marée du du soir, qu'il a été placé pour décharger au n° 63 le lendemain

16 à 4 1/2 heures de l'après-midi, qu'il a continué son déchargement à partir du 17 décembre à 1 1/2 heures de l'après-midi, et que le débarquement a été terminé le 3 février 1896 à 4 1/2 heures de l'après-midi ;

Attendu qu'aux termes des conventions verbales d'affrétement le déchargement devait se faire conformément aux usages du port, et la planche devait commencer à courir le lendemain du jour où le capitaine avait donné avis écrit que le navire était prêt à décharger *(The discharge to be effected according to the custom of the Port. Laydays to commence the day after the master has given written notice that the vessel is ready to discharge the cargo)* ;

Attendu que d'après les usages d'Anvers le déchargement se fait à quai ; que les défendeurs n'étaient pas obligés de prendre réception des marchandises leur destinées « en allèges » ; que conséquemment conformément à la *jurisprudence constante* de ce siège, la planche n'a commencé à courir que le lendemain du jour où le navire a été placé pour décharger (allèger) au quai de la station, c'est à dire le 13 décembre; vainement le demandeur invoque la clause prérappelée d'après laquelle la starie commence à courir le lendemain du jour où le capitaine a donné avis écrit qu'il était prêt à décharger ; tout d'abord pareille notification du capitaine en admettant qu'elle eût été faite conformément aux conventions ne pourrait produire d'effet que si en fait, le navire était à même de décharger conformément aux usages (en ce sens jugement de ce siège du 7 mai 1897 1e chambre, en cause capitaine Ferris, commandant le steamer *Linnet* contre société coopérative Nieuwe Houtnatie), ensuite le demandeur reconnaît qu'il n'a donné aucun avis écrit *(written notice)* au destinataire, il est vrai que le connaissement était à ordre, mais les mentions insérées au Lloyd Anversois du 11 décembre 1895 indiquant le navire *Annie M. Law* comme arrivé au port d'Anvers, n'ont pu faire courir la starie à partir du 12 au matin puisqu'en fait le navire n'a été placé pour décharger que le 12, dans l'après-midi ; que si l'on tient compte des quelques heures qu'il fallait au capitaine pour qu'il fût effectivement « *ready to discharge the cargo* », il faut admettre *ex æquo et bono* que la planche

n'a commencé à courir que le 13 décembre au matin; au surplus si l'on peut admettre qu'en cas de connaissements à ordre le capitaine, ignorant les noms des destinataires, ne peut leur donner ses avis que par la voie des journaux, il y a lieu de remarquer qu'un avis annonçant simplement l'arrivée d'un navire ne répond pas au vœu des conventions qui exigent un avis que le navire est prêt à décharger, pareil avis, ne démontrant pas à lui seul que le capitaine est « *ready to discharge* » : (en ce sens le jugement de ce siège du 7 mai 1897, préindiqué) ;

Attendu que la starie n'a donc pu commencer à courir que le vendredi, 13 décembre au matin, date à laquelle la prise de réception a effectivement commencé ;

Attendu que parties reconnaissent de commun accord que le délai de planche a été interrompu pendant les journées des 15 et 16 décembre 1895, et que le déchargement ne s'est terminé que le 3 février 1896 dans l'après midi ;

Attendu que pour décharger 1.652.434 kilos bois de Quebracho en hiver (décembre-janvier), il y a lieu d'accorder, en tenant compte des usages du port d'Anvers, un délai de 18 jours ouvrables ; qu'en effet, d'après les délais admis depuis fin 1891 par la Chambre de Commerce d'Anvers après un accord entre les représentants des intérêts contradictoires des capitaines, armateurs et agents maritimes d'une part, des chargeurs et réceptionnaires d'autre part, un voilier de 1700 tonnes de lourd doit d'après les usages être entièrement déchargé en 14 jours ouvrables en été, et en 18 jours ouvrables en hiver ; que la Chambre de Commerce spécialement compétente sur ce point, qui a indiqué des délais spéciaux pour le déchargement de certaines marchandises (bois de construction, maïs, guanos, nitrates, céréales) n'a point cru devoir accorder un délai plus long que le délai normal pour le déchargement des bois de Quebracho, dont le désarrimage et le déchargement n'offrent d'ailleurs pas plus de difficultés que par exemple ceux des colis, machineries, des blocs de marbre, tout aussi pondéreux et aussi difficiles à manier que certaines pièces bois de Quebracho (en ce sens jugement de ce siège du 3 mai 1897, 1e chambre, en cause capitaine Sines, commandant le steamer *Doris* contre frères

Mayer, et du 28 mai 1897, 1e chambre, en cause capitaine Anderson, commandant le steamer *Armenia* contre frères Mayer) ;

Attendu que les défendeurs invoquent le jugement du 10 septembre 1896 décidant qu'un délai de 24 jours ouvrables était « largement suffisant » pour décharger 988 tonnes de bois de Quebracho, mais que cette décision ne tranche en rien la question de savoir quel est le délai usuel à fixer en l'absence d'accord des parties sur ce point ; que dans l'espèce jugée le 10 septembre 1896 le tribunal n'a pas eu à vider ce point, le délai indiqué au jugement ayant été *proprio motu* accordé par le capitaine Vidonich :

Attendu que sur la base préindiquée la starie était expirée le 6 janvier 1896 au soir, (les 22 et 29 décembre et 5 janvier étant des dimanches, le 25 décembre (Noël) et le 1r janvier (Nouvel An) des jours fériés légaux) ; donc longtemps avant la date du 22 janvier, à laquelle le capitaine a protesté de surestarie par exploit de l'huissier Schuermans ;

Attendu que le taux de l'indemnité de surestarie (fr. 474 par jour) n'est pas contesté par les défendeurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, écartant toutes autres conclusions, condamne les frères Mayer à payer au capitaine Bain, commandant le navire *Annie M. Law* à titre d'indemnité de surestarie la somme de fr. 5688 plus les intérêts judiciaires, les condamne aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel mais moyennant caution.

Du 31 *mai* 1895. — 1e CH. — MM. DE WAEL, VERCAUTEREN et STEINMANN, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et YSEUX.

LOUAGE. — LOUAGE DE CHOSES. — LOUAGE SUCCESSIF D'UNE MÊME CHOSE A DEUX PERSONNES.

Quand deux personnes ont successivement reçu une

même chose en location, les droits du premier preneur doivent être respectés par le second dans les limites où le premier n'y a pas renoncé et sauf au second à se retourner contre le propriétaire commun.

(SOCIÉTÉ ANONYME TRAMWAYS DU NORD D'ANVERS CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME ANTWERPSCHE MAATSCHAPPIJ VOOR DEN DIENST VAN BUURTSPOORWEGEN ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 4 janvier 1896 ;

Attendu que la question à résoudre est celle de savoir si la gare privée de Merxem (appelée également gare d'échange ou gare de transbordement) est commune aux services des deux lignes d'Anvers à Santvliet (frontière) et à Lillo et d'Anvers à Schooten et à Brasschaet-Wuestwezel (frontière) ;

En fait :

Que suivant convention du 22 octobre 1887 la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, céda à la société anonyme Tramways du Nord d'Anvers, l'exploitation de : notamment la ligne Anvers (Merxem-Glacière) à Santvliet et la ligne Anvers (Merxem) à Brasschaet ;

Qu'en ce qui regarde cette dernière ligne, la convention ne constituait qu'un provisoire auquel parties pouvaient — à partir du 31 décembre 1889 — mettre un terme, moyennant certains préavis ;

Qu'en 1888 les sociétés défenderesses s'offrirent à la Société Nationale des chemins de fer vicinaux pour reprendre l'exploitation de la ligne Anvers-Brasschaet ;

Que les lignes Anvers-Santvliet et Anvers-Brasschaet ayant partiellement le même parcours, leur exploitation par deux cessionnaires différents appelait l'application de l'art. 21 du cahier des charges n° 16 de 1886 ;

Que par application de cet article, la Société Nationale des

chemins de fer vicinaux établit le 29 octobre 1890 un « Règle-
» ment concernant les relations entre les Chemins de fer vici-
» naux d'Anvers à Santvliet (frontière) et à Lillo et d'Anvers à
» Schooten et à Brasschaet-Wuestwezel (frontière) »;

Que ce règlement fut fait en quadruple et accepté par la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux, par la société anonyme Tramways du Nord d'Anvers, et par les deux sociétés défenderesses ;

Qu'il stipule notamment :

La section comprise entre le Marché aux Cochons ou Klapdorp à Anvers et la Vieille Barrière de Merxem (Ancien Tramway d'Anvers à Merxem) est commune aux services des deux lignes : d'Anvers à Santvliet (frontière) et à Lillo et d'Anvers à Schooten et à Brasschaet-Wuestwezel (frontière) ;

La station dépôt de la Glacière, telle qu'elle est figurée au plan ci-joint, sera mise en commun pour le service des deux lignes, conformément aux indications du dit plan ;

Qu'il est constant et reconnu que le plan en question, intitulé plan d'ensemble du dépôt commun de Merxem ne porte ni la gare de transbordement ni la partie de ligne reliant cette gare à celle de la Glacière ;

Que par conventions du 8 novembre 1890, approuvées par arrêté royal du 2 mars suivant, les deux sociétés défenderesses furent déclarées cessionnaires de la ligne d'Anvers par Brasschaet à la frontière ;

En droit ;

Attendu qu'il n'est pas douteux qu'avant le 29 octobre 1890, la gare de transbordement qui est litigieuse et qui se trouve à l'intersection du chemin de fer de l'Etat, Anvers-Esschen et du chemin de fer vicinal d'Anvers vers Santvliet, fit partie de la ligne cédée à la société demanderesse le 22 octobre 1887, qu'en effet par arrêté ministériel du 5 septembre 1889 la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux fut autorisée suivant sa demande du 22 janvier précédent à exploiter cette gare privée pour le chemin de fer vicinal d'Anvers à Santvliet.

Qu'en admettant que la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux eût le droit en vertu de l'art. 21 de son cahier des

charges n° 16 de 1886 d'obliger la société demanderesse à consentir à la mise de cette gare en service commun, en tous cas il n'est pas prouvé qu'elle en ait agi ainsi et qu'elle ait fait consentir la demanderesse à ce démembrement de ses droits ;

Qu'en effet la seule manifestation de volonté émanant de la demanderesse réside dans le règlement du 29 octobre 1890, accepté par elle ; que ce règlement était complété par un plan annexé et que ce plan ne faisait entrer dans le « Dépôt commun de la Glacière », ni la gare de transbordement ni la partie de ligne reliant cette gare au Dépôt de la Glacière ;

Que les stipulations de ce règlement sont claires et formelles ; qu'elles ne permettent pas d'admettre l'interprétation mise en avant par les défenderesses ;

Attendu qu'il est irrélevant d'examiner au présent débat, si, en considération de circonstances, communications ou aveux antérieurs ou postérieurs,ce règlement est susceptible d'un autre sens,dans les relations des défenderesses avec la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux ;

Qu'en fût-il ainsi, cela ne modifierait pas la solution du litige actuel ;

Qu'en effet parties s'accordent à reconnaître que leurs rapports avec la Société Nationale des Chemins de fer vicinaux doivent être régis par les principes du louage. Or, la demanderesse avait vis-à-vis des défenderesses quant à la chose litigieuse et l'antériorité de l'occupation et la priorité certaine du titre. Qu'en toute hypothèse ses droits doivent donc être respectés par les défenderesses dans les limites où elle n'y a pas renoncé et sauf aux défenderesses à se retourner contre le propriétaire commun. (Voir sur ces principes DALLOZ, Rép. v° Louage n° 167 et suivants) ;

Attendu que la demande n'a pas été autrement contestée, notamment en ce qui regarde les chiffres ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défenderesses à payer à la demanderesse pour redevances jusque fin mars 1897 la somme de fr. 6818.51 avec les intérêts judiciaires sur fr. 3333.33 depuis la

citation et les intérêts judiciaires sur le solde depuis le 13 mai 1897 date à laquelle il a été réclamé en justice, condamne les défenderesses aux dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 31 *mai* 1897. — 2e CH. — MM. SELB, DE SURGELOOSE et P. COLLIN, juges. — Pl. Mes BONNEVIE et RYCKMANS.

FAILLITE. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — SOCIÉTÉ LIQUIDANT DEPUIS PLUS DE SIX MOIS.

Le négociant qui s'occupe de la liquidation de ses affaires fait acte de commerce et peut être mis en faillite encore qu'il se soit mis en liquidation depuis plus de 6 mois. A fortiori, il en est ainsi en ce qui regarde les sociétés commerciales.

(BANQUE DE COURTRAI ET CONSORTS CONTRE LA COLUMBA BELGA)

JUGEMENT.

Vu les citations enregistrées des 18 mars, 6 et 17 avril 1897 ;

Vu également la requête en concordat préventif présentée le 26 mai par la Columba Belge en liquidation ;

I. Attendu que la défenderesse qui a été dissoute le 4 novembre 1896 excipe de ce que dans les 6 derniers mois elle n'aurait plus exercé le commerce ;

Mais attendu qu'il est constant que durant les 6 derniers mois les liquidateurs de la défenderesse MM. Jones et De Moor avocats à Bruxelles ne sont pas restés dans l'inaction ; qu'ils ont réalisé certaines parties de l'actif et apuré certaines créances inscrites au passif;qu'ils ont eu des entrevues avec les créanciers, qu'ils ont négocié avec eux, qu'ils leur ont communiqué les livres de la société, en un mot, qu'ils ont fait tout ce qu'ils ont cru devoir faire, pour arriver à la réalisation de l'actif et son partage entre les créanciers et actionnaires ;

Que cet ensemble d'actes émanant de la société par l'organe

de ses liquidateurs, doit être regardé comme étant de nature commerciale dans son chef ;

Que la défenderesse ne conteste pas que la personne physique qui renonce aux affaires mais qui procède à des actes nombreux de liquidation peut, dans les 6 mois du dernier de ces actes tomber en faillite ;

Qu'elle cite elle-même comme en ayant décidé ainsi :

Anvers 3 juillet 1875 *J. Anv.* 1875. I. 289 ;
» 2 sept. 1878 *J. Anv.* 1880. I. 41 ;
» 8 nov. 1880 *J. Anv.* 1881. I. 48 ;

Que déjà le 23 février 1867 la Cour de Bruxelles avait formellement décidé (*J. Anv.* 1868. 1. 59) en confirmant un jugement d'Anvers que le négociant qui s'occupe de la liquidation de ses affaires, fait acte de commerce et peut être mis en faillite encore qu'il se soit mis en liquidation depuis plus de 6 mois ;

Attendu qu'il faut à fortiori en décider ainsi en ce qui regarde les sociétés commerciales ;

Qu'en effet si une personne physique peut continuer à exister après avoir cessé le commerce, il ne se conçoit pas que la société commerciale, qui ne doit l'existence légale qu'à sa qualité de commerçante, continue à exister et à agir, si ce n'est commercialement ;

Or par une fiction qui ne fait que compléter la fiction fondamentale en vertu de laquelle la société commerciale constitue un être distinct des associés, l'art. 111 de la loi sur les sociétés décide « que les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, « réputées exister pour leur liquidation ; »

Aussi, la Cour de cassation, par son arrêt du 12 mars 1885 (*Pas.* 1885. 1. 91), a décidé « que le législateur en maintenant à » ces sociétés leur existence primitive, imprime aux actes de » leur liquidation le caractère d'actes de commerce » ; qu'elle a rejeté l'argument qu'en faveur de la thèse contraire on tirait de l'art. 115 de la loi sur les sociétés et a proclamé, que cet article signifie uniquement qu'il est interdit aux liquidateurs de se livrer à des opérations commerciales nouvelles mais non, que les affaires achevées par les liquidateurs et commerciales à leur origine deviennent civiles au moment de la dissolution ;

Que la Cour de Gand 16 juin 1888. (*Pand. périod.* 1888. 1769) et la Cour de Liége 9 juillet 1887 (*Pand. périod.* 1888. 221) ont suivi cette théorie ;

II. Attendu que le 26 mai 1897, c'est à dire après la clôture des débats, la Columba Belge a déposé au Greffe de ce tribunal une requête tendant à l'obtention du concordat préventif ;

Attendu que l'intention de faire ce dépôt ayant été manifestée déjà au cours des débats, la Banque de Courtrai a soutenu en conclusions que le concordat devrait être rejeté sans autre mesure d'instruction, parce que la Columba Belge ne serait pas malheureuse et de bonne foi ;

Mais attendu qu'en admettant que l'art. 5 de la loi sur le concordat permette au tribunal de rejeter une demande de concordat sans procéder à la nomination d'un juge délégué, il n'est en tous cas, pas établi qu'il y ait lieu d'en agir ainsi dans l'espèce;

Que la Columba Belge ne s'est pas expliquée et n'avait pas à s'expliquer sur le point de savoir si elle remplit les conditions exigées pour l'obtention d'un concordat préventif à la faillite :

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes mûes par citation des 18 mars, 6 et 17 avril, y statuant en même temps que sur la requête du 26 mai 1897 et vu les articles 4 et 5 de la loi du 29 juin 1887, dit pour droit que la défenderesse a fait le commerce au cours des 6 mois écoulés le 26 mai 1897 ; avant d'examiner s'il y a lieu de donner suite à sa requête du 26 mai 1897, nomme en qualité de juge délégué M. le vice-Président Verspreeuwen aux fins de vérifier la situation de la Columba Belge, société anonyme en liquidation et faire rapport au tribunal conformément à l'art. 5 de la loi du 29 juin 1887 ; réserve les dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 *mai* 1897. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, FLOREN et DE BOM, juges. — Pl. Mes MONHEIM, VARLEZ, DE COCK, BAUSS, JONES et DE MOOR de Bruxelles.

VENTE. — AGRÉATION. — RÉEXPÉDITION DE LA

MARCHANDISE PAR L'ACHETEUR A UN AUTRE ACHETEUR.

S'il est vrai que la prise de réception n'emporte pas l'agréation de la marchandise, il n'est pas moins vrai que l'acheteur n'a pas le droit de forcer le vendeur à reprendre une marchandise dont il a disposé en lui faisant faire le voyage d'Anvers à Buenos-Ayres et retour.

(DAUBRESSE CONTRE DUMON ET C° ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 20 janvier 1897, enregistré, tendant à entendre déclarer résilié le marché intervenu entre parties, à entendre condamner solidairement les défendeurs à payer au demandeur pour le dommage subi une somme de fr. 30,000, sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance, subsidiairement à entendre désigner un collège de trois experts, qui serment préalablement prêté, ou à prêter lors du dépôt du rapport, entre les mains du juge commis par le tribunal, donneront dans un rapport motivé leur avis sur la qualité du ciment et déclareront si elle est conforme à la marchandise achetée ; diront quelle en est la force de résistance et le poids, et détermineront quelle en est la valeur exacte et la nature, pour être ultérieurement conclu comme en droit il appartiendra ;

Attendu que parties ont plaidé et conclu à toutes fins ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que la marchandise litigieuse était vendue franco bord à Anvers et sur ce que l'essai du ciment prend au minimum 7 jours ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties et sur les termes desquelles les parties sont d'accord, que le demandeur a donné ordre aux défendeurs de faire être les 2000 barils litigieux à Anvers fin mai, alors qu'ils devaient être mis à bord d'un vapeur quittant ce port le 3 juin ;

Attendu que s'il est vrai que la prise de réception n'emporte

pas l'agréation de la marchandise, il n'est pas moins vrai que le demandeur n'avait point le droit de forcer les défendeurs à reprendre des ciments, dont il avait disposé en leur faisant faire le voyage d'Anvers à Buenos-Ayres et retour ;

Attendu que le demandeur, en indiquant comme date de la livraison à Anvers la fin du mois de mai, s'obligeait donc, par le fait même, à prendre les échantillons à l'usine des défendeurs ;

Attendu que vainement le demandeur argumente de l'avis donné aux défendeurs le 24 avril par Janssens, puisque, dès le lendemain, le demandeur, usant en cela de son droit, défendait, ainsi qu'il résulte de la déclaration reconnue par lui, aux défendeurs de tenir compte des ordres de Janssens, avec qui ils n'avaient point traité ;

Attendu que vainement le demandeur se prévaut des déclarations échangées entre parties à partir du 31 mai et sur les termes desquelles elles sont d'accord, puisque jamais les défendeurs n'ont consenti à procéder à l'échantillonnage tardif de la marchandise, et ont toujours eu soin, au contraire, de déclarer que les contestations et la situation du demandeur vis-à-vis de son acheteur ne les concernaient point ;

Attendu que la discussion que le demandeur élève actuellement au sujet des dénominations de ciment portlant et de ciment romain doit être écartée, d'abord parce que l'ajournement, qui forme contrat judiciaire, n'en parle pas, et, au surplus parce que le demandeur a acheté du ciment portland et qu'on lui a facturé du ciment portland dans les factures qu'il reconnait avoir acceptées sans protestation à cet égard ;

Attendu que le demandeur n'offre aucune autre preuve du fondement de son action ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non fondée,en déboute le demandeur, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 mai 1897. — 3e CH. — MM. DE SURGELOOSE, BULCKE et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes E. ROOST et MONHEIM.

1° MARQUES DE FABRIQUE. — VALIDITÉ DU DÉPÔT.— PREUVE. — 2° MARQUES DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — BONNE-FOI DU SOUS-ACHETEUR. — 3° MARQUES DE FABRIQUE. — CONTREFAÇON. — CONFISCATION. — COMPÉTENCE.

1° *La formalité du dépôt d'une marque de fabrique protège celui qui l'a remplie ; la preuve de l'invalidité du dépôt incombe à celui qui l'allègue.*

2° *L'ignorance chez le sous-acheteur de l'existence d'une contrefaçon ne peut l'exonérer de la responsabilité civile du fait matériel d'avoir vendu ou exposé en vente des produits contrefaits.*

3° *La confiscation des produits contrefaits est une peine qui ne peut être prononcée par le tribunal de commerce.*

(AD. BALSAMO, L. BALSAMO ET C° CONTRE ED. PRINCIPE VISSCHERS ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 30 septembre 1896 tendante à faire dire que les demandeurs sont seuls propriétaires de la marque Carafa ; que la marque vendue par le 1r défendeur et fabriquée et ou débitée en Belgique par le second constitue une contrefaçon ; à faire dire que les défendeurs sont coupables de concurrence déloyale avec condamnation solidaire à fr. 50.000 de dommages-intérêts ; à faire ordonner la confiscation des marchandises contrefaites qui seraient trouvées chez les défendeurs, et l'insertion du jugement dans divers journaux du pays et de l'étranger aux frais solidaires des ajournés ;

Vu l'appel en garantie dirigé le 10 avril 1897 par Principe Visschers et Constant Collin ;

Vu l'assignation du 1 octobre 1896 en payement de fr. 203, plus fr. 3 valeur avec frais de protêt de 3 sacs jus de réglisse rendus par Principe Visschers à Collin.

Attendu que Favier a fait défaut et que les autres parties ont été d'accord sur la jonction de ces causes ;

Attendu que la marque « Carafa » a été régulièrement déposée par L. Balsamo et C° qui sont pour autant que de besoin demandeurs au procès, et qu'il est donc inutile de rechercher si Adolphe Balsamo est leur cessionnaire puisque aucune cession à son profit n'est même alléguée ; que d'ailleurs la formalité du dépôt protège celui qui l'a remplie, la preuve de l'invalidité de celui-ci incombant à celui qui l'allègue et non au déposant de la marque ;

Attendu que les billes de jus de réglisse incriminées apparaissent ostensiblement comme n'étant pas le produit des demandeurs ;

Attendu que Principe Visschers ne méconnaît pas le droit de ceux-ci mais excipe de son ignorance qu'il existât une contrefaçon, invoquant à l'appui de cette allégation qu'il n'est que sous-acheteur et n'est pas de l'article ;

Mais ces circonstances qui pourraient lui profiter dans une instance pénale, ne peuvent l'exonérer de la responsabilité civile du fait matériel d'avoir vendu ou exposé en vente des produits contrefaits ;

Attendu d'ailleurs que le fait d'avoir, aussitôt la contrefaçon découverte, forcé son vendeur à reprendre la marchandise contrefaite, loin de blanchir le défendeur constituerait peut-être l'infraction d'avoir sciemment mis en circulation des produits revêtus d'une marque contrefaite ;

Que le principe de la demande est donc fondé à charge de Principe Visschers ;

Attendu qu'il l'est également à charge de Favier défaillant de chez qui les jus de réglisse contrefaits sont provenus et qui les a importés en Belgique ;

Attendu que le dommage de toute nature, tel qu'il se dégage des débats sera équitablement réparé par les allocations ci-après dont la débition est solidaire ; que spécialement la confiscation est une peine qui ne peut être prononcée par le tribunal de commerce ;

Attendu que l'appelé en garantie a reconnu la réception des marchandises lui restituées par Principe Visschers et qu'il en doit donc la valeur à celui-ci ;

Attendu que s'il a peut-être agi pour compte de Favier, ce qui même n'est pas justifié, il ne prouve nullement n'être pas intervenu en nom vis-à-vis du demandeur en garantie. Le recours de ce dernier contre lui serait donc recevable puisqu'il occuperait ainsi dans l'hypothèse où son soutènement serait exact, la position d'un commissionnaire. Dans l'hypothèse inverse il serait purement et simplement vendeur et le recours admissible également ;

Attendu que la commande objet du litige, faite le 8 novembre 1895 par Principe Visschers à Collin était conçue « suivant échantillon reçu de chez vous » ; que le demandeur en garantie a donc pu comme le défendeur en garantie rechercher l'authenticité de la marchandise ainsi vendue et qu'il est donc fautif pour une part qui peut être évaluée à 1/4 — mais que pour la partie restante la responsabilité vis-à-vis de l'acheteur doit incomber au vendeur, la vente de contrefaçon ne pouvant certes être présumée leur intention commune et étant toujours un acte illicite dont on est comptable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes ci-dessus ; et reconnaissant aux demandeurs la propriété de la marque « Carafa » pour jus de réglisse, déclare contrefaite la marchandise vendue en Belgique ou exposée en vente par Principe Visschers, et importée par Favier ; condamne ceux-ci à fr. 300 de dommages-intérêts, autorise les demandeurs à publier le présent jugement dans un journal belge aux frais du défendeur et du défaillant, et ce jusqu'à concurrence de fr. 150 récupérables sur simples quittances des éditeurs, les condamne aux dépens du procès, et dit que ces condamnations seront solidaires ; condamne Collin à payer à Principe Visschers fr. 203 pour retour de marchandise ; fr. 3 pour frais de protêt et les dépens de cette action en payement ; le condamne à tenir Principe Visschers à concurrence des 3/4 indemne des condamnations ci-dessus mises à sa charge, avec 3/4 des dépens d'appel en garantie le surplus restant à charge de Principe Visschers ; déboute respectivement les parties de toutes conclusions plus amples ou contraires ; déclare le jugement

exécutoire nonobstant appel et sans caution et commet l'huissier....

Du 18 *mai* 1897. — 2e CH. — MM. SELB, DE SURGELOOSE et NYSSENS, juges. — Pl. Mes E. ROOST, DE WILDE et POLLET.

RESPONSABILITÉ. — RENSEIGNEMENTS. — BANQUE. — CRÉDIT DONNÉ QUATRE MOIS PLUS TARD. — CESSATION DE PAYEMENT. — FAILLITE. — FIXATION DE LA DATE DE LA CESSATION DE PAYEMENTS. — NOTORIÉTÉ DE L'INSOLVABILITÉ A CETTE DATE.

Une banque n'est pas responsable, lorsqu'ayant donné, gratuitement et sans garantie, des renseignements favorables sur la solvabilité d'un tiers, ceux qui les ont reçus accordent crédit à ce tiers quatre mois plus tard sans prendre de nouvelles informations et à une époque où ce tiers est en état de cessation de payements.

Un jugement passé en force de chose jugée, fixant la date de la cessation des payements d'un failli, implique que l'insolvabilité du failli à cette date était chose notoire.

(BANQUE CENTRALE DE NAMUR CONTRE MENDL FRÈRES ET C°)

La Cour a réformé le jugement reproduit dans le recueil 1895. I. 25.

ARRÊT.

Attendu que les causes inscrites sub nis 4782 et 4783 sont connexes et que la jonction en est demandée ;

Attendu que le 11 août 1892, les intimés Mendl frères et C° ont sollicité de l'appelante des renseignements verbaux sur la moralité, la fortune et la manière de travailler du sieur Stéphenne en indiquant qu'ils se proposaient de traiter avec lui des affaires de quinze à vingt mille francs avec crédit de trente jours ; que ces renseignements ont été donnés en ces termes ; « paye régu- » lièrement et mérite, pensons nous, le crédit indiqué ; »

Attendu que par suite de la faillite de Stéphenne, déclarée le 16 février 1893, trois fournitures faites par les intimés les 29 décembre 1892, 2 et 24 janvier 1893, ensemble d'un import de fr. 28,575 sont demeurées impayées et que l'action a pour objet d'en obtenir payement de l'appelante ; que les intimés soutiennent, en effet, que les renseignements précités étaient inexacts et incomplets ; que la Banque centrale de Namur ne l'ignorait pas et qu'elle a donc induit les intimés en erreur sur la solvabilité de leur cocontractant et causé ainsi le préjudice dont ils se plaignent ;

Attendu qu'il est certain que les renseignements incriminés ont été fournis gratuitement et par pure obligeance et que la banque, tout en affirmant la régularité des payements, s'est bornée, pour le surplus, à exprimer son opinion personnelle que Stéphenne méritait un crédit de quinze à vingt mille francs en énonçant que son appréciation était donnée sans garantie ni responsabilité ;

Attendu, qu'avant de demander aucun renseignement sur Stéphenne, les intimés avaient, dès le 6 août 1892, contracté avec lui un marché comprenant des livraisons s'élevant ensemble à plus de quarante mille francs ; qu'il est donc manifeste que cette première opération n'a pas été conclue sur la foi des indications fournies par la Banque centrale de Namur ;

Qu'il résulte des éléments de la cause que les intimés ont fait avec Stéphenne cinq autres marchés aux dates des 27 août, 29 septembre, 8 et 27 octobre, 22 décembre 1892 d'un import total de fr. 39,602.75 qui tous ont été régulièrement réglés à l'exception du dernier, s'élevant à fr. 8,475 ;

Qu'il est à remarquer que les intimés, au lieu d'accorder à Stéphenne un crédit maximum de fr. 20,000, ont fait à découvert

des fournitures de fr. 41,435.25 puisque la première échéance étant fixée au 6 novembre 1892, ils avaient livré des grains le 8 septembre pour fr. 8,312.50, le 2 octobre pour fr. 6,970.50, le 20 octobre pour fr. 10,307.50, le 29 octobre pour fr. 6,136.60 et le 30 octobre, pour fr. 9,707.70;

Attendu qu'en ce qui concerne le marché du 6 août 1892, les intimés soutiennent que le préjudice résultant du défaut de payement des fournitures des 2 et 24 janvier 1893, chacune de fr. 10,050 exigibles les 30 janvier et 22 février, provient de ce que, confiants dans l'exactitude des renseignements donnés par la banque, ils ont accepté des payements en traites à ces échéances, au lieu d'user de la faculté de faire escompter au taux d'intérêt de la Banque nationale ;

Attendu qu'en fait, à raison du long intervalle qui s'est écoulé entre le 11 août 1892 et les 2 et 24 janvier 1893, il est inadmissible que le non usage de cette faculté puisse être imputé aux renseignements incriminés, alors que les intimés avaient traité avant de les avoir obtenus et que de leur chef, sans conseil ni avis, ils avaient étendu à plus du double le crédit indiqué par eux ; qu'il est bien plus naturel d'attribuer la confiance des intimés à cette circonstance que toutes les fournitures antérieures au 2 janvier 1893 et s'élevant ensemble à plus de cinquante mille francs avaient été régulièrement payées aux échéances ;

Attendu que le jugement rendu le 9 juin 1893 par le tribunal de commerce de Namur a fixé la date de la cessation des payements de Stéphenne au 1 décembre 1892 en constatant que jusque là, il n'avait été l'objet d'aucune mise en demeure, d'aucune poursuite, d'aucun protêt ;

Que cette décision passée en force de chose jugée implique que l'insolvabilité de Stéphenne était chose notoire dès le 1 décembre 1892 ;

Que les intimés doivent donc s'imputer à faute d'avoir sur la foi de renseignements remontant à plus de quatre mois, négligé toute information ultérieure, traité le 22 décembre un marché de fr. 8,475 payables le 26 février 1893 et livré les 2 et 24 janvier 1893, à crédit, des marchandises à une personne en état de cessation de payements ;

Attendu que l'inexactitude des renseignements donnés par la Banque centrale de Namur n'est nullement établie ;

Qu'en effet après un débat contradictoire, le tribunal de Namur a constaté que jusqu'au 1 décembre 1892, Stéphenne n'avait pas cessé d'exécuter ses obligations ;

Que cela est confirmé par ce fait qu'avant cette date, les intimés eux-mêmes, avaient régulièrement touché, aux échéances, le montant de leurs factures ; qu'il se conçoit dès lors que la Banque ait pu dire le 11 août 1892 que Stéphenne payait régulièrement ;

Que si l'on tient compte des circonstances révélées par les débats, cette banque n'a pas commis de faute en faisant suivre cette déclaration, de son appréciation personnelle du crédit que méritait Stéphenne ;

Qu'il est établi qu'en 1889, l'usine de Stéphenne a été incendiée; qu'il possédait un actif important et notamment un grand nombre de créances réelles, qu'il était de l'intérêt manifeste de tous les créanciers de ne pas précipiter la ruine de Stéphenne et de ses débiteurs ;

Que c'est pour sauvegarder la situation que la Société anonyme des moulins des dames blanches a été créée par acte authentique du notaire Eloin de Namur, en date du 12 octobre 1889 ;

Que du chef de ses apports, Stéphenne se vit attribuer 1200 actions dont 800 furent affectées à la garantie de la créance de la Banque centrale de Namur, tandis que le surplus était laissé à la disposition de Stéphenne pour apurer complètement ses autres dettes ;

Que par cette combinaison Stéphenne ne devait plus avoir désormais d'autre créancier que la Banque et que celle-ci était en droit pour assurer le recouvrement progressif de sa créance et ménager les débiteurs de Stéphenne, d'accorder à ceux-ci, comme à Stéphenne lui-même, termes et délais sous forme de renouvellement d'effets commerciaux ayant une cause réelle, moyennant des amortissements périodiques de dix et de cinq pour cent ;

Attendu qu'il n'est pas démontré que cette convention verbale d'atermoiement n'a pas été exécutée ni que la Banque n'a pas eu la plus entière confiance dans sa complète exécution ; qu'elle

pouvait donc sans imprudence, estimer que Stéphenne méritait un crédit de fr. 20,000 à trente jours ; qu'on objecterait vainement qu'au cours de l'année 1892 Stéphenne a fait certaines dations en payement pour se libérer d'une dette personnelle envers l'un des administrateurs de la Banque ; que ce fait est étranger à l'appelante, a pu être ignoré d'elle et ne devait pas nécessairement déterminer des renseignements défavorables sur le crédit du dit Stéphenne ;

Par ces motifs,

La Cour, joignant les causes inscrites sub n[is] 4782 et 4783 rejette l'appel interjeté par les intimés Mendl frères et C[o] et statuant sur l'appel interjeté par l'appelante Banque centrale de Namur, met à néant le jugement dont appel; émendant déboute les intimés Mendl frères et C[o] de leur action et les condamne aux dépens des deux instances.

Du 12 *juillet* 1897. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2[e] CH. — M. PECHER, prés. — Pl. M[es] BONNEVIE, HUART (Namur), G. LECLERCQ et L. FRANCK (Anvers).

RESPONSABILITÉ. — BANQUE. — CIRCULATION D'EFFETS RENOUVELÉS AVEC AMORTISSEMENT. — SOUTIEN DONNÉ A UN DÉBITEUR. — TIERS CONTRACTANT TROMPÉ SUR LA SOLVABILITÉ.

Le renouvellement d'un effet avec amortissement constitue dans l'usage commercial la concession d'un terme de payement.

Une maison de banque, qui dans le but de permettre à son débiteur de se libérer progressivement sans compromettre son crédit, renouvelle constamment à leur échéance moyennant amortissement de nombreux effets réels tirés par ce débiteur, n'agit pas d'une manière illicite.

En conséquence, le fait de coopérer sciemment à une telle circulation d'effets ne peut donner ouverture à l'action en responsabilité de l'art. 1382 c. civ. au profit de tiers qui prétendraient avoir fait crédit au débiteur parce que cette circulation les aurait induits en erreur sur son état de solvabilité.

(BANQUE CENTRALE DE NAMUR CONTRE JORDAN ET C° ET CONSORTS).

La Cour a réformé le jugement reproduit dans le recueil 1895. I. 21.

ARRÊT.

Attendu que les causes inscrites sub nos 4784 et 4785 sont connexes et que la jonction en est demandée ;

Attendu que l'action des intimés Jordan et C°, Dreyfus et C° et consorts, parties de Me Gillet, tend à la réparation du préjudice que leur cause l'insolvabilité du sieur Stéphenne dont la faillite a été déclarée par jugement du tribunal de commerce de Namur en date du 16 février 1893 ; qu'elle se fonde sur l'article 1382 du code civil et impute à la Banque centrale de Namur une double faute en ce que : 1° elle aurait par ses agissements, permis au sieur Stéphenne d'éluder depuis l'année 1889, l'art. 440 de la loi sur les faillites ; 2° elle aurait donné au dit Stéphenne l'apparence d'un crédit immérité en favorisant une circulation d'effets fictifs et toléré des renouvellements successifs de ces valeurs, sachant qu'elles ne pourraient être payées intégralement aux échéances ;

Attendu que le premier juge a, par des considérations que la Cour adopte, à bon droit, rejeté la demande en tant qu'elle se basait sur des agissements qui auraient eu pour effet de retarder l'aveu de la cessation de payements du sieur Stéphenne ;

En ce qui concerne la circulation alléguée :

Attendu que le sieur Stéphenne poursuivi du chef de banqueroute simple sur le pied des articles 573 n° 3 de la loi du 18

avril 1851, combinés avec l'article 481 § 2 du code pénal a été acquitté de cette prévention par jugement rendu le 22 février 1896 par le tribunal correctionnel de l'arrondissement de Namur, jugement passé en force de chose jugée ; qu'il faut donc tenir pour juridiquement constant que le dit Stéphenne ne s'est pas livré à une circulation d'effets pour retarder sa faillite ;

Que les intimés, parties de Me Gillet, sont du reste, demeurés en défaut d'établir que les nombreux effets de commerce négociés par Stéphenne auprès de l'appelante auraient été dépourvus de cause réelle ;

Qu'il résulte au contraire des éléments de la cause que ces effets, loin d'être fictifs, étaient réellement dûs par les souscripteurs et accepteurs, clients du sieur Stéphenne, auxquels des marchandises avaient été fournies par ce dernier ; qu'aucun de ces souscripteurs et accepteurs n'a contesté l'existence régulière de sa dette ;

En ce qui concerne les renouvellements de ces effets :

Attendu qu'on ne peut faire grief à la Banque centrale de Namur de n'avoir pas, à l'échéance, impitoyablement exécuté le sieur Stéphenne et ses clients lorsqu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité d'acquitter leur dette intégralement et d'avoir consenti des renouvellements successifs tout en exigeant chaque fois des amortissements ;

Que le fait, par un créancier, d'accorder à son débiteur, des délais pour le payement, est éminemment licite ; que l'article 1184 du code civil permet même au juge saisi d'une contestation civile, d'accorder d'office, suivant les circonstances, au débiteur, un délai pour l'accomplissement de ses obligations ;

Que le renouvellement d'un effet avec amortissement partiel ne constitue dans l'usage commercial que la concession d'un terme de payement, permettant au débiteur de se libérer progressivement, sans compromettre le crédit et la situation financière du créancier ;

Qu'aucune disposition légale n'interdisant le renouvellement d'effets réels à leur échéance, le fait est licite et ne peut servir de base à l'application de l'article 1382 du code civil ;

Attendu au surplus et en fait, que les intimés parties de

Me Gillet, sont restés en défaut d'établir qu'avant de traiter avec le sieur Stéphenne, ils auraient eu connaissance des négociations de valeurs faites par lui avec la Banque centrale de Namur et que cette connaissance aurait entraîné leur confiance en la solvabilité de Stéphenne ;

Que dans le cas contraire, ils devraient encore s'imputer à faute d'avoir traité imprudemment sans s'enquérir de la situation de leur client et de ses ressources ;

Qu'ainsi, en droit comme en fait, l'action intentée manque complètement de base ;

Par ces motifs,

La Cour, joignant comme connexes les causes inscrites sub nis 4784 et 4785, déboute Jordan et Co, Dreyfus et Co et consorts parties de Me Gillet, de leur appel et statuant sur l'appel interjeté par la Banque centrale de Namur, met à néant le jugement dont appel, émendant, déboute les intimés parties de Me Gillet, de leur action et les condamne aux dépens des deux instances.

Du 12 juillet 1897. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 2e CH. — M. PECHER, prés. — Pl. Mes BONNEVIE, HUART (Namur), G. LECLERCQ et L. FRANCK (Anvers).

STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — STANDARDS PAR HEURE ET PAR ÉCOUTILLE OUVRABLE. — ÉCOUTILLE LA PLUS GRANDE.

Sous l'empire de la clause, « le destinataire doit » recevoir la cargaison à raison de 2 1/2 standards » par heure et par écoutille ouvrable, pendant les » heures ouvrables, pourvu que le steamer puisse » les délivrer », il faut pour calculer le délai de starie avoir égard uniquement au temps employé pour le déchargement, à raison de 2 1/2 standards par heure ouvrable, de la cale la plus grande. (1)

(1) *Conf.* Anv. 13 mai 1896 (*J. Anv.* 1896. 1. 377) ; 30 juillet 1896 (inédit, 1e ch. Brauer c. Leys) ; 3 juin 1897 (inédit, 1e ch. Roft c. Lagermark et Co,

(CAPITAINE CHASE CONTRE LEYS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 1r février 1896, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur : 1° la somme de fr. 2507,65, pour 3 jours de surestaries ; 2° celle de fr. 600, pour frais de protêts, d'instance en référé et expertise, sauf à libeller en cours d'instance ;

Vu l'ordonnance de référé rendue par M. le Président de ce siège, le 20 novembre 1895, dont le demandeur produit un extrait enregistré, nommant MM. H. Govaerts, J. P. De Ryckere et Alph. Gavage experts aux fins indiquées dans la dite ordonnance ;

Attendu que le demandeur a levé et fait enregistrer un extrait du rapport des dits experts, rapport enregistré et déposé au greffe de ce siège par acte enregistré du 10 décembre 1895 ;

Attendu qu'en vertu de la convention liant les parties et sur les termes de laquelle elles sont d'accord, le défendeur avait à recevoir la cargaison à raison de 2 1/2 standards par heure et par écoutille ouvrable, pendant les heures ouvrables, pourvu que le steamer pût les délivrer ;

Attendu que pour calculer, sous l'empire de cette clause, le délai de planche, il y a lieu d'avoir égard uniquement au temps employé pour le déchargement, à raison de 2 1/2 standards par heure ouvrable, de la cale la plus grande ;

Attendu que les experts sont d'avis qu'en calculant le délai de planche litigieux d'après la plus grande écoutille et en ajoutant au temps obtenu ainsi le temps perdu par le navire pour le réceptionnaire, ce dernier avait droit à 12 jours 1 heure 30 minutes ;

Attendu que vainement le demandeur prétend, sans en faire la preuve, que les experts se seraient trompés en fixant le nombre d'heures ouvrables à 7 par jour ;

Attendu que le demandeur reconnaît que le débarquement a commencé le 19 novembre à 7 h. 30 du matin, a été terminé le 2 décembre à 4 1/4 h. de relevée, et qu'il faut déduire les 2

dimanches, ce qui fait que le défendeur n'a employé que 11 jours 7 heures et 15 minutes ;

Attendu que le défendeur n'a donc pas dépassé, ni même employé le délai de planche auquel il avait droit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non-fondée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 juillet 1897. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, LEMMENS et MERTENS, juges. — Pl. Mes VAN DER LINDEN et MAETERLINCK.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE COMMERCIALE. — DIFFAMATION. — EXPLOIT. — ÉNONCIATIONS DE FAITS DE BARATTERIE.

Les imputations diffamatoires faites par quelqu'un à l'occasion de ses occupations commerciales, dans l'intérêt de celles-ci, dans une intention de lucre, sont de la compétence du tribunal de commerce.

Il en est ainsi, si un assureur a dans une citation affirmé que le capitaine notifié s'est rendu coupable de baratterie.

(THEOPHILATOS CONTRE ASSUREURS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 11 janvier 1897, enregistré, tendant à faire condamner les défenderesses: A. à payer en principal aux demandeurs Theophilatos frères 1° fr. 120,000 pour avaries au steamer *Telemachus*, 2° fr. 25,000 pour remorquage et sauvetage, 3° fr. 2500 pour le salaire des arrimeurs, 4° fr. 3000 pour les honoraires des dispacheurs, indépendamment des frais du procès intenté et de l'expertise faite par les experts nautiques

MM. Férauge, De Ryckere et De Baer, ainsi que de tous autres frais accessoires, 5° fr. 3500 pour allègement, 6° fr. 3000 pour les experts taxateurs, 7° fr. 25,000 somme à laquelle est évalué le chômage du steamer *Telemachus* depuis le jour où ses réparations étaient terminées jusqu'à sa réception par les demandeurs Theophilatos frères, à raison de fr. 1000 par jour, somme à augmenter ou à diminuer en cours d'instance, et sous réserve de tous autres dommages ;

B. Solidairement à payer aux demandeurs Theophilatos frères et au capitaine O. Callimanis, ayant commandé le steamer *Telemachus* la somme de fr. 10,000 à titre de dommages-intérêts du chef du préjudice leur causé par certains propos dommageables qui auraient été tenus par les défendeurs ;

En ce qui concerne le 1r objet de l'instance :

Attendu que les défenderesses déclinent la compétence du tribunal de commerce d'Anvers ;

Attendu qu'il est suffisamment établi et d'ailleurs reconnu que, lors des conventions d'assurances (non produites aux débats, mais sur les termes desquelles parties sont d'accord) conclues entre les demandeurs Theophilatos frères et les vingt trois premières compagnies défenderesses prénommées il a été stipulé que « si plus de la moitié de la valeur agréée du navire est assurée » sur un même lieu, l'assuré peut assigner devant le tribunal de » ce lieu, déjà saisi d'un autre litige, les autres assureurs pour » faire juger à leur égard le même litige. Hors le cas ci-dessus » les assureurs ne peuvent être assignés que devant le tribunal » de commerce du lieu où le contrat a été souscrit, l'assuré y » faisant élection de domicile, ou au choix de l'assuré si le » contrat a été souscrit par un agent ou mandataire, devant le » tribunal de commerce du siège de la compagnie ou du domicile » de l'assureur. Il est dérogé aux dispositions du code de procé- » dure civile qui seraient contraires à celles du présent article » ;

Attendu qu'il est établi et reconnu que plus de la moitié de la valeur agréée du navire *Telemachus* n'a pas été assurée sur un même lieu; que conséquemment l'hypothèse prévue par la clause prérappelée ne s'est pas présentée dans l'espèce ;

Attendu qu'en dehors de ce cas disent les polices, les assureurs

ne peuvent être assignés que devant le tribunal de commerce du lieu où le contrat a été souscrit ;

Attendu que le contrat a été souscrit en ce qui concerne les dix huit premières compagnies défenderesses prénommées à Marseille, en ce qui concerne la 19e la Fortuna à Berlin, la 20e la Suisse à Zurich, la 21e le nouveau Lloyd suisse à Winterthur, la 22e le Haut Rhin à Mannheim, la 23e l'Universo à Milan ;

Attendu que pour ce qui concerne les 18 premières compagnies qui ont assuré le *Telemachus* à concurrence de fr. 130,000 sur corps, quille, agrès, etc. le contrat a été incontestablement souscrit à Marseille où toutes les adhésions ont été données ; en ce qui concerne ces compagnies l'applicabilité de la clause n'est donc pas discutable ;

Attendu que pour ce qui concerne les 5 autres compagnies prénommées la Fortuna et consorts, qui ont assuré le *Telemachus* à concurrence de fr. 150,000 sur corps, quille, agrès, etc. vainement les demandeurs Theophilatos frères soutiennent que le contrat devant être considéré comme n'ayant été souscrit, c'est à dire conclu par toutes les compagnies, que lorsque la dernière compagnie l'a signé pour sa part dans l'assurance, la clause des conventions doit être considérée comme inopérante et sans aucun effet, et que dès lors il y aurait lieu de s'en tenir aux règles générales de compétence ;

Attendu que si l'on admet le système des demandeurs la compagnie l'Universo ayant souscrit l'assurance la dernière, à Milan, le contrat aurait été parfait dès ce moment et devait être considéré comme souscrit à Milan, auquel cas ce serait le tribunal de commerce de ce lieu et non celui d'Anvers qui serait compétent aux termes de la clause prérappelée ; mais que telle n'est pas la portée de l'expression « souscrit » dont s'est servi le rédacteur de la police ; il s'agit des divers endroits où chacune des compagnies a signé, c'est-à-dire adhéré en ce qui la concerne à l'assurance souscrite ; indépendamment du point de savoir si ultérieurement l'assurance peut ou non devenir caduque par le refus d'adhésion d'une autre compagnie ; que ce qui est de nature à faire admettre que parties n'ont pas entendu considérer

seulement le lieu où toutes les adhésions étant recueillies, le contrat était entièrement conclu, c'est qu'elles prévoient même le cas d'une assurance souscrite par un agent ou mandataire d'une compagnie, auquel cas, pour ce qui concerne cette compagnie, l'assignation pourra être donnée devant le tribunal de commerce du siège de la compagnie indépendamment du point de savoir quel est l'endroit où le contrat a été parfait par l'adhésion du dernier assureur ;

Attendu au surplus, qu'aucune clause de la police ne porte la réserve d'après laquelle les divers souscripteurs ne seraient tenus que quand tout le risque souscrit par la police se trouverait couvert ;

Attendu que le doute ou les difficultés que peuvent faire naître l'application de la clause, ne justifient point sa suppression pour la remplacer par des règles de compétence que parties ont formellement exclues puisqu'elles ont clairement manifesté leur volonté de déroger aux dispositions du code de procédure civile pour appliquer la clause spéciale de compétence insérée dans les conventions ; or les dispositions de la loi belge du 25 mars 1876 dont les demandeurs demandent l'application sont des dispositions du titre préliminaire du code de procédure civile ;

Attendu que les demandeurs n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes s'ils ont conclu leurs conventions d'assurances à des clauses qui peuvent les amener à intenter des actions devant diverses juridictions ; ils ont librement accepté les conditions (art. 1134 c. c.) ; au surplus l'assignation d'un défendeur devant le tribunal du lieu de son domicile est le droit commun en thèse générale (art. 39 loi du 25 mars 1876) ;

Attendu qu'il est suffisamment établi et d'ailleurs reconnu que lors des conventions d'assurances (non produites aux débats mais sur les termes desquelles parties sont d'accord) conclues entre les demandeurs et la compagnie la Nationale établie à Athènes, compagnie qui a assuré le *Telemachus* à concurrence de fr. 20,000 sur corps, quille, agrès, etc. il a été stipulé que « toute contestation entre l'assuré et la compagnie, serait jugée » au choix de la compagnie ou par les tribunaux réguliers com- » pétents ou par deux arbitres nommés par chacune des parties.

» En cas de partage d'opinion les arbitres nommeront un tiers-
» arbitre, s'ils ne s'entendent pas sur la nomination du tiers
» arbitre, celle-ci sera faite par le Président du tribunal de
» commerce du lieu où siège le directeur ou l'agent de la
» société qui a signé la police » ;

Attendu qu'en se réservant de plaider devant les tribunaux réguliers (en admettant, ce qui est peu probable, que des Grecs traitant en Grèce aient pu avoir en vue d'autres tribunaux que les tribunaux grecs) ou à son choix (à elle défenderesse) devant des arbitres la compagnie la Nationale s'est réservé d'opter pour des arbitres au cas où elle serait assignée du chef des obligations résultant pour elle de la police devant n'importe quelle juridiction régulière ; qu'en admettant donc que le tribunal de céans soit compétent pour connaître du litige et que ce point soit jugé, la défenderesse déclare opter pour la juridiction arbitrale, ce qu'elle a fait en réalité *in limine litis* dans ses premières conclusions prises à la barre, et ce qu'elle n'a pu et ne devait pas faire plus tôt, puisqu'elle ignorait également la réclamation dirigée contre elle ; c'est à tort que dans ces conditions les demandeurs Théophilatos frères, prétendent que la défense sur la compétence implique renonciation à l'option qui permet à la compagnie la Nationale de recourir à la juridiction arbitrale puisqu'elle exerce en même temps cette option *in terminis ;*

Attendu qu'il en résulte forcément que si le Tribunal se déclarait compétent comme étant un tribunal régulier dans le sens des termes de la police il serait d'autre part incompétent parce que la défenderesse opte pour la juridiction arbitrale ; qu'il ne pourrait donc en aucun cas connaître de la cause en ce qui concerne la compagnie la Nationale, et doit dès lors se déclarer incompétent ;

Attendu que la circonstance que la défenderesse, qui n'a d'ailleurs pas été assignée en nomination d'arbitres, n'a pas immédiatement indiqué le nom de son arbitre est irrelevante ;

Attendu, enfin, que c'est à tort que Théophilatos frères, prétendent que les compagnies défenderesses auraient renoncé à se prévaloir des clauses de leurs polices relatives à la compétence en assignant le capitaine Callimanis ayant commandé le steamer

Telemachus en nomination d'experts devant le Président de ce siège, siégeant en référé ; que les renonciations ne se présument pas, qu'une expertise ordonnée en référé est une mesure provisoire qui laisse intacts les droits des parties quant au fond ; au surplus aux termes de l'article 2 de la loi du 26 décembre 1891, c'est le président du tribunal de commerce, siégeant en référé, qui est le juge naturel chargé de statuer sur les cas urgents rentrant pour le fond dans la juridiction des tribunaux de commerce ou d'arbitres commerciaux ;

En ce qui concerne le 2e objet de l'instance :

Attendu que la demande de dommages-intérêts est basée sur les faits suivants : les compagnies d'assurances défenderesses ont dans l'assignation en référé du 19 octobre 1896 prétendu que l'échouement du steamer *Telemachus* était dû non à une circonstance fortuite, mais à un acte volontaire et préconçu de la part du capitaine ou de ses préposés ; que le capitaine aurait contrairement à la vérité prétendu que le pilote était à la barre au moment du sinistre; les défenderesses ont imputé au capitaine Callimanis et aux armateurs Théophilatos frères, d'autres faits impliquant le dol et la fraude ; que ces imputations sont dommageables ;

Attendu que dès le 20 octobre 1896 par conclusions prises devant le président, siégeant en référé, le capitaine Callimanis a protesté contre les imputations des défenderesses et a annoncé la demande de dommages-intérêts dictée par l'ajournement du 11 janvier 1897 ;

Attendu que ce n'est point le capitaine seul, mais le capitaine et les armateurs du *Telemachus* qui intentent cette action ;

Attendu que les défendeurs prétendent que le Tribunal de commerce est incompétent *ratione materiæ* pour connaître de cette partie de la demande, parce qu'il ne serait pas établi que les imputations dont s'agit auraient été émises par la défenderesse dans un but de lucre ;

Attendu que la qualité de commerçant ou de nom commerçant du capitaine Callimanis est indifférent au débat actuel, puisque c'est la nature de l'engagement des défenderesses qui détermine la compétence (art. 13 loi de 1871) ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 15 décembre 1872, sont réputés actes de commerce toutes obligations des commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

Attendu que les défenderesses ne prouvent en rien qu'en lançant les imputations qu'elles ont insérées dans l'assignation en référé, elles n'aient pas agi, dans l'intérêt de leur commerce, c'est à dire sans esprit de lucre ; le contraire est d'ailleurs constant : il va de soi qu'elles n'ont pas tenu ces propos dans le seul but d'être désagréables aux demandeurs ; elles ont agi non seulement en vue de motiver la demande d'expertise présentée au juge du référé, mais en vue d'obtenir des constatations qui devaient, dans leur esprit, les faire échapper au payement des sommes leur réclamées en vertu des conventions d'assurance souscrites par elles; il ne peut donc être présumé que le quasi délit reproché aux défenderesses ait été commis sans esprit de lucre ;

Attendu que s'il est exact que les imputations reprochées aux défenderesses se sont produites accidentellement et à l'occasion de leurs occupations commerciales, elles ont été manifestement émises dans l'intérêt de celles-ci comme il est expliqué ci-dessus; les actes reprochés aux assureurs ont été commis avec l'intention de lucre qui distingue les actes de commerce, et ont donc un caractère commercial (en ce sens jugement de ce siège du 23 avril 1892, *J. Anv.* 1892. I. 183) ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que le Tribunal de commerce est compétent pour connaître d'une action en dommages-intérêts basée sur des actes de cette nature ;

Attendu que le point de savoir si les imputations dont se plaignent les demandeurs ont été dirigées exclusivement contre le capitaine Callimanis, et non à la fois contre lui et contre les armateurs Theophilatos frères, ce point pourra être soulevé ultérieurement s'il y échet comme question de recevabilité de l'action dans le chef de Theophilatos frères ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare incompétent pour connaître de l'action en tant que tendant au payement de diverses sommes qui seraient

dues par les défenderesses en exécution de conventions d'assurances souscrites par elles; renvoie les demandeurs à se pourvoir comme de droit quant à ce chef de demande ; se déclare compétent *ratione materiæ* pour connaître de la demande de fr. 100,000 de dommages-intérêts ; ordonne aux compagnies défenderesses de conclure à toutes fins ; condamne les demandeurs à la moitié des dépens de l'incident, les défendeurs à la seconde moitié des dits dépens,dit n'y avoir lieu de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel.

Du 12 juillet 1897. — 1e CH.— MM. DE WAEL, DEMANET et VAN LECKWYCK, juges. — Pl. Mes SPÉE, JAMINÉ et VRANCKEN.

RESPONSABILITÉ. — DÉCHARGEMENT. — OBLIGATIONS DU DÉCHARGEUR QUANT AUX ENGINS EMPLOYÉS.

Il est du devoir du personnel préposé au transbordement d'une cargaison d'examiner les engins employés et de s'assurer s'ils sont en bon état, non seulement pour éviter des avaries, mais aussi pour empêcher tous accidents aux ouvriers occupés dans l'allège et dans la cale du steamer.

(ADRIEN GEERS CONTRE JOS. LEE ET Co)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 10 novembre 1896, enregistré, tendant à entendre condamner les défendeurs à payer, à titre de dommages-intérêts, au demandeur la somme de fr. 487.29 avec les intérêts commerciaux sur cette somme à 5 1/2 %, depuis le 19 septembre 1895 jusqu'au 10 novembre 1896, et les intérêts judiciaires ;

Attendu que le demandeur prétend que l'accident qui causa des avaries à son bateau, le 19 septembre 1895 est dû à la faute des défendeurs ;

Attendu qu'il résulte du rapport d'expertise fait par M. A. Falk, en cause Niebergall et Goth contre les défendeurs actuels, rapport déposé au greffe de ce siège par acte du 21 novembre 1895, enregistré, et dont le demandeur produit un extrait enregistré, que l'accident litigieux est dû à la négligence des défendeurs ;

Attendu que vainement les défendeurs soutiennent que le demandeur n'aurait pas le droit d'invoquer contre eux cette expertise, parce que le demandeur n'était pas partie en cause au procès dans lequel l'expertise fut ordonnée par le tribunal ;

Attendu qu'aucune disposition légale n'empêche le demandeur qui doit prouver la faute des défendeurs, de produire devant le tribunal le rapport d'une expertise, à laquelle les défendeurs ont assisté comme partie en cause ;

Attendu que vainement les défendeurs prétendent que les conclusions de la prédite expertise seraient erronées parce que l'engin défectueux appartenait non pas à eux, mais au capitaine du steamer *Eastern Prince* ;

Attendu que les défendeurs reconnaissent que le bris en question s'est produit dès la dix-huitième élinguée, c'est-à-dire tout au début du transbordement, qu'ils opéraient en leur qualité d'arrimeurs ;

Attendu que l'expert est donc fondé à dire, comme il le fait, que l'épissure du garant a dû être visiblement défectueuse pour se défaire, alors que le transbordement venait de commencer, et que cette défectuosité aurait dû être observée par ceux qui manipulaient le garant s'ils y avaient apporté l'attention nécessaire ;

Attendu qu'il est du devoir du personnel préposé au transbordement d'une cargaison d'examiner les engins employés et de s'assurer s'ils sont en bon état, non seulement pour éviter des avaries, mais aussi pour empêcher tous accidents aux ouvriers occupés dans l'allège et dans la cale du steamer ;

Attendu que les défendeurs doivent réparer le préjudice causé au demandeur par l'accident dû à leur faute (1382 c. c.) ;

Quant au montant de ce dommage :

Attendu que vainement les défendeurs contestent, d'une

manière vague et génerale, l'évaluation des avaries litigieuses, faite par l'expert De Baer dans un rapport déposé au greffe de ce siège par acte du 21 novembre 1895, enregistré, et produit par le demandeur en extrait enregistré ;

Attendu que le dit expert a, il est vrai, été nommé par un jugement rendu en cause du demandeur contre Niebergall et Goth et non contre les défendeurs actuels ;

Mais attendu que les défendeurs ne formulent aucune critique contre les divers éléments indiqués par l'expert ;

Attendu que le Tribunal a tous ses apaisements au sujet de l'exactitude de l'évaluation litigieuse ;

Qu'il y a donc lieu d'allouer au demandeur les fr. 262 auxquels l'expert estime le montant des avaries ;

Attendu que le demandeur ne prouve pas avoir droit à une indemnité quelconque du chef de chômage ; il résulte du rapport d'expertise invoqué par lui : 1° que les réparations n'en ont entraîné aucun ; 2° que l'accident s'est produit le 19 septembre, que le transbordement litigieux avait commencé ce jour là, que la cargaison à transborder était d'environ 120 tonnes de rails, que les constatations ont eu lieu dès le 30 septembre, que le batelier n'a donc point dû chomer par suite de ces constatations ;

Attendu que les frais exposés par le demandeur contre Niebergall et Goth ne peuvent être mis à la charge des défendeurs actuels, puisque ces frais ne sont pas des conséquences, même indirectes, de la faute des défendeurs, mais résultent uniquement du fait du demandeur, à qui il a plu d'agir contre Niebergall et Goth, sans aucune nécessité :

Attendu que la citation que le demandeur a fait signifier à Niebergall et Goth ne peut évidemment avoir fait courir les intérêts à charge de Jos. J. Lee et C° ;

Attendu que le demandeur succombe pour moitié dans son action ; qu'il y a lieu, par application de l'art. 130 du code de procédure civile, de le condamner à la moitié des dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au batelier Adrien Geers, commandant le bateau *Antonia*, la somme de fr. 262 à titre

dommages-intérêts,avec les intérêts judiciaires,déclare le surplus de la demande non fondé, déboute quant à ce surplus le demandeur, condamne chacune des parties à la moitié des dépens, met les frais d'exécution du présent jugement à charge de la partie contre laquelle ils devront être faits, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 juillet 1897. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, LEMMENS et MERTENS, juges. — Pl. Mes SQUILBIN et E. ROOST.

STARIE ET SURESTARIE. - DÉLAI. - FRAIS DE PROTÊT.

Un délai de trois jours ouvrables suffit pour décharger 96 tonnes plâtre et ciment.

Les frais de la protestation de surestaries, rendus nécessaires par l'inexécution des obligations du destinataire, sont dus par lui au capitaine, à titre de dommages-intérêts.

(J. PAUWELS CONTRE VERELLEN-BEERNAERT)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 10 novembre 1896, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 43.50, dont fr. 24 pour deux jours de surestaries, fr. 10 pour déhalage, et fr. 9.50 pour frais de protêt ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le demandeur est arrivé au port d'Anvers le dimanche 25 octobre 1896 et que le défendeur en a été avisé immédiatement ;

Attendu que cela résulte notamment : 1° du protêt signifié le 28 octobre 1896 au défendeur, par le ministère de l'huissier Alfred Minne d'Anvers, et enregistré, protêt dans lequel il est affirmé « que le demandeur est arrivé en ce port le 25 octobre 1896 et que le défendeur ne le conteste du reste pas », et auquel le défendeur n'a rien répondu ; 2° des déclarations échangées entre parties les 3 et 6 octobre 1896 et sur les termes desquelles elles sont d'accord ; le demandeur y affirmait à nouveau qu'il avait avisé le défendeur le 25 octobre de son arrivée et que le

défendeur le reconnaissait, et le défendeur n'a pas dénié ce fait précis ;

Attendu que la starie a donc commencé le 26 octobre 1896 ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le défendeur avait à décharger 96 tonnes plâtre et ciment ;

Attendu que trois jours ouvrables suffisent pour décharger 96 tonnes plâtre et ciment d'un bateau d'intérieur, dans le port d'Anvers ;

Attendu que la starie expirait donc le 28 octobre 1896 ;

Attendu que le défendeur reconnaît que le déchargement n'a été terminé que le 31 octobre 1896 ;

Attendu que le demandeur a donc droit à 3 jours de surestaries, mais n'en réclame que 2, parce que le défendeur lui en a payé un ;

Attendu que le défendeur reconnaît qu'il a payé fr. 12 pour un jour ;

Attendu qu'il a ainsi évalué lui-même l'indemnité due pour les deux jours de surestaries et qu'il n'y a pas lieu de réduire ce montant ;

Attendu que le défendeur doit donc au demandeur fr. 24 pour deux jours de surestaries ;

Attendu que le demandeur renonce aux fr. 10 qu'il réclamait pour déhalage ;

Attendu que ce chef de la demande manquait, d'ailleurs, de fondement, puisqu'en vertu de la convention liant les parties, et sur les termes de laquelle elles sont d'accord, le demandeur devait décharger près des steamers pour Stockholm et Christiania ;

Attendu qu'aux termes des art. 1139 et 1146 c. c. le demandeur était obligé de mettre le défendeur en demeure pour avoir droit à des surestaries ;

Attendu que tout créancier a le droit de mettre son débiteur en demeure par une sommation signifiée par huissier ;

Attendu que les frais du protêt de surestaries du 28 octobre 1896, enregistré, susvisé, rendus nécessaires par l'inexécution des obligations du défendeur, sont donc dus par lui au demandeur, à titre de dommages-intérêts ;

Quant aux dépens :

Attendu que le demandeur, n'étant pas fondé à réclamer les

fr. 10 demandés pour déhalage, succombe pour 1/4 dans son action ; qu'il y a lieu, par application de l'art. 130 du code de proc. civ., de le condamner au 1/4 des dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne le défendeur à payer au batelier Jean Pauwels, commandant le bateau *Johanna*, à titre de dommages-intérêts : 1° la somme de fr. 24 pour surestaries, 2° celle de fr. 9.50 pour frais de protêt, le tout avec les intérêts judiciaires, déclare le surplus de la demande non fondé, déboute, quant à ce surplus, le demandeur, condamne le défendeur aux 3/4 des dépens, met le 1/4 restant à charge du demandeur, et les frais d'exécution du présent jugement à charge de la partie contre laquelle ils devraient être faits, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 juillet 1897. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, LEMMENS et MERTENS, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD et E. ROOST.

STARIE ET SURESTARIE. — STARIE. — DÉLAI POUR 100 TONNES CORINTHES.

Trois jours ouvrables doivent être accordés pour charger 100 tonnes corinthes dans un bateau d'intérieur au port d'Anvers. (1)

(BATELIER CH. GRUTTER CONTRE SOCIÉTÉ ANONYME JOHN COCKERILL)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 27 novembre 1896, enregistré, tendant à entendre condamner la défenderesse à payer au demandeur la somme de fr. 141.50 pour surestaries et frais de protêt ;

Attendu que le défendeur reconnaît que le demandeur a été

---

(1) Dans le même sens jugement du trib. d'Anvers, même date en cause V. d'Hartog contre Société Cockerill.

affrété le 6 novembre 1896, et que le mardi 17 novembre 1896, son bateau était prêt à charger ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu d'admettre le demandeur à prouver par témoins qu'il aurait été prêt plus tôt, puisqu'il ne produit ni protêt, ni correspondance, ni aucun commencement de preuve écrite à cet égard ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le chargement se composait de 100 tonnes corinthes ;

Attendu que 3 jours ouvrables doivent être accordés pour charger 100 tonnes corinthes dans un bateau d'intérieur au port d'Anvers ;

Attendu que la starie a donc expiré le 19 novembre 1896 ;

Attendu que la défenderesse reconnaît que le chargement n'a été terminé que le 20 novembre 1896 ;

Attendu qu'il y a lieu d'accorder un jour pour la confection des connaissements ;

Attendu que le demandeur qui avait protesté du chef de surestaries le 17 novembre 1896, suivant protêt de l'huissier Alfred Minne d'Anvers,enregistré,a donc droit à un jour de surestarie ;

Attendu qu'il résulte de la convention d'affrétement liant les parties, et sur les termes de laquelle elles sont d'accord, que le demandeur avait droit à 10 florins par jour en cas de surestaries ;

Attendu que vainement le demandeur argumente de ce que la dite convention ne fixait la durée de la starie que pour le déchargement, pour en conclure que le taux des surestaries ne serait applicable aussi qu'au déchargement ;

Attendu que, quand les tribunaux fixent le taux de surestaries d'après les usages, c'est que les parties, ayant gardé le silence, sont présumées, par le fait même, avoir voulu s'en référer aux usages en la matière, tandis que, lorsque le batelier a évalué lui même, dans la convention d'affrétement, le dommage que représente pour lui un jour de surestarie, le juge ne peut lui accorder davantage, puisque les surestaries ne sont que des dommages intérêts ;

Attendu qu'aux termes des art. 1139 et 1146 du c. c. le demandeur était obligé de mettre la défenderesse en demeure pour avoir droit à des surestaries ;

Attendu que tout créancier a le droit de mettre son débiteur en demeure par une sommation signifiée par huissier ;

Attendu que les frais du protêt de surestaries, rendus nécessaires par l'inexécution des obligations de la défenderesse, sont donc dûs par elle au demandeur, à titre de dommages-intérêts ;

Attendu que le demandeur succombe pour les 3/4 dans son action ; qu'il y a lieu, sur application de l'art. 130 du code de procédure civile, de le condamner aux 3/4 des dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne la défenderesse à payer au batelier Ch. Grütter, commandant le bateau *Schelde en Rijn*, à titre de dommages-intérêts, 1° la somme de 10 florins pour un jour de surestarie, 2° celle de fr. 9.53 pour frais de protêt, le tout avec les intérêts judiciaires ; déclare le surplus de la demande non fondé, déboute quant à ce surplus le demandeur, condamne la défenderesse à 1/4 des dépens, met les 3/4 restants à charge du demandeur et les frais d'exécution du présent jugement à charge de la partie contre laquelle ils devraient être faits, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 2 juillet 1897. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, LEMMENS et MERTENS, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD et HENDRICKX.

STARIE ET SURESTARIE. — SURESTARIE. — CLAUSE : CARGO TO BE RECEIVED AS FAST AS STEAMER CAN DELIVER. — PREUVE DES RETARDS DU DESTINATAIRE.

La clause : cargo to be received as fast as steamer can deliver, *signifie que le destinataire doit recevoir la cargaison aussi vite que le steamer peut la délivrer, peu importe que cette délivrance s'opère plus rapidement ou moins rapidement que d'après les usages.*

Sous l'empire de cette clause, le capitaine doit faire

la preuve de chacun des retards qu'il impute au destinataire.

(CAPITAINE SWINBOUKS CONTRE CH. WEISMANN)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 14 décembre 1896, enregistré, tendant à entendre condamner Charles Weismann à payer au capitaine Swinbouks la somme de fr. 978, pour un jour de surestaries ;

Vu l'exploit d'appel en garantie du 17 décembre 1896, enregistré, tendant à entendre condamner F. J. Hendriks à tenir Charles Weismann indemne en principal, intérêts et frais, pour le cas où une condamnation serait prononcée à sa charge dans la prédite cause ;

Attendu que les causes sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

En ce qui concerne l'action principal ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que les connaissements stipulaient *cargo to be received as fast as steamer can deliver* ;

Attendu que vainement le défendeur principal et le défendeur en garantie veulent interpréter cette clause comme si elle comprenait les mots *with customary dispatch* ;

Attendu que les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites (1134 c. c.) ;

Attendu que la clause reconnue par les défendeurs signifie, comme ses termes le disent clairement et comme la jurisprudence l'a toujours compris, que le destinataire doit recevoir la cargaison aussi vite que le steamer peut la délivrer, peu importe que cette délivrance s'opère plus rapidement ou moins rapidement que d'après les usages ;

Attendu que sous l'empire de cette clause, le capitaine doit faire la preuve de chacun des retards qu'il impute au destinataire;

Attendu que, dans l'espèce, le demandeur prouve, par la réponse faite par le défendeur principal à sa protestation, réponse sur les termes de laquelle parties sont d'accord, que le défendeur principal est resté en retard de décharger pendant un jour ;

Attendu que le défendeur principal soutenait, dans la susdite réponse, et offre de prouver par témoins, que l'allège qui devait prendre sa marchandise a été empêchée de se placer le long du *Dorothy* par un navire du Rhin qui prenait toute la place ;

Mais attendu que le déchargement devait se faire, à défaut de stipulation contraire, suivant les usages du port d'Anvers, c'est à dire à quai et non en allège ;

Attendu que le défendeur principal est donc responsable des conséquences du débarquement en allège dommageables pour le demandeur principal ;

Attendu que vainement le défendeur principal prétendrait que le demandeur principal a acquiescé à ces conséquences puisque le défendeur principal reconnaît que, dès le 10 novembre, et sans avoir encore autorisé le débarquement en allège, le demandeur principal protestait du chef de retard litigieux ;

Attendu que le défendeur principal doit donc au demandeur principal un jour de surestarie ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause que le taux réclamé soit 4 pence par jour et par tonne n'est pas exagéré ;

En ce qui concerne l'appel en garantie ;

Attendu qu'il résulte des éléments de la cause, notamment des déclarations échangées entre parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord, 1° que le défendeur en garantie s'était obligé à fournir une allège à côté du *Dorothy* à partir du 10 novembre à la 1e heure ; 2° que le défendeur en garantie pouvait et devait prévoir qu'en cas d'inexécution de cette obligation, le demandeur en garantie aurait à payer des surestaries au capitaine du *Dorothy* ;

Attendu que le défendeur en garantie est donc tenu de garantir le demandeur en garantie, à moins qu'il ne prouve que c'est un cas de force majeure qui l'a empêché d'exécuter son obligation ;

Attendu qu'il résulte aussi des susdites déclarations que le défendeur en garantie a répondu à la 1e protestation du demandeur en garantie que l'allège qu'il avait à fournir a été empêchée de se placer le long du *Dorothy* avant trois heures de l'après-midi, par un navire du Rhin qui prenait toute la place disponible ;

Attendu qu'il y a lieu d'admettre le défendeur en garantie à prouver par témoins ce fait, qui constitue, s'il est exact, un cas de force majeure pour le défendeur en garantie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes introduites par les exploits des 14 et 17 décembre 1896, enregistrés, susvisés ; statuant sur l'action principale, condamne Charles Weismann à payer au capitaine Swinbouks, commandant le steamer *Dorothy* la somme de fr. 978, à titre de dommages-intérêts, pour un jour de surestarie, avec les intérêts judiciaires ; statuant sur l'appel en garantie, dit pour droit que F. J. Hendriks devra tenir Charles Weismann indemne en principal, intérêts et frais des condamnations prononcées à sa charge par le présent jugement, à moins que F. J. Hendriks ne prouve que l'allège qu'il avait à fournir a été empêchée de se placer le long du steamer *Dorothy* avant le mardi 10 novembre 1896 à 3 h. de l'après-midi, par un navire du Rhin qui prenait toute la place disponible ; admet F. J. Hendriks à faire cette preuve par toutes voies de droit, témoins compris ; réserve à Charles Weismann la preuve contraire par les mêmes moyens ; fixe les enquêtes éventuelles, directes et contraires, au 2e lundi qui suivra la signification du présent jugement ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 juin 1897. — 1e CH. — MM. DUFOUR, VAN LECKWIJCK et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, VALÉRIUS et MONHEIM.

LIVRES DE COMMERCE. — COPIE DE LETTRES. — CONDITIONS DE TENUE. — COTE, PARAPHE, VISA.

Le livre copie de lettres dont la tenue est ordonnée par l'article 16 § 2 ne doit être ni paraphé ni visé ; il ne doit être que coté.

(FAUCHILLE ET Co CONTRE BEJAI-DE JONGE)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 16 avril 1897, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à donner, dans les 48 heures du jugement à intervenir, ordre d'expédition au demandeur pour le solde des marchandises (étoffes pour meubles, etc.) par lui commandées le 7 octobre 1895 ; entendre dire que les demandeurs seront autorisés à déposer ces marchandises pour son compte dans tels entrepôts ou magasins généraux à déterminer ; entendre condamner le défendeur à payer au demandeur la somme de fr. 2084.80, valeur ou solde des dites marchandises au 31 août 1896, avec les intérêts judiciaires et moratoires et les frais du procès ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 18 juillet 1896, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège le 3 avril 1897, dont les demandeurs produisent l'expédition enregistrée ;

Attendu que le dit jugement a ordonné aux demandeurs de parfaire la preuve de la confirmation de la commande litigieuse en produisant leur copie de lettres ;

Attendu que le défendeur reconnaît que ce copie de lettres est coté et contient bien la confirmation de la commande litigieuse, insérée régulièrement et à sa date ;

Attendu que vainement le défendeur argumente de ce que le dit copie de lettres n'est pas paraphé et visé ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 18 de la loi du 15 décembre 1872 sur les livres de commerce, les livres dont la tenue est ordonnée par les articles 16 § 1 et 17 de la dite loi doivent être paraphés et visés, tandis que le copie de lettres, dont la tenue est ordonnée par l'art. 16 § 2 ne doit être que coté :

Attendu que les demandeurs ont donc fait la preuve à laquelle le tribunal subordonnait l'allocation des fins de l'exploit d'ajournement du 18 juillet 1896, enregistré susvisé ;

Attendu qu'il y a donc lieu de rejeter les conclusions du défendeur tendant à la mise en cause de Seigne et Roupnel, et les arguments produits par le défendeur à l'encontre de la preuve par copie de lettres ;

Par ces motifs,

Le Tribunal donnant acte au défendeur de ce qu'il déclare évaluer le litige à la somme de fr. 2600 et se réserver son droit d'appel contre le jugement de ce siège en date du 3 avril 1897, susvisé, condamne le défendeur à donner, dans les 48 h. de la signification du présent jugement, ordre d'expédition aux demandeurs pour le solde des marchandises (étoffes pour meubles, etc.) par lui commandées le 7 octobre 1895 ; dit que faute par le défendeur de ce faire, les demandeurs seront autorisés à déposer ces marchandises pour son compte dans les magasins de l'entrepôt royal à Anvers; condamne le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 2484.80 pour vente des dites marchandises, avec les intérêts judiciaires; condamne le défendeur aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 29 juin 1897.—1e CH.—MM. DUFOUR, VAN LECKWIJCK et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes STEPHANY et THIÉBAUD.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — SITUATION DES PARTIES. — DÉPENS.

L'opposition régulière en la forme met les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement par défaut ; elle oblige donc le défendeur sur opposition à prouver le fondement de sa demande.

Les dépens du défaut doivent suivre le sort de ceux de l'opposition.

(COMPAGNIE ANVERSOISE DES TRAMWAYS-OMNIBUS CONTRE PAULINE ET MARIE DE BEUKELAER)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'opposition du 12 novembre 1896, enregistré, tendant à entendre rapporter comme non-fondé le jugement en date du 22 septembre 1896, par lequel le tribunal de ce siège a condamné l'opposante à payer aux défenderesses sur opposition fr. 160 à titre de dommages-intérêts, entendre décharger l'opposante des condamnations prononcées à sa charge, et entendre

condamner les défenderesses sur opposition à tous les dépens, y compris ceux de la présente opposition ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 27 août 1896, enregistré, et le jugement par défaut du 22 septembre 1896,dont les défenderesses sur opposition produisent l'expédition enregistrée ;

Attendu que l'opposition est régulière en la forme ;

Attendu que les parties se retrouvent donc, au point de vue du fardeau de la preuve, dans la situation dans laquelle elles se trouvaient avant le jugement par défaut ; que c'est donc aux défenderesses sur opposition qu'il incombe de prouver le fondement de leur demande de fr. 160 de dommages-intérêts ;

Attendu qu'elles offrent, en ordre subsidiaire, de faire cette preuve par témoins, qu'il y a lieu de les y admettre ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le chiffre du dommage souffert par les défendeurs sur opposition est de fr. 160 ;

Attendu que les dépens du défaut doivent suivre le sort de ceux de l'opposition, puisqu'aucune loi n'oblige un assigné à se défendre contre une action mal fondée ; (*P. A.* 1895 p. 379) ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant faire droit, admet les défenderesses sur opposition à prouver par toutes voies de droit, témoins compris, que, le 3 août 1896, la voiture n° 11 de la compagnie anversoise des Tramways-Omnibus a poussé, par suite de l'imprudence de son cocher, la voiture d'un cultivateur dans la vitrine de l'immeuble situé longue rue Neuve n° 85 ; réserve à l'opposante la preuve contraire par les mêmes voies ; fixe les enquêtes éventuelles, directes et contraires,au 2d lundi qui suivra la signification du présent jugement à 2 3/4 h. de relevée, en l'auditoire du tribunal de ce siège ; réserve les dépens du défaut et de l'opposition, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 *juin* 1897. — 1e CH. — MM. DUFOUR, VAN LECKWIJCK et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes MALCHAIR et A. ROOST.

COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE RATIONE LOCI.

Est compétent, le tribunal du lieu où l'accord des parties s'est formé, où le demandeur a fait le travail dont il demande le payement et exposé les frais dont il réclame le remboursement.

(PICK ET Cº CONTRE E. RITZ)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 3 juillet 1896, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 210.56, pour solde de compte de frais ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que le solde litigieux est relatif à un compte d'expédition de bois de liège, que le défendeur devait recevoir de Portugal à Frankfort et qui transitaient par Anvers ;

Attendu que vainement le défendeur prétend que le tribunal serait incompétent au point de vue territorial ;

Attendu qu'il résulte, en effet, des explications données à la barre par les parties, que c'est à Anvers que l'accord des parties s'est formé et c'est à Anvers aussi que les demandeurs ont fait le travail dont ils demandent le payement et exposé les frais dont ils réclament le remboursement ;

Attendu que l'obligation du défendeur dont les demandeurs poursuivent l'exécution est donc née, si elle existe, à Anvers ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 52 3º de la loi sur la compétence du 25 mars 1876, les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux belges, soit par un belge, soit par un étranger, si l'obligation qui sert de base à la demande est née en Belgique ;

Attendu que le tribunal d'Anvers est donc compétent ;

Attendu qu'il n'a été conclu que sur la compétence et qu'il n'y a pas eu de jugement ordonnant aux parties de plaider au fond ;

Par ces motifs,

Le Tribunal se déclare compétent, ordonne au défendeur de

plaider et conclure au fond; condamne le défendeur aux dépens du présent jugement, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 26 juin 1897. — 1e CH. — MM. DUFOUR, VAN LECKWIJCK et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes E. ROOST et JAMINÉ.

DÉPENS. — SURESTARIES. — RÉDUCTION DE LA DEMANDE LORS DE LA LECTURE DU RAPPORT.

Le capitaine qui a réclamé quatre jours de surestaries au lieu d'un qu'il obtient et qui a accepté, lors de la lecture, les conclusions du rapport tendant à l'allocation d'un seul jour, doit supporter les trois quarts des frais antérieurs à la lecture du rapport et aucun de ceux qui y sont postérieurs.

(CAPITAINE KING CONTRE SAMUEL ET FRIEDEBERG ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 18 septembre 1896, enregistré, tendant à entendre condamner conjointement et solidairement et tout au moins chacun pour sa part et portion 1° Samuel et Friedeberg 2° N. Willenz et Co 3° A. H. Reinherz 4° la Banque centrale anversoise, société anonyme, à payer au capitaine King la somme de fr. 2824 pour surestaries ;

Vu les rétroactes de cette cause, notamment l'exploit d'ajournement du 1r février 1896, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège, le 7 mai 1896, dont le capitaine King a levé et fait enregistrer un extrait ;

Vu l'exploit d'avenir et d'assignation du 16 avril 1897, enregistré, tendant à entendre condamner 1° Emile Van de Wiel, 2° la Banque d'Anvers, société anonyme, 3° veuve De Wolf-Cosyns et fils, solidairement ou dans les proportions à déterminer par le tribunal, à garantir 1° Samuel et Friedeberg, 2° N. Willenz et Co, 3° la Banque centrale anversoise, société anonyme,

en principal, intérêts et frais, pour le cas où une condamnation interviendrait à leur charge au profit du capitaine King ;

Vu les rétroactes de cette cause, notamment l'exploit d'ajournement du 23 mai 1896, enregistré, et le jugement rendu par le tribunal de ce siège le 29 juin 1896, dont Samuel et Friedeberg produisent un extrait enregistré ;

Attendu que les causes sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

Vu le rapport de l'arbitre-rapporteur, Me Alfred Haug, rapport déposé au greffe de ce siège par acte du 1r mai 1897, enregistré, et dont le capitaine King produit un extrait enregistré ;

En ce qui concerne l'action principale :

Attendu que le capitaine King renonce à son action vis-à-vis de Samuel et Friedeberg, vis-à-vis de A. H. Reinherz et vis-à-vis de la Banque centrale anversoise ;

Attendu que vainement Samuel et Friedeberg et la Banque centrale anversoise concluent à ce que le capitaine King soit condamné à leur rembourser les frais d'un protêt fait en réponse à l'exploit du capitaine King ;

Attendu que Samuel et Friedeberg et la Banque centrale anversoise ne prouvent pas avoir fait faire pareil protêt ; le seul qu'ils produisent est le protêt signifié à la requête de N. Willenz et Co au capitaine King, par ministère de l'huissier Léon Schuermans d'Anvers, le 18 janvier 1896, enregistré ;

Attendu que vainement aussi Samuel et Friedeberg et la Banque centrale anversoise concluent à ce que le capitaine King soit condamné à supporter les frais de l'appel en garantie, puisque le capitaine King ne les a point forcés à intenter cet appel en garantie ;

Quant à N. Willenz et Co :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arbitre-rapporteur qu'il revient au capitaine King fr. 706 pour un jour de surestarie et que ce montant doit lui être payé par N. Willenz et Co, qui seuls ont travaillé en surestarie ;

Attendu que N. Willenz et Co sont d'accord sur ce point ;

Attendu que l'arbitre-rapporteur estime aussi que le capitaine King doit supporter les 3/4 des frais ;

Attendu qu'il y a lieu d'adopter cette conclusion du rapport, pour les frais antérieurs à la lecture du rapport, puisque le capitaine King, ayant réclamé 4 jours au lieu d'un jour qu'il obtient, succombe pour les 3/4 dans son action ;

Quant aux frais postérieurs à la lecture du rapport, c'est-à-dire au 10 mars 1897 :

Attendu que l'arbitre-rapporteur constate que le capitaine King a déclaré, à la prédite date, qu'il acceptait les conclusions du rapport et était prêt à terminer l'affaire sur cette base ;

Attendu que les frais faits après le 10 mars 1897 ne peuvent donc lui incomber ;

En ce qui concerne l'appel en garantie :

Attendu qu'il est non fondé dans le chef de Samuel et Friedeberg et de la Banque centrale anversoise puisque ces demandeurs en garantie ne subissent aucune condamnation ;

Quant à la Banque d'Anvers :

Attendu que vainement N. Willenz et C° veulent argumenter contre elle du rapport de l'arbitre-rapporteur, puisqu'elle n'était pas partie en cause au jugement qui a nommé l'arbitre-rapporteur et que le rapport a été fait sans qu'elle fût appelée à s'expliquer devant l'arbitre-rapporteur ;

Quant à Van de Wiel et à la firme veuve De Wolf-Cosyns et fils :

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arbitre-rapporteur : 1° que les cales 1 et 3 doivent supporter chacune la moitié des condamnations mises à la charge de N. Willenz et C° ;

2° Que pour la cale 3, c'est la firme veuve De Wolf-Cosyns et fils qui doit seule supporter la moitié afférente à cette cale ;

3° Que pour la moitié afférente à la cale 1, d'après les renseignements d'abord fournis par la firme veuve De Wolf-Cosyns et fils elle-même, cette firme doit garantir N. Willenz et C° à concurrence de $\frac{343}{715}$ et Van de Wiel doit garantir N. Willenz et C° à concurrence de $\frac{372}{715}$;

4° Que vainement la firme veuve De Wolf-Cosyns et fils a prétendu, après la lecture du rapport, qu'elle n'avait pas eu de marchandises dans la cale 1 ;

Attendu que cette affirmation est contraire à la reconnaissance faite par la dite firme vis-à-vis de l'arbitre rapporteur et que la

dite firme ne prouve pas que sa première déclaration ait été le résultat d'une erreur de fait ;

Attendu que vainement, en effet, elle argumente de ce que l'arbitre-rapporteur dit qu'il paraît résulter des explications fournies par la veuve De Wolf-Cosyns et fils que les indications primitives se rapportent à un autre voyage du même steamer ;

Attendu que cette phrase du rapport n'a d'autre portée que d'indiquer pourquoi l'arbitre-rapporteur s'est donné la peine d'investiguer au sujet de la nouvelle version présentée par la dite firme ;

Mais attendu que jamais l'arbitre-rapporteur n'a déclaré qu'il considérait cette version comme l'expression de la vérité ;

Attendu qu'il déclare, au contraire, que les témoignages entendus par lui à cet égard sont contradictoires, et ne propose une autre répartition que pour le cas où celle qu'il a primitivement proposée ne serait pas admise par le tribunal ;

Attendu que la prédite firme ne faisant pas la preuve de l'erreur alléguée par elle, il y a lieu de s'en tenir à cette répartition primitive ;

Par ces motifs,

Le Tribunal,joint les causes introduites par les assignations des 18 septembre 1896 et 16 avril 1897,enregistrées,susvisées,statuant 1° sur l'action principale,la déclare non fondée contre Samuel et Friedeberg, contre A. H. Reinherz et contre la Banque centrale anversoise, société anonyme, en déboute, quant à ce, le capitaine King, condamne N. Willenz et Cᵒ à payer au capitaine King, commandant le steamer *Vichis* la somme de fr. 706 pour un jour de surestaries, avec les intérêts judiciaires, condamne le capitaine King aux 3/4 des dépens et frais d'arbitre-rapporteur exposés jusqu'au 10 mars 1897, condamne N. Willenz et Cᵒ au reste des frais et dépens ; 2° sur l'appel en garantie, le déclare non fondé dans le chef de Samuel et Friedeberg et de la Banque centrale anversoise, déboute ces appelants en garantie, le déclare non fondé contre la Banque d'Anvers, société anonyme, déboute, quant à ce, N. Willenz et Cᵒ, condamne Emile Van de Wiel à tenir N. Willenz et Cᵒ indemnes des condamnations

prononcées contre eux par le présent jugement à concurrence de $\frac{372}{715}$ de fr. 353 en principal, du 1/4 en intérêts judiciaires et en dépens ; condamne veuve De Wolf-Cosyns et fils à tenir N. Willenz et C° indemnes du surplus des condamnations prononcées contre eux par le présent jugement ; condamne Emile Van de Wiel à 1/4 et veuve De Wolf-Cosyns et fils aux 3/4 des dépens de l'appel en garantie; met les frais d'exécution du présent jugement à charge des parties contre laquelle, ils devraient être faites ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 24 *juin* 1897. — 3e CH. — MM. GOEMAERE, HAINE et NIEBERDING, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, A. ROOST, VRANCKEN et VALERIUS.

EXPERTISE. — VICES CACHÉS. — DÉSIGNATION DES VICES.

Pour obtenir une expertise aux fins de constater des vices cachés, il ne suffit pas de se borner à les affirmer d'une manière vague et générale, il faut pouvoir dire en quoi ils consistent.

(H. J. BRIDGES CONTRE E. FRANÇOIS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 16 avril 1897, enregistré, tendant à entendre dire résiliées les conventions de vente verbalement avenues entre parties en août et octobre 1896, portant sur 122 paniers de vins de Champagne, marque Léon Chandon, et à entendre condamner le défendeur à payer à la demanderesse, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 3000, ou toute autre à arbitrer, en réparation du préjudice souffert par la demanderesse, par suite de l'inexécution des engagements du défendeur; subsidiairement, à entendre désigner trois experts, lesquels, serment prêté, auront à examiner les vins litigieux, et à dire, dans un rapport motivé, si ces vins répondent aux conditions convenues entre parties, notamment s'ils sont de qualité au

moins égale au Sillery de Moët et Chandon, et s'ils renferment des dépôts, flottant sous forme de sédiments, les rendant impropres à la vente ;

Attendu que, suivant l'ordonnance présidentielle du 15 avril 1897, enregistrée le 17 avril 1897, les parties ne sont autorisées à plaider par priorité que sur les mesures provisionnelles ;

Attendu que les conclusions au fond prises reconventionnellement par le défendeur doivent donc être écartées du présent débat ;

Attendu que les vins litigieux ont été livrés à la demanderesse en août et en octobre 1896, ainsi qu'elle le reconnaît ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que ces vins ont été goûtés et agréés par la demanderesse, qui a même déclaré que trente bouteilles, offertes par elle aux convives d'un banquet avaient été trouvées excellentes ;

Attendu que, dans ces conditions, c'est vainement que la demanderesse voudrait établir que le Champagne litigieux n'est pas de qualité au moins égale à celle du Sillery de Moët et Chandon ;

Attendu que la demanderesse a dû s'apercevoir de la qualité du Champagne dès qu'elle l'a dégusté, et, si cette qualité ne la satisfaisait point, elle devait provoquer immédiatement les mesures conservatoires et les mesures de constatations nécessaires; elle n'avait pas le droit de garder entre ses mains une marchandise si délicate, que le manque de soins pouvait détériorer ;

Attendu que vainement aussi la demanderesse argumente de prétendus sédiments ou dépôts qui se seraient formés depuis qu'elle a agréé le Champagne litigieux, puisqu'elle s'est trouvée dans l'impossibilité de produire devant le tribunal une seule bouteille renfermant ces dépôts ou sédiments ;

Attendu que vainement enfin la demanderesse argumente de prétendus vices cachés provenant d'une fabrication défectueuse ;

Attendu que du moment où l'on se plaint d'un vice caché, c'est qu'il a cessé de l'être et s'est manifesté ;

Attendu que pour pouvoir argumenter d'un vice caché, il faut donc pouvoir dire en quoi il consiste ;

Attendu qu'il ne suffit pas, dès lors, de se borner à affirmer d'une manière vague et générale l'existence de vices cachés, provenant d'une fabrication défectueuse, pour obtenir une expertise ;

Attendu que la demande d'expertise formulée par la demanderesse est ainsi sans fondement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare la demande d'expertise non fondée, en déboute la demanderesse, la condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 21 *juin* 1897. — 3e CH. — MM. DUFOUR, VAN L'ECKWIJCK et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes CRABEELS et SHERIDAN.

RESPONSABILITÉ. — ACCIDENT DE TRAVAIL. — PATRON ASSIGNÉ. — COMPAGNIE D'ASSURANCE SE CHARGEANT DU PROCÈS.

En matière d'accident de travail, le patron actionné par la victime et la compagnie d'assurances, en convenant que celle-ci se charge du procès à titre provisoire et en attendant qu'elle ait pu apprécier les circonstances de fait à résulter des enquêtes, ne se sont nullement engagés à admettre ne varietur, en ce qui les concerne, les enquêtes auxquelles il serait procédé ni moins encore le jugement qui devait s'en suivre.

(WOOD ET PITZ CONTRE COMPAGNIE D'ASSURANCES L'URBAINE ET LA SEINE)

JUGEMENT.

Vu la citation enregistrée du 19 mars 1897 tendant au payement d'une indemnité d'assurance de fr. 8486.76 ;

Attendu qu'en vertu de l'assurance litigieuse la défenderesse

« est responsable jusqu'à concurrence de fr. 10,000 par sinistre, » des accidents corporels causés directement aux tiers, par le fait » actif et immédiat des ouvriers pendant leur travail » ;

Attendu qu'en juin 1895 F. Van Ginneken ouvrier ajusteur travaillant au service de Geerts-Ceulemans fut victime d'un accident dans l'usine des demandeurs ;

Que ceux-ci dénoncèrent le fait à leurs assureurs ;

Que sous réserve d'examiner ultérieurement,c'est-à-dire quand les circonstences de fait seraient établies, la question de savoir si l'accident en question la concernait, la société d'assurance consentit à recevoir la citation qui à la requête de Van Ginneken avait été signifiée aux demandeurs et à la remettre à son conseil à Anvers, Me Van de Velde ;

Que le 26 février 1896 Van Ginneken obtint un jugement ordonnant l'enquête ;

Que les enquêtes furent faites le 20 avril suivant ;

Que le 2 mai la société défenderesse déclara aux demandeurs qu'à son sens l'accident ne la concernait pas et que dès lors Wood et Pitz avaient à se charger eux-mêmes de leur défense contre Van Ginneken ;

Que Me Van de Velde pour Wood et Pitz plaida la cause au fond, et que le 27 janvier 1897 Van Ginneken obtint une condamnation au principal de fr. 7000 ;

Attendu qu'à la demande de Wood et Pitz les assureurs opposent :

Que le jugement du 27 janvier 1897 a condamné Wood et Pitz pour des fautes personnelles à Wood ; que les demandeurs ne peuvent scinder cette décision et n'en retenir que le fait de la condamnation ; que bien plus, suivant accords intervenus entre parties, leur situation doit se déterminer par les enquêtes du 20 avril 1896 et le jugement du 27 janvier 1897 ;

Mais attendu qu'en convenant de ce que la défenderesse se chargerait du procès à titre provisoire et en attendant qu'elle ait pu apprécier les circonstances de fait à résulter des enquêtes, parties ne se sont nullement engagées à admettre ne varietur, en ce qui les concernait, les enquêtes auxquelles on allait procéder ni moins encore le jugement qui allait s'en suivre ;

Elles entendaient uniquement joindre leurs efforts contre Van Ginneken et enlever aux assureurs le droit de contester ultérieurement que la condamnation à intervenir éventuellement fût une conséquence de l'accident,en critiquant par exemple la procédure que Wood et Pitz auraient suivie pour leur défense, ou en alléguant que la condamnation était due à une défense inconsidérée ;

Qu'il est notamment certain que si Wood et Pitz ont soutenu et ont voulu prouver à l'égard de Van Ginneken que leur personnel n'avait commis aucune faute, les assureurs ne peuvent pas en induire que Wood et Pitz auraient reconnu l'inapplicabilité de la police ;

Attendu que Wood et Pitz devaient être condamnés à l'égard de Van Ginneken dès que l'accident survenu à celui-ci, était dû soit à une faute de Wood ou de Pitz personnellement,soit à une faute de leurs ouvriers, préposés, enfants, etc., (divers cas des art. 1382 et suivants du code civil) ;

Que le point de savoir si c'était un ouvrier de Wood et Pitz qui avait commis la faute, à l'exclusion de Wood ou de Pitz personnellement,n'intéressait pas le tribunal qui était saisi de la demande de Van Ginneken ; qu'elle intéressait d'autant moins que l'action de Van Ginneken semblait se baser particulièrement sur la faute de Wood en personne ;

Que parties ne peuvent donc avoir convenu de s'en référer à la décision du tribunal sur le point en litige ;

Attendu que si aucun accord n'était intervenu entre parties, postérieurement à l'accident, les assurés devraient prouver, conformément aux principes généraux, qu'ils ont subi un dommage en vertu d'une responsabilité couverte par la convention d'assurance,c'est-à-dire le fait de l'accident, leur condamnation du chef de cet accident et l'applicabilité de la police au dit accident ;

Qu'en vertu de l'accord qui est intervenu, doivent être considérés comme acquis tous les points qui ont été établis durant cet accord, notamment par les enquêtes civiles sur lesquels l'intérêt des assurés et des assureurs se confondait, tous les autres points restant intacts ;

Attendu enfin que la défense présentée par Wood et

Pitz après les enquêtes, c'est-à-dire quand les assureurs s'étaient retirés, n'étant pas critiquée, l'on doit également considérer comme acquis le jugement du 27 janvier 1897 en tant qu'il statue sur l'étendue de la responsabilité de Wood et Pitz, mais non en tant qu'il base cette responsabilité sur une faute personnelle de Wood de préférence à une autre source de responsabilité ;

Qu'ici se place une observation relative à un soi-disant aveu de Wood ; que cet aveu sur lequel le tribunal civil s'est basé à juste titre pour condamner Wood et Pitz vis-à-vis de Van Ginneken, n'a rien de commun avec la question ici litigieuse ;

Que Wood a pu reconnaître sa responsabilité à l'égard de Van Ginneken, c'est-à-dire qu'il devait l'indemniser, sans reconnaître qu'il était personnellement en faute au point de vue des rapports existant entre Wood et Pitz et leurs assureurs ;

Qu'en supposant que l'assuré n'ait pas le droit de faciliter sa condamnation par l'aveu d'un fait ou principe vrais, il est en tous cas certain dans l'espèce que la condamnation survenue n'est pas essentiellement dûe à pareil aveu ;

Attendu qu'il reste donc à examiner si des faits qui ont été établis alors que les assureurs et les assurés avaient un intérêt égal à les contester, il résulte que l'accident a été causé directement par le fait actif et immédiat des ouvriers de Wood et Pitz, ou si, cela n'étant pas établi jusqu'ores, il faut en admettre la preuve ;

Attendu qu'il ressort de la déposition du témoin Somers qui, chargé d'aider Van Ginneken à démonter certains tuyaux que celui-ci devait rendre étanches, il a procédé à cette opération sans prendre les précautions que la prudence courante devait lui suggérer à savoir de vérifier si l'appareil et les tubes ne renfermaient plus de potasse caustique ;

Que si Somers avait pris cette précaution — et il n'est pas dénié qu'il aurait pu la prendre — l'accident ne se serait pas produit : que celui-ci a donc été causé directement par le fait actif de Somers ;

Vainement dit-on qu'il résulte des enquêtes et de la déposition de Somers lui-même que Wood en quittant l'usine le matin, a

déclaré, après avoir fait vider l'appareil « que Van Ginneken » pouvait commencer sa besogne, que les tuyaux étaient à sa » disposition » ;

Qu'en supposant que cet ordre ait été donné à la légère, en ce sens que Wood devait et pouvait s'attendre soit à ce que les tuyaux n'étaient pas complètement vides au moment où il parlait, soit à ce qu'ils ne l'auraient plus été au moment où Van Ginneken en aurait fait le démontage, il est en tous cas certain que cette légèreté, c'est à dire cette faute, n'a pas été la cause déterminante de l'accident ;

En effet, Somers qui était chargé d'aider Van Ginneken et qui connaissait l'appareil en question ainsi que la nature dangereuse du produit qu'il était destiné à renfermer, devait exécuter l'ordre de Wood avec la prudence d'un ouvrier circonspect et prévoyant et il aurait dû s'assurer, au moment même de procéder à l'opération du point de savoir si elle pouvait se faire en toute sécurité ; que l'ordre de Wood devait s'entendre de bonne foi et ne devait pas s'exécuter à l'aveugle ;

Vainement aussi argumente-t'on des expressions « actif et immédiat », employées par la convention d'assurance ;

Que les termes « actif et immédiat » n'équivalent pas aux termes « positif et immédiat » et qu'ils n'excluent pas la faute consistant à poser un acte ou à aider à poser un acte en négligeant une précaution qui était nécessaire ;

Qu'aucune cause nouvelle n'a déterminé ou aggravé l'imprudence que Somers a commise ;

Qu'on peut donc dire que l'accident est résulté directement et immédiatement du fait de Somers consistant en ce qu'il a arraché ou aidé à arracher des tuyaux sans examiner préalablement s'ils étaient vides ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, rejetant toutes offres de preuve comme frustratoires ou irrelevantes, condamne la défenderesse à payer aux demandeurs fr. 8486.76 pour indemnité d'assurance avec intérêts judiciaires et dépens et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel moyennant caution.

Du 12 *juin* 1897. — 3e CH. — MM. VERSPREEUWEN, FLOREN et DE BOM, juges. — Pl. Mes BAUSS et VAN DE VELDE.

EFFETS DE COMMERCE. — PAYEMENT. — SERMENT DÉFÉRÉ AU PORTEUR. — DÉLAIS DE GRACE. — DÉLAIS DE PROCÉDURE.

Le souscripteur d'un billet à ordre est recevable à déférer au porteur qui l'a assigné en payement, un serment sur la qualité de porteur sérieux du billet en litige (art. 1358 c. civ.).

Pour faire écarter cette délation de serment, le porteur invoquerait à tort l'art. 48 de la loi sur la lettre de change, qui défend aux juges d'accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change.

Cette disposition se borne à exclure l'application des délais de grâce autorisés par l'art. 1244 § 2 du c. civ., mais elle ne fait pas obstacle aux délais de procédure et aux formalités d'instruction.

(LAMBERT CONTRE TRAMS-OMNIBUS)

JUGEMENT.

Vu la citation du 13 janvier 1897 tendante au payement de fr. 5037 montant avec frais de protêt et retour d'une promesse à ordre datée du 4 septembre 1896 payable le 4 janvier 1897 ;

Attendu que la défenderesse défère au demandeur un serment sur la qualité de porteur sérieux du billet à ordre en litige, tandis que celui-ci conteste la recevabilité de pareil serment ;

Or la délation de serment peut se faire sur quelque espèce de contestation que ce soit (c. c. 1358) ; l'objection ne prend sa source que dans l'art. 48 de la loi qui défend aux juges d'accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change ; mais cette

disposition n'a été inspirée que par la pensée de renforcer le crédit des effets de commerce en excluant pour eux l'application de l'art. 1244 § 2. c. c. ;

Les délais de procédure, les formalités d'instruction n'y sont donc pas désignés ; et si la jurisprudence a parfois par certaine identité de motifs, étendu à ces derniers la prohibition de la loi, cette extension analogique ne peut se faire qu'avec réserve et en considération des circonstances de chaque espèce particulière ;

Attendu d'ailleurs que le porteur d'un effet de commerce ne pourrait avoir à se plaindre de retard que si son titre était inattaquable ;

Attendu que dans l'espèce, certains éléments paraissent au contraire rendre vraisemblable que les agissements du demandeur sont faits pour compte du bénéficiaire du billet à ordre ; qu'il y a donc lieu de procéder au serment ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, avant faire droit, ordonne au défendeur de prêter ou refuser le serment qu'il n'est pas vrai que la promesse litigieuse lui a été remise pour qu'il en soigne l'encaissement ; et qu'au moment de l'assignation en justice la dite promesse appartenait à M. Félicien Maes qui en est resté le propriétaire ; réserve les frais et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 18 *mai* 1897. — 2e CH. — MM. SELB, DE SURGELOOSE et NYSSENS, juges. — Pl. Mes THIÉBAUD et DE RAVENNE.

1° VOITURIER. — PRESCRIPTION. — DOL. — FAIT QUALIFIÉ PAR LA LOI PÉNALE. — 2° SOLIDARITÉ. — QUASI-DÉLIT.

1° *La prescription de l'art. 9 de la loi sur le contrat de transport frappe toutes les actions dérivant de ce contrat à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale. Il importe peu que le propriétaire de la marchandise base son action*

sur le contrat de transport ou sur une faute en dehors de ce contrat ; dès que le fait qui sert de base à l'action n'est pas punissable par la loi pénale, la prescription de 6 mois reste applicable. L'action fondée sur des faits de dol suit les règles de l'art. 9, *dès que les faits doleux ne sont pas prévus par la loi pénale.*

2° *Aucune disposition légale n'établit la solidarité entre les co-auteurs d'un quasi délit.*

(VEUVE DELRUE ET VEUVE AUG. LAUWERS ET C°
CONTRE CAPITAINE TH. LIS ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'assignation du 31 juillet 1896, enregistré, tendant au payement de fr. 1591.81 de dommages-intérêts ;

Attendu que les requérants avaient embarqué le 28 juillet 1894, à bord du bateau *Marie*, conduit par Moreels, une partie coffres cassonade ; qu'il est reconnu que leur marchandise s'est perdue totalement le surlendemain à la suite d'une collision entre le dit bateau *Marie* et le bateau *Progrès*, capitaine Lis, appartenant à Letzer Tyck et C° ; que, les défendeurs ayant été déclarés solidairement responsables à l'égard des chargeurs du préjudice occasionné par leur quasi-délit (voyez le jugement de cette chambre du 17 septembre 1895), les demandeurs entendent leur réclamer réparation à leur tour ;

Attendu que le batelier Moreels, ainsi d'ailleurs que les autres défendeurs, opposent le défaut de réclamation dans les 48 heures de la réception des objets transportés (art. 7 de la loi du 25 août 1891) et la prescription de six mois portée à l'art. 9 de la même loi ;

Attendu qu'il n'y a pas lieu, dans l'espèce, de faire application de l'art. 7 prédit, puisqu'il n'y a pas eu de réception ;

Attendu quant à la prescription de l'art. 9, qu'elle frappe toutes les actions dérivant du contrat de transport, à l'exception

de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale, et qu'en l'espèce il s'agit d'un simple accident de navigation ;

Attendu que les demanderesses se défendent, il est vrai, de se baser sur la violation d'obligations contractuelles et prétendent prouver une faute aquilienne à charge des cités ;

Mais attendu que, malgré une rédaction quelque peu vicieuse, l'intention du législateur a été de ne faire exception que pour les faits délictueux ; qu'ainsi peu importe que le propriétaire de la marchandise se base sur le contrat de transport ou qu'il prétende prouver une faute en dehors de ce contrat, dès que le fait qui sert de base à l'action n'est pas punissable par la loi, la prescription de six mois reste en vigueur ; qu'il a été formellement entendu à la Chambre des représentants (*Annal.parlem.* Chamb. des représ. 19 nov. 1890, p. 31 rapport. *Pand.belges* v° Garantie, contr. de transp. n° 156) que l'action fondée sur des faits de dol suit les règles de l'art. 9, dès que les faits doleux invoqués comme fondement de l'action ne sont pas prévus par la loi pénale ; qu'en effet on ne pouvait plus clairement exclure l'action aquilienne du traitement fait à l'action civile résultant d'un délit ; que lorsqu'on parle de faits doleux servant de base à une action, il ne peut s'agir de l'action contractuelle appelée action en garantie, à l'abri de laquelle le propriétaire de la chose transportée n'a aucune faute, aucun dol à prouver à charge du transporteur ;

Attendu que la prescription dont s'agit court, en cas de perte totale, du jour où le transport aurait dû être effectué ; or, qu'il appartient au juge, à défaut d'autres éléments, d'apprécier si, au moment où l'action a été intentée, il s'est écoulé plus d'une année depuis l'époque où le transport litigieux aurait dû être raisonnablement effectué ;

Attendu qu'à ce point de vue il suffira de faire remarquer que les marchandises étaient embarquées le 28 juillet 1894, à destination de Tournai et que la présente action n'a pas été intentée avant le 31 juillet 1896, donc certes plusieurs mois après la prescription acquise à Moreels ;

Attendu que les autres défendeurs excipent de ce que les demanderesses les considèrent comme solidairement responsables

avec le dit défendeur Moreels, pour prétendre que l'action prescrite à son égard, l'est également à leur profit ;

Mais attendu que l'art. 1208 du code civil invoqué porte que le codébiteur solidaire poursuivi par le créancier ne peut opposer les exceptions qui sont purement personnelles à quelques uns des autres codébiteurs ;

Et attendu que, bien que l'action aquilienne même se trouve prescrite à l'égard du batelier Moreels, ce n'est là qu'une conséquence de la qualité de transporteur de ce dernier et l'exception lui est donc purement personnelle ;

Attendu que le capitaine Lis et Letzer et Tyck restent donc tenus ; car, qu'après le jugement du 15 septembre 1895 invoqué, le tribunal est d'avis que le capitaine Lis ne saurait plus contester sa responsabilité dans l'abordage et que Letzer et Tyck sont civilement responsables des fautes de leur préposé ;

Attendu que néanmoins l'abordage dont s'agit n'est que la conséquence d'une faute, d'un quasi-délit et, ce qui plus est, des fautes combinées du capitaine Lis et du batelier Moreels pour une égale part, toujours d'après le dit jugement :

Attendu qu'aucune disposition légale n'ordonne la solidarité des co-auteurs d'un quasi-délit et qu'on ne peut invoquer l'impossibilité pratique qu'il y a de déterminer la part incombant à chacun de ces co-auteurs, lorsque le fait dommageable est la conséquence de leurs fautes combinées et réciproques ; que si, au moyen du principe de la solidarité, ces difficultés sont levées à l'égard des tiers, il n'en est pas moins vrai qu'elles se représenteront inévitablement lorsqu'il s'agira de liquider la situation entre les dits co-auteurs et qu'ainsi, en déplaçant la difficulté, elle ne sera pas résolue ;

Attendu qu'il échet donc de dire que le capitaine Lis sera tenu pour la moitié seulement du dommage causé aux demandeurs et Letzer et Tyck à son défaut ;

Attendu quant à ce dommage, qu'il n'est pas assez clairement établi ; mais qu'il échet d'accueillir l'offre de preuve des demandeurs à cet égard ;

Par ces motifs,

Le Tribunal dit pour droit que l'action est prescrite à l'égard

de Moreels et que le capitaine Lis et Letzer et Tyck sont tenus de la moitié du dommage subi par les demandeurs à la suite de l'abordage dont s'agit au procès ; qu'ils sont tenus le second à défaut du premier ; déboute les demandeurs de leur action dans ces limites et, avant faire droit quant au quantum du dommage, les admet à libeller celui-ci et à l'établir par toutes voies de droit, sauf par témoins ; condamne les demandeurs aux dépens exposés contre Moreels et à la moitié de ceux exposés contre les autres défendeurs ; en réserve le surplus et déclare ce jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 17 *mai* 1897. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, DEMANET et NIEBERDING, juges. — Pl. Mes VAN DE VORST, PINNOY et A. ROOST.

SOCIÉTÉ. — ASSOCIATION DE FAIT. — DEMANDE EN NOMINATION DE LIQUIDATEUR.

Les articles de la loi sur les sociétés, qui autorisent les nominations de liquidateurs, sont de stricte interprétation. En conséquence il ne peut être nommé de liquidateur à une association de fait ne constituant aucune des cinq espèces de sociétés formant une personne juridique.

(CH. WILLEKENS CONTRE J. WILLEKENS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 15 mars 1897, enregistré, tendant à entendre déclarer qu'il sera nommé un liquidateur chargé de déterminer quelle somme revient au demandeur dans la liquidation de la société de fait K. et J. Willekens ;

Attendu que la loi reconnaît cinq espèces de sociétés commerciales seulement (art. 2 de la loi sur les sociétés) ;

Attendu que le demandeur reconnaît que l'association de fait ayant existé entre lui et le défendeur ne constitue aucune de ces cinq espèces de sociétés ;

Attendu que les sociétés commerciales reconnues par la loi sont les seules pour lesquelles la loi prévoit la nomination d'un liquidateur ; (art. 111 de la loi sur les sociétés) ;

Attendu que les nominations de liquidateurs, attribuant à des tiers des pouvoirs exceptionnels, enlevant d'autre part aux associés des droits qui leur appartenaient, sont dérogatoires au droit commun ;

Attendu que les articles qui autorisent ces nominations sont donc de stricte interprétation ;

Attendu que le demandeur n'a donc point le droit de faire nommer un liquidateur contrairement à la volonté du défendeur ;

Attendu que vainement le demandeur prétend, que dans ce système, il suffisait à l'associé de mauvaise foi de garder tous les documents de l'association pour fruster l'autre associé de ce qui lui revient, en l'empêchant de voir clair dans la situation ;

Attendu que rien n'empêche l'associé d'intenter à son associé une action en partage, ou, si l'un d'eux a été chargé du partage, une action en reddition de compte, ou enfin une action en payement d'une somme déterminée revenant au demandeur : et dans tous ces cas, le tribunal peut ordonner telles mesures d'instruction qu'il juge nécessaires telles qu'enquête ou nomination d'arbitre rapporteur, mais non la nomination d'un liquidateur ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare l'action non fondée, en déboute le demandeur, le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 15 *mai* 1897. — 3e CH. — MM. DUFOUR, VAN LECKWIJCK et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes SCHILTZ et DE PRETER.

CAPITAINE. — ARRIMAGE. — RAPPROCHEMENT DE DEUX MARCHANDISES DANS UNE MÊME CALE.

Il est d'usage d'arrimer dans une même cale des marchandises se présentant extérieurement comme

saines et sèches, à condition de les pourvoir des fardages et soins nécessaires.

(E. KARCHER ET CONSORTS CONTRE CAPITAINE BAKER)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et assignation du 20 décembre 1895, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer aux demandeurs la somme de fr. 15.000, sauf à majorer ou à diminuer en cours d'instance, à titre de dommages intérêts, du chef d'avaries survenues à des balles laines, à des balles crin et à une balle de cuirs secs à l'adresse des demandeurs ;

Vu les rétroactes de la cause, notamment l'exploit d'ajournement du 4 novembre 1895, enregistré, le jugement rendu par le tribunal de ce siège, le 4 novembre 1895, dont les demandeurs produisent un extrait enregistré, le rapport des experts nommés par ce jugement, rapport déposé au greffe de ce siège par acte du 5 décembre 1895, enregistré, et dont les demandeurs produisent un extrait enregistré, et le supplément à ce rapport, supplément déposé au greffe de ce siège par acte du 11 janvier 1896, enregistré, et dont les demandeurs produisent un extrait enregistré ;

Attendu que les experts sont d'avis que les avaries litigieuses sont dues à une négligence dans l'arrimage de la cargaison ;

Attendu que l'observation du défendeur au sujet de clause, reconnue par les demandeurs, suivant laquelle la loi du pavillon est applicable,n'a aucune portée,puisqu'il n'est pas même allégué que cette loi exonérerait le défendeur ;

Attendu que le vice d'arrimage dont le capitaine défendeur s'est rendu coupable consiste dans le contact direct, sans interposition du fardage nécessaire, des marchandises litigieuses avec du maïs ;

Attendu que vainement le défendeur argumente de ce que les experts, en réponse à une question posée par lui, déclarent que pourvu que les mélanges ou autres dégats aient été prévenus par des séparations suffisantes, le chargement, dans une même cale, de maïs avec d'autres marchandises extérieurement saines a été, de tout temps, considéré comme un bon arrimage ;

Attendu que les experts ont, en effet, soin de stipuler que les mélanges ou autres dégats,doivent être empêchés par des séparations suffisantes ;

Attendu que les experts, en réponse à une autre question du défendeur, déclarent que si, dans le cas actuel, il y avait eu séparation par fardage, les marchandises litigieuses auraient néanmoins été avariées, mais à un degré moindre, par la buée de cale ;

Attendu que rien ne permet d'affirmer que, dans leur évaluation du dommage, les experts aient tenu compte de cette distinction ;

Attendu que le défendeur n'est pourtant responsable que de l'aggravation du dommage résultée du contact direct des balles laines et des balles crin litigieuses avec le maïs ;

Car, ainsi que les experts le déclarent, en réponse à une question du défendeur, il est d'usage d'arrimer dans une même cale des marchandises se présentant extérieurement comme saines et sèches, à condition de les pourvoir des fardages et soins nécessaires ; lorsque les chargeurs veulent qu'une marchandise quelconque soit logée séparément, ils en font habituellement l'objet d'une stipulation lors de la convention d'affrètement, dans ces circonstances le connaissement en fait mention; dans le cas contraire, les différentes marchandises en bon état de conservation et non susceptibles de s'avarier mutuellement s'arriment dans une même cale,et ce fait ne peut constituer un défaut d'arrimage, tant que celui-ci a eu lieu suivant le mode du port de charge ;

Or,les conventions liant les parties,et sur les termes desquelles elles sont d'accord, ne stipulaient un arrimage à l'écart du maïs que pour la balle cuirs secs litigieuse ;

Attendu que pour cette balle le défendeur se déclare pret à régler sur la base du rapport ;

Attendu que les experts évaluent l'avarie à la dite balle à fr. 144.49 ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne provisionnellement le capitaine Baker, commandant le steamer *King Cadwallon*,à payer au demandeur

la somme de fr. 144, 49, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires, avant faire droit sur le surplus de la demande, nomme en qualité d'experts pour les crins MM. Wildiers, courtier en crins, Falk et Govaerts, experts nautiques, pour les laines, MM. A. Janssens, courtier en laines, Falk et Govaerts, experts nautiques, aux fins de donner, dans un rapport détaillé, à affirmer sous serment, leur avis motivé sur le montant de l'aggravation de dommage résultée du contact direct des balles crins et des balles laines litigieuses avec le maïs, réserve les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *mai* 1897.— 1e CH.— MM. DE WAEL, VERCAUTEREN et STEINMANN, juges.— Pl. Mes VRANCKEN et MAETERLINCK.

AFFRÈTEMENT. — RUPTURE. — INDEMNITÉ. — CARACTÈRE DE L'INDEMNITÉ.

Par l'art. 75, la loi du 21 août 1879 fixe à forfait l'indemnité due par le chargeur en défaut d'exécuter son chargement ; à raison de son caractère de forfait légal, cette indemnité est indépendante des pertes plus ou moins grandes qu'entraîne le défaut de chargement.

(CAPITAINE LUNDBERG ET CONSORTS CONTRE GIANI ET MULLER)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 5 novembre 1895, enregistré, tendant à entendre condamner Giani et Muller à payer à 1° le capitaine Lundberg, 2° la Société Förngade Angfartygs Aktie Bolaget « Gottra », 3° pour autant que de besoin Borlind, Bersen et Co la somme de fr. 1800 pour demi-fret, à titre de dommages-intérêts ;

Vu l'exploit d'appel en garantie du 7 novembre 1895, enregistré, tendant à entendre condamner Burghardt-Benier à

tenir Giani et Muller indemnes en principal, intérêts et frais de la condamnation qui interviendrait à leur charge au profit des demandeurs principaux, en ce qui concerne l'action principale ;

Attendu que vainement Giani et Muller prétendent qu'ils n'auraient agi qu'en qualité de courtiers ;

Attendu qu'il résulte, au contraire, des déclarations échangées entre parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que Giani et Muller ont pris envers Borlind, Bersen et C° l'engagement litigieux, sans faire connaître aucun mandant ;

Attendu que vainement Giani et Muller soutiennent que la qualité de courtiers était la seule en laquelle les demandeurs pouvaient croire qu'ils agissaient ;

Attendu, en effet, que Giani et Muller ne sont pas seulement des courtiers maritimes, mais reconnaissent s'intituler, dans leur papier à firme, armateurs, commissionnaires-expéditeurs, et transporteurs à forfait pour toute destination ;

Attendu que c'est à tort que Giani et Muller prétendent que l'affrètement vanté par les demandeurs n'aurait pas été conclu, qu'il n'y aurait eu que des pourparlers entre parties ;

Attendu qu'il résulte, en effet, des déclarations échangées entre parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que, le 10 septembre 1895, Giani et Muller recevaient, avant midi, l'acceptation de l'offre ferme faite par eux le 9 septembre après-midi à Borlind, Bersen et C° pour l'*Aegir* ;

Attendu que Giani et Muller répondirent, il est vrai, que cette acceptation arrivait trop tard ; mais que ce grief n'était nullement fondé ; il résulte, en effet, de la déclaration faite par Giani et Muller, le 11 septembre 1895, à Burghardt-Benier, et dont les termes sont reconnus par Giani et Muller, que, le 9 septembre en bourse, Burghardt-Benier offrait un chargement à Giani et Muller pour le steamer litigieux et que le 10 septembre avant midi Giani et Muller téléphonaient à Burghardt-Benier que l'affaire était en règle ; de sorte que les demandeurs principaux auxquels aucun délai spécial n'avait été imposé pour leur acceptation, avaient fait connaître cette dernière dans les 24 heures;

Attendu que vainement Giani et Muller argumentent de ce que les demandeurs principaux ont disposé de leur steamer,

lorsqu'ils ont su, après avoir reçu la réponse de Giani et Muller à leur sommation, que ceux-ci refusaient d'exécuter l'affrètement litigieux ;

Attendu que vainement aussi Giani et Muller argumentent de ce que les demandeurs principaux n'auraient subi aucun dommage ;

Attendu que, d'après l'art. 75 de la loi du 21 août 1879, l'affréteur qui, sans avoir rien chargé, rompt le voyage, doit payer en indemnité, au capitaine la moitié du fret convenu ;

Attendu que, par cette disposition, la loi fixe à forfait l'indemnité due par le chargeur en défaut de remplir son obligation ;

Qu'à raison de son caractère de forfait légal, cette indemnité est indépendante des pertes plus ou moins grandes qu'entraîne le défaut de chargement ; que le capitaine y a droit, même s'il n'éprouve réellement aucun dommage, mais que, par contre, il ne peut rien réclamer de plus s'il supporte une perte excédant la somme qui lui est allouée ;

Attendu qu'en réglant ainsi elle-même le dédit à payer en cas de rupture du contrat d'affrètement, la loi a voulu faciliter, aux commerçants l'abandon d'opération que des circonstances imprévues contrarient, moyennant un dédommagement équitable pour le capitaine, qui, de son côté, est présumé pouvoir, sans trop de difficulté, se procurer un autre affrètement ;

Que des considérations analogues ont déterminé la loi maritime à fixer également à forfait l'indemnité due aux gens de mer et à l'assureur, en cas de rupture du voyage (art. 48 et 177) ; (Cour de cass. belge 4 février 1897. *P. A.* 1897. I. 100) ;

Attendu que le chiffre du fret n'est pas contesté ;

En ce qui concerne l'appel en garantie ;

Attendu que Giani et Muller n'établissent dans le chef de Burghardt-Benier qu'une offre faite le 9 septembre 1895, sous condition d'acceptation de cette offre dans le courant du dit jour ;

Attendu que Giani et Muller ne peuvent s'en prendre qu'à eux-mêmes s'ils ont omis de fixer le même délai aux demandeurs principaux pour l'acceptation de leur offre à eux Giani et Muller ;

Attendu que la chose était possible, puisqu'on peut, dans le courant d'une après-midi cabler à Gothembourg et obtenir réponse ;

Attendu que la condition restrictive que Burghardt-Benier a toujours affirmée dans toutes les reconnaissances que Giani et Muller voudraient lui opposer, n'a donc rien d'invraisemblable ;

Attendu que Burghardt-Benier était donc en droit, de répondre comme il l'a fait, à Giani et Muller que leur acceptation arrivait trop tard ;

Attendu que l'appel en garantie n'est donc pas fondé ;

Par ces motifs,

Le Tribunal statuant sur l'action principale condamne Giani et Muller à payer à Borlind, Bersen et Co la somme de fr. 1800, pour demi-fret, à titre de dommages-intérêts, avec les intérêts judiciaires, condamne Giani et Muller aux dépens; statuant sur l'appel en garantie le déclare non-fondé, en déboute Giani et Muller, les condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 13 *mai* 1897. — 1e CH. — MM. DE WAEL, VERCAUTEREN et STEINMANN, juges. — Pl. Mes PINNOY, VRANCKEN et SERIGIERS.

CONNAISSEMENT. — CLAUSE RESTRICTIVE QUANT AUX MARQUES. — RESPONSABILITÉ DU CAPITAINE.

La clause en vertu de laquelle le capitaine ne répond pas des marques, ne l'autorise pas à délivrer à un destinataire des marchandises destinées à un autre réceptionnaire ; il doit délivrer à chaque porteur de connaissement les marchandises représentées par ce connaissement et doit à cet effet, lors du débarquement, prendre les mesures nécessaires pour bien séparer les lots représentés par chaque connaissement.

(SOCIÉTÉ ANONYME NOORDSTAR ET CONSORTS CONTRE

ROYAL HUNGARIAN SEA NAVIGATION COMPANY « ADRIA » LIMITED)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 6 mars 1897, enregistré tendant à faire condamner la défenderesse à payer aux demandeurs la somme de fr. 8900 représentant la valeur de 400 sacs orge que le capitaine du steamer *Nagylages*, appartenant à la défenderesse, est resté en défaut de leur délivrer ;

Attendu que la demanderesse société anonyme « Noordstar » se plaint de ce que, à l'arrivée du dit steamer il ne lui a été délivré que 300 sacs orge portant la marque « Hanser et Sobotka » sur les 700 sacs portant cette marque qu'elle avait à recevoir suivant connaissement, et qui étaient expédiés de Fiume par les demandeurs « Hanser et Sobotka » ; elle soutient que les 400 sacs lui revenant ont été délivrés par le capitaine Soich, du vapeur *Nagylages*, à un autre destinataire de sacs orge, la brasserie Bavaro-Belge ;

Attendu que la défenderesse soutient que c'est à tort que la demanderesse société « Noordstar » refuse de prendre réception des 400 sacs qui lui ont été présentés sous prétexte qu'il s'y trouve des sacs ne portant pas la marque « Hanser et Sobotka » ; que la demanderesse prétend laisser ces sacs pour compte au capitaine ou à la société défenderesse armateur du vapeur, et réclame le payement, à titre de dommages-intérêts, de la valeur des marchandises non délivrées ;

Attendu qu'aux termes des conventions verbales de transport le capitaine et l'armement ne répondent point d'une délivraison erronée résultant d'erreur, illisibilité, insuffisance, oblitérations ou absence de marques et ou de nombres, ni de ce que les marques seraient incorrectement rapportées dans le connaissement, *(not accountable for incorrect delivery of the goods arising from error, indistinctness, illisibility, insufficiency, obliteration, or absence of marks or numbers, or from any such being incorrectly stated in the Bill of Lading)* ;

Attendu que s'il est exact qu'en présence de cette clause les destinataires ne pourraient, en l'absence de toute faute du

capitaine, le rendre responsable de ce qu'il leur aurait délivré des marchandises portant d'autres marques que celles qui leur sont destinées, le capitaine, et conséquemment l'armement, répondent du dommage qui aurait été causés au destinataire par la délivrance inconsidérée d'un lot ou partie d'un lot au destinataire d'un autre lot ; c'est au destinataire qu'il incombe de prouver que le capitaine a commis une faute dans la délivrance ; (en ce sens jugement de ce siège du 3 février 1896, 3e chambre, en cause Félix Ceulemans contre Royal Mail Steam Packet Company) ;

Attendu que la jurisprudence de ce siège et de la Cour d'appel de Bruxelles a toujours admis que la clause, en vertu de laquelle le capitaine ne répond pas des marques, ne l'autorise pas à délivrer à un destinataire des marchandises destinées à un autre réceptionnaire ; il doit délivrer à chaque porteur de connaissement les marchandises représentées par ce connaissement et doit à cet effet lors du débarquement, prendre les mesures nécessaires pour bien séparer les lots représentés par chaque connaissement ; c'est dans ces limites qu'il ne répond pas des marques erronées, illisibles, oblitérées que peuvent porter certaines balles du lot représenté par le connaissement dont le destinataire est porteur, sinon il n'y aurait pas seulement erreur dans les marques, mais substitution d'une marchandise à une autre (en ce sens jugements de ce siège du 27 mars 1882, 31 mars 1884, 3 novembre 1884 et 31 mars 1888 *Jur. Port d'Anvers* 1882 I. page 141, 1884 I. page 202, 1885 I. page 97 et 1888 I. page 124) ;

Attendu que les mentions « Hanser et Sobotka » 700 bags barley, portées aux connaissements et au manifeste ne peuvent entraîner la responsabilité de la défenderesse en présence de la clause susvisée, mais que la preuve de la faute du capitaine Soich peut être fournie par tous moyens de droit ;

Attendu qu'il résulte clairement du jugement de ce siège du 27 mars 1897 3e chambre en cause capitaine Soich commandant le steamer *Nagylages* contre société anonyme des Brasseries Bavaro-Belge, que le capitaine a délivré à la société Bavaro-Belge ou laissé enlever par elle une certaine quantité de sacs portant la marque « Hanser et Sobotka » ; l'enlèvement, constate

le jugement, s'est fait contre remise d'un reçu et le tribunal admet que la Bavaro-Belge n'a enlevé que les sacs lui indiqués par le capitaine ou ses agents ; la délivrance s'est donc faite d'une façon inconsidérée ; le capitaine n'aura vraisemblablement pas suffisamment séparé sur quai les marchandises représentées par les divers connaissements ; le jugement du 27 mars 1897 dit également que le capitaine, en exécution de ses obligations, avait à veiller à ce que les sacs portant la marque « Hanser et Sobotka » destinés à la société « Noordstar » ne fussent pas remis à un autre destinataire ; s'il y a un dommage résultant pour la demanderesse du peu de soins mis dans la délivrance, la défenderesse en répond ;

Mais attendu qu'en présence de la clause susvisée des conventions du transport d'après laquelle la demanderesse Noordstar eût pu être obligée à prendre réception de sacs non conformes aux indications du connaissement lui offerts par la défenderesse sans avoir droit à aucune indemnité (dans l'hypothèse où le capitaine Soich n'aurait commis aucune faute) il serait injuste de laisser pour compte à la défenderesse les sacs portant d'autres marques que les mots « Hanser et Sobotka », et de la condamner à payer à la demanderesse société Noordstar à titre de dommages-intérêts la valeur de 400 sacs marque « Hanser et Sobotka » ;

Attendu qu'il convient en tenant compte de la faute du capitaine Soich, de statuer *ex acquo et bono* et d'ordonner à la demanderesse société Noordstar de prendre réception des sacs orge ex steamer *Nagylages* portant d'autres marques que les mots « Hanser et Sobotka, moyennant par la défenderesse 1° de payer à la dite demanderesse une bonification ou indemnité représentant la différence de valeur éventuelle (à taxer par expert arbitre-rapporteur), entre les marchandises dont elle prendra réception et les sacs orge marqués « Hanser et Sobotka » ; 2° de supporter tous frais et frais extraordinaires, frais de séjour sur quai et ou en magasin, frais de veille, assurance, tares, pertes d'intérêts sur le capital représenté par la marchandise, et tous frais et dommages quelconques résultant de l'erreur dans la délivrance ; 3° de supporter les frais du présent procès ;

Par ces motifs,

Le Tribunal ordonne à la demanderesse société anonyme « Noordstar » de prendre réception des sacs orge ex-steamer *Nagylages* portant d'autres marques que les mots « Hanser et Sobotka » moyennant pour la défenderesse 1° de payer s'il y a lieu à la dite demanderesse une indemnité qui représenterait la différence de valeur entre les marchandises dont elle prendra réception et les sacs orge marque « Hanser et Sobotka », 2° de supporter tous faux frais et frais extraordinaires spécifiés ci-dessus ; 3° de supporter tous frais et dépens du présent procès, nomme le sieur Jacques Randaxhe, courtier en céréales, rue des Tanneurs, 35 à Anvers en qualité d'expert arbitre-rapporteur aux fins de tenter de concilier les parties et à défaut d'entente à l'amiable d'émettre dans un rapport détaillé son avis motivé sur la différence éventuelle de valeur spécifiée ci-dessus, délègue M. le juge suppléant Léonard aux fins de recevoir le serment de l'expert arbitre, condamne la défenderesse aux dépens et déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 10 *mai* 1897. — 1e CH. — MM. DE WAEL, VERCAUTEREN et STEINMANN, juges. — Pl. Mes VRANCKEN et MAETERLINCK.

FAILLITE. — DEMANDE EN DÉCLARATION PAR L'UNIQUE CRÉANCIER.

La faillite peut-être déclarée à la requête d'un créancier unique, du moment où l'état de cessation de payements et l'ébranlement du crédit se présentent comme généraux et notoires.

(E. VAN MEERBEECK CONTRE L. BAUDENELLE)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 10 novembre 1896, enregistré, tendant à entendre déclarer le défendeur en état de faillite ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 437 de la loi du 18 avril 1851,

trois conditions sont requises pour constituer l'état de faillite : 1° la qualité de commerçant dans le chef du débiteur, 2° la cessation de ses payements, 3° l'ébranlement de son crédit ;

Attendu que la qualité de commerçant dans le chef du défendeur n'est pas déniée ;

Que la cessation de ses payements et l'ébranlement de son crédit sont certains ;

Attendu en effet, que le défendeur reconnaît qu'il a quitté le cabaret qu'il exploitait pour se réfugier dans une mansarde ; qu'il avoue aussi que la plupart de ses meubles ont été vendus ;

Attendu que le défendeur soutient, il est vrai, qu'il n'a pas d'autre créancier que le demandeur ;

Mais attendu que la faillite d'un débiteur peut-être ordonnée à la requête d'un seul créancier, du moment où l'état de cessation de payements et l'ébranlement du crédit se présentent comme généraux et notoires, ce qui est le cas de l'espèce ;

Attendu que vainement le défendeur allègue, sans pouvoir le prouver, que son état ne serait que temporaire ;

Attendu que vainement il argumente de ce que la faute en incomberait à sa femme, puisque la loi ne fait aucune distinction au sujet des causes de l'état de cessation de payements et de l'ébranlement du crédit ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare le défendeur en état de faillite, nomme M. le juge Paul Collin en qualité de juge-commissaire et M. l'avocat Ungricht en qualité de curateur, fixe provisoirement la date de la cessation des payements à ce jour, etc.

Du 8 mai 1897. — 3e CH. — MM. DUFOUR, VAN LECKWIJCK et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes PALMANS et DE JONG.

VENTE. — GARANTIE D'ÉVICTION. — OBLIGATION DE L'ACHETEUR.

Le vendeur ne doit garantie à l'acheteur que de l'éviction sérieuse et fondée ; il faut que le trouble

porté à la paisible jouissance de l'acheteur soit fondé en droit ; il ne suffit pas qu'un tiers prétende sans justification légale troubler l'acheteur dans sa possession ; l'acheteur subissant un trouble injustifié a le devoir de se défendre contre les auteurs de ce trouble.

(E. STAS CONTRE DE MAEYER)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 17 novembre 1896, enregistré, tendant à entendre condamner Charles De Maeyer à payer à Edmond Stas la somme de fr. 434, contre restitution de deux lots Gand 1880, portant les nos 86493 et 91245 ;

Vu les exploits d'appel en garantie et d'appel en sous-garantie des 1r et 17 décembre 1896, enregistrés ;

Attendu que les causes introduites par les exploits susvisés sont connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu que Ed. Stas base son action sur ce que Charles De Maeyer lui a vendu, le 9 septembre 1892, les deux lots litigieux ; sur ce que, depuis leur acquisition, jusqu'à ce jour, Ed. Stas n'a cessé d'être le seul et unique possesseur de ces lots ; sur ce que, dans le courant du mois de septembre 1896, Ed. Stas a présenté ces lots à la conversion mais la ville de Gand a refusé de les admettre, parce qu'un tiers Joseph Roegiers les a régulièrement fait frapper d'opposition, par exploit enregistré du ministère de l'huissier Van Quickelberghe à Gand, en date du 1r mai 1895, ce tiers agissant en qualité de propriétaire de ces lots qui lui ont été volés ; sur ce que De Maeyer, vendeur de ces lots, avait pour obligation non seulement de les livrer effectivement à Ed. Stas, mais aussi de lui en garantir la libre et paisible jouissance ;

Attendu que le vendeur ne doit garantie à l'acheteur que de l'éviction sérieuse et fondée ; il faut que le trouble porté à la paisible jouissance de l'acheteur soit fondé en droit, et il ne suffit pas qu'un tiers prétende, sans justification légale, troubler l'acheteur dans sa possession ; l'acheteur subissant un trouble

injustifié a le devoir de se défendre contre les auteurs de ce trouble ;

Attendu que dans l'espèce soumise au tribunal le demandeur acheteur ne prouve pas qu'il se soit défendu contre les prétentions du tiers opposant ;

Or, il ne suffit pas que quelqu'un fasse opposition sur des lots en les prétendant volés, pour que cette affirmation soit vraie et que l'opposition soit fondée ; l'acheteur Ed. Stas avait donc à faire valoir ses droits contre la ville de Gand et contre le tiers auteur de l'opposition ;

Attendu que le demandeur Ed. Stas ne prouve pas que le vol allégué par le tiers opposant soit réel et l'opposition fondée ;

Attendu que l'action de Ed. Stas manque donc de fondement ;

Attendu que les appels en garantie et en sous-garantie sont dès lors aussi non fondés ;

Attendu que vainement De Maeyer demande qu'Edmond Stas soit condamné aux dépens de l'appel en garantie intentée par lui De Maeyer, puisqu'Edmond Stas ne l'a point obligé à intenter cet appel en garantie ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes introduites par les exploits des 17 novembre, 1r et 17 décembre 1896, enregistrés, susvisés, les déclare non-fondées, en déboute les demandeurs, les condamne aux dépens de leurs actions respectives, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 *mai* 1897. — 3e CH. — MM. DUFOUR, VAN LECKWIJCK et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes DE DECKER, JANS, DUPONT et DE SCHEPPER.

CONNEXITÉ. — DEMANDES NÉES DU MÊME CONTRAT.

Sont connexes, deux causes qui ont pour objet un seul et même contrat à livraisons échelonnées et dont l'une poursuit une livraison non effectuée et l'autre le payement d'une livraison faite.

(BERK ET C°. CONTRE LEMM ET WEBER)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 7 avril 1896, enregistré, tendant à entendre résilier au profit de F. W. Berk et C° et à charge de Lemm et Weber le marché avenu entre parties en ce qui concerne les 30.000 kilos sulfate de potasse à livrer en mars 1896, entendre condamner Lemm et Weber à payer à F. W. Berk et C° à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 3000, sous réserve du droit de ces derniers de majorer ou diminuer le dit montant en cours d'instance ;

Vu l'exploit d'ajournement du 15 mai 1896, enregistré, tendant à entendre condamner F. W. Berk et C° à payer à Lemm et Weber la somme de fr. 4040.75, avec les intérêts à partir du 23 mars 1896, pour vente et livraison de sulfate de potasse ;

Attendu que la livraison non effectuée et celle dont Lemm et Weber demandent le payement font l'objet d'un seul et même contrat à livraisons échelonnées ;

Attendu que les causes sont ainsi connexes, qu'il y a lieu de les joindre ;

Attendu qu'il résulte des déclarations échangées entre parties, notamment les 21 et 26 mars 1896, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, que Lemm et Weber n'ont pu livrer en mars 1896 à Berk et C° un lot de 30.000 kilos sulfate de potasse qu'ils avaient à leur fournir dans le dit mois ;

Attendu que vainement Lemm et Weber argumentent d'un prétendu cas de force majeure, consistant dans un accident qui serait arrivé à la fabrique de Merxem ;

Attendu que cette usine n'avait été désignée que pour la reconnaissance de la marchandise, mais que celle-ci ne devait pas nécessairement provenir de la dite usine ;

Attendu que le chomage forcé de cette dernière ne saurait donc constituer un cas de force majeure pour Lemm et Weber, qui pouvaient se fournir ailleurs ;

Attendu que Berk et C° prétendent s'être remplacés à un prix supérieur à celui du contrat litigieux, ce qui était leur droit, si ce prix supérieur était celui du jour ;

Attendu qu'il y a lieu de nommer un arbitre-rapporteur aux fins de vérifier les allégations de Berk et C° à cet égard ;

En ce qui concerne l'action intentée par Lemm et Weber ;

Attendu que la dette de Berk et C° est reconnue et exigible ; qu'elle ne peut donc se compenser avec la dette incertaine de Lemm et Weber ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joint les causes introduites par les exploits des 7 avril et 15 mai 1896, enregistrés, susvisés, statuant sur l'action de Berk et C° donne acte à ces derniers de ce qu'ils déclarent évaluer le litige à fr. 3000, déclare résilié au profit de F. W. Berk et C° Ltd et à charge de Lemm et Weber le marché avenu entre parties en décembre 1895, en ce qui concerne les 30.000 kilos sulfate de potasse à livrer en mars 1896, avant faire droit sur le surplus de la demande, nomme M. Guillaume Kort, 22, rue Van Artevelde, Anvers, en qualité d'arbitre-rapporteur, aux fins de concilier les parties si faire se peut, et, à défaut d'y réussir, donner dans un rapport détaillé, son avis motivé sur la réalité du dommage allégué par F. W. Berk et C° Ltd, ordonne aux parties de communiquer contradictoirement au dit arbitre-rapporteur tous renseignements de nature à éclairer sa mission réserve les dépens ; statuant sur l'action intentée par Lemm et Weber condamne F. W. Berk et C° Ltd à payer à Lemm et Weber la somme de fr. 4040.75 pour vente et livraison de sulfate de potasse, avec les intérêts à partir du 23 mars 1896, condamne F. W. Berk et C° Ltd aux dépens ; déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 8 mai 1897. — 3e CH. — MM. DUFOUR, VAN LECKWIJCK et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes VAN DE VELDE et DONNET.

VENTE. — CLAUSE : CIF, REMBOURSEMENT A VUE, DOCUMENTS CÉDÉS CONTRE PAYEMENT. — OBLIGATION DE PAYER AVANT DE VOIR LA MARCHANDISE.

Quand la vente a été faite cif, *remboursement à vue,*

documents cédés contre payement, l'acheteur doit payer le prix convenu avant d'avoir accès à la marchandise.

Mais ce payement ne le rend pas non recevable à critiquer plus tard la qualité.

(BACHARACH CONTRE DE LORNE)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 21 avril 1897, tendant à entendre condamner les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 742.50, pour vente de saucisses, et, en outre, la somme de fr. 150, à titre de frais, et, par mesure provisionnelle, à entendre autoriser le demandeur à faire vendre, soit publiquement, soit par courtier à désigner, la marchandise litigieuse ;

Attendu que, pour justifier leur refus d'accepter les documents relatifs à la marchandise litigieuse, moyennant payement, les défendeurs allèguent deux motifs: la mauvaise qualité prétendue d'un envoi antérieur et la mauvaise qualité prétendue de l'envoi litigieux ;

Attendu que l'envoi antérieur a été agréé et consommé et n'est donc plus matière à litige ;

Quant à l'envoi litigieux ;

Attendu qu'il résulte de la convention d'achat liant les parties, et sur les termes de laquelle elles sont d'accord, que les défendeurs ont acheté les saucissons litigieux *cif* ;

Attendu que la convention susdite prend même soin de répéter remboursement à vue, documents cédés contre payement ;

Attendu que, dans ces conditions, l'acheteur doit payer le prix convenu avant d'avoir accès à la marchandise, puisque sans les documents il ne peut l'obtenir ;

Attendu que ce serait donc supprimer l'effet de cette clause que de permettre à l'acheteur de refuser payement contre remise des documents, en soulevant des critiques sur l'état de la marchandise à l'arrivée ;

Attendu que l'acheteur, une fois en possession des documents,

après payement, peut, s'il prétend que la marchandise est en mauvais état, provoquer son dépôt en lieu neutre et une expertise contradictoire ;

Attendu que l'acceptation des documents moyennant payement ne peut donc préjudicier à son droit de réclamer une marchandise conforme aux conditions du contrat ;

Attendu que les défendeurs doivent donc commencer par payer le prix convenu, sauf à faire valoir ensuite leurs réclamations ;

Attendu que le demandeur ne justifie pas des frais dont il réclame le remboursement ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne les défendeurs à payer au demandeur la somme de fr. 742 50, pour vente de saucisses, avec les intérêts judiciaires faute par eux de ce faire dans les 24 heures de la signification du présent jugement, autorise le demandeur à faire vendre publiquement les 20 caisses 25 kilos B/C summer saucisses litigieuses par le ministère de l'huissier Daenen à Anvers, pour le net produit en être appliqué sur le prix susdit de fr. 742.50, déclare le surplus de la demande non-fondé, déboute le demandeur quant à ce surplus, condamne les défendeurs aux dépens déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 27 avril 1897. — 3e CH. — MM. DE SURGELOOSE, VAN CAMP et BULCKE, juges. — Pl. Mes FRANCK et VRANCKEN.

1° EXPLOIT. — PARLANT A. — NULLITÉ. — 2° RESPONSABILITÉ. — COMMUNE. — REMORQUAGE. — FAUTE.

1° Est entaché de nullité et non recevable, le pourvoi notifié au défendeur, sans mentionner dans la copie le nom de la personne à qui l'huissier s'est adressé (code de proc. civ. art. 61 et 68 ; arrêté du 15 mars 1815, art. 13.)

2° *Une commune est responsable des fautes commises dans l'exploitation d'un service de remorquage exécuté par elle en régie. (Code civil, art. 1382.)*

(VILLE D'ANVERS CONTRE VAN HOOVORST ET NOORMAN)

ARRÊT.

La Cour ;

En ce qui concerne la déchéance du pourvoi déduite de ce que la signification de la requête en cassation a été faite au défendeur Van Hoovorst, contrairement à l'art. 13 de l'arrêté du 15 mars 1815, qui exige la forme des ajournements, la copie de la signification de l'exploit laissant en blanc le parlant à...., formalité substantielle ;

Considérant qu'il s'agit dans l'espèce d'une signification à faire conformément aux articles 61 et 68 du code de procédure civile ; que la copie porte : « je me suis rendu chez le bourgmestre de la ville d'Anvers où, étant à l'hôtel de ville et y parlant à.... lequel a reçu copie et a visé mon original » ;

Considérant que cette copie, qui seule tient lieu d'original au défendeur, ne contient pas la mention de l'accomplissement de toutes les formalités substantielles requises par les articles précités ; qu'il suit de là que la demanderesse est déchue de son pourvoi vis-à-vis du défendeur Van Hoovorst ;

En ce qui concerne le pourvoi dirigé contre Noorman ;

Sur le premier moyen, déduit de la violation et fausse application des articles 538, 1382, 1384 et 1779 du code civil, en ce que le jugement attaqué a accueilli une action en dommages-intérêts contre une commune à raison d'une prétendue faute commise par ses agents dans la gestion de son domaine public ;

Considérant qu'il est constant en fait que le défendeur Noorman pour entrer avec son bateau dans un des bassins, l'a fait remorquer par un steamer de la ville commandé par un de ses préposés ; que le bateau remorqueur et le bateau remorqué ont abordé le bateau la *Sirène*, amarré contre les murs du quai et lui ont occasionné des avaries ;

Considérant que le jugement dénoncé constate l'existence d'une faute et condamne solidairement la ville d'Anvers et Noorman à des dommages-intérêts ;

Considérant que la ville d'Anvers soutient qu'elle est irresponsable parce qu'elle a agi en vertu du droit de police et de sa souveraineté politique ;

Considérant que si, à la vérité, le principe de la séparation des pouvoirs défend aux tribunaux d'apprécier les actes de l'autorité administrative, en tant qu'ils ont pour objet l'exécution des mesures et règlements de police, il doit en être autrement lorsqu'il s'agit d'actes posés par la même autorité ou par ses préposés, en qualité de personne civile et dont il lui est loisible de confier l'accomplissement, l'exploitation ou l'exécution à des particuliers ;

Considérant que la ville d'Anvers a incontestablement le droit de faire un règlement de police sur le remorquage des bateaux dans ses bassins ; que si, dans son règlement-tarif du 11 décembre 1875, elle a organisé le remorquage en régie, ce service, quant à son exploitation et à son exécution, n'est pas par essence une fonction administrative qui lui incombe en vertu de sa souveraineté politique ; qu'il ne rentre pas non plus, par une délégation de la loi, dans les attributions confiées au pouvoir communal ; que le remorquage n'est pas un service public, mais une entreprise qui peut faire l'objet de conventions et engendrer des obligations de droit privé ; qu'il suit de là que le jugement attaqué n'a violé aucun des textes de loi invoqués au pourvoi ;

Sur le second moyen subsidiaire, déduit de la violation des articles 1108, 1133, 1134 et 1172 du code civil combinés, 6 du règlement communal du 7 février 1876 sur le remorquage dans les bassins d'Anvers, et partant violation des articles 6, 1382 et 1383 du code civil ; en tant que de besoin violation des articles 1319 et 1322 du code civil et 97 de la constitution, défaut de motifs, en ce que le jugement attaqué a déclaré la demanderesse responsable d'une faute commise par un de ses agents dans la conduite du remorqueur, alors que le règlement communal dont les stipulations, faisaient la loi des parties et liaient le

défendeur Noorman, exonérait expressément la demanderesse de toute responsabilité pour avarie ou dommage causé éventuellement par le remorquage, soit aux navires remorqués, soit aux autres bâtiments ;

Considérant que le jugement attaqué motive suffisamment sa décision en déclarant qu'il n'est pas établi que le défendeur Noorman ait consenti à accepter la clause de l'article 6 du règlement du 6 février 1876 et qu'il ait assumé à lui seul toute la responsabilité d'un accident ; que cette constatation souveraine en fait ne contrevient à aucune des dispositions légales invoquées au moyen, alors qu'il est établi par le présent arrêt que la ville, en exploitant le service du remorquage n'agissait pas en qualité d'autorité, mais en qualité de personne civile ;

Par ces motifs,

Déclare la demanderesse déchue de son pourvoi en ce qui concerne Van Hoovorst, le rejette en ce qui concerne Noorman ; condamne la partie demanderesse aux dépens et à l'indemnité de fr. 150 envers chacun des défendeurs ;

Du 18 *mars* 1897.— COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.— 1e CH. — M. BECKERS, prés. — Pl. Mes EMILE et PAUL DE MOT et VAN DIEVOET.

CAPITAINE. — ALLÈGEMENT. — NÉCESSITÉ DE CELUI-CI.

Alléger un navire c'est débarquer une partie de sa cargaison pour lui permettre de se rendre à un quai ou dans un bassin qu'il ne peut atteindre sans danger avec son tirant d'eau à son arrivée.

Il n'y a donc pas lieu à allègement quant le navire peut atteindre le lieu de débarquement avec son plein chargement.

Le capitaine qui a cru qu'il était dans la nécessité d'alléger son navire qui ne pouvait à cause de nos

tirant d'eau entrer dans les bassins, mais qui a obtenu exceptionnellement place à quai dans l'Escaut pour décharger, n'a pas le droit de réclamer des frais d'allégement, qu'il a eu tort d'exposer avant que les autorités du port avaient fixé son lieu de déchargement.

(CAPITAINE ADAMS CONTRE BISSCHOPS ET CONSORTS ET CONTRE JOS. ALBERT DE MEYER ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Attendu que les défendeurs soutiennent et qu'il est suffisamment établi, notamment par la déclaration officielle du capitaine du port d'Anvers, que le steamer *Samoa*, n'a pas dû entrer dans les bassins, qu'arrivé à Anvers le 16 janvier 1894, il a été placé pour décharger aux quais de l'Escaut le 20 du dit mois à une heure et demie de l'après midi ; que conséquemment le capitaine Adams prétend à tort dans son ajournement avoir dû alléger pour entrer dans les bassins, il n'a donc pu avoir eu à proprement parler des frais d'allègement, le *Samoa*, pouvant sans alléger et restant toujours à flot décharger aux quais de l'Escaut, la clause des conventions de transport (sur les termes desquelles parties sont d'accord) *Lighterage if any to enable the steamer to enter port of discharge the first tide after her arrival, and be always afloat, to be at marchants risk and expense*, n'est donc pas applicable dans l'espèce ;

Alléger un navire c'est débarquer une partie de sa cargaison pour lui permettre de se rendre à un quai où dans un bassin qu'il ne peut atteindre sans danger avec son tirant d'eau à son arrivée; il n'y a donc pas lieu à allègement,quand le navire peut, comme dans l'espèce,atteindre le lieu de débarquement avec son plein chargement ;

Attendu que le demandeur a, au cours des débats prétendu qu'il avait le droit de débarquer d'office, de décharger en rade ; qu'il invoque à ce sujet la clause suivante des conventions de transport *should the goods not be taken delivery of assoon as the ship in ready to discharge, the master or agent may land*

and warehouse them or, if necessary, discharge into hulk or lighters at the risk and expense of the owners of the goods; qu'il est à observer que l'action tend, aux termes de l'ajournement qui forme la base du contrat judiciaire liant les parties, au payement de frais d'allègement ; que la demande ainsi formulée est manifestement non fondée ; que si le capitaine Adams croit être en droit de réclamer à certains destinataires des frais de débarquement parce qu'ils auraient été en retard de prendre réception, tous ses droits sont réservés de ce chef ; mais une action tendant à ces fins ne peut se greffer sur une instance basée sur d'autres circonstances reconnues aux actes ; le demandeur a modifié complètement au cours des débats la base de ses réclamations.

Attendu que l'action principale étant écartée, il devient superflu d'examiner la recevabilité et le fondement de l'action dictée par certains défendeurs contre Crow Rudolph et C°; que cependant l'action dictée à tort par le capitaine Adams ayant seule amené les frais de l'instance accessoire, il est juste que le demandeur principal qui succombe, supporte les frais de l'action qu'il a intentée et ceux de celle que cette instance a provoqués ;

Par ces motifs,

Le Tribunal joignant les causes, statuant sous réserve de tous autres droits du demandeur capitaine Adams, le déboute de l'action dictée par ajournement du 13 avril 1894, le condamne aux dépens.

***Du** 19 **avril** 1895*. — TRIBUNAL DE COMMERCE D'ANVERS. — 1e CH.

ARRÊT.

Attendu que les parties sont d'accord pour reconnaître qu'aux termes du connaissement, l'allègement, s'il est nécessaire pour permettre au steamer d'entrer dans le port de déchargement à la première marée après son arrivée, est aux frais et risques du destinataire ;

Attendu qu'il est constant en fait que l'allègement n'a pas été nécessaire pour permettre au steamer *Samoa* d'opérer son déchar-

gement, puisqu'il a pu accoster le quai sans entrer dans les bassins ;

Mais attendu que pour justifier le remboursement des frais d'allègement qu'il poursuit contre les destinataires intimés, le capitaine appelant soutient qu'à son arrivée en rade d'Anvers, il n'a pas pu s'attendre à pouvoir décharger à quai, qu'au contraire il a dû croire que le déchargement aurait lieu dans les bassins et que dès lors à raison de son tirant d'eau, il était obligé d'alléger son navire, ce qu'il a commencé à faire lorsque, contre son attente, le capitaine du port lui a assigné une place le long des quais ;

Attendu qu'à l'appui de cette prétention, l'appelant établit par les documents de la cause, que le tirant d'eau du steamer *Samoa*, le mettait dans l'impossibilité d'entrer dans les bassins sans alléger, et que les emplacements le long des quais de l'Escaut sont affectés en principe au déchargement et au chargement des navires appartenant aux lignes régulières, tandis que ce n'est qu'exceptionnellement que les navires n'appartenant pas à ses lignes y sont admis lorsqu'il y a place ;

Attendu qu'il est reconnu que le steamer *Samoa*, n'appartient pas à une ligne régulière et que l'appelant en conclut que c'est avec raison qu'il s'est comporté comme s'il devait entrer dans les bassins, ajoutant qu'étant à son premier voyage à Anvers, il ne pouvait savoir que l'accès des bassins lui serait toujours interdit à raison des dimensions excessives de son steamer ;

Mais attendu qu'il ne peut suffire d'invoquer une opinion personnelle fondée même sur une grande probabilité pour justifier l'opération de l'allègement, onéreuse pour les destinataires ;

Qu'aux termes du connaissement cet allègement pour être mis à leur charge doit être nécessaire ; que les usages du port, tels qu'ils sont établis par l'appelant lui-même n'interdisaient nullement au *Samoa* d'une manière absolue d'accoster les quais, que le doute s'imposait d'autant plus que les dimensions de ce navire sont excessives ; que dans ces circonstances le devoir élémentaire de l'appelant, était de s'assurer préalablement de l'endroit où il lui serait permis de décharger ;

Attendu qu'il ne résulte d'aucun élément du procès qu'avant

d'alléger l'appelant ait demandé aux autorités du port un emplacement à quai ;

Attendu que sans être fixé sur ce point, il a, dès le lendemain de son arrivée, procédé à l'allègement de son navire, et n'en a même informé les destinataires qu'après que les opérations avaient commencé ;

Attendu que, comme il est actuellement constant que l'allègement était inutile, les frais qui en sont résultés doivent demeurer à la charge de l'appelant qui les a causés sans nécessité ;

Attendu que le premier juge ne peut au cours des débats modifier son action, et la transformer en une action en remboursement des frais de débarquement ; que cette demande, en effet, ayant une cause et un objet différent constitue une demande nouvelle non recevable en la présente instance ;

Par ces motifs et ceux du premier juge ;

La cour, met l'appel à néant, condamne l'appelant aux dépens.

Du 24 *juillet* 1897. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH.

1° ABORDAGE. — TRAÎNE. — REMORQUEUR. — REMORQUÉ. — SOLIDARITÉ. — 2° ABORDAGE. — PREUVE.

1° *Aucune responsabilité n'incombe au remorqueur conduisant une traîne si aucune faute personnelle ne lui est reprochée, et s'il n'a fait que fournir la force motrice et suivre les ordres lui donnés par les patrons des bateaux remorqués. La solidarité n'est admise en matière de quasi-délit que lorsqu'il est impossible de déterminer la part des auteurs du dommage, soit dans la perpétration du fait, soit dans ses conséquences dommageables.*

2° *La loi ne prescrit aucun mode spécial de preuve en matière d'abordage.*

(DUTHOIT CONTRE BATELIER VAN STICHELEN ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Attendu que des divers éléments de la cause, et des constatations des experts Van Coppenolle, Govaerts et De Baer résultent les faits suivants :

Le 9 décembre 1895, le toueur *Passe Partout* avait pris en remorque à Anvers pour les conduire vers le haut du fleuve quatre bateaux d'intérieur qui furent attelés au remorqueur dans l'ordre suivant : en première ligne, embrassés l'un à l'autre, sur une touée d'environ 40 mètres, le *Pennland* et le *Niets zonder God*, celui-ci amarré à tribord du *Pennland* l'avant de ce dernier le dépassant d'environ 8 mètres et l'arrière des deux bateaux étant à peu près en ligne ;

A leur suite venaient le *Désiré* et le *Belle Rose*. Le *Désiré* avait sa touline attachée sur l'arrière du *Niets zonder God*, le *Belle Rose* s'embrassa à babord du *Désiré* avec une touline d'environ 40 mètres de touée sur la hanche babord du *Pennland*. Tous les bateaux avaient à bord, outre leurs bateliers respectifs le personnel nécessaire à la manœuvre. La navigation s'était poursuivie sans incident jusque dans la soirée. Les feux réglementaires des bateaux étaient en bon état et brûlaient bien. Vers 10 heures du soir on atteignit le Lange Rok en aval du pont de Termonde ;

Le flux était alors un peu avant son étale, le temps relativement beau, peu ou point de vent, nuit obscure, mais bonne visibilité des feux ;

En attendant la marée suivante la traîne avait l'intention de s'arrêter pour la nuit en cet endroit de l'Escaut et d'y prendre mouillage ;

Parvenu à quelque distance dans le Lange Rok le *Passe Partout* qui suivait le chenal s'arrêta un instant pour permettre aux bateliers du *Pennland* et du *Niets zonder God* de raccourcir leurs toulines en vue de l'évitage qu'il devait leur faire effectuer, et aussitôt que ces bateaux se furent ainsi rapprochés sur une touée de 20 mètres il reprit sa marche. Peu après le *Désiré* et le

Belle Rose firent larguer leurs toulines pendant que le *Passè Partout* obliquait vers la rive droite remorquant à sa suite le *Pennland* et le *Niets zonder God* ;

Aussitôt détachés le *Désiré* et le *Belle Rose* profitant de l'aire leur donné par la traîne mirent leur barre à babord toute ; au moment où, par suite de cette manœuvre, ils eurent pris une position transversale au courant le *Désiré* laissa tomber son ancre et tandis que celle-ci dérapait sur le fond les deux bateaux obéissant à son appel évitèrent de flux à environ mi largeur du fleuve et changeant alors la barre dérivèrent lentement vers l'amont en pointant obliquement vers la rive gauche ;

Pendant ce temps le *Passe Partout* avait continué à remonter le fleuve avec le *Pennland* et le *Niets zonder God* jusqu'à ce qu'il reçut des bateliers l'ordre d'éviter ; la traîne se trouvait alors à courte distance sous la rive droite ;

Le *Désiré* et le *Belle Rose* avaient opéré leur virage cap vers l'aval sans encombre ; en amont de la traîne vers la mi largeur du côté de la rive gauche, d'autres bateaux étaient mouillés mais à distance suffisante pour ne pas gêner le mouvement ;

L'Escaut ayant à cet endroit une largeur d'environ 100 mètres par la manœuvre d'évitage que le *Passe Partout* exécuta immédiatement le *Pennland* et le *Niets zonder God* dans leur évolution sous barre babord se rapprochèrent de la rive gauche. A ce moment le remorqueur stoppa ses machines et héla au *Pennland* et au *Niets zonder God* de mouiller, mais les bateliers Van Damme et Van de Poel s'y refusèrent, et lui donnèrent l'ordre d'appuyer d'avantage vers la rive droite ;

Le *Désiré* et le *Belle Rose* dérivant toujours sous leur ancre dérapante à peu près à mi-largeur de la passe n'étaient plus alors qu'à une courte distance en aval et à 25 mètres par le travers du *Passe partout*. Celui-ci sur l'ordre des remorqués fit fonctionner ses machines en avant en se maintenant dans une position parallèle à celle du *Belle Rose*;

L'ancre du *Niets zonder God* se trouvait suspendue à environ 50 centimètres à tribord de l'étrave, le jas de cette ancre qui immergait dépassait à peine le niveau de la flottaison;

Le remorqueur ayant battu en avant, le *Pennland* et le *Niets*

zonder God firent derrière lui, une embardée sur le milieu du fleuve, et dans ce mouvement le *Niets zonder God*, vint heurter avec son ancre la muraille babord du *Belle Rose* en lui occasionnant à l'avant sous la ligne de flottaison un brèche par laquelle l'eau s'engouffra aussitôt dans la cale. L'attention du batelier Vande Poel aurait, d'après les autres bateliers en cause, été appelée par eux sur la position de son ancre. Lors du choc Van de Poel tenta de l'amortir par l'interposition d'un ballon de défense en liége mais le heurt se produisant sous la flottaison rendit cette précaution insuffisante ;

Le batelier Van Damme, du *Pennland*, prétend qu'en voyant que les bateaux se rapprochaient et qu'une collision était à craindre il a mis sa barre à tribord tout et largué sa touline tandis que le batelier Van Stichelen du *Niets zonder God* aurait seul maintenu la barre à babord. Ce dernier de son côté affirme qu'au moment de l'abordage l'avant du *Pennland* dépassait l'avant du *Belle Rose* et parait à peine l'avant du *Désiré* ;

Attendu que le sieur Vermeulen, propriétaire du remorqueur *Passe Partout*, doit être mis avant tout hors de cause ; qu'il ne lui est reproché aucune faute personnelle, qu'il n'a fait que fournir la force motrice et suivre les ordres lui donnés par les patrons des bateaux remorqués ;

Attendu que vainement les demandeurs principaux et demandeurs en garantie soutiennent que Vermeulen devrait être condamné solidairement avec les patrons des bateaux remorqués à réparer les conséquences d'un dommage imputable aux dits bateaux avec lesquels il formait une traîne ; qu'en principe la solidarité ne peut résulter que de la loi ou de la convention (art. 1202 c. c.) ; que d'après la jurisprudence et notamment d'après un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles (4e chambre du 12 janvier 1895 en cause Ferd. Simons c. batelier Dethaey et consorts) la solidarité n'est prononcée en matière de quasi délit que lorsqu'il est impossible de déterminer la part des auteurs du dommage soit dans la perpétration du fait soit dans ses conséquences dommageables, que cette faute peut dans l'espèce être déterminée *ex æquo et bono* ; des fautes distinctes et personnelles étant relevées ci-après à charge de chacune des parties qui seront

déclarées responsables de l'abordage ; que dans aucune des instances il n'y a donc lieu d'appliquer la solidarité ; que spécialement en ce qui concerne Vermeulen (en admettant qu'il ne fût pas possible de déterminer la part de responsabilité de chacun) il ne pourrait être condamné solidairement avec les remorqués que si *quod non* on pouvait lui imputer une faute personnelle, s'il avait contre lui, coopéré à la faute (en ce sens : jugements de ce siège du 24 mai 1888 *Jur. Port d'Anvers* 1888 I. page 272, du 13 juin 1893 ibidem 1895 I. page 4, 5, du 4 juillet 1894 ibidem 1895 I. page 327) ;

Attendu que le rapprochement des bateaux *Pennland* et *Niets zonder God* embossés l'un à l'autre vers le *Belle Rose* a été amené par l'embardée qu'ils ont faite vers le milieu du fleuve, alors que contrairement au conseil prudent du capitaine Vermeulen, ils ont refusé de mouiller et lui ont donné l'ordre de continuer à touer ;

Attendu que le *Niets zonder God* manœuvrant au milieu de bateaux à l'ancre et d'autres bateaux (le *Belle Rose* et le *Désiré*) qui dérivaient a commis une imprudence en laissant pendre son ancre à l'endroit où elle se trouvait ; le batelier Van Stichelen eût dû au moins amener son ancre sous le bateau dès qu'il s'est mis à faire son évolution au flux ; même ultérieurement quand le danger de collision s'est présenté pour faire descendre cette ancre, il lui suffisait de filer un peu de câble : si comme il est allégué, et non sérieusement démenti, son attention a été appelée sur ce point par les autres bateliers, il ne se comprend pas qu'il n'ait pas songé à atténuer au moins les effets de la collision qui allait se produire ;

Attendu que le batelier Van Stichelen plaide, il est vrai, qu'il ne pouvait pas quitter sa barre pour faire tomber son ancre ; cette observation est sans portée, le personnel du bateau *Niets zonder God* ou partie d'icelui tout au moins eût dû être sur le pont au moment de la manœuvre assez dangereuse d'évitage au flux dans les conditions où elle s'opérait ; le batelier n'eût donc pas dû quitter sa barre ;

Attendu que le batelier Van Stichelen est encore en faute pour n'avoir pas mis barre tribord toute et largué sa touline en voyant que les bateaux se rapprochaient ;

Attendu que le *Pennland* étant le bateau qui avait le plus fort tonnage et qui se trouvait le plus près du remorqueur, avait la direction de la traîne ; il a eu tort de donner au *Passe Partout* l'ordre de continuer à touer contrairement à l'avis du capitaine Vermeulen, c'était le gouvernail du *Pennland* qui avait une influence prépondérante sur la direction ; le batelier Van Damme prétend avoir, dès le début, mis sa barre tribord ; s'il avait continué dès le début la barre babord du *Niets zonder God* la manœuvre eût pu être efficace ; le *Pennland* aura commencé par mettre la barre babord comme le *Niets zonder God* après l'ordre donné au remorqueur d'appuyer vers la rive droite ; s'il a tribordé il l'aura fait ultérieurement, en présence du danger imminent de collision ;

Attendu que sur ce point absolument technique il y a lieu d'admettre la conclusion que tirent les experts de l'influence respective des mouvements de barre qui auraient été exécutés par le *Pennland* et le *Niets zonder God* ; ils sont d'avis que l'aire acquis par ces bateaux suffisait pour gouverner ;

Attendu en effet qu'au moment où après avoir viré au flux ils ordonnaient au *Passe Partout* de battre en avant, le remorqueur qui les précédait sur une touée de 20 mètres se trouvait encore à une certaine distance en avant du *Belle Rose* et du *Désiré* ; cette distance fut en majeure partie franchie par les remorqués, car l'action du courant quoique se manifestant encore en faisant déraper l'ancre du *Désiré* était à peu près sans effet sur ce dernier par l'appel de cette ancre. Le *Pennland* et le *Niets zonder God* ont donc dû parcourir cet espace sous la traction du *Passe Partout* et dans ces circonstances, comme le disent à bon droit les experts, il n'est pas admissible que la manœuvre du gouvernail du *Pennland* n'ait produit aucun effet ;

Attendu qu'il y a toutefois lieu de tenir compte de ce que, dans le remous et en l'absence de courant, les effets de changements de barre n'ont pu se produire que petit à petit, mais c'était une raison de plus pour le *Pennland* de mettre la barre à tribord toute dès que les bateaux se rapprochaient ; l'avis des experts est corroboré par la déclaration du batelier Van Stichelen qu'au moment de l'abordage, l'avant du *Pennland*

dépassait l'avant du *Belle Rose* et parait à peine l'avant du *Désiré* ;

Attendu que les bateaux *Belle Rose* et *Désiré* ont commis tous deux la faute de laisser déraper l'ancre et de tenter d'aller mouiller plus vers l'amont de l'Escaut alors qu'ils savaient que le *Pennland* et le *Niets zonder God* devaient mouiller à cet endroit,que le restant de la traîne manœuvrait à cet effet en vue d'effectuer son évitage au flux dans un rayon assez rapproché ; que le *Belle Rose* et le *Désiré* eussent dû au contraire arrêter le mouvement qui les rapprochait de la traîne et mouiller le plus vite possible après qu'ils eurent largué leurs toulines : les bateliers Van de Poel et De Bruycker eussent dû faire suivre leur ancre plus tôt et embarder vers la rive droite ; que les experts se basant sur l'angle de la collision et le fait que l'ancre du *Désiré* n'a mordu qu'après que le *Belle Rose* eut été détaché du *Désiré*, admettent que les précautions requises n'ont pas été prises ; cette conclusion basée sur des considérations techniques doit être admise ; ils déclarent les manœuvres du *Désiré* et du *Belle Rose* aussi « insolites » que celles du *Pennland* et du *Niets zonder God* ;

Attendu que le *Désiré* et lé *Belle Rose* eussent encore pu, tout au moins le premier filer de la chaîne, tous deux effectuer une manœuvre de barre au moment du danger,ce qui eut atténué la gravité de la collision ;

Attendu que vainement le batelier De Bruycker argumente de ce que l'expertise n'a pas été contradictoire à son égard ; que le batelier De Bruycker et toutes les autres parties en cause ont reconnu à la barre que les faits se sont passés comme les experts les relatent ; dès lors le tribunal a les éléments nécessaires pour juger le procès en dehors même de l'avis des experts ; que la loi ne prescrit aucun mode spécial de preuve en matière d'abordage; au surplus les fautes reprochées au batelier De Bruycker sont les mêmes que celles imputées au batelier Van de Poel et leur défense à tous deux qui est d'ailleurs commune a pu être présentée utilement dès le début de la procédure. Enfin il a été entendu entre parties que les appels en garantie et les recours quelconques seraient régularisés après l'expertise sans qu'il pût être fait état de tardiveté ou de non recevabilité d'aucune part ;

Attendu qu'il suit de ces considérations que la collision est due aux fautes commises respectivement par les bateaux *Niets zonder God*, *Pennland*, *Belle Rose* et *Désiré*, qui tenant compte de la gravité des fautes respectives, il y a lieu de rendre les bateliers Van Stichelen, Van Damme, Van de Poel et De Bruycker respectivement responsables de toutes les conséquences de la collision, le premier à concurrence des 3/8 le second à concurrence de 1/8 le 3e et le 4e chacun à concurrence de 1/4;

Sur les actions en garantie dictées par 1° Van Damme 2° Van de Poel ;

Attendu que ces actions sont sans objet, chacuns des demandeurs en garantie n'étant condamné qu'à supporter les conséquences évaluées *ex æquo et bono* de ses fautes personnelles conséquences qu'ils doivent supporter sans recours à charge des autres parties en faute ; les bateliers Van Stichelen et De Bruycker qui se trouvent dans la même situation que les bateliers Van de Poel et Van Damme n'ont d'ailleurs pas entrainé cette procédure ; en ce qui concerne Vermeulen aucune faute n'a été admise à sa charge ; que les frais d'appel en garantie doivent rester à charge de ceux qui les ont exposés inutilement ;

Sur les actions en garantie dictées par Vermeulen :

Attendu que ces actions sont sans objet ; il n'y a point lieu d'y statuer, les actions principales dirigées contre Vermeulen ayant été écartées ; toutefois les demandeurs principaux qui en mettant à tort en cause le défendeur Vermeulen ont provoqué les frais des actions en garantie doivent supporter ces frais ;

Quant aux montants réclamés respectivement par les demandeurs principaux :

Attendu que les sommes réclamées respectivement par les demandeurs principaux Duthoit, Claerhout, Van de Casteele, et batelier Van de Poel sont contestées par toutes les autres parties en cause : qu'il convient d'ordonner aux dits demandeurs de libeller, détailler et justifier leurs réclamations poste par poste et *a* aux défendeurs batelier Van Stichelen, batelier Van Damme, batelier Van de Poel et batelier De Bruycker de rencontrer et discuter les réclamations de Duthoit, Claerhout et Van de Casteele, *b* aux défendeurs batelier Van Stichelen, batelier Van

Damme, et batelier De Bruycker de rencontrer et discuter les réclamations du batelier Van de Poel ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joignant les causes et écartant toutes autres conclusions, dit pour droit que les bateliers Van Stichelen, conduisant le bateau *Niets zonder God*, Van Damme, conduisant le bateau *Pennland*, Van de Poel, conduisant le bateau *Belle Rose* et De Bruycker, conduisant le bateau *Désiré* sont respectivement responsables de toutes les conséquences de la collision, le premier à concurrence des 3/8 le second à concurrence de 1/8 le 3e et le 4e à concurrence de 1/4, en conséquence condamne *a* les bateliers Van Stichelen, Van Damme, Van de Poel et De Bruycker à réparer dans les proportions susindiquées les dommages soufferts par Duthoit, Claerhout et Van de Casteele ; *b* les bateliers Van Stichelen, Van Damme et De Bruycker à réparer le dommage souffert par le batelier Van de Poel pour la part mise ci-dessus à leur charge, ce dernier supportant lui-même le quart du dommage;ordonne aux demandeurs principaux de libeller, détailler et justifier leurs réclamations poste par poste et *a* aux défendeurs batelier Van Stichelen, batelier Van Damme, batelier Van de Poel et batelier De Bruycker de rencontrer et discuter les réclamations de Duthoit, Claerhout et Van de Casteele, et *b* aux défendeurs batelier Van Stichelen, batelier Van Damme et batelier De Bruycker de rencontrer et discuter les réclamations du batelier Van de Poel, condamne les quatre bateliers prénommés aux dépens des instances principales dans la proportion susindiquée défalcation faite des frais de la mise en cause par les diverses parties au procès du sieur Vermeulen propriétaire du remorqueur *Passe Partout*, frais qui resteront à charge de ceux qui les ont faits, met le dit Vermeulen hors de cause, condamne les demandeurs principaux aux frais des actions en garantie intentées par celui-ci ; déclare sans objet les actions en garantie dictées par le batelier Van Damme et le batelier Van de Poel, met les frais de ces appels en garantie à leur charge dit n'y avoir lieu de prononcer l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Du 29 juillet 1897. — 1[e] CH. — MM. DE WAEL, VERCAUTEREN et STEINMANN, juges. — Pl. M[es] HAUG, VRANCKEN, HENDRICKX, THIÉBAUD et SQUILBIN.

1° CONCORDAT PRÉVENTIF. — LIQUIDATEURS. — POUVOIR D'AGIR EN JUSTICE.—ACTIONS QUI LEUR COMPÈTENT. — 2° CONCORDAT PRÉVENTIF. — CONTESTATION DE CRÉANCE. — CRÉANCE ADMISE AU VOTE. — RECEVABILITÉ DE LA CONTESTATION ULTÉRIEURE. — 3° ASSURANCES. — ASSURANCE SUR LA VIE. — POLICE AU PROFIT D'UNE PERSONNE DÉTERMINÉE. — PROPRIÉTÉ. — GAGE. — 4° CONCORDAT PRÉVENTIF. — CRÉANCE PRIVILÉGIÉE. — ASSURANCE SUR LA VIE.

1° Les créanciers, en accordant aux liquidateurs d'un concordat préventif les pouvoirs les plus étendus, leur ont conféré le droit de répondre en justice aux actions qui leur seraient intentées. (1)

Les liquidateurs ne peuvent exercer que les droits du concordataire ; le moment auquel il faut se placer pour rechercher quels sont les droits du concordataire est celui de la requête en obtention du concordat.

2° L'admission d'une créance lors des délibérations sur le concordat préventif ne rend pas non recevable la contestation de cette créance, lors de la répartition du dividende. (2) *Cette admission n'est que provisionnelle et se limite au vote.*

---

(1) *Conf.* Bruxelles, 25 mai 1897 (*J. trib.* 1897. 772). *Cpz.* Bruxelles, 20 janvier 1891 (*J. Anv.* 1891. 1. 84) ; Anvers, 17 avril 1893 (*J. Anv.* 1895. 1. 16 et la note), 12 juin 1897, 3[e] ch. Spruyt c. Pry (inédit).

(2) *Contra,* Anv. 19 mars 1889 (*J. Anv.* 1889 1. 228). C'est avec raison, que le tribunal est revenu sur la doctrine de ce jugement, critiqué par CLOES et BONJEAN, *Jur.* 1890. 475 et RUYSSEN, *Conc. préventif,* n° 107.

3° L'assurance contractée au profit d'une personne déterminée est, à moins de preuve contraire, présumée faire partie, dès l'instant du contrat, du patrimoine du bénéficiaire. (3)

Il est impossible que quelqu'un reçoive à titre de gage une chose qui fait déjà partie de son patrimoine. Le bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie, propriétaire de la police, ne saurait donc la détenir à titre de créancier gagiste. (4)

4° La loi ne dit pas que tous ceux qui ont des sûretés pour garantir le payement de leur créance doivent y renoncer (art. 10 L. 29 juin 1887) pour pouvoir prendre part au vote sur le concordat. Ainsi le créancier garanti par une caution ne doit point renoncer à cette dernière pour pouvoir prendre part au dit vote.

(VAN AKEN CONTRE LIQUIDATEURS VAN AKEN)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 23 avril 1897, enregistré ;

Attendu que l'action tend à entendre condamner les défendeurs, solidairement, ou tout au moins l'un à défaut de l'autre, les deux derniers en leur qualité de liquidateurs du concordat préventif du premier à payer au demandeur la somme de fr. 36083.10 ;

---

(3) *Conf.* LEFORT. *Traité des assurances sur la vie,* t. 2 p. 220, 221, 224 et 225, et les notes. — Cass. fr. 2 juillet 1884 (DALL. 1885. 1. 150), 16 janvier 1888 (DALL. 1888. 1. 77), 8 février 1888 (DALL. 1888. 1. 201), 27 mars 1888). (DALL. 1888. 1. 199), 23 janvier 1889 (DALL. 1890. 1. 73), 22 juin 1891 (DALL. 92. 1. 205), 29 juin 1896 (DALL. 1897. 1. 73). — LEFORT p. 233, 234 et 240. *Pand. B.* v° assurance sur la vie, n° 75.

(4) LEFORT, t. 2 p. 310 et note 5 et p. 311 ; Cass. fr. 27 mars 1888 (cité ci-dessus) ; *Compz. Pand. B.* v° assurance sur la vie n° 75 ; Civ. Brux. 13 avril 1881 (*J. Anv.* 81. 2. 89). Z.

Attendu que le demandeur base son action sur ce que P. J. Van Aken a obtenu de ses créanciers un concordat préventif, qui a été homologué par le tribunal de ce siège, concordat par lequel le concordataire a abandonné à ses créanciers le produit de la réalisation de son avoir commercial, de ses immeubles, de ses tableaux et de ses vins ; que Me Jaminé, avocat, et Emile Ceulemans, négociant, ont été nommés liquidateurs de ce concordat et que la liquidation terminée permet de distribuer aux créanciers un dividende de 43 % ; que tous les créanciers ont reçu déjà leur dividende, à l'exception du demandeur, qui jusqu'ores n'a reçu qu'un acompte ; que la créance du demandeur, à la date du 9 décembre 1896, jour du dépôt de la requête en concordat, montait à fr. 142053.73 ; que le dividende de 43 % sur cette créance s'élève à fr. 61083.10 ; qu'en en déduisant fr. 25000, à compte reçu le 31 mars 1897, il reste fr. 36083.10 ;

Attendu que P. J. Van Aken conclut à ce qu'il plaise au tribunal allouer au demandeur les fins de son exploit introductif, et à passer sans frais ;

Attendu que les liquidateurs concluent, en ordre principal, à ce que le tribunal dise pour droit que Mathieu Van Aken ne sera admis au passif qu'à concurrence de la somme de fr. 106249.34, et, en ordre subsidiaire, à ce que le tribunal dise pour droit que Mathieu Van Aken devra, avant de pouvoir être admis à la masse passive de P. J. Van Aken, restituer, au préalable, les preuves des trois assurances, consenties par les trois compagnies, assurances générales de Paris, Norwich Union et Eigen Hulp, et déclare, en conséquence, sa demande d'admission au passif *hic et nunc* non recevable ;

Attendu que vainement le demandeur prétend que les liquidateurs défendeurs n'ont pas qualité pour lui opposer les susdites conclusions ;

Attendu que le demandeur reconnaît, en effet, que la convention concordataire P. J. Van Aken, homologuée par le tribunal, et à laquelle le demandeur a été partie, en qualité de créancier acquiesçant au concordat, a donné aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus, et, notamment, celui de transiger et de céder l'actif en bloc ;

Attendu qu'en accordant aux liquidateurs les pouvoirs les plus étendus, les parties leur ont conféré le droit de répondre en justice aux actions qui leur seraient intentées ;

(Comparer arrêt de la cour d'appel de Bruxelles du 25 mai 1897, *J.trib.* 1897, 772 à 774: Coumont et Poelaert c. Francq et Coemé) ;

Attendu que, sans doute, les liquidateurs ne peuvent exercer que les droits du concordataire ; mais le moment auquel il faut se placer pour rechercher quels sont les droits du concordataire est incontestablement celui de la requête en obtention du concordat, puisqu'à partir de ce moment, aux termes de l'art. 6 de la loi sur le concordat préventif, le débiteur ne peut plus aliéner ou s'engager sans l'autorisation du juge-délégué, et ne peut donc pas non plus faire valablement une renonciation ou une reconnaissance préjudiciable quelconque ;

Or, la question de savoir si, au moment de la présentation de la requête en obtention du concordat, P. J. Van Aken, avait les droits que font valoir les liquidateurs, constitue le fond du procès, qui sera examiné ci-après ;

En ce qui concerne la réduction de la créance alléguée par le demandeur ;

Attendu que vainement le dernier prétend que les liquidateurs seraient non recevables dans leur conclusion, parce que le chiffre réclamé par le demandeur a été admis sans contestation lors du vote du concordat et que personne ne l'a contesté lors des débats sur l'homologation ;

Attendu que cette fin de non-recevoir n'est basée sur aucun texte de loi et ne saurait être admise en l'absence d'une disposition légale ;

Attendu que les articles 15 et 16 de la loi sur le concordat préventif ne visent que l'admission des créanciers au vote sur les propositions concordataires et ne concernent en rien le fond de la contestation ; en ce qui concerne ce fond, c'est-à-dire la question de savoir si telle ou telle créance doit-être définitivement admise et participer aux distributions de dividende, la loi ne règle aucune procédure spéciale et ne prévoit aucune déchéance pour le cas où les contestations n'auraient pas été faites dans un délai

déterminé ; dès lors, en vertu des principes du droit commun, les contestations sont recevables et doivent être jugées, aussi longtemps que les choses sont entières, ce qui est le cas dans l'espèce, puisque le demandeur ne prouve pas que sa créance ait été reconnue ni admise à titre définitif ;

Au fond :

Attendu que les primes d'assurance dont les liquidateurs réclament le remboursement sont : 1° fr. 13175.35 payés à la Compagnie des assurances générales de Paris; 2° fr. 13075 payés à la Compagnie Norwich Union; 3° fr. 9972.85 payés à la Compagnie Eigen hulp de la Haye ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que : 1° l'assurance conclue avec la Compagnie des assurances générales de Paris a été conclue par P. J. Van Aken et les primes ont été payées par lui ; 2° il en est de même en ce qui concerne l'assurance conclue avec la Norwich Union ; 3° l'assurance conclue avec la compagnie Eigen hulp a été conclue par le demandeur et les primes ont été payées par lui ; 4° dans le compte-courant existant entre parties un article de crédit était passé annuellement pour la prime payée par le demandeur à la compagnie hollandaise ; tandis qu'aucun article n'était passé à son débit pour les primes que payait J. P. Van Aken aux compagnies française et anglaise;

Attendu que ce dernier fait démontre clairement qu'il a été convenu entre le demandeur et P. J. Van Aken que ce dernier seul supporterait le payement des primes ;

Attendu que c'est erronément que les liquidateurs allèguent qu'il s'agirait là d'une libéralité ;

Attendu qu'il est constant, en effet, que P. J. Van Aken pria, en 1891, le demandeur de lui faire des avances importantes en compte-courant et que celui-ci y consentit ;

Attendu que les assurances litigieuses et le payement de leurs primes par P. J. Van Aken apparaissent donc clairement comme la condition du consentement donné par le demandeur au contrat synallagmatique que lui avait proposé P. J. Van Aken ;

Attendu que les liquidateurs ne sont donc point fondés à réclamer au demandeur le remboursement des primes litigieuses;

En ce qui concerne la restitution des preuves des assurances ;

Attendu que l'assurance contractée au profit d'une personne déterminée est, à moins de preuve contraire, présumée faire partie, dès l'instant du contrat, du patrimoine du bénéficiaire (art. 43 loi sur les assurances, LEFORT, *Traité théorique et pratique du contrat d'assurance sur la vie*, Paris 1894, tome II. p. 310) ;

Attendu que les liquidateurs reconnaissent que l'assurance de la Norwich Union et celle de la compagnie Eigen hulp ont été conclues au profit du demandeur ;

Attendu qu'ils ne prouvent point que, par suite d'une convention quelconque, elles auraient été la propriété d'un autre que le demandeur ;

Quant à l'assurance de la Compagnie d'assurances générales sur la vie ;

Attendu que vainement les liquidateurs prétendent que les véritables bénéficiaires en seraient les héritiers de P. J. Van Aken, parce que le contrat d'assurance, sur les termes duquel les parties sont d'accord, stipule que cette assurance ayant pour but de garantir le remboursement des sommes qui sont ou pourront être dues à M. Van Aken, par l'assuré, il est de convention expresse que, si, lors de son décès, ce dernier s'était libéré en totalité ou en partie envers Monsieur Van Aken, ou, à son défaut, envers ses héritiers, le capital assuré ou la portion liquide de ce capital appartiendrait aux héritiers de l'assuré, sans que le payement soit divisible à l'égard de la compagnie ;

Attendu que le dit contrat d'assurance commence par stipuler que la compagnie s'engage à payer, lors du décès de l'assuré, la somme de fr. 50000 à M. Mathieu Van Aken ou à ses héritiers ;

Attendu que le bénéficiaire de l'assurance est donc bien le demandeur, et la clause dont argumentent les liquidateurs ne le prive pour tout ou partie du bénéfice de l'assurance, que moyennant la réalisation de certaines conditions ;

Attendu que cette assurance fait donc aussi partie, et a fait partie, dès sa création, du patrimoine du demandeur ;

Attendu qu'il est impossible que quelqu'un reçoive, à titre de gage, une chose qui fait déjà partie de son patrimoine ;

Attendu que les liquidateurs défendeurs soutiennent donc à

tort que le demandeur détient, à titre de gage, les preuves des assurances litigieuses ;

Attendu que l'art. 10 de la loi du 29 juin 1887 sur le concordat préventif sur lequel les liquidateurs basent leur conclusion subsidiaire ne parle que des créanciers hypothécaires ou privilégiés ou nantis de gages ;

Attendu que les assurances litigieuses n'étant ni des hypothèques, ni des privilèges, ni des gages ne tombent pas sous la règle édictée par cet article ;

Attendu, en effet, que les déchéances formulées par la loi sont de stricte interprétation ;

Attendu que rien ne permet donc d'assimiler à des gages, pour l'application du dit art. 10, les assurances litigieuses ;

Attendu que la loi ne dit pas que tous ceux qui ont des sûretés pour garantir le payement de leur créance doivent y renoncer pour pouvoir prendre part au vote sur l'adoption du concordat ; cela est si vrai que les créanciers garantis par une caution ne doivent point renoncer à cette dernière, pour pouvoir prendre part au dit vote ;

Attendu que la conclusion subsidiaire des liquidateurs n'est donc point fondée ;

Par ces motifs,

Le Tribunal condamne solidairement P. J. Van Aken, Joseph Jaminé, Emile Ceulemans, ces deux derniers en leur qualité de liquidateurs du concordat préventif du 1r, à payer au demandeur la somme de fr. 36083.10, avec les intérêts judiciaires, condamne solidairement Joseph Jaminé et Emile Ceulemans, en leur prédite qualité, aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 7 septembre 1897. — 3e CH. — MM. DUFOUR, RESSELER et LÉONARD, juges. — Pl. Mes ALBERT VAN ZUYLEN, STOOP et JAMINÉ.

SAISIE-ARRÊT. — COMPÉTENCE CIVILE. — DEMANDE EN MAINLEVÉE FAITE PAR LE TIERS-SAISI. —

CONTESTATION ENTRE LE TIERS-SAISI ET LE SAISISSANT. — NATURE COMMERCIALE.

Le tribunal civil est seul compétent pour connaître des demandes en mainlevée d'une saisie-arrêt, intentées par le débiteur saisi au créancier saisissant, alors même que les parties en cause sont l'une et l'autre commerçante, et que les valeurs saisies consistent en marchandises ou en documents représentant des marchandises.

Mais dans les contestations qui naissent à l'occasion d'une saisie-arrêt entre le tiers-saisi et le créancier saisissant, celui-ci est l'ayant cause de son débiteur. Comme tel il est recevable à faire valoir les droits qui compètent à ce dernier et à exciper des moyens qui pourraient être opposés par lui, notamment à opposer le déclinatoire pour incompétence ratione materiœ.

Ce déclinatoire doit même être suppléé d'office par le juge.

(CRÉDIT LYONNAIS CONTRE F. LAMBO ET C°) (1)

JUGEMENT.

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Vu les pièces du procès ;

Attendu que par exploit enregistré de l'huissier Courboin en date du 21 décembre 1896, Ferdinand Lambo et C° ont saisi-arrêté ès-mains de la Banque d'Anvers et du Crédit lyonnais, toutes sommes, deniers et valeurs appartenant à Bégard et Hirschmann négociants, à Odessa ;

Attendu que le Crédit lyonnais, tiers-saisi, sans attendre

(1) Du même jour, jugement semblable en cause du Crédit lyonnais contre Hohgraefe.

la décision à intervenir dans l'instance en validité actuellement pendante devant le tribunal de céans a, dès le 16 février 1897, ajourné Ferdinand Lambo et C° en mainlevée de la saisie litigieuse et en payement de dommages-intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'exploit introductif, l'action dictée par le Crédit lyonnais est fondée sur ce que celui-ci, au moment de la saisie, détenait par l'intermédiaire de la Banque d'Anvers, un chèque documentaire de fr. 11,340 créé par Bégard et Hirschmann sur Léon Wolf d'Anvers, protesté à charge de ce dernier ; sur ce que la contre-valeur de ce chèque aurait été fournie à Bégard et Hirschmann moyennant remise au Crédit lyonnais d'un connaissement et d'une police d'assurances à 4120 pouds navettes chargés sur steamer *Castanos* ; sur ce que, de ce chef, le Crédit lyonnais aurait un droit de préférence et de privilège, à concurrence de l'import du chèque Wolf sur le net produit de la vente de marchandise qui aurait été réalisée à Anvers de commun accord, mais sous la réserve formelle et expresse des droits respectifs des parties en cause ;

Attendu qu'en réponse à cette assignation laquelle n'est manifestement que la déclaration anticipée de tiers-saisi imposée par la loi au Crédit lyonnais, Ferdinand Lambo et C° par conclusion d'audience en date du 1 juillet 1897, répondent « que la créance et le privilège allégués par le demandeur sont formellement déniés et nullement établis », et soutiennent, par conséquent que les deniers provenant de la vente sont la propriété de leurs débiteurs Bégard et Hirschmann à charge de qui ils ont été saisis ;

Attendu qu'il est incontestable et incontesté que le tribunal civil est seul compétent pour connaître des demandes en mainlevée d'une saisie-arrêt, intentées par le débiteur saisi au créancier saisissant, alors même que les parties en cause sont l'une et l'autre commerçante, et que les valeurs saisies consistent en marchandises ou en documents représentant des marchandises ;

Mais attendu qu'il est aussi de doctrine et de jurisprudence que, dans les contestations qui naissent à l'occasion d'une saisie-arrêt entre le tiers-saisi et le créancier saisissant, celui-ci est l'ayant cause de son débiteur ; que, comme tel, il est recevable à

faire valoir les droits qui compétent à ce dernier et à exciper des moyens qui pourraient être opposés par lui, notamment à opposer le déclinatoire pour incompétence *ratione materiæ*, lequel, étant d'ordre public doit même être suppléé d'office par le juge, (Cour de Bruxelles 21 décembre 1887, *Jur. Anv.* 1888. 1. 204) ;

Attendu qu'il est hors de doute que la contestation existant entre Ferdinand Lambo et Cº dont la qualité de créanciers de Bégard et Hirschmann n'est pas méconnue et qui agissent comme tels aux lieu et place de leurs débiteurs, d'une part, et le Crédit lyonnais, tiers-saisi, d'autre part, contestation formant d'ailleurs le seul et véritable objet du litige actuel, est de la compétence exclusive de la juridiction consulaire ; qu'elle porte, en effet, sur l'existence d'une créance de nature essentiellement commerciale et sur la validité du gage commercial dont le Crédit lyonnais se prétend nanti ; que de sa solution préalable dépend le sort de l'action en mainlevée soumise au tribunal civil ;

Qu'il importe peu que le Crédit lyonnais devançant l'assignation en déclaration de tiers-saisi règlée par l'article 568 du code de procédure civile, ait cru de son intérêt de soumettre directement au tribunal l'appréciation de l'affirmation qu'il avait l'obligation de faire au greffe avec pièces justificatives à l'appui ; que cet artifice de procédure ne saurait modifier en rien la situation juridique des parties, le Crédit Lyonnais n'en conservant pas moins sa qualité de tiers-saisi et François Lambo et Cº celle de créanciers saisissants ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant en premier ressort, se déclare d'office incompétent pour décider de l'existence de la créance privilégiée prétendue par le Crédit lyonnais à charge de Bégard et Hirschmann, surseoit à statuer sur la recevabilité et le fondement de l'action en mainlevée de la saisie litigieuse jusqu'à ce que la juridiction compétente ait prononcé définitivement sur la créance et le privilège allégués par le demandeur tiers-saisi, à charge de Bégard et Hirschmann débiteurs saisis.

Du 17 *juillet* 1897. — TRIBUNAL CIVIL d'ANVERS. —

1e CH. — MM. AERTS, OLLEVIER et WILLEMS, juges. — Pl. Mes SPRUYT et VAN DE VORST.

CAPITAINE.—DÉBARQUEMENT.—BOIS.—POUTRES.— CONSTATATION DES QUANTITÉS DÉBARQUÉES. — CLAUSE : TOUT CE QUI EST A BORD DOIT-ÊTRE DÉLIVRÉ.

En matière de bois; la pratique constamment suivie a créé un usage spécial, concernant les constatations contradictoires des quantités débarquées. Elles ne doivent avoir lieu que quand le lot entier du destinataire se trouve à quai.

En ce qui concerne les poutres, l'usage, lorsqu'on les décharge en les jetant à l'eau, est de les compter et mesurer contradictoirement au fur et à mesure de ce mode de débarquement.

La clause d'après laquelle tout ce qui est à bord doit être délivré, signifie que s'il y a à bord plus que le capitaine n'a reconnu avoir reçu, il doit délivrer cet excédant, mais n'affranchit pas le capitaine de l'obligation de délivrer ce qu'il a reconnu avoir reçu.

(VERSPREEUWEN CONTRE CROOKS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 17 septembre 1897, enregistré, tendant à entendre condamner le défendeur à payer au demandeur, à titre de dommages-intérêts, la somme de fr. 5300, ou telle autre à arbitrer, du chef de manquant et avaries à un chargement de bois que le défendeur avait à délivrer au demandeur ; à voir au préalable, nommer un ou trois experts aux fins de constater le manquant linéaire pour les planches et le montant

du dommage en résultant, le nombre de poutres manquantes et leur valeur, de déterminer la moins-value des planches brisées et de constater le nombre de pièces et quelles pièces ont les têtes fraîchement sciées ;

Attendu que parties sont d'accord sur ce que : 1° le déchargement des bois litigieux a été terminé le 15 septembre au soir, 2° le 16 septembre, le demandeur a protesté contre le défendeur du chef des avaries et manquants litigieux, et l'a sommé d'avoir à assister ou à se faire représenter à une constatation contradictoire des dits manquants et dommages, qui commencerait le lendemain, à 7 heures du matin au n° 28 (ouest); 3° le défendeur a refusé d'obtempérer à cette sommation ;

Attendu que vainement le défendeur prétend que l'action serait non recevable à défaut de constatation contradictoire des quantités délivrées ;

Attendu qu'en matière de bois, la pratique constamment suivie de commun accord entre les capitaines et les destinataires a créé un usage spécial, concernant les constatations contradictoires, en ce sens qu'elles ne doivent avoir lieu que quand le lot entier du destinataire se trouve à quai ;

(V. jug. trib. com. Anv. 3e ch. Ad. Verspreeuwen c. capitaine Dalmes 14 janvier 1897 ; jug. trib. com. Anv. 3e ch. Rensing c. capitaine Strubberg 23 janvier 1897 ; jug. trib. com. Anv. 3e ch. Herremans c. capitaine Strubberg 4 février 1897) ;

Attendu qu'il résulte des faits sur lesquels les parties sont d'accord et qui sont énoncés plus haut que le demandeur a sommé le défendeur de procéder aux constatations contradictoires dès que son lot a été entièrement débarqué ;

Attendu que le défendeur s'y étant refusé, le demandeur l'a immédiatement assigné pour le lendemain en nomination d'experts ;

Attendu que le demandeur a donc rempli les obligations que l'usage lui imposait en ce qui concerne les constatations contradictoires ;

Attendu que le défendeur argumente de ce que le demandeur, dans ses conclusions, soutient que des constatations ont été faites entre parties au sujet du nombre des planches et des poutres,

que le défendeur lui-même a demandé ces constatations et que le demandeur s'est empressé d'obtempérer à cette demande, en faisant ses réserves pour ce qui concerne la mesure linéaire ;

Attendu que le défendeur, tout en déniant que ces constatations aient eu lieu, s'empare de l'allégation du demandeur à cet égard et voudrait y voir une reconnaissance de ce que ce dernier avait pour devoir de procéder à des constatations contradictoires au fur et à mesure du déchargement ;

Attendu que c'est là travestir singulièrement la portée des conclusions du demandeur, puisque celui-ci, comme il le rappelle dans ses conclusions, avait, ainsi qu'il résulte des déclarations échangées entre parties et sur les termes desquelles elles sont d'accord eu soin de répondre au défendeur, qui lui demandait que le comptage contradictoire des bois se fît au fur et à mesure du déchargement ; « j'ai donné des instructions pour faire compter contradictoirement le nombre des planches débarquées jusqu'ici et pour compter par la suite, de la même façon contradictoire, les planches au fur et à mesure du débarquement ; comme ce comptage n'est pas d'usage à Anvers et que le nombre de pièces n'a qu'une valeur relative, n'impliquant en rien une reconnaissance de ma part de la mesure linéaire, celle-ci pouvant seule entrer en ligne de compte pour le règlement final du fret, j'entends uniquement procéder au comptage ci-dessus, auquel vous me conviez si vivement, sous la réserve expresse de tous mes droits » ;

En ce qui concerne les poutres :

Attendu que l'usage, lorsqu'on les décharge en les jetant à l'eau, est de les compter et mesurer contradictoirement au fur et à mesure de ce mode de débarquement ;

Attendu donc que le demandeur n'est plus recevable à obtenir une expertise pour cette partie de la cargaison ;

Attendu que vainement le défendeur argumente de la clause d'exonération, sur l'existence et les termes de laquelle les partis sont d'accord, et d'après laquelle la mesure critique lui est inconnue ;

Attendu que cette clause ne parle point de la mesure linéaire et ne s'y étend donc pas ;

Or, le défendeur reconnaît que les bois litigieux sont spécifiés au connaissement par leur mesure linéaire en pieds ; donc le défendeur est responsable de la mesure linéaire indiquée au dit connaissement ;

Attendu que vainement aussi le défendeur argumente d'une autre clause sur l'existence et les termes de laquelle les parties sont d'accord et d'après laquelle, tout ce qui est à bord doit-être délivré ;

Attendu que cette clause signifie que s'il y a à bord plus que le capitaine n'a reconnu avoir reçu, il doit délivrer cet excédant, mais ne dit pas que le capitaine est affranchi de l'obligation de délivrer ce qu'il a reconnu avoir reçu ;

Attendu que le défendeur conclut, en ordre subsidiaire, à ce que le tribunal étende la mission des experts à la constatation des causes des manquants et avaries allégués ;

Attendu que le demandeur a déclaré ne pas s'opposer à cette extension ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, sous réserve de tous droits des parties, nomme MM. Van Bladel, courtier en bois, Couderé, mesureur, Van Coppenolle en qualité d'experts, aux fins de, serment prêté, donner, dans un rapport détaillé, leur avis motivé sur le manquant linéaire pour les planches et le montant du dommage en résultant, la moins-value des planches brisées, sur la question de savoir combien de pièces et quelles pièces ont les têtes fraîchement sciées, et sur les causes des dits manquants et avaries ; réserve les dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 septembre 1897. — 3e CH. — MM. GOEMAERE, BULCKE et E. COLLIN, juges. — Pl. Mes JAMINÉ et E. ROOST.

RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE. — EXPERTISE. — DÉCHARGEMENT D'UN STEAMER. — RETARDS. — CONSTATATION. — EXPERTISE AD FUTURUM.

Le président siégeant en référé est compétent pour nommer un expert chargé de donner son avis sur l'importance et la durée des retards que les destinataires ont apporté, apportent ou apporteront dans la réception de leurs marchandises, et sur le temps qui aurait été nécessaire pour le déchargement si la réception avait eu lieu aussi vite que le steamer pouvait délivrer.

Semblables constatations ne peuvent être ordonnées que si une faute est déjà commise ou tout au moins alléguée.

Une demande doit être jugée telle qu'elle est présentée par le demandeur et aux risques et périls de celui-ci.

(CAPITAINE WETT CONTRE MENDL FRÈRES)

ORDONNANCE.

Vu l'exploit d'ajournement du 17 septembre 1897, enregistré, tendant à faire nommer un expert qui dans un rapport motivé qu'il affirmera sous serment lors de son dépôt donnera son avis sur l'importance et la durée des retards que les défendeurs ont apporté, apportent et apporteront dans la réception de leurs marchandises importées par steamer *Sandfield* commandé par le demandeur, et sur le temps qui aurait été nécessaire pour le déchargement si la réception avait eu lieu aussi vite que le steamer pouvait délivrer ;

Attendu que la demande est aux termes de l'ajournement basée sur les faits suivants : le steamer *Sandfield* est arrivé au port d'Anvers le dimanche 12 septembre dernier et les marchandises devaient être reçues par les réceptionnaires aussi vite que le vapeur pouvait délivrer ; les défendeurs Mendl frères et C° qui ont à recevoir du froment et de la graine de colza ont mis et mettent encore des retards dans la réception de leurs marchandises ; bien que le froment destiné aux défendeurs Ad. Fleisch et C° puisse être reçu par eux depuis ce matin 17 septembre à la

première heure ils ne se sont pas présentés pour le recevoir ; il y a urgence à faire procéder aux constatations sollicitées ;

Attendu que les défendeurs Mendl frères et C° contestent avoir apporté ou apporter des retards dans la prise de réception de leurs marchandises ; sous le bénéfice de cette déclaration ils ne s'opposent point à la mesure sollicitée ;

Attendu que les défendeurs Ad. Fleisch et C° déclarent évaluer le litige à la somme de fr. 2600 ; qu'il convient de leur donner acte de cette déclaration ;

Attendu que les dits défendeurs contestent ensuite la recevabilité de la demande; que leurs observations seront rencontrées successivement ci-après ;

Attendu tout d'abord quant à la compétence du juge des référés que l'expertise sollicitée ne constitue qu'une mesure provisoire qui ne peut causer aucun préjudice au principal ; en l'ordonnant le juge des référés ne préjuge point que le demandeur ait droit à des surestaries ; l'expertise a en outre un caractère d'urgence, les éléments de preuve qu'il s'agit de rapporter étant plus aisés à réunir en ce moment que dans l'avenir;que le président siégeant en référé est donc compétent pour connaître de la demande (art. 2 et 4 loi du 26 décembre 1891, 809 c.proc.civ.);

Quant à la nature de la demande :

Attendu que les défendeurs prétendent que l'expert ne peut indaguer sur des faits qui se sont déjà passés, ni d'autre part constater des retards qui se présenteront dans l'avenir ;

Attendu que le demandeur reproche aux défendeurs l'inexécution ou la mauvaise exécution de leurs obligations ; qu'un expert, à raison de ses connaissances techniques, est le mieux à même d'émettre un avis sur la manière dont s'exécutent les obligations réciproques des parties en matière de débarquement et de prise de réception, et notamment sur le temps normalement nécessaire pour le déchargement et la réception aussi vite que le steamer peut décharger ; que l'obligation de chacun des destinataires étant indivisible vis-à-vis du capitaine, celui-ci peut demander la constatation des faits qui constituent dans leur ensemble l'inexécution de leur obligation déjà violée, selon le

capitaine demandeur au moment où il s'adresse à justice ; qu'il ne s'agit donc point d'une expertise *ad futurum* ; que, sauf au juge du fond à apprécier la valeur de l'avis de l'expert, rien ne s'oppose à ce que pour apprécier l'importance de l'inexécution des obligations des défendeurs il recherche, en vertu de ses connaissances techniques, la manière dont les dites obligations ont été exécutées dans leur ensemble, donc aussi avant son entrée en fonction, les constatations sollicitées ne pouvant naturellement être ordonnées que si une faute est déjà commise ou tout au moins alléguée, ce qui est le cas dans l'espèce (en ce sens ordonnance de référé de ce siège du 3 septembre 1897 en cause capitaine Thomas Keen, commandant le steamer *John Bright* contre Louis Dreyfus et C° et consorts) ; les défendeurs Fleisch et C° soutiennent il est vrai, que s'ils n'ont point commencé à prendre réception c'est qu'ils ne pouvaient atteindre à leur lot, ce qui est contesté par le capitaine ; ce point technique pourra être soumis à l'appréciation de l'expert et rentre tout naturellement dans sa mission ;

Attendu que la demande doit être jugée telle qu'elle est présentée par le demandeur, et aux risques et périls de celui-ci s'il affirme des faits inexacts, auquel cas les frais de l'expertise et même des dommages-intérêts pour procès téméraire pourront ultérieurement être mis à sa charge ; que le juge des référés ne peut, vu le caractère urgent des mesures sollicitées devant lui, ordonner, avant de statuer, des mesures d'instruction sur la réalité des allégations des parties, la discussion sur l'existence ou l'inexistence d'un fait allégué constituant d'ailleurs le fond du litige ;

Attendu enfin que c'est à tort que pour combattre la demande, les défendeurs Fleisch et C° invoquent une ordonnance de référé du 22 juillet dernier qui se rapporte à des faits essentiellement différents ; la demande ayant dans cette espèce en ce qui concerne certains destinataires été jugée prématurée parce que de l'aveu du capitaine il leur était impossible de commencer la prise de réception, les écoutilles par lesquelles ils devaient recevoir leurs marchandises n'étant pas ouvertes ;

Par ces motifs,

Nous Président du Tribunal de commerce d'Anvers siégeant

en référé,nous déclarons compétent;donnons acte aux défendeurs Ad. Fleisch et C° de leur évaluation du litige à fr. 2600 ; nommons en qualité d'expert aux fins sollicitées le sieur Emile De Baer, ancien capitaine au long cours à Anvers, déléguons M. le juge suppléant Nieberding aux fins de recevoir le serment de l'expert, réservons les dépens.

Du 17 *septembre* 1897. — RÉFÉRÉ COMMERCIAL. — M. DE WAEL, prés. — Pl. Mes VRANCKEN, EMILE ROOST et AUGUSTE ROOST.

1° AFFRÈTEMENT. — DROIT DES ARMATEURS. — SURESTARIES. — CAUTION. — MENTION SUR LES CONNAISSEMENTS. — 2° AFFRÈTEMENT. — OBLIGATIONS DU DESTINATAIRE. — MENTION DES CONNAISSEMENTS. — 3° STARIES ET SURESTARIES. — LÉGISLATION APPLICABLE. — LOI ROUMAINE. — MISE EN DEMEURE.

1° *Les armateurs, représentés par le capitaine, ayant un gage sur la cargaison pour l'exécution de toutes les obligations des affréteurs,peuvent exiger, soit le payement immédiat des surestaries et frais encourus au port de charge, soit une caution, soit une mention sur les connaissements pour affecter les marchandises chargées au payement de ces sommes.*

2° *En principe, le destinataire qui reçoit la marchandise en vertu des connaissements, ne peut répudier les charges que ceux-ci lui imposent en échange de la mise à disposition de la cargaison, sauf à lui à exercer un recours contre les chargeurs.*

3° *La starie et la surestarie sont,en principe,soumises à la législation du pays où se fait l'opération à laquelle elles se rapportent.*

Rien n'établit que la jurisprudence n'admet point, en Roumanie comme en France, par exemple, que la surestarie n'est que la continuation de la location du navire et que, conséquemment, les indemnités de surestaries, n'étant pas considérées comme des dommages-intérêts, leur débition éventuelle n'est pas subordonnée à une mise en demeure.

(CAPITAINE DAVID JONES CONTRE GOLDSTÜCK HAINZE ET C° ET CONSORTS)

JUGEMENT.

Sur la demande de fr. 6571,95 pour surestaries :

Attendu que le capitaine Jones a inscrit sur le connaissement délivré à Sulina aux chargeurs Waller frères, la mention *seven days dommage due on the cargo subject to protest dated Sulina octobre* 8th, 1895 ;

Attendu que les armateurs, représentés par le capitaine, ayant un gage sur la cargaison pour l'exécution de toutes les obligations des affréteurs, peuvent exiger soit le payement immédiat des surestaries et frais encourus au port de charge, soit une caution, soit une mention sur les connaissements pour affecter les marchandises chargées au payement de ces sommes (Anv. 26 mars 1887 *J. Anvers* 1887. I. 280) ; qu'il n'y a donc rien d'anormal au fait que le capitaine Jones, prétendant avoir droit à des surestaries, ait mentionné cette prétention sur les connaissements remis à Waller frères ; que ceux-ci ont le 8 octobre 1895 par l'organe de leur agent à Sulina, M. P. Z. Irvianos, protesté contre la prétention du capitaine de ne signer les connaissements que sous protêt pour surestaries, ils eussent pu également s'ils voulaient éviter l'inconvénient résultant (au point de vue de la négociation des connaissements) de la clause relative aux surestaries, réclamer en justice des connaissements purs et simples (Anv. 26 décembre 1895 *J. Anvers* 1896. I. 109) ;

Attendu qu'en principe le destinataire qui reçoit la marchandise en vertu des connaissements ne peut répudier la charge que

ceux-ci lui imposent en échange de la mise à disposition de la cargaison, sauf à lui à exercer un recours contre les chargeurs (V. JACOBS, *Droit maritime belge*, I n° 202 page 240 ; Anv. 20 avril 1887 *J. Anvers* 1887. I. 170) ;

Attendu que dans l'espèce la marchandise n'a été reçue que sous les réserves formelles insérées dans l'exploit de protestation enregistré, signifié par Waller frères, et en tant que de besoin Goldstück Hainze et C° au capitaine du *Fasnot* le 29 octobre 1895, ainsi que sous le bénéfice des protestations faites à Sulina au nom de Waller frères le 8 octobre 1895 ; que ce sont les chargeurs Waller frères, qui ont pris réception de la marchandise par l'intermédiaire de leurs préposés Goldstück Hainze et C°; que la doctrine et la jurisprudence susindiquées qui se rapportent au destinataire, au porteur de connaissement, distinct du chargeur, n'est donc pas applicable dans l'espèce ; Waller frères, restent en droit de discuter vis-à-vis du capitaine la débition des surestaries ;

Attendu que c'est à tort que Waller frères prétendent que le capitaine aurait usé de violence en inscrivant la mention prérappelée sur les connaissements sans tenir compte de leurs protestations et en prenant la mer, se faisant ainsi justice à lui même ; qu'il n'y a eu aucune «violence» ; le capitaine était en désaccord avec l'agent Irvianos au sujet de la mention, de l'insertion des surestaries dues au bas du connaissement, mais le dit agent, dans les protêts faits devant le vice consul d'Angleterre à Sulina le 8 octobre 1895, ne se plaint d'aucune « violence » ; dans deux protêts, il ne méconnait pas même l'existence, la débition de surestaries, se plaignant seulement de ce qu'elles grevaient les connaissements ; dans le corps d'un 3e protêt qui n'est plus fait *in nomine* pour compte de Waller frères, mais pour compte des affréteurs généraux du vapeur *Fasnot*, H. Zentler et C° de Braïla, il dit vaguemenent que le capitaine réclame à tort des surestaries qui ne sont pas dues sans s'expliquer en rien au sujet des rapports entre les affréteurs et/ou chargeurs et le capitaine, mais ne se plaint en dernière analyse que des frais et dommages résultant de l'insertion de ces surestaries dans les connaissements;

Attendu que dans leurs deux protêts du 8 octobre 1895 les

défendeurs Waller frères agissant par l'organe de leur agent (spécialement compétent pour connaître les usages des ports roumains au sujet de réclamations des surestaries) ne se plaignent point d'absence de mise en demeure ; rien n'établit qu'une sommation préalable fut nécessaire en Roumanie pour rendre la réclamation du capitaine Jones recevable en admettant qu'elle soit fondée, (ce qu'il importera de rechercher) ;

Attendu que la starie et la surestarie sont en principe soumises à la législation du pays où se fait l'opération à laquelle elles se rapportent ; il est naturel de supposer par exemple que chacune des parties entend se soumettre à la législation du lieu où les surestaries seront gagnées ; il serait injuste d'exiger une mise en demeure dans un pays où le retard dans le chargement ou le déchargement d'un navire est imputable sans cette formalité (en ce sens *Pandectes belges*, tome 55 v° jour de planche n°s 378 et 381) ;

Or rien n'établit que la jurisprudence n'admette point en Roumanie comme en France, par exemple, que la surestarie n'est que la continuation de la location du navire et que conséquemment les indemnités de surestarie n'étant pas considérées comme des dommages-intérêts, leur débition éventuelle n'est pas subordonnée à une mise en demeure préalable (art. 1146 c. c.) ;

Attendu que le 8 octobre 1895 le capitaine Jones a protesté tant vis-à-vis de Waller frères de Braïla, chargeurs de la partie marchandises à mettre à bord à Sulina, que vis-à-vis de Zentler et C° de Braïla, affréteurs du navire ; vainement Waller frères, prétendent aujourd'hui, ne rien connaître des conditions d'affrètement du vapeur *Fasnot* et n'être liés que par l'engagement qu'ils ont pris le 27 septembre 1895 vis-à-vis du capitaine Jones et qui sera examiné ci-après ;

Attendu tout d'abord, que, dans son protêt du 8 octobre 1895 pour expliquer sa réclamation de surestarie, le capitaine relate les conditions de l'affrètement en vertu desquelles il a selon lui droit à des surestaries. il dit *in terminis* que par la ***berthnote*** datée de Londres le 1^r^ août 1895 le steamer *Fasnot* devait charger un complet chargement à Braïla et Galatz ; que de ce char-

gement 8000 quarters devaient être embarqués à Sulina, ceci étant fait en vu de gagner le temps de l'allègement ; que le dit vapeur quitta Galatz le samedi 28 septembre et arriva à Sulina le même jour à 11 heures du soir ; que la moyenne du chargement ne devait pas être inférieure à 400 tonnes par jour courant; que conséquemment le dit navire devait être complètement chargé le mardi 1 octobre : qu'il est à supposer que le chargement sera seulement terminé le dit jour 8 octobre ; que par conséquent 7 jours de surestarie reviennent au navire à raison de 4 pence par tonne *gross register* ;

Attendu que Irvianos, agent de Waller frères, n'a dans aucun des trois protêts signifiés par lui, contesté la condition d'affrètement ni prétendu que ces conditions ne liaient pas Waller frères ;

Attendu que d'après la *berthnote* du 1r août 1895 (sur les termes de laquelle parties sont d'accord) Carnegie et Co de Londres remplacés ultérieurement par H. Zentler et Co de Braïla affrétaient la navire *Fasnot* pour le transport (marchandises à charger par divers chargeurs = *from various shippers*), d'une cargaison de 3000 à 3500 tonnes grains à certaines clauses et conditions, entre autres celles-ci : *a*. la cargaison sera chargée à raison d'au moins 400 tonnes par jour courant (dimanche et jours fériés exceptés) le temps le permettant : *b*. pour épargner le temps du steamer, si l'allègement était prévu comme nécessaire, les affréteurs ont le droit de charger directement en allèges les parties de la cargaison qui eut dû être allégée pour passer la barre ;

Attendu que c'est en vertu de cette clause, que Waller frères ne peuvent avoir ignorée au moment où ils ont sous-affrété le vapeur pour le chargement de 1400 tonnes, qu'a eu lieu le chargement direct à bord de l'allège *Oceania* à Kilia ; que Waller frères ont le 21 septembre 1895 traité pour le sous-affrètement avec H. Zentler et Co qu'il va de soi que ceux-ci n'ont pu céder plus de droits ni d'autres droits que ceux qu'ils tenaient eux mêmes de l'affrètement principal ;

Attendu que Waller frères prétendent ne connaître que les engagements réciproques, pris le 27 septembre 1895, d'après lesquels

eux Waller frères s'engageaient à charger *(to load)* à bord de l'allège *Oceania* à Kilia 1400 tonnes de froment, que le capitaine s'engageait de son côté à prendre à bord *(to take on board)* à Sulina ;

Attendu que ces communications qui ne contiennent aucune condition, aucune mention du taux de fret, ne peuvent avoir, à elles seules, constitué l'engagement conclu entre parties; qu'elles doivent être complétées par la *berthnote* du 1r août 1895, et par l'engagement conclu entre Zentler et Co et Waller frères le 21 septembre 1895 ;

Attendu que le capitaine, en signalant le 27 septembre 1895 par les mots catégoriques « *shipping direct into lighter Oceania » at Kilia* » que l'embarquement se faisait à bord de l'*Oceania* comme s'il s'était fait à bord du steamer a corroboré la clause de la *berthnote* ; qu'en effet, en principe, il eût dû charger à bord de son navire à Braïla et/ou Galatz sauf à alléger à ses frais pour passer la barre à Sulina ; « *to vare steamer's time* » il était permis de charger directement en allège à Kilia ; Waller frères s'engageaient le 27 septembre à charger l'allège *Oceania* à Kilia, le capitaine Jones supportant les frais de cette allège et du transbordement de la dite allège à bord du vapeur *Fasnot*, comme en l'absence de cette combinaison il eût eu à supporter les frais d'allègement et de reprise à bord du vapeur après le passage de la barre de Sulina ;

Attendu que cette situation obligeait Waller frères à charger directement dans l'allège (comme ils eussent chargé dans le vapeur), en prenant toutefois leurs mesures de telle façon que, par suite de cette combinaison, le steamer *Fasnot* ne fût point retenu à Sulina plus longtemps que si la marchandise ayant été fournie directement au vapeur, à raison de 400 tonnes par jour courant (dimanches et jours fériés exceptés, le temps le permettant), le capitaine Jones eût dû alléger pour passer la barre et reprendre ensuite les 1400 tonnes froment à son bord ;

Attendu qu'il importe que le capitaine Jones s'explique sur la manière dont il a établi sa réclamation de 7 jours de surestaries, et qu'il indique à cet effet jour par jour les opérations du steamer eu égard aux conditions de l'affrètement ;

Sur la demande principale de fr. 717.02 pour frais de débarquement d'office :

Attendu que d'après les conventions de transport (sur les termes desquelles parties sont d'accord) les destinataires avaient à prendre réception de leurs marchandises dans les 24 heures de l'arrivée du navire et de sa déclaration en douane sinon le capitaine ou son agent avaient le droit de débarquer les dites marchandises en allège ou à quai aux risques et frais de leurs propriétaires: *(The goods are to be applied for within 24 hours of ship's arrival and reporting at the custom house ; otherwise the master or agent is to be at liberty to put into lighters or land the same at the risk and expense of the owners of the goods)* ;

Attendu que le steamer *Fasnot* est entré aux bassins d'Anvers le 28 octobre 1895 à la marée du soir, a été placé pour décharger au n° 44 le lendemain à 10 heures du matin, et a commencé le débarquement le 30 octobre à 8 heures du matin ;

Attendu que la déclaration en douane a eu lieu le 28 octobre 1895 à 5 1/4 heures de relevée ;

Attendu qu'aux termes des accords susindiqués les destinataires eussent donc dû pour éviter l'application de la clause permettant le débarquement d'office par les soins du capitaine, se présenter pour prendre réception au plus tard le 29 octobre à 5 1/4 heures de relevée ;

Attendu que sur ce point parties sont contraires en fait ;

Attendu que le capitaine a le 29 octobre 1895 dans la matinée prié les défendeurs Goldstück Hainze et C° de donner les instructions nécessaires pour le déchargement, devant, disait-il, commencer l'après-midi ; que par exploit de l'huissier Verschueren du 30 octobre 1895, enregistré, les dits défendeurs ont soutenu qu'ils étaient prêts depuis le matin du 30 octobre, (ce qui était en tous cas tardif) pour prendre réception des marchandises avec le nombre de brigades d'ouvriers nécessaires ; que le capitaine a dénié cette allégation le jour même ; qu'aujourd'hui en conclusions les défendeurs prétendent s'être présentés le 29 octobre à 9 1/2 heures du matin, même avant que le steamer fût placé et que le demandeur a refusé de délivrer les marchandises, qu'il a

même fait partir les allèges mises le long du bord par les réceptionnaires et en a fait venir d'autres dans lesquelles il a transbordé d'office ; que la police a même dû intervenir, les réceptionnaires refusant de faire déhaler leurs allèges ;

Attendu que le capitaine dénie les faits allégués par les défendeurs et soutient que ce n'est qu'après que le débarquement d'office eut commencé que les réceptionnaires se sont présentés, et qu'alors il y a eu une discussion entre les corporations ;

Attendu que les deux parties offrent d'établir la réalité de leurs allégations par toutes voies de droit, témoins compris ; que les faits cotés à preuve étant précis, pertinents et relevants, (la solution du procès dépendant du moment où les réceptionnaires se sont effectivement présentés pour prendre réception), il y a lieu d'en autoriser la preuve ; que l'exploit enregistré signifié au capitaine par les défendeurs le 29 octobre 1895 exploit qui n'avait d'ailleurs pour objet que des protestations au sujet de la réclamation de surestaries n'établit en rien que Goldstück Hainze et C° agissant pour compte de Waller frères fussent en fait dès le 29 octobre prêts à prendre réception des 1400 tonnes froment leur destinées;

Sur l'action dictée par Waller frères et en tant que de besoin Goldstück Hainze et C° contre 1° François Loos et C°, 2° Criquillion et Van Lidth, 3° veuve De Wolf-Cosyns et fils;

Attendu que cette demande est basée sur ce que Waller frères avaient vendus les marchandises arrivées par steamer ***Fasnot*** aux défendeurs en garantie et avaient remis ***delivery order*** à François Loos et C°, pour 5000 quintaux métriques blé, à Criquillion et Van Lidth pour 4000 quintaux métriques blé, à Vve De Wolf-Cosyns et fils pour 5000 quintaux métriques blé et sur ce que ceux-ci avaient dès lors à se présenter au vapeur pour recevoir les marchandises leur revenant ;

Attendu que, ainsi que le font observer les défendeurs en garantie François Loos et C°, cette action, en tant que simple demande en garantie ne serait pas recevable, l'action du capitaine se fondant sur une convention de transport, alors que l'action dirigée contre 1° François Loos et C°, 2° Criquillion et Van Lidth, 3° Vve De Wolf-Cosyns et fils est basée sur une convention de vente-achat, que la source des deux actions est donc essentiellement différente ; mais que les autres défendeurs ni Criquillion et

Van Lidth, ni Vve De Wolf-Cosyns et fils n'opposent ce moyen, la rédaction peut-être vicieuse de l'exploit du 20 janvier 1895 ne modifiant pas le vrai caractère de la demande qui est une demande de remboursement des frais que les demandeurs auraient à supporter par le fait des défendeurs; qu'il y a donc lieu d'écarter le moyen soulevé par François Loos et Co ;

Attendu que tous les défendeurs opposent à tort une fin de non recevoir tirée de l'encaissement du frêt sans réserve; les demandeurs au moment où ils ont décompté le fret en novembre et décembre 1895, ne pouvaient savoir que le capitaine Jones allait introduire contre eux le 17 janvier 1896 une action en payement des frais de débarquement d'office ; que le décompte du fret pour solde reconnu d'ailleurs que ce qui a fait l'objet du dit décompte ; que les renonciations ne se présument pas et que la fin de non recevoir invoquée n'est inscrite dans aucun texte de loi ;

Attendu que les défendeurs François Loos et Co opposent encore que n'ayant rien qu'un *delivery order*, ils ne connaissaient pas les conditions spéciales stipulées dans le connaissement invoqué par le capitaine ; que cette observation qui n'est d'ailleurs pas présentée par les autres défendeurs est irrelevante les délais accordés aux défendeurs pour prendre réception n'étant pas plus long que ceux accordés par le connaissement ;

Attendu que Waller frères et en tant que de besoin Goldstück Hainze et Co déclarent en tant que de besoin coter en fait avec offre de preuve l'allégation du capitaine Jones que les défendeurs ne s'étaient pas même présentés le 30 octobre lorsqu'il a commencé à débarquer d'office;

Attendu que les trois défendeurs dénient les faits allégués contre eux et soutiennent que lors de l'arrivée du steamer *Fasnot* le 28 octobre 1895, le chef de la maison Goldstück Hainze et Co était absent ; que lorsqu'eux défendeurs se présentèrent avec leurs brigades d'ouvriers le capitaine leur interdit de travailler et qu'ils eurent beau s'adresser à l'employé de Goldstück Hainze et Co ; celui-ci refusa d'intervenir, que le capitaine empêcha les allèges des réceptionnaires de se mettre à côté du steamer et fit venir d'autres allèges ; que finalement la police dut même intervenir ;

Attendu que ces faits cotés avec offre de preuve sont relevants vis-à-vis de Waller frères et de Goldstück, Hainze et C° agissant pour compte de ces derniers, puisqu'ils étaient seuls porteurs des connaissements et que le capitaine ne pouvait délivrer que sur la production d'iceux ; que c'était donc à eux à prendre les mesures nécessaires tant à l'égard du capitaine qu'à l'égard des réceptionnaires pour que la marchandise fut régulièrement et immédiatement délivrée ;

Attendu qu'il importe que l'enquête qui sera décrétée ci-après puisse avoir lieu en présence de tous les intéressés ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, A. sur la demande de fr. 6571,95 pour surestaries écartant toutes autres conclusions, et statuant sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent déclare la demande recevable, et avant de statuer définitivement sur son fondement ordonne au capitaine Jones, commandant le steamer *Fasnot*, de s'expliquer sur la manière dont il a établi sa réclamation de 7 jours de surestaries, lui ordonne d'indiquer à cet effet jour par jour les opérations du steamer eu égard aux conditions de l'affrètement, réserve les dépens, dit n'y avoir lieu de déclarer le jugement exécutoire par provision nonobstant appel ;

B. Sur la demande principale en payement de fr. 717,02 pour frais de débarquement d'office et sur l'action dictée par Waller frères et en tant que de besoin Goldstück, Hainze et C° contre 1° François Loos et C°, 2° Criquillion et Van Lidth, 3° veuve De Wolf-Cosyns et fils, joignant les causes écartant toutes autres conclusions et statuant sous le bénéfice pour les parties des considérations qui précèdent et sur l'action principale avant faire droit plus avant, admet Waller frères et Goldstück, Hainze et C° à établir par toutes voies légales même par témoins, qu'ils se sont présentés le 29 octobre 1895, à 9 1/2 heures du matin et que le capitaine Jones a refusé de délivrer les marchandises ; qu'il a même fait partir les allèges mises le long du bord du steamer *Fasnot* par les réceptionnaires, et en a fait venir d'autres dans lesquelles il a transbordé d'office, que la police a même dû intervenir, les réceptionnaires refusant de faire déhaler leurs

allèges, réserve au capitaine Jones la preuve contraire par les mêmes voies, l'autorise notamment à établir que ce n'est qu'après que le débarquement d'office eut commencé que les réceptionnaires se sont présentés et qu'alors il y a eu une discussion entre les corporations ; dit que les enquêtes éventuelles directe et contraire, auront lieu le second lundi (postérieur au 1r octobre prochain) après la signification du présent jugement, à 2 3/4 heures de relevée, en l'auditoire du tribunal, réserve les dépens ; B. sur l'action dictée par Waller frères et en tant que de besoin Goldstück, Hainze et C° contre 1° François Loos et C°, 2° Criquillion et Van Lidth, 3° veuve De Wolf-Cosyns et fils ; avant faire droit plus avant, admet les défendeurs à établir que lors de l'arrivée du steamer *Fasnot* le 28 octobre 1895 le chef de la maison Goldstück, Hainze et C° était absent ; que lorsqu'eux défendeurs se présentèrent avec leurs brigades d'ouvriers le capitaine leur interdit de travailler et qu'ils eurent beau s'adresser à l'employé de Goldstück, Hainze et C° celui-ci refusa d'intervenir ; que le capitaine empêcha les allèges des réceptionnaires de se mettre à côté du steamer et fit venir d'autres allèges que finalement la police dut même intervenir ; réserve à Waller frères et Goldstück, Hainze et C° la preuve contraire par les mêmes voies, les admet notamment à établir que les défendeurs ne s'étaient, comme le soutient le capitaine Jones, pas même présentés le 30 octobre lorsqu'il a commencé à débarquer d'office; dit que les enquêtes éventuelles, directe et contraire, auront lieu en l'auditoire du tribunal aux mêmes jours et heures que celles ordonnées en cause du capitaine Jones contre Goldstück, Hainze et C° moyennant signification du jugement en observant le délai susindiqué, réserve les dépens déclare le présent jugement (en tant seulement qu'il concerne les demandes relatives au payement de fr. 717,02 pour frais de débarquement d'office) exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Du 5 *août* 1897. — 1e CH. — MM. DE WAEL, VERCAUTEREN et CORTY, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK, AUGUSTE ROOST, VRANCKEN et VAN OLFFEN.

EXPERTISE. — AUDITION DE TÉMOINS PAR LES EXPERTS. — FORCE PROBANTE DE L'EXPERTISE.

Les experts peuvent entendre des témoins pour corroborer les résultats de leurs constatations techniques.
Une expertise n'a, en principe, de valeur qu'entre ceux qui y ont été parties.

(DREIFUSS CONTRE CAPITAINE PITTAS)

JUGEMENT.

En ce qui concerne l'action principale ;

Attendu que vainement le capitaine Pittas prétend que les demandeurs principaux n'établissent à sa charge aucune faute et qu'il est ainsi fondé à argumenter de la clause « poids inconnu, » sur l'existence de laquelle les parties sont d'accord ;

Attendu que l'expert démontre, au contraire, qu'une partie du froment destiné aux demandeurs principaux a été délivrée par le capitaine ou ses préposés à J. C. Van Put et C° ;

Attendu que ce fait constitue une faute de la part du capitaine et que, dès lors, celui-ci ne peut pas exciper de la clause poids inconnu ;

Attendu que vainement le capitaine Pittas reproche à l'expert d'avoir entendu des témoins ;

Que les experts peuvent entendre des témoins pour corroborer les résultats de leurs constatations techniques ;

Que c'est le cas de l'espèce, l'expert étayant son avis sur des constatations matérielles faites par lui, notamment constatation d'un puits anormal et de traces de pelle caractéristiques dans le froment ;

Que les constatations de fait de l'expert sont exactes et n'ont pas été contredites lors de la lecture du rapport d'expertise ;

Que si, à la page 21 de l'extrait de son rapport, l'expert dit que « l'état des toiles de séparation ne permettait aucune méprise dans les parcelles », l'expert entend parler du conditionnement de ces toiles, qui étaient de nature à bien séparer les parties ; et il n'y a là aucune contradiction avec ce que l'expert dit, à la

page 4 du dit extrait, « que les bonnes toiles qui avaient servi à faire la séparation des parcelles E et F étaient déplacées lors de son arrivée à bord » ; dans le passage de la page 21, l'expert parle du conditionnement des toiles, dans l'autre, de leur position ;

Attendu que l'expert pour établir le montant du manquant, tient compte de la perte de route ;

Attendu qu'il résulte des explications données par le rapport d'expertise, de la nature de la marchandise et de la nature du voyage que cette perte a dû certainement se produire dans l'espèce ;

Attendu qu'il n'y a donc pas lieu d'allouer aux demandeurs principaux un manquant supérieur à celui qu'indique l'expert, soit 11615 kilos ;

Attendu qu'aucune critique n'est soulevée à l'encontre de la valeur attribuée par l'expert à 100 kilos de manquant, soit fr. 12.50 ;

Que le capitaine Pittas doit donc aux demandeurs principaux fr. 1451 ;

En ce qui concerne l'appel en garantie ;

Attendu que le demandeur en garantie renonce à l'appel intenté contre Jos. Abrahmsohn ;

Attendu que les autres appelés en garantie n'ont été appelés que par l'exploit susvisé du 21 février 1896, dans la cause liée entre les demandeurs principaux et le défendeur principal par l'exploit d'ajournement susvisé du 28 novembre 1895 ;

Que la procédure qui a suivi ce dernier ajournement est étrangère aux défendeurs en garantie, qui n'y ont pas été parties; que l'expertise invoquée contre eux par le demandeur en garantie fait partie de cette procédure ; qu'en principe une expertise n'a de valeur qu'entre ceux qui y ont été parties ; que le tribunal peut, il est vrai, asseoir sa conviction sur tous les éléments qui lui sont soumis, mais que, dans l'espèce, étant donnés la délicatesse des constatations que l'expert avait à faire, et l'intérêt que les défendeurs en garantie avaient à y assister, le tribunal ne peut considérer comme établies vis-à-vis d'eux les constatations de ce rapport ;

Attendu que le demandeur en garantie ne prouve donc pas le fondement de son appel en garantie ;

Attendu que J. C. Van Put et C° offrent, néanmoins, de payer au capitaine Pittas fr. 573.75, sans frais, si le tribunal estime, en présence de leurs aveux, qu'ils ont reçu plus qu'il ne leur revenait ;

Attendu qu'il résulte des chiffres et calculs indiqués par J. C. Van Put et C° que pareille mesure est en effet équitable ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, joint les causes introduites par les exploits des 22 janvier et 21 février 1896, enregistrés, susvisés, statuant sur l'action principale condamne le capitaine Em. Pittas, commandant le steamer *Georgios Michalinos* à payer à Dreifuss et C° la somme de fr. 1451, avec les intérêts judiciaires, à titre de dommages-intérêts, du chef de manquant à une partie de froment, condamne le dit capitaine Pittas aux dépens, y compris les frais d'expertise, statuant sur l'appel en garantie déclare satisfactoire l'offre de J. C. Van Put et C° de payer au capitaine Em. Pittas la somme de fr. 573.75, les condamne, pour autant que de besoin seulement, à la réaliser, dit que, moyennant cette réalisation, ils passeront sans frais, déclare l'appel en garantie non fondé pour le surplus, en déboute le capitaine Em. Pittas, le condamne aux dépens ; met les frais d'exécution du présent jugement à charge de la partie contre laquelle ils devraient être faits, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 22 juillet 1897. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, LEMMENS et MERTENS, juges. — Pl. Mes E. ROOST, VALERIUS, GERMAIN SPÉE, PINNOY et JAMINÉ.

EXPERTISE. — DEMANDE PRINCIPALE TENDANT A EXPERTISE.

L'expertise n'est qu'un moyen d'instruction destiné à éclairer la religion du juge sur la solution d'une

question déjà introduite. Une demande d'expertise ne peut donc jamais donner lieu à une action principale.

(CAPITAINE BELDING CONTRE HERREMANS)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 19 juillet 1897, enregistré ;

Attendu qu'Everaert et Leys font défaut ;

Attendu que l'action tend uniquement à entendre désigner un expert chargé de donner son avis sur les circonstances et les causes du retard apporté par les défendeurs au déchargement du *Mimosa* ;

Attendu que l'expertise n'est qu'un moyen d'instruction destiné à éclairer la religion du juge sur la solution d'une question déjà introduite ; qu'une demande d'expertise ne peut donc jamais donner lieu à une action principale ;

(Comm.	Liége	9 mars 1878	*J. Anv.*	1879.	II.	71
»	Anv.	9 févr. 1882	»	1882.	I.	139
»	»	4 mars 1882	»	1882.	I.	129
»	»	21 sept. 1882	»	1882.	I.	365
»	»	3 juill. 1884	»	1885.	I.	48
»	»	13 févr. 1885	»	1885.	I.	141)

Attendu que l'action n'est donc pas recevable ;

Attendu que vainement Herremans et Verspreeuwen concluent à voir condamner le demandeur à des dommages-intérêts pour procès téméraire et vexatoire, parce qu'il a affirmé dans l'exploit d'ajournement susvisé que les réceptionnaires prennent réception de la marchandise avec une lenteur déplorable ;

Attendu que, sous l'empire des conventions liant les parties, et sur les termes desquelles elles sont d'accord, le demandeur avait le droit d'actionner en payement des prétendues surestaries le destinataire ou les destinataires qui déchargeraient après l'expiration du délai de starie ;

Que, dans ces conditions, il avait le droit, au point de vue

des mesures provisoires à prendre, de rendre les destinataires en général responsables des retards apportés par l'un d'entre eux; que son action n'est donc ni téméraire ni vexatoire;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant par défaut en ce qui concerne X. Everaert et A. Leys, et contradictoirement en ce qui concerne F. Herremans et Ad. Verspreeuwen, déclare l'action non-recevable, en déboute le capitaine C. D. Belding, commandant le steamer *Mimosa*, déclare la conclusion reconventionnelle de Herremans et de Verspreeuwen non-fondée, les en déboute, condamne Everaert et Leys aux frais de citation exposés contre eux, condamne le dit capitaine Belding au reste des dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 20 *juillet* 1897.— 1e CH.— MM. GOEMAERE, LEMMENS et MERTENS, juges. — Pl. Mes VAN DER CRUYSSEN et VRANCKEN.

AFFRÈTEMENT. — PORT D'ORDRES. — MODIFICATION DES ORDRES ANTÉRIEURS. — DROIT DE L'AFFRÈTEUR.

L'affrèteur a la faculté de modifier les ordres par lui donnés au capitaine pour un port de destination, tant que le navire n'est pas sorti du port d'ordres, sauf à indemniser le capitaine des frais déjà faits en exécution des ordres précédents.

(CAPITAINE SHERRAND CONTRE OLIVA)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'ajournement du 4 août 1896, enregistré, tendant à entendre condamner les deux premiers défendeurs, conjointement et solidairement, ou l'un à défaut de l'autre, à payer au demandeur la somme de fr. 817.80, pour surestaries; et à

entendre dire pour droit que le troisième défendeur aura à remettre au demandeur, à la décharge des premiers défendeurs ou de qui par justice sera décidé, le montant de son dépôt ; à entendre, en tant que de besoin, condamner le troisième défendeur à payer au demandeur la dite somme de fr. 817.80 ;

Attendu que le premier défendeur fait défaut ;

Attendu que les autres défendeurs et le demandeur sont d'accord sur ce qu'aux termes de la convention d'affrètement litigieuse le voilier du demandeur devait se rendre pour ordres à Queenstown, Falmouth ou Plymouth, au choix du demandeur;

Attendu que les dites parties sont aussi d'accord sur ce que la dite convention ajoutait : « *to one of which ports of call orders shall be sent the Master by charterers'agents, within forty-eight hours (sundays and bank holidays excepted) after receipt of his written advice of arrival* » ;

Attendu qu'il résulte clairement de ces termes que les ordres devaient être envoyés au capitaine par les agents des affréteurs, dans les 48 heures (dimanche et jours fériés exceptés) de la réception de son avis d'arrivée écrit ;

Attendu que le demandeur ne prouve pas que son avis d'arrivée ait été reçu par les agents de l'affréteur avant le lundi 8 juin 1896 dans la matinée;

Attendu que le demandeur reconnaît avoir reçu, le mercredi 10 juin, à 10 heures du matin, des ordres pour Hambourg, et, le même jour, entre 2 et 3 heures de l'après-midi contre-ordre pour Gand ;

Attendu que le second ordre, comme le premier, a donc été envoyé dans les 48 heures de la réception de l'avis d'arrivée du demandeur ;

Attendu qu'à ce point de vue, donc, le demandeur ne peut imputer aux défendeurs aucune inexécution de la convention litigieuse ;

Attendu que vainement le demandeur prétend que ce changement d'ordres aurait été cause pour lui d'un retard, en l'obligeant à correspondre avec ses armateurs ;

Attendu que le demandeur reconnaît, en effet, que le voilier litigieux n'était pas sorti du port d'ordres lorsque le contre ordre lui est parvenu ;

Attendu que l'affréteur a la faculté de modifier les ordres par lui donnés au capitaine pour un port de destination, tant que le navire n'est pas sorti du port d'ordres, sauf à indemniser le capitaine des frais qu'il aurait déjà faits en exécution des ordres précédents ;

(Lenders et C° contre capitaine Drinkwater, trib. com. Anv., 11 mai 1880. *P. A.* 1880, I. 235 et 236) ;

Attendu que le demandeur n'avait donc pas à correspondre avec ses armateurs au sujet de la question de savoir si l'affréteur pouvait changer le port de destination ; s'il l'a fait, le retard qui a pu en résulter est donc uniquement imputable à son fait personnel ;

Attendu que vainement le demandeur argumente de ce qu'il a correspondu avec son armement pour savoir si Gand était un port sûr (safe) ;

Attendu que l'ignorance du capitaine sur ce point est encore un fait qui lui est exclusivement personnel ;

Attendu que ce qui prouve à l'évidence que la correspondance échangée à cet égard entre le capitaine et ses armateurs n'est pas une conséquence du changement des ordres de l'affréteur, c'est que, si l'affréteur avait désigné Gand de *prime abord* comme port de destination, si donc il n'y avait pas eu de changement d'ordres, le capitaine eût été dans la même ignorance, et eût dû avoir la même correspondance avec ses armateurs ;

Par ces motifs,

Le Tribunal, statuant par défaut en ce qui concerne Daniel Oliva, et contradictoirement en ce qui concerne les autres défendeurs, déclare l'action non-fondée, en déboute le capitaine W. Sherrand, commandant le voilier *Dochia* le condamne aux dépens, déclare le présent jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution, commet l'huissier Daenen pour le signifier au défaillant.

Du 9 juillet 1897. — 1e CH. — MM. GOEMAERE, LEMMENS et MERTENS, juges. — Pl. Mes MAETERLINCK et YSEUX.

ENQUÊTE. — TÉMOINS. — REPROCHE. — INTÉRÊT PERSONNEL.

Il découle de la nature des choses, bien plus énergiquement encore que d'un texte de loi, que celui qui est au procès même indirectement ou qui n'y a qu'un intérêt moral incontestable ne peut pas plus être témoin dans pareille affaire, qu'il ne pourrait être juge dans sa propre cause.

(QUINA CONTRE DIAMANT CLUB)

JUGEMENT.

Vu l'exploit d'avenir et pour autant que de besoin de citation nouvelle en date du 16 janvier 1897, tendant en prosécution de la cause introduite le 20 octobre 1896 et en suite du jugement enregistré du 5 décembre 1896, à faire déclarer nulle et de nul effet la décision prise le 1r mai 1896 contre le demandeur, en conséquence à faire dire que celui-ci est et demeurera membre de la société Diamant club avec toutes les prérogatives que lui donne cette qualité, que notamment il aura accès au local sous peine de tous dommages-intérêts en cas d'obstacle; exploit tendant en outre au payement de fr. 10.000 de dommages-intérêts sauf à majorer ou diminuer;

Vu les rétroactes de la cause, et spécialement les procès verbaux enregistrés et produits en extraits réguliers des enquêtes directe et contraire;

Attendu que le demandeur a reproché tous les témoins de l'enquête directe faite par la défenderesse;

Attendu qu'en ce qui concerne le témoin Pauwels le reproche basé sur ce qu'il aurait le 2 novembre 1896 donné un certificat sur les faits du procès, est fondé; que d'ailleurs il n'échapperait à pareille cause de reproche que pour apparaître comme l'agent actif du procès soutenu par la défenderesse, et ainsi s'identifier en quelque sorte avec l'un des plaideurs ce qui sera examiné plus amplement ci-après;

Attendu que le reproche dirigé en conclusions et du même chef contre le témoin Lehrfeld, bien qu'on puisse le considérer comme justifié par écrit puisqu'il résulte d'une communication de pièces entre avocats des parties, ne peut être admis, les faits sur lesquels il porte étant sans relevance directe au débat ;

Attendu que le reproche articulé à l'enquête contre le témoin Van Rijswijck, à raison de ce qu'il serait aux gages de la défenderesse, ne peut être accueilli non plus, ce reproche assimilant à tort le comptable d'un commerçant et le domestique ou serviteur, le motif de subordination n'étant pas le même dans ces deux cas ;

Attendu que le reproche produit en conclusions seulement, contre le même, en ce qu'il serait l'auteur du procès-verbal du 1r mai 1896 manque de sérieux, puisque si le fait est exact, et établi par écrit dans ce procès-verbal même, Van Rijswijck n'a nullement pu faire de celui-ci une œuvre personnelle, mais doit-être réputé avoir été en cela un simple instrument matériel, comme l'eût été une machine à écrire. Ce reproche vient donc également à tomber ;

Attendu enfin que le demandeur a reproché les 9 premiers témoins de l'enquête directe pour le triple motif qu'ils s'identifieraient avec la défenderesse, qu'ils auraient le 26 octobre 1896 donné un certificat relatif aux faits du procès, et enfin qu'ils auraient un intérêt personnel à la solution du litige à raison de leur responsabilité éventuelle vis-à-vis du demandeur ;

Or si le fait d'avoir le 26 octobre 1896 pris part à une délibération qui a confirmé la décision incriminée du 1r mai précédent et d'en avoir signé un procès-verbal, est constant, l'articulation elle-même démontre que ce n'est pas là donner un certificat mais, de la part des témoins en question tous membres du conseil de l'ordre intérieur, remplir les fonctions qui leur appartiennent en cette qualité : sous ce rapport le reproche manque donc de base ;

Attendu quant à l'identification de ces témoins avec la défenderesse, et à leur intérêt à la cause, que si cette identification n'est pas juridiquement vraie et si leur intérêt personnel direct

n'est pas matériellement en jeu, on les trouve cependant en fait dans les dessous de l'affaire dont ils ont personnellement concouru à poser les éléments, ce sont eux qui sont dans la coulisse après avoir été seuls en scène au nom de la société anonyme défenderesse,car ce sont leurs actes mêmes qui sont en discussion;

Il en résulte que sans donner à l'art. 283 du code proc. civ. une interprétation extensive qu'il ne comporte pas, puisque le droit de déposer en justice est un droit naturel, dont on ne peut être privé que par une loi, il découle de la nature des choses bien plus énergiquement encore que d'un texte qui n'énumère que des présomptions spéciales d'inhabileté à témoigner que celui qui est au procès, même indirectement, ou qui y a un intérêt moral incontestable ne peut pas plus être témoin dans pareille affaire qu'il ne pourrait être juge dans sa propre cause. Cette situation est celle des dits témoins dans l'affaire actuelle ; ils doivent donc être reprochés pour ce motif ;

En vain la défenderesse prétend-t-elle que ce serait là lui enlever le bénéfice du jugement interlocutoire du 5 décembre 1896, en ce que les séances d'un conseil d'administration étant nécessairement fermées au public, admettre le reproche des membres de ce conseil serait rendre la preuve par témoin impossible. En fait la possibilité des témoignages n'est pas exclue, comme le prouve l'audition du témoin Van Rijswijck ;

Attendu qu'ayant à peser désormais les seules déclarations des témoins Van Rijswijck de l'enquête directe, et Oesterman de l'enquête contraire, on doit reconnaître que ces déclarations sont inconciliables et que tout au moins le tribunal est en droit de n'avoir pas ses apaisements ;

Attendu dès lors que la preuve que la société défenderesse avait à fournir à l'appui et pour suppléer à l'insuffisance de son procès-verbal n'est pas faite ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déclare nulle et de nul effet la décision prise le 1 mai 1896 contre le demandeur ; dit en conséquence que cette décision n'a pu préjudicier à son droit d'être et de rester membre fréquentant de la société Diamant club avec toutes

les prérogatives attachées à cette qualité : ordonne aux parties de discuter à l'audience la demande de dommages-intérêts ; condamne la défenderesse aux dépens exposés jusqu'ores et déclare le jugement exécutoire nonobstant appel et sans caution.

Du 30 septembre 1897. — 3e CH. — MM. DUFOUR, BULCKE et VAN CAMP, juges. — Pl. Mes SULZBERGER, VAN CALSTER et AUG. ROOST.

FIN DE LA PREMIÈRE PARTIE

JURISPRUDENCE DU PORT D'ANVERS

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

Fondée en 1856 par J. CONARD et F. DE KINDER

CONTINUÉE PAR

Albert VAN ZUYLEN
avocat

Germain SPÉE
avocat

Armand BYL
avocat
et greffier en chef du tribunal de commerce d'Anvers

42e ANNÉE — 1897

DEUXIÈME PARTIE

ANVERS

Vve JOS. THEUNIS, 28, RUE DU LOMBARD

—

1897

JURISPRUDENCE

DU

PORT D'ANVERS

ET DES AUTRES VILLES

COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

DE LA BELGIQUE

DEUXIÈME PARTIE

SOCIÉTÉ. — PRESCRIPTION QUINQUENNALE. — POINT DE DÉPART. — DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ. — CIRCONSTANCE NON SUJETTE A PUBLICATION.

L'art. 12 de la loi du 18 mai 1873, déterminant le cas où une modification d'un acte de société doit être publiée, ne mentionne point celui du décès d'un associé ; il ne prescrit point cette formalité pour de simples faits, mais uniquement pour des actes conventionnels. (1)

L'art. 127 *de la même loi, fixant le point de départ de la prescription, n'exige pas de publication en cas de décès d'un associé, pour faire courir la prescription ; il se borne à déclarer prescrites par cinq années toutes actions contre les associés, à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de celle-ci, ou à partir de son terme contractuel.* (2)

(1-2) Conf. Cass., 22 juill. 1886, J. T., 1009.

En cas de retraite d'un associé ou de dissolution volontaire et conventionnelle, une publication est nécessaire pour faire courir la prescription ; c'est le seul moyen efficace de porter ces circonstances à la connaissance des intéressés ; mais cette publication n'est point indispensable, en cas de décès d'un des associés, puisqu'il y a alors constatation authentique et publique du fait mettant fin à l'association, et que, partant, les tiers peuvent en être informés.

(SOUDAN ET CONSORTS CONTRE VEUVE CHARON ET CONSORTS)

ARRÊT.

Ouï M. le conseiller Lelièvre en son rapport et sur les conclusions de M. Mélot, premier avocat général ;

Sur le moyen tiré de la violation des art. 127, alinéa 1er, et 84 de la loi du 18 mai 1873, sur les sociétés, et, en tant que de besoin, des art. 1319, c. civ. et 97 de la constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré prescrite une action dirigée contre des associés en commandite, cinq ans après le décès du gérant, alors que ce décès entraînant, aux termes de l'art. 84 précité, la dissolution de la société, n'avait pas été publié, et qu'au surplus, le dit art. 127 ne prescrit pas ce cas ;

Attendu que l'art. 64 du Code de commerce de 1807, en déclarant prescrites par cinq ans, après la fin ou la dissolution de la société, les actions à intenter contre les associés non liquidateurs, ne rangeait point le décès d'un associé parmi les circonstances qu'une publication devait porter à la connaissance des tiers, pour faire courir la prescription ; que, sous l'empire de cette disposition, il était, d'ailleurs, universellement admis, tant en doctrine qu'en jurisprudence, que la dite prescription courait, nonobstant la non-publication du décès de l'associé ;

Attendu que la loi du 18 mai 1873 n'a apporté à ce principe aucune dérogation ; que l'art. 12 de la dite loi, déterminant le

cas où une modification d'un acte de société doit être publiée, ne mentionne point celui du décès d'un associé ; qu'il ne prescrit point cette formalité pour de simples faits, mais uniquement pour des actes conventionnels, d'où résultent ces modifications ; que l'art. 127 de la même loi, fixant le point de départ de la prescription, n'exige pas non plus de publication en cas de décès d'un associé, pour faire courir la prescription ; qu'il se borne à déclarer prescrites par cinq années toutes actions contre les associés, à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de celle-ci, ou à partir de son terme contractuel ;

Attendu que le pourvoi s'appuie vainement sur les travaux préparatoires et les discussions de la loi du 18 mai 1873 ;

Attendu, en effet, que si l'art. 13 du projet primitif (12 de la loi) portait que toute continuation de la société, après son terme, serait constatée par une déclaration des associés, laquelle devrait être publiée en la forme prescrite par les art. 4 et s. du projet de loi, il résulte, d'autre part, de l'art. 59 du même projet (127 de la loi) qu'aucune publication n'était nécessaire, pour faire courir la prescription, en cas de dissolution de la société par suite du décès d'un associé ;

Que cet article, en effet, était ainsi conçu : Toutes actions contre les associés, etc., seront prescrites cinq ans après leur retraite de la société, après la fin, ou la dissolution de celle-ci, si la retraite de l'associé, l'acte de société qui en énonce la durée ou l'acte de dissolution ont été publiés, conformément aux articles qui précèdent ;

Attendu que des amendements furent déposés par M. Pirmez au nom de la commission de la Chambre des représentants, dans la séance du 9 février 1866 ; que l'art. 13 du projet de la commission (art. 12 de la loi) prescrivait, il est vrai, la publication de toute dissolution anticipée, mais qu'à l'art. 79 du projet (art. 127 de la loi) la commission, précisant sa pensée, ne fixait, comme point de départ de la prescription, que la publication de la retraite d'un des associés, de l'acte de dissolution ou de la clause mettant fin à la société, sans exiger de publication en cas de décès d'un des associés ;

Attendu qu'un amendement à l'art. 13 du projet de la commission (12 de la loi) fut déposé par le ministre de la justice, dans la session de 1868 à 1869, et que les mots « dissolution volontaire » furent substitués aux mots « dissolution anticipée » qui figuraient dans le dit projet ; que dans son rapport sur cet amendement, le 8 décembre 1868, M. Vanhumbéeck s'exprimait en ces termes : « L'amendement lève tout doute que pourrait laisser subsister le texte antérieurement admis par la commission ; il exprime que l'article s'applique exclusivement aux dissolutions volontaires contractuelles » ;

Attendu que si divers amendements au dit art. 13 (12 de la loi) furent encore présentés dans la suite des discussions, ils ne firent que confirmer, relativement à cette disposition, le système admis antérieurement par le gouvernement, d'accord avec la commission de la Chambre ;

Attendu qu'en ce qui concerne l'art. 127 de la loi, l'intention du législateur ne s'est pas non plus modifiée, dans les discussions qui ont eu lieu à la Chambre des représentants, dans la séance du 26 novembre 1872 ; que la commission, par l'organe de M. Pirmez, proposa pour cette disposition la rédaction suivante : « Sont prescrites par cinq ans, toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication de leur retraite de la société, d'un acte de dissolution et de son terme contractuel » ;

Qu'enfin M. De Lantsheere proposa en ces termes, la rédaction définitivement adoptée : « Je proposerai un changement au § 1er de l'article. Je crois qu'il vaudrait mieux dire, à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de celle-ci, ou à partir de son terme contractuel. L'idée reste la même, mais elle est plus nettement exprimée » ;

Attendu qu'on conçoit, d'ailleurs, qu'en cas de retraite d'un associé ou de dissolution volontaire et conventionnelle, une publication soit nécessaire pour faire courir la prescription, puisque c'est le seul moyen efficace de porter ces circonstances à la connaissance des intéressés, mais que cette publication n'est point indispensable, en cas de décès d'un des associés, puisqu'il y a alors constatation authentique et publique du fait mettant fin à l'association, et que, partant, les tiers peuvent en être informés ;

Attendu, d'autre part, qu'il est incontestable que l'art. 127 de la loi du 18 mai 1873 soumet à la prescription de cinq ans, toutes actions généralement quelconques à intenter contre des associés ou actionnaires, lors de la dissolution de la société ;

Attendu, dès lors, que l'arrêt attaqué, en déclarant prescrite l'action des demandeurs, par le motif qu'elle n'avait été intentée que cinq ans après le décès de l'auteur des défendeurs, gérant responsable de la Société en commandite Charon et C° sans qu'aucune publication n'ait été faite de ce décès, loin d'avoir contrevenu aux textes invoqués, en a fait une juste application ;

Par ces motifs,

La Cour rejette le pourvoi, condamne la partie demanderesse aux dépens ainsi qu'à une indemnité de fr. 150 envers la partie défenderesse.

Du 18 juin 1896. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — MM. BECKERS, prés. et MÉLOT, avoc. gén. — Pl. Mes EDMOND PICARD c. VAUTHIER.

BREVET D'INVENTION. — SAISIE-DESCRIPTION. — NON-APPLICATION A L'USAGE SIMPLEMENT PERSONNEL. — DIFFÉRENCE AVEC L'USAGE COMMERCIAL. — QUESTION DE FAIT ET QUESTION DE DROIT. — ÉCLAIRAGE D'UN MAGASIN DE CHAUSSURES. — ORDONNANCE AUTORISANT LA SAISIE. — RECOURS AU TRIBUNAL.

L'arrêt qui constate que les défendeurs n'emploient les becs litigieux que « pour présenter d'une façon plus avantageuse les marchandises de leur cordonnerie, c'est-à-dire pour un éclairage qui n'a aucun rapport avec leur industrie », statue ainsi souverainement en fait, mais statue en droit quand il décide, en conséquence, qu'en employant les becs

litigieux, les défendeurs n'en ont pas fait l'usage commercial visé par la loi de 1854.

Le privilège de l'inventeur se caractérise par le monopole, par le droit exclusif d'exploiter l'objet breveté et d'en recueillir le bénéfice.

Des marchands de chaussures qui installent à demeure dans leur magasin des appareils d'éclairage contrefaits, n'en font point un usage commercial par rapport à l'inventeur, alors qu'ils ne se livrent à aucun trafic de ces appareils à son préjudice.

Les industriels et les commerçants seraient exposés chaque jour aux mesures vexatoires et préjudiciables que la loi met à la disposition de l'inventeur, s'ils avaient à s'enquérir des brevets accordés pour des objets étrangers à l'exercice de leur commerce ou de leur industrie.

L'ordonnance portant autorisation de faire procéder à la saisie-description constitue une mesure essentiellement provisoire ; loin d'exclure l'appréciation du tribunal quant à la validité de la saisie-description, l'art. 12 de la loi des brevets implique sa compétence pour statuer sur ce point comme sur tous autres se rattachant à la question de contrefaçon.

(SOCIÉTÉ ANONYME BELGE D'INCANDESCENCE CONTRE STEINMETZ ET BLOCH)

ARRÊT.

La cour ouï M. le conseiller De Bavay en son rapport, et sur les conclusions de M. Mesdach de ter Kiele, procureur général ;

Sur le moyen principal du pourvoi : fausse interprétation, fausse application et, en tous cas, violation des art. 1^r et 4 à 11, spécialement de l'art. 4 de la loi du 24 mai 1854 sur les brevets

d'invention, et, en tant que de besoin, de l'art. 22 de la loi du 22 mars 1886 sur le droit d'auteur, des art. 1319 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que, d'après l'arrêt attaqué, le titulaire d'un brevet ne peut procéder valablement à une saisie-description dans la boutique ouverte au public d'un commerçant qui, pour les besoins du commerce exercé dans cette boutique, détient et emploie des choses contrefaites, sans en faire l'objet direct de son commerce proprement dit ;

Attendu que l'arrêt dénoncé constate que les défendeurs n'emploient les becs litigieux que « pour présenter d'une façon plus avantageuse les marchandises de leur cordonnerie, c'est-à-dire pour un éclairage qui n'a aucun rapport avec leur industrie » ;

Attendu qu'après avoir ainsi constaté souverainement le fait, l'arrêt statue en droit quand il décide, en conséquence, qu'en employant les becs litigieux, les défendeurs n'en ont pas fait l'usage commercial visé par la loi de 1854 ;

Attendu que c'est à juste titre, et sans contrevenir à aucune des dispositions invoquées, que la Cour de Bruxelles écarte ainsi l'infraction reprochée aux défendeurs ;

Attendu qu'en effet, le privilège se caractérise par le monopole, par le droit exclusif d'exploiter l'objet breveté et d'en recueillir le bénéfice ;

Attendu que la détention et l'usage d'objets contrefaits ne sont incriminés par la loi qu'en tant qu'ils constituent, comme la fabrication, des actes préparatoires à la vente, ou d'autres faits préjudiciables de concurrence directe ; qu'il n'y a pas, en pareille matière, d'acte illicite sans intention de trafiquer soit des objets employés ou détenus, soit des choses produites par ceux-ci, de manière à réaliser un bénéfice qui devait revenir à l'inventeur ;

Attendu que, spécialement, des marchands de chaussures qui installent à demeure dans leur magasin des appareils d'éclairage contrefaits, n'en font point un usage commercial par rapport à l'inventeur, alors qu'ils ne se livrent à aucun trafic de ces appareils à son préjudice ;

Attendu que le législateur a distingué avec raison cet usage

personnel de l'usage commercial seul considéré comme illicite ; qu'en effet, s'il avait à protéger les droits de l'inventeur, il devait se préoccuper également de la protection due aux industriels et aux commerçants en général ; que ceux-ci seraient exposés chaque jour aux mesures vexatoires et préjudiciables que la loi met à la disposition de l'inventeur, s'ils avaient à s'enquérir des brevets accordés pour des objets étrangers à l'exercice de leur commerce ou de leur industrie ;

Sur le moyen subsidiaire formulé dans le mémoire ampliatif et déduit de la violation de l'art. 6 de la loi précitée du 24 mai 1854, en ce que l'arrêt dénoncé annule la saisie-description faite au domicile des défendeurs, bien qu'elle ait été opérée en vertu d'une ordonnance qui, comme acte de juridiction gracieuse et de pouvoir discrétionnaire, n'est susceptible d'aucun recours et bien qu'il s'agisse d'une mesure dont la validité est indépendante de la question du fond, c'est-à-dire de la réalité de la contrefaçon ;

Attendu que le moyen est non recevable parce qu'il est nouveau sans être d'ordre public et, en outre, parce que le mémoire ampliatif dans lequel il se trouve articulé pour la première fois, ne peut contenir que le développement des moyens produits ;

Attendu, au surplus, que l'ordonnance portant autorisation de faire procéder à la saisie-description constitue une mesure essentiellement provisoire, dont les effets cessent même de plein droit si la description n'est pas suivie, dans la huitaine, d'une assignation devant le tribunal dans le ressort duquel elle a été faite (art. 12 de la loi de 1854) ;

Qu'il suit de là que loin d'exclure l'appréciation du tribunal quant à la validité de la saisie-description, l'art. 12 implique sa compétence pour statuer sur ce point comme sous tous autres se rattachant à la question de contrefaçon ;

Attendu que le moyen subsidiaire doit donc être écarté en toute hypothèse ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi, condamne la société demanderesse aux dépens et à une indemnité de fr. 150 envers les défendeurs.

Du 5 novembre 1896. — M. BECKERS, prés. — Proc. gén. : M. MESDACH DE TER KIELE. — Pl. Mes EDMOND PICARD c. EMILE DE MOT.

JEU-PARI. — PAYEMENT VOLONTAIRE. — PREUVE. — CIRCONSTANCES. — APPRÉCIATIONS SOUVERAINES.

Pour qu'il y ait payement volontaire d'une dette de jeu, il suffit que le perdant, pouvant mesurer l'étendue de la perte subie, consente librement à la supporter. (Code civ., art. 1697).

La manifestation de cette volonté n'étant soumise à aucune forme spéciale, la preuve en peut dépendre de circonstances qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement.

(VEUVE AFCHAIN ET CONSORTS CONTRE DANSANT ET LÖWENSTEIN)

ARRÊT

La Cour, sur le premier moyen déduit de la fausse interprétation, de la fausse application et, en tous cas, de la violation ou contravention des art. 1965, 1967, 1234, 1235, 1238, 1243, 1244, 1271, 1272, 2073, 2074, 2077, 2078, 2079, 2080, 2082 et 2084 du code civil; 1, 4, 5 et suivants de la loi du 5 mai 1872 ; 1319 du code civil, sur la foi due aux actes authentiques, et l'art. 97 de la constitution belge, en ce que la Cour a déclaré qu'il y avait payement volontaire d'une dette de jeu dans le sens de l'art. 1967 du code civil, alors qu'il résulte des éléments de fait relevés par l'arrêt que le prétendu payement n'a été que l'exécution d'un contrat antérieur, dont la Cour a déclaré inutile de vérifier la nature juridique ; que cela était pourtant indispensable si comme la Cour le dit expressément, il est vraisemblable d'après l'ensemble des éléments de la cause, que ce contrat constituait une couverture ou gage donné en garantie d'une dette de jeu, ce qui devait en entraîner la nullité par une mesure

d'ordre public ; qu'on ne saurait assimiler à un payement volontaire, c'est-à-dire spontané, le fait d'un joueur qui laisse sa contre partie exécuter un gage nul en lui-même et s'appliquer le prix de la réalisation ; que c'est là une opération complexe, absolument différente du payement volontaire, et qui, procédant d'un contrat nul, ne saurait être valable, soit dans son ensemble, soit dans n'importe quelle de ses parties ;

Attendu qu'il résulte des constatations de l'arrêt attaqué que, le 21 décembre 1881, au compte des opérations illicites du jeu des défendeurs avec la dame Afchain, le débit de celle-ci s'élevait à fr. 32.854,25 ; Qu'avisée par les défendeurs qu'elle aurait à payer fin décembre la dite somme contre remise des titres dont ils étaient détenteurs, et qu'à défaut par elle d'exécuter cette obligation, ils réaliseraient les titres à ses risques et périls, la dame Afchain, qui pouvait se prévaloir de la nullité de de la dette de jeu et de ses accessoires, n'en a rien fait et a laissé vendre les titres sans opposition, ni protestation ;

Attendu que l'arrêt attaqué, sans rechercher à quel titre les valeurs de bourse dont il s'agit se trouvaient entre les mains des défendeurs, décide que, dans les circonstances qu'il relève, le silence de la dame Afchain, valait consentement à vente et permission aux défendeurs de s'en appliquer le prix ; qu'en conséquence, il y a eu payement volontaire de la dette de jeu ;

Attendu que, pour que le payement soit volontaire au sens de l'art. 1967 du code civil, il ne faut pas qu'il soit spontané ; qu'il suffit que le perdant, pouvant mesurer l'étendue de la perte subie consente librement à la supporter ;

Que la manifestation de cette volonté du perdant n'étant soumise par aucune disposition de loi à des formes spéciales, la preuve, comme celle du consentement tacite en général, en peut dépendre des circonstances et appartient à l'appréciation souveraine du juge du fond ;

Attendu qu'il suit de là que le moyen n'est pas recevable ;

Sur le second moyen déduit de la fausse interprétation, de la fausse application, et, en tous cas, de la violation ou contravention des articles visés au moyen principal et, en outre, des articles 217, 218, 219, 220, 223, 225 et 1351 du code civil,

1984, 1988, 1989, 1998 du même Code, en ce que, s'il fallait admettre, contre toute attente, que les agissements de l'épouse Afchain, tels que l'arrêt les relève, constituaient un payement volontaire dans le sens de l'article 1967 du code civil, cela ne suffirait pas, puisque l'épouse Afchain était dans les liens du mariage et que, dès lors, tout acte accompli par elle n'a de valeur juridique que s'il était accompagné de l'autorisation de son mari ou confirmé par lui dans les termes de la loi ; que l'arrêt attaqué semble l'avoir compris dans son dernier considérant, mais que, loin de constater qu'il y aurait eu autorisation ou confirmation, il se borne à dire que le mari n'a rien ignoré des agissements financiers de sa femme et parait avoir partagé la conviction qu'il y aurait eu payement volontaire ; qu'un tel motif était évidemment insuffisant pour que le prétendu payement de la femme fût tenu pour valide par le mari ;

Attendu que ce moyen est nouveau ; que ni dans l'exploit introductif d'instance, ni dans les conclusions prises soit devant le premier juge, soit devant la Cour d'appel, ainsi qu'il résulte des qualités tant du jugement a quo que de l'arrêt attaqué, il n'est invoqué par les demandeurs ; que, dans tous ces actes de la procédure, les opérations de la bourse dont il s'agit sont présentées, non comme ayant été faites par l'épouse Afchain, sans autorisation ni ratification de son mari, mais comme ayant été négociées par Afchain, l'auteur des demandeurs lui-même ;

Que si, dans son dernier considérant l'arrêt attaqué fait allusion à ce même moyen invoqué antérieurement à l'appui d'une autre action par l'auteur des demandeurs, il se borne dans son dispositif, à mettre l'appel à néant, partant à confirmer la décision du premier juge qui n'y avait point statué ;

Qu'il suit de là que le moyen n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

Rejette....

Du 9 *juillet* 1896. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. BECKERS, prés. — Pl. Mes PICARD et DUVIVIER.

FAILLITE. — ENGAGEMENT DU CURATEUR. — MANDAT. — RESPONSABILITÉ DU FAILLI.

Les engagements pris par le curateur dans les limites de son mandat légal obligent le failli comme s'il avait agi personnellement. (*Loi du* 18 *avril* 1851, *art.* 444. 466, 477, 491, 492 *et* 528).

(PIRON CONTRE DAMBOIS)

ARRÈT.

La Cour ;

Sur le premier moyen : violation, fausse interprétation et fausse application des articles 16,17 et 35 de la loi sur la compétence du 25 mars 1876, en ce que la cour d'appel, au lieu de se déclarer incompétente *defectu summæ*,a retenu le litige et statué au fond ;

Attendu que la seule question soulevée par le premier moyen est celle de savoir si la cour de Liége devait déclarer l'appel non recevable en écartant comme inopérante l'évaluation du litige à fr. 20.000, et ce, par le motif que cette évaluation serait manifestement exagérée en vue d'éluder l'article 16 ;

Attendu que c'est là un point de fait dont l'examen préalable s'imposait à la cour de Liége, et qu'il lui appartenait d'apprécier souverainement ;

Attendu que l'arrêt dénoncé ne constate pas une exagération de l'évaluation du litige ;

Attendu que, dès lors, le moyen manque de base en fait ;

Sur le second moyen : violation, fausse interprétation et fausse application, d'une part des art. 444, 466, 472, 491, 492 et 528 de la loi sur les faillites du 18 avril 1851 ; d'autre part, des articles 1108, 1649 et 1684 du code civil, en ce que l'arrêt a envisagé à tort le failli comme responsable des actes et des engagements de son curateur, et qu'il a décidé, en violation de la loi, que garantie peut être due dans les ventes faites par autorité de justice ;

Attendu que les articles invoqués de la loi du 18 avril 1851,

attribuent au curateur les pouvoirs d'un véritable représentant du failli, déchu lui-même de tout droit d'administration et de disposition de ses biens ;

Attendu que, dans les limites de ce mandat légal, le failli n'est pas seulement responsable des actes et des engagements de son curateur, mais qu'il en est tenu comme s'il avait agi lui-même et consenti personnellement ; que le moyen doit donc être rejeté quant à sa première branche ;

Attendu qu'il est nouveau quant à la seconde et que, n'étant pas d'ordre public, il ne peut être présenté pour la première fois devant la cour de cassation ;

Par ces motifs,

Rejette....

Du 9 juillet 1896. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.— 1e CH. — M. BECKERS, prés. — Pl. Mes WOESTE et DUVIVIER.

AUTORISATION MARITALE. — MINEURE. — NÉCESSITÉ DE L'AUTORISATION PATERNELLE. — EMPRUNT. — PRÉTENDUES MANŒUVRES DOLOSIVES. — C. CIV., ART. 1310. — APPLICATION. — ABSENCE DE MANŒUVRES EN VUE DE FAIRE CROIRE A L'EXISTENCE DE L'AUTORISATION PATERNELLE. — NON FONDEMENT.

Les art. 4 et 9 du Code de commerce sont également impératifs et ils doivent être appliqués l'un et l'autre aux personnes se trouvant dans les cas qu'ils prévoient, c'est-à-dire aux femmes mariées et âgées de moins de 21 ans; l'art. 9, qui a pour objet de donner satisfaction aux exigences de l'autorité maritale, ne dispense, dans aucune de ses dispositions, les femmes mariées non encore majeures de se conformer à l'art. 4, dont le but est de protéger tout

mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe contre des imprudences de nature à compromettre sa fortune (1).

C'est vainement que, pour se soustraire aux conséquences de l'incapacité de l'emprunteuse et de la nullité de l'acte dont il demande l'exécution, le prêteur se prévaut de l'art. 1310, C. civ., portant que le mineur n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit, lorsque les prétendues manœuvres frauduleuses employées par l'emprunteuse tendaient à faire admettre par le prêteur qu'elle exerçait la profession de négociante et non à lui fournir la justification mensongère de l'autorisation de faire le commerce accordée par sa mère (2).

(J.-M.-O. DE K... CONTRE V. C ..)

ARRÊT.

Attendu que par acte dressé par Me Jacobs, notaire à Wilryck, le 28 avril 1891, enregistré, l'intimée a reconnu avoir reçu de l'appelant, à titre de prêt, une somme de quarante mille francs et a consenti une hypothèque sur ses biens pour garantir l'exécution des obligations contractées par elle ;

Attendu que lorsque ce contrat a été passé, Jeanne De K... était mineure de vingt et un ans, mais qu'elle avait été émancipée par son mariage avec Rey de Bellonnet ;

Attendu qu'elle n'avait pas été autorisée à conclure l'emprunt dont il s'agit, conformément à l'article 483 du Code civil, mais que l'appelant soutient qu'elle avait été valablement habilitée à exercer le commerce et que par conséquent, aux termes des articles 487 du Code civil et 7 de la loi du 15 décembre 1872, elle avait le droit de s'obliger envers lui comme elle l'a fait le 28 avril 1891, pour les besoins de son négoce ;

(1) Voy. *Pand. B.*, v° Commerçant, n° 9.

(2) Voy. *Pand. B.*, v° Action en nullité, nos 36, 37.

Attendu que l'acte litigieux mentionne que l'emprunteuse avait été autorisée par son mari à faire le commerce, suivant les prescriptions de l'article 9 du Code de commerce, mais qu'il est établi et du reste non contesté par l'appelant, qu'elle n'avait point été autorisée aux mêmes fins par sa mère, conformément à l'article 4 du même code;

Attendu que faute d'avoir reçu cette autorisation, Jeanne De K... ne pouvait exercer légalement le commerce et par conséquent consentir l'emprunt hypothécaire dont le remboursement lui est réclamé ;

Attendu, en effet, que les articles 4 et 9 du Code de commerce sont également impératifs, et qu'ils doivent être appliqués l'un et l'autre aux personnes se trouvant dans les cas qu'ils prévoient, c'est-à-dire aux femmes mariées et âgées de moins de 21 ans ; que l'article 9, qui a pour objet de donner satisfaction aux exigences de l'autorité maritale, ne dispense, dans aucune de ses dispositions, les femmes mariées non encore majeures, de se conformer à l'article 4, dont le but est de protéger tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe, contre des imprudences de nature à compromettre sa fortune ;

Attendu qu'une interprétation différente de la loi commerciale serait aussi contraire au système général de la législation concernant la minorité et l'émancipation, qu'au texte formel des deux articles précités ;

Qu'en effet, l'article 483 du Code civil ne permet au mineur émancipé de faire un emprunt, sous aucun prétexte, sans l'intervention de la famille du dit mineur, que l'article 487 du même code dispose que le mineur émancipé qui fait un commerce est réputé majeur pour les actes relatifs à ce commerce, que dès lors, si l'autorisation maritale suffisait pour rendre une femme mineure habile à entreprendre un négoce, les époux pourraient éluder la prohibition de contracter un emprunt au nom de la femme sans la permission des parents de celle-ci, par la simple autorisation d'exercer le commerce, lui donnée par son mari ;

Attendu que sous l'empire du Code de 1807, la double autorisation pour la femme mineure mariée était exigée par l'article 2 qui se retrouve textuellement dans l'article 4 de la loi de 1872,

et par l'article 4 du Code, reproduit et complété par l'article 9 de la même loi ;

Que la doctrine comme la jurisprudence interprétaient ces dispositions contrairement au système défendu par l'appelant ;

Attendu que le législateur belge n'a pas entendu innover quant au point en litige, que l'article 4 a été voté par les Chambres avec la portée qu'il avait toujours eue ;

Que lors de la discussion de l'article 9 au Sénat, certains membres de cette assemblée proposèrent des solutions diverses, non à la question de savoir si la femme mariée mineure avait besoin de l'autorisation de sa famille pour entreprendre un commerce, mais à celle de savoir comment l'autorisation maritale, reconnue indispensable, lui serait donnée lorsque le mari lui-même aurait moins de 21 ans ;

Que les multiples difficultés signalées en cette matière spéciale furent tranchées par l'article 9, qui laisse ainsi au texte de l'article 4, le sens absolu au sujet duquel on n'avait jamais soulevé le moindre doute ;

Attendu en conséquence que, n'ayant pas reçu de sa mère l'autorisation nécessaire, l'intimée ne pouvait profiter de la faculté lui accordée par l'article 487 du Code civil de faire le commerce ;

Que, partant, elle était incapable de contracter l'emprunt litigieux qui est ainsi radicalement nul ;

Attendu que vainement, pour se soustraire aux conséquences de l'incapacité de l'intimée et de la nullité de l'acte dont il demande l'exécution, l'appelant se prévaut de l'article 1310 du Code civil portant que le mineur n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit ;

Attendu, en effet, que pour demander l'application de cette disposition, V. C... soutient que l'intimée, en employant des manœuvres frauduleuses, lui a fait croire qu'elle était réellement marchande publique, alors qu'en réalité elle ne l'était pas et que s'il n'avait pas versé dans cette erreur, il n'aurait pas consenti à prêter la somme d'argent dont il réclame le remboursement ;

Attendu, en fait, qu'il n'est pas établi et que l'appelant n'offre pas de prouver que l'intimée ait personnellement usé de dol pour faire croire qu'elle exerçait réellement le commerce ;

Qu'il n'est pas davantage démontré que l'appelant ait cru à l'existence de ce négoce ;

Qu'il résulte de tous les éléments de la cause que le prêteur ou tout au moins les personnes en qui il avait mis sa confiance connaissaient assez bien la position faite à l'intimée pour concevoir la nécessité de procurer sur sa prétendue qualité de négociante des renseignements plus complets et plus certains, s'ils n'avaient été persuadés que toutes les prescriptions de la loi étaient observées ; que c'est donc de leur gré qu'ils se sont contentés de ce qu'il leur a été dit à cet égard ;

Que la vérité est que toutes les parties à l'acte litigieux, l'emprunteuse et son mari, comme le prêteur et ses mandataires, avaient la conviction que l'acte consenti de part et d'autre engageait également les contractants ;

Que toutes les circonstances invoquées par l'appelant et notamment le fait par l'emprunteuse d'avoir assisté à la lecture de l'acte où elle était représentée comme négociante, de plus, d'avoir elle-même signé ce contrat, ne suffisent pas à qualifier le délit ni même le quasi-délit invoqué par V. C... ;

Attendu que, quoi qu'il en soit sur ce point du litige, l'argument tiré des art. 1307 et 1310, C. civ., est sans application en cause, parce que d'après l'appelant lui-même, les prétendues manœuvres frauduleuses employées par l'intimée tendaient à faire admettre par le prêteur que Jeanne De K... exerçait la profession de négociante et non à lui fournir la justification mensongère de l'autorisation de faire le commerce accordée par la mère de l'emprunteuse ;

Que le défaut de cette autorisation étant l'unique cause de la nullité de l'acte litigieux, le dol reproché à l'intimée, en le supposant établi, aussi bien qu'il ne l'est pas, doit rester sans influence sur la suite à donner au contrat dont la valeur est contestée ;

Attendu que V. C... ne prouve pas et n'offre pas de prouver que la somme d'argent versée par lui ait profité à l'intimée ; que celle-ci ne reconnaît pas qu'une part quelconque en ait été employée à son avantage ;

Attendu qu'il suit des considérations qui précèdent, que

l'action intentée par Jeanne De K... et tendant à l'annulation du commandement qui lui a été signifié à la requête de V. C..., en exécution de l'acte du 18 avril 1891, est fondée à suffisance de droit ;

Par ces motifs,

Et ceux du jugement dont appel, la Cour, ouï en audience publique M. Pholien, avocat général, en son avis conforme, rejetant toute conclusion contraire, met l'appel à néant, confirme en conséquence le jugement *a quo*, et condamne l'appelant aux dépens d'appel.

Du 16 *mars* 1897. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. J. DE LE COURT, prés. — Pl. Mes JOLY c. PAUL SPAAK et PAUL JANSON.

DÉPOT. — DÉPOT NÉCESSAIRE. — HOTELIERS ET AUBERGISTES. — EFFETS DES VOYAGEURS. — DISPARITION. — RESPONSABILITÉ — DISTINCTION ENTRE LES EFFETS APPORTÉS ET CEUX REMIS A L'HOTELIER. — INADMISSIBILITÉ.

Les termes de l'art. 1952, *C. civ., qui déclarent les aubergistes ou hôteliers responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, excluent la distinction entre les effets déposés par le voyageur entre les mains de l'hôtelier et ceux qui ont été apportés dans la chambre qu'il a louée sans avoir été confiés à sa garde.*

L'hôtelier est constitué par la loi dépositaire et responsable des effets apportés par un voyageur, par le seul fait de leur apport dans son hôtellerie.

(DU BONNET CONTRE VERHAEGHE-DE NAYER)

ARRÊT.

La Cour,

Ouï M. le Conseiller Casier en son rapport et sur les conclusions de M. Mesdagh de ter Kiele, Procureur général ;

Sur le premier moyen, pris de la violation et fausse application des articles 1315, 1348, 1952, 1953 et 1954 du Code civil et de la violation de l'art. 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré un hôtelier responsable de la disparition d'objets se trouvant dans une chambre louée à des voyageurs, sans avoir constaté que ces objets avaient été volés ou endommagés par des domestiques ou préposés de l'hôtellerie ou par des étrangers allant ou venant dans l'hôtel ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 1952 du Code civil, les aubergistes ou hôteliers sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux ;

Que les termes généraux de cet article excluent la distinction faite par le demandeur entre les effets déposés par le voyageur entre les mains de l'hôtelier et ceux qui ont été apportés dans la chambre qu'il a louée, sans avoir été confiés à sa garde ;

Que l'hôtelier est constitué par la loi dépositaire et responsable des effets apportés par un voyageur, par le seul fait de leur apport dans son hôtellerie ;

Attendu que, pour restreindre l'étendue de la responsabilité des hôteliers, le demandeur invoque en vain la suppression de l'art. 38 du projet soumis au Conseil d'Etat, qui portait que « l'hôtelier ou aubergiste est responsable des effets apportés par » le voyageur, encore qu'ils n'aient pas été remis à sa garde » personnelle » ;

Que la section du Tribunat a demandé la suppression de cet art. 38, parce qu'il regardait comme suffisant l'art. 37 du projet (devenu l'art. 1952) et qu'il lui semblait trop rigoureux de rendre les hôteliers responsables « sans distinguer aucune circonstance » et sans excepter aucun cas. » « La loi, disait le Tribunat, doit » se contenter d'établir le principe général et laisser le reste à » l'arbitrage du juge », qui statuera, comme le porte l'art. 1348, « suivant la qualité des personnes et les circonstances du fait » ;

Que ces observations du Tribunat ne tendent donc qu'à attribuer au juge du fait un pouvoir souverain d'appréciation et laissant à l'art. 1952 son caractère de règle générale ;

Attendu que cette interprétation de l'art. 1952 ne rend pas inutile, comme le soutient le pourvoi, l'article 1953 ; que cette dernière disposition n'est que le développement de la règle inscrite dans l'art. 1952, et qu'elle a pour objet de déroger au droit commun, en disposant que l'hôtelier est responsable non seulement du fait de ses domestiques ou préposés, mais encore du vol fait ou du dommage causé par des étrangers allant ou venant dans l'hôtellerie ;

Attendu que l'arrêt attaqué constate l'existence de toutes les conditions légales de la responsabilité qu'il fait peser sur le demandeur :

Qu'il résulte, en effet, de ses constatations que les bijoux,dont il s'agit, ont été apportés par la défenderesse dans la chambre qui lui avait été louée et qu'ils ont disparu pendant son séjour dans l'hôtel ;

Que l'arrêt énonce, en outre, que le demandeur ne se trouve pas dans le cas exceptionnel prévu par l'art. 1954 du Code civil, et qu'il n'a pas même été allégué qu'il y a eu faute grave de la part des défendeurs ;

Que ces constatations du juge du fond sont souveraines ;

Que, de ce qui précède, il suit que l'arrêt, qui est motivé au vœu de la loi,ne contrevient à aucune des dispositions invoquées;

Sur le second moyen, pris de la violation des art. 1319 du Code civil et 97 de la Constitution, en ce que l'arrêt attaqué a motivé l'allocation de la somme réclamée par les défendeurs,par le fait que le montant de celle-ci n'aurait pas été contesté par le demandeur ;

Attendu que l'arrêt constate que « la valeur des objets, soit » fr. 6.360 est établie par les pièces versées au dossier des » appelants »;

Qu'il est donc inutile de rechercher si cette valeur a été contestée par le demandeur ;

Que, partant, ce moyen n'est pas fondé ;

Par ces motifs,

Rejette le pourvoi...

Du 26 *novembre* 1896. — COUR DE CASSATION DE BEL-

GIQUE. — 1e CH. — M. BECKERS, président. — Pl. Mes DE MOT, DE BROUX, BEERNAERT et CARTON DE WIART.

COMPÉTENCE. — AVOCAT. — HONORAIRES. — PROCÈS AU SUJET D'UN PRÊT FAIT A UN COMMERÇANT POUR L'EXERCICE DE SON COMMERCE.

Il n'y a aucun élément commercial dans les rapports juridiques entre avocat et client ; à cet égard, il importe peu que celui-ci soit ou non commerçant. Il en est ainsi alors même que la contestation pour laquelle l'avocat est intervenu est un prêt fait à son client pour l'exercice de son commerce.

C'est donc devant la juridiction civile et non devant le tribunal de commerce que l'action en payement d'honoraires doit être portée.

(D. CONTRE X. ET G.)

JUGEMENT.

Attendu que les causes inscrites au rôle sous les nos 7365 et 7366 sont connexes comme ayant le même objet ;

Attendu que l'opposition formée par D. au jugement par défaut de ce siège en date du 9 mars 1895 est basée sur trois moyens :

1° l'incompétence du tribunal à raison de la matière ;

2° l'absence de renvoi préalable au conseil de discipline aux fins de taxation des honoraires ;

3° la non-débition de la somme réclamée pour le tout ou pour partie ;

I. Quant au premier moyen :

Attendu que la loi répute actes de commerce toutes obligations des commerçants à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce (art. 2 c. comm.) ;

Attendu que les termes de cet article sont généraux et qu'il résulte des discussions qui en ont précédé le vote, que, pour les obligations des commerçants, le législateur a voulu y attacher la présomption d'actes de commerce quelles que soient ces obligations, à moins qu'elles n'aient une cause étrangère au commerce. (voir NYSSENS et DE BAETS, *Commentaire législatif*, t. I. nº 99. Cour de Gand, 15 décembre 1890 ; *J. F.* 1891, nº 681) ;

Attendu que c'est à l'occasion d'un prêt fait à l'opposant que celui-ci a été actionné devant ce tribunal, et que c'est au cours de ce procès qu'ont été promérités les honoraires au payement desquels l'opposant a été condamné ;

Attendu que l'obligation contractée par l'opposant envers les défendeurs sur l'opposition n'est donc pas étrangère à son commerce ;

II. Quant au deuxième moyen :

Attendu qu'aucune disposition légale n'oblige les tribunaux à renvoyer les parties au conseil de discipline de l'ordre des avocats aux fins de taxation des honoraires ;

III. Quant au troisième moyen ;

Attendu que l'opposant se borne à affirmer en termes vagues la non-débition de la somme réclamée dans son entier ou pour partie; qu'à cet égard l'opposition n'est pas recevable, comme ne contenant pas les moyens d'opposition ;

Par ces motifs,

Le Tribunal déboute l'opposant de son opposition, le condamne aux dépens.

Du 12 juin 1895. — TTIBUNAL DE COMMERCE DE GAND.

ARRÊT.

Attendu que les intimés, X. et Y., avocats,ont assigné l'appelant D , boucher, devant le tribunal de commerce en payement le premier de fr 700 et le second de fr. 500 du chef d'honoraires promérités par eux en la cause du dit D. et de son épouse, ménagère, contre V., qui réclamait de ces derniers remboursement d'un prêt d'argent, lequel litige, introduit au tribunal de

commerce, poursuivi plus tard devant la cour d'appel, s'est terminé, après un pourvoi en cassation, par un arrangement transactionnel ;

Attendu que l'appelant, devant la cour comme en première instance, soutient en ordre principal que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la demande d'honoraires dont il a été saisi par les intimés ;

Attendu que, d'après les articles 12 et 13 de la loi du 25 mars 1876, le tribunal de commerce ne pouvait être compétent que si l'engagement, à raison duquel la poursuite a lieu contre l'appelant défendeur originaire, est de nature commerciale ;

Que pour établir la nature commerciale de cet engagement, le premier juge invoque l'article 2 de la loi du 15 décembre 1872 qui répute actes de commerce toutes obligations des commerçants, à moins qu'il ne soit prouvé qu'elles aient une cause étrangère au commerce ;

Attendu qu'il ne se découvre aucun élément commercial dans les rapports juridiques entre avocat et client ; qu'à cet égard, il importe peu que celui-ci soit ou non commerçant ; qu'en chargeant X. et Y., de défendre dans une contestation judiciaire son droit et celui de sa femme, et en s'obligeant à les rémunérer de ce chef, le boucher D. n'a pas agi dans un but de lucre ou de spéculation, ce qui forme la condition essentielle de tout acte de commerce ;

Qu'il est donc prouvé par sa nature même que l'engagement du défendeur avait ici une cause étrangère au commerce ;

Qu'on objecterait vainement avec le premier juge que la contestation dans laquelle les intimés sont intervenus comme avocats portait sur un prêt fait à l'appelant dans l'exercice de sa profession de boucher ; que la loi exige pour que l'obligation du commerçant soit commerciale, qu'elle ait une cause qui ne soit pas étrangère au commerce, qu'il ne suffit pas qu'il existe un lien quelconque entre la dite obligation et le commerce ; que le système contraire aboutirait à étendre d'une manière inadmissible la compétence de la juridiction consulaire, et méconnaîtrait la volonté du législateur, qui, dans les discussions préparatoires, a déclaré par l'organe du ministre de la justice (M. Bara) que les

tribunaux civils doivent rester juges de tous les actes de la vie des citoyens, à moins qu'il n'y ait une exception formellement exprimée dans la loi (NYSSENS et DE BAETS, *Commentaire législatif*, t. I. nº 99);

Attendu que c'est donc à tort que le tribunal de commerce s'est déclaré compétent pour connaître de l'action en payement d'honoraires intentée devant lui ;

Attendu qu'en ordre subsidiaire les intimés demandent à la cour de statuer au fond par voie d'évocation ;

Attendu que l'article 473 du code de procédure civile consacre pour le juge d'appel une faculté : que si on suivait l'interprétation d'après laquelle ce texte permet d'évoquer le fond, même lorsque l'importance du litige ne dépasse pas comme ici, le taux du dernier ressort attribué au juge inférieur, il n'y aurait néanmoins pas lieu, dans l'espèce, de faire usage de la dite faculté, l'intérêt de la bonne administration de la justice ne le réclamant point ; qu'en aucun cas donc, la conclusion subsidiaire des intimés ne saurait être accueillie ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, Monsieur le premier avocat général de Gamond en son avis conforme ; écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, met le jugement dont appel à néant ; dit que le tribunal de commerce était incompétent pour connaître de la dite demande; dit n'y avoir pas lieu à évocation du fond de la cause, et condamne les intimés aux dépens des deux instances.

Du 11 *janvier* 1896.— COUR D'APPEL DE GAND. — 1e CH. — M. COEVOET, président. — Pl. Mes HALLET et DERVAUX.

SOCIÉTÉ. — SOCIÉTÉ ÉTRANGÈRE. — ACTION EN JUSTICE. — STATUTS. — PUBLICATION. — OMISSION. — RECEVABILITÉ.

N'est pas recevable, l'action intentée par une société étrangère ayant une succursale en Belgique dont l'acte constitutif n'a pas été régulièrement publié en Belgique (Loi du 18 *mai* 1873. *art.* 11.*)*

Cette exception peut être opposée par le défendeur, sans qu'il soit tenu de justifier de son intérêt.

(MAQUEST CONTRE VISCHHANDEL MAATSCHAPPIJ)

ARRÊT.

La Cour,

Sur le premier moyen du pourvoi accusant dans sa première branche, la violation des articles 10, 11, 128 et 130 et particulièrement 11 § 5 de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886, sur les sociétés commerciales ; la violation de l'art. 1r de la loi du 14 mars 1855 relative à la réciprocité en matière de société anonyme, de la fausse application de l'art. 11 du code civil, la violation et la fausse application de la loi du 20 mai 1872, sur la lettre de change et particulièrement des articles 30, 57, 58 et 59 de cette loi, en ce que l'arrêt attaqué a déclaré recevable l'action intentée par la *Vischhandel maatschappij*, bien qu'elle fût étrangère et qu'ayant une succursale en Belgique, elle n'eût pas, à l'époque de l'intentement de l'action, publié ses statuts au Moniteur belge, et en ce que, alors que l'action étant non recevable, les déchéances de la loi, sur la lettre de change étaient encourues, il a néanmoins condamné le demandeur au payement de la lettre de change ;

Et dans sa deuxième branche, la violation des articles prérappelés et aussi la violation de l'article 2 § 2, de la loi du 28 février 1845, sur la promulgation des lois, maintenu par la loi du 23 décembre 1865 ; la violation de l'art. 4 du code civil, et de l'article 20 de la loi du 25 mars 1876 contenant le titre 1r du code de procédure civile, en ce que la décision attaquée a refusé d'appliquer une loi régulièrement obligatoire ;

Attendu que le législateur accorde aux sociétés étrangères le droit de faire leurs opérations et d'ester en justice en Belgique, à la seule condition d'être régulièrement constituées dans le pays auquel elles appartiennent et de se soumettre, si elles fondent une succursale en Belgique, au régime de publicité prescrit aux sociétés belges ; que la loi leur impose, comme aux sociétés belges, l'obligation de publier leurs statuts ;

Que l'article 11 § 3, déclare non recevable toute action intentée à des tiers par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié ;

Que les termes de cette disposition sont clairs et impératifs et résistent à toute distinction et interprétation ; que la loi ne subordonne à la justification d'aucun intérêt spécial le droit qu'elle concède à tous ceux qui sont étrangers au contrat social de se refuser à lier le contrat judiciaire avec une personnalité qui ne s'est pas légalement manifestée ;

Attendu que, si la fin de non recevoir tirée du défaut de publication des statuts n'est pas d'ordre public, si les tiers, dans l'intérêt desquels elle est principalement créée, peuvent y renoncer,elle existe néanmoins à leur profit dès lors qu'ils l'invoquent, sans qu'il appartienne au juge de rechercher quel intérêt les pousse à l'opposer ; que cet intérêt apparaît légitime et juridique, par cela seul qu'ils se réclament d'une faculté conférée par la loi ;

Que la loi, au surplus, a voulu assurer, dans un intérêt général, la stricte exécution des mesures de publicité qu'elle impose aux sociétés commerciales en échange des privilèges qu'elle leur concède ; que, dans ce but, elle frappe d'amende la publication tardive et ferme la porte du prétoire à la société qui a méconnu ses prescriptions ;

Que le rapport de M. Pirmez assimile avec raison la publicité des actes de société à celle des actes qui affectent la propriété immobilière ;

Que, pour se prévaloir d'un défaut de transcription ou d'inscription, les tiers n'ont pas à justifier d'un intérêt déterminé, qu'il doit en être de même pour les tiers appelés en justice par une société dont les conditions d'existence ne leur sont pas légalement connues et révélées ;

Attendu qu'il est constaté en fait que la *Vischhandel maatschappij*, société anonyme néerlandaise, n'a pas fait publier, avant l'intentement de l'action, ses statuts en Belgique, où elle possède une succursale, et que l'action, étrangère aux relations des associés entre eux tend au payement d'une lettre de change endossée par le demandeur et dont la *Vischhandel maatschappij* est porteur ;

Qu'il suit des considérations ci-dessus que l'arrêt dénoncé, en rejetant, sous prétexte d'un défaut d'intérêt légitime à invoquer, la fin de non recevoir opposée à cette action par le demandeur du chef du défaut de publication en Belgique des statuts de la société défenderesse, a contrevenu aux dispositions des art. 11 § 3, et 130 de la loi sur les sociétés ;

Par ces motifs,

Et sans qu'il soit besoin d'exàminer les autres moyens du pourvoi, casse... ; renvoie la cause à la Cour d'appel de Gand.
Du 7 mars 1895.—COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.— 1e CH. — M. BECKERS, prés. — Pl. Mes G. LECLERCQ, LIONEL ANSPACH et DUVIVIER.

GAGE. — RÉALISATION AUDELA DES CAUSES DE LA SAISIE.

Le créancier gagiste, autorisé à vendre les valeurs engagées, ne peut les réaliser au delà des causes de la saisie.

(MARCHETTI CONTRE LA BANQUE LIÉGEOISE)

Le pourvoi était dirigé contre un arrêt de la cour de Liége, du 13 mai 1893.

ARRÊT.

Sur le premier moyen, accusant la violation de l'article 1351 et des articles 1317 et 1319 du code civil, en ce que l'arrêt dénoncé a admis une exception de chose jugée qui n'existe pas et ne résulte pas de l'ordonnance d'où il l'a déduit ;
Considérant que l'arrêt constate que, par ordonnance du tribunal de commerce de Liége, en date du 10 juillet 1888, la Banque de Liége a été autorisée à faire vendre publiquement les actions du charbonnage de l'Espérance et Bonne fortune qui lui avaient été remises en gage par la demanderesse ;

Considérant qu'il décide que cette ordonnance n'a pas limité l'autorisation de vendre aux valeurs suffisantes à fournir la somme nécessaire pour le payement de la créance, en principal, intérêts et frais ;

Considérant que cette décision n'est nullemdnt en contradiction avec le texte de l'ordonnance ;

Que, dès lors, elle est souveraine et qu'en conséquence, le moyen n'est pas fondé ;

Sur les deuxième et troisième moyens réunis, tirés, l'un, de la violation et fausse application des articles 2080, 1991 et 1992 du code civil ; l'autre, de la violation et fausse application de l'article 2082 du même code ;

En ce qui concerne l'exception *obscuri libelli* opposée à ces moyens :

Considérant que l'exposé sommaire dont l'indication des articles est accompagnée pour chacun de ces moyens, ne peut laisser de doute sur la portée de ceux-ci ;

Que de cet exposé il résulte clairement que, par l'un et l'autre moyen, la demanderesse, se plaçant subsidiairement au point de vue d'une autorisation de vendre intégralement l'objet du gage, fait valoir l'illégalité de la réalisation de toutes les actions, alors qu'une quotité de ces actions suffisait à rembourser, en principal et accessoires, la créance garantie ;

Qu'il suit de là que l'exception n'est pas fondée ;

Considérant que c'est également à tort que la défenderesse soutient que le second moyen s'attaque à une décision en fait qui échappe à la censure de la cour de cassation ;

Que le moyen soulève, en effet, la question de savoir si l'arrêt, en sanctionnant implicitement la vente effectuée dans les conditions de fait reconnues par le juge du fond, a commis une violation ou une fausse application de la loi ;

Considérant que la défenderesse n'est pas mieux fondée à soutenir que le troisième moyen est nouveau et, en tout cas, étranger au contrat judiciaire ;

Considérant que si, par ce moyen, la demanderesse ne critique l'arrêt dénoncé qu'en ce qu'il ne lui a pas, tout au moins, alloué la somme représentant la valeur, au jour de la vente,

des titres réalisés en trop, c'est encore au regard de l'action en dommages-intérêts, objet du procès ;

Que le troisième moyen, tel qu'il est libellé, n'est donc ni nouveau, ni étranger au contrat judiciaire formé entre les parties ;

Au fond ;

Considérant que le législateur, en exigeant une autorisation de justice pour que le créancier gagiste puisse réaliser le gage, s'est (comme il résulte notamment de l'exposé des motifs du titre du nantissement) exclusivement inspiré de l'intérêt du débiteur ;

Considérant que si le créancier, sous prétexte que l'autorisation de vendre ne porte aucune restriction pouvait toujours réaliser l'intégralité de l'objet d'ailleurs divisible de son gage, cette latitude irait à l'encontre de la protection que la loi a entendu accorder au débiteur ;

Considérant que le juge, saisi d'une demande d'autorisation de vendre un gage, peut n'avoir pas des éléments d'appréciation suffisants pour limiter cette autorisation à une partie de l'objet du nantissement ;

Considérant que cette autorisation se limite légalement au montant des causes de la vente poursuivie ; qu'elle ne saurait conférer, à cet égard, au créancier gagiste, un droit plus étendu que celui d'un créancier ordinaire, en matière de vente sur saisie exécution (art. 622 du code de proc. civ.) ; de même que le créancier gagiste ne saurait avoir plus de droit en cas de vente qu'en cas d'expertise du gage, au sujet de quel cas, le législateur (art. 2078 du code civ.) dit expressément que le gage demeurera en payement jusqu'à due concurrence ;

Considérant que, après comme avant l'autorisation de vendre, le créancier gagiste, débiteur et gardien de la chose engagée, doit à cette chose les soins d'un bon père de famille ; que si, dès qu'il est désintéressé, il s'est mis, par une faute, dans l'impossibilité de reproduire la partie du gage dont la vente n'a pas été indispensable au payement, le créancier gagiste peut avoir manqué à son obligation de conservation, et que, partant, sa responsabilité peut se trouver engagée (LAURENT, t. XXVIII n° 525 ;

Considérant qu'il suit de ce qui précède que, en déclarant l'action mal fondée, par le seul motif que l'autorisation de vendre n'a pas été restreinte aux nécessités du remboursement de la créance, l'arrêt dénoncé a violé les articles 2080 et 2082 du code visés au pourvoi ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï, en son rapport M. le conseiller Staes et sur les conclusions conformes (sauf sur le 3e moyen) de M. Bosch, avocat-général, casse l'arrêt rendu entre parties par la Cour d'appel de Liége ; renvoie la cause devant la Cour d'appel de Bruxelles.

Du 24 janvier 1895. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. BECKERS, prés. — Pl. Mes VAN DIEVOET, PAUL JANSON et DUVIVIER.

VOITURIER. — CHEMIN DE FER. — COLIS. — PERTE. — PRÉSOMPTION. — PREUVE CONTRAIRE. — CONSTATATION SOUVERAINE.

Est licite la stipulation, par le transporteur, qu'il ne répond pas des marchandises dont le chargement a été fait par les soins de l'expéditeur et le déchargement par les soins du destinataire, sauf à l'intéressé le droit d'établir que la perte ne résulte pas des circonstances qui autorisent l'administration à décliner sa responsabitité.

Le juge constate souverainement le manquant d'après le fait du chargement du colis par l'expéditeur et sa non-présentation à l'arrivée. (Loi du 25 août 1891. *art.* 4, 37 *et* 39).

(MINISTÈRE DES CHEMINS DE FER CONTRE SPINHAYER)

ARRÊT.

La Cour,

Sur le moyen unique : fausse application et partant violation de l'article 40 de la loi du 25 août 1891 ; violation des arrêtés royaux des 18 et 20 août 1891 homologuant le tarif pour le service intérieur des transports sur les chemins de fer de l'Etat et de ce tarif lui-même, article 6 et article 27, § 3 ; violation des articles 1319 et suivants du code civil sur la foi due aux actes et conventions des parties, en ce que la clause de non garantie stipulée par l'administration des chemins de fer n'aurait d'autre effet que d'imposer à l'expéditeur la preuve du manquant dans le nombre des colis ;

Considérant que, selon les constatations du jugement dénoncé, le colis litigieux a été chargé à Verviers par les soins de l'expéditeur et déchargé à Anvers par les soins du destinataire, sans que, soit à l'une, soit à l'autre de ces opérations, la surveillance des agents de l'administration ait été demandée ;

Considérant que si la loi du 25 août 1891 sur le contrat de transport, par ses articles 37. 7° et 39, permet au transporteur par chemin de fer de stipuler, pour chacun de ces cas, comme le demandeur l'a fait par les art. 6 et 27 des « conditions réglementaires », qu'il ne répond pas des pertes ou avaries, l'article 40 de la même loi réserve à l'intéressé son droit à la réparation, s'il établit que les pertes ou avaries ne résultent point des circonstances qui autorisent l'administration à décliner sa responsabilité ; considérant qu'il ressort des rapports concordants et non contredits présentés par M. Dupont à la chambre des représentants (5 mai 1880) et au sénat (3 mars 1891) que par le dit article 40, le législateur, s'inspirant de l'article 31 de la convention de Berne, n'a voulu, pour les éventualités dont s'agit, qu'élever en faveur de l'exploitant une présomption que le dommage doit être attribué à un vice du chargement ou du déchargement, partant au fait de l'expéditeur ou du destinataire ou de leurs agents, présomption pouvant être détruite par la preuve contraire ;

Considérant que c'est à cette preuve contraire que les défendeurs ont été admis par le jugement du 3 mars 1894 ;

Considérant que le jugement dénoncé, se fondant exclusivement sur les enquêtes,a constaté souverainement que cette preuve résulte, non point, comme il est dit au pourvoi, de la seule circonstance d'un manquant dans le nombre des colis, mais du double fait du chargement effectif du colis en question sur wagon à Verviers et du manquant de ce même colis à l'arrivée à Anvers, au moment du déchargement ;

Considérant, en conséquence que le jugement dénoncé, en déclarant dans l'espèce la responsabilité du demandeur, n'a contrevenu à aucune des dispositions invoquées et a fait une juste application de l'article 40 de la loi du 25 août 1891, sur le contrat de transport ;

Par ces motifs,

Et sans s'arrêter à la fin de non recevoir, rejette...

Du 17 *juin* 1897. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.— 1e CH. — M. BECKERS, président. — Pl. Mes LEJEUNE, DELACROIX, DE LOCHT et THOUMSIN.

JUGEMENT. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT FAUTE DE CONCLURE. — JURIDICTION COMMERCIALE. — OPPOSITION. — DÉLAI.

Constitue un jugement par défaut faute de conclure, celui que rend un tribunal de commerce en l'absence du défendeur, mais après une première audience à laquelle il a comparu sur citation (code de proc. civ. art. 436 ; code de comm. art, 643). L'opposition n'est recevable que dans la huitaine de la signification.

La nature des jugements se détermine par l'état de la procédure et les caractères fixés par la loi, non par la qualification qui leur est donnée par le juge.

(KREUSCH CONTRE GRENIER)

ARRÊT.

La Cour,

Sur le moyen unique du pourvoi déduit de la violation et fausse application des articles 157, 158 et 436 du code de procédure civile, 642 et 643 du code de commerce, et, en tant que de besoin, des articles 1319, 1320 et 1322 du code civil, en ce que le jugement dénoncé du 9 avril 1896 a admis la recevabilité de l'opposition notifiée, le 19 décembre 1895, contre le jugement du 27 juin 1895, signifié le 5 octobre 1895, par le motif que le dit jugement était un jugement par défaut, faute de comparaître, alors que le jugement attaqué constate lui-même que l'opposant avait comparu à l'audience du 13 juin 1895, et en ce que le jugement du 18 juin 1896, a, comme conséquence du jugement du 9 avril 1896, statué au fond sur les moyens invoqués par l'opposant et rapporté le jugement du 27 juin 1895 ;

Considérant qu'il est souverainement constaté par l'extrait de la feuille d'audience du 13 juin 1895 et par le premier jugement attaqué, que le défendeur a été touché par l'assignation à comparaître devant le tribunal de commerce de Verviers ; qu'il y a comparu en personne à la première audience où l'affaire a été appelée ; que la cause ayant été remise au 27 juin, le défendeur n'ayant plus comparu, le tribunal donna défaut contre lui ; que ce jugement a été signifié le 5 octobre 1895, et que ce ne fut que le 19 décembre suivant que le défendeur notifia son opposition au jugement par défaut ;

Considérant que, statuant sur cette opposition, le premier jugement attaqué qualifie le jugement par défaut du 27 juin 1895, de jugement par défaut, faute de comparaître, déclare l'opposition recevable ; qu'enfin, par un second jugement attaqué, il statue au fond et rapporte le jugement par défaut du 27 juin 1895 ;

Considérant que le demandeur soutient avec raison que devant les tribunaux consulaires, il y a lieu de distinguer entre les jugements par défaut faute de comparaître, et les jugements par défaut faute de conclure ; que le jugement du 27 juin 1895 est un jugement par défaut faute de conclure et que, dès lors, l'opposition n'en était plus recevable après la huitaine du jour de la signification ;

Considérant, en effet, que l'article 436 du code de procédure appliquait aux jugements des tribunaux de commerce un principe général, à savoir, que l'opposition ne serait plus recevable après la huitaine du jour de la signification ; que cette disposition s'écartait des règles applicables aux tribunaux civils par les articles 156 et suivants du code de procédure civile, qui, eux, établissaient la distinction entre les jugements par défaut faute de comparaître et les jugements par défaut faute de conclure, dans le but d'empêcher qu'une partie non comparante ne fût définitivement condamnée, alors qu'il n'est pas constaté qu'elle a été touchée par l'assignation ; mais que l'article 643 du code de commerce a fait cesser cette anomalie ; qu'il a disposé que les articles 156, 158 et 159 du code de procédure civile, recevraient leur application en matière commerciale ; qu'il donc dérogé à l'article 436 précité, mais en partie seulement, et ce, quant aux jugements par défaut faute de comparaître, puisque l'article 642 du code de commerce a maintenu la forme de procéder devant les tribunaux consulaires, telle qu'elle avait été réglée par le titre XXV, du livre II. de la première partie du code de procédure qui comprend l'article 436, lequel reste applicable aux jugements des tribunaux de commerce rendus par défaut faute de conclure ;

Considérant que le défendeur tire en vain argument de ce que l'article 648 du code de commerce n'a pas, dans son énumération des articles applicables aux tribunaux de commerce, rappelé l'article 157 ; qu'il n'avait pas à rappeler cette disposition, celle-ci étant maintenue en vigueur par l'article 642 du code de commerce, et le ministère des avoués n'étant pas admis devant les juridictions consulaires ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu également de s'arrêter à la qualification de « jugement par défaut faute de comparaître » donné par le juge à sa décision, ni à la circonstance qu'il commet un huissier pour en faire la signification ; que d'une part, en effet, la nature des jugements se détermine par l'état de la procédure et les dispositions de la loi et non par la qualification que le juge leur donne, et d'autre part, aux termes de l'article 435 du code de procédure civile, aucun jugement par défaut ne pourra être signifié que par un huissier commis ;

Considérant qu'il suit de là que les jugements attaqués ont contrevenu aux dispositions légales invoquées au pourvoi ;

Par ces motifs,

Casse les jugements dénoncés ; renvoie la cause devant le tribunal de commerce de Liége.

Du 24 *juin* 1897. — COUR DE CASSATION DE BELGIQUE. — 1e CH. — M. BECKERS, président. — Pl. Mes DE LOCHT, DE VADDER et G. LECLERCQ.

GAGE. — OBLIGATIONS NON ENCORE ÉMISES. — NULLITÉ RADICALE. — DATION EN GAGE PAR UNE SOCIÉTÉ DE SES PROPRES OBLIGATIONS.

Les obligations non encore émises d'une société commerciale ne peuvent faire l'objet d'un contrat de gage.

Une telle dation de gage est radicalement nulle, semblables obligations n'ayant aucune valeur propre, et si même on pouvait considérer comme une émission la vente publique du gage, autorisée par l'art. 4 *de la loi du* 5 *mars* 1872, *cette prétendue émission, postérieure à la constitution du gage ne pourrait avoir pour effet de donner rétroactivement à celui ci les conditions essentielles d'existence qui lui faisaient défaut à l'origine.* (1)

ARRÊT.

Attendu que l'opposition et l'assignation se fondent sur ce que le gage est nul, notamment pour porter sur des obligations sans cause et émanant du débiteur lui-même ;

(1) Comparez — Voir arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles, du 31 mars 1896, *Revue pratique des sociétés civiles et commerciales*, 1896, pp. 206 et suiv.; NAMUR, éd. 1876, t. II. nº 1158, p. 280 ; LAURENT, t. I. nº 71 ; t. XV nos 450, 455, 465 ; t. XVIII nº 531 ; THIRY, t. II. nº 616 p. 592.

Attendu que, à tort, les appelants prétendent que les moyens invoqués par les intimés et les motifs du jugement dont appel auraient pour conséquence, non la nullité, mais l'inexistence du gage, et veulent tirer de là une sorte de fin de non recevoir ;

Attendu, en effet, que le code civil ne parle pas d'obligations « inexistantes », mais ne connait que des obligations « nulles » divisant celles-ci en nulles de plein droit (art. 1117 code civil), pour marquer qu'elles ne peuvent avoir aucun effet, qu'elles n'ont pas d'existence légale, et nulles en ce sens qu'elles sont annulables, que la nullité peut en être demandée en justice ;

Attendu que certains commentateurs du code civil appellent, il est vrai, inexistantes les obligations de la première catégorie ; mais que ce terme n'est pas légal et n'a été choisi que dans un but de simplification et pour indiquer d'une façon plus énergique la différence qu'il y a entre les deux espèces de nullité dont peut être affectée une obligation ;

Attendu que le moyen d'opposition fondé sur la nullité du gage comprend donc la nullité de plein droit comme la simple nullité ; que l'exploit vise au surplus précisément le cas prévu par l'article 1131 du code civil, où il s'agit d'une obligation qui ne peut avoir aucun effet, et qui est, par suite, inexistante selon l'expression des commentateurs ;

Que cette nullité de plein droit peut-être opposée comme exception à la demande de réalisation du gage ;

Attendu que le nantissement est un contrat par lequel un débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de la dette ;

Attendu que le but du législateur a été d'ajouter ainsi la sûreté sur les biens à la simple garantie personnelle du débiteur; que la sûreté de la dette forme l'objet du contrat de nantissement ;

Attendu que, pour arriver à ce résultat, il faut nécessairement que la chose donnée en nantissement ait une existence et une valeur propre, de façon à servir réellement, le cas échéant, de garantie à la dette, que, à défaut de cette condition essentielle, le gage est radicalement nul ;

Attendu que, pour rechercher si des obligations au porteur peuvent-être données en gage par la société qui les a créées, il

faut les considérer aux deux périodes de leur existence matérielle, avant et après leur émission ;

Attendu qu'une société commerciale n'est pas titulaire ou tiers-porteur de ses obligations ; que celles-ci n'ont aucune valeur propre aux mains de la société qui les a souscrites ; qu'elles ne représentent pas, en effet, une partie de son actif, mais ne sont en réalité que les titres d'un emprunt qu'elle a l'intention de contracter ;

Attendu que cet emprunt ne sera réalisé que par l'émission, c'est-à-dire par l'acquisition que les tiers feront des obligations en versant le prix dans la caisse sociale ;

Qu'à partir de ce moment seulement elles constitueront une valeur propre à charge de la société, mais aux mains des tiers porteurs seulement ;

Attendu que les obligations régulièrement émises constituent la reconnaissance d'une dette sociale et ne sont qu'un titre de créance, contre la société ; que cette créance, lorsque, par suite de rachat ou de remboursement le titre en redevient la propriété de la société, s'éteint par confusion, conformément au principe général de l'article 1300 du code civil ;

Attendu que ces obligations, étant la représentation des dettes contractées par la société, sont une partie de son passif et nullement de son actif ;

Qu'il importe peu que, en établissant leur bilan annuel, certaines sociétés commerciales fassent figurer à l'actif les obligations restant à émettre, si d'autre part elles portent au passif toutes les obligations dont l'émission a été autorisée sous déduction des obligations remboursées ou annulées ; que cela revient en effet à ne porter au passif que les obligations réellement émises et encore en circulation ; que c'est en cela que consiste en réalité la dette de la société et que ce serait dès lors, strictement, le seul article à inscrire au passif du bilan ;

Attendu que dans l'espèce les obligations de la société générale de construction d'accessoires pour matériel de chemin de fer n'ont jamais été émises ;

Que la création a été autorisée par l'assemblée générale du 27 avril 1893 ;

Que le conseil d'administration ne les a pas offertes au public ni vendues de la main à la main, et n'en a jamais reçu la contre valeur ;

Que dès le mois de juin 1893 elles étaient offertes aux appelants comme gage d'un prêt de fr. 150.000 à faire sur trois promesses de fr. 50.000 chacune ;

Attendu que l'on soutiendrait en vain que ce prêt consenti sous la condition de la dation en gage de 600 de ces obligations équivaut à leur émission ;

Qu'il est en effet de l'essence des gages que le créancier gagiste acquiert la simple possession et non la propriété de l'objet remis en nantissement ;

Qu'ainsi les appelants n'ont pas eu la propriété des obligations dont s'agit, n'ont pu en disposer comme ils l'entendaient, n'en ont donc jamais été titulaires et ne peuvent être considérés comme des porteurs réguliers ;

Attendu que c'est au moment où il a été conclu qu'il faut se placer pour rechercher si le contrat de nantissement, dont s'agit au procès, peut avoir quelque effet ; qu'il est certain que les obligations sur elle-même données en gage par la société n'avaient, à ce moment, aucune valeur propre et ne représentaient en somme comme une simple promesse, que la solvabilité ;

Qu'aucune sûreté réelle n'était ajoutée à la garantie personnelle de la société et que dès lors le gage était radicalement nul, faute d'objet ;

Attendu que, si même on pouvait aller jusqu'à considérer comme une émission la vente publique du gage, autorisée conformément à l'article 4 de la loi du 5 mars 1872, il est certain que cette prétendue émission, postérieure à la constitution du gage ne pourrait avoir pour effet de donner rétroactivement à celui-ci les conditions essentielles d'existence qui lui faisaient défaut à l'origine ;

Attendu que les appelants invoquent à tort certaines décisions rendues en matière fiscale, à propos du droit de timbre dont les obligations au porteur sont frappées ;

Attendu en effet que, aux termes de la loi du 4 mars, 14 juin 1850 et du décret du 17-28 juillet 1857 en France, comme de

la loi belge du 25 mars 1891, les obligations au porteur sont soumises au droit de timbre dès qu'elles sont souscrites par la société qui les crée, et ont acquis ainsi le droit de naître ;

Que l'article 48 de la loi du 25 mars 1891, notamment, punit d'une amende l'émission d'obligations non timbrées et rend même solidairement responsables de pénalité les administrateurs qui signent le titre non timbré ;

Que le législateur ne s'occupe pas au point de vue fiscal de la régularité de l'émission des obligations, de leur existence légale, de l'effet qu'elles peuvent avoir, mais soumet à un droit proportionnel de timbre le titre créé par les sociétés, avant même qu'elles n'en fassent usage ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu à l'audience publique M. l'avocat général Pholien en son avis conforme, rejetant toutes conclusions contraires, met l'appel à néant, confirme la décision attaquée, condamne les appelants aux frais d'appel.

Du 25 *mai* 1897. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES.

1° VENTE. — DROIT D'EXTRACTION DE TERRES ARGILEUSES. — CONVERSION EN BRIQUES. — SPÉCIFICATION. — PRIVILÈGE DU VENDEUR. — 2° CONCORDAT PRÉVENTIF. — PRIVILÈGE DU VENDEUR.

1° *La concession du droit d'exploiter pendant un temps déterminé et moyennant une redevance annuelle les terres argileuses pour les convertir en briques, constitue une vente mobilière.*

Cette transformation de l'argile en briques a le caractère d'une spécification. Le vendeur conserve son privilège sur l'argile ainsi transformée.

2° *L'article* 564 *de la loi sur les faillites n'est pas applicable au concordat préventif.*

(DELLAFAILLE CONTRE DE BACKER)

La Cour a réformé le jugement reproduit 1894. 2. 20.

ARRÊT.

La Cour ;

Attendu que l'appel est uniquement fondé sur ce que le jugement a quo a rejeté la demande des appelants, tendant à être admis, à titre de créanciers privilégiés au passif concordataire de De Backer pour le montant des redevances dues par celui-ci aux appelants, du chef d'extraction d'argile prise dans un fonds leur appartenant et s'élevant à la somme de fr. 3.073 pour les années 1890, 1891 et 1892 ;

Attendu que, par convention verbale en date du 23 décembre 1888, les appelants ont concédé à l'intimé, pour un terme de 6 années consécutives, le droit d'exploiter, pour les convertir en briques, les terres argileuses se trouvant dans certaines prairies situées sous la commune de Zwijnaerde, et ce, moyennant une redevance annuelle de 1.191 francs et l'exécution de certains travaux d'aménagement et de nivellement stipulés entre parties ;

Attendu que cette convention ne constitue, au fond, qu'une vente mobilière qui a pour objet, non pas le sol, mais les terres argileuses devant être séparées du sol et consommées par l'usage auquel elles sont destinées, et, partant, constituant des meubles ;

Attendu que les appelants sont donc en droit d'invoquer le privilège du vendeur, conformément à l'art. 20, n° 5, de la loi du 16 décembre 1851 ;

Attendu que ce privilège subsiste, alors même que, dans l'espèce, la chose vendue ne serait plus dans l'état où elle était lors de la vente, pourvu que l'identité de la chose soit constante;

Qu'en effet, les conditions des privilèges, comme les privilèges mêmes, ne peuvent être modifiées ; qu'on ne peut rien en retrancher ni rien y ajouter, et que la loi ne prescrit pas que la chose soit dans le même état ;

Attendu qu'à la vérité, pour transformer l'argile en briques, l'intimé a dû faire les frais de la main d'œuvre et de la cuisson, mais que l'argile vendue par les appelants n'en est pas moins demeurée la nature dominante de la marchandise actuelle et s'y retrouve en nature pour l'import de sa valeur première ;

Attendu que l'exception créée par l'art. 546 de la loi sur les faillites en ce qui concerne le privilège du vendeur, ne saurait être appliquée par analogie en matière de concordat préventif ;

Qu'il est de principe que toute dérogation à la loi générale par une loi spéciale est de stricte interprétation, et que, d'ailleurs, l'article 23, 2° de la loi du 29 juin 1887, sur le concordat préventif dit en termes formels que celui-ci est sans effet relativement aux créances garanties par des privilèges ;

Attendu qu'il n'est pas contesté que l'argile qui a servi à la confection du four à briques, dont le prix est revendiqué par les appelants, a été extraite du fonds de ceux-ci ;

Attendu qu'il est également constant que cette argile appartient à l'exercice 1892 : que c'est dans le courant de cette année qu'a été érigé le four prémentionné, et qu'il est reconnu que généralement les briques sont confectionnées avec l'argile de l'exercice courant ;

Attendu que, par conclusions du 28 mai 1894, les appelants ont déclaré réduire leur demande à admission par privilège à la redevance due pour l'exercice 1892, soit à la somme de 1191 francs ;

Par ces motifs,

Écartant toutes fins et conclusions plus amples ou contraires, met à néant le jugement a quo, en tant qu'il a adjugé pour le tout la demande formée par les appelants, d'être admis comme créanciers privilégiés, et à titre de vendeurs d'objets mobiliers, au passif concordataire de l'intimé ; émendant quant à ce, dit pour droits que les appelants ont privilège du vendeur d'objets mobiliers pour la somme de 1191 francs, montant de la redevance pour l'exercice 1892 ; dit que la dite somme de 1191 francs, sera payée par préférence aux autres créanciers, avec les intérêts judiciaires au jour de la demande, sur le prix de réalisation du

four à briques litigieux ; confirme, pour le surplus, le jugement à quo, en tant qu'appel a été relevé de celui-ci ; dit qu'il sera fait masse des dépens de première instance et d'appel ; condamne les appelants aux deux tiers de ces dépens et l'intimé à l'autre tiers restant ;

Du 23 juin 1894. — COUR D'APPEL DE GAND. — 1e CH. — M. COEVOET prés. — Pl. Mes LÉGER, CLAEYS et CEUTERICK.

RESPONSABILITÉ. — ÉTAT. — CANAL.

L'Etat est responsable des avaries subies par un bateau et son chargement par suite d'une négligence commise lors des travaux exécutés dans un canal.

Spécialement, la présence, au fond du canal, de pierres empiétant sur la masse de l'eau destinée à la navigation, et constituant un danger permanent pour celle-ci, ne peut être attribuée qu'à une négligence dont l'état est responsable en vertu de l'article 1384 *du code civil.*

(VAN PRAET CONTRE L'ÉTAT BELGE)

ARRÊT.

Attendu que les appelants réclament de l'Etat la réparation des dommages causés par l'accident qui est arrivé, le 1 août 1890, au bateau la *Marie Louise*, pendant sa navigation sur le canal de jonction de la Meuse à l'Escaut, et qui, d'après eux, est le résultat d'une faute imputable à l'Etat ;

Attendu qu'il résulte de l'expertise et de tous les faits de la cause que l'accident a été occasionné par une pierre contre laquelle est venu se heurter le bateau et dont le choc a provoqué une voie d'eau rendant impossible la continuation du voyage de la *Marie Louise*, et causant au bateau et à la marchandise des avaries considérables ;

Attendu que les experts ont constaté, à l'endroit de l'échouement, la présence d'un certain nombre de pierres à arêtes vives, dont les plus considérables avaient une saillie de 28 centimètres sur le fond du canal ; qu'en faisant la visite des lieux, ils ont constaté que lorsque l'échelle de l'écluse n° 3, située à proximité, marquait 2^m35, la distance entre le sommet des plus hautes pierres et la surface de l'eau était de 2^m26, d'où il résulte que les pierres empiétaient de 0^m9 sur la masse de l'eau destinée à la navigation ;

Attendu qu'au moment de l'accident cette échelle indiquait une hauteur d'eau de 1^m92 ; que, par conséquent, il ne pouvait y avoir pour le passage des bateaux au-dessus des pierres qu'une distance de 1^m83 ; que le tirant d'eau de la *Marie Louise* étant de 1^m90, l'accident devait nécessairement se produire à cause de la présence de ces pierres, et non à cause d'une prétendue pénurie d'eau qui n'existait pas en réalité, la hauteur de 1^m92 étant suffisante pour laisser passer le bateau si la pierre ne s'était pas trouvée sur sa route ;

Attendu qu'à raison de cet état des faits, l'article 48 de l'arrêté royal du 1r mai 1889 (qui a abrogé et remplacé l'arrêté royal du 30 avril 1881) n'est pas applicable dans l'espèce ;

Attendu que la présence dans le canal de ces pierres, qui pouvaient constituer un danger pour la navigation ne peut être attribuée qu'à une négligence dont l'état est responsable en vertu de l'art. 1384 du code civil ;

Attendu que l'Etat, considéré comme administrateur du domaine public, échappe à toute responsabilité lorsque, agissant comme pouvoir public, il réglemente la navigation, lorsqu'il donne des ordres à cet effet aux bateliers, lorsqu'il ordonne des travaux ou qu'il apporte dans l'intérêt public des changements au régime des eaux ; mais attendu que l'Etat devient responsable lorsqu'il passe à l'exécution de ces travaux d'amélioration ou d'entretien, soit par des ouvriers placés directement sous les ordres de ses employés, soit par l'intermédiaire d'un entrepreneur qui devient alors son préposé ;

Attendu que l'Etat est donc responsable des avaries survenues à la *Marie Louise* et à son chargement, lesquelles ont eu pour

cause une faute ou une négligence commise lors des travaux exécutés au canal pour son entretien ou pour l'amélioration du régime des eaux ;

Attendu qu'aucune faute ne peut être reprochée au batelier ;

Attendu en effet que, parti de Niel en destination de Herstal, il avait déjà navigué, sans rencontrer aucune difficulté, dans une grande partie du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut ; qu'arrivé à l'écluse nº 4 vers le soir du 31 juillet, il y a trouvé une profondeur de 2m07, suffisante pour lui permettre de continuer son voyage dans le bief situé entre les écluses nºs 4 et 3 ; qu'il avait déjà parcouru 1400 mètres environ dans ce bief sans rencontrer aucun obstacle lorsqu'il est sorti du garage pour se diriger vers l'écluse nº 3 ; que d'autres bateaux avaient déjà passé également sans accident ; que le batelier devait donc croire qu'il n'y avait aucun danger pour lui de continuer sa route dans ces conditions ;

Attendu que le bateau jaugeant 260 tonnes avait une surcharge de 8000 kilogrammes, mais que rien ne prouve que cette surcharge a eu une influence quelconque sur l'accident ; que le bateau a passé à l'écluse nº 4 où il y a un bureau pour la perception des droits ; qu'il y a été vérifié sans qu'aucune observation ait été faite au batelier à ce sujet, et que, d'après les experts, aucune faute ne lui est imputable de ce chef ;

Attendu qu'en admettant l'hypothèse assez peu probable d'une baisse des eaux survenue à l'improviste dans la matinée du 1 août, le batelier, se fiant à ce qu'il y avait le 31 juillet au soir, une hauteur d'eau de plus de 2 mètres, ne pouvait pas songer à prendre des précautions contre cette éventualité, et devait croire, au contraire, que le canal était encore à sa hauteur normale, et qu'il pouvait naviguer comme il l'avait fait la veille ;

Attendu que les experts reconnaissent que la *Marie-Louise* avait une marche régulière et modérée, et que le batelier a fait tout ce qu'il était possible de faire pour atténuer les avaries subies par son bateau et par la cargaison ;

Attendu que l'Etat est donc obligé à la réparation des dommages causés par l'accident ; que le chiffre de ces dommages a

été évalué par les experts, mais que, ni devant le premier juge, ni devant la Cour, les parties se sont expliquées sur ce point ;

Par ces motifs,

La Cour, entendu M. l'avocat général Edmond Janssens, en son avis donné en audience publique, met le jugement dont appel à néant ; émendant, déclare l'état responsable envers les appelants de l'accident arrivé au bateau la *Marie-Louise*, et avant de statuer sur le chiffre des dommages-intérêts, ordonne aux parties de s'expliquer et conclure sur ce point à l'audience à laquelle la cause sera ramenée à cet effet par la partie la plus diligente, condamne l'Etat aux dépens de 1e instance et aux dépens d'appel faits jusqu'à ce jour...

Du 30 *novembre* 1894. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 5e CH. — M MOTTE, président. — Pl. Mes EDMOND PICARD, NINAUVE, LANDRIEN et JONES, fils.

1° CONCORDAT PRÉVENTIF. — ABANDON D'ACTIF. — RÉALISATION CONFIÉE A UN LIQUIDATEUR. — INTERVENTION EN JUSTICE AU NOM DE LA MASSE. — ABSENCE DE POUVOIRS EN VERTU DE LA LOI. — POSSIBILITÉ DE DONNER POUVOIR PAR LA CONVENTION CONCORDATAIRE. — 2° CONCORDAT PRÉVENTIF. — CRÉANCIERS ÉTRANGERS. — CRÉANCIERS ABSENTS A L'ASSEMBLÉE. — CRÉANCIERS NON INSCRITS AU PASSIF. — ABSENCE DE FRAUDE DE LA PART DU DÉBITEUR. — VALIDITÉ DU CONCORDAT. — FORCE OBLIGATOIRE POUR TOUS LES CRÉANCIERS ANTÉRIEURS A SA DATE.

1° La loi régissant la matière du concordat préventif ne donne pas par elle-même au liquidateur, nommé pour réaliser l'actif du débiteur au profit des créanciers, le droit d'ester en justice dans l'intérêt de la

masse, mais elle ne s'oppose pas à ce que dans la convention constituant le concordat pareil pouvoir soit donné au liquidateur ; il est permis aux créanciers d'en faire la condition de leur acquiescement aux propositions du débiteur et le tribunal peut sanctionner une telle convention par son homologation. (1)

La recevabilité de son intervention dépend de l'interprétation à donner au contrat servant de base au concordat.

2° *L'art. 23 de la loi du 29 juin 1887 rend le concordat homologué obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à sa date ; il ne fait aucune distinction entre les étrangers et les régnicoles, ni entre ceux qui ont participé aux délibérations concordataires et ceux qui ne se sont pas rendus à l'assemblée.*

Le defaut d'inscription sur la liste des créanciers et le défaut de convocation du créancier étranger aux délibérations relatives à l'obtention du concordat n'ont pas pour effet d'annuler le concordat et de supprimer les conséquences légales qui en dérivent, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude de la part du débiteur.

L'omission du créancier étranger est surtout sans portée, lorsque l'omission de sa créance ne pouvait avoir d'influence sur le résultat des votes.

(COUMONT ET POELAERT CONTRE FRANCQ ET CŒURÉ.)

ARRÊT.

Attendu que les lois régissant la matière du concordat pré-

(1) Conf. Anvers, 7 septembre 1897. 3e Ch. (Van Aken c. Banque de commerce).

ventif ne donnent pas par elles-mêmes au liquidateur, nommé pour réaliser l'actif du débiteur au profit des créanciers, pouvoir d'ester en justice pour défendre les intérêts de la masse, mais qu'elles ne s'opposent pas à ce que dans la convention constituant le concordat pareil pouvoir soit donné au liquidateur ; qu'il est permis aux créanciers d'en faire la condition de leur acquiescement aux propositions du débiteur et que le tribunal peut sanctionner une telle convention par son homologation ;

Attendu que la recevabilité de l'intervention dépend donc de l'interprétation que comporte le contrat servant de base au concordat ;

Attendu que ce contrat, enregistré à Bruxelles, A. J., le 4 mai 1895, vol. 146, fol. 92, case 3, par le receveur Jaumenne qui a perçu 8 francs, contient les clauses suivantes :

« Coumont fait à ses créanciers l'abandon de tout ce qu'il possède...

» L'avoir ainsi abandonné de même que celui qui sera acquis par la suite, sera réalisé et administré par les liquidateurs à désigner par le tribunal, avec le concours de Coumont et sous la surveillance de M. le juge délégué ;

» A cette fin il est donné par les créanciers mandat à ces liquidateurs et à M. Coumont de procéder à la dite réalisation ; les mandataires répartiront le produit de ces réalisations entre tous les créanciers suivant leurs droits respectifs et en tenant compte du droit de préférence dont il sera justifié et à telles époques qu'ils jugeront convenir ;

» Le mandat ci-dessus donné, qui comprend les pouvoirs les plus étendus pour mener la liquidation à bonne fin, est conventionnellement irrévocable ; »

Attendu que si l'on recherche la volonté commune des parties ayant souscrit à cette convention, il est certain qu'elles ont été d'accord pour ajouter aux pouvoirs donnés aux liquidateurs par la loi elle-même ; que cette intention se révèle par les soins que les contractants prennent de donner aux liquidateurs les mêmes pouvoirs qu'à Coumont pour la réalisation de l'actif ; que nul ne conteste le droit d'ester en justice au débiteur concordataire, puisqu'il reste à la tête de ses affaires ; que pareille faculté doit

donc être reconnue, dans l'espèce, aux liquidateurs nommés par le tribunal; qu'enfin, en stipulant que les mandataires recevaient les pouvoirs les plus étendus pour mener la liquidation à bonne fin, les créanciers ont voulu certainement leur conférer le droit de poursuivre devant les tribunaux les débiteurs de Coumont comme aussi de répondre aux actions qui pourraient lui être intentées, droit qui est le plus indispensable de tous pour l'accomplissement de la mission leur confiée ;

Attendu qu'ayant qualité pour ester en justice, ils étaient fondés à intervenir dans le procès pendant entre Coumont d'une part, Francq et Cœuré d'autre part ; que c'est donc à tort que le premier juge a déclaré leur intervention non recevable;

Attendu que le jugement du tribunal de commerce de la Seine, dont l'exécution est demandée en Belgique, porte que c'est par exploits des 24 mars et 13 septembre 1892 et 16 mars 1893 que Francq a fait assigner Coumont devant le dit tribunal pour obtenir payement des sommes d'argent antérieurement et verbalement promises par le second au premier : que le jugement rendu sur cette action est du 29 avril 1893 ; que le 9 juin 1893, Coumont a relevé appel de ce jugement ;

Attendu que le concordat obtenu par lui en Belgique a été conclu le 13 février 1894 et homologué par le tribunal de commerce de Bruxelles le 24 février 1894 ;

Attendu qu'il résulte du rapprochement de ces dates que la créance invoquée par Francq devant la justice française et faisant l'objet du présent litige est antérieure au concordat obtenu par Coumont ;

Attendu qu'il importe peu que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris ayant mis fin aux contestations divisant les parties ait été rendu seulement le 7 août 1894, c'est-à-dire après la conclusion et l'homologation du dit concordat, puisque cette décision judiciaire ne fait que constater l'existence de certaines dettes contractées auparavant par l'appelant ; qu'elle ne crée pas ces obligations ; qu'elle leur donne seulement la sanction judiciaire ;

Attendu en conséquence que la loi du concordat est applicable aux créances invoquées à charge de Coumont par Francq ;

Attendu que vainement celui-ci objecte qu'il est étranger, qu'il

n'a pas pris part à la délibération ayant épargné à Coumont la mise en faillite et qu'il n'a pas même été convoqué à l'assemblée des créanciers réunis à cette fin ;

Attendu, en effet, que l'art. 23 de la loi du 29 juin 1887 porte que l'homologation du concordat le rend obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à sa date ; qu'il ne fait aucune distinction entre les étrangers et les régnicoles, ni entre ceux qui ont participé à la délibération et ceux qui ne se sont pas rendus à l'assemblée ;

Attendu que les publications exigées par la loi ont été faites et que les créanciers indiqués par le débiteur ont été convoqués ;

Attendu qu'à la vérité Francq n'a pas été inscrit par Coumont sur la liste de ses créanciers et que par suite il n'a pas été appelé à l'assemblée par le juge délégué ;

Attendu que cette irrégularité n'a pu avoir pour effet d'annuler le concordat et de supprimer les conséquences légales qui en dérivent ; qu'elle n'a pas été commise par fraude, Coumont étant persuadé qu'il ne devait rien à Francq et qu'au surplus, elle n'a pu avoir aucune influence sur la décision à prendre envers le débiteur, puisque la somme relativement insignifiante due à Francq ne pouvait contrebalancer les sommes énormes admises au passif en faveur des autres créanciers présents à la délibération et ayant à l'unanimité donné leur assentiment à la proposition du concordat ;

Attendu que la créance pour laquelle Cœuré a institué sa procédure devant les tribunaux belges est entièrement distincte de celle de Francq ; qu'elle a pour cause des frais de justice faits après le concordat et que la décision des autorités étrangères dont on demande l'*exequatur* en Belgique, à savoir un exécutoire de dépens rendu par la cour d'appel de Paris et enregistré à Bruxelles, A. J., le 27 juillet 1895, vol. 7, fol. 17, r°, case 9, par le receveur Jaumenne qui a perçu fr. 7, est autre que l'arrêt servant de base à l'action de Francq ; qu'il y a donc lieu de considérer la demande de Cœuré en elle-même quant à la décision à prendre sur ce point du litige ;

Attendu que l'exécutoire dont s'agit ne porte que sur une somme principale de fr. 712.36, et que même en y ajoutant le

coût du dit exécutoire, la signification d'icelui à avoué et à domicile et le commandement qui ont suivi, la somme totale postulée par l'intimé Cœuré est inférieure au taux légal permettant l'appel ;

Attendu, en conséquence, que la Cour ne peut évoquer en ce qui concerne l'action de Cœuré ;

Attendu, quant à la demande de Francq, que la matière est disposée à recevoir une solution définitive ;

Par ces motifs,

La Cour, ouï en audience publique M. Pholien, avocat général, en ses conclusions conformes, déclare non recevable l'appel en ce qui concerne la demande de Cœuré; met le jugement dont appel à néant en ce qui concerne la demande de Francq ; évoquant et émendant quant à cette dernière demande, déclare recevable l'intervention de l'appelant Constant Poelaert ; dit pour droit que Francq est lié par le concordat préventif obtenu par Coumont ; donne acte aux appelants de ce qu'ils offrent d'admettre l'intimé Francq au passif de la liquidation pour le montant de sa créance en principal, intérêts et frais ; dit cette offre satisfactoire et ordonne aux appelants de la réaliser ; déclare Francq non plus avant fondé dans ses conclusions ; condamne les appelants aux dépens de leur appel contre Cœuré ; condamne Francq aux dépens de son action, tant en première instance qu'en appel.

Du 25 *mai* 1897. — COUR D'APPEL DE BRUXELLES. — 3e CH. — M. JULES DE LE COURT, prés. — Pl. Mes POELAERT, MERSMAN et EMILE DE LE COURT.

VENTE. — CESSION DE COMMERCE. — AUTORISATION DE S'INTITULER « SUCCESSEUR ». — DROIT NON PRÉCAIRE. — POUVOIR DE LE CONFÉRER.

Quand le cessionnaire n'élève aucune prétention sur le nom patronymique du cédant, mais se borne à demander la reconnaissance du droit qu'il a obtenu de s'intituler le « successeur de... », cette autorisation de l'ancien patron, acceptée par un ancien

employé, ne peut être critiquée pour défaut de cause ou de forme et a conféré un droit qui, dans l'intention commune des parties, n'était pas précaire, mais définitif.

A titre et qualité pour conférer ce droit, celui dont l'industrie, exercée sous son nom, l'était pour son compte.

(VAN DAMME CONTRE VERSTEGEN)

ARRÊT.

Adoptant les motifs du premier juge et attendu que l'intimé n'élève aucune prétention sur le nom patronymique de l'appelant; qu'il se borne, chose toute différente, a demander la reconnaissance du droit qu'il a obtenu de s'intituler « le successeur de Pierre Van Damme »;

Attendu qu'il ne peut être sérieusement contesté que ce dernier, le père de l'appelant, a établi l'intimé Pierre Verstegen son successeur, et l'a recommandé comme tel à sa clientèle ; que cela résulte à la fois des enquêtes tenues en cause et des pièces produites au débat ;

Attendu que la dite autorisation de l'ancien patron, acceptée par l'ancien employé, ne peut être critiquée pour défaut de cause ou de forme et a conféré un droit qui, dans l'intention commune des parties n'était pas précaire, mais définitif ;

Attendu que Pierre Van Damme avait titre et qualité pour conférer ce droit , que l'industrie exercée sous son nom l'était pour son compte ; qu'il en était le maître exclusif ; que l'allégation contraire n'a été appuyée d'aucune preuve ; que le dit Van Damme père pouvait donc choisir son successeur et qu'il l'a fait non pas. comme l'appelant l'a prétendu, lorsque déjà son commerce avait cessé, mais au moment où, d'après son expression, il allait terminer ses affaires ;

Attendu, au surplus que pendant près de deux ans jusqu'au décès de Pierre Van Damme et alors que l'intimé prenait publiquement et en toutes circonstances la qualification de successeur

de celui-ci, ni l'appelant ni ses frères et sœurs n'ont élevé la moindre protestation, mais par leur attitude ont reconnu la réalité et la régularité de l'autorisation accordée par leur père ;

Que si plus tard, sur la sommation de l'appelant, l'intimé a fait disparaître la dite qualification, il n'a agi ainsi que par le désir d'éviter les difficultés et les frais d'une instance judiciaire, mais sans reconnaître le bien fondé de la réclamation et sans renoncer au droit qu'il tenait de Van Damme père ;

Attendu que l'existence régulière de ce droit étant admise, il n'échet pas de s'arrêter à la dénégation vague de « tous faits prétendûment dommageables » que l'appelant oppose à la demande reconventionnelle ;

Qu'il ressort, en effet, de la sommation prémentionnée, corroborée par les autres éléments de la procédure, que depuis la date de cet acte, soit le 28 mai 1892, Charles Van Damme a pris la qualité de « successeur de Pierre Van Damme » et en a publiquement fait usage ; qu'ainsi il a violé le droit de Pierre Verstegen et causé à celui-ci un préjudice dont réparation est due ;

Attendu donc qu'au point de vue de l'action principale et de la demande reconventionneile, les décisions du premier juge apparaissent justifiées, que la somme allouée pour dommages-intérêts l'a été dans une mesure juste et équitable et qu'il n'y a pas lieu de la majorer ;

Par ces motifs,

La Cour, écartant toutes conclusions plus amples ou contraires, met les appels tant principal qu'incident à néant, confirme les jugements attaqués et condamne l'appelant aux dépens de l'instance d'appel.

Du 28 *février* 1894.— COUR D'APPEL DE GAND.— 2e CH.— M. VAN PRAET, président. — Pl. Mes DE BAETS et LIGY.

FIN DE LA DEUXIÈME PARTIE

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

contenues dans le tome quarante-deuxième, Ie et IIe parties

N.-B. — Le chiffre romain désigne la partie, et le chiffre arabe la page

---

A

navire abordeur, qui a, de son côté, commis des fautes et qui effectue une évolution, connaissant le danger auquel il s'expose. Anvers, 30 mars 1897 .... I. — 248

5. ***Navire de guerre abordé.*** — La loi du 21 août 1879 n'est relative qu'au commerce maritime et ne peut être appliquée aux bâtiments de l'Etat et aux navires de guerre étrangers. Bruxelles, 31 décembre 1896 .... I. — 281

6. ***Preuve.*** — La loi ne prescrit aucun mode spécial de preuve en matière d'abordage. Anvers, 29 juillet 1897 .... I. — 425

7. ***Risque inopiné. — Appréciation de la faute.*** — Dans l'appréciation d'une faute, en matière d'abordage, il convient d'avoir égard au désarroi, aux hésitations qui peuvent se produire à bord quand on est inopinément surpris par un risque d'abordage, et qui peuvent amener cette conséquence que l'on n'exécute pas immédiatement la meilleure des manœuvres de salut. Anvers, 17 novembre 1896....... I. — 69

8. ***Remorqueur. — Remorqué. — Traîne.*** — Il n'existe pas d'usage d'après lequel le remorqueur ne donnerait que la force motrice et ne serait pas responsable des accidents, occasionnés même par sa faute. La question de savoir qui du remorqué ou du remorqueur a eu le commandement de la traîne est essentiellement une question de fait et doit être examinée dans chaque espèce. Anvers, 31 juillet 1896. I. — 13

9. ***Traîne. — Remorqueur. — Remorqué. — Solidarité.*** — Aucune responsabilité n'incombe au remorqueur conduisant une traîne si aucune faute personnelle ne lui est reprochée, et s'il n'a fait que fournir la force motrice et suivre les ordres lui donnés par les patrons des bateaux remorqués. La solidarité n'est admise en matière de quasi-délit que lorsqu'il est impossible de déterminer la part des auteurs du dommage, soit dans la perpétration du fait, soit dans ses conséquences dommageables. Anvers, 29 juillet 1897..... I. — 425

10. ***Traîne. — Responsabilité solidaire du remorqueur et du remorqué.*** — Le remorqueur n'est solidairement responsable avec le remorqué vis-à-vis des tiers des conséquences d'une collision imputable à la traîne que s'ils ont tous deux commis des fautes dont la coexistence était nécessaire pour produire l'abordage. Anvers, 3 juin 1897. I. — 326

V. Compétence.

ACCIDENT

V. Compétence.

ACTE DE COMMERCE

Immeubles. — Construction. — Compétence. — C'est le caractère de l'obligation dans le chef du défendeur qui doit déterminer la compétence.

Les immeubles ne sont pas susceptibles de devenir l'objet d'actes de commerce.

Le fait d'un négociant de construire un bâtiment sur son terrain n'est pas un acte de commerce, si même la construction doit servir à l'exploitation de son commerce ou de son industrie. Anvers, 4 janvier 1897.. I. — 82

ACTION EN JUSTICE

1. *Contrat.* — Une action peut et doit être intentée par celui qui a contracté la convention qui lui sert de base ; peu importe qu'un autre, qui n'a conclu cette convention, ni en nom personnel, ni en qualité de mandant, y ait des intérêts engagés. Anvers, 28 septembre 1896.. I. — 109

2. *Etat. — Etats-Unis d'Amérique. — Assignation. — Attorney général.* — Si les Etats qui forment la république des Etats-Unis d'Amérique ont, en dehors de la sphère d'intérêts mis en commun, une existence propre et une indépendance presque absolue, ils se sont néanmoins soumis, en se fédérant, à un pouvoir central, investi du droit de représenter, dans ses relations avec le pays étranger, la nation née de leur union et d'organiser une marine de guerre.

La reconnaissance par la Belgique des Etats-Unis comme corps politique entraîne la reconnaissance de ces Etats comme personne civile pouvant valablement ester en justice devant les tribunaux belges pour la défense de ses intérêts privés et notamment de son droit de propriété.

L'attorney général des Etats-Unis a qualité pour agir en justice au nom de ces Etats, et l'action intentée à sa diligence, pour autant que de besoin, devant les tribunaux belges, est recevable. Bruxelles, 31 décembre 1896.. I. — 281

3. *Fin de non-recevoir.— Contrat passé par une firme.— Assignation à requête des associés.* — Est non recevable l'action intentée par les demandeurs personnellement alors que la convention dont la résiliation est poursuivie a été conclue par la firme dont ils font partie. Anvers, 10 octobre 1896.. I. — 44

4. *Représentation commerciale. — Actes dommageables pour le*

représenté. — Action intentée par le représentant. — Non recevabilité. — Le représentant d'une compagnie n'a point d'action personnelle contre les auteurs de faits dommageables causés à sa commettante. Anvers, 1 mai 1897.............................. I. — 301

V. Société.

AFFRÈTEMENT

1. *Avis dans les journaux indiquant le départ.—Responsabilité.*— En matière d'affrètement, les avis de départ insérés dans les journaux sans mention expresse de leur caractère strict et immuable ne sont donnés qu'à titre de renseignements approximatifs et ne peuvent engager la responsabilité des affréteurs en cas de retard dans le départ. Anvers, 4 décembre 1896.................................. I. — 146

2. *Bateau d'intérieur affrété en jours de planches. — Nature du contrat.* — L'affrètement d'un bateau d'intérieur en jours de planches constitue un contrat de transport. Anvers, 7 janvier 1897.. I. — 160

3. *Clause d'irresponsabilité de l'armement et du capitaine. — Cas où elle est valable. — Cas où elle est nulle. — Application aux simples fautes dans le transport des marchandises. — Cas où le capitaine est responsable vis-à-vis des tiers. — Nécessité d'un quasi-délit.* — Est générale, tant en ce qui touche l'armement qu'en ce qui concerne le capitaine, la clause qui limite pour l'un comme pour l'autre l'étendue des obligations qu'aurait pu faire naître à sa charge, soit l'exploitation du steamer pour le transport de la cargaison lui confiée, soit le commandement de ce navire durant le voyage et les opérations diverses relatives à l'expédition.

Si nul ne peut à l'avance s'affranchir des conséquences de son dol, rien n'interdit aux parties contractantes de déroger aux dispositions de la loi du 22 août 1879 relatives à la prestation de la faute en fait de transports de marchandises par mer ; rien ne justifie la distinction que l'on tente de faire à ce sujet entre les fautes et les négligences que le capitaine commet en cours de voyage et celles dont il se rend coupable au port de charge ou de décharge.

Le capitaine n'est garant des fautes qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions que vis-à-vis du propriétaire de son navire : ce propriétaire seul pourrait se prévaloir de la nullité de la clause par laquelle le capitaine chercherait à s'exonérer de la garantie ou responsabilité qui lui incombe si cette clause présentait réellement un caractère illicite quand elle ne s'applique qu'aux soins à donner à la cargaison.

Sauf dans les cas exceptionnels prévus par les art. 19, 26, 28 et 31 de la même loi, les chargeurs avec lesquels le capitaine a exclusivement traité comme préposé de l'armement, n'ont d'action directe contre lui que lorsque, se trouvant à même d'établir à sa charge, en dehors du contrat d'affrètement, l'existence d'une faute qui leur a causé préjudice, ils sont en droit d'invoquer l'art. 1382 c. c. Bruxelles, 27 juillet 1896. I. — 35

4. *Clause d'irresponsabilité. — Capitaine ou batelier propriétaire du navire. — Stipulation par un tiers à leur profit. — Etendue et limites de la validité de la clause. — Exclusion du dol et des dommages causés aux personnes.* — La clause d'irresponsabilité des fautes du capitaine ou du batelier doit être étendue à l'armateur ou propriétaire du bateau quand les deux qualités sont réunies en une même personne.

Si la stipulation de non-responsabilité a été faite par un tiers au profit du batelier, l'acceptation de la stipulation par celui-ci résulte du seul fait de l'embarquement de la cargaison et il n'est plus au pouvoir du stipulant de révoquer par un acte postérieur, notamment par un ajournement, les avantages qu'il a procurés à ce dernier.

La clause de non-garantie, tant qu'elle n'a pas pour objet d'affranchir le voiturier de son dol, n'a rien d'illicite ; les faits entachés de mauvaise foi sont les seuls dont les parties ne peuvent, sans blesser la morale, décliner à l'avance la responsabilité.

Le capitaine ou batelier, affranchi de tout recours quant à la cargaison, conserve toute sa responsabilité à l'égard des personnes embarquées et les conséquences pénales que celle-ci peut entraîner et auxquelles aucune convention ne peut le soustraire, suffisent pour lui commander la prudence. Bruxelles, 23 novembre 1896.... I. — 64

5. *Clause : « om te lichten uit X... ». — Affrètement en jours de planche.* — Une convention d'affrètement portant sur des allèges «om te lichten uit X... fr... voor... dagen, nadien... fr. per dag, vrij slepen weg en weer » apparaît comme un véritable affrètement en jours de planche ; l'obligation essentielle du batelier étant simplement d'être à la disposition du co-contractant et cette obligation pouvant trouver sa pleine exécution sans qu'une marchandise quelconque soit effectivement transbordée. Anvers, 17 novembre 1896............ I. — 144

6. *Constatation par écrit. — Usage ancien et constant. — Prétendue convention.* — D'après les usages anciens et constants du commerce maritime, les chartes-parties et toutes les conventions qui les modifient se constatent par écrit ; ce n'est donc qu'exceptionnellement et

pour des raisons sérieuses que le juge doit user de la faculté, accordée par la loi du 18 août 1879, de recourir à la preuve testimoniale. Bruxelles, 19 février 1897.............................. I. — 273

7. *Demi-fret. — Sens de l'art. 75 de la loi maritime. — Indemnité. — Forfait légal. — Preuve du vide.* — Si, sans avoir rien chargé, l'affréteur rompt le voyage avant le départ du navire, il doit payer en indemnité au capitaine, la moitié du fret convenu pour la totalité du chargement qu'il devait faire (art. 75 loi maritime).

Cette indemnité constitue un forfait légal dû, sans que le capitaine ait à justifier de l'existence d'un dommage. Cass. Belg., 4 février 1897. I. — 100

8. *Rupture. — Indemnité. — Caractère de l'indemnité.* — Par l'art. 75 la loi du 21 août 1879 fixe à forfait l'indemnité due par le chargeur en défaut d'exécuter son chargement ; à raison de son caractère de forfait légal, cette indemnité est indépendante des pertes plus ou moins grandes qu'entraîne le défaut de chargement. Anvers, 13 mai 1897.. I. — 404

9. *Droit des armateurs. — Surestaries. — Caution. — Mention sur les connaissements.*—Les armateurs, représentés par le capitaine, ayant un gage sur la cargaison pour l'exécution de toutes les obligations des affréteurs, peuvent exiger, soit le payement immédiat des surestaries et frais encourus au port de charge, soit une caution, soit une mention sur les connaissements pour affecter les marchandises chargées au payement de ces sommes. Anvers, 5 août 1897. I. — 451

10. *Obligations du destinataire. — Mention des connaissements.*— En principe le destinataire, qui reçoit la marchandise en vertu des connaissements, ne peut répudier les charges que ceux-ci lui imposent en échange de la mise à disposition de la cargaison, sauf à lui à exercer un recours contre les chargeurs. Anvers, 5 août 1897. I. — 451

11. *Port d'ordres. — Modification des ordres antérieurs. — Droit de l'affréteur.* — L'affréteur a la faculté de modifier les ordres par lui donnés au capitaine pour un port de destination, tant que le navire n'est pas sorti du port d'ordres, sauf à indemniser le capitaine des frais déjà faits en exécution des ordres précédents. Anvers, 9 juillet 1897.. I. — 466

12. *Résiliation du contrat. — Pouvoirs du juge.* — L'affrètement étant résilié, le juge peut ou allouer purement et simplement des dommages-intérêts ou accorder l'autorisation d'expédier les marchandises par une autre voie aux frais du fréteur en faute. Anvers, 8 octobre 1896.. I. — 42

AGENCE

Nature du contrat. — Révocation de l'agent. — Si un contrat d'agence n'est pas un mandat pur et simple, il n'en est pas moins vrai qu'il tient du mandat plus que de tout autre contrat et qu'il doit dès lors sauf dérogation contractuelle, expresse ou tacite, être soumis aux règles du mandat. Dès lors l'agent peut être révoqué ad nutum. L'usage contraire n'est pas établi. Anvers, 31 janvier 1895. I. — 14

V. Responsabilité.

ARBITRAGE

1. *Clause compromissoire. — Compromis.* — La clause compromissoire est valable ; mais elle ne supprime pas la nécessité de faire, en exécution même de cette clause, un compromis. On ne peut en effet compromettre sur un litige qui n'est pas né. Anvers, 14 janvier 1897.. I. — 162

2. *Conditions pour la renonciation à la juridiction ordinaire.* — La renonciation à la juridiction ordinaire pour attribuer compétence à la juridiction arbitrale n'est efficace que si elle est stipulée dans chaque espèce soit expressément, soit tacitement. Anvers, 2 septembre 1896.. I. — 37

ASSISTANCE MARITIME

Indemnité. — Taux. — L'indemnité d'assistance à accorder à un navire marchand, non outillé en vue du touage, doit être évaluée plus largement que celle accordée à un remorqueur spécialement construit, organisé et outillé en vue de services de ce genre.

Pour apprécier le quantum à allouer pour indemnité d'assistance, il convient d'avoir égard surtout au danger couru par l'assistant, ensuite au danger couru par l'assisté, à l'embarras grave dans lequel il se trouvait, aux efforts déployés, à l'importance des valeurs assistées, et à l'efficacité du service rendu. Il n'y a pas lieu d'avoir égard à des offres transactionnelles faites sous toutes réserves. Anvers, 26 mars 1897.. I. — 253

V. Expertise.

ASSURANCES

1. *Assurance contre incendie. — Clause de reconstruction. — Transaction.* — Lorsqu'aux termes des conventions d'assurance la compagnie « peut exiger que l'indemnité à payer soit employée par » l'assuré à la réparation des dommages et que dans ce cas l'indem- » nité ne sera payée que par quarts et au fur et à mesure du

» rétablissement des objets incendiés » l'assuré prétendrait vainement échapper à l'application de cette disposition conventionnelle par le motif que la compagnie n'aurait pas déclaré, en temps utile qu'elle entendait faire usage de la faculté qu'elle crée en sa faveur et que bien au contraire elle a transigé sans faire allusion à ladite faculté et sans stipulation de terme quelconque. Bruxelles, 22 juillet 1896. I. — 5

2. *Assurance contre incendie. — Expertise. — Irrévocabilité. —* Si, en principe, les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, lorsque leur conviction s'y oppose, il peut néanmoins être convenu par les parties de ne pas considérer l'expertise comme un simple mode d'investigation, mais d'accepter comme irrévocables les conclusions des experts en renonçant à tout recours.

Les experts et le tiers-expert, dispensés de toutes formalités judiciaires ne sont pas astreints à motiver leur avis, lorsqu'il est convenu que leur avis est irrévocable et échappe à toute critique. Sent. arbit., 27 octobre 1896.................................... I. — 15

3. *Assurance sur la vie. — Police au profit d'une personne déterminée. — Propriété. — Gage. —* L'assurance contractée au profit d'une personne déterminée est, à moins de preuve contraire, présumée faire partie, dès l'instant du contrat, du patrimoine du bénéficiaire.

Il est impossible que quelqu'un reçoive à titre de gage une chose qui fait déjà partie de son patrimoine. Le bénéficiaire d'une police d'assurance sur la vie, propriétaire de la police, ne saurait donc la détenir à titre de créancier gagiste. Anvers, 7 septembre 1897. I. — 434

4. *Intérêts.* — Quand le payement de l'indemnité est subordonné à l'exécution d'une obligation préalable de l'assuré, les intérêts judiciaires ne commencent à courir que du jour où la compagnie est en demeure de remplir ses obligations. Bruxelles, 22 juillet 1896. I. — 5

ATERMOIEMENT

1. *Obligation. — Retour à meilleure fortune. —* La dette qui n'existe que « sauf retour à meilleure fortune » est une obligation civile, et non purement naturelle.

Il n'y a retour à meilleure fortune, que si le débiteur est en état de payer intégralement tous ses créanciers sans amoindrir sa position sociale et sans nuire à ses affaires. Anvers, 15 mars 1897. I. — 192

2. *Solidarité. — Codébiteur. — Créancier acceptant un dividende pour solde, sauf retour à meilleure fortune. — Novation. — Libé-*

ration définitive du débiteur. — La convention par laquelle le créancier accepte le dividende à provenir d'une liquidation, pour solde de compte sauf le cas de retour de son débiteur à meilleure fortune, constitue une remise conventionnelle de dette emportant novation et non la concession d'un terme.

En pareil cas, le codébiteur solidaire est libéré alors même que les engagements nouveaux n'auraient pas été fidèlement remplis. Bruxelles, 13 novembre 1896.................................... I. — 78

AUTORISATION MARITALE

Mineur. — Nécessité de l'autorisation paternelle. — Emprunt. — Prétendues manœuvres dolosives. — Art. 1310 *c. civ. — Application. — Absence de manœuvres en vue de faire croire à l'existence de l'autorisation paternelle. — Non fondement.* — Les art. 4 et 9 du code de commerce sont également impératifs et ils doivent être appliqués l'un et l'autre aux personnes se trouvant dans les cas qu'ils prévoient, c'est-à-dire aux femmes mariées et âgées de moins de 21 ans; l'art. 9 qui a pour objet de donner satisfaction aux exigences de l'autorité maritale, ne dispense, dans aucune de ses dispositions, les femmes mariées non encore majeures de se conformer à l'art. 4, dont le but est de protéger tout mineur émancipé de l'un et de l'autre sexe contre des imprudences de nature à compromettre sa fortune.

C'est vainement que, pour se soustraire aux conséquences de l'incapacité de l'emprunteuse et de la nullité de l'acte dont il demande l'exécution, le prêteur se prévaut de l'art. 1310 c. civ., portant que le mineur n'est point restituable contre les obligations résultant de son délit ou quasi-délit, lorsque les prétendues manœuvres frauduleuses employées par l'emprunteuse tendaient à faire admettre par le prêteur qu'elle exerçait la profession de négociante et non à lui fournir la justification mensongère de l'autorisation de faire le commerce accordée par sa mère. Bruxelles, 16 mars 1897.......... II. — 17

AVARIES

1. *Dispacheurs. — Experts ou arbitres.* — Les dispacheurs ne sont sauf convention contraire que de simples experts. Anvers, 12 novembre 1896.. I. — 80

2. *Echouement. — Répartition des frais entre les divers destinataires. — Condamnation individuelle.* — Lorsqu'il n'est pas prouvé que l'échouement doit être considéré comme imputable au capitaine, les frais qui en ont été la conséquence doivent être supportés pour leur quote-part respective par les divers destinataires. En cas de refus,

pour des objets étrangers à l'exercice de leur commerce ou de leur industrie.

L'ordonnance portant autorisation de faire procéder à la saisie-description constitue une mesure essentiellement provisoire ; loin d'exclure l'appréciation du tribunal quant à la validité de la saisie-description, l'art. 12 de la loi des brevets implique sa compétence pour statuer sur ce point comme sur tous autres se rattachant à la question de contrefaçon. Cass. B. 5 novembre 1896....... II. — 9

BRIQUETERIE

V. Vente.

C

CAPITAINE

1. *Allègement. — Nécessité de celui-ci.* — Alléger un navire c'est débarquer une partie de sa cargaison pour lui permettre de se rendre à un quai ou dans un bassin qu'il ne peut atteindre sans danger avec son tirant d'eau à son arrivée.

Il n'y a donc pas lieu à allègement quant le navire peut atteindre le lieu de débarquement avec son plein chargement.

Le capitaine qui a cru qu'il était dans la nécessité d'alléger son navire qui ne pouvait à cause de son tirant d'eau entrer dans les bassins, mais qui a obtenu exceptionnellement place à quai dans l'Escaut pour décharger, n'a pas le droit de réclamer des frais d'allègement, qu'il a eu tort d'exposer avant que les autorités du port eussent fixé son lieu de déchargement. Bruxelles, 24 juillet 1897...... I. — 421

2. *Arrimage. — Rapprochement de deux marchandises dans une même cale.* — Il est d'usage d'arrimer dans une même cale des marchandises se présentant extérieurement comme saines et sèches, à condition dè les pourvoir des fardages et soins nécessaires. Anvers, 13 mai 1897.. I. — 401

3. *Débarquement. — Lenteurs des destinataires. — Nomination d'un sequestre.* — Lorsque les connaissements portent que le capitaine a le droit, si les marchandises ne sont pas réclamées dans les 24 heures de l'arrivée du steamer, de les mettre en allèges ou de les débarquer d'office aux frais et risques de leurs propriétaires, pareille clause ne donne pas au capitaine le droit de faire nommer un sequestre pour recevoir les marchandises. Anvers, 12 novembre 1896. I. — 137

4. *Déchargement. — Cabas figues. — Usages d'Anvers.* — En

matière de transport de cabas figues par voie de mer, il est d'usage à Anvers de ne laisser enlever par chaque destinataire que 90 % des des cabas lui revenant, les 10 % restants devant faire l'objet d'une répartition contradictoire entre tous les destinataires. Anvers, 8 février 1896 .... I. — 135

5. *Déchargement de bois. — Obligations du capitaine.* — Pour qu'un navire soit considéré comme placé utilement pour débarquer des bois, il faut qu'un dépôt au moins momentané puisse se faire à quai en vue du triage et du mesurage exigés par la douane dans l'intérêt du fisc. Les obligations du capitaine, quant au déchargement, consistent non seulement à livrer la marchandise à hauteur de palan, mais encore à établir le pont volant de son navire au quai. Si le capitaine, en vue de gagner du temps, dans son intérêt exclusif, décharge sur camion à un emplacement où les bois ne peuvent être débarqués qu'à la condition de les faire transporter dans un endroit éloigné du quai, les frais de camionnage à cet endroit restent à sa charge. Anvers, 22 septembre 1896 .... I. — 40

6. *Débarquement. — Bois. — Poutres. — Constatation des quantités débarquées.— Clause : tout ce qui est à bord doit être délivré.*— En matière de bois, la pratique constamment suivie a créé un usage spécial, concernant les constatations contradictoires des quantités débarquées. Elles ne doivent avoir lieu que quand le lot entier du destinataire se trouve à quai.

En ce qui concerne les poutres, l'usage, lorsqu'on les décharge en les jetant à l'eau, est de les compter et mesurer contradictoirement au fur et à mesure de ce mode de débarquement.

La clause d'après laquelle tout ce qui est à bord doit être délivré, signifie que s'il y a à bord plus que le capitaine n'a reconnu avoir reçu, il doit délivrer cet excédant, mais n'affranchit pas le capitaine de l'obligation de délivrer ce qu'il a reconnu avoir reçu. Anvers, 20 septembre 1897 .... I. — 444

7. *Déchargement en rade. — Répartition des frais entre les destinataires. — Usages d'Anvers. — Débarquement à quai.* — En cas d'allègement en rade d'Anvers, lorsque certains destinataires ont fait eux-mêmes des frais extraordinaires pour la réception de leurs marchandises, ces frais doivent être ajoutés à ceux qui auraient été faits par le capitaine et la répartition du total des frais se fait sur tout le chargement.

Il en est autrement lorsque l'allègement se fait pendant que le navire est amarré aux quais de l'Escaut.

Le débarquement à quai est la règle à Anvers, et il n'y a pas lieu

de faire une distinction entre les quais de l'Escaut et ceux des bassins.

Les quais de l'Escaut ne peuvent être considérés comme étant la rade. Anvers, 8 avril 1897 .... I. — 225

8. — *Faute. — Marchandise embarquée en mauvais état. — Connaissement net. — Clause poids inconnu. — Faute constatée. — Taux. — Dommages-intérêts.* — Le capitaine est en faute s'il a déclaré dans le connaissement avoir reçu la marchandise en bon état apparent de conditionnement alors que cet état devait être déplorable au moment de l'embarquement. Le capitaine coupable d'une faute, qui a dû entraîner un manquant, ne peut argumenter de la clause « poids inconnu », ni de celle qui l'exonère de toute responsabilité quant au contenu des colis.

Il doit la différence entre le poids mentionné au connaissement et le poids délivré. Anvers, 11 février 1897 .... I. — 173

V. Compétence.

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

V. Vente.

CHEMIN DE FER

V. Voiturier.

CHOSE JUGÉE

1. *Considérants du jugement. — Jugement interlocutoire. — Jugement susceptible d'appel. — Ordre public.* — Lorsqu'une décision figurant in extenso dans les considérants du jugement est comprise dans le dispositif de l'une ou de l'autre manière, elle forme chose jugée.

Les jugements interlocutoires ont l'autorité de la chose jugée pour celles de leurs dispositions qui tranchent définitivement une des contestations existant entre parties.

Le jugement susceptible d'appel forme chose jugée entre les parties aussi longtemps que l'appel n'a pas été interjeté.

Le principe de la chose jugée est absolu et général et doit s'appliquer même lorsqu'il s'agit d'une matière d'ordre public. Anvers, 3 novembre 1896 .... I. — 137

2. *Dispositif. — Considérants.* — La chose jugée ne doit pas résulter nécessairement du dispositif du jugement, elle peut résulter de l'ensemble d'une décision, de la juxtaposition des motifs du jugement au dispositif. Celui-ci doit toujours être mis en rapport avec les considérants. Anvers, 11 mars 1897 .... I. — 194

3. *Compétence commerciale. — Accident ayant causé mort d'homme.* — Le législateur a voulu attribuer un caractère essentiellement civil à l'action en responsabilité basée sur un quasi-délit ayant entraîné mort d'homme, lésion corporelle ou maladie, quand même cette action ne tendrait qu'à la réparation d'un dommage purement matériel.

Il n'y a aucune différence à faire, entre la demande de réparation de perte matérielle, introduite par celui qui n'est pas victime d'un accident corporel et celle poursuivie par la victime de pareil accident ou ses ayants droits. Anvers, 15 décembre 1896..... I. — 148.

4. *Avocat. — Honoraires. — Procès au sujet d'un prêt fait à un commerçant pour l'exercice de son commerce.*— Il n'y aucun élément commercial dans les rapports juridiques entre avocat et client ; à cet égard, il importe peu que celui-ci soit ou non commerçant. Il en est ainsi alors même que la contestation pour laquelle l'avocat est intervenu est un prêt fait à son client pour l'exercice de son commerce.

C'est donc devant la juridiction civile et non devant le tribunal de commerce que l'action en payement d'honoraires doit être portée. Gand, 11 janvier 1896.................................. II. — 25.

5. *Compétence commerciale. — Diffamation. — Exploit.— Énonciations de faits de baratterie.* — Les imputations diffamatoires faites par quelqu'un à l'occasion de ses occupations commerciales, dans l'intérêt de celles-ci, dans une intention de lucre sont de la compétence du tribunal de commerce.

Il en est ainsi, si un assureur a dans une citation affirmé que le capitaine notifié s'est rendu coupable de baratterie. Anvers, 12 juillet 1897.. I. — 262

6. *Compétence territoriale.* — Est compétent, le tribunal du lieu où l'accord des parties s'est formé, où le demandeur a fait le travail dont il demande le payement et exposé les frais dont il réclame le remboursement. Anvers, 26 juin 1897.................. I. — 383

7. *Compétence territoriale. — Portée de l'art. 42 de la loi du 25 mars 1876. — Obligation en litige ou obligation quelconque dérivant du contrat.* L'art. 42 de la loi du 25 mars 1876, permettant de porter l'action mobilière devant le juge du lieu où l'obligation doit être ou a été exécutée, ne vise que l'obligation qui est en litige et sur laquelle le juge est appelé à statuer.

Le tribunal du lieu, où une des obligations dérivant d'un contrat entre parties devait s'exécuter, est donc incompétent pour connaître de toutes les autres obligations dérivant du même contrat.

Le mot « obligation » a un sens juridique déterminé ; il ne désigne ni l'ensemble des obligations imposées à l'un des contractants, ni encore moins l'ensemble des obligations imposées aux deux parties contractantes. Son sens ne se confond pas avec celui de «convention» ou de « contrat ». Anvers, 4 février 1897................ I. — 265

8. *Etrangers. — Compétence limitée. — Abordage en pleine mer. — Navires étrangers.* — La loi belge (L. 25 mars 1876) n'autorise la poursuite contre les étrangers, soit au profit des Belges, soit au profit des étrangers que dans les cas qu'elle énumère. En principe, les tribunaux belges sont incompétents pour connaître d'une action relative à un abordage qui s'est produit en pleine mer, entre deux navires étrangers, commandés par des étrangers, et appartenant l'un et l'autre à des armements étrangers. Anvers, 11 mars 1897. I. — 194

9. *Etrangers. — Résidence. — Capitaine. — Séjour périodique et régulier dans un port.* — Le capitaine de navire qui séjourne momentanément et exceptionnellement dans un port pour y charger ou décharger des marchandises ne peut être considéré comme y ayant une résidence dans le sens qu'attribue à ce mot l'art. 52-2° de la loi du 25 mars 1876.

La résidence est le lieu où une personne séjourne temporairement sans avoir l'intention d'y demeurer toujours. C'est un état de fait qui s'attache à la seule présence physique d'une personne dans un lieu.

Un capitaine qui navigue régulièrement depuis des années sur un port, qui commande un steamer appartenant à une ligne régulière partant de ce port et qui y séjourne périodiquement et régulièrement pendant un temps assez long, a une véritable résidence dans ce port. Anvers, 11 mars 1897................................ I. — 195

10. *Etrangers. — Saisie-arrêt. — Demande en validité quant à la forme. — Condamnation au fond.* — L'art. 52-5° de la loi du 25 mars 1876 permet à l'étranger d'assigner l'étranger devant un tribunal belge, s'il s'agit de demandes en validité ou en mainlevée de saisies-arrêts formées dans le royaume ; mais cette disposition n'attribue point compétence aux tribunaux civils belges pour statuer sur le fond qui reste soumis au droit commun.

Quand le tribunal civil d'Anvers a été compétemment saisi d'une action en validité de saisie-arrêt, le défendeur ne peut décliner la compétence territoriale du tribunal de commerce d'Anvers, devant lequel le fond est porté. Anvers, 11 mars 1897........... I. — 194

11. *Etrangers. — Saisie-arrêt. — Forme, fond.* — Les étrangers peuvent être assignés devant les tribunaux du royaume, s'il s'agit de demandes en validité de saisies-arrêts formées dans le royaume.

Dans ce cas le tribunal civil connaît de la demande en validité quant à la forme, et le tribunal de commerce de la demande au fond, si le litige est de nature commerciale. Anvers, 22 mars 1897... I. — 178

12. *Mort d'homme. — Actions croisées non fondées sur cette mort. — Réparation des dommages matériels uniquement. — Abordage.* — En cas d'abordage de navires et d'actions croisées en résultant, quoiqu'un des capitaines ait péri dans l'accident, si les deux actions intentées ont uniquement pour objet la réparation des dégâts matériels occasionnés aux deux navires sans qu'aucun dommage corporel soit allégué, que les parties sont commerçantes, que la responsabilité qui leur est imputée respectivement est relative à des actes de leur commerce, la juridiction consulaire a seule compétence pour connaître des constatations dont il s'agit.

La loi du 27 mars 1891, aux termes de laquelle « les tribunaux de commerce ne connaissent en aucun cas des contestations ayant pour objet la réparation d'un dommage causé soit par la mort d'une personne, soit par une lésion corporelle ou une maladie », est une loi d'exception ; elle doit être interprétée restrictivement et ne peut être étendue à des cas non expressément prévus ; elle n'est pas applicable quand aucune des actions introduites n'a pour objet la réparation d'un dommage causé par la mort. Anvers, 25 janvier 1897. I. — 129

13. *Compétence commerciale. — Lésion corporelle. — Assurance. — Mandat d'assurer.* — Est de la compétence du tribunal de commerce, l'action tendant à l'exécution d'une convention (contrat d'assurance ou mandat) en vertu de laquelle, moyennant certaines retenues sur le salaire des ouvriers, le patron s'engage à leur payer ou à stipuler pour eux à l'égard de son assureur certaines indemnités en cas d'accident corporel. Anvers, 28 décembre 1896............... I. — 157

14. *Compétence commerciale. — Faillite.* — Une action dont la base ne se trouve pas dans l'état de faillite, mais dans un droit, un fait ou un engagement antérieurs à celle-ci reste soumise aux règles du droit commun en matière de compétence. Anvers, 5 décembre 1896.. I. — 147

15. *Compétence commerciale. — Location d'immeubles.* — La convention ayant pour objet la location d'une partie d'immeuble, présente un caractère essentiellement civil ; les qualités spéciales que doit présenter l'immeuble, le but spécial que les parties ont en vue et les prestations accessoires que peut avoir à fournir l'une d'elles ne sauraient changer le caractère immobilier de la location. Anvers, 15 octobre 1896.................................... I. — 45

16. *Compétence territoriale. — Action en responsabilité. — Circulation d'effets.* — Le tribunal du lieu où le préjudice a été subi, est compétent pour connaître de l'action en dommages-intérêts, quoique la faute, dont le préjudice a été la conséquence, ait été commise dans un autre lieu.

Spécialement il en est ainsi, en matière de responsabilité, dérivant de l'aide prêtée à une circulation d'effets. Anvers, 19 décembre 1896. I. — 153

17. *Compétence territoriale. — Lieu d'exécution de l'obligation non accomplie. — Art. 42 loi compétence.* — L'art. 42 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence ne rend compétent que le juge du lieu où doit s'accomplir l'obligation dont l'inexécution ou l'exécution défectueuse sert de base à l'action. Anvers, 24 décembre 1896. I. — 102

18. *Compétence territoriale. — Obligations diverses nées d'une convention. — Obligation d'accepter une traite.* — Le tribunal dans le ressort duquel l'une quelconque des obligations nées de la convention a été ou devait être exécutée est compétent pour toutes les contestations nées de cette convention. Il n'y a pas à cet égard à distinguer l'obligation d'accepter une traite, de toute autre obligation découlant de la vente. Anvers, 2 septembre 1896.......... I. — 38

19. *Etrangers. — Capitaine de navire. — Mise à la chaîne. — Saisie conservatoire. — Substitution d'une caution. — Saisie-arrêt ultérieure sur le fret. — Moyen de forcer la compétence. — Nullité.* — Un intérêt social supérieur s'oppose à ce qu'un créancier puisse immobiliser le patrimoine de son débiteur, alors que pour le couvrir de droits litigieux, celui-ci lui a fourni des sûretés plus que suffisantes (dans l'espèce une caution solvable substituée à la mise à la chaîne d'un navire).

Vainement on observerait que la caution peut devenir insolvable et qu'elle l'est devenue ; cette considération ne justifie pas la nécessité d'une nouvelle saisie.

Aux termes de l'art. 2020 c. civ., le créancier peut seulement réclamer une autre caution en cas d'insolvabilité de la première ; la nécessité d'une saisie-arrêt ne se comprend, dans ce cas, que si le débiteur a refusé de fournir une nouvelle caution solvable.

Si la saisie-arrêt n'avait, en réalité, d'autre avantage que celui de renforcer, au point de vue de la compétence contre un étranger (dans l'espèce un capitaine de navire) une action déjà intentée et de la protéger contre une exception d'incompétence, l'avantage que peut

trouver le demandeur à faire trancher le litige par un tribunal belge ne peut suffire à justifier une saisie-arrêt inutile. Bruxelles, 21 janvier 1897 . . . . I. — 92

20. *Loi allemande : sans domicile ni résidence en Allemagne.* — Suivant la loi allemande, quand un étranger n'a ni domicile, ni résidence en Allemagne, les tribunaux allemands sont en principe incompétents, à moins qu'ils ne puisent leur compétence à son égard dans l'un des cas prévus par le code de procédure allemand. Anvers, 24 décembre 1896 . . . . I. — 102

V. Acte de commerce.—Frais et dépens.—Marque de fabrique.—Référé. — Saisie. — Saisie-arrêt.

COMPROMIS

V. Arbitrage.

COMPTE

Payement. — Quittance pour solde. — N'est plus recevable à critiquer un compte, celui qui l'a établi, a touché la somme qu'il réclamait et donné, sans aucune réserve, quittance pour solde, s'il ne prouve pas que l'erreur, le dol ou la violence a vicié son consentement. Anvers, 10 juin 1897 . . . . I. — 322

CONCORDAT PRÉVENTIF

1. *Abandon d'actif. — Réalisation confiée à un liquidateur. — Intervention en justice au nom de la masse. — Absence de pouvoirs en vertu de la loi. — Possibilité de donner pouvoir par la convention concordataire.* — La loi régissant la matière du concordat préventif ne donne pas par elle-même au liquidateur nommé pour réaliser l'actif du débiteur au profit des créanciers le droit d'ester en justice dans l'intérêt de la masse, mais elle ne s'oppose pas à ce que dans la convention constituant le concordat pareil pouvoir soit donné au liquidateur ; il est permis aux créanciers d'en faire la condition de leur acquiescement aux propositions du débiteur et le tribunal peut sanctionner une telle convention par son homologation.

La recevabilité de son intervention dépend de l'interprétation à donner au contrat servant de base au concordat. Bruxelles, 25 mai 1897 . . . . II. — 49

2. *Contestation de créance. — Créance admise au vote. — Recevabilité de la contestation ultérieure.* — L'admission d'une créance lors des délibérations sur le concordat préventif ne rend pas non recevable la contestation de cette créance, lors de la répartition du dividende. Cette admission n'est que provisionnelle et se limite au vote. Anvers, 7 septembre 1897 . . . . I. — 434

3. *Créance privilégiée. — Cautionnement.* — La loi ne dit pas que tous ceux qui ont des sûretés pour garantir le payement de leur créance doivent y renoncer (art. 10 L. 29 juin 1887) pour pouvoir prendre part au vote sur le concordat. Ainsi le créancier garanti par une caution ne doit point renoncer à cette dernière pour pouvoir prendre part au dit vote. Anvers, 7 septembre 1897....... I. — 434

4. *Créanciers étrangers. — Créanciers absents à l'assemblée. — Créanciers non inscrits au passif. — Absence de fraude de la part du débiteur. — Validité du concordat. — Force obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à sa date.* — L'art. 23 de la loi du 29 juin 1887 rend le concordat homologué obligatoire pour tous les créanciers antérieurs à sa date ; il ne fait aucune distinction entre les étrangers et les régnicoles, ni entre ceux qui ont participé aux délibérations concordataires et ceux qui ne se sont pas rendus à l'assemblée.

Le défaut d'inscription sur la liste des créanciers et le défaut de convocation du créancier étranger aux délibérations relatives à l'obtention du concordat n'ont pas pour effet d'annuler le concordat et de supprimer les conséquences légales qui en dérivent, pourvu qu'il n'y ait pas de fraude de la part du débiteur.

L'omission du créancier étranger est surtout sans portée, lorsque l'omission de sa créance ne pouvait avoir d'influence sur le résultat des votes. Bruxelles, 25 mai 1897...................... II. — 49

5. *Débiteurs solidaires. — Application de l'art.* 537 *loi sur les faillites.* — Le créancier porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement, qui n'a pas reçu d'acompte antérieurement au jugement qui homologue le concordat préventif, a, dès ce jugement, un droit acquis au dividende afférent au montant intégral de sa créance.

L'art. 537 de la loi sur les faillites doit recevoir son application au concordat préventif. Anvers, 12 juin 1897................ I. — 323

6. *Liquidateurs. — Pouvoir d'agir en justice. — Actions qui leur compètent.* — Les créanciers, en accordant aux liquidateurs d'un concordat préventif les pouvoirs les plus étendus, leur ont conféré le droit de répondre en justice aux actions qui leur seraient intentées.

Les liquidateurs ne peuvent exercer que les droits du concordataire; le moment auquel il faut se placer pour rechercher quels sont les droits du concordataire est celui de la requête en obtention du concordat. Anvers, 7 septembre 1897...................... I. — 434

7. *Privilège du vendeur.* — L'article 564 de la loi sur les faillites n'est pas applicable au concordat préventif. Gand, 23 juin 1894. II. — 43

V. VENTE.

CONCURRENCE DÉLOYALE

1. *Droits et devoirs en matière d'annonces et de publicité.— Défense de dénigrer les produits d'autrui. — Responsabilité du préposé. — Représailles. — Influence sur l'action. — Usages anglais. -- Différence avec les usages belges.* — Les actes de concurrence déloyale sont des quasi-délits, atteints par l'art. 1382 c. civ., et engendrant la responsabilité personnelle de tous ceux qui ont coopéré à leur exécution ; l'agent qui a publié des réclames constitutives de concurrence déloyale, objecte en vain qu'il n'a fait que suivre les instructions de son commettant.

S'il est permis aux commerçants et aux fabricants de vanter,par une large publicité, l'excellence de leurs produits, il leur est interdit de dénigrer et de déprécier publiquement les produits de leurs concurrents même en disant la vérité ; il y a concurrence déloyale s'il ressort des mentions qui se trouvent incriminées que leur auteur ne se contente pas d'exalter les qualités de son produitt,mais s'ingénie à démontrer par voie de comparaison l'infériorité ou les défauts du produit exploité par son concurrent.

Il n'est point permis de faire indirectement et par des moyens détournés, ce qu'on n'a pas le droit de faire ouvertement. Si, sans désigner nominativement le concurrent visé, la publication incriminée était libellée de manière à enlever tout doute sérieux sur la personnalité du négociant dénigré, il y aurait concurrence déloyale.

La libre concurrence permet que l'on affirme la supériorité de son produit sur tout autre de même espèce, du moment où l'on n'en désigne aucun.

Le fait d'avoir été soi-même victime d'attaques déloyales de la part d'un concurrent ne justifie pas les actes de concurrence déloyale auxquels on se livre contre ce concurrent ; on a le droit de l'actionner, mais non de se faire justice à soi-même en usant de rèprésailles ; la seule portée de pareille circonstance peut être d'atténuer, dans une certaine mesure, la faute du concurrent déloyal attaqué le premier.

Des annonces affichées en Angleterre et publiées dans les journaux anglais ne sauraient être appréciées et qualifiées au point de vue de la concurrence déloyale par le juge belge ; la question de savoir si un fait de ce genre constitue un quasi délit, dépend avant tout de la législation et des usages en vigueur dans le pays où ce fait a été commis. Dans la matière de la concurrence déloyale, la législation et les usages anglais diffèrent sensiblement de ceux qui règnent en Belgique.

En principe, c'est à celui qui prétend qu'une annonce dommageable a été commandée par son concurrent qu'il incombe de faire la preuve de ce soutènement. Anvers, 1 mai 1897................. I. — 304

2. *Liberté de transiger. — Effets.* — Les parties sont maîtresses de transiger sur le fait matériel d'une concurrence déloyale et peuvent donc se déférer réciproquement le serment litisdécisoire ; bien plus, l'admission de celui-ci semble même, à raison du caractère transactionnel qui lui est essentiel, mettre définitivement obstacle à toute poursuite répressive du chef des faits incriminés. Anvers, 3 mai 1897. I. — 296

3. *Marques. — Boonekamp.* — Le criterium en matière de concurrence déloyale consiste en ce que la similitude entre les deux fabricats ne soit pas telle qu'une attention ordinaire dans le chef de l'acheteur puisse être amenée à les confondre. Anvers, 20 mars 1897. I. — 183

4. *Nom patronymique. — Propriété exclusive. — Cas où il tombe dans le domaine public.—Désignation non nécessaire d'un produit.— Extrait de viande, nom de Liebig. — Usage abusif pour la publicité par un tiers.* — Le nom d'une personne constitue sa propriété absolue, exclusive, celle de ses héritiers et de ses ayants droit ; le nom d'une personne physique ou morale est une propriété privée, dont on ne peut s'emparer, contre sa volonté, pour la faire servir à une publicité quelconque et bien moins encore pour jeter le discrédit sur les objets de son négoce.

Si un procédé de fabrication et la spécification d'un produit sont dans le domaine public, il n'en est pas de même du nom patronymique de l'inventeur ; il faut pour cela que, par le fait même de ce dernier, son nom ait été livré à l'exploitation publique ; il en est ainsi, soit par son consentement exprès ou tacite, soit par la force des choses, lorsqu'il a donné son nom au produit qu'il a inventé ou perfectionné, qu'il l'a abandonné au public avec ce produit et que son nom est devenu la désignation nécessaire du produit et s'est identifié si complètement avec lui qu'il est resté, sans protestation de sa part, la seule désignation reçue, connue et possible ; il se forme alors un vocable nouveau qui passe dans la langue usuelle et devient un nom commun et vulgaire.

Il est de principe que le propriétaire d'un nom ne saurait le perdre par cela seul que le public l'emploie de préférence à la désignation scientifique d'un produit.

Rien n'établit que Liebig ait, soit expressément, soit tacitement,

autorisé qui que ce fût, en dehors de trois individualités déterminées, à user de son nom ; le nom de Liebig étant considéré en Belgique comme la propriété exclusive de la société qui le représente, c'est désigner ses produits que de citer en Belgique l'extrait de viande Liebig. Anvers, 1 mai 1897.......................... I. — 301

5. *Renseignements fournis sur un concurrent.* — Pour le négociant qui n'est pas sollicité de donner des renseignements sur un concurrent, des allégations mensongères de faits entachant le crédit sont constitutives de concurrence déloyale. Bruxelles, 5 mai 1897. I. — 269

6. *Statut personnel. — Droit mobilier. — Société étrangère.* — L'action en concurrence déloyale est l'exercice d'un droit purement mobilier et non une question de statut personnel.

Une société étrangère peut avoir des droits autres en Belgique que dans le pays où elle a été créée. Ces droits trouvent en Belgique la même protection que ceux des régnicoles et doivent être appréciés au point de vue de la législation belge et non de la législation étrangère. Anvers, 1 mai 1897.................................. I. — 301

V. Société.

CONNAISSEMENT

1. *Clause restrictive quant aux marques. — Responsabilité du capitaine.* — La clause en vertu de laquelle le capitaine ne répond pas des marques, ne l'autorise pas à délivrer à un destinataire des marchandises destinées à un autre réceptionnaire ; il doit délivrer à chaque porteur de connaissement les marchandises représentées par ce connaissement et doit à cet effet, lors du débarquement, prendre les mesures nécessaires pour bien séparer les lots représentés par chaque connaissement. Anvers, 10 mai 1897............. I. — 407

2. *Indication du nombre des marchandises. — Clauses relatives au conditionnement et au poids.* — Si le connaissement indique le nombre des marchandises, et ne contient pas de clause d'exonération relativement à ce nombre, le capitaine n'est pas fondé à se prévaloir des clauses visant le conditionnement et le poids, pour échapper à la responsabilité qui lui incombe du chef de manquant sur le nombre indiqué. Anvers, 26 novembre 1896..................... I. — 58

V. Affrètement.

CONNEXITÉ

1. *Actions.* — Deux actions sont connexes dès qu'elles ont leur origine dans la même cause, le même fait, ou la même situation juridique.

Il faut, dans ce cas, pour éviter toute contrariété de jugement qu'elles soient tranchées par une même décision judiciaire, sauf si elles rentrent dans la compétence d'attribution de deux juges différents. Anvers, 28 septembre 1896............................ I. — 109

2. *Demandes nées du même contrat.* — Sont connexes, deux causes qui ont pour objet un seul et même contrat à livraisons échelonnées et dont l'une poursuit une livraison non effectuée et l'autre le payement d'une livraison faite. Anvers, 8 mai 1897........... I. — 414

3. *Renvoi d'un tribunal à un autre.* — L'identité de causes et de parties n'est requise que pour l'exception de litispendance. Quand il s'agit d'une demande de renvoi du chef de connexité il appartient au juge d'apprécier en fait si la connexion est intime, et si l'intérêt d'une bonne justice exige qu'il soit fait usage de la faculté de distraire une cause d'un tribunal, qui en principe serait compétent pour en connaître. Anvers, 6 avril 1897......................... I. — 236

CONTREFAÇON

V. Marque de fabrique.

COURTIER

V. Dommages-intérêts.

D

DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Défense à l'action principale. — Recevabilité en la forme. — Conclusions d'audience. — Une demande reconventionnelle constitue une défense à l'action principale et peut donc être introduite par voie de conclusions, si elle se base sur l'exécution fautive par le demandeur du contrat dont il poursuit lui-même l'exécution. Anvers, 21 janvier 1897.. I. — 162

DÉPOT

Dépôt nécessaire. — Hôteliers et aubergistes. — Effets des voyageurs. — Disparition. — Responsabilité. — Distinction entre les effets apportés et ceux remis à l'hôtelier. — Inadmissibilité. — Les termes de l'art. 1952, C. civ., qui déclarent les aubergistes ou hôteliers responsables, comme dépositaires, des effets apportés par le voyageur qui loge chez eux, excluent la distinction entre les effets déposés par le voyageur entre les mains de l'hôtelier et ceux qui ont été apportés dans la chambre qu'il a louée sans avoir été confiés à sa garde.

L'hôtelier est constitué par la loi dépositaire et responsable des effets apportés par un voyageur, par le seul fait de leur apport dans son hôtellerie. Cass. Belg., 26 novembre 1896........... II. — 22

DOMICILE

Election de domicile. — Effet vis-à-vis de tiers. — L'élection de domicile faite par une partie dans des actes de procédure signifiés à sa requête à une autre partie, ne peut produire aucun effet à l'égard de tiers opposants ; dès lors doit être déclaré nul, l'exploit de tierce opposition qui n'a pas été signifié au domicile ou à la résidence réels. Anvers, 28 novembre 1896............................ I. — 145

DOMMAGES-INTÉRÊTS

1. *Absence d'une demande expresse d'exécution ou de résiliation.*— L'absence d'une demande expresse d'exécution ou de résiliation d'un contrat n'empêche pas qu'il puisse être demandé des dommages-intérêts pour inexécution.

S'il est vrai que les dommages-intérêts sont les accessoires de la résiliation ou de l'exécution forcée, ils font parfois tellement corps avec elles, que ces dernières sont réellement comprises dans les dommages-intérêts.

C'est le cas, lorsqu'il s'agit de dommages-intérêts dûs pour violation d'une obligation de ne pas faire, laquelle se résout de droit en dommages-intérêts. Anvers, 19 octobre 1896.............. I. — 30

2. *Conséquences directes de la faute. — Hausse ou baisse des marchandises.* — La hausse ou la baisse des marchandises, si elles sont dues à des circonstances extrinsèques, aux fluctuations des marchés, ne constituent point des conséquences directes et nécessaires de la faute du transporteur. Anvers, 21 septembre 1896.... I. — 39

3. *Courtier. — Agréation fautive.* — Le courtier, mandataire salarié, qui, par sa faute, a accepté une marchandise ne remplissant pas les conditions du marché, et a rendu ainsi impossible toute réclamation de son mandant vis à-vis du vendeur, doit à titre de dommages-intérêts :

1° La moins value, au moment de la fourniture, résultant de l'infériorité de la qualité.

2° Les frais de chômage pour le temps pendant lequel, jusqu'à l'expertise judiciaire par suite des contestations du mandataire, la marchandise a dû être laissée en mains tierces.

3° Le montant de la baisse au jour de cette expertise.

4° Le bénéfice que le mandant aurait pu réaliser si la marchandise avait réuni les conditions du marché. Bruxelles, 9 avril 1895. I. — 34

4. *Dommage indirect. — Non embarquement des marchandises.— Bénéfice non réalisé.* — Ne constitue pas une conséquence directe et immédiate de l'inexécution de l'affrètement, la perte de bénéfice subie par l'expéditeur pour n'avoir pu vendre au pays de destination les marchandises à embarquer, s'il lui était possible de les y faire arriver dans des conditions identiques par une autre voie. Anvers, 14 novembre 1896.. I. — 74

V. CAPITAINE. — SAISIE-ARRÊT.

E

EFFETS DE COMMERCE

1. *Acceptation. — Provision présumée. — Effet vis-à-vis des tiers.* — L'acceptation d'une lettre de change emporte présomption de provision entre les mains du tiré. Cette présomption est la même pour les tiers que pour le tiré. Elle peut donc être opposée au curateur d'une faillite aussi bien comme représentant légal du failli que comme représentant des créanciers.

Si le curateur conteste l'existence de la provision, à lui de prouver. Anvers, 14 novembre 1896............................ I. — 143

2. *Circulation fictive. — Banquier autorisant le payement chez lui. — Faux crédit ainsi établi.— Responsabilité à l'égard des tiers. — Sens du mot « circulation ».* — Le banquier qui a permis, pendant un temps très long, de faire payer dans ses bureaux de nombreuses lettres de change, revêtues par le tireur de la fausse acceptation du tiré, a été cause de la perte éprouvée par ceux qni avaient escompté sur la foi du crédit ainsi procuré au tireur.

Le mot « circulation » ne doit pas toujours et nécessairement être pris, en pratique commerciale, dans le sens de circulation fictive ; il signifie aussi l'ensemble des effets escomptés et non encore arrivés à échéance. Bruxelles, 15 décembre 1896................ I. — 170

3. *Payement. — Serment déféré au porteur. — Délais de grâce.— Délais de procédure.* — Le souscripteur d'un billet à ordre est recevable à déférer au porteur qui l'a assigné en payement, un serment sur la qualité de porteur sérieux du billet en litige (art. 1358 c. civ.).

Pour faire écarter cette délation de serment, le porteur invoquerait

à tort l'art. 48 de la loi sur la lettre de change, qui défend aux juges d'accorder aucun délai pour le payement d'une lettre de change.

Cette disposition se borne à exclure l'application des délais de grâce autorisés par l'art. 1244 § 2 du c. civ., mais elle ne fait pas obstacle aux délais de procédure et aux formalités d'instruction. Anvers, 18 mai 1897................ .... I. — 395

V. Compétence. — Jeu-pari.

ENQUÊTE

1. *Contre-maître ou chef ouvrier.* — Le témoin contre-maître ou chef ouvrier au service de l'une des parties ne peut être reproché. Il ne tombe pas sous le coup des dispositions qui ne visent que les serviteurs et domestiques. Anvers, 19 octobre 1896.......... I. — 47

2. *Prorogation refusée. — Preuve par toutes voies de droit.* — De ce qu'un jugement a déclaré n'y avoir lieu à prorogation de l'enquête qui n'avait pas été faite dans le délai imparti par le juge, il ne résulte pas que le demandeur ne puisse plus par d'autres voies légales subministrer la preuve des faits qu'il a été admis à établir par toutes voies de droit. Anvers, 3 mai 1897..................... I. — 296

3. *Reproches. — Cause non prévue par la loi.* — Les reproches,en dehors de ceux qui sont autorisés par l'art. 283 du c. de proc. civ., ne doivent être accueillis qu'avec une extrême réserve, et lorsque les faits sont de nature à inspirer des doutes sérieux par l'impartialité du témoin. Bruxelles, 5 mai 1897......................... I. — 269

4. *Témoins. — Reproche. — Intérêt personnel.* — Il découle de la nature des choses, bien plus énergiquemnnt encore que d'un texte de loi, que celui qui est au procès même indirectement ou qui y a un intérêt moral incontestable ne peut pas plus être témoin dans pareille affaire,qu'il ne pourrait être juge dans sa propre cause.Anvers, 30 septembre 1897................................ ...... I. — 469

5. *Témoins. — Reproche.— Ouvriers.—* Ne peuvent être assimilés aux serviteurs et domestiques, les ouvriers industriels qui ne sont ni logés, ni nourris dans la maison du maître. Ils ne sont donc pas reprochables comme témoins (art. 283 c. proc. civ.). Anvers, 15 mars 1897.. I. — 188

ETRANGER

V. Compétence.

EXPERTISE

1. *Assistance maritime. — Mission à donner aux experts.* — En

cas d'assistance maritime, il n'y a pas lieu de donner pour mission aux experts de donner leur avis sur le montant de l'indemnité d'assistance.

Il suffit que les experts soient chargés de donner leur opinion sur les circonstances de nature à déterminer l'importance du service rendu ; il appartient au tribunal de fixer le quantum de l'indemnité due d'après ces circonstances. Anvers, 8 mars 1897....... I. — 204

2. *Audition de témoins par les experts. — Force probante de l'expertise.* — Les experts peuvent entendre des témoins pour corroborer les résultats de leurs constatations techniques.

Une expertise n'a, en principe, de valeur qu'entre ceux qui y ont été parties. Anvers, 22 juillet 1897..................... I. — 462

3. *Demande principale tendant à expertise.* — L'expertise n'est qu'un moyen d'instruction destiné à éclairer la religion du juge sur la solution d'une question introduite. Une demande d'expertise ne peut donc jamais donner lieu à une action principale. Anvers, 20 juillet 1897... I. — 464

4, *Vices cachés. — Désignation des vices.* — Pour obtenir une expertise aux fins de constater des vices cachés, il ne suffit pas de se borner à les affirmer d'une manière vague et générale, il faut pouvoir dire en quoi ils consistent. Anvers, 21 juin 1897......... I. — 388

V. ABORDAGE. — AVARIES. — RÉFÉRÉ.

EXPLOIT

1. *Assignation à une société en liquidation. — Liquidateurs.* — Lorsqu'une citation est donnée à une société en liquidation, l'omission de la mention qu'elle a été faite en la personne des liquidateurs n'entraîne pas nullité. L'ajournement sous la raison sociale et au siège social suffit.

L'énonciation que la citation est donnée en la personne des liquidateurs n'est pas plus indispensable que ne l'est celle que ce sont les gérants ou administrateurs au nom de qui les poursuites et diligences sont faites. Anvers, 14 décembre 1896.................. I. — 147

2. *Parlant à.— Nullité.*— Est entaché de nullité et non recevable, le pourvoi notifié au défendeur, sans mentionner dans la copie le nom de la personne à qui l'huissier s'est adressé (code de proc. civ. art. 61 et 68 ; arrêté du 15 mars 1815, art. 13). Cass. B., 18 mars 1897. I. — 418

3. *Société commerciale.—Désignation de la société requérante. — Noms des administrateurs.*— Est valable l'exploit signifié à la requête

d'une société anonyme avec indication de sa dénomination et de son siège social. La mention des noms, prénoms, etc., des membres du conseil d'administration, par l'intermédiaire desquels la société agit en justice, n'est exigé par aucun texte de loi. Civ : Anvers, 13 mai 1897 .... I. — 276

V. SAISIE.

F

FAILLITE

1. *Déclaration de créance. — Serment. — Sujet anglais. — Liberté des cultes.* — La déclaration de créance doit être terminée par une affirmation conçue dans les termes suivants : « J'affirme que » ma présente créance est sincère et véritable, ainsi Dieu me soit en » aide. » Art. 498 L. faill.

Il n'y a pas lieu d'exiger l'invocation de la divinité d'un sujet anglais, qui soutient que son culte ne lui permet pas de prêter serment, si d'ailleurs il a fait une déclaration solennelle équivalant en Angleterre au serment.

Les principes de la liberté des cultes doivent l'emporter sur les règles de la faillite. Anvers, 17 octobre 1896.............. I. — 24

2. *Déclaration de faillite. — Aliéné colloqué.* — Un aliéné colloqué peut être déclaré en faillite, si la cessation de ses payements remonte à une époque où il était encore commerçant, cette époque ne pouvant toutefois être fixée à une date de plus de six mois antérieure au jugement déclaratif de la faillite. Anvers, 12 janvier 1897... I. — 95

3. *Déclaration de faillite. — Société liquidant depuis plus de six mois.* — Le négociant qui s'occupe de la liquidation de ses affaires fait acte de commerce et peut être mis en faillite encore qu'il se soit mis en liquidation depuis plus de 6 mois. A fortiori, il en est ainsi en ce qui regarde les sociétés commerciales. Anvers, 29 mai 1897. I. — 345

4. *Demande en déclaration de faillite faite pendant une procédure en concordat. — Recevabilité.* — Une demande en déclaration de faillite peut être reçue pendant la procédure en concordat; mais sa recevabilité doit se combiner pendant cette procédure, avec l'art. 18 de la loi du 29 juin 1887, qui seul restreint le droit du débiteur de tenter l'obtention d'un concordat. Le demandeur en déclaration de faillite a donc pendant cette procédure à prouver que le débiteur n'est pas malheureux et de bonne foi. Anvers, 12 décembre 1896. I. — 26

5. *Demande en déclaration par l'unique créancier.* — La faillite peut être déclarée à la requête d'un créancier unique, du moment où l'état de cessation de payements et l'ébranlement du crédit se présentent comme généraux et notoires. Anvers, 8 mai 1897........ I. — 411

6. *Domicile du failli.* — Le domicile du failli, au sens de l'art. 440 de la loi du 18 avril 1851 sur les faillites, c'est le lieu où le commerçant a exercé son négoce et cessé ses payements. Anvers, 23 novembre 1896.. I. — 33

7. *Engagement du curateur. — Mandat. — Responsabilité du failli.* — Les engagements pris par le curateur dans les limites de son mandat légal obligent le failli comme s'il avait agi personnellement. Cass. B., 9 juillet 1896......................... II. — 16

8. *Faillite non clôturée. — Nouvelle demande de faillite. — Biens acquis depuis le jugement déclaratif.* — Un individu déjà en état de faillite ne peut être déclaré en faillite une seconde fois.

On ne peut faire ni une distinction entre le patrimoine possédé par le failli au jour de la faillite et le patrimoine nouveau ; ni une distinction restreignant le droit des créanciers de la masse aux biens existants lors du jugement déclaratif. Anvers, 10 avril 1897. I. — 229

9. *Privilège. — Frais de justice.* — Les dépenses que le curateur d'une faillite a obligé un créancier de faire à l'occasion de la vérification de sa créance sont des dépenses de gestion, et rentrent, comme telles, dans le privilège des frais de justice. Anvers, 9 octobre 1896. I. — 42

V. Compétence.

FEMME MARIÉE

Défaut de faire connaître sa qualité. — Conséquences. — Lorsqu'une femme mariée contracte sans spécifier sa qualité de femme mariée, elle commet une faute dont elle doit la réparation. Elle sera tenue non en vertu d'un contrat, dont la nullité s'impose, mais en vertu d'un quasi-délit et le dommage dont elle doit réparation s'élèvera à la valeur de la prestation sur laquelle son co-contractant se croyait, à cause du silence gardé par elle, en droit de compter. Anvers, 1 août 1896.. I. — 13

FINS DE NON-RECEVOIR

1. *Art.* 232 *et* 233 *loi maritime. — Destinataire. — Réception sans comptage contradictoire.* — Le destinataire qui reçoit sa partie, sans procéder à un comptage contradictoire, reconnaît par ce fait

qu'il considère le capitaine comme libéré de son obligation de délivrer. Anvers, 21 janvier 1897.................................. I. — 162

2. *Art.* 232 *et* 233 *loi maritime. — Manquant. — Point initial du délai pour protester.* — Le manquant aussi bien que l'avarie est compris dans l'expression « dommage arrivé à la marchandise » de l'art. 232 L. marit.

Cet article fait courir le délai de l'art. 233, du moment où la marchandise a été reçue, c'est-à-dire du moment où le capitaine rentre en possession du laissez-suivre, et non de la fin du débarquement de tout le navire. Anvers, 15 mars 1897.................... I. — 189

3. *Art.* 232 *et* 233 *loi maritime. — Marchandises avariées. — Réception. — Mode de protestation.* — La notification des protestations dont parlent les art. 232 et 233 de la loi maritime, pour dommage arrivé à la marchandise,doit être faite par exploit d'huissier. Anvers, 4 février 1897.................................. I. — 224

4. *Art.* 232 *et* 233 *loi maritime. — Protestation et demande en justice contenues dans le même exploit.* — L'art. 233 de la loi maritime qui exige une protestation dans les 24 heures de la réception des marchandises et une action en justice dans le mois de la date de cette protestation pour qu'une action contre le capitaine du chef de dommage arrivé à la marchandise soit recevable, n'exige pas que cette protestation et cette demande en justice soient faites par actes successifs, séparés. Elles peuvent donc être faites par un seul et même acte pourvu que ce soit dans les délais légaux. Anvers, 3 juillet 1896. I. — 12

5. *Manquant. — Bois. — Défaut de constatation contradictoire.* — Le réceptionnaire d'une partie bois, qui ne procède pas, dès l'achèvement du débarquement de cette partie, à la constatation contradictoire des quantités délivrées,est non recevable à demander ultérieurement la constatation par experts de ces quantités. Anvers, 4 février 1897.. I. — 263

6. *Manquant. — Constatation contradictoire. — Bois.* — Le destinataire qui n'a pas fait procéder à une constatation contradictoire des quantités délivrées n'est pas recevable à agir contre le capitaine du chef de manquant.

En matière de bois,les constatations contradictoires ne doivent avoir lieu que quand le lot entier du destinataire se trouve à quai. Anvers, 14 janvier 1896.................................. I. — 161

FONDS PUBLICS

V. Vente.

FRAIS ET DÉPENS

1. *Citation devant un tribunal incompétent.* — Aucune loi n'oblige un assigné à comparaître devant un tribunal incompétent. En conséquence,il ne peut-être condamné aux dépens.Anvers,10 octobre 1896. I. — 44

2. *Etat d'expert.* — *Compétence.* — Le président est seul compétent, à l'exclusion du tribunal, pour taxer un état d'expert. Anvers, 21 janvier 1897.. I. — 163

3. *Sommation de payer une somme plus élevée.* — Doit être condamnée aux dépens, la partie qui n'a jamais fait offre de payer la somme qu'elle reconnaissait devoir, bien qu'elle eût été mise en demeure de payer une somme plus élevée. Anvers, 15 octobre 1896. I. — 47

4. *Surestaries.* — *Réduction de la demande lors de la lecture du rapport.* — Le capitaine qui a réclamé quatre jours de surestaries au lieu d'un qu'il obtient et qui a accepté, lors de la lecture, les conclusions du rapport tendant à l'allocation d'un seul jour, doit supporter les trois quarts des frais antérieurs à la lecture du rapport et aucun de ceux qui y sont postérieurs. Anvers, 24 juin 1897...... I. — 384

FRET

1. *Fret sur le vide.* — *Action en payement.* — *Manquant au port de charge.* — Le capitaine, qui prétend avoir droit au fret sur le vide, ne peut-être déclaré non recevable en sa réclamation par cela seul qu'il a omis de faire constater au port de charge le prétendu manquant dans la cargaison à laquelle il a droit, si d'ailleurs il a eu soin de mettre le chargeur en demeure de lui fournir une cargaison complète. Bruxelles, 19 février 1897. .... I. — 273

2. *Marchandises déchargées en cours de voyage pour avarie.* — *Clause : fret payable au port de déchargement.* — Le chargeur qui retire ses marchandises pendant le voyage est tenu de payer le fret en entier et tous les frais de déplacement occasionnés par le déchargement.

En qualité de « negotiorum gestor » du chargeur, le capitaine peut décharger dans un port d'escale les marchandises qui se détériorent et sont menacées de se perdre : dans ce cas les obligations du chargeur ne diffèrent point de ce qu'elles sont quand les marchandises ont été retirées par son ordre ; il importe peu que la détérioration aux marchandises provienne de vice propre à la cargaison ou de fortune de mer.

La clause de la charte-partie que le fret serait payable au port de déchargement est sans influence sur la question de savoir si le fret est dû en entier ou non. Anvers, 31 mai 1897.............. I. — 334

3. *Règlement. — Quantité délivrée.* — Lorsqu'il n'a pas été procédé dès le début du déchargement à un comptage contradictoire entre le capitaine et le destinataire, le fret n'est dû que sur les quantités que le destinataire reconnaît avoir reçues. Anvers, 22 septembre 1896.. I. — 41

4. *Somme globale. — Lump sum. — Preuve des quantités transportées. — A qui elle incombe ? — Fret global.* — Il n'est dû aucun fret pour les marchandises perdues par naufrage (art. 97 L. marit.). La stipulation d'une somme globale à titre de fret (lump sum) ne doit pas nécessairement s'entendre d'un fret payable même en cas de perte de tout ou partie de la cargaison. Elle peut s'entendre en ce sens qu'un fret déterminé est dû, quelles que soient les quantités qu'il peut convenir aux affréteurs de faire mettre à bord.

En général, c'est au capitaine réclamant un fret, qu'il incombe d'établir, notamment par des constatations à provoquer lors du déchargement l'importance des quantités transportées. Cette preuve ne lui incombe plus, quand une somme globale a été stipulée à titre de fret. Anvers, 4 février 1897....... .... I. — 220

5. *Surestaries. — Obligations de l'affréteur. — Clauses du connaissement les mettant à charge du destinataire. — Validité.* — Si les art. 75 et 82 de la loi du 21 août 1879 mettent à charge de l'affréteur l'obligation de payer les frais de surestarie au départ et le fret sur le vide, il y a exception à ce principe lorsque le connaissement, qui constitue le titre du destinataire à la délivrance de la marchandise et qui règle ses droits et obligations, met ces frais à sa charge.

Le destinataire ainsi informé de la créance qui grève la marchandise, ne peut se la faire délivrer sans la libérer en acquittant la dette ou en faisant décider par justice qu'elle n'est pas due. Bruxelles, 19 février 1897................................. I. — 273

G

GAGE

1. *Obligations non encore émises. — Nullité radicale. — Dation en gage par une société de ses propres obligations.* — Les obligations

non encore émises d'une société commerciale ne peuvent faire l'objet d'un contrat de gage.

Une telle dation de gage est radicalement nulle, semblables obligations n'ayant aucune valeur propre, et si même on pouvait considérer comme une émission la vente publique du gage, autorisée par l'art. 4 de la loi du 5 mars 1872, cette prétendue émission, postérieure à la constitution du gage ne pourrait avoir pour effet de donner rétroactivement à celui-ci les conditions essentielles d'existence qui lui faisaient défaut à l'origine. Bruxelles, 25 mai 1897.... II. — 39

2. *Réalisation au delà des causes de la saisie.* — Le créancier gagiste, autorisé à vendre les valeurs engagées, ne peut les réaliser au delà des causes de la saisie. Cass. B., 24 janvier 1895..... II. — 31

V. Assurances.

GARANTIE

Appel en garantie. — *Reconnaissance.* — Le fait d'appeler en garantie un tiers est une simple précaution qui ne peut impliquer aucune reconnaissance de responsabilité de la part de l'appelant en garantie. Anvers, 3 juillet 1896........................... I. — 11

I

INTÉRÊTS DE CAPITAUX

Somme consignée pour saisie conservatoire d'un navire. — Au cas où le demandeur a dû déposer une somme en garantie pour obtenir le saisie conservatoire d'un navire, le défendeur jugé responsable est tenu de lui payer les intérêts de cette somme. Anvers, 21 septembre 1896.. I. — 39

V. Faillite. — Société.

INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES

1. *Opposition au jugement ordonnant l'interrogatoire.* — *Recevabilité.* — Le jugement ordonnant un interrogatoire sur faits et articles n'est pas susceptible d'opposition.

N'est-il pas sujet à opposition, quand celle-ci porte sur la personne même qui doit être interrogée? (non résolu). Anvers, 19 décembre 1896.. I. — 87

2. *Opposition.* — *Recevabilité.* — La procédure en interrogatoire sur faits et articles est de son essence unilatérale et ne se concilie pas

avec les débats qu'une opposition entraîne ; elle n'est donc en principe pas susceptible d'opposition.

Exceptionnellement l'opposition est recevable dans certains cas, notamment quand il n'y a pas de cause pendante entre parties ou si le jugement a autorisé l'interrogatoire de tiers. Anvers, 6 mars 1897. I. — 205

3. *Société commerciale. — Associé à interroger.* — Quand l'une des parties en cause est une société commerciale, un des membres de cette société peut être interrogé sur faits et articles. Anvers, 19 décembre 1896.. I. — 87

J

JEU-PARI

1. *Effets tracés en couverture de dettes de jeu.* — L'exception de jeu atteint les effets de commerce tracés en couverture de dettes de jeu. Anvers, 3 mai 1897.................................. I. — 299

2. *Payement volontaire. — Preuve. — Circonstances. — Appréciations souveraines.* — Pour qu'il y ait payement volontaire d'une dette de jeu, il suffit que le perdant, pouvant mesurer l'étendue de la perte subie, consente librement à la supporter. (Code civ., art. 1697).

La manifestation de cette volonté n'étant soumise à aucune forme spéciale, la preuve en peut dépendre de circonstances qu'il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement. Cass. B., 9 juillet 1896. II. — 13

3. *Réduction de l'ancienne dette. — Substitution d'une nouvelle dette.* — Si, par suite d'un arrangement intervenu entre parties, une dette d'un montant inférieur a été substituée à une autre constituant une dette de jeu, la nouvelle dette, tout comme la première, est une dette de jeu. Anvers, 10 avril 1897..................... .... I. — 228

JUGEMENT

1. *Jugement par défaut.— Défaut faute de conclure. — Juridiction commerciale. — Opposition. — Délai.* — Constitue un jugement par défaut faute de conclure, celui que rend un tribunal de commerce en l'absence du défendeur, mais après une première audience à laquelle il a comparu sur citation (code de proc. civ. art. 436 ; code de comm. art. 643). L'opposition n'est recevable que dans la huitaine de la signification.

La nature des jugements se détermine par l'état de la procédure et les caractères fixés par la loi, non par la qualification qui leur est donnée par le juge. Cass. B., 24 juin 1897.............. II. — 36

2. *Jugement par défaut. — Opposition. — Motif.* — Est suffisamment motivée l'opposition fondée sur ce que la somme réclamée n'est pas due et qu'elle a été payée. Anvers, 10 octobre 1896... I. — 110

3. *Jugement par défaut. — Opposition. — Situation des parties.— Dépens.* — L'opposition régulière en la forme met les parties dans la situation où elles se trouvaient avant le jugement par défaut ; elle oblige donc le défendeur sur opposition à prouver le fondement de sa demande.

Les dépens du défaut doivent suivre le sort de ceux de l'opposition. Anvers, 26 juin 1897................................ I. — 381

4. *Jugement par défaut. — Opposition. — Non indication des moyens.* — Lorsque l'exploit d'opposition à un jugement par défaut se borne à indiquer comme fondement de l'opposition que l'opposant ne doit rien, sans dire qu'il ne doit rien, soit parce qu'il n'a rien reçu, soit parce qu'il a payé, il doit être considéré comme ne contenant pas l'exposé sommaire des moyens d'opposition. L'opposition est dès lors non recevable. Anvers, 23 octobre 1896................. I. — 29

V. Interrogatoire sur faits et articles.

L

LETTRE MISSIVE

V. Livres de commerce.

LIBERTÉ DU TRAVAIL

V. Obligations.

LIVRES DE COMMERCE

1. *Copie de lettres. — Conditions de tenue. — Cote, paraphe, visa.* — Le livre copie de lettres dont la tenue est ordonnée par l'article 16 § 2 ne doit être ni paraphé ni visé ; il ne doit être que coté. Anvers, 29 juin 1897................................ I. — 379

2. *Lettre missive. — Preuve de la réception d'une lettre. — Copie de lettres.* — Les livres de commerce régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

Donc si les parties ne sont pas d'accord sur les termes d'une lettre

que l'une d'elles reconnaît avoir reçue, sans pouvoir en reproduire l'original, le tribunal peut admettre comme exacts les termes relatés au livre de copies de lettres de l'autre partie.

Mais le fait qu'une lettre a été copiée à sa date au livre de copies d'une partie ne saurait jamais à lui seul établir que cette lettre a été remise à son destinataire. Anvers, 3 avril 1897........... I. — 244

LOUAGE

1. *Louage de choses. — Louage successif d'une même chose à deux personnes.* — Quand deux personnes ont successivement reçu une même chose en location, les droits du premier preneur doivent être respectés par le second dans les limites où le premier n'y a pas renoncé et sauf au second à se retourner contre le propriétaire commun. Anvers, 31 mai 1897................................ I. — 341

2. *Location d'orchestrion. — Obligation de payer par anticipation. — Usages.* — L'usage oblige le locataire d'un orchestrion à payer le premier mois contre livraison et placement de l'instrument. Il n'existe pas d'usage obligeant à payer plus d'un mois par anticipation. Anvers, 23 novembre 1896.................................. I. — 145

3. *Louage d'ouvrage. — Commis. — Congé. — Absence de protestation. — Portée de celle-ci.* — Aucun texte de loi n'impose au commis brusquement congédié l'obligation de protester de ce chef, sous peine de non recevabilité.

L'absence de protestation ne peut être invoquée qu'à titre de présomption humaine, permettant aux tribunaux de décider que le commis renvoyé a tacitement accepté, ou reconnu le bien fondé de son renvoi. Anvers, 24 avril 1897...................... I. — 232

4. *Louage d'ouvrage. — Commis. — Congé. — Délai du préavis.* — Le commis congédié a droit à un préavis. Il y a lieu de fixer le délai de celui-ci à deux mois, si les appointements sont de fr. 125 par mois. Anvers, 14 décembre 1896........................... I. — 147

5. *Meubles. — Non payement du loyer. — Droit du propriétaire.* — Le bailleur ne peut puiser dans le fait du non payement des loyers, le droit de retirer de son autorité privée et sans intervention de justice le mobilier loué des mains du locataire. Anvers, 10 octobre 1896.. I. — 115

6. *Port d'Anvers. — Quais. — Hangars publics. — Concession. — Incendie. — Locataire. — Responsabilité.* — Il ressort des règlements du 3 janvier 1874 sur la police du port d'Anvers et du 23 février 1880 sur l'occupation des hangars aux quais des bassins, que le but pour-

suivi par la ville d'Anvers en mettant ses quais et ses hangars à la disposition du commerce, n'a pas été de faire finance, mais de réglementer, dans l'intérêt général, une jouissance publique concédée gratuitement, à tous les citoyens.

Dans ces conditions l'établissement de redevances constitue un acte du pouvoir souverain.

Les choses publiques qui sont à l'usage de tous, telles que les quais et les hangars des ports, étant affectées d'une manière totale et absolue aux besoins de la communauté des citoyens, on ne saurait concevoir au profit de l'un d'eux, un droit individuel, exclusif et indépendant des droits de la collectivité ; l'usage de ces choses est l'exercice d'un droit antérieur et absolu qui n'a pas attendu, pour naître, la formation des liens d'un contrat ; l'obligation de payer les redevances fixées par l'autorité ne constitue pas une obligation contractuelle, mais une charge publique que les redevables n'ont eu ni à contrôler ni à discuter.

Par voie de conséquence, le concessionnaire n'est pas responsable d'un incendie aux termes des art. 1733 et 1734 du c. civ. Gand, 23 janvier 1897.. I. — 119

7. *Relèvement d'un bateau. — Fautes commises. — Sens de la clause : « no cure, no pay ».* — Sous l'empire de la clause « no cure, no pay » l'entrepreneur qui se charge du relèvement d'un bateau, n'est pas exonéré de la responsabilité des fautes commises dans ses opérations. Anvers, 5 octobre 1896..................... I. — 110

M

MANDAT

Exécution du mandat. — Fardeau de la preuve. — Celui qui a donné mandat de vendre des marchandises au mieux de ses intérêts et qui conteste la bonne exécution de ce mandat a le fardeau de la preuve. Anvers, 17 octobre 1896........................ I. — 9

V. Faillite.

MARQUE DE FABRIQUE

1. *Contrefaçon.* — L'imitation d'une marque, pour être réputée contrefaçon, ne doit pas être une reproduction identique ; il suffit que la similitude atteigne un degré de ressemblance suffisant pour que le public puisse être induit en erreur.

Peu importe que les produits sur lesquels est appliquée la marque

contrefaite soient différents des produits du propriétaire de la marque par la couleur, la dimension, le poids et le prix.

Tout mot, toute emblème, tout signe quelconque, si usuel qu'il puisse être, est susceptible de devenir une marque de fabrique ou de commerce, lorsqu'il lui est donné une application nouvelle ou une forme distinctive, qu'il peut emprunter à la combinaison et à la disposition spéciale des éléments qui le constituent. Anvers, 15 octobre 1896.. I. — 111

2. *Contrefaçon. — Bonne foi du sous-acheteur.* — L'ignorance chez le sous-acheteur de l'existence d'une contrefaçon ne peut l'exonérer de la responsabilité civile du fait matériel d'avoir vendu ou exposé en vente des produits contrefaits. Anvers, 18 mai 1897. I. — 350

3. *Contrefaçon. — Confiscation. — Compétence.* — La confiscation des produits contrefaits est une peine qui ne peut être prononcée par le tribunal du commerce. Anvers, 18 mai 1897....... I. — 350

4. *Contrefaçon. — Étiquettes.* — En matière de contrefaçon, imitation ou usurpation de marques, il échet de tenir compte de la nature du produit, des conditions dans lesquelles il se consomme, et du genre de clientèle auquel il est destiné.

Il y a contrefaçon, si malgré leurs dissemblances deux étiquettes sont assez ressemblantes pour qu'elles produisent la confusion chez des consommateurs d'une attention ordinaire. Anvers, 20 mars 1897. I. — 181

5. *Étendue du droit exclusif du fabricant.* — Le produit auquel le fabricant a le droit exclusif d'attacher son nom ou sa marque n'est pas seulement le produit chimiquement tel qu'il le fabrique, mais bien ce produit ainsi et tel qu'il le présente au public. Anvers, 20 mars 1897. I. — 185

6. *Signe distinctif. — Image ou nom d'un animal.* — Le signe adopté comme marque de fabrique, doit être de nature à distinguer le produit. L'image ou le nom d'un animal déterminé appliqués à une marchandise qui n'a rien de commun avec cet animal a incontestablement cette efficacité.

Il en serait autrement, si la chose choisie comme marque de fabrique, par exemple l'image d'un animal, a perdu toute signification propre par suite de l'usage général qui en serait fait dans une industrie donnée, ou si elle avait avec le produit à marquer un rapport naturel et nécessaire. Anvers, 5 juin 1897...................... I. — 315

7. *Validité du dépôt. — Preuve.* — La formalité du dépôt d'une marque de fabrique protège celui qui l'a remplie ; la preuve de l'invalidité du dépôt incombe à celui qui l'allègue. Anvers, 18 mai 1897. I. — 350

MISE EN DEMEURE

Demande en résolution d'une convention. — Utilité d'une mise en demeure. — La mise en demeure exigée par l'art. 1146 c. c. pour faire courir les dommages-intérêts pour retard ne constitue pas une condition de recevabilité de l'action en résolution.

Au sens de l'art. 1184 c. c. il appartient aux juges d'examiner dans chaque cas si l'inexécution constitue un grief suffisant pour motiver la résolution.

Dans l'appréciation de cette question, le juge peut tenir compte, notamment du point de savoir s'il y a mise en demeure suffisante. Anvers, 31 octobre 1896 .... I. — 47

N

NOVATION

V. ATERMOIEMENT. — JEU-PARI.

NAVIGATION INTÉRIEURE

Bateau venant de l'étranger. — Douane. — Partie tenue de faire la déclaration. — En matière de navigation intérieure internationale, l'obligation de faire le nécessaire pour la déclaration en douane incombe au destinataire de la marchandise. Anvers, 31 décembre 1896 .... I. — 104

O

OBLIGATIONS

1. *Action en résolution. — Absence de mise en demeure.* — La mise en demeure exigée par l'art. 1146 du c. c. pour faire courir les dommages-intérêts n'est pas une condition de recevabilité de l'action en résolution du contrat. Anvers, 4 octobre 1896......... I. — 45

2. *Quasi-délit. — Défense à une action. — Plaideur téméraire.* — Le droit de se défendre à une action est de l'essence même de la justice ; celui qui le fait à tort, en ce sens que la décision est prononcée contre lui, ne subit légalement d'autres conséquences que la charge

PROCÉDURE

1. *Augmentation de la demande faite à l'audience par conclusions. — Offre des causes de l'ajournement.* — La déclaration faite à l'audience par le demandeur qu'il porte sa demande à une somme supérieure à celle primitivement fixée par l'exploit d'ajournement est irrégulière en la forme et ne peut en l'absence de consentement de la partie adverse lier régulièrement le débat, nonobstant l'insertion dans l'exploit de la formule « sauf à augmenter en cours d'instance. »

Dès lors l'offre faite à la barre de payer le principal, avec les intérêts et les dépens doit être déclarée satisfactoire, malgré l'augmentation de la demande faite en conclusions. Anvers, 2 octobre 1896. I. — 42

2. *Evaluation du litige. — Demande d'acte.* — Il n'existe aucun motif qui permette au tribunal de refuser de donner acte au demandeur de l'évaluation qu'il fait du litige. Anvers, 12 novembre 1896. I. — 164

PROCÈS TÉMÉRAIRE

V. Obligations.

R

RÉFÉRÉ

1. *Compétence. — Expertise. — Déchargement d'un steamer. — Retards. — Constatation. — Expertise ad futurum.* — Le président siégeant en référé est compétent pour nommer un expert chargé de donner son avis sur l'importance et la durée des retards que les destinataires ont apporté, apportent ou apporteront dans la réception de leurs marchandises, et sur le temps qui aurait été nécessaire pour le déchargement si la réception avait eu lieu aussi vite que le steamer pouvait délivrer.

Semblables constatations ne peuvent être ordonnées que si une faute est déjà commise ou tout au moins alléguée.

Une demande doit être jugée telle qu'elle est présentée par le demandeur et aux risques et périls de celui-ci. Référé comm. Anvers, 17 septembre 1897 .... I. — 447

2. *Compétence. — Réception de marchandise.* — Le juge du référé n'est pas compétent pour trancher le point de savoir s'il y a ou non réception de la marchandise rendant le demandeur non recevable dans les réclamations qu'il viendrait à former devant le juge compétent. Référé comm. Anvers, 1 février 1897 .... I. — 268

3. *Rendement d'un chargement. — Nomination d'expert. — Constatation contradictoire déja faite.*—La nomination d'un expert chargé de constater le rendement d'un chargement est une mesure d'un caractère purement provisoire, conservatoire et ne peut causer aucun préjudice au principal, bien que les parties aient constaté contradictoirement le rendement, lors du débarquement. Le président est donc compétent en référé pour désigner cet expert. Référé comm. Anvers, 17 juin 1897.. I. — 319

REMORQUAGE

V. ABORDAGE. — RESPONSABILITÉ.

RESPONSABILITÉ

1. *Accident de travail. — Patron assigné. — Compagnie d'assurance se chargeant du procès.* — En matière d'accident de travail, le patron actionné par la victime et la compagnie d'assurances, en convenant que celle-ci se charge du procès à titre provisoire et en attendant qu'elle ait pu apprécier les circonstances de fait à résulter des enquêtes, ne se sont nullement engagés à admettre *ne varietur*, en ce qui les concerne, les enquêtes auxquelles il serait procédé ni moins encore le jugement qui devait s'en suivre. Anvers, 12 juin 1897. I. — 390

2. *Agence de renseignements.*— En matière d'agence de renseignements, la clause portant que les renseignements n'engagent ni la direction ni ses agents, même en cas d'erreur ou confusion n'a rien rien d'immoral en soi. Toutefois il faut l'entendre *pro subjecta materia* et se montrer beaucoup plus sévère à l'égard d'une agence que du premier venu. Anvers, 6 février 1897............. I. — 212

3. *Banque. — Circulation d'effets renouvelés avec amortissement. — Soutien donné à un débiteur. — Tiers contractant trompé sur la solvabilité.* — Le renouvellement d'un effet avec amortissement constitue dans l'usage commercial la concession d'un terme de payement.

Une maison de banque,qui dans le but de permettre à son débiteur de se libérer progressivement sans compromettre son crédit,renouvelle constamment à leur échéance moyennant amortissement de nombreux effets réels tirés par ce débiteur, n'agit pas d'une manière illicite.

En conséquence, le fait de coopérer sciemment à une telle circulation d'effets ne peut donner ouverture à l'action en responsabilité de l'art. 1382 c. civ. au profit de tiers qui prétendraient avoir fait crédit au débiteur parce que cette circulation les aurait induits en erreur sur son état de solvabilité. Bruxelles, 12 juillet 1897...... I. — 357

4. *Renseignements. — Banque. — Credit donné quatre mois plus*

tard. — Cessation de payement. — Faillite. — Fixation de la date de la cessation de payements. — Notoriété de l'insolvabilité à cette date. — Une banque n'est pas responsable, lorsqu'ayant donné, gratuitement et sans garantie, des renseignements favorables sur la solvabilité d'un tiers, ceux qui les ont reçus accordent crédit à ce tiers quatre mois plus tard sans prendre de nouvelles informations et à une époque où ce tiers est en état de cessation de payements.

Un jugement passé en force de chose jugée fixant la date de la cessation des payements d'un failli, implique que l'insolvabilité du failli à cette date était chose notoire. Bruxelles, 12 juillet 1897... I. — 353

5. *Commune. — Remorquage. — Faute.* — Une commune est responsable des fautes commises dans l'exploitation d'un service de remorquage exécutée par elle en régie. (Code civil, art. 1382). Cass. Belg, 18 mars 1897.................................. I. — 418

6. *Etat. — Canal.* — L'Etat est responsable des avaries subies par suite d'une négligence commise lors des travaux exécutés dans un canal.

Spécialement, la présence, au fond du canal, de pierres empiétant sur la masse de l'eau destinée à la navigation,et constituant un danger permanent pour celle-ci, ne peut être attribuée qu'à une négligence dont l'Etat est responsable en vertu de l'article 1384 du code civil. Bruxelles, 30 novembre 1894.......................... II. — 46

7. *Déchargement.— Obligations du déchargeur quant aux engins employés.*— Il est du devoir du personnel préposé au transbordement d'une cargaison d'examiner les engins employés et de s'assurer s'ils sont en bon état, non seulement pour éviter des avaries, mais aussi pour empêcher tous accidents aux ouvriers occupés dans l'allège et dans la cale du steamer. Anvers, 2 juillet 1897........... I. — 369

8. *Propriétaire d'une chose. — Nécessité d'une faute.* — Le propriétaire d'une chose n'est responsable du dommage causé par sa chose qu'à condition qu'une faute, une négligence ou une imprudence soit établie dans son chef; sa responsabilité découle, non de sa qualité de propriétaire, mais de l'incurie qu'il a apporté dans la garde de sa chose. Anvers, 2 juillet 1896......................... I. — 11

S

SAISIE

1. *Saisie-arrêt. — Compétence civile. — Demande en mainlevée*

faite par le tiers-saisi. — Contestation entre le tiers-saisi et le saisissant. — Nature commerciale. — Le tribunal civil est seul compétent pour connaître des demandes en mainlevée d'une saisie-arrêt, intentées par le débiteur saisi au créancier saisissant, alors même que les parties en cause sont l'une et l'autre commerçante, et que les valeurs saisies consistent en marchandises ou en documents représentant des marchandises.

Mais dans les contestations qui naissent à l'occasion d'une saisie-arrêt entre le tiers-saisi et le créancier saisissant, celui-ci est l'ayant cause de son débiteur. Comme tel il est recevable à faire valoir les droits qui compètent à ce dernier et à exciper des moyens qui pourraient être opposés par lui, notamment à opposer le déclinatoire pour incompétence *ratione materiæ.*

Ce déclinatoire doit même être suppléé d'office par le juge. Civ. Anvers, 17 juillet 1897. .... I. — 440

2. *Saisie-arrêt. — Dommages-intérêts.* — La saisie-arrêt, en tant que précédant l'exécution d'un jugement de condamnation, est une procédure exceptionnelle qui ne se justifie que par une nécessité pressante de sauvegarder un intérêt mis en péril. Anvers, 5 décembre 1896.. I. — 146

3. *Saisie conservatoire. — Demande en mainlevée. — Compétence.* — Une demande en mainlevée de saisie conservatoire est de la compétence du tribunal de commerce en tant qu'elle apparait comme une opposition à l'ordonnance présidentielle; elle échappe à la compétence consulaire quand elle apparaît comme la critique de l'exécution dont l'ordonnance présidentielle a été l'objet. Anvers, 14 octobre 1896... I. — 110

4. *Saisie conservatoire. — Mainlevée prescrite en cas de présentation de caution.*— Lorsqu'aux termes de l'ordonnance permettant de saisir conservatoirement, l'autorisation était accordée moyennant de fournir, dans les vingt quatre heures de la saisie, une caution, le président du tribunal de commerce a eu en vue la simple présentation; lorsqu'il n'est pas allégué que cette présentation n'est pas sérieuse et aurait été faite contre le gré de la caution ou à son insu, il faut admettre qu'il a été satisfait au prescrit de l'ordonnance. Civ. Anvers, 13 juin 1896... I. — 107

5. *Saisie conservatoire. — Responsabilité du saisissant.* — Une saisie conservatoire ne se pratique qu'aux risques du saisissant. Celui ci est censé en faute par cela seul que sa demande n'est pas

fondée ; il encourt par suite une responsabilité. Anvers, 8 février 1897 .... I. — 177

6. *Saisie-conservatoire. — Signification d'actes. — Exploit fait en dehors des heures légales. — Permission accordée par le président. — Nullité. — Forme de la saisie conservatoire. — Nécessité d'une mainmise. — Signification au commissaire maritime et à la partie. — Navire prêt à faire voile. — Insaisissabilité. — Application aux navires étrangers. — Dernier document nécessaire. — Ordre d'escorte.* — Aucune signification ni exécution ne peut être faite depuis le 1r octobre jusqu'au 31 mars après 6 heures du soir ; la valeur de l'acte fait contrairement à cette disposition n'est pas modifiée par la permission accordée par le président du tribunal de commerce : c'est seulement les jours de fête légale que, malgré la prohibition générale, le président peut permettre d'instrumenter.

La sanction de cette prohibition n'est pas indiquée, la prohibition est édictée dans l'intérêt du particulier ; celui-ci pourra s'en prévaloir et ainsi la sanction de la disposition apparaîtra d'elle même ; en cas de refus de laisser procéder à la saisie, l'huissier se trouvera dans l'impossibilité de procéder et ne pourra se faire assister d'un magistrat.

Les formes de la saisie conservatoire que le président du tribunal de commerce peut autoriser en vertu de l'art. 417 c. proc. civ., ne sont pas réglées par ce code ; il faut la mainmise sur l'objet pour que connaissance en soit donnée au débiteur, ainsi que de la prétention du saisissant et des moyens qu'il peut avoir ou de se libérer ou d'échapper à la saisie ; cette mainmise est réalisée par l'exploit signifié au commissaire maritime, alors que le même jour le demandeur avait reçu copie, par exploit, de la requête exposant les prétentions du défendeur, de l'ordonnance présidentielle permettant de saisir et qu'en même temps présentation était faite de la caution à laquelle l'exécution de la saisie était subordonnée.

Il n'est point fait de distinction dans l'art. 215 de la loi maritime relatif à l'insaisissabilité du navire prêt à faire voile, selon que le navire est national ou étranger ; cette faveur est accordée d'une façon générale au commerce maritime ; il n'appartient pas au juge d'y apporter une restriction.

L'ordre d'escorte est la dernière des pièces dont le capitaine doit être muni pour qu'il puisse être considéré comme ayant ses expéditions. Civ. Anvers, 18 juillet 1896 .... I. — 107

V. Compétence. — Intérêts de capitaux.

SOCIÉTÉ

1. *Apports. — Choses futures.* — Les apports à une société peuvent consister en choses futures. Anvers, 4 mai 1897.......... I. — 291

2. *Association de fait.—Demande en nomination de liquidateur.*— Les articles de la loi sur les sociétés, qui autorisent les nominations de liquidateurs, sont de stricte interprétation. En conséquence il ne peut être nommé de liquidateur à une association de fait ne constituant aucune des cinq espèces de sociétés formant une personne juridique. Anvers, 15 mai 1897.................................. I. — 400

3. *Capital. — Apport en propriété ou en jouissance.* — A défaut d'une stipulation qui restreigne manifestement l'intention d'apporter la pleine propriété d'une chose à une société, c'est la mise en commun de la propriété qui doit être préférée. Il en est ainsi même si l'un des associés n'apporte que son industrie. L'apport en pleine propriété se présume et forme la règle générale, si les éléments de chaque espèce ne prouvent clairement qu'il y a été dérogé. Anvers, 27 février 1897. I. — 164

4. *Dissolution. — Dissolution votée doleusement.* — Si un acte de société en nom collectif permet aux associés de voter la dissolution à la majorité des voix, il y a lieu d'annuler pour cause de dol une dissolution régulièrement votée, si elle ne l'a été que dans le but de mettre les héritiers d'un associé dans l'impossibilité d'exercer leur droit de vendre la part sociale de leur auteur. Anvers, 3 avril 1897. I. — 239

5. *Liquidateur. — Intérêts des fonds de la liquidation.* — Un liquidateur est un mandataire. Le fait de confondre la caisse de la liquidation avec la caisse personnelle du liquidateur constitue à partir de chaque encaissement un emploi des deniers de la liquidation au profit du liquidateur et les intérêts commerciaux sont dûs par lui de plein droit.

Le liquidateur, qui est en même temps associé, créancier du capital, ne peut se mettre en possession de celui-ci au fur et à mesure des rentrées. Le capital ne se rembourse que quand le passif est apuré. Anvers, 27 février 1897.................................. I. — 164

6. *Liquidation. — Créanciers.— Action en payement.*—Les dispositions légales pour l'ordre intérieur de la liquidation des sociétés ne peuvent priver le créancier de son droit d'obtenir et éventuellement d'exécuter un titre contre son débiteur. Anvers, 8 février 1897. I. — 175

7. *Liquidation. — Droit de poursuite des créanciers.* — Les

dispositions légales pour l'ordre intérieur de la liquidation des sociétés ne peuvent priver un créancier de son droit d'obtenir et éventuellement d'exécuter un titre contre son débiteur.

La mise en liquidation d'une société laisse intact le droit d'agir du créancier (art. 117 loi société). Anvers, 8 avril 1897...... I. — 235

8. *Liquidation. — Exhibition des livres de la société liquidée.* — L'actionnaire qui néglige de se présenter à l'assemblée générale statuant sur les comptes rendus par les liquidateurs, et qui ne justifie d'ailleurs d'aucun intérêt né et actuel, est non recevable à demander ultérieurement aux liquidateurs la communication des livres et écritures de la liquidation. Bruxelles, 9 mai 1897........ I. — 278

9. *Modifications à l'acte. — Dissolution. — Société en nom collectif. — Dissolution votée à la majorité. — Preuve. — Nécessité des doubles.* — Toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société (art. 12 loi sur les sociétés) ; donc en matière de société en nom collectif, s'il est fait sous seing privé, en autant d'originaux qu'il y a de parties. Cette disposition n'est applicable que s'il s'agit d'une modification conventionnelle. En conséquence, elle ne s'applique pas à l'acte constatant que la dissolution d'une société en nom collectif a été votée à la majorité des voix, conformément à l'acte social. Anvers, 3 avril 1897....... I. — 239

10. *Prescription quinquennale. — Point de départ. — Décès d'un associé. — Circonstance non sujette à publication.* — L'art. 12 de la loi du 18 mai 1873, déterminant le cas où une modification d'un acte de société doit être publiée, ne mentionne point celui du décès d'un associé ; il ne prescrit point cette formalité pour de simples faits, mais uniquement pour des actes conventionnels.

L'art. 127 de la même loi, fixant le point de départ de la prescription, n'exige pas de publication en cas de décès d'un associé, pour faire courir la prescription; il se borne à déclarer prescrites par cinq années toutes actions contre les associés, à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de celle-ci, ou à partir de son terme contractuel.

En cas de retraite d'un associé ou de dissolution volontaire et conventionnelle, une publication est nécessaire pour faire courir la prescription ; c'est le seul moyen efficace de porter ces circonstances à la connaissance des intéressés ; mais cette publication n'est point indispensable, en cas de décès d'un des associés, puisqu'il y a alors constatation authentique et publique du fait mettant fin à l'association,

et que, partant, les tiers peuvent en être informés. Cass. B., 18 juin 1896 .... II. — 5

11. *Publication tardive. — Action en justice. — Fin de non-recevoir.* — La non recevabilité infligée par l'art. 11 de la loi sur les sociétés, à toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'a pas été publié conformément à la loi, ne peut être opposée qu'aussi longtemps que l'acte constitutif n'a pas été publié et non après une publication tardive. Anvers, 26 mars 1896 .... I. — 48

12. *Société anonyme. — Souscription du capital social. — Attribution des actions aux apporteurs.* — L'attribution à des apporteurs, de la presque totalité des actions, dans une société anonyme, n'a rien d'illégal en soi si les apports opérés sont appréciables en argent. Anvers, 14 octobre 1896 .... I. — 110

13. *Société anonyme. — Violation des dispositions de l'art.* 29 *de la loi de* 1873. — *Sanction.* — En cas de violation des dispositions de l'art. 29 de la loi sur les sociétés, aucune circonstance n'autorise à appliquer la sanction de l'inexistence édictée par la loi de 1873, au lieu de la sanction de la responsabilité personnelle des fondateurs déterminée par la loi du 22 mai 1886. Anvers, 4 mai 1897. I. — 291

14. *Société en nom collectif. — Concurrence déloyale. — Acte personnel d'un associé engageant la société.* — Les associés en nom collectif ayant la signature sociale ne sont pas des commis ou des préposés de la société, et ils ne sont pas à l'égard de celle-ci dans un rapport de subordination qui permette de décider qu'ils engagent la société comme conséquence de l'art. 1384 du c. civ.

Ils sont les représentants légaux de la société, les organes par lesquels la société agit extérieurement ; dès lors, quand leur mandat n'a pas été limité, qu'ils ont les mêmes pouvoirs et que la gestion de la société leur est conférée au même titre, chacun d'eux engage la société, lorsqu'il agit dans l'intérêt social et non dans un intérêt exclusivement personnel. Les actes qu'ils posent en cette qualité créent directement à l'égard des tiers des obligations soit contre la société, soit à son profit. En conséquence, les faits de concurrence déloyale que chacun d'eux commet sont réputés faits au profit de l'association. A ce point de vue les sociétés s'identifient avec la personne de leurs gérants et en sont solidaires. Bruxelles, 5 mai 1897....... I. — 269

15. *Société étrangère. — Action en justice. — Statuts. — Publication. — Omission. — Recevabilité.* — N'est pas recevable, l'action intentée par une société étrangère ayant une succursale en Belgique

dont l'acte constitutif n'a pas été régulièrement publié en Belgique (loi du 18 mai 1873. art. 11).

Cette exception peut être opposée par le défendeur, sans qu'il soit tenu de justifier de son intérêt. Cass. B.; 7 mars 1895.... II. — 28

16. *Société nulle. — Dissolution. — Associé continuant à gérer.*— Commet une faute, l'associé de fait qui continue les affaires sociales, sans tenir d'écritures régulières, alors que son associé a demandé judiciairement la dissolution de la société, et rend ainsi quasi impossible l'établissement d'un inventaire au jour auquel remonte la dissolution. Anvers, 14 décembre 1896.................. I. — 84

V. CONCURRENCE DÉLOYALE. — EXPLOIT. — FAILLITE. — GAGE. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES.

SOLIDARITÉ

Quasi-délit. — Aucune disposition légale n'établit la solidarité entre les coauteurs d'un quasi-délit. Anvers, 17 mai 1897...... I. — 396

V. ABORDAGE. — ATERMOIEMENT.

STARIES ET SURESTARIES

1. *Bois. — Clause : aussi vite que le capitaine peut délivrer. — Usages d'Anvers.* — Sous l'empire de la clause : « la marchandise » (des bois) doit être reçue aussi vite que le capitaine peut délivrer, » conformément aux usages du port, dimanches et jours fériés » exceptés »,les destinataires ont un délai unique d'un certain nombre de jours de planche calculé à raison d'un déchargement de 2 1/2 standards par heure ouvrable et par écoutille.

Si les destinataires se trouvent par suite de retards imputables au capitaine, dans l'impossibilité de recevoir conformément aux dits usages, c'est à eux qu'il incombe de protester à charge du capitaine et d'établir ces retards. Anvers, 21 septembre 1896.......... I. — 40

2. *Déchargement. — Usages d'Anvers. — Étendue de la rade. — Austruweel. — Prescriptions des Chambres de commerce. — Force obligatoire. — Obligation de se conformer à la coutume. — Méconnaissance. — Responsabilité.* — Le déchargement des navires doit commencer dans la rade d'Austruweel, laquelle fait partie intégrante de la rade d'Anvers.

Les Chambres de commerce sont sans qualité pour faire ou modifier les usages commerciaux proprement dits, c'est à-dire les clauses ou dispositions d'une application tellement usuelle dans le négoce d'une localité, que faute d'y avoir dérogé, chaque commerçant est présumé les avoir consenties.

Il n'en est pas ainsi de la résolution prise le 13 juillet 1891 par la Chambre de commerce d'Anvers dans le but de déterminer d'une manière générale les délais de chargement et de déchargement pour les transports maritimes ; elle s'est bornée, sans statuer en rien sur ce qui peut être du domaine de la coutume, à vérifier quel était, eu égard au tonnage, à la nature et à l'importance des cargaisons, le temps requis pour charger et décharger dans les conditions moyennant lesquelles le travail s'accomplit à Anvers, et à adopter sous ce rapport quelques règles faciles à mettre en pratique.

En l'absence de circonstances spéciales, il paraît impossible de considérer comme ayant déchargé avec la célérité voulue le destinataire qui a négligé d'observer les délais adoptés, dans l'intérêt même du commerçe, par une assemblée qui, quoique dépourvue de toute puissance légale, constitue néanmoins la plus haute autorité de la place. Bruxelles, 8 juin 1896........................ I. — 10

3. *Clause : as fast as steamer can deliver. — Protestation.* — Sous l'empire de la clause « the goods are to be received as fast as steamer can deliver », le capitaine pour avoir droit à des surestaries, doit protester à chaque interruption de travail ou lenteur dont il se plaint et en établir l'existence et l'importance ; mais, lorsque le même retard perdure, un seul exploit suffit tant qu'il ne s'agit que de ce retard là.

Il ne peut réclamer, à titre de surestarie que le temps qui s'est écoulé depuis le moment où sans le retard le déchargement du steamer aurait été terminé. Anvers, 12 novembre 1896........... I. — 137

4. *Clause : « om op de beurt te lossen ».* — La clause : « om op de beurt te lossen » emporte suspension de la starie jusqu'à ce que le tour du batelier soit arrivé. Il ne peut donc réclamer des surestaries que si des retards se produisent dans le déchargement pour des causes autres que la nécessité de décharger, avant son bateau, les bateaux arrivés plus tôt. Anvers, 12 novembre 1896.............. I. — 164

5. *Clause : « om te varen naar de aantewijzen losplaats, om op beurt te lossen ».* — Lorsque le connaissement porte la clause « om te varen naar de aantewijzen losplaats om op beurt te lossen » la starie est suspendue jusqu'à ce que le tour du bateau soit arrivé. Anvers, 11 juillet 1896.............................. I. — 12

6. *Délai. — Frais de protêt.* — Un délai de trois jours ouvrables suffit pour décharger 96 tonnes plâtre et ciment.

Les frais de la protestation de surestaries, rendus nécessaires par

l'inexécution des obligations du destinataire, sont dûs par lui au capitaine, à titre de dommages-intérêts. Anvers, 2 juillet 1897. I. — 372

7. *Dispatch money.* — *Jours fériés.* — Sous l'empire d'une charte-partie stipulant que le déchargement et le chargement doivent se faire à raison d'au moins 200 tonnes de 1000 kilos par jour ouvrable de 24 heures et que tout temps gagné sur le temps stipulé pour charger et décharger sera payé par le navire à raison de 50 centimes par tonne de jauge et par jour, il va de soi que si par suite d'un chargement ou d'un déchargement accéléré le navire est mis à la disposition du capitaine avant l'expiration de la planche la dispatch money est due pour les jours non ouvrables gagnés, les dimanches constituant du temps gagné pour le navire au même titre que les jours ouvrables.

Le capitaine a droit à des surestaries pour tous les jours qui suivent l'expiration du délai de planche réversible y compris les dimanches et jours fériés.

Une interprétation erronée ou une condescendance d'une des parties ne peut être invoquée comme une renonciation. Anvers, 15 novembre 1895.................................... I. — 115

8. *Encaissement du fret sous réserves.* — Si l'usage admet que le capitaine qui encaisse le fret sous réserves n'est plus recevable à réclamer des surestaries, rien ne l'oblige à spécifier que les réserves qu'il fait s'appliquent à des surestaries, lorsque les parties savent qu'elles sont en contestations. Anvers, 12 novembre 1896.. I. — 137

9. *Interruption du délai.* — La circonstance, en matière de surestaries, que l'allège qui devait prendre le chargement a été abordée et a dû être soumise à une expertise ne constitue pas à l'égard du capitaine un cas fortuit, enlevant son droit au payement de surestaries. Anvers, 10 septembre 1896............................ I. — 38

10. *Législation applicable.— Loi roumaine.--Mise en demeure.*— La starie et la surestarie sont, en principe, soumises à la législation du pays où se fait l'opération à laquelle elles se rapportent.

Rien n'établit que la jurisprudence n'admet point, en Roumanie comme en France, par exemple, que la surestarie n'est que la continuation de la location du navire et que, conséquemment, les indemnités de surestaries, n'étant pas considérées comme des dommages-intérêts, leur débition éventuelle n'est pas subordonnée à une mise en demeure. Anvers, 5 août 1897...................... I. — 451

11. *Lieferschein.* — *Retrait.* — *Usages d'Anvers.* — Selon l'usage

d'Anvers, c'est au batelier à aller retirer le lieferschein dans les bureaux des destinataires contre remise du reçu provisoire de la nation. Anvers, 22 septembre 1896..................... I. — 41

12. *Point de départ. — Place à quai.* — Le principe suivant lequel le délai de planche ne commence à courir que le lendemain du jour où le navire a été placé à quai, reçoit une dérogation quand le chargement était destiné tout au moins partiellement à être transbordé en allèges. Anvers, 10 septembre 1896..................... I. — 38

13. *Quittance du fret sans réserve.* — N'est pas recevable la demande de surestaries intentée par le batelier qui a donné quittance pour fret sans y faire aucune réserve au sujet de surestaries. Anvers, 31 décembre 1896.................................. I. — 104

14. *Règlement du fret entre un destinataire et le capitaine. — Effet vis-à-vis des autres destinataires.* — Le règlement de fret entre un destinataire et le capitaine est chose tierce pour un autre destinataire; en conséquence l'un ne peut argumenter contre l'autre du compte de fret qu'il a payé, pour établir que les quantités qu'il a dû décharger étaient plus fortes que celles reconnues par ce dernier et que celui-ci a employé plus de temps que sa part proportionnelle dans le délai de planche. Anvers, 2 novembre 1896....... I. — 114

15. *Staries. — Bateau d'intérieur. — Déchargement de machineries.* — Il y a lieu de fixer à deux jours ouvrables le temps pour décharger 65 tonnes machineries, chargées sur un bateau d'intérieur. Anvers, 14 janvier 1897. .... I. — 161

16. *Starie. — Délai pour 100 tonnes corinthes.* — Trois jours ouvrables doivent être accordés pour charger 100 tonnes corinthes dans un bateau d'intérieur au port d'Anvers. Anvers, 2 juillet 1897. I. — 374

17. *Starie. — Délai. — Bois de Quebracho.* — Pour décharger environ 1,700 tonnes bois de Quebracho en hiver (décembre, janvier) il y a lieu d'accorder, d'après les usages du port d'Anvers, un délai de 18 jours ouvrables. Anvers, 31 mai 1897............. I. — 337

18. *Starie. — Fixation du délai. — Cale la plus grande.* — C'est sur la base des quantités à recevoir par la cale la plus grande que doit se calculer le délai de starie, puisque c'est par écoutille ouvrable, que se détermine le dit délai. Anvers, 3 juin 1897........ I. — 331

19. *Starie. — Pavés. — Bateau en plein fleuve.* — Pour décharger en pleine fleuve devant Boom 175 tonnes pavés un délai de 10 jours

ouvrables doit être accordé au réceptionnaire. Anvers, 3 décembre 1896... I. — 146

20. *Starie. — Point de départ. — Avis du capitaine annonçant que le navire est prêt à décharger ou qu'il est arrivé.* — D'après les usages d'Anvers, le déchargement se fait à quai ; le destinataire n'est pas obligé de prendre réception des marchandises lui destinées, en allèges ; conséquemment la starie ne commence à courir que le lendemain du jour où le navire a été placé à quai, et la notification du capitaine portant que le navire est prêt à décharger ne produit d'effet que si, en fait, le navire est à même de décharger conformément aux usages. Un avis du capitaine annonçant simplement l'arrivée du navire ne répond pas au vœu des conventions qui exigent un avis que le navire est prêt à décharger. Anvers, 31 mai 1897...... I. — 337

21. *Starie. — Standards par heure et par écoutille ouvrable. — Écoutille la plus grande.* — Sous l'empire de la clause, « le destinataire doit recevoir la cargaison à raison de 2 1/2 standards par heure » et par écoutille ouvrable, pendant les heures ouvrables, pourvu » que le steamer puisse les délivrer », il faut pour calculer le délai de starie avoir égard uniquement au temps employé pour le déchargement, à raison de 2 1/2 standards par heure ouvrable, de la cale la plus grande. Anvers, 2 juillet 1897............ .... I. — 360

22. *Surestarie. — Clause : cargo to be received as fast as steamer can deliver. — Preuve des retards du destinataire.* — La clause : « cargo to be received as fast as steamer can deliver », signifie que le destinataire doit recevoir la cargaison aussi vite que le steamer peut la délivrer, peu importe que cette délivrance s'opère plus rapidement ou moins rapidement que d'après les usages.

Sous l'empire de cette clause, le capitaine doit faire la preuve de chacun des retards qu'il impute au destinataire. Anvers, 29 juin 1897. I. — 376

23. *Surestaries. — Destinataires obligés envers le capitaine.* — Il n'y a aucune solidarité entre codestinataires pour le payement des surestaries. Le capitaine ne peut s'en prendre qu'aux destinataires qui n'ont pas achevé le déchargement à l'expiration de la starie, sauf à ces derniers à exercer un recours, s'il y a lieu, contre ceux des destinataires qui, par leur fait, les auraient empêchés de prendre réception dans le délai de planche. Anvers, 5 février 1896. I. — 215

24. *Surestaries. — Destinataires tenus envers le capitaine.* — Le capitaine ne peut réclamer des surestaries qu'à ceux des destinataires

qui ont travaillé après l'expiration de la starie, sauf à ceux-ci à exercer un recours par voie de demande en garantie contre ceux de leurs codestinataires qui par les lenteurs qu'ils ont mises dans le déchargement de leur lot ont empêché ces demandeurs en garantie de prendre réception plus tôt qu'ils ne l'ont fait. Anvers, 3 juin 1897. I. — 331

25. *Surestaries.* — *Solidarité.* — Il n'existe pas de solidarité entre les destinataires pour le payement des surestaries, chacun d'eux n'étant tenu que pour sa part proportionnelle au temps pendant lequel il a déchargé en surestarie ; le capitaine n'a d'action que contre les destinataires qui débarquent en surestaries, sauf à ceux-ci à exercer leur recours contre leurs codestinataires qui par leur retard auraient empêché le débarquement en temps utile. Anvers, 21 septembre 1896. I. — 40

V. AFFRÈTEMENT. — FRET.

T

THÉATRE

Engagement d'artiste. — *Congé brusque.* — *Absence de débuts.* — S'il y a eu dispense de débuts, le directeur a reconnu à ses risques et périls l'aptitude de l'acteur, et ne peut donc plus le congédier brusquement sans indemnité, sous prétexte d'incapacité. Anvers, 10 avril 1897... I. — 234

TRANSACTION

V. ASSURANCES. — COMPÉTENCE. — CONCURRENCE DÉLOYALE.

U

USAGES D'ANVERS

V. CAPITAINE.

V

VENTE

1. *Agréation.* — *Clause : sur wagon Anvers.* — *Désagréation valable.* — Sous l'empire de la clause « sur wagon Anvers » la désagréation de la marchandise, par le destinataire, à son arrivée destination, est valable si celui-ci n'a pu se rendre compte que là pour

la première fois de l'état et de la qualité de la marchandise. Anvers, 2 septembre 1896.................................... I. — 36

2. *Agréation. — Réexpédition de la marchandise par l'acheteur à un autre acheteur.* — S'il est vrai que la prise de réception n'emporte pas l'agréation de la marchandise, il n'est pas moins vrai que l'acheteur n'a pas le droit de forcer le vendeur à reprendre une marchandise dont il a disposé en lui faisant faire le voyage d'Anvers à Buenos-Ayres et retour. Anvers, 24 mai 1897........................ I. — 347

3. *Bois à quai. — Délai pour prendre livraison.* — Suivant les usages d'Anvers, la circonstance que des bois achetés sortent de navires de mer et se trouvent à quai, oblige l'acheteur à prendre livraison dans les délais dans lesquels les règlements du port obligent le vendeur à vider les quais. Anvers, 6 novembre 1896.... I. — 123

4. *Cession de commerce.— Autorisation de s'intituler «successeur». — Droit non précaire. — Pouvoir de le conférer.* — Quand le cessionnaire n'élève aucune prétention sur le nom patronymique du cédant, mais se borne à demander la reconnaissance du droit qu'il a obtenu de s'intituler le « successeur de... », cette autorisation de l'ancien patron,acceptée par un ancien employé,ne peut être critiquée pour défaut de cause ou de forme et a conféré un droit qui, dans l'intention commune des parties, n'était pas précaire, mais définitif.

A titre et qualité pour conférer ce droit, celui dont l'industrie, exercée sous son nom, l'était pour son compte. Gand, 28 février 1894. II. — 54

5. *Clause : Cif, remboursement à vue, documents cédés contre payement. — Obligation de payer avant de voir la marchandise.* — Quand la vente a été faite « cif, remboursement à vue, documents cédés contre payement », l'acheteur doit payer le prix convenu avant d'avoir accès à la marchandise.

Mais ce payement ne le rend pas non recevable à critiquer plus tard la qualité. Anvers, 27 avril 1897.................... I. — 416

6. *Clause : sur bateau à Anvers.— Payement au comptant.* — En principe les obligations résultant d'une vente étant corrélatives, l'acheteur ne doit remplir ses obligations qu'au moment où le vendeur a rempli les siennes.

Lorsqu'il a été stipulé dans une convention de vente que celle-ci se faisait « sur bateau à Anvers, payement au comptant » il faut en déduire que le vendeur n'entendait donner aucun terme de payement; que le payement devait se faire immédiatement après la délivrance

sur bateau, mais non qu'il devait se faire, contrairement au droit commun, avant la délivrance. Cette clause ne constitue pas l'équivalent d'une clause « payement contre remise du laisser-suivre » ou « payement avant enlèvement ». Anvers, 31 octobre 1896. I. — 113

7. *Délivrance. — Danger de perdre le prix. — Concordat préventif.* — Le vendeur n'est pas obligé à la délivrance quand même il aurait accordé un délai pour le payement, si, depuis la vente, l'acheteur est tombé en état de faillite ou de déconfiture, en sorte que le vendeur se trouve en danger imminent de perdre le prix. (Art. 1613 c. civ.)

Il résulte de ces derniers mots que la loi n'exige pas une faillite judiciairement déclarée.

Cet article est applicable, quand l'acheteur est en instance pour obtenir un concordat préventif. Anvers, 17 décembre 1896. I. — 91

8. *Droit d'extraction de terres argileuses. — Conversion en briques. — Spécification. — Privilège du vendeur.* — La concession du droit d'exploiter pendant un temps déterminé et moyennant une redevance annuelle les terres argileuses pour les convertir en briques, constitue une vente mobilière.

Cette transformation de l'argile en briques a le caractère d'une spécification. Le vendeur conserve son privilège sur l'argile ainsi transformée, Gand, 23 juin 1894 .... II. — 43

9. *Fonds publics. — Délivrance.* — Un achat de fonds publics suppose la mise des pièces par le vendeur à la disposition de l'acheteur, et non pas obligatoirement la réclamation des titres par l'acheteur au vendeur. Il en résulte que la date exacte à partir de laquelle le retirement pourra se faire contre payement et le lieu où se fera la prise de réception doivent être indiqués d'une manière non douteuse.

Pour des valeurs sujettes à promptes et considérables fluctuations, on ne peut admettre un retard de 5 mois et demi dans la mise des titres à disposition. Anvers, 21 novembre 1896 .... I. — 144

10. *Garantie d'éviction. — Obligation de l'acheteur.* — Le vendeur ne doit garantie à l'acheteur que de l'éviction sérieuse et fondée ; il faut que le trouble porté à la paisible jouissance de l'acheteur soit fondé en droit ; il ne suffit pas qu'un tiers prétende sans justification légale troubler l'acheteur dans sa possession ; l'acheteur subissant un trouble injustifié a le devoir de se défendre contre les auteurs de ce trouble. Anvers, 8 mai 1897 .... I. — 412

11. *Lieu de délivrance d'un genus.* — L'article 1609 c.c. ne s'applique qu'aux corps certains. Anvers, 7 mai 1897 .... I. — 290

12. *Livraisons échelonnées. — Conséquences.* — Dans un marché conventionnellement échelonné, chaque fourniture forme en réalité une opération distincte et les difficultés survenues au sujet de la quantité livrée et le non-payement partiel de celle-ci sont sans influence sur les lots non fournis. Anvers, 25 novembre 1896. I. — 62

13. *Moment du payement.* — L'acheteur ne doit payer le prix qu'au moment où le vendeur a rempli l'obligation de la délivrance, même si le vendeur a été mis dans l'impossibilé de livrer, par l'inertie de l'acheteur. Anvers, 6 novembre 1896.................... I. — 123

14. *Obligation de payer comptant contre escompte. — Intérêts judiciaires.* — Au cas d'une vente dont le payement doit se faire au comptant contre escompte de 2 %, cet escompte doit être regardé comme une réduction pure et simple du prix de vente, réduction conventionnellement faite entre parties et sur laquelle il n'est pas permis au vendeur de revenir. Les intérêts judiciaires ne peuvent se cumuler au profit du vendeur, avec le bénéfice résultant pour lui de la déchéance de l'acheteur de son droit à l'escompte. Anvers, 6 novembre 1896.. I. — 123

15. *Réception. — Marchandise employée sans être vérifiée. — Fin de non-recevoir.* — L'acheteur qui ne s'est pas assuré de la pureté d'un produit qui lui a été fourni, avant de l'employer, est non recevable à vouloir prouver ensuite que ce produit était impur. Anvers, 30 janvier 1897.. I. — 163

16. *Vente à terme. — Délai essentiel.* — La non-livraison, dans les délais convenus, constitue une violation suffisamment grave de ses obligations par le vendeur pour que la convention doive être résolue à sa charge, quand la stipulation relativement au temps est essentielle. Son caractère essentiel peut résulter expressément des termes du contrat ou tacitement de la nature ou de la destination des marchandises, de la variabilité de son cours ou de toutes autres circonstances indiquant l'importance considérable attaché par l'acheteur à la livraison dans les délais ; il doit être également tenu compte de la demeure plus ou moins prolongée du débiteur. Anvers, 27 février 1897. I. — 208

17. — *Vente par officiers ministériels. — Action en payement du prix.* — Si l'art. 635 du code de procédure civile n'entraîne pas par lui-même le droit pour les officiers ministériels d'agir en leur nom propre en payement du prix des objets qu'ils ont adjugés en vente publique, il est certain cependant que la responsabilité qu'il édicte, entraîne pour l'officier ministériel l'obligation de payer le prix. Au

cas où il a payé ce dernier, il est subrogé à ses droits et a qualité pour agir contre l'acheteur. Anvers, 14 novembre 1896......... I. — 77

VOITURIER

1. *Action de l'expéditeur contre le voiturier.* — Les articles 1138 et 1624 du c. c. concernent les rapports juridiques entre vendeur et acheteur, mais sont sans influence sur la recevabilité de l'action intentée par l'expéditeur au voiturier ou batelier. Anvers, 25 novembre 1896.... .... I. — 54

2. *Chemin de fer. — Colis. — Perte. — Présomption. — Preuve contraire. — Constatation souveraine.* — Est licite la stipulation, par le transporteur, qu'il ne répond pas des marchandises dont le chargement a été fait par les soins du destinataire, sauf à l'intéressé le droit d'établir que la perte ne résulte pas des circonstances qui autorisent l'administration à décliner sa responsabilité.

Le juge constate souverainement le manquant d'après le fait du chargement du colis par l'expéditeur et sa non-présentation à l'arrivée. (Loi du 25 août 1891. art. 4, 37 et 39). Cass. B., 17 juin 1897. II.— 34

3. *Prescription.* — Toutes actions dérivant du contrat de transport des choses, à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale, sont prescrites après six mois, en matière de transports intérieurs. (Art. 9. Loi 25 août 1891).

La loi ne comporte aucune exception en faveur des actions qui ont pour base des moyens qui pourraient être opposés comme défense à une action déjà intentée. Anvers, 24 décembre 1896...... I. — 156

4. *Prescription.* — La prescription ne commence à courir contre une action basée sur l'exécution fautive d'un contrat de transport que lorsque l'exécution du contrat est terminée. Anvers, 3 avril 1897. I. — 244

5. *Prescription. — Dol. — Fait qualifié par la loi pénale.* — La prescription de l'art. 9 de la loi sur le contrat de transport frappe toutes les actions dérivant de ce contrat à l'exception de celles qui résultent d'un fait qualifié par la loi pénale. Il importe peu que le propriétaire de la marchandise base son action sur le contrat de transport ou sur une faute en dehors de ce contrat ; dès que le fait qui sert de base à l'action n'est pas punissable par la loi pénale, la prescription de 6 mois reste applicable. L'action fondée sur des faits de dol suit les règles de l'art. 9, dès que les faits doleux ne sont pas prévus par la loi pénale. Anvers, 17 mai 1897......................... I. — 396

TABLE CHRONOLOGIQUE

TABLE DES NOMS DES PARTIES

RENSEIGNEMENTS COMMERCIAUX

1897

Mois de janvier

SOCIÉTÉS

1. — Des 2-3. — Dissolution de la société en commandite simple *Hlavati et C°*, à partir du 17 décembre 1896.

2. — Des 2-3. — Statuts de la société anonyme *Caisse de liquidation des affaires en marchandises* à Anvers.

3. — Des 4-5. — Dissolution de la société en nom collectif *A. Linssen et F. Bosschaerts*, à partir du 31 décembre 1896.

4. — Des 4-5. — Procuration donnée à *Hugo-Cajus Scheltema*, par la société en nom collectif *Scheltema et Rebel*, à Anvers.

5. — Des 4-5. — *Pierre-Emile Smets*, entre en qualité d'associé commandité dans la société en commandite simple *V. Faus et C°*, à Anvers.

6. — Du 7. — Dissolution de la société en commandite simple *Brackeniers, Smits et C°*, à Anvers, à partir du 28 décembre 1896.

7. — Du 7. — Procuration donnée par *Ruys et C°*, à *Zeger-Willem Dekkers*.

8. — Du 8. — Dissolution à partir du 19 décembre 1896 de la société *H. Groesser et C°*.

9. — Du 8. — Dissolution à partir du 31 décembre 1896 de la société en nom collectif *Burton et Wilford*.

10. — Du 8. — La société en nom collectif *Van Leckwyck et C°*, est prorogée jusqu'au 1 janvier 1898.

11. — Du 8. — La société en nom collectif *Cobbaert et De Groote*, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1901.

12. — Du 8. — La procuration donnée par *G. De Keyser et C°*, à *P. Hornick* a cessé ses effets.

13. — Du 9. — Procuration est donnée par *Constant de Browne et Co*, à *Philippe Cardon*, qui signera conjointement avec *J. Smyers* ou *J. De Wachter.*

14. — Du 9. — Circulaire de *A. Van Humbeeck*, annonçant qu'il continue les affaires de la maison *F. De Clippele et Van Humbeeck*, sous la firme de *A. Van Humbeeck.*

15. — Du 9. — Procuration collective donnée par *F. Kernkamp*, à *Paul Roester* et à *Otto Kernkamp.*

16. — Du 9. — Dissolution de la société coopérative *Banque d'épargne et de crédit*, établie à Anvers, à partir du 22 décembre 1896. — Liquidateurs : *Oscar Wouters*, *Louis Bellemans* et *Charles Kockx.*

17. — Du 9. — Statuts de la société anonyme *Banque d'épargne et de crédit*, établie à Anvers.

18. — Du 10. — Dissolution à partir du 1 décembre 1896 de la société en nom collectif *Kohn et Kugelmann.*

19. — Du 10. — La société en nom collectif *Louis Meeus*, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1901.

20. — Du 10. — Procuration donnée à *Alfred* et *Walter Blaess*, par la *Nord West Deutsche Versicherungs Gesellschaft*, la *Mit und Rückversicherungs Gesellschaft Kosmos* et la *Rück und Mitversicherungs Gesellschaft Globus.*

21. — Des 11-12. — Acte de société en nom collectif entre *Jos. J. Lee*, arrimeur à Anvers, et *Ernest Ahlfeldt*, arrimeur à Anvers. — Firme : *Jos. J. Lee et Co*. — Durée : du 1 janvier 1897 au 31 décembre 1903. — Chacun des associés a la signature sociale.

22. — Des 11-12. — Acte de société en nom collectif entre *Gabrielle-Adelaïde-Bernardine Pierre*, épouse autorisée et assistée de *Jean-Guillaume Van der Kaa*, sans profession, tous deux à Berchem, et *Henri Van Raemdonck*, négociant à Anvers. — Firme : *Pierre et Van Raemdonck.* — Durée : 10 années à partir du 11 août 1896. — *Van Raemdonck*, a seul la signature sociale.

23. — Des 11-12. — La société en nom collectif *J. Michielssen et Co*, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1896.

24. — Des 11-12. — *Richard Böcking* entre comme associé dans la firme *Königs Gunther et C°*.

25. — Du 13. — La liquidation de la société en commandite simple *Ferd. Swaenen et C°* est clôturée.

26. — Du 14. — Acte de société en nom collectif entre *Fernand Barbier* et *Louis Goovaerts*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet le commerce en général. — Firme : *L. Goovaerts et Ferd. Barbier*. — Siège : Anvers. — Durée : 15 années à partir du 2 janvier 1897. — La signature des deux associés est nécessaire pour toute opération qui dépasserait une valeur de fr. 10,000.

27. — Du 14. — Acte de société entre *Henri-Guillaume Dietrich*, *Adalbert Tieman*, *Henri-Ernest-Arnold Tieman* et *Adolf-Henri Tieman*, ayant pour but le commerce en général.— Firme : *H. Tieman*. Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 janvier 1897.

28. — Du 15. — La procuration donnée par *Maas et Engelhard*, à *F. Bouché*, a cessé ses effets à partir du 1 janvier 1897.

29. — Du 17. — Circulaire de *Michel De Mey*, annonçant que ses affaires sont reprises par son fils *Léopold*.

30. — Du 17. — Procuration donnée à *Martroye et Luth*, par *The Norwich Union Fire Insurance Society* et par *Eiffe et C°*, au nom de la *Tokio Marine Insurance Company limited*.

31. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Henri* et *Edouard Van den Bemden*, négociants à Anvers, ayant pour objet le commerce de poissons. — Firme : *Van den Bemden frères*. — Siège : Anvers. — Durée : 15 années à partir du 31 décembre 1896. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

32. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Casimir*, *Louis*, *Marie*, *Cécile*, *Sidonie* et *Jeanne Rutten*, négociants à Anvers, ayant pour objet l'achat, la vente ou la consignation de comestibles.— Firme : *C. Rutten et C°*, (*Société des Halles Centrales*). — Siège : Anvers. — Durée : du 4 janvier 1896 au 1 juin 1906.—*Cécile Rutten*, aura la gestion et la signature sociales.

33. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Charles* et *Félix Hermans*, ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie. — Firme : *Hermans frères*. — Siège : Anvers. — Durée : du 1 janvier

1897 au 31 décembre 1906. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

34. — Du 20. — Acte de société en commandite simple entre *Em. Van Obberghem*, négociant, commandité, et la *veuve F. Englebert*, rentière, commanditaire, ayant pour objet la continuation des affaires de la société *Van Obberghem et Heiddle*, sous cette même firme. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 10 janvier 1897.

35. — Du 21. — Statuts de la *Société anonyme de camionnage « Le Progrès »*, établie à Anvers.

36. — Du 23. — Procuration donnée à *Emile Loewy*, par *Louis Dreyfus et Cº*, négociants à Paris.

37. — Des 25-26. — Acte de société en nom collectif entre *Georg Weinmann*, et *Alfred-Aron Chamay*, tous deux négociants à Anvers, ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation portant sur tous les genres de marchandises. — Firme : *Weinmann, Chamay et Cº*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 15 janvier 1897. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

38. — Du 27. — Procuration collective donnée à *Herman-Alfred Aeby* et *Hubert Dethioux*, par la *Liebig extract of meat Company limited*, à Londres.

39. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Gérard Geudens*, droguiste, et *Florimond Pottier*, employé, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce en gros et en détail des drogues, produits chimiques etc. — Firme : *Geudens et Pottier*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 février 1897. — Tous engagements dépassant fr. 500 doivent être signés par les deux associés.

40. — Du 28. — Dissolution à partir du 16 janvier 1897 de la société en nom collectif *Hauser et Joly*.

41. — Du 29. — Procuration donnée à *René Van de Vorst* par la société en commandite simple *Ferd. Lambo et Cº*.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Procuration donnée par *Julius Menke* à *Gustave Reiche*.

2. — Du 6. — Demande en séparation de biens formée par *Jeanne Segers*, contre son mari *Edouard Boogers.*

3. — Du 7. — La procuration donnée à *Henry Edward Caully*, par *The patriotic insurance company*, établie à Dublin est retirée.

4. — Du 15. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Stéphanie Peelmans*, sans profession, et son mari *Joseph Van Daele.*

5. — Du 19. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Joséphine Gertrude Briers* et son mari *Adolphe Deschamps.*

6. — Du 21. — Demande en séparation de biens formée par *Mathilde Oerlemans*, sans profession, contre son mari *Pierre Henri Raeymaeckers*, sans profession, à Merxem.

7. — Du 21. — Procuration donnée par l'*Allianz Versicherungs Aktien Gesellschaft*, à Berlin, à *F. Werner.*

8. — Du 25. — Demande en séparation de biens formée par *Emilie Van der Loo*, contre son mari *Edouard Verbeeck*, diamantaire, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 5. — Accordée par la veuve *Jacques Keteleer* à son fils mineur *Jean-Jacques Keteleer.*

2. — Du 19. — Accordée par *Adolphe Deschamps* à son épouse *Joséphine-Gertrude Briers*,

3. — Du 23. — Accordée par *Alexandre Rutten*, sans profession à Anvers à sa fille mineur *Eugénie-Jeanne-Clotilde-Marie Rutten*,

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 2. — Entre *Jacques-Herman Hoosemans*, entrepreneur et *Thérèse-Joséphine Huygebaert*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

2. — Du 5. — Entre *Antoine Konings*, boulanger. et *Antoinette Van Lin*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

3. — Du 7. — Entre *Melchior-Jean-Henri Adriaenssens*, affréteur, et *Jeanne-Françoise Bernaerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 7. — Entre *Charles-Joseph Baeten*, loueur de voitures, et *Louise-Françoise-Gabrielle Brenders*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

5. — Du 9. — Entre *Alphonse-François De Laet*, négociant, à Emblehem, et *Marie-Anne-Octavie Cnops*, sans profession, à Putte. — Communauté légale.

6.— Du 12.— Entre *Albert-Louis-Marie De Ruysscher*, négociant, et *Louise-Marie Van Rysselberghe*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 16. — Entre *Adolphe Van den Brulle*, négociant, à Anvers, et *Charlotte-Marie-Louise Hanssens*, négociante, à Meire. — Communauté légale.

8. — Du 22. — Entre *François-Joseph Lommaert*, entrepreneur, et *Clémentine-Caroline-Hubertine Baeck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

9. — Du 22. — Entre *Gérard-Joseph Doms*, ingénieur, et *Jeanne-Louise Van Dyck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 26.— Entre *Jean-François Van Berendonck*, boulanger, à Borgerhout, et *Marie-Isabelle Cornelissens*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 28. — Entre *Jules-Jean-Louis-Léonard Scheltjens*, industriel, à Anvers, et *Emilie-Joseph-Marie Van Kerckhoven*, sans profession, à Anvers. — Communauté légale.

12. — Du 29. — Entre *Jean Driesen*, négociant en bois, et *Marie Goolenaers*, cultivatrice, tous deux à Brasschaet. — Communauté universelle.

13. — Du 30. — Entre *Pierre Heylen*, cabaretier, et *Marie-Thérèse Breugelmans*, ménagère, tous deux à Ranst.— Communauté d'acquêts.

FAILLITES

1. — Du 12. — Faillie : Dame *Audiffret*, née *Marie De Roose*, commerçante, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ed. Collin*. — Curateur : *Lepaige*.

2. — Du 16. — Failli : *Charles De Bie*, détaillant, à Anvers. — Juge commissaire : *L. Nieuwland*. — Curateur : *Squilbin*.

3. — Du 30. — Faillis : Firme *Van Ishoven et C°* et associés solidaires, commissionnaires expéditeurs, à Anvers. — Juge-commissaire : *L. Nieuwland*. — Curateur : *M. Havenith*.

Mois de février

SOCIÉTÉS

1. — Des 1-2. — Acte de société en commandite simple entre *F. Swaenen*, commandité, et un commanditaire ayant pour objet la torréfaction des cafés et la vente en gros des cafés torréfies. — Firme: *F. Swaenen*. — Siège : Anvers. — Durée : 20 années à partir du 15 janvier 1897.

2. — Du 3. — Dissolution à partir du 15 janvier 1897 de la société en nom collectif *B. Arets et C°*, établie à Anvers. — Liquidateurs : *Cécile Rutten* et *Charles Willekens*.

3. — Du 4. — Acte de société en commandite simple entre *J. Janssens*, commandité, et un commanditaire, ayant pour objet les affaires de change et fonds publics. — Firme : *J. Janssens et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 février 1897.

4. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *E. A. F. Gross* et *E. C. Barthold*, négociants, à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente des marchandises. — Firme : *Gross et Barthold*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 février 1897.

5. — Du 7. — Statuts de la Compagnie d'assurances *Nord-West Deutsche Versicherungs Gesellschaft*, établie à Hambourg.

6.—Du 7.—Statuts de la compagnie d'assurances et de réassurances *Kosmos*, établie à Hambourg.

7. — Du 7. — Statuts de la compagnie de réassurances et de coassurances *Globus*, établie à Munich.

8. — Du 7. — Procuration donnée par *Bastin-De Bruyn*, courtier en grains, à *Sem Levy*.

9. — Du 7. — Dissolution de la société en nom collectif *C. Dhuet et Cᵒ*, établie à Anvers. — La liquidation est terminée.

10. — Du 7. — Cession des affaires de *J. Bulens*, courtier d'assurances, à Anvers, à *Alfred Goemaere*, courtier d'assurances à Anvers.

11. — Des 8-9. — Dissolution de la firme *Nimal frères*, à partir du 26 janvier 1897. — Liquidateurs : *Ad. de Nimal* et *Aug. Fiévé*.

12. — Des 8-9. — Acte de société en nom collectif entre la *Veuve Pierre-Egbert De Ridder*, née *Caroline-Marie Reusens*, rentière à Deurne, *Joseph De Ridder*, docteur en médecine à Borgerhout, *Guillaume* et *Eugène De Ridder*, industriels à Deurne, ayant pour objet la fabrication de malt et de bière. — Firme : *Veuve De Ridder et fils*. — Siège : Deurne. — Durée : 10 ans à partir du 1 février 1897. — La gestion et la signature sociales appartiendront à *Guillaume et Eugène De Ridder*.

13. — Des 8-9. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme maritime et commerciale* établie à Anvers.

14. — Du 11. — Dissolution de la société *Michel Van der Velden* et *Oscar Deschamps*. — Liquidateur : *O. Deschamps*.

15. — Du 11. — Acte de société en commandite simple entre *Jos. Collette*, commandité et un commanditaire. — Firme : *J. Collette et Cᵒ*. — Siège : Anvers. — Durée : dix années à partir du 26 janvier 1897.

16. — Du 11. — Acte de société en nom collectif entre *Alberic* et *Raymond De Ridder*, courtiers en tabacs, à Anvers, ayant pour objet le courtage et la commission des tabacs. — Firme : *De Ridder frères*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 janvier 1897. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

17. — Du 11. — La société en commandite simple *R. Steyaert et Cᵒ*, est prorogée jusqu'au 31 décembre 1900.

18. — Du 12. — Acte de société en commandite simple entre *Emile*

Nathan, banquier à Anvers, commandité, et *G. De Lhoneux et C°*, *G. De Lhoneux*, banquiers à Huy, *Armand De Lhoneux*, banquier à Namur, *Franz Philippson*, banquier à Bruxelles, *Emile Cahen*, banquier à Anvers, commanditaires, ayant pour objet toutes opérations de banque, change etc. — Firme : *E. Nathan et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 1 février 1897.

19. — Du 12. — Acte de société en nom collectif entre *Henri De Decker*, employé à Anvers, et *Jacques Pijl*, caissier à Berchem, ayant pour objet le commerce des vélocipèdes. — Firme : *J. Pijl et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 27 janvier 1897. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

20. — Des 15-16. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Verlegh*, négociant, et *P. Canon*, agent d'émigration, tous deux à Anvers, ayant pour objet la fabrication de graisse, huile etc. — Firme : *P. Canon et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 25 janvier 1897. — Les deux associés auront la signature sociale.

21. — Du 17. — Procuration donnée par *G. F. G. Apel*, négociant à Hambourg, à *Edmond Barthold* et *Adolphe F. Gross*, négociants à Anvers.

22. — Du 17. — La liquidation de la société coopérative *Banque d'épargne et de crédit* est clôturée.

23. — Du 17. — Modifications aux statuts de la *Société anonyme anversoise d'importation et d'exportation*, établie à Anvers.

24. — Du 19. — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1897 de la société en nom collectif *J. Heydt* et *Van den Bosch frères*.

25. — Du 19. — Statuts de la société coopérative *Distillerie agricole* à Brecht.

26. — Du 20. — Statuts de la société anonyme l'*Email*, établie à Hemixem.

27. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Sigmund Duhrenheimer*, négociant, et *Otto Schanns*, électricien, tous deux à Anvers, ayant pour objet le placement d'appareils électriques. — Firme : *S. Dührenheimer et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : du

6 février 1897 au 31 janvier 1900. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

28. — Du 21. — Statuts de la *Société anonyme du Vélodrome* d'Anvers (sud) en formation.

29. — Du 21. — Acte de société en nom collectif entre *Corneille-Victor Van Hoorenbeeck* et *Corneille-Auguste Van Hoorenbeeck*, tous deux entrepreneurs à Anvers, ayant pour objet l'entreprise de tous travaux publics et privés. — Firme : *Van Hoorenbeeck frères*. — Siège : Anvers. — Durée : 8 ans à partir du 15 février 1897.

30. — Des 22-23. — Acte de société en nom collectif entre *Abraham Tolkowsky père, Tolkowsky aîné et Isidore Tolkowsky*, ayant pour objet le commerce et la fabrication des diamants. — Durée illimitée. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

31. — Du 25. — La procuration donnée par *Joseph-Jean-Charles De Waele*, industriel, à Anvers, à *Médard Mermuys* est retirée.

32. — Du 26. — Procuration collective donnée à *Pierre-Constantin Boon*, et *Charles-Louis Carré* par la société anonyme *Fabrique nationale de cigares par la machine Reuse*, établie à Anvers.

33. — Du 27. — Acte de société en nom collectif *Isaac dit Isidore Benedictus* et *S. M. Pinkhof*, ayant pour objet le commerce et la fabrication des tabacs, cigares et cigarettes. — Firme : *Isaac dit Isidore Benedictus et S. M. Pinkhof*. — Siège : Anvers. — Durée : 20 ans à partir du 1 février 1897. — Chacun des associés à la gestion et la signature sociales.

34. — Du 27. — Procuration donnée à *Gybels* et *Luyten*, agents d'assurances, à Anvers, par *The underwriting and agency association limited.*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 5. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Louise-Marie-Elisabeth Lenaers*, sans profession et son mari *Ernest-Pierre-Joseph-Marie Verset.*

2. — Du 11. — Demande en séparation de biens, formée par *Caroline-Hélène Van Buyst*, ménagère, contre son mari *Augustin Lurquin*, cafetier, à Anvers.

3. — Du 12. — Demande en séparation de biens formée par *Clémence Verheyen*, sans profession, contre son mari *Alexandre-Joseph Van Heesbeke*, constructeur de bateaux, à Anvers.

4. — Du 13. — Demande en séparation de biens formée par *Catherine Muringa* contre son mari *Henri-Guillaume Kuhn*, à Anvers.

5. — Du 17. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Rosalie-Marie Loyghe*, et son mari *Jules Katté*, magasinier, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 11.— Accordée par *Marie-Louise-Antoinette Mortelmans* à son fils *Constant-Vineent-Marie-Joseph Peeters.*

2. — Du 12. — Accordée par *Jacques-François Helsen* à sa fille *Hélène-Marie-Augustine Helsen.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 3. — Entre *Pierre-Gustave-Maximilien-Adolphe Reiche*, négociant,à Anvers, et *Hélène-Marguerite-Octavie-Françoise-Marie Leys*, sans profession, à Binche. — Communauté légale.

2. — Du 4. — Entre *Jean-François Dominicus*, cultivateur, et *Marie-Elisabeth Vermaelen*, cabaretière, tous deux à Beirendrecht.— Communauté universelle.

3. — Du 4. — Entre *Jean-Léonard Francken*, cabaretier, et *Marie-Rosalie Dries*, journalière, tous deux à Berchem. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 4. — Entre *Edmond-Jules-Victor Batkin*, notaire, et *Anne-Thérèse-Françoise Naeltjens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5.— Du 5. — Entre *Florimond-Antoine-Hubert-Marie-Félix Pottier*,

négociant, et *Marie-Joséphine Van den Branden*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 5. — Entre *Joseph-Adrien Gillis*, sans profession, et *Rosalie-Catherine De Decker*, cabaretière, tous deux à Contich. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 8. — Entre *Jean-Pierre Joosten*, chauffeur, à Berchem, et *Anne-Marie Dockx*, négociante, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 10. — Entre *Maurice Glaser*, comptable, et *Clémentine-Célestine Relecom*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 11. — Entre *Liévin-Henri-Désiré Lissnijder*, expéditeur, et *Anne-Catherine Hohndorf*, sans profession, tous deux à Anvers.— Communauté d'acquêts.

10. — Du 11. — Entre *Edmond-Charles-Joseph Geerts*, courtier, et *Marie-Louise De Bie*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 11. — Entre *Simon Van Gorp*, garçon-boulanger, et *Marie-Madeleine-Augustine Behn*, boutiquière, tous deux à Anvers.— Communauté d'acquêts.

12. — Du 12. — Entre *Laurent-Louis Maes*, charpentier, et *Marie-Rosalie De Schutter*, sans profession, tous deux à Cappellen.— Communauté universelle.

13. — Du 15. — Entre *Jean-Herman Meinertzhagen*, diamantaire, et *Marie-Thérèse-Louise Verbraeken*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communauté universelle.

14. — Du 15. — Entre *Edmond-Louis-Joseph Brasseur*, malteur, à Anvers, et *Anne-Marie-Denise De l'Arbre*, sans profession, à Merxem. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 17. — Entre *Adrien-François Ots*, ouvrier, à Ossendrecht, et *Marie-Augèle Jaspers*, colporteuse, à Beirendrecht. — Communauté universelle.

16. — Du 19. — Entre *Charles-Victor-Marie-Joseph Mendiaut*, sans profession, et *Hélène-Marie-Caroline Coremans*. — Communauté légale.

17. — Du 22. — Entre *Jean-Pierre Braeckmans,* droguiste, à Anvers, et *Florence-Marie-Léontine De Smet*, sans profession, à Gand. — Communauté d'àcquêts.

18. — Du 26. — Entre *Jean-François Vertongen*, menuisier, à Reeth, et *Marie-Rosalie Lenaerts*, sans profession, à Boom.— Communauté d'acquêts.

FAILLITE

1. — Du 4. — Faillie : *Anna Janssens,* modiste,à Anvers. — Juge-commissaire : *Paul Collin*. — Curateur : *Beeckmans*.

Mois de mars.

SOCIÉTÉS

1. — Des 1-2. — *Joseph Caeymaex* se retire de la société *Caeymaex et Cº*.

2. — Des 1-2. — Acte de société en nom collectif entre *François Van Crombrugghe*,négociant,à Anvers,et *Victor Pauwels*,négociant, à Gand, ayant pour objet la fabrication de cigares. — Firme : *Fr. Van Crombrugghe et V. Pauwels*. — Siège : Borgerhout.— Durée: du 1 mars 1897 au 15 octobre 1904. — *Van Crombrugghe* aura la gestion et la signature sociales.

3. — Des 1-2, — Procuration donnée à *Gybels et Luyten* par la *Compagnie d'assurances maritimes La Mer*, établie à Paris.

4. — Du 4. — Dissolution à partir du 24 février 1897 de la société en commandite simple *Ferd. Lambo et Cº*. — Liquidateurs : *Henri Van Mieghem* et *René Van de Vorst*.

5. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Hector De Vriese*, pharmacien, et *Emile Van Damme*, médecin, tous deux à Hoboken, ayant pour objet la fabrication de pickels aux tomates. — Firme : *H. De Vriese et E. Van Damme*. — Durée : du 15 février

1897 au 15 février 1917. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

6. — Du 7. — Statuts de la société coopérative *Landbouwstokerij Juniperus*, établie à Wommelghem.

7. — Du 10. — Statuts de la *Société anonyme Le Rush*, établie à Anvers.

8. — Des 15-16. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre Peeters*, agent maritime, et *Georges de Wael*, expéditeur, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage maritime, la commission, les expéditions, etc. — Siège : Anvers. — Firme : *Peeters et de Wael*, successeurs de *J. B. Peeters et Cº*. — Durée : 9 ans et 10 mois, à partir du 1 mars 1897. — Chaque associé a la gestion et la signature sociales.

9. — Des 15-16. — Acte portant que chacun des associés de la firme *François Geerts et Edm. Wouters* a la signature sociale.

10.— Des 15-16.— Modifications aux statuts de la société anonyme des *Tramways maritimes* d'Anvers.

11. — Des 17. — *José Berino*, industriel, à Buenos-Ayres, entre comme associé commanditaire dans la société en commandite simple *J. Conen et Cº*, établie à Buenos-Ayres.

12. — Du 18. — *William Haine* entre comme associé en nom collectif dans la société *Stanislas H. Haine.*

13. — Du 19. — Circulaire de *Charles Nesle*, annonçant que son gendre *Edm. Damman*, exploitera pour son compte personnel son commerce de boulangerie et de levure.

14. — Du 20.— Procuration donnée à *Maurice Ortmans*, ingénieur, par la société anonyme *John Cockerill*, à Seraing.

15. — Du 21. — Modifications aux statuts de la société anonyme *El Oriente*, Fabrica de tabacos, établie à Anvers.

16. — Des 29-30. — *Ernest Rothera*, entre comme associé dans la société en nom collectif *Rothera et Cº*, établie à Anvers.

17. — Des 29-30. — Procuration donnée par les *Frères Mayer* à *H. Van Sluyts*, *H. Fallscheer* et *R. De Smet* pour signer chacun conjointement avec l'un des deux autres.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Procuration donnée par *Van Obberghen et Steidle*, négociants, à Anvers, à *Robert-Salomon Borchardt*, commis à Hambourg.

2. — Du 2.— Procuration donnée par *Paul Lœwenberg*, négociant, à Anvers, à *Walter Borckers*, employé, à Anvers.

3. — Du 9. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Jeanne Segers* et *Edouard Boogers*.

4. — Du 15. — Procuration donnée à *Jean Gerrits*, comptable, et *Pierre-Jean Van der Graaf* par *Burghart-Benier*.

5. — Du 23. — Procuration donnée par *Constant De Kegel*, à son frère *Ed. De Kegel*.

6. — Du 25. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Elisabeth-Mathilde De Baere* et *Constant-Auguste Nelis*, marqueur à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 10. — Accordée par *Laurence-Marie-Louise-Pauline Haghe*, veuve de *Eugène-Robert-Charles-Marie Pelgrims*, à son fils mineur *Albert-Louis-Eugène-Laurent Pelgrims*.

2. — Du 12. — Accordée par *Ferdinand Crabeels*, à sa fille mineure *Marthe-Cornelie-Marie Crabeels*.

3. — Du 18. — Accordée par *Albert Peeters*. à son épouse née *Joséphine Wilkin*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 3. — Entre *Pierre-Jean-Joseph Cillen*, cabaretier, et *Marie-Thérèse-Clémentine Van den Bergh*. sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 3. — Entre *Ernest-Fernand Kuylen*, loueur de voitures, et *Jeanne-Marie-Petronille-Cornelie Gravel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. —Du 3.—Entre *Armand-Auguste Quadflieg*, loueur de voitures, et *Jeanne-Joséphine-Clotilde Helsen*, tailleuse, tous deux à Anvers.— Communauté universelle.

4. — Du 4. — Entre *Albert-Adrien Schepmans*, garçon-boulanger, et *Marie-Louise Volders*, boulangère, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 4. — Entre *Albert-Marie-François Linssen*, courtier, et *Marie-Thérèse-Louise Clément* sans profession, tous deux à Anvers. Communauté d'acquêts.

6. — Du 5. — Entre *François-Joseph Van Berckelaer*, boulanger, à Anvers, et *Léonie Goossens*, servante, a Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 5. — Entre *Pierre-Joseph De Vos*, cabaretier, et *Marie-Elisabeth Francis*, servante, tous deux à Bouchout. — Communauté universelle.

8. — Du 6. — Entre *Henri-François-Paul Mellaerts*, boucher, et *Marie-Philomène Helsen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 11. — Entre *Jacques Joseph-Corneille Neefs*, négociant, et *Marie-Aloïse-Cornelie Lauwers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

10. — Du 11. — Entre *Emile Gillis*, négociant en levure, et *Mélanie Joosten*, bouchère, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 11. — Entre *François De Punt*, chef de corporation, et *Thérèse-Mathilde Roelants*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 12. — Entre *Pierre-Victor-Edgard-Gaston Reyers*, fabricant de tabacs, et *Marie-Louise Montré*, sans profession, tous deux à Santvliet. — Communauté universelle.

13. — Du 12. — Entre *Henri Bartholomeeussen*, boulanger, et *Eudoxie-Florentine Bubbe*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 13. — Entre *Marie-Jean-Joseph-Raymond Massa*, cor-

donnier, et *Césarine-Sophie Marie Comhaire*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

15. — Du 13.— Entre *Jean-Baptiste-Marie Vermarien*, boulanger, et *Philomène Van Puyenbroeck*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 17. — Entre *Henri-François De Landtsheer*, peintre, et *Marie-Adèle Nauwelaerts*, sans profession, tous deux à Boom. — Communauté légale.

17.— Du 18.— Entre *François-Charles-Jean De Becker*, voyageur, et *Marie Pauwels*, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

18. — Du 22. — Entre *Edouard-Joseph Van Simaes*, hôtelier, et *Marie-Julie Duckaert*, directrice de l'école ménagère, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

19. — Du 24. — Entre *François-Xavier-Nepomucène Verryck*, directeur de ventes, et *Marie-Pauline Hirter*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 25. — Entre *Arthur-Henri Fynnaert*, chef de corporation, et *Livine-Angèle-Marie Leussens*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

Mois d'avril

SOCIÉTÉS

1. — Du 1. — Acte de société en nom collectif entre *Alexandre Ceurvorst*, industriel, *Jean Loquet* et *Jean Ketelair*, chaudronniers, tous demeurant à Anvers, ayant pour objet la fabrication et la réparation de chaudières à vapeur.— Firme : *Loquet, Ketelair et Ceurvorst*. — Siège : Merxem. — Durée : 10 années.

2. — Du 2. — *Joseph Dooley* renonce à la procuration que lui avait donnée *Stamford Pavry*.

3. — Du 2. — La procuration donnée par *Aug. Schmitz et Co* à *G. Knoop* a pris fin.

4. — Du 3. — Statuts de la société coopérative *De Voorzienigheid* établie à Anvers.

5. — Du 3. — *Jacob Jacobs* entre comme associé dans la firme *Ferranti et C°*.

6.— Du 4.— Acte de société en nom collectif entre *Emile Anthony*, *Philippe*, *Marc*, *Robert* et *Albert Wolfers*, tous cinq fabricants bijoutiers orfèvres, ayant pour objet l'établissement à Anvers d'un important magasin pour la vente en détail de tous objets d'orfèvrerie, de bijouterie et de joaillerie. — Firme : *Emile Anthony et Wolfers, freres*. — Siège : Anvers. — Durée : du 1 mai 1897 au 31 décembre 1914. — *Emile Anthony* et *Robert Wolfers*, ont chacun la signature sociale.

7. — Du 4.—Procuration donnée à *Ernest Seys* par la *Compagnie impériale et Continentale du Gaz*, établie à Londres.

8. — Des 5-6. -- Procuration collective donnée par *Salomon Z. Danon* à *Ludwig Weismann* et *Edmond Pollatschek*.

9. — Des 5-6.— Acte de société en nom collectif entre *Emile Steeg* et *Henri Cordonnier*, sans profession, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'agence et la commission pour les affaires de grains et graines. — Firme : *Steeg et Cordonnier*. — Siège : Anvers. — Durée : du 1 avril 1897 au 1 avril 1900. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

10. — Du 7. — *Louis Bouhon* se retire de la société en nom collectif *Emile Van den Haselkamp*.

11. — Du 9. — Statuts de la *Société anonyme de Travaux publics de l'Escaut*, établie à Anvers.

12. — Du 11. — La liquidation de la firme *Jos. De Ridder et C°* est clôturée.

12. — Des 12-13. — Acte de société en nom collectif entre *Alfred Bource* et *Henri Fuss*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet le commerce de tous articles indistinctement. — Firme : *Alfred Bource et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 années, à partir du 1 avril 1897. —Chacun des associés à la gestion et la signature sociales.

14. — Des 12-13. — Statuts de la société anonyme *Institut medico-mécanique Zander*, établie à Anvers.

15. — Du 18. — Dissolution de la société *J. Folkerts et C°* à partir du 1 avril 1897.

16. — Des 19-20. — Dissolution de la société *Abraham Celender et Charles Stern* à partir du 5 avril 1897.

17. — Du 21. — Statuts de la *Société anonyme pour l'exploitation des marchés couverts et frigorifères* d'Anvers.

18. — Du 23. — Dissolution à partir du 26 mars 1897 de la société en nom collectif *Bodenhorst et Cᵒ*.

19. — Du 23. — La procuration donnée à *Eugène Landers* par *Jean Lambo* est retirée.

20. — Du 25. — La liquidation de la société en nom collectif *Potter Twelves et Cᵒ* est terminée.

21. — Du 25. — Acte de société en commandite simple entre *Bunge et Cᵒ*, commanditaires, et *Joseph* et *Alexandre Bloch*, commandités, ayant pour objet l'achat en Russie et l'exportation des grains et graines et autres produits de la Russie. — Firme : *Jos. et Alex. Bloch*. — Sièges : Rostoff et Zürich. — Durée : 4 années à partir du 1 mai 1897.

22. — Du 25.— Procuration donnée à *Charles Croes* par la société anonyme *Leipziger Wollkämmerei*.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie Oerlemans*, sans profession, à Anvers, et son mari *Pierre-Henri Raeymaeckers*.

2. — Du 8. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Thérèse Goubauw* contre son mari *Jean-François Wiggers*, loueur de voitures.

3. — Du 9. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Catherine Menriga* et son mari *Henri-Guillaume Kühn*.

4. — Du 16.— Demande en séparation de biens formée par *Marie-Antoinette Janssens*. ménagère, contre son mari *Adrien-Jean-Gustave Bax*.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 3. — Autorisation de faire le commerce accordée par

Charles-Joseph Willemsem, douanier pensionné, à Anvers, à son fils *Joseph-Gérard* et à sa fille *Elisabeth-Jeanne-Antoinette-Christine Willemsem*.

2. — Du 10. — Par *Charles-Pierre-Joseph Colson*, courtier, à Anvers, à son fils mineur *Charles-Pierre-Joseph Colson*.

3. — Du 10. — Par *Auguste Lurkin*, cabaretier, à Anvers, à son épouse *Caroline-Hélène Van Binst*.

4. — Du 15. — Par *Palmire-Léopold De Pret* à son fils mineur *Adolphe-Palmire De Pret*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 3. — Entre *Jean-Joseph-Lambert-Martin Coopmans*, négociant, à Anvers, et *Esther-Octavie-Eulalie Castille*, modiste, à St. Nicolas. — Communauté universelle.

2. — Du 5. — Entre *Albert Ruhl*, négociant en laines, et *Marguerite Grandjean*, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

3. — Du 8. — Entre *Alphonse Janssens*, chef de corporation, à Berchem, et *Adolphine-Basile-Marie Jacobs*, sans profession. — Communauté universelle.

4. — Du 10. — Entre *Léonard-Jean-Marie Van Rooy*, commissionnaire en marchandises et *Thaïs-Marie-Victorine Jansé*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 12. — Entre *Joseph-Clément-Louis Hendrix*, boucher, et *Jeanne-Wilhelmine Hollants*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 15. — Entre *Jean-Baptiste Vingerhoets*, cordonnier, à Berchem, et *Geneviève-Isabelle-Jeanne Bal*, négociante, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 17. — Entre *Jean-Henri Van Osta*, boulanger, et *Henriette Buts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 17. — Entre *Gabriel-Pierre-Marie-François Smalders*, sans profession, et *Marie-Hélène-Emma Verhulst*, institutrice, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

9. — Du 22. — Entre *Joseph-Marie-Pierre-Alphonse Bavais*,

raffineur de sucre, et *Marie-Eugénie Pieraerts*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

10. — Du 23. — Entre *Pierre-Joseph Langmans*, peintre-décorateur, et *Augusta-Catherine Voormeulen*, sans profession. — Communauté universelle.

11. — Du 23. — Entre *Jean Robert*, sans profession, à Tarchamps, et *Elisabeth Hansen*, hôtelière à Anvers. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 23. — Entre *Jacques-Charles Dierckx*, agent d'assurances, et *Henriette-Cornélie-Melanie Damman*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 26. — Entre *Adolphe Wijt den Houwen*, cabaretier, et *Marie-Stephanie-Amélie Van Overloop*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 27. — Entre *Gommaire-Joseph Vaes*, forgeron, et *Rufine-Françoise-Marie Persoons*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 27. — Entre *Jean-Baptiste Van Dooren*, entrepreneur, et *Cornélie Jochems*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 27. — Entre *Louis-Henri-Antoine De Cleyn*, boucher, et *Marie-Anne Dockx*, bouchère, tous deux à Contich. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 28. — Entre *Albert-Victor-Séraphin Capelle*, voyageur de commerce, et *Joséphine Akkerman*, vannier, tous deux à Anvers.— Séparation de biens.

18. — Du 29. — Entre *Jean Gysels*, cultivateur à Halle, et *Joséphine Nauwelaerts*, boutiquière à Santhoven. — Communauté universelle.

19. — Du 30. — Entre *Eugène-Corneille-Jean Jacobs*, magasinier, et *Julienne-Marie-Henriette De Backer*, sans profession, tous deux à Merxem. — Communauté universelle.

FAILLITES

1. — Du 3. — Failli : *H. Van den Bosch*, négociant en vernis et

couleurs, à Anvers.— Juge-commissaire : *Paul Collin.* — Curateur : *De Gimnée.*

2. — Du 7. — Failli : *G. Steger*, horloger, à Anvers. — Juge-commissaire : *H. Lemmens.* — Curateur : *Georges Vaes.*

3. — Du 12. — Failli : *H. Banckaerts*, marchand-tailleur, à Anvers. — Juge-commissaire : *H. Lemmens.* — Curateur : *De Gottal.*

Mois de mai

SOCIÉTÉS

1. — Du 1. — Dissolution de la société en commandite simple *Eug. Geurts et Victor Portielje*, à partir du 16 avril 1897.

2. — Du 1. — Procuration donnée par *Gustave Van den Abeele*, à son fils *Maurice Van den Abeele.*

3. — Des 3-4. — Acte de société en nom collectif entre *Victor-Emmanuel-Léopold Milaire*, ingénieur à Cureghem, et *Paul-Louis-Marie-Joseph Leclef*, ingénieur à Anvers, ayant pour objet la construction et la réparation de toutes machines, etc. — Firme : *V. Milaire et Cº.* — Siège : Cureghem. — Durée : 8 ans à partir du 17 avril 1897.

4. — Du 5. — Procuration donnée à *Hermann Maschweyer*, ingénieur, et *Rodolphe Linder*, comptable, tous deux à Hoboken par la société anonyme *Usine de désargentation*, établie à Hoboken.

5. — Du 5. — Procuration donnée à *René Godar*, assureur à Anvers, par la compagnie d'assurances la *Meuse*, établie à Liége.

6. — Du 5. — Statuts de la société anonyme *The Antwerp Engineering Company*, établie à Anvers.

7. — Du 5. — Statuts de la *Société anonyme du steamer Gustave Grisar*, à Anvers.

8. — Du 8. — Augmentation du capital social de la société anonyme des *Magasins à grains* d'Anvers.

9. — Du 8. — Dissolution de la société anonyme *Les Halles belges*, établie à Anvers. — Liquidateur : *Léon Bruneel*, négociant à Bruxelles.

10. — Du 8. — Acte de société en commandite simple entre *Henri Randaxhe*, négociant à Anvers, commandité, et deux commanditaires, ayant pour objet les affaires de négoce et de commission. — Firme : *Henri Randaxhe et Cᵒ*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 années.

11. — Des 10-11. — Acte de société en nom collectif entre *Gaudier* et *Matthei* à Anvers, ayant pour objet le courtage et la commission des grains et graines. — Firme : *Gaudier et Matthei*. — Siège : Anvers. — Durée : 3 ans à partir du 1 juin 1897.

12. — Du 13. — Acte de société en commandite simple entre *Joseph Van Wint*, commissionnaire à Anvers, commandité, et *Adolphe Van Wint*, comptable à Anvers, commanditaire, ayant pour objet la commission en toutes espèces de marchandises. — Firme : *Van Wint et Cᵒ*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 5 mai 1897.

13. — Des 17-18. — Dissolution de la société en nom collectif *Gits Van Herck et Cᵒ*, à partir du 15 avril 1896. — Liquidateurs : *Charles De Bruyn* et *François Gits*.

14. — Des 17-18. — Statuts de la société anonyme des *Ciments Portland de Burght-Anvers*, établie à Burght.

15. — Du 19. — Dissolution à partir du 5 mai 1897 de la société en nom collectif, *Pierre et Van Raemdonck*. — Liquidateur : *Henri Van Raemdonck*.

16. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Henri Schaetzer*, négociant à Anvers, et *Hugo Schaetzer*, sans profession à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente d'articles d'éclairage. — Firme : *H. Schaetzer*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 mai 1897. — Chacun des associés a la signature sociale jusqu'à concurrence de fr. 1000.

17. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Léonce Vrancken* et *Georges Van Roey*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage des changes et fonds publics. — Siège : Anvers. — Firme : *L. Vrancken et G. Van Roey*. — Durée : 20 années à partir du 1 juin 1897. — Chacun des associés a la signature sociale.

18. — Du 23. — Procuration donnée par *Jenny-Anne Herz* veuve

Louis Hartog, rentière, à *Joseph Soeten*, comptable à Anvers, et par *Abraham-Nathan Polak*, à Rotterdam, à *Philippe Hartog*, fabricant à Anvers.

19. — Du 23. — Modification aux statuts de la *Société anonyme belge de navigation à vapeur* à Anvers.

20. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Louis*, *Emmanuel* et *Alexandre Israels*, négociants, le premier à Bruxelles, le deuxième et le troisième à Anvers, ayant pour objet la préparation des viandes et des graisses. — Firme : *Israels frères.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 1 juin 1897.

21. — Du 26. — Modifications à la société en nom collectif, *Stoopen et C°*, établie à Anvers.

22. — Du 27. — La liquidation de la *Caisse de liquidation des affaires en marchandises*, à Anvers est clôturée.

23. — Du 31. — Acte de société en nom collectif entre *Jean-Léonard Van de Vliet* et *Pierre-Gustave Van de Vliet*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce d'expédition et de camionnage. — Firme : *J. Van de Vliet et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 21 mai 1897. — Chacun des associés a la signature sociale.

24. — Du 31. — Statuts de la *Westerwald-Cobaltwerke*, société anonyme germano-belge de mines et fonderies, établie à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 7. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Mélanie Herstraets*, sans profession, à Anvers, contre son mari *Isidore Theyskens*, pharmacien à Anvers.

2. — Du 7. — Procuration donnée par *Marguerite Van Huffel*, négociante à Anvers, à *Adèle Coune*, épouse de *Georges Servais.*

3. — Du 18. — Procuration donnée à *Ferdinand Crabeels*, par *Laurence* et *Marthe Crabeels*, négociantes à Anvers.

4. — Du 21. — Procuration donnée par *Joseph W. Waterkeyn* et *John Aulit*, banquiers à Anvers, à *Jules Grésillon*, agent de change, et *Charles Somers.*

5. — Du 24. — Demande en séparation de biens formée par *Marguerite-Mélanie Goetgeluck*, contre son mari *J. B. Geerts*, vitrier à Anvers.

6. — Du 26. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Thérèse Gouwlauw*, ménagère, et *Jean-François Wiggers*, loueur de voitures, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 5. — Accordée *Jean-Henri Schaetzer*, commerçant, à Anvers, à son fils *Hugo*.

2. — Du 15. — Par *Jean Buysaert*, sans profession, à Anvers, à *Jean-Arthur Kerstens*.

3. — Du 15. — Par *Pierre Van Doesselaer*, employé, à Anvers, à son épouse née *Marie Taeymans*.

4. — Du 31. — Par *Théophile Schoofs*, à Anvers, à son épouse née *Marie Devisser*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 3. — Entre *Louis-Guillaume Gauses*, batelier, et *Ursule-Isabelle Van Damme*, sans profession, tous deux à Anvers; — Communauté universelle.

2. — Du 4. — Entre *Jean-Baptiste Goovaerts*, cabaretier, et *Léonie-Marie-Françoise-Marcelle Janssens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 4. — Entre *Robert Chapman*, courtier de navires, et *Céline Van Heugel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 4. — Entre *Jean-Charles-Borromée Monnoyeur*, colporteur, et *Marie-Suzanne-Louise-Henriette Maes*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 4. — Entre *Guillaume Hoorickx*, négociant, et *Mathilde-Louise-Marie Tralbaut*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 5. — Entre *Julien-Joseph-Marie-Antoine-Hyacinthe Beeckmans*, agent de change, à Anvers, et *Marie-Louise-Léonie De Zutter*, sans profession, à Eecloo. — Séparation de biens.

7. — Du 6. — Entre *Norbert-Raphaël-Joseph Saey*, menuisier, et *Virginie Houfflack*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 6. — Entre *Stanislas-Corneille Dobbeleers*, industriel, et *Emma-Isabelle-Joséphine Vertiene*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

9. — Du 7. — Entre *Alphonse-Pierre Schoezetters*, meunier, à Contich, et *Marie-Elisabeth Hellemans*, sans profession, à Edeghem. — Communauté universelle.

10. — Du 7. — Entre *Egide-Alphonse Poortmans*, chef de corporation à Edeghem, et *Marie-Mathilde-Pétronille De Loght*, sans profession, à Contich. — Communauté universelle.

11. — Du 10. — Entre *Adrien-Constant De Beer*, fabricant de cigares, et *Elisabeth-Marie De Pooter*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 10. — Entre *Denis-Louis-Charles-Marie Bayet*, courtier en grains, et *Jeanne-Caroline Peeters*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

13. — Du 12. — Entre *Adrien-Joseph Beeckmans*, boulanger, et *Marie-Léontine Van der Beken*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 13. — Entre *Joseph-Louis-Antoine Van Haumaert*, agent de change, et *Julie-Marie Van Evercooren*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 13. — Entre *Jules-Liévin-Joseph Schiltz*, agent de change, et *Octavie De Ferm*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 14. — Entre *Louis Van den Einde*, ferblantier, à Boom, et *Marie-Sophie Van Nummen*, tailleuse, à Baesrode.— Communauté universelle.

17. — Du 14. — Entre *Gustave-Joseph-Marie Michielssen*, négo-

ciant, à Brasschaet, et *Marie-Louise-Constance Emmerechts*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

18. — Du 14. — Entre *Jean-Baptiste Borstlap*, tailleur, et *Marie-Catherine Adriaenssens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

19. — Du 15. — Entre *Charles-François Mayée*, courtier de navires, et *Marie-Rosalie-Wilhelmine Van Hertsen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

20. — Du 15. — Entre *Pierre-Jean-Baptiste Grell*, courtier en grains, et *Gabrielle-Anne-Marie Peeters*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 15. — Entre *Ferdinand-Léopold Gailly*, employé, et *Anne-Marie-Mathilde Staes*, négociante, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

22. — Du 17. — Entre *Auguste-Joseph Melis*, chef de corporation, et *Jeanne-Caroline Luyten*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

23. — Du 18. — Entre *Joseph-Gérard Van de Velde*, magasinier, et *Rosalie Vreven*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

24. — Du 20. — Entre *Jean-Bernard Van den Wyngaert*, brasseur, à Wommelghem, et *Léonie-Marie-Begge Mattheeussens*, sans profession, à Ossendrecht. — Communauté universelle.

25. — Du 20. — Entre *François-Joseph Verbeeck*, chef de corporation, à Hoogboom, et *Marie Louise Wildiers*, sans profession, à Cappellen. — Communauté universelle.

26. — Du 21. — Entre *Emile Van Bouwel*, négociant, à Anvers, et *Eugénie Joors*, sans profession, à Bourg-Léopold. — Communauté d'acquêts.

27. — Du 24. — Entre *Charles-Ferdinand Weismann*, négociant, à Mayence, et *Jeanne Bloch*, sans profession, à St-Jean sur Saar. — Séparation de biens.

28. — Du 24. — Entre *Jacques-Herman Hoosemans*, entrepreneur et *Catherine-Elisabeth Arets*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

29. Du 28. — Entre *Jacques-Ferdinand Van de Velde*, entrepreneur, et *Marie-Clémentine Dillis*, sans profession, tous deux à Wyneghem. — Communauté d'acquêts.

30. — Du 29. — Entre *Pierre Van den Bosch*, sacristain, et *Caroline-Philippine-Célestine De Winde*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITES

1. — Du 1. — Failli : *Léopold Wouters*, boutiquier, à Boom. — Juge-commissaire : *Paul Collin*. — Curateur : *Perier*.

2. — Du 8. — Failli : *Victor Van Deun*, cabaretier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Paul Collin*. — Curateur : *Ungricht*.

3. — Du 8. — Failli : *L. Baudenelle*, cordonnier, à Anvers. — Juge-commissaire : *Paul Collin*. — Curateur : *Ungricht*.

4. — Du 31. — Failli : *Henri Van den Briel*, batelier, à Boom. — Juge-commissaire : *Lemmens*. — Curateur : *Istaz*.

5. — Du 31. — Failli : *Gérard Pieters*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Nieuwland*. — Curateur : *Spruyt*.

6. — Du 31. — Failli : *C. Peeters*, horloger, à Contich. — Juge-commissaire : *Ed. Collin*. — Curateur : *Wittemans*.

Mois de juin

SOCIÉTÉS

1. — Du 3. — Procuration donnée à *Math. von Bernuth* par *La Foncière*, compagnie d'assurance à Pesth, établie à Budapesth.

2. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Edgar Lambin*, sans profession, et *Emile Soetens*, commis, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce des fruits, farines, sucres et grains. — Firme : *Lambin et Soetens*. — Siège : Anvers. — Durée : 15 années, à partir du 1 juin 1897.

3. — Du 5. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre* et *Joseph De Prins*, fabricants de meubles, à Anvers, ayant pour objet

la fabrication de meubles. — Firme : *De Prins frères*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années, à partir du 1 juin 1897.

4. — Du 6. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Van Brée*, négociant, à Anvers, et *Joseph* et *Gustave Poppe*, négociants, à Lokeren, ayant pour objet le commerce d'avaries. — Firme : *Van Brée* et *Poppe frères*. — Siège : Anvers. — Durée illimitée.

5. — Des 7-8. — Acte de société en nom collectif entre *Bernard Schotte* et *Emile Van Eeckhout*, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'une imprimerie typo-lithographique, etc. — Firme : *Schotte* et *Van Eeckhout*. — Siège : Anvers. — Durée du 22 mai 1897 au 22 mai 1917. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

6. — Des 7-8. — Procuration donnée par *José Tinchant, G. Gonzalès et C°*, à *Jules Tinchant*.

7. — Des 7-8. — Nomination de *Joseph Soeten*, commis, à Anvers, comme liquidateur de la société anonyme *Culture de tabacs mexicains*, à Anvers, en remplacement de *Louis Hartog* décédé.

8. — Du 12. — Procuration donnée à *Richard Schneider* par la société anonyme *Westerwald Cobaltwerke*, établie à Anvers.

9. — Des 14-15. — Acte de société en nom collectif entre *Auguste Lefever* et *Pietro Piatti*, tous deux à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente d'œufs, etc. — Firme : *Lefever et Piatti*. — Durée 5 années à partir du 1 juin 1897.

10. — Du 17. — Statuts de la société anonyme du *Vélodrome d'Anvers (sud)*, établie à Anvers.

11. — Du 17. — Statuts de la société coopérative *Help u Zelve*, établie à Anvers.

12. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Charles De Craene* et *Antoine Koninckx*, ayant pour objet la fabrication et la vente des pommades à polir les métaux et des produits similaires. — Firme : *Antoine Koninckx et C°*. — Siège : Anvers. — *Charles De Craene*, a la gestion et la signature sociales. — Durée 10 années à partir du 1 juin 1897.

13. — Du 24. — Statuts de la société anonyme *The exchange bar Company*, établie à Anvers.

14. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Maurice Dreyfuss*, négociant, à Anvers, *Wilhelm Dreyfuss*, à Mannheim, et *Max Woef*, négociant à Braïla, ayant pour objet le commerce des céréales, grains et graines. — Firme : *Dreyfuss et C°*. — Siège : Anvers. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

15. — Des 28-29. — Modifications à la société en commandite simple *Fuchs, De Decker et C°*.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 2. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Antoinette-Françoise Janssens* et son mari *Adrien-Jean-Gustave Bax*, commerçant, à Anvers.

2. — Du 17. — Procuration donnée à *Sigmund Hirsch* par *Dreyfuss et C°*.

3. — Dn 22. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Mélanie Herstraete* et son mari *Isidore Theyskens*, pharmacien, à Anvers.

4. — Du 28. — Procuration collective donnée par *Alfred Christensen*, armateur, à Copenhagen, à *Florent-Pierre-Jean Peeters* et à *Adreas-Frederik Möller*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 2. — Entre *Edouard-François-Marie-Corneille-Joseph Stoopen*, industriel, et *Marie-Thérèse-Adèle-Léontine-Caroline Van den Bussche*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *Emile-Théodore Nuedörffer*, négociant, à Anvers, et *Martha Réclame*, sans profession, à Stuttgart. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 3. — Entre *Jean-Remy Van Dyck*, cordonnier, et *Marie-Elisabeth Van Echelpoel*, menagère, tous deux à Schilde. — Communauté universelle.

4. — Du 3. — Entre *Louis-Paul Van Suetendael*, serrurier, et

Jeanne Van Aken, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 4. — Entre *François-Modeste-Louis Pittoors*, directeur, à Anvers, et *Anne-Louise Van Breedam*, sans profession, à Berchem. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 4. — Entre *Joseph Matthysens*, cabaretier, et *Marie-Louise Meeuwis*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 4. — Entre *Xavier-Léopold Van Beveren*, pharmacien, à Anvers, et *Marie-Anne-Clémentine-Louise-Ghislaine Van de Velde*, sans profession, à Renaix. — Communauté légale.

8. — Du 4. — Entre *Joseph Vincent*, cocher. et *Jeanne-Marie-Catherine Fierens*, cabaretière, tous deux à Ranst. — Communauté universelle.

9. — Du 4. — Entre *Jean-Julien Verbruggen*, cordonnier, à Boom, et *Amélie-Reine Cobbaut*, cabaretière, à Willebroeck. — Communauté légale.

10. — Du 10. — Entre *Louis-François Brees*, agent de change, et *Léontine-Cornelie-Marie-Nathalie Janssens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 10. — Entre *Henri-Joseph-Jean Kokken*, artiste-peintre, et *Mathilde Baetes*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 11. — Entre *Jacques-Louis Montré*, boucher, et *Elisabeth-Jacqueline De Lie*, sans profession, tous deux à Santvliet. — Communauté universelle.

13. — Du 11. — Entre *Maurice-Albéric-Julien De Vreese*, horticulteur, et *Jeanne-Françoise-Louise-Elisa Loos*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 12. — Entre *Louis-Gérard De Smedt*, boulanger, et *Pauline-Françoise Verbeeck*, boutiquère, tous deux à Merxem. — Communauté Universelle.

15. — Du 12. — Entre *Aloïs-Benjamin Van Laere*, boulanger, à Deurne, et *Elise-Marie Coene*, particulière, à Westende. — Communauté universelle.

16. — Du 12. — Entre *Jean-Baptiste Vermeulen*, commerçant, et *Emma Van den Langenbergh*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

17. — Du 12. — Entre *Alphonse-Pierre Vermeiren*, boucher, et *Ursule-Léonie Van den Bergh*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

18. — Du 15. Entre *Pierre-Joseph Janssens*, hôtelier, et *Agnes Rey*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

19. — Du 18. — Entre *Jean-Baptiste Rits*, cabaretier, et *Thérèse Stollen*, servante, tous deux à Morsel. — Communauté universelle.

20. — Du 18. — Entre *Charles-Louis Van der Schelden*, loueur de voitures, et *Emma-Marie Devos*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 19. — Entre *Jean-Louis Van Rick*, diamantaire, et *Amélie-Jeanne-Louise Van Ael*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

22. — Du 19. — Entre *Joseph-Jacques Van Hondt*, négociant, et *Joséphine Vervoort*. sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 19. — Entre *Joseph-Louis Van Riet*, diamantaire, et *Amélie-Jeanne-Louise Vanetel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

24. — Du 24. — Entre *Antoine-François Woltstad*, chef de corporation, à Borgerhout, et *Mathilde-Jeanne Van Reeth*, sans profession, à Anvers. — Communauté universelle.

25. — Du 24. — Entre *Alphonse-Marie-Jacques-ean Gybels*, assureur, à Anvers, et *Cornélie-Virginie Loots*, sans profession, à Borgerhout. — Séparation de biens.

26. — Du 25. — Entre *Philippe-Jacques-Joseph Van den Eynde*, boulanger, et *Ghislaine De Luyck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

27. — Du 26. — Entre *Jacques-Joseph Van den Bergh*, employé, à Anvers, et *Julienne-Virginie-Bernardine Van Gendt*, sans profession, à Gand. — Communauté d'acquêts.

28. — Du 28. — Entre *Egide Salu*, cabaretier, et *Marie Van Bosstraeten*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

29. — Du 28. — Entre *Remy-Jean-Baptiste Teunis*, tailleur, et *Marie-Philomène Lambrechts*, blanchisseuse, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

30. — Du 29. — Entre *Félix-Joseph-Marie Peeters*, agent commercial, à Anvers, et *Adolphine-Mélanie-Adrienne-Louise Neybergh*, sans profession, à Molenbeek-Saint-Jean. — Communauté d'acquêts.

31. — Du 29. — Entre *François-Alphonse De la garde*, géomètre juré,et *Jeanne-Cornélie Menheer*,sans profession,tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITES

1. — Du 5. -- Faillis : *Eug. Frainkin et C°*, négociants, à Anvers. — Juge-commissaire : *H. Lemmens*. — Curateur : *Spruyt*.

2. — Du 18. — Faillie : Epouse *C. Levillain*, née *Thérèse Derloo*, commerçante, à Anvers. — Juge-commissaire : *L. Nieuwland*. — Curateur : *J. Mertens*.

Mois de juillet

SOCIÉTÉS

1. — Du 3. — Dissolution de la société en commandite simple *V. Faus et C°*, établie à Anvers. — Liquidateur : *Smets*.

2. — Du 4. — Acte de société en nom collectif entre *Louis-T. et Gustave E. Van den Broeck*, ayant pour objet les affaires de commission et d'expéditions. — Firme : *Louis-T. Van den Broeck et fils*. — Siège : Anvers. — Durée 10 années à partir du 14 juin. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

3. — Du 10. — Dissolution à partir du 1 juillet 1897 de la société en nom collectif *Albert Wouters et C°*.

4. — Du 10. — La firme de la société en nom collectif *I.-C. Kennes et C°* est changée en *I. Kennes et F. De Keersmaecker*.

5. — Du 15. — Dissolution à partir du 6 juillet 1897 de la société en commandite simple *L. Matthys et Cie*.

6. — Du 15. — Acte de société en nom collectif entre *Alphonse Marie-Joseph-Antoine Springael, Eugène Van den Wyngaert, Eugène Van Montfort, Irène-Marie-Sophie-Charlotte Springael* et *Victor-Emile-Marie-Joseph-Antoine Springael*, tous à Rumpst, ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie. — Firme : *Springael et Cie*. — Siège : Anvers. — Durée : 20 années à partir du 30 juin 1897. — La gestion et la signature sociales appartiennent à chacun des associés.

7. — Du 16. — Dissolution de la société en nom collectif *W. Willner et Co*.

8. — Du 16. — Acte de société en commandite simple entre une commanditaire et *Wilhelm Willner*, négoçiant, à Anvers, commandité ayant pour objet le commerce d'expédition et de commission. — Firme : *W. Willner et Co*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années, à partir du 1 juillet 1897.

9. — Du 16. — Statuts de la *Société anonyme des Pirytes de Bossma*, établie à Anvers.

10. — Du 17. — Procuration donnée par *C. Andersen et Co*, négociant, à Anvers, à *Armand De Jaer*.

11. — Des 19-20. — Modifications aux statuts de la société anonyme pour l'exploitation des marchés couverts et frigorifères d'Anvers.

12. — Du 21. — Dissolution de la société *A. Meyer et Co*, etablie, à Anvers.

13. — Des 22-23. — Revision des statuts de la société anversoise pour la construction et l'amélioration de maisons d'ouvriers, établie à Anvers.

14. — Du 25. — Statuts de la société coopérative *Brouwery van Antwerpen's Herbergiersbond*, établie à Anvers.

15. — Du 29. — La durée de la société en nom collectif *Van den Hende et Lombaerts*, est prorogée jusqu'au 30 septembre 1906.

16. — Du 29. — Acte de société en commandite simple entre *Charles Praet* et *Henri Roelants*, commanditaires et *G. Smeets*, commis commandité, ayant pour objet le commerce du change. —

Firme : *G. Smeets et C°*. — Siège : Anvers. — Durée du 1 avril 1897, au 31 juillet 1915.

17. — Du 31. — Acte de société en nom collectif entre *Veuve-François-Bossaers*, née *Elise Mepiel* ; *Pierre Bossaers*, *François Bossaers*, négociants, à Anvers. — Firme : *Bossaers-Mepiel*. — Durée du 1 juillet 1897 au 30 juin 1902. — Tous les associés ont la signature et la gestion sociales.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 1. — La procuration donnée par *E. Nathan et C°*, à *Charles Velltman* a cessé de produire ses effets.

2. — Du 3. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Thérèse-Josephine Raes*, sans profession, contre son mari *Henri Luweliers*, diamantaire, à Anvers.

3. — Du 3. — Procuration donnée à *C.-D.-Victor De Weerdt*, par le *Patriotic assurance Company*, établie à Dublin.

4. — Du 3. — La procuration donnée par *Alfred Schuchard et C°*, à *Hugo Kern* et *Henry Mössly* est annulée.

5. — Du 3. — Procuration donnée par *Alfred Schuchard et C°*, à *Henry Mössly*, *Louis Laddyn* et *Louis Verhaegen*. — La signature de deux des mandataires est nécessaire pour engager la firme.

6. — Du 30. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Louise Bogaerts*, ménagère, contre son mari *I.-I. Somers*, à Borgerhout.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 20. — Accordée par *Mathilde-Josèphe-Marie Bolette*, sans profession, à Anvers, à sa fille *Berthe-Thérèse-Stéphanie Aerts* et à son fils *Auguste-Stéphan-Marie-Ghislain Aerts*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 1. — Entre *Albert-Henri-Bernard De Brouwere*, négo-

ciant. et *Jeanne-Arsène Schaep*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 2. — Entre *François-Jean Van Ertvelde*, négociant, à Borgerhout, et *Charlotte-Marie-Joséphine-Eulalie Van Steenberghe*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

3. — Du 2. — Entre *Georges Willaert*, négociant, à Anvers, et *Jeanne Mercier*, sans profession, à St. Josse-ten-Noode. — Séparation de biens.

4. — Du 3. — Entre *Alexandre-Benjamin Schaap*, négociant, à Anvers, et *Elisabeth De Groen*, sans profession, à Cureghem. — Communauté légale.

5. — Du 5. — Entre *Alix Klasser*, tailleur de diamant, à Anvers, et *Fanny Sobersky*, sans profession, à Rotterdam. — Séparation de biens.

6. — Du 12. — Entre *Julien Nobels*, charron, et *Jeanne Van Eldyk*, cabaretière, tous deux à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 13. — Entre *Louis-Auguste Hessel*, négociant, et *Adrienne-Antonine-Hubertine Speken*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 14. — Entre *Charles-Eugène D'Huyvetter*, cabaretier, et *Hortense Adriaens*, sans profession, tous deux à St. Léonard. — Communauté universelle.

9. — Du 15. — Entre *Auguste-Corneille Nijs*, cultivateur, à Oostmalle, et *Constance Van Camp*, fripière à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 20. — Entre *Alphonse-Fernand Supilie*, menuisier, et *Marie-Catherine De Moor*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 20. — Entre *Antoine Verbeeck*, boulanger, et *Anne-Marie-Louise Van Kol*, cabaretière, tous deux à Hoboken. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 20. Entre *Jean-Baptiste Tant*, boucher, et *Joséphine-Catherine Steenackers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 22. — Entre *Edmond-Jean-François Op de Beeck*, négociant, et *Mélanie Van Mengsel*, sans profession, tous deux à Emblehem. — Communauté universelle.

14. — Du 23. — Entre *Pierre-Jacques-Marie De Mey*, commissionnaire en fonds publics, et *Jeanne-Rosalie-Josèphe De Meyer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

15. — Du 23. — Entre *David Heinberger*. négociant, et *Freude Fischer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 24. — Entre *Jean-Charles-Gustave Van der Schelden*, louageur, et *Jeanne-Jacqueline Brouwers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

17. — Du 26. — *Pierre-François Van Noyen*, employé, à Borgerhout, et *Marie-Rosalie-Julienne Verbeeck*, négociant, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 30. — Entre *Edmond-Pierre-Ferdinand Simons*, pépinièrriste à Contich, et *Marie-Catherine-Ignace Dierckx*, sans profession, à Lierre. — Communauté d'acquêts.

19. — Du 31. — Entre *Edouard-Marie-Bernard Haazen*, voyageur de commerce, et *Anne-Jeanne-Henriette Van Bauwel*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES :

1- - Du 31. — Faillie : Société anonyme Columba belge de navigation, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ad. Verspreeuwen*. — Curateur : *Louis Franck*.

Mois d'août

SOCIÉTÉS

1. — Du 1. — La liquidation de la *société générale des Grands Moulins réunis*, société anonyme, établie à Anvers, est clôturée.

2. — Des 2-3. — La société en nom collectif *Falk et Goethals*, est dissoute à partir du 15 juillet 1897.

3. — Des 2-3. — La société en nom collectif *Dykmans et Van Essche*, est prorogée au 31 juillet 1922.

4. — Des 2-3. — La société en commandite simple *Thiemer-Grimm et C°* est dissoute.

5. — Des 2-3. — Acte de société en commandite simple entre *Max Thiemer*, négociant, *Ludwig Grimm*, employé de commerce commandités et une commanditaire, ayant pour objet l'agence, le courtage et la commission. — Firme : *Thiemer Grimm et C°*. — Siège : Anvers. — Durée du 15 juillet 1897 au 15 juillet 1902.

6. — Des 2-3. — Acte de société en commandite simple entre *Constantin-Arthur Van der Cruysen*, meunier à Boom, commandité et *Edouard Van den Wyngaert*, briquetier, et son épouse née *Anne-Marie-Constance Van der Cruysen*, tous deux à Rumpst, et *Edmond-Constant Cuykens*, briquetier, et son épouse née *Anne--Marie-Joséphine Van der Cruysen*, tous deux à Lachenen-Lierre, commanditaires, ayant pour objet le commerce de la meunerie. — Firme : *A. Van der Cruysen et C°*. — Siège : Boom. — Durée 9 années à partir du 15 juillet 1897.

7. — Des 2-3. — Procuration donnée par la *Vve François Bruggemans*, née *Josephine Mégens*, sans profession, à Anvers, à *Jules-Félix-Antoine Van Roy*, employé à Anvers.

8. — Du 6. — Dissolution à partir du 24 juillet 1897 de la société en commandite simple *H. de Doncquers et C°*.

9. — Du 6. — Acte de société en commandite simple entre *A. Ancot*, représentant de commerce, *I.-F. Van Stappen*, commis de bureau, *L. Van Stappen*, courtier, tous à Anvers, commandités, et *Melchior Van Stappen*, rentier, à Anvers, commanditaire ayant pour objet le commerce d'agences et de commissions de denrées coloniales.
— Firme : *Van Stappen frères et C°*. — Siége : Anvers. — Durée du 2 août 1897, au 1 août 1915.

10. — Des 9-10. — Procuration collective donnée à *HenriGaertner* et *François Van Gorp*, tous deux employés à Anvers, par *Georges Wiethase*, courtier à Anvers.

11. — Du 11. — Statuts de la société anonyme *North's Portland Cement and Brick Works*, établie à Anvers.

12. — Du 13. — Statuts de la société anonyme pour l'exploitation des brevets et procédés *Gerlinck*, établie à Anvers.

13. — Du 15. — Procuration donnée à *L. G. Kugelmann*, par la *Badische Schiffarht assecuranz gesellschaft.*

14. — Du 15. — Procuration donnée par *Eugène Pottier*, à son fils *Eugène-Jules Pottier.*

15. — Des 16-17. — La société en nom collectif *I.-C. Van Put et C°*, établie à Anvers est dissoute et liquidée.

16. — Des 16-17. — Circulaire de *Jos. Van Put*, annonçant qu'il continue pour son compte personnel les affaires antérieurement traitées par la firme : *J.-C. Van Put et C°.*

17. — Du 19. — Acte de société en nom collectif entre *Emile Stoopen* et *Corneille Bolckmans*, ayant pour objet l'agence, la commission et les consignations en général. — Firme : *Stoopen* et *Bolckmans.* — Siège : Anvers. — Durée 3, 6, 9 années à partir du 15 août 1897. — Chacun des associés a la gestion et la signature sociales.

18. — Du 20. — Statuts de la société anonyme *The Mercury Cycle Manufacturing Company*, établie à Berchem.

19. — Du 22. — Procuration collective donnée par *Aug. Schmitz et C°*, à *Karl Van der Heyden* et *Jacob Schwartz.*

20. — Du 22. — Statuts de la société anonyme commerciale et industrielle pour l'exploitation des brevets *L. Brabants* et autres, établie à Anvers.

21. — Du 27.— Dissolution à partir du 17 août 1897 de la société en commandite simple *L. Vrydags et C°.* — La liquidation est terminée.

22. — Du 27. — Procuration donnée à *Walford De Baerdemaker et C°*, à Anvers, par *La Kent* compagnie d'assurances contre l'incendie, établie à Maidstone.

23. — Du 28. — Acte de société en commandite simple entre *Albert De Laet fils*, commanditaire, et *Emile Leytens,* commandité, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet. — Firme : *Emile Leytens et C°.* — Siège : Anvers. — Durée 5 années.

24. — Du 29. — Statuts de la société anonyme *Brasserie de Nice*, établie à Anvers.

25. — Des 30-31. — Statuts de la société coopérative *Spaar en Leengilde Van Wommelghem*, établie à Wommelghem.

CIRCULAIRES, PRCURATIONS, ETC.

1. — Du 17. — Procuration donnée par *H.-Albert de Bary et C°*, agents maritimes, établis à Anvers, à *Herman de Bary, Heinrich Friederichsen, Baron W. von Mirbach* et *Jules Willemse.*

2. — Du 24. — Procuration donnée par *Camille De Beys*, industriel à Anvers, à *Camille Lambreghts*, comptable, à Anvers.

3. — Du 25. — Procuration donnée par *G. Giebens* à *A. Devroye.*

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 7. — Accordée par *Martin-Corneille-Louis Platen*, coiffeur, à Anvers, à son fils mineur *Jean-Louis-Joseph Platen.*

2. — Du 19. — Accordée par *Antoinette-Cornélie Van Reet*, sans profession, à Hoboken, à son fils mineur, *Léon-François De Weerdt.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 3. — Entre *Georges Bowles*, courtier, et *Eulalie-Jeanne-Florentine De Ridder*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

2. — Du 5. — Entre *Edouard-Edmond-Charles Wouters*, fabricant de cigares, à Borgerhout, et *Thérèse-Suzanne-Françoise-Emma Marien*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 6. — Entre *Camille-Alfred Van Yper*, chef de corporation, et *Elisabeth-Françoise L'hoir*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

4. — Du 6. — Entre *Marc-Marie-Julien Alaerts*, négociant, et *Gabrielle Justine Loos*, sans profession, tous deux à Anvers.— Communauté légale.

5. — Du 6. — Entre *Hippolyte Goister*, orfèvre, et *Jeanne-Catherine Van Lommeren*, tailleuse, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

6. — Du 6. — Entre *John-Waterloo Wilbreuninckx*, à Anvers, et *Elisabeth-Metha Franke*, à Brême. — Séparation de biens.

7. — Du 9. — Entre *Charles-Adrien-Pierre-François-Théophile-Marie Hessels*, brasseur, à Anvers, et *Juliette-Aimée-Rosalie-Marie Rypens*, sans profession, à Boom. — Communauté d'acquêts.

8. — Du 12.—Entre *Félix-Jacques-Paul Van Coppenolle* et *Jeanne-Henriette-Marie-Mathilde Suys*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 13. — Entre *Emile-Victor De Hulsters*, sculpteur, et *Françoise-Josèphe De Rock*, cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 13. — Entre *Alphonse-Michel Rotti*, diamantaire, et *Jeanne Jordens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

11. — Du 14. — Entre *Henri-Hubert-Charles-Marie-Corneille Van Essche*, négociant, et *Octavie-Marie-Thérèse De Ridder*, sans profession, tous deux à Anvers. — Exclusion de communauté.

12. — Du 15. — Entre *Joseph-Alphonse Clerckx*, boucher, et *Marie-Louise-Joséphine Verbeeck*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

13. — Du 16. — Entre *Jean-Ferdinand-Marie-Philippe Van Pruissen*, industriel, à Schelle, et *Gabrielle-Marie-Venérande-Angélique-Ghislaine Quanonne*, sans profession, à Tournai. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 18. — Entre *Nicolas Van Zundert*, boulanger, et *Josephine Steurs*, sans profession, tous deux à Borgerhout. — Communaute d'acquêts.

15. — Du 19. — Entre *Louis Bollansée*, courtier, et *Marie-Henriette-Josèphe Van Aken*, particulière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 19. — Entre *Charles-Gommaire Reyniers*, tapissier, et *Amélie-Gertrude-Angélique Blank*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

17. — Du 26. — Entre *Guillaume-Alexandre Siebert*, courtier de navires, et *Elisabeth-Sophie-Emilie Krawehl*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 27. — Entre *Jean-Alphonse Sels*, chef de corporation, à Anvers, et *Marie-Catherine Kerstens*, sans profession, à Wuestwezel. — Communauté universelle.

19. — Du 27. — Entre *Joseph Vinck*, cabaretier, à Brecht, et *Jeanne-Marie Van Ginneken*, cabaretière, à Nieuwmoor. — Communaute légale.

20. — Du 28. — Entre *Joseph-François Verschueren*, magasinier, et *Virginie Verhaegen*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'aquêts.

21. — Du 28. — Entre *Bernard Fischer*, négociant en diamants, à Anvers, et *Billa-Cynis Fischlowicz*, à Bruxelles. — Séparation de biens.

FAILLITES

1. — Du 2. — Failli : *François Camerman*, entrepreneur, à Berchem. — Juge-commissaire : *P. Collin*. — Curateur : *Segers*.

2. — Du 16. — Failli : *J.-B. Ceulemans*, négociant en charbons, à Boom. — Juge-commissaire : *P. Collin*. — Curateur : *Varlez*.

3. — Du 27. — Failli : *Jos Braek*, meunier, à Wilryck. — Juge-commissaire : *L. Van Camp*. — Curateur : *P. Hendrickx*.

SOCIÉTÉS

Mois de septembre

1. — Du 3. — Dissolution à partir du 16 août 1897 de la société en nom collectif *L. Goovaerts et F. Barlier*.

2. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Henri* et *Jules Seghers*, lithographes, à Anvers, ayant pour objet l'exploitation d'un établissement chromo-lithographique. — Firme : *Seghers frères*. — Siège : Anvers. — Durée 10 années à partir du 1 juillet 1897.

3. — Du 4. — *Cécile Rutten* se retire de la société en nom collectif *C. Rutten et C°*. *Al. Rutten* aura seul la signature sociale.

4. — Du 4. — Dissolution de la société en commandite simple *Graddon et C°*, à partir du 31 août 1897.

5. — Du 9. — Procuration donnée à *E.-W. Eckardt* par *Arning Brauss et C°*.

6. — Du 15. — La société en nom collectif *Durt et C°*. établie à Anvers, est prorogée entre les associés survivants jusqu'au 5 septembre 1902.

7. — Du 17. — Dissolution à partir du 1 août 1897 de la société en nom collectif *A. de Brauwere et C°*.

8. — Du 17. — Dissolution à partir du 9 septembre 1897 de la société en commandite simple *V. Mutsaarts et C°*.

9. — Du 17. — Acte de société en commandite simple entre *Charles Vos*, éditeur, à Bruxelles, commandité, et *Charles Mendiant*, sans profession, à Anvers, commanditaire.— Durée du 11 septembre 1897 au 30 septembre 1907.

10. — Des 20-21. — La liquidation de la société en commandite simple *V, Mutsaarts et C°* est terminée.

11. — Du 22. — Acte de société en nom collectif entre *Egide-C. Mertens*, commissionnaire-expéditeur, à Anvers, et *Louis De Weerdt*, à Hoboken, ayant pour objet les affaires de commission, d'expédition et l'agence en douane. — Firme : *Egide-C. Mertens et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 31 août 1897.

12. — Du 22. — Modification à la société en nom collectif *Steeg et Cordonnier*.

13. — Du 22. — Modification des statuts de la *Société anonyme pour l'exportation des sucres*, établie à Anvers.

14. — Du 26. — Acte de société en commandite simple entre la *Veuve René Moretus-de Theux*, propriétaire, à Anvers, commanditaire, et *Victor Mutsaarts*, marbrier, à Bioul, commandité. — Firme : *V. Mutsaarts et C°*. — Siège : Bioul. — Durée : 2 ans à partir du 15 septembre 1897.

15. — Du 29. — Acte de société en commandite simple entre

Mathilde Balette, Veuve de Edmond Aerts, négociante, à Anvers, commandité et *Auguste Aerts* et *Berthe Aerts*, tous deux sans profession à Anvers, commanditaires, ayant pour objet le commerce de lingeries et confections pour enfants. — Firme : *Aerts-Balette et C°*. Durée: 10 années à partir du 1 octobre 1897.

16. -- Du 30. — Procuration donnée par *Walford, De Baerdemaecker et C°*, à *Francis-Paget Walford* qui signera conjointement avec *G.-W. Walfort* ou avec *F. Scheel.*

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 11. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marie-Louise Bogaerts*, ménagère, et son mari *P.-J.-J. Somers*, boutiquier, à Anvers.

2. — Du 15. — Demande en séparation de biens formée par *Marguerite-Rose-Françoise-Marie Franssen*, sans profession, contre son mari *Joseph-René De l'Arbre,* courtier, à Anvers.

3. — Du 29. — Procuration donnée à *Louis et Jules Ulens*, par la *Compagnie belge d'assurances contre les risques d'incendie* à Bruxelles.

AUTORISATION DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 3. — Accordée par *Jeanne-Thérèse Rentiers*, ménagère, *Veuve de Jacques-Louis Van Overstraeten*, à sa fille *Marie-Thérèse Van Overstraeten.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 3. — Entre *Frédégond-Louis Peeters*, entrepreneur, à Deurne, et *Jeanne Philomène Dietvorst,* sans profession, à Cappellen. — Communauté universelle.

2. — Du 4. — Entre *Albert-Joseph Darden*, statuaire, et *Anne-*

Catherine De Nayer, institutrice communale, tous deux à Anvers.— Communauté universelle.

3. — Du 7. — Entre *Constant-Jean-Alois Roelans*, sans profession, et *Marie-Angèle Van Reusel*, boutiquière, tous deux à Borgerhout. Communauté d'acquêts.

4. — Du 10. — Entre *François-Joseph Verbert*, négociant en fruits, à Anvers, et *Thérèse-Pauline Cloodts*, cabaretière, à Berchem. — Communauté légale.

5. — Du 11. — Entre *Edmond-Guillaume-René Godard*, agent d'assurance, et *Julia-Hubertine-Joséphine-Angeline De Bruyn*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

6. — Du 11. — Entre *Edouard-Joseph-Catherine Sergysels*, pharmacien, et *Thérèse-Louise Brams*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

7. — Du 13. — Entre *Joseph Van Bergen*, chef de corporation, et *Pauline-Caroline Jaspers*, boutiquière. tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 13. — Entre *Florent-François-Constant-Joseph Cap*, sans profession, et *Marie-Madeleine-Eugénie Leva*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

9. — Du 17.—Entre *Salomon Hoedemaker*, diamantaire, et *Mathlia Zvaier*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté légale.

10. — Du 22. — Entre *Joseph-Hyacinthe-Marie Van de Wyngaert*, brasseur, à Lierre, et *Isabelle-Marie-Louise-Jacqueline Van der Schoot*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 23. — Entre *Guillaume-Jean Moers*, relieur, et *Anne-Marie-Charlotte De Mayer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 25. — Entre *Gustave-Fréderic-Eugène Van Antwerpen*, négociant en tabacs, et *Henriette-Isabelle-Jean-Baptiste-Cornélie Neefs*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

13. — Du 29. — Entre *Constant Goddere*, menuisier, et *Marie-Thérèse Ruymen*, blanchisseuse, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITES

1. — Du 9. — Failli : *H. Dammhoff*, négociant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Louis Nieuwland*. — Curateur : *Duysters*.

2. — Du 28. — Failli : *G. De Wandeleer*, marchand de cuirs, à Anvers. — Juge-commissaire : *Paul Collin*. — Curateur : *P. Varlez*.

Mois d'octobre

SOCIÉTÉS

1. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Ivan Van den Wyngaert* et *Camille De Jonghe*, tous deux à Anvers, ayant pour objet le commerce traité jusqu'à ce jour par la firme *H. Van den Wyngaert*. — Firme : *I. Van den Wyngaert et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 22 septembre 1897.

2. — Du 6. — Dissolution de la société *E. De Munnynck et C°*, à partir du 27 septembre 1897.

3. — Du 6. — Acte de société en commandite simple entre *Charles-Henri Vetter*, négociant à Anvers, commandité, et une commanditaire ayant pour objet les affaires de commission et d'agence. — Firme : *Vetter et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 28 septembre 1897.

4. — Du 7. — Dissolution à partir du 29 septembre 1897 de la société en nom collectif *Schröder et Voorwinden*, à Anvers.

5. — Du 7. — Acte de société en nom collectif entre *Louis Schröder*, rentier à Oosterhout, et *Marius-Aldegonde Voorwinden*, courtier en tabacs à Anvers, ayant pour objet le courtage en tabacs.— Firme : *Schröder et Voorwinden*. — Siège : Anvers. — Durée : du 29 septembre 1897 au 31 décembre 1901.

6. — Du 9. — Acte de société en nom collectif entre *Louis* et *Jules Ulens*, agents d'assurances à Anvers, ayant pour objet l'agence et le courtage de toutes espèces d'assurances. — Firme : *L. et J. Ulens*.— Siège : Anvers. — Durée : 30 années à partir du 1 octobre 1897.

7. — Des 11-12. — Acte de société en nom collectif entre *Carl*

Kapp, négociant à Anvers, et *Paul Ehrhardt*, négociant à Madras, ayant pour objet le commerce, la commission et l'agence. — Firme : *C. Kapp et C°*. — Durée : 5 années à partir du 1 octobre 1897. — Chaque associé a la signature sociale.

8. — Du 15. — Dissolution à partir du 6 octobre 1897 de la société en nom collectif *Vermeulen et Andersen*.

9. — Du 15. — Augmentation du capital de la société en commandite par actions *Papeteries anversoises, G. Moorrees et C°*.

10. — Du 17. — Acte de société en nom collectif entre *Gustave Verhees* et *Jean Kiwit*, mécaniciens à Hoboken, ayant pour objet un commerce de fer. — Firme : *G. Verhees et C°*. — Siège : Hoboken. — Durée : du 1 juin 1897 au 1 juin 1909.

11. — Du 20. — Acte de société en nom collectif entre *F. Van der Gucht*, demeurant à Borgerhout, *Aug. Kreps* et *F. De Becker*, tous deux à Anvers. — Firme : *Van der Gucht, De Becker et Kreps*. — Siège : Anvers. — Durée : 30 années à partir du 7 octobre 1897.

12. — Du 20. — La procuration donnée à *Aloïs Ransbotryn*, par la *Zee en brandassurantie societeit*, la *Verzekerings maatschappij* et la *s'Gravenhaagsche maatschappij ter verzekering tegen brand en zeegevaar*, a cessé de produire ses effets.

13. — Du 20. — Procuration donnée à *César Eiffe* par *César Wehrmahn* à Hambourg.

14. — Du 21. — Procuration donnée par *Herman J. Vermeulen et C°*, négociants à Anvers, à *G. Pauwels*, employé à Borgerhout.

15. — Du 21. — Procuration donnée par *Jos. Cornand*, fabricant d'orgues à *Jean-Baptiste Verbeeck*.

16. — Du 23. — Procuration donnée à *Albert Maecker*, à Anvers, par *Berry brothers* à Détroit.

17. — Du 23. — Acte de société en nom collectif entre *Julien-Pierre-Edouard Stockmans*, sans profession à Anvers, et *Gustave-Sylvain-Bernard Vermeire*, ingénieur à Bruxelles, ayant pour objet toutes constructions métalliques et applications d'électricité. — Firme : *Stockmans et Vermeire*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 15 octobre 1897.

18. — Du 23. — Statuts de la *Société anonyme pour l'exploitation des brevets D'Haemers*, établie à Anvers.

19. — Du 24. — Acte de société en nom collectif entre *Friedrich-Christian-Cœsar Wehrhahn* et *Johann-Auguste Wehrhahn*, ayant pour objet toutes affaires commerciales.— Firme : *César Wehrhahn*. — Durée : illimitée à partir du 15 octobre 1897.

20. — Du 27. — Dissolution à partir du 15 octobre 1897 de la société en nom collectif *Schroeder et Van Aertselaere.*

21. — Du 27. — Acte de société en nom collectif entre *Charles-Anthoni* et *John Mertens*, tous deux agents de change à Anvers, ayant pour objet les affaires de change et de fonds publics. — Firme : *Ch. Anthoni et J. Mertens.* — Siège : Anvers. — Durée : 10 années à partir du 12 octobre 1897.

22. — Du 27. — Statuts de la société anonyme *Stoomzagerij en snijderij De Arend*, établie à Merxem.

23. — Du 28. — Dissolution à partir du 16 octobre 1897 de la société en nom collectif *Grisar et Wilkinson*, établie à Anvers. — Liquidateur : *Socquet.*

24. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Guillaume Dierckx*, chimiste à Hoboken, et *Albert Ragheno*, industriel à Anvers, ayant pour objet le commerce et la fabrication des huiles et graisses industrielles. — Firme : *Albert Ragheno et Cᵒ*. — Siège : Hoboken. — Durée : 12 années à partir du 1 octobre 1897.

25. — Du 28. — Dissolution à partir du 15 octobre 1897 de la société en nom collectif, *C. Reynwit et Cᵒ*. — Liquidateur: *Schoeters.*

26. — Du 28. — Procuration collective donnée à *Al. Ransbotryn*, agent d'assurances et *Louis Durlet*, comptable à Anvers, par les compagnies d'assurances *Zee en brandassurantie societeit*, la *Verzekeringsmaatschappij* et la *s'Gravenhaagsche maatschappij ter verzekering tegen brand en zeegevaar.*

27. — Du 28. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre-François Sel*, *Egide-Charles Sel*, *Pierre-Jean-Marie Sel* et *Marie-Michel-Egide Sel*, tous 4 brasseurs à Boom, ayant pour objet l'exploitation d'une brasserie. — Firme : *Gebroeders Sel.* — Siège : Boom. — Durée : 15 années à partir du 15 octobre 1897.

28. — Du 28. — Acte de société en commandite simple entre *Salomon De Jong*, industriel à Anvers, commandité et trois commanditaires, ayant pour objet le commerce de vélocipèdes. — Firme : *S. De Jong et Cº*. — Siège : Anvers. — Durée : 5 années à partir du 15 octobre 1897.

29. — Du 28. — Acte de société en commandite simple entre *Jean Schoeters*, commandité, *Charles-Pierre-Victor Leemeers* et *Constant-Joseph Léopold Reynwit*, tous deux sans profession à Anvers, commanditaires, ayant pour objet le commerce des fers. — Firme : *J. Schoeters et Cº*. — Siège : Anvers. — Durée : du 15 octobre 1897 au 14 octobre 1907.

30. — Du 29. — Procuration donnée à *L. Kurtz*, à Anvers, par la *Münchener Rück Versicherungs Gesellschaft.*

31. — Du 29. — Statuts de la société anonyme *Esperanza*, établie à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 15. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Jeanne-Wilhelmine Vorbruggen* et son mari *François-Pierre Lallemant*, boucher.

2. — Du 25. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Marguerite-Rose-Françoise-Marie Franssen*, sans profession et son mari *Joseph-René de l'Arbre*, courtier, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE.

1. — Du 11. — Accordée par *Jeanne Lenssens*, industrielle, à Anvers, à son fils mineur *Julien-Pierre-Edouard Stockmans.*

2. — Du 11. — Accordée par *Auguste-François Claessens*, entrepreneur, à Anvers, à son fils *Gustave-Frédegand Claessens.*

3. — Du 11. — Accordée par *Marie-Françoise Müller*, sans profession, à Anvers, à son fils mineur, *Gustave Otto.*

4. — Du 19. — Accordée par *Michel-Joseph-Augustin-François-Stanislas Heyten*, sans profession, à Anvers, à son épouse *Marie-Frédérique-Christine Grosbodt.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 1. — Entre *Antoine Weyten* et *Marie-Elisabeth Heestermans*, ménagère, tous deux à Calmpthout. — Communauté universelle.

2. — Du 1. — Entre *Jean-Baptiste De Wit*, boulanger, et *Marie-Régine Somers*, tailleuse, tous deux à Boom. — Communauté d'acquêts.

3. — Du 1. — Entre *Edouard-Charles-Pierre-Emile D'haenens*, docteur en médecine, et *Léonie-Marie-Barbe De Meyer*, commerçante, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

4. — Du 2. — Entre *Joseph-François Janssens*, employé de commerce, à Anvers, et *Monique-Hélène Lang*, sans profession à Beveren. — Communauté universelle.

5. — Du 2. — Entre *Jean-Baptiste Lambrechts*, négociant en bières, et *Marie-Thérèse-Rosalie Falden*, sans profession tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

6. — Du 2. — *Léon-Henri Enthoven*, négociant, et *Hortense-Jeanne Van de Weyer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 2. — Entre *Michel-Joseph-Augustin-François Stanislas Slegten*, fabricant de cigares, à Neerpelt, et *Marie-Frédérique-Christine Grosbodt*, sans profession, à Anvers. — Séparation de biens.

8. — Du 4. — Entre *Pierre-Alphonse Nys*, négociant, et *Jeanne-Philomène Guns*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 6. — Entre *Michel-Charles De Hals*, entrepreneur, et *Marie-Elisabeth Hens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

10. — Du 8. — Entre *Corneille De Roeck*, charcutier, et *Marie-Louise Abrams*, sans profession, tous deux à Berchem. — Communauté universelle.

11. Du 11. — Entre *Guillaume-Louis De Ceuster*, cabaretier, et

Françoise Van den Bogaert, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

12. — Du 12. — Entre *Pierre-Jean Van de Sande*, chef de corporation, et *Marie-Catherine Van Heybeeck*, sans profession, tous deux à Calmpthout. — Communauté universelle.

13. — Du 13. — Entre *Jules-Aimé Lagrange*, négociant à Anvers, et *Pauline-Marie-Anne Eugénie Gerste*, sans profession, à Bruges. — Communauté universelle.

14. — Du 14. — Entre *Pierre-Jean Baptiste Hellemans*, tailleur, à Anvers, et *Orpha-Rosalie-Marie-Caroline Deschamps*, sans profession, à Hove. — Séparation de biens.

15. — Du 17. — Entre *Alphonse-Corneille Boelaerts*, commis, et *Aline-Marie Corneille Abt*, commerçante, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

16. — Du 20. — Entre *Jean-Baptiste-Constant Lambrecht*, menuisier, à Merxem, et *Louise-Antonine Leemans*, sans profession, à Brasschaet. — Communauté universelle.

17. — Du 20. — Entre *Jacques-Auguste Kermans*, sans profession, à Hoboken, et *Anne-Thérèse-Barbe Eygenberg*, boutiquière, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

18. — Du 20. — Entre *François-Marie-Joseph De Roeck*, sacristain, et *Marie-Caroline Vermeylen*, tous deux à Deurne. — Communauté universelle.

19. — Du 22. — Entre *Albert De Laet*, négociant, et *Suzanne Mayer*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

20. — Du 22. — Entre *Egide-Célestin Mertens*, négociant, et *Emma-Thérèse-Caroline De Houwer*, sans profession; tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 22. — Entre *Pierre-Auguste Ceuppens*, commis, à Vremde, et *Marie-Julie Bogaerts*, boutiquière à Mortsel. — Communauté universelle.

22. — Du 25. — Entre *Emile-Constant-César De Paepe*, expéditeur, à Burght, et *Marie-Lucie-Françoise Mertens*, sans profession, à Anvers. — Communauté d'acquêts.

23. — Du 25. — Entre *Pierre-Alphonse Van Beylen*, serrurier, et *Marie-Julie Pire*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

24. — Du 28. — Entre *Adrien Verhallen*, tonnelier, à Borgerhout, et *Rosalie Eden*, servante, à Anvers. — Communauté universelle.

25. — Du 29. — Entre *Pierre-Louis Govaerts*, chef de corporation, et *Isabelle-Jeanne Lauwers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

FAILLITES

1. — Du 12. — Failli : *W. Weidner*, marchand de fruits, à Deurne. — Juge-commissaire : *Nieuwland*. — Curateur : *Schobbens*.

2. — Du 23. — Failli : *Ed. Van Simaes*, cabaretier, à Anvers. — Juge-commissaire : *J. Nieberding*. — Curateur : *Van Caster*.

Mois de novembre

SOCIÉTÉS

1. — Du 5. — Dissolution à partir du 25 octobre 1897 de la société en commandite simple, *Ch. Noppe et fils*.

2. — Du 5. — Modifications aux statuts de la société anonyme *Crédit national industriel*, établie à Anvers.

3. — Du 7. — Acte de société en commandite simple entre *Hans Kurth* et *Richard Wyhmann*, commandités, et trois commanditaires, ayant pour objet l'achat et la vente de laines. — Firme : *Kurth, Weyhmann et C°*, successeurs de Wilkens et C°. — Siège : Anvers. — Durée : du 1 décembre 1897 au 1 décembre 1899.

4. — Du 7. — Dissolution de la société en commandite simple *Wilkens et C°*, à partir du 30 novembre 1897.

5. — Du 13. — Acte de société en nom collectif entre *Mihran Spekdjian*, *Hamparzonn Spekdjian* et *Haïn Abolafin*, tous trois négociants à Anvers, ayant pour objet l'achat et la vente de diamants. — Firme : *Spekdjian frères* et *Abolafin*. — Siège : Anvers. — Durée : du 1 novembre 1897 au 1 novembre 1899. — La signature sociale appartient à *Hamparzonn Spekdjian*.

6. — Du 13. — Statuts de la société coopérative *Spaar- en leengilde van Rumpst.*

7. — Du 17. — Acte de société en commandite simple entre dame *Jos. Vliegen*, née *Eulalie Rayemaeckers*, négociante, à Anvers, commanditée, et veuve *L. Raeymaeckers*, commanditaire, ayant pour objet le commerce des spiritueux. — Firme : *Vliegen et Cᵒ*. — Siège : Anvers. — Durée : du 30 octobre 1897 au 29 octobre 1907.

8. — Du 17. — Statuts de la société coopérative *Spaar- en leengilde van Contich.*

9. — Du 18. — Dissolution à partir du 4 novembre de la société en nom collectif *De Braey et Imer*. — Liquidateur : *Jos. De Braey*.

10. — Du 19. — Procuration donnée par *Jacques Michiels*, à son frère *Pierre-Joseph Michiels*.

11. — Du 23. — *Louis Lile*, commerçant, à Anvers, entre comme associé dans la société en nom collectif *Egide Mertens et Cᵒ* à Anvers.

12. — Du 21. — Circulaire de *Stanislas Pauwels*, annonçant qu'il continuera seul les affaires traitées antérieurement par la société *M. Pauwels*, dissoute par le décès de *Hippolyte Pauwels*.

13. — Du 21. — Dissolution à partir du 3 novembre 1897 de la société en nom collectif *frères Israels*. *Louis Israel* continuera seul les affaires.

14. — Des 22-23. — Statuts de *société anonyme du fumivore ventilateur Bouhon*, établie à Anvers.

15. — Des 22-23. — Statuts de la société anonyme *General wine Company*, établie à Anvers.

16. — Du 26. — Dissolution à partir du 20 novembre 1897 de la société en nom collectif *Honigmann et Kinemal*. — Liquidateur : *Ernest Honigmann*.

17. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Honigmann* et *Hugo Schellenberg*, tous deux négociants, à Anvers, ayant pour objet les affaires en commission et expédition. — Firme : *Honigmann et Schellenberg*. — Siège : Anvers. — Durée : du 22 novembre 1897 au 31 décembre 1902.

18. — Du 26. — Acte de société en nom collectif entre *Pierre*

Vincentelli, négociant, à Bastin, la firme *Janssens frères* et la firme *F. Mann et C°*, établies tous deux à Anvers, ayant pour objet la fabrication de confitures, etc. — Firme : *P. Vincentelli et C°*. — Siège : Anvers. — Durée : 15 ans à partir du 1 décembre 1897.

19. — Du 28. — Statuts de la société anonyme *Agraria*, établie à Anvers.

20. — Des 29-30. — Procuration donnée à *Carl Schultz*, par *Schenker und C°*, à Vienne.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 3. — Procuration donnée par *Hugo Stephan*, courtier, à Anvers, à *Frans-Adolf Hartung*.

2. — Du 5. — Demande en séparation de biens formée par *Marie-Caroline Van Beerendonck*, sans profession, contre son mari *J.-F. Reusens*.

3. — Du 13.— Demande en séparation de biens formée par *Jeanne-Angélique Berings*, ménagère, à Anvers, contre son mari *Jean-François-Gérard De Wandeleer*, commerçant.

4. — Du 13. — Demande en séparation de biens formée par *Marie Jansen*, sans profession, contre son mari *Victor Verbist*, marchand-tailleur, à Anvers.

5. — Du 15. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Romaine Carroen* et *Alfred Mahieu*, sans profession, à Anvers.

6. — Du 16. — Demande en séparation de biens formée par *Isabelle Weynaerts*, contre son mari *François De Vos*, boutiquier, à Anvers.

7. — Du 19. — Demande en séparation de biens formée par *Jani Cossmann*, sans profession, contre son mari *Ruber Rosenthal*, négociant, à Anvers.

8. — Du 25. — Procuration donnée par *The national assurance company of Ireland* à *Harry Jones*, agent d'assurances, à Anvers.

9. — Du 29. — Demande en séparation de biens formée par *Jeanne-Marie-Louise Fiévé*, sans profession, contre son mari *Léon-Joseph-Désiré Donnet*, courtier, à Anvers.

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 30. — Accordée par *Louis Peeters*, sans profession, à son épouse *Virginie Jacobsen*.

CONTRATS DE MARIAGE

1. — 5. — Entre *Jacques Lambrechts*, cordonnier, et *Jeanne Van Uffelen*, tous deux à Eeckeren. — Communauté universelle.

2. — Du 6. — Entre *Constant-Jean Marie De Laet*, entrepreneur, à Merxem, et *Jeanne Catherine Van de Hiel*, sans profession, à Brasschaet. — Communauté universelle.

3. — Du 9. — Entre *François Verberckt*, maître-plafonneur, et *Marie-Mathilde Goris*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

4. — Du 10. — Entre *Chrétien Bervoets*, jardinier, à Deurne, et *Marie-Elisabeth De Groof*, boutiquière, à Borgerhout. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 11. — Entre *Auguste Jacobs*, cabaretier, à Hoboken, et *Catherine Wittock*, cultivatrice, à Basel. — Communauté légale.

6. — Du 11. — Entre *Jules De Woncker*, domestique, et *Marie-Thérèse Van Laerhoven*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

7. — Du 10. — Entre *Chrétien-Jacques Van Gompel*, ouvrier, et *Françoise De Vis*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

8. — Du 11. — Entre *Martin Saupp*, sans profession, et *Clémentine Van Hoeck*, boutiquière, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

9. — Du 12. — Entre *Jean Brouwers*, entrepreneur, et *Anne-Marie Scholtissen*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

10. — Du 13. — Entre *François-Edouard Block*, chef de corporation, à Anvers, et *Catherine-Elisabeth Wuyts*, sans profession, à Brasschaet. — Communauté universelle.

11. — Du 15. — Entre *Pierre-Jean Van Velthoven*, négociant, et *Jeanne-Philomène De Backer*, servante, tous deux à Calmpthout. — Communauté universelle.

12. — Du 16.— Entre *Constant-Edouard Van Akeleyen*, employé, à Boom, et *Henriette Stickers*, modiste, à Anvers. — Séparation de biens.

13. — Du 17. — Entre *Pierre-Louis Van Pelt*, cabaretier, et *Catherine-Antoinette Mortelmans*, servante, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

14. — Du 17. — Entre *Léopold-Corneille-Arthur Stroobant*, droguiste, et *Anne-Cornélie-Jeanne Nellens*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

15. — Du 19. — Entre *Adrien-Joseph Bogers*, tailleur, et *Pauline-Louise Proost*, cabaretière, tous deux à Schooten. — Communauté universelle.

16. — Du 19. — Entre *Adrien Antoine Potters*, vitrier, et *Jeanne-Colette De Wolf*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquets.

17. — Du 20. — Entre *Joseph-Marie Mulders*, boulanger, à Borgerhout, et *Marie-Gertrude-Louise Helsen*, sans profession, à Anvers. — Communauté légale.

18. — Du 23. — Entre *Corneille Vergouwen*, domestique, et *Jeanne-Marie Krolen*, cabaretière, tous deux à Esschen. — Communauté légale.

19. — Du 24. — Entre *François-Aloïs Sempels*, chef de corporation, à Anvers, et *Marie-Françoise Jacobs*, cultivatrice, à Contich.— Communauté universelle.

20. — Du 24. — Entre *Joseph-Louis Breugelmans*, peintre, à Anvers, et *Joseph-Marie Van Tongerloo*, sans profession, à Turnhout. — Communauté d'acquêts.

21. — Du 25. — Entre *Pierre-Alphonse Wyns*, horloger, à Anvers, et *Joséphine-Corneille Van den Bergh*, sans profession, à Borgerhout. — Communauté universelle.

22. — Du 28. — Entre *Joseph-Antoine Lamot*, chef comptable, et

Marie-Thérèse-Clémence Jacobs, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

23. — Du 30. — Entre *Auguste-Léopold Bueschler*, négociant, et *Sophie-Laure-Françoise De Leeuw*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

FAILLITES

1. — Du 5. — Failli : *H. Staal*, restaurateur, à Mortsel. — Juge-commissaire : *J. Lemmens*. — Curateur : — *J. Van Caster*.

2. — Du 20. — Failli : *Victor De Swaef*, maréchal ferrant, à Anvers. — Juge-commissaire : *Laureyssens*. — Curateur : *Paul Varlez*.

3. — Du 20. — Failli : *E. Dierickx*, ci-devant négociant en cuirs, à Anvers. — Juge-commissaire : *Criquillion*. — Curateur : *Georges Vaes*.

4. — Du 25. — Failli : *J. Van Houwalt*, commerçant, à Anvers. — Curateur : *Haug*.

5. — Du 29. — Failli : *Emile Maes*, bottier, à Anvers. — Juge-commissaire : *A. Bulcke*. — Curateur : *A. Istas*.

Mois de Décembre

SOCIÉTÉS

1. — Du 2. — Circulaire d'*Auguste Blumenthal*, annonçant que la procuration qu'il avait donnée à *Friedrich Kübler*, a cessé de produire ses effets.

2. — Du 3. — Dissolution de la société en nom collectif *Vaxelaire et Collin*, établie à Anvers. — La liquidation est clôturée.

3. — Du 3. — Acte de société en nom collectif entre *Charles Collignon*, commissionnaire, et *Louis Van Parys*, sans profession, tous deux à Anvers, ayant pour objet le courtage des grains et graines. — Firme : *Charles Collignon*. — Siège : Anvers. — Durée : 10 ans, à partir du 1 octobre 1897.

4. — Du 3. — Dissolution de la société anonyme *The express cycle C°*, établie à Anvers. — Liquidateurs : *Albert Van Nuffel* et *Georges Tyck*.

5. — Du 3. — Statuts de la *Société anonyme des naphtes et mines de Gourie (Caucase)*, établie à Anvers.

6. — Du 3. — Acte de société en commandite simple entre *Hans Kurth* et *Richard Weyhmann*, négociants à Anvers, commandités, et la *Leipziger Bank*, la maison de banque *Meyer* & *C°*, tous deux à Leipzig, et *Friedrich Ludwig Wilkens*, négociant à Anvers, commanditaires, ayant pour objet l'achat et la vente de laines. — Firme : *Kurth*, *Weyhmann & C°*, successeurs de *Wilkens & C°*. — Siège : Anvers. — Durée : du 1 décembre 1897 au 31 décembre 1899.

7. — Du 9. — Dissolution de la société en nom collectif *Gaudier et Mathei*, établie à Anvers, à partir du 26 novembre 1897. — Liquidateur : *Mathei*.

8. — Du 9. — La procuration donnée par *Schenker & C°* à *G. Roth*, a pris fin.

9. — Du 11. — Procuration donnée par *Charles Collignon*, commissionnaire, à Anvers, à *Louis Van Parys*.

10. Du 11. — Dissolution,à partir du 1 décembre 1897, de la société en nom collectif *Lemm et Weber*, établie à Anvers.

11. — Du 11.— Procuration donnée par *Charles Lemm*, à Anvers, à *F. Härlen*.

12. — Du 11. — Statuts de la *Société anonyme anglo-belge*, pour la fabrication des vernis anglais, établie à Berchem.

13. — Du 12. — Statuts de la société anonyme *Compagnie anversoise des plantations du Lubefu*, établie à Anvers.

14.— Du 12.— Statuts de la société anonyme *Phœnix engineering and naval supply company*, établie à Anvers.

15. — Des 13-14. — Dissolution de la société en nom collectif *Gabriell Effendi & C°*, à Anvers, à partir du 2 décembre 1897.

16. — Des 13-14. — Statuts de la *Société anonyme marbres et refractaires*, établie à Anvers.

17. — Du 15. — La société en nom collectif *Marinis-Van der Meyden & C°*, est prorogée pour un terme de 12 ans.

18. — Du 16. — Dissolution de la société en nom collectif *Roëll et Pollet*. — Liquidateur : *Henri Roëll*.

19. — Du 17. — Statuts de la société anonyme *Moulin El Progresso*, établie à Anvers.

20. — Du 18. — Acte de société en commandite simple entre *Louis Durlet*, employé, commanditaire, et *J. Kustermans*, négociant, commandité. — Firme : *J. Kustermans & C°*. — Siège : Anvers. — Durée : du 1 décembre 1897 au 30 novembre 1906.

21. — Du 18. — Dissolution de la société en nom collectif *Melges Falcon & C°*, établie à Anvers. — Liquidateur : *Jean-Jacques Melges Falcon*.

22. — Du 18. — Statuts de la société anonyme des *Magasins argentins*, établie à Anvers.

23. — Du 19. — Dissolution, à partir du 8 décembre 1897, de la *Société anonyme pour l'exploitation de la machine à découper le bois*. — Liquidateurs : *Champy*, *Van der Velden*, *Coosemans* et *Schmitt*.

24. — Du 19. — Augmentation du capital social du *Crédit national industriel*, société anonyme, établie à Anvers.

25. — Des 20-21. — Dissolution de la société en nom collectif *John Peeters*, établie à Anvers, à partir du 30 novembre 1897.

26. — Des 20-21. — Dissolution, à partir du 30 novembre 1897, de la société en nom collectif *Peeters*, *Rosa & C°*.

27. — Du 20-21. — Dissolution, à partir du 30 novembre 1897, de la société en nom collectif *Peeters*, *Rosa et Brooks*, Phœnix-iron and electrical works.

28. — Des 20-21. — Modification et prorogation de la société en commandite simple *De Roubaix*, *Oudenkoven & C°*, établie à Borgerhout.

29. — Du 20-21. — Augmentation du capital de la société en commandite simple *E. Nathan & C°*.

30. — Du 21-22. — Circulaire de *Georges Gits* et d'*Albert Gits*, annonçant qu'ils continuent les affaires de la firme *Gits & C°*.

31. — Du 22. — Procuration donnée par *De Leeuw et Philippsen*, courtiers de navires, à *Godfried Philippsen* et *Jules Monefeldt*, à Anvers.

32. — Du 23. — La société en nom collectif *H. De Poorter et D. Pottieuw*, établie à Anvers, est prorogée pour 10 années, à partir du 16 décembre 1897.

33. — Du 23. — La société en nom collectif *Alph. Gavage et Alb. Smet* est dissoute à partir du 11 décembre 1897. —Liquidateur : *Willy Gavage*. Celui-ci continuera seul les affaires traitées par cette firme, sous la raison sociale : *Alph. Gavage et Alb. Smet. Willy Gavage, successeur.*

34. — Du 25. — Acte de société en commandite simple entre *J. Soeten*, négociant à Anvers, commandité, et *dame Louis Hartog*, rentière à Anvers, commanditaire, ayant pour objet le commerce de tabacs. — Firme : *Jos. Soeten*, successeur de *Louis Hartog*.— Siège: Anvers. — Durée : 10 ans à partir du 1 janvier 1898.

35. — Des 26-27-28. — Procuration donnée à *Stanislas H. Haine* par *The equitable, fire and accident office limited* compagnie d'assurances, établie à Manchester.

36. — Du 29. — Circulaire de *E. Van Reybroeck*, annonçant qu'il cède ses affaires à *Léon Van Reybroeck*, qui les continuera sous la firme *Edmond Van Reybroeck*.

37. — Du 29. — Dissolution à partir du 25 novembre 1897 de la société en nom collectif *Loquet, Ketelaer et Ceurvorst*, établie à Anvers. — Liquidateur : *Georges Willems*.

38. — Du 29. — Prorogation pour 5 ans à partir du 1 janvier 1898 de la société en nom collectif *F. et L. De Wael*, à Anvers.

39. — Du 31. — Dissolution à partir du 31 décembre 1897 de la société en nom collectif *Van Remoortel et Hallez*. — Liquidateur : *Charles Van Loo*.

40. — Du 31. — Prorogation jusqu'au 31 décembre 1902 de la société en commandite simple *Richard Rodius et Cº*.

41. — Du 31. — Modifications aux statuts de la société anonyme du *Panorama anversois*, établie à Anvers.

42. — Du 31. — Constitution de la société anonyme *Scierie belge* établie à Anvers.

CIRCULAIRES, PROCURATIONS, ETC.

1. — Du 3. — Procuration donnée par *Désiré Matthys*, à son épouse *Philomène Van Herrewegen.*

2. — Du 14. — Procuration donnée par *Hipp. Massart et C°*, à *Gustave Alleman.*

3. — Du 18. — Procuration donnée par *Louis De Groof*, à *Rudolf Strasser.*

4. — Du 27. — Circulaire de *C. F. Dockx*, annonçant qu'il continue seul les affaires précédemment traitées par *Dockx et C°. François Dockx* fils, signera par procuration.

5. — Du 29. — Jugement prononçant la séparation de biens entre *Jeanne-Angélique Berings*, et son mari *Jean-François-Gérard De Wandelaer.*

6. — Du 29. — Procuration donnée par *Léopold-Louis Dreyfus*, à *Bernard Francke*, à *Jacob Meyer* et *Edouard Van de Velde.*

AUTORISATIONS DE FAIRE LE COMMERCE

1. — Du 27. — Accordée par *Jules-Charles-Edmond Stappers*, courtier, à son épouse *Marie-Octavie-Elvire Carpentiers.*

2. — Du 29. — Accordée par la *Ve Deffranne* née *Elisabeth-Marie-Joseph Van Ryswyck,* sans profession, à son fils *Charles-Ferdinand-Georges Deffranne.*

CONTRATS DE MARIAGE

1. — Du 2. — Entre *Adrien Deckers*, ouvrier, et *Augustine-Anne-Marie Blindenberg,* cabaretière, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

2. — Du 3. — Entre *Laurent Moelans,* négociant à Anvers, et *Angèle Kempenaers*, sans profession à Westmalle. — Communauté universelle.

3. — Du 3. — Entre *Antoine-Ernest Bolsius*, courtier en tabacs, et *Marie-Elisabeth Thielemans*, sans profession, tous deux à Anvers.— Communauté universelle.

4. — Du 3. — Entre *Jacques Aertsen*, boulanger, et *Jeanne Van Doren*, boulangère, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

5. — Du 6. — Entre *Louis Laurent Schillebeeckx*, pharmacien à Anvers, et *Cornélie-Rosalie Van Reeth*, sans profession à Wilryck.— Communauté d'acquêts.

6. — Du 6. — Entre *Julien-Achille Van Houtte*, pâtissier et *Eugénie-Adèle-Odile De Koek*, sans profession, tous deux à Anvers.— Communauté universelle.

7. — Du 9. — Entre *Jean-François-Eugène Van de Wiel*, chef de corporation à Brasschaet, et *Jeanne-Marie Lemmens*, sans profession à Merxem. — Communauté universelle.

8. — Du 15. — Entre *Philippe-Pierre-Marie Lauwers*, courtier en grains, et *Hélène-Marie-Emilie Thieren*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

9. — Du 17. — Entre *Louis-Laurent D'Hooghe*, négociant, et *Rosalie-Mélanie Delvan*, cultivatrice, tous deux à Niel. — Communauté universelle.

10. — Du 18. — Entre *Aloïs Van Dael*, chef de corporation, et *Louise-Marie Burki*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

11. — Du 18. — Entre *Jacques-Louis Peters*, ouvrier, et *Marie-Joséphine Schoepen*, négociante, tous deux à Merxem. — Communauté d'acquêts.

12. — Du 24. — Entre *Christophe Dümig*, diamantaire à Anvers, et *Philomène-Gabrielle Cras*, sans profession à Eeckeren. — Communauté universelle.

13. — Du 27. — Entre *Chrétien-Antoine-Hubert Crasborn*, boutiquier, et *Marie-Jeanne-Josèphe Troye*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

14. — Du 27. — Entre *Désiré-Paul-Henri Rubbens*, négociant, et *Emma-Henriette-Marie Van Essche*, sans profession, tous deux à Anvers. — Séparation de biens.

15. — Du 27. — Entre *Jules-Charles-Edouard Stappers*, comptable, et *Marie-Octavie-Elvire Carpentiers*, sans profession, tous deux à Anvers. — Communauté d'acquêts.

16. — Du 28. — Entre *Louis-François Opdebeeck*, tailleur à Waerloos, et *Marie-Thérèse De Vocht*, couturière à Waelhem. — Communauté légale.

17. — Du 30. — Entre *Léon Possemiers*, candidat en droit, et *Isabelle-Alphonsine Bruystens*, modiste, tous deux à Anvers. — Communauté universelle.

FAILLITE

1. — Du 11. — Failli : *Jules Engels*, à Anvers. — Juge-commissaire : *Ed. Collin*. — Curateur : *A. Valérius*.

FIN DE LA TROISIÈME PARTIE

